HAL
open science

# La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public

Aiman Zhekeyeva

## To cite this version:

Aiman Zhekeyeva. La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public. Droit. Université Paris-Est, 2009. Français. NNT : 2009PEST2002 . tel-00675942

**HAL Id: tel-00675942**

**https://theses.hal.science/tel-00675942**

Submitted on 2 Mar 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE PARIS 12 PARIS EST**
UFR : AEI

**THESE DE DOCTORAT EN DROIT**

préparée dans le cadre de co-tutelle entre l'Université Paris 12 Val de Marne et l'Université Nationale d'Eurasie (Kazakhstan)

Présentée et soutenue publiquement par :

**M-lle ZHEKEYEVA AIMAN**

*Février 2009*

# LA SOUVERAINETE ET LA REALISATION DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Sous la direction de
M-me Sylvie Ciabrini Rousseau, Maître de conférences
et Monsieur Abaydeldinov Erbol, Professeur

Membres du Jury :

Monsieur **Fereydoun Ali KHAVAND**, Maître de Conférences à l'Université Paris 5
Monsieur **Erbol ABAYDELDINOV**, Professeur à l'Université Nationale d'Eurasie (Kazakhstan)
Madame **Sylvie CIABRINI ROUSSEAU**, Maître de Conférences à l'Université Paris 12
Monsieur **Guy FEUER**, Professeur émérite à l'Université Paris 5
Monsieur **Omrali KOPABAEV**, Recteur de l'Université de Kounaev (Kazakhstan)
Monsieur **Marat SARSEMBAEV**, Membre de la Commission Centrale Electorale (Kazakhstan)

**UNIVERSITE PARIS 12 PARIS EST**
UFR : AEI

**THESE DE DOCTORAT EN DROIT**
préparée dans le cadre de co-tutelle entre l'Université Paris 12 Val de Marne et l'Université Nationale d'Eurasie (Kazakhstan)

Présentée et soutenue publiquement par :

**M-lle ZHEKEYEVA AIMAN**

*Février 2009*

# LA SOUVERAINETE ET LA REALISATION DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Sous la direction de
M-me Sylvie Ciabrini Rousseau, Maître de conférences
et Monsieur Abaydeldinov Erbol, Professeur

A la mémoire de mon père
Kudaiberdy Zhekeyev

**Remerciements**

Je tiens tout d'abord à remercier mes directeurs de thèse  Madame Sylvie Ciabrini Rousseau et Monsieur Abaydeldinov Erbol et mon ancien codirecteur Monsieur Sarsembaev Marat pour leurs soutiens, conseils et précisions  tout au long de mon travail de recherche.

Je suis reconnaissante à ma famille, surtout à ma mère Zoya Zhekeyeva, qui m'a toujours encouragé pour continuer mes études et soutenu pendant toutes mes années d'étude.

Je veux également remercier mes amis proches et tout mon entourage du Kazakhstan et de France, qui m'ont soutenu pendant ces quatre années de thèse.

## ABBREVIATIONS

| | |
|---|---|
| AIEA | Agence internationale de l'Energie Atomique |
| Commission EDH | Commission Européenne des Droits de l'Homme |
| AOI | Organisation arabe de l'industrialisation |
| CCI | Chambre de commerce internationale |
| CDI | Commission du droit international |
| CEDEAO | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest |
| CEE | Communauté économique européenne |
| CEEAC | Communauté économique des Etats d'Afrique centrale |
| CEI | Communauté des Etats indépendants |
| CJCE | Cour de justice des Communautés européennes |
| Cour EDH | Cour Européenne des droits de l'Homme |
| Cour IADH | Cour Interamericaine des droits de l'Homme |
| CPI | Cour Pénale Internationale |
| FOMAC | Force multinationale d'Afrique centrale |
| JNA | Armée Populaire Yougoslave (Jugoslavenska/Jugoslovenska Narodna Armija) |
| LEA | Ligue d'Etats Arabes |
| OEA | Organisation des Etats Américains |
| OECO | Organisation des États des Caraïbes orientales |
| OLP | Organisation de libération de la Palestine |
| OMC | Organisation Mondiale du Commerce |
| OMS | Organisation Mondiale du Santé |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ORD | Organe de règlement des différends (OMC) |
| OTAN | Organisation du Traité de l'Atlantique Nord |
| OUA | Organisation de l'Unité Africaine |
| SADC | Communauté de développement d'Afrique australe |
| TIAR | Traité interaméricaine d'assistance mutuelle |
| TIDM | Tribunal international du Droit de la Mer |
| UNIDO | United Nations Industrial Development Organization |
| UNITA | Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola |
| URSS | Union des républiques socialistes soviétiques |
| CIJ | Cour internationale de justice |

# SOMMAIRE


| | |
|---|---|
| **Introduction** | **7** |
| **Première partie La souveraineté et la responsabilité des Etats dans l'histoire du droit international** | **11** |
| **Titre I. La souveraineté : aspects historique, structurel et international** | **11** |
| Chapitre 1 L'apparition et le développement de l'idée de la souveraineté d'Etat | **12** |
| Chapitre 2 Les approches de la compréhension de la souveraineté d'Etat à l'étape actuelle | **29** |
| Chapitre 3 La souveraineté et le droit international | **43** |
| **Titre II La conception de la responsabilité de l'Etat en droit international public** | **64** |
| Chapitre 1 La responsabilité internationale : fondement, notion, éléments | **66** |
| Chapitre 2 La responsabilité internationale et le règlement pacifique des différends | **102** |
| Chapitre 3 Les particularités et aspects contradictoires de dispositions internationales | **115** |
| **Deuxième Partie La corrélation de la souveraineté et de la réalisation de la responsabilité internationale des Etats** | **136** |
| **Titre I La corrélation de la souveraineté avec les éléments de réalisation de la responsabilité internationale** | **140** |
| Chapitre 1 La corrélation de la souveraineté et mesures de contrainte | **140** |
| Chapitre 2 L'attribution à l'Etat souverain des faits des autres sujets du droit international | **189** |
| **Titre II La souveraineté et le règlement judiciaire des différends** | **222** |
| Chapitre 1Quelques problèmes posés par les Etats pendant la procédure judiciaire | **222** |
| Chapitre 2 Exécution de jugements internationaux à l'encontre des Etats souverains | **232** |
| **Conclusion** | **316** |

# Introduction

Le droit international est basé sur les souverainetés des Etats et existe grâce à la volonté souveraine des Etats. La responsabilité, à son tour, pendant longtemps n'était pas considérée comme un élément nécessaire du développement des relations interétatiques, intersouveraines.

La souveraineté et la responsabilité sont les deux notions qui restent des sujets controversées du droit international compte tenu de leur contenu.

En ce qui concerne la souveraineté cette notion est étudiée par la théorie de l'Etat et du droit (la théorie du droit[1]), le droit constitutionnel et également le droit international. Dans le cadre de la théorie du droit et du droit constitutionnel cette notion est examinée d'habitude dans son aspect intérieur. Le droit international l'utilise plus souvent dans l'aspect de l'indépendance de l'Etat sur la scène internationale. Pourtant, comme nous verrons dans notre travail les deux aspects sont liés entre eux-mêmes et influencent les manifestations de la souveraineté en droit international y compris lors du processus de la réalisation de la responsabilité des Etats.

Quant à la responsabilité, cet institution est inaliénable au droit en général, et en droit international la responsabilité internationale a ses particularités du fait de la souveraineté des Etats.

Le problème de la corrélation de la souveraineté et de la responsabilité était examiné dans la doctrine plus activement dans le passé. La conception nihiliste avait une influence considérable, dont les partisans considéraient que les Etats ne sont responsables que devant eux-mêmes et que l'idée de la responsabilité mutuelle contredisait la souveraineté. Chaque Etat est le juge supérieur de ses actions[2].

L'inconsistance de la conception nihiliste est prouvée par la pratique du droit international. Les Etats déposent constamment des réclamations l'un vis-à-vis de l'autre en ce

---

[1] En doctrine il y a deux courants: les partisans de théorie du droit et les partisans de théorie de l'Etat et du droit

[2] Pradier-Fodéré, Traité de droit international public, T.1, Paris, 1895, p. 329; Funck-Brentano, Sorel A. Précis de droit de gens, Paris, 1900, p.224

qui concerne les indemnités causées par les actions illégales, croyant qu'ils ont ce droit, découlant de la responsabilité.

La souveraineté absolue et irresponsable contredit les fondements des relations internationales. La souveraineté absolue est incompatible avec le droit international. La souveraineté absolue d'un l'Etat signifie la négation de la souveraineté des autres Etats. C'est pourquoi réellement la souveraineté ne peut être assurée que conformément au droit international.

Etant membre de la communauté internationale, l'Etat ne peut pas être irresponsable pour ses actions. Dans la doctrine du droit international on peut assez souvent voir les points de vue selon lesquels la responsabilité dans le droit international a les mêmes sources que d'autres types de responsabilité sociale, à savoir le devoir moral devant la société[3].

La spécificité principale de la responsabilité internationale est liée aux particularités du droit international et de ses sujets principaux- Etats souverains.

La critique fondamentale adressée au droit international public consiste à dénoncer la faiblesse de ses mécanismes d'exécution. Les négateurs du droit international contestent le caractère juridique au nom d'une définition du droit qui, pour être complète, devrait indiquer comment rendre ses normes effectivement obligatoires et exécutoires. Posant le principe qu'il n'y a de droit que si le respect des règles est assuré, comme dans l'ordre interne, par l'intervention de l'autorité publique, ils constatent que dans l'ordre international il n'y a pas de contrainte matérielle pour le non respect de ces règles.

Nous partirons du postulat de la nécessité de la réalisation de la responsabilité internationale, ce qui dans la doctrine contemporaine n'est pas remis en question.

Plusieurs chercheurs d'une manière ou d'une autre abordent le rapport de la souveraineté et de la responsabilité dans leurs travaux, pourtant assez souvent un tel rapport «souveraineté-responsabilité» est examiné en général dans le cadre de la corrélation des notions en tant que telles, c'est-à-dire sans entrer en détail des particularités du rapport. Ainsi la réalisation de la responsabilité comme le processus n'est pas examiné profondément en doctrine du droit international.

Cependant certains auteurs font attention au rôle de la réalisation de la responsabilité dans le droit international. Ainsi Ouchakov N.A remarque que «l'établissement et *la réalisation* de la responsabilité des Etats pour leurs actions illégales dans le cadre des

[3] Hall W., International Law, Oxford, 1924, p. 50, Moore J. History and Digest of the International Arbitration to which the United States has been a Party, Washington, 1898, p. 2952

relations internationales est une des tâches les plus radicales du maintien et du renforcement de l'ordre juridique international qui constitue le gage de l'efficacité de la réglementation internationale»[4].

Petrovskyi Yu. remarque que «toutes les actions des Etats sont dirigées vers le but d'atteindre l'accord *sur les questions pratiques de la réalisation* de la responsabilité internationale de l'Etat coupable»[5].

L'objet de notre recherche est d'abord d'étudier les relations entre divers sujets du droit international dans le cadre de la réalisation de la responsabilité, éclaircir la question de réglementation de la réalisation de la responsabilité et à partir de cela définir quelle influence aura ce processus sur la souveraineté des Etats et à l'inverse comment la souveraineté peut influencer le processus de réalisation de la responsabilité.

Ainsi, la corrélation de ces deux notions sera examinée sous deux aspects: à savoir, si l'Etat souverain peut en se couvrant sous la souveraineté tenter d'éviter la responsabilité et quels sont les mécanismes pour l'en empêcher et à contrario, comment la réalisation de la responsabilité peut toucher ou même violer la souveraineté des Etats.

Nous présenterons l'étude diversifiée, ayant divisée les notions en éléments dans la première partie de notre travail et puis en comparant ces éléments les uns avec les autres dans la deuxième partie.

Ainsi dans notre recherche nous sommes intéressés par l'étude de l'aspect réalisatoire du rapport «souveraineté-responsabilité», c'est-à-dire comment se maintient la souveraineté avec le processus de la réalisation de la responsabilité. Nous examinerons les différents points de vue sur la notion de la responsabilité internationale, qui se distinguent considérablement selon la composition des éléments qui englobent cette notion. A notre avis, il faut séparer la notion de la responsabilité internationale et celle de la réalisation de la responsabilité, comme un mécanisme mettant en œuvre cette responsabilité. Il nous semble que la compréhension de la marche du mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité internationale et son rapport avec la souveraineté est importante car il montre la validité et l'efficacité du droit international.

---

[4] Ouchakov N. «Osnovaniya mezhdunarodnoi otvetstvennosti gosudarstv», en russe, (Les fondements de la responsabilité internationale des Etats) M., 1983. p. 132

[5] Petrovskyi Yu.V., O ponyatii vini i vmeneniya v mejdunarodnom prave, en russe, (Sur la notion de la faute et de l'imputabilité dans le droit international) *in* Vestnik MGU, Ekonomika, philosophiya i pravo, 1968, émission 1, №5, p. 136, cité par Phakhim Ruchdi Al-Surani, Mejdunarodno-pravovaya otvetstvennost fizitcheskikh litc za narucheniya mejdunarodnogo prava, en russe (La responsabilité internationale des particuliers pour les violations du droit international), dissertation afin d'obtenir le grade du candidat en sciences juridiques M. 1989, p. 62

Lors de notre recherche nous avons été confrontés à deux entraves principales. La première consiste au contenu polyèdre de la souveraineté où il fallait sortir les éléments et les aspects de la souveraineté pour l'examen postérieur avec la réalisation de la responsabilité. La deuxième entrave réside dans la notion de la réalisation de la responsabilité comme d'ailleurs la réalisation de n'importe quel phénomène car chaque chercheur a sa propre vision, et donc l'absence de possibilité de traiter notre sujet d'une manière approprié dans tous les cas.

# PREMIERE PARTIE LA SOUVERAINETE ET LA RESPONSABILITE DES ETATS DANS L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL

Notre travail a pour but de concevoir la corrélation de la souveraineté et de la responsabilité des Etats dans le droit international.

Chacune de ces notions a déjà un fondement théorique solide, mais leur contenu, jusqu'à présent, relève de grandes discussions. Du point de vue du contenu, la notion de souveraineté de l'Etat est particulièrement polyèdre, et elle a été examinée par des auteurs divers non seulement sous l'aspect juridique mais également sous les aspects politiques, philosophiques, idéologiques, nationaux etc. La notion de la responsabilité internationale, bien que n'ayant pas d'histoire aussi ancienne, a néanmoins des aspects controversés dans son contenu. Tout au long de l'histoire ces notions ont subi des métamorphoses et des corrections considérables.

La première partie de notre travail sera consacrée au développement historique, à la définition des notions de la souveraineté de l'Etat, de la responsabilité de l'Etat (à travers leurs composants, leurs rapports avec d'autres catégories du droit international) et leur rôle dans le droit international contemporain. On tentera de définir ces notions, compte tenu de nouvelles réalités de la vie internationale et on essayera de faire l'étude diversifiée sur ces deux notions.

Suite à cette logique nous examinerons la souveraineté dans son aspect historique, structurel et international (Titre I), puis nous envisagerons la conception de la responsabilité de l'Etat en droit international public (Titre II).

## TITRE I. LA SOUVERAINETE : ASPECTS HISTORIQUE, STRUCTUREL ET INTERNATIONAL

La considération de la souveraineté, à travers ses aspects historique, structurel et international, est importante pour la compréhension de son rôle dans le monde contemporain. À notre époque, cette notion est souvent banalisée comme quelque chose n'ayant pas de contours définis. Pour notre étude, il est nécessaire tout d'abord de comprendre comment

cette notion a évolué dans l'histoire (chapitre 1), quels éléments elle englobe (chapitre 2) et comment la souveraineté se projette en droit international, si celle-ci est compatible avec le fonctionnement du droit international (chapitre 3).

## CHAPITRE 1. L'apparition et le développement de l'idée de la souveraineté d'Etat

Le problème de la souveraineté existe depuis les temps les plus anciens. La souveraineté surgissait là où il y avait au moins deux Etats vivant l'un à coté de l'autre tâchant de respecter leur indépendance. Les gouvernants des Etats pensaient qu'ils devaient avoir le pouvoir suprême sur le territoire et les habitants de l'Etat étaient, ou devaient être, absolument indépendants de toute autorité étrangère, et cela depuis l'Antiquité.

La souveraineté dans le développement a passé quelques étapes: de l'absolutisme du moyen âge au nihilisme complet de son contenu à l'époque actuel. La transformation substantielle, c'est-à-dire le changement du contenu concret est inhérent à la souveraineté en fonction de l'époque historique et des conditions politiques.

Tout au long de l'histoire, la souveraineté était examinée le plus souvent sous deux aspects : du point de vue de son caractère (absolu, non absolu, limité par les lois naturelles etc.) et du point de vue de son détenteur ou titulaire[6] (le prince, souverain comme le gouverneur général du dieu sur la terre, le peuple comme la source de la souveraineté). Au cours de l'histoire la théorie de la souveraineté a été transformée simultanément et indissolublement avec la transformation de l'idée de l'Etat et du pouvoir d'Etat.

Pour nous, il est intéressant de voir le développement de la souveraineté à travers ces deux aspects. Le premier aspect est intéressant du point de vue de l'évolution du contenu de la souveraineté et de la réponse à la question dans quel état la souveraineté est présentée aujourd'hui et dans quelle mesure son contenu permet à l'Etat de coexister avec d'autres Etats souverains dans la communauté internationale.

Le deuxième aspect concernant le détenteur de la souveraineté est également important pour notre sujet. Puisque la réponse à la question « qui est le détenteur de la souveraineté », de notre point de vue, a des conséquences importantes sur la réalisation des principes du droit international, tels que le principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes et le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats.

---

[6] Dans la doctrine on utilise également les deux notions «détenteur» et «titulaire»

Le terme de souveraineté dérive de souverain, issu du latin *superanus, superus*, «supérieur»[7], il semble désigner le statut de celui qui a le pouvoir de gouverner sur un territoire et ses habitants[8]. Au temps de la féodalité, la notion de souveraineté était attachée aux relations entre seigneurs et vassaux, et était alors entendue dans un sens comparatiste relevant un degré de puissance[9].

Déjà sous la Grèce antique existait un prototype du terme de la «souveraineté» comprise comme l' «autarcie» (littéralement l' «autosatisfaction»), présentant la caractéristique principale de l'Etat idéal. Dans la Rome antique, la doctrine sur l'autarcie était transformée en conception «majestas», le césarisme, «comme de l'hégémonie mondiale de l'Etat romain, en tête duquel se trouve l'empereur (césar) avec le pouvoir illimité et divin»[10].

Mais ces idées ne s'étaient pas intégrées à la théorie de la souveraineté. Premièrement, l'Etat n'a pas été pas examiné du point de vue juridique, mais du point de vue éthique et politique comme l'ensemble des citoyens, et non comme le sujet indépendant du pouvoir[11]. Deuxièmement, aux stades précoces du développement les Etats avaient le caractère local et les relations entre eux étaient construites sans une réglementation juridique évidente[12].

---

[7] « Issu d'un latin populaire *superanus* «supérieur» et « souverain », dérivé du latin classique *super* « sur». (...) Adjectif s'employait encore à l'époque classique à propos de ce qui est au-dessus des autres dans son genre, de ce qui est extrême», «Souverain, aine», Rey A., Dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 1992, p. 2000.

[8] Truyol Serra A., « Souveraineté », A.P.D., 1990, T. 35, p. 314.

[9] Bourquin M., «Règles générales du droit de la paix», RCADI, 1931,1, Vol. 35, p. 13. Ce qui a fait dire a certains qu'il ne s'agissait pas dans ce cas de souveraineté. Ainsi, dans son *répertoire*, Merlin adopte une conception de la souveraineté liée au pouvoir de dicter les lois, ce qui l'amène a repousser l'étude du système féodal : la souveraineté sort, selon lui, «par degrés des mines du système féodal, et se réunit tout entière dans la personne de nos monarques, sans rien perdre de son caractère essentiel, sans cesser d'être l'expression de la volonté générale»; «Souveraineté», Merlin P.A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, 5eme Edition, p. 375, § II, point IV

[10] Kuzmin E.L. Mirovoe gosudarstvo : illuzii ili realnost? Kritika burjuaznikh koncepcii suvereniteta, en russe (L'Etat mondial : illusions ou réalité ? Critique des conceptions bourgeoises de la souveraineté), M., 1969, p. 62

[11] Ainsi, Aristote définissait l'Etat comme l'ensemble des citoyens, et la notion de structure de l'Etat comme l'organisation du pouvoir supérieur, dont le symbole dans les monarchies est une personne, dans les démocraties c'est le peuple et dans les oligarchies c'est une minorité riche. Ainsi, il parlait des détenteurs concrets du pouvoir, sans examiner ce pouvoir supérieur de l'Etat. Voir Malahov V.P., Istoriya politicheskikh i pravovikh uchenii : utchebnoe posobie dlya vuzov, en russe (Histoire des doctrines politiques et juridiques : manuel pour les universités), M., 2003, p. 193-203

[12] Manelis B.L. Problema suvereniteta i ee znatchenie v sovremennikh usloviyakh, en russe (Le problème de la souveraineté et son importance dans les conditions contemporaines), Tachkent, 1964, p. 12-13

***Section 1. Le développement de l'absolutisme***

La situation politique se change radicalement au Moyen Âge, quand «l'autorité morale et l'importance politique du pontife romain du clergé catholique»[13] commence à se raffermir et le pouvoir de l'empereur du Saint Empire Romain et des grands seigneurs féodaux s'élargit. Alors à cette époque il apparait une nécessité de l'argumentation théorique de la prééminence de l'Etat à l'intérieur du pays et son indépendance dans les relations internationales. Une grande lutte pour la souveraineté s'est déroulée entre l'Etat et l'église catholique. L'apparition dans la première moitié du IX ème siècle de Fausses décrétales (ou Pseudo-Isidoriana), à la base desquelles la conception de la domination théocratique de l'église au-dessus de l'Etat a été créée. En vertu de cette conception l'église était reconnue comme l'empire universel souverain avec le Pape en tant que gouverneur général du Dieu à la tête. Mais l'Etat n'était reconnu que sa province. Cependant, la réception du droit romain, la captivité Avignonnaise des Papes et la conception de la priorité du pouvoir d'Etat de Pierre Dubois, Jean Quidort, Marsile de Padoue, Jean de Jandun, et William of Ockham ont porté de rudes coups à cette théorie, et vers XV ème -XVI ème siècle, pendant l'élimination du morcellement féodal et le rejet des prétentions sur la souveraineté universelle, la formation de l'Etat centralisé laïc commençait, et c'est là que se trouvait la réflexion dans la doctrine de l'Etat souverain : «Le roi est empereur de son royaume, mais non l'empereur du monde», «Le roi ne dépend que de Dieu», «La volonté du roi est la loi». Au fond, cela signifiait que l'Etat possède la prééminence seulement à l'intérieur des ses frontières et ne prétend pas à la prééminence des autres Etats, et que c'est le roi et non le pape, l'empereur ou le seigneur féodal, qui possède le droit et doit prendre les décisions ayant de l'importance définissant dans le cadre de l'Etat concerné, que les sujets n'ont pas, à part du roi, un autre seigneur supérieur. En effet c'est ainsi qu'à la suite de la montée du pouvoir royal au-dessus du pouvoir du pape, l'empereur de Saint Empire romain et féodaux tout le pouvoir d'Etat a commencé à se concentrer en personne du monarque, personnalisant en soi l'Etat.

Les racines de cette approche ; qu'on peut trouver chez Niccolo Machiavelli**,** qui dans son œuvre «Le Prince» défendait la domination absolue de l'Etat dans les affaires laïques et spirituelles et identifiait l'intérêt étatique avec l'intérêt de l'Etat et le monarque

[13] Palienko N.I. Suverenitet. Istoritcheskoe razvitie idei suvereniteta i ego pravovoe znatchenie, en russe (Le développement historique de l'idée de la souveraineté et sa signication juridique), Yaroslavl, 1903. p. 41-42

avec l'Etat. Ainsi l'idée de la souveraineté monarchique a été formée. En même temps Machiavelli lui-même n'utilisait pas le terme «la souveraineté».

Le terme «la souveraineté» était introduit pour la première fois en 1576 par Jean Bodin dans son œuvre «Six livres de la République». Dans sa théorie, Bodin définissait la souveraineté comme la supériorité politique du pouvoir d'Etat dans les limites du territoire du pays concerné. La question principale de Bodin, d'après J. Franklin, était, «quelles prérogatives doivent se trouver dans la possession exclusive du pouvoir politique pour qu'il ne doive pas reconnaître la présence sur le territoire d'un autre pouvoir surpassant ou égal à lui dans la force»[14]. Ayant dirigé la souveraineté contre la pluralité des pouvoirs, Bodin l'a désigné, comme absolument supérieur (suprême), constant, inaliénable, non dérivé, spontané et indépendant du dehors le pouvoir dans l'Etat sur les sujets.

Il appelle souveraineté «la principale fondation de chaque Etat…La souveraineté est une puissance absolue et perpétuelle d'une République[15]. Celui-ci est souverain qui ne reconnaît rien de plus grand que lui après Dieu[16]. «Or, il faut que ceux-là qui sont souverains, ne soient aucunement sujets aux commandements d'autruy et qu'ils puissent donner loy aux sugets et casser ou anéantir les loys inutiles, pour en faire d'autres… C'est pourquoy la loy dit que le Prince est absouls de la puissance des lois… »[17].

En même temps, le critère du pouvoir absolu s'était examiné par lui «du point de vue de la capacité impérieuse». La souveraineté se présentait comme un pouvoir, «qui n'a pas les restrictions comme sa capacité à l'action politique»[18], mais qui est limitée par les lois naturelles et divines (tout d'abord par jus gentium).

Il écrit notamment : «Mais quant aux lois divines et naturelles tous les Princes de la terre sont sujets et n'est pas en leur puissance d'y contrevenir s'ils ne veulent être coupables de lèze-majesté divine, faisant guerre à Dieu sous la grandeur duquel tous les Monarques du Monde doivent faire joug et baisser la tête en toute crainte et révérence. Et

---

[14] Leikoff S. Oppozitciya «suverenitet-avtonomiya v usloviyakh federalizma» : vibor mejdu « ili-ili» i «bolche-menche» article en russe (Opposition «souveraineté est l'autonomie dans les conditions du fédéralisme: choix entre «ou-ou» et « plus-moins») *in* Politicheskie issledovaniya (Polis), 1995, p. 180.

[15] Les six livres de la République, de J. Bodin Angeuin, Paris Chex Jacques du Puys, 1576, L. I. Ch. IX, p. 125, cité par Korowicz M.-S. Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Paris 1961, p. 49

[16] Ibid. p.127

[17] Ibid. p.132

[18] Degtyareva M.I., Razrabotka ponyatiya suvereniteta Janom Bodenom, article en russe (L'élaboration de la notion de la souveraineté par Jean Bodin) dans *in* Polititcheskie issledovaniya (Polis), 2000, n°3, p.159

par ainsi la puissance absolue des Princes et seigneuries souveraines ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature»[19].

Bodin souligne la subordination du souverain aux droits de Dieu et de la nature, mais aussi à ses propres engagements : « Et tout aussi que les contrats et testaments des particuliers ne peuvent déroger aux ordonnances des magistrats, ny les édits des magistrats aux coustumes, ny les coustumes aux lois générales d'un Prince souverain : aussi les loix des princes souverains ne peuvent altérer ny changer les lois de Dieu et de nature». « … Le Prince souverain est tenu aux contrats par luy faits soit avec son sujet, soit avec l'estranger »[20].

Le pouvoir souverain ne pouvait pas être limité par le droit positif, puisque il était supposé que le souverain ne peut pas être l'otage de sa loi personnelle.

Du signe du caractère illimité du pouvoir souverain Bodin a déduit le principe absence de responsabilité du souverain, non-subordination à un autre pouvoir. Cependant la souveraineté ne signifiait pas un arbitraire du monarque, puisque le pouvoir souverain s'appuyait sur «la contrainte physique reconnue admissible et juste» dans l'Etat concerné[21]. On perçoit Jean Bodin ainsi que Machiavelli comme les fondateurs de l'idée de la souveraineté monarchique. Cependant, ce n'est pas tout à fait correct. La souveraineté, selon Bodin, pouvait appartenir ainsi aux autres organismes du pouvoir étatique: à la représentation nationale sous la démocratie, au monarque sous la monarchie et à l'aristocratie sous mode de gouvernance aristocratique. Mais une vision étroite de la souveraineté chez Bodin est apparue puisqu'il trouvait la monarchie comme le meilleur mode de gouvernance. D'après lui, seulement la monarchie correspondait au principe de la gestion de l'univers par le Dieu commun et reflétait en elle-même l'unité et la solidité du pouvoir étatique.

Il déduisait l'unité de la souveraineté de l'unité individuelle ou collégiale de son détenteur. Au fond, la notion de la souveraineté coïncidait avec la notion du détenteur de la souveraineté. Bodin personnifiait la souveraineté dans la personnalité du souverain. En définissant la souveraineté comme la base nécessaire et l'attribut de tout Etat, il considérait

---

[19] Les six livres de la République, de J. Bodin Angeuin, Paris Chex Jacques du Puys, 1576 , L. I. Ch. IX, p. 133, cité par M.-S. Korowicz, Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Paris 1961, p. 49

[20] Les six livres de la République, de J. Bodin Angeuin, Paris Chex Jacques du Puys, 1576 , L. I. Ch. IX, p. 147, cité par M.-S. Korowicz, Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Paris 1961, p. 50

[21] Degtyareva M.I., op.cit., p. 163

que les Etats qui se trouvaient sous le protectorat ou qui payaient d'après l'accord un tribut ou une rémunération à l'autre Etat ne possédaient pas la souveraineté absolue.

*Charles L'Oyseau* (Loyseau) suit dans son ouvrage *Traicté des Seigneuries* les enseignements du Bodin. Il insiste aussi sur le lien indissoluble entre Etat et souveraineté : «… la souveraineté est du tout inséparable de l'Estat, duquel si elle était ostée, ce ne serait plus un Estat et celui qui l'aurait, aurait l'Estat en tant et pour tout qu'il aurait la Seigneurie souveraine…Car en fin la Souveraineté est la forme qui donne l'estre à l'Etat voire meme l'Estat et la Souveraineté prise *in concreto* sont synonymes et l'Estat est ainsi appelé, pour ce que la Souveraineté est le comble et période de puissance où il faut que l'Estat s'arrête et s'établisse…»[22].

L'Oyseau appelle la souveraineté «le combe de puissance». Elle doit être pleine : « Et comme la couronne ne peut être si son cercle n'est entier, aussi la souveraineté n'est point si quelque chose y défaut»[23]. Il n'est pas un absolutiste entier, non plus, quand il soutient qu'il y a « …trois sortes de loys qui bornent la puissance du Souverain sans intéresser la Souveraineté. A savoir les loys de Dieu…, les règles de justice naturelles…, finalement les loys fondamentales de l'Estat… ».

Vers les XVI-XVII siècles pendant la révolution en Angleterre, la lutte entre les partisans de la souveraineté monarchique et nationale commençait[24]. Un des partisans vifs de la souveraineté nationale était Milton, qui en réponse au livre Salmasius (condamnant l'exécution du Roi Karl I), dans son œuvre «La défense du peuple anglais» (1649) a proclamé les principes de la souveraineté nationale fondée sur l'accord entre le monarque et le peuple, avec le droit du dernier de changer à n'importe quel moment le régime politique et détrôner le monarque violant les conditions de l'accord.

La réponse à cette idée était la doctrine du Thomas Hobbes, qui dans son œuvre «Léviathan ou matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil» (1615), modifiait la conception de J.Bodin et a amené l'interprétation de la souveraineté absolue à son apogée. Il a commencé à l'examiner comme le pouvoir supérieur et absolu non limité par aucunes lois et les accords. D'après Hobbes, l'Etat est libre de toutes restrictions subjectives et objectives, c'est pourquoi personne ne peut le juger. C'est ne que lui qui possède le pouvoir absolu suprême et indépendant, et toutes les personnes et les communautés organisées sont

---

[22] L'Oyseau Ch., Parisien, *Traité des Seigneuries*, Paris, 1609, p. 24

[23] Ibid. p. 25. Cf. Bertrand de Jouvenel, *De la souveraineté-A la recherché du bien politique,* Paris 1955. Les passages cités de L'Oyseau sont empruntés à l'ouvrage de M. de Jouvenel.

[24] Palienko N.I., op.cit., p. 109

obligées de se soumettre à ce pouvoir. Au fond, l'absolutisme se présente comme le signe principal de l'Etat.

En effet, la définition de la souveraineté proposée par Bodin et qu'il s'agit de «l'autorité suprême en quoi réside le principe de la République»[25], Hobbes d'une certaine manière répète cette idée-le pouvoir souverain appartient au Léviathan, ce dieu mortel en qui réside «l'essence de la république».

La souveraineté de l'Etat-Léviathan est édifiée, mathématiquement-certes sur la base des lois de nature fondamentales, mais telles qu'elles sont des «préceptes» ou des «théorèmes de la raison»[26]-, par la sommation de tous les droits ou pouvoirs dont les individus, en concluant un contrat *inter pares*, ont confié l'exercice à *l'homo artificialis* chargé de les représenter tous et d'agir en leurs lieu et place.

C'est dans la souveraineté de la raison que réside la clef de la souveraineté de l'Etat : celle-ci est un «établissement humain», et se caractérise comme «l'âme artificielle» de «l'homme artificiel» qu'est l'être de raison de l'Etat.

Dans la chapitre XVI du *Léviathan,* Hobbes affine la relation entre *acteur* et *auteur* du pouvoir. Les droits individuels des «auteurs» ayant donné lieu au transfert en faveur de la personne, celle-ci est fondée à agir en leur lieu et place : elle est «acteur». En quelque domaine que ce soit-politique religieux, militaire, judicaire…une personne est *représentative* de ceux qui lui ont transféré leurs droits[27]. Hobbes a transposé cette théorie de la *représentation* du droit privé au droit public.

Dans la République, la représentation est le corollaire du contrat, dont elle permet d'élucider la fonction instituante: «une multitude d'hommes devient une seule personne, de telle sorte que cela se fasse avec le consentement de chaque individu singulier de cette multitude. Car c'est l'unité de celui qui représente, non l'unité du représenté, qui rend une personne. Et c'est celui qui représente qui assume la personnalité, et il n'en assume qu'une seule. On ne saurait concevoir l'unité dans une multitude, sous une autre forme. Et parce que la multitude, par nature, n'est pas une, mais multiple, on ne doit pas y voir un seul auteur, mais bien de multiples auteurs, de tout ce que leur représentant dit ou fait en leur nom. Chacun donne à celui qui les représente toute l'autorité qui dépend de lui en particulier, reconnaissant pour siennes toutes les actions accomplies par le représentant, au cas où ils

---

[25] Bodin, Methodus, p. 359, cité par Goyard Fabre S., Les principes philosophiques du droit politique moderne, Paris, 1997, p. 124
[26] Hobbes, Léviathan, chap. XVI, p. 129
[27] Goyard Fabre S., Les principes philosophiques du droit politique moderne, Paris, 1997, p. 73-74

lui ont donné une autorité sans restriction»[28]. Les hommes ont ainsi «confi[é] tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme, ou à une seule assemblée, qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté. Cela revient à dire : désigner un homme, ou une assemblée, pour assumer leur personnalité»[29]. Le Léviathan se définit donc comme «une personne unique telle qu'une grande multitude d'hommes se sont faits…l'auteur de ses actions …en vue de leur paix»[30]. En tant que «personne unique» ou *unum quid*, il est une *personne représentative*, un d'être de raison dont le pouvoir endosse la personnalité de la multitude assemblée-le peuple-qu'il représente. Il en résulte que le peuple ou «corps public» est en permanence l'auteur des actions dont l'Etat est l'acteur.

L'auteur ne s'appesantit pas sur la notion même de souveraineté. Son importance est malgré tout reconnue, car il ne la considère pas simplement comme «un attribut de l'Etat, une fonction exercée dans son sein et en son nom», mais véritablement comme «1'«âme » du corps politique, de cet être puissant que Hobbes symbolise en le comparant à Léviathan, le monstre invulnérable et invincible dont parle la Bible»[31].

Le pouvoir souverain est absolu pour Hobbes, ce qui découle, de manière originale, d'une construction particulière à l'auteur, au regard des thèses de ses prédécesseurs, autour du «contrat» qui entraine la sortie de l'état de nature et la création de Léviathan. Pour la première fois, ce contrat n'est pas passé entre les hommes et le souverain, mais entre les hommes seuls, le souverain restant tiers à la convention. Hobbes peut ainsi libérer celui-ci «de toutes les obligations et limites imposées par un contrat»[32], le souverain ne tire pas sa souveraineté de la convention[33]. Les droits du souverain sont par conséquent très étendus : «étant donné que le droit d'assumer la personnalité de tous est donné à celui dont les hommes ont fait leur souverain, par une convention qu'ils ont seulement passée l'un avec l'autre, et non par une convention passée entre le souverain et quelqu'un d'entre eux, il ne saurait y avoir infraction a la convention de la part du souverain : en conséquence, aucun de ses sujets ne peut être libéré de sa sujétion

---

[28]Hobbes, Léviathan Ibid., Chapitre XVI- Des personnes, des auteurs, et des être personnifiés, p. 166-167
[29] Ibid. Chapitre XVII- Des causes, de la génération et de la définition de la République, p. 177-178
[30] *Ibid*, Chapitre XVII - Des causes, de la génération et de la définition de la République, p. 178
[31] Passerin d'Entreves A., *La notion de l'Etat*, 1969, p. 134-135.
[32] Meinecke F., *L'idée de la raison d'Etat dans l'histoire des temps modernes*, 1924, trad. Chevallier M., Droz. 1973, p. 194. Voir également : Hinsley F.H., *Sovereignty*, 2eme Edition, 1986, p. 142-143.
[33] «L'opinion selon laquelle un monarque reçoit son pouvoir d'une convention, autrement dit sous condition, vient de ce qu'on ne comprend pas cette vérité facile, que les conventions, n'étant que paroles et souffle, n'ont pour obliger, contenir, contraindre ou protéger, aucune autre force que celle qu'elles tiennent du glaive public, c'est-à-dire des mains non entravées de cet homme ou assemblée d'hommes qui détient la souveraineté, et dont les actions sont ratifiées par tous, et exécutées par la vigueur de tous, unis dans le souverain», Hobbes T., *Léviathan.* 1651, Reed. Sirey, 1983, Chapitre XVIII - Des droits des souverains d'institution, p. 181-182.

en alléguant quelque cas de déchéance»[34]. Le trait distinctif du souverain réside ainsi dans les droits et pouvoirs spécifiquement attaches à la souveraineté, ceux «qui constituent l'essence de la souveraineté, et qui sont les critères» du pouvoir souverain, « ils sont en effet inaliénables et inséparables»[35] . Les hommes ont donc créé un pouvoir absolu d'autant qu'il «est tel qu'on ne saurait imaginer que les hommes en édifient un plus grand»[36]. Néanmoins, Hobbes ne glorifie pas l'absolutisme, et le présente comme un inconvénient inéluctable[37]. La soumission à un pouvoir absolu est une nécessite pour survivre. Au surplus, si le pouvoir souverain est ainsi nécessairement absolu, cet absolutisme ne confine pas à l'arbitraire, en ce que la souveraineté doit être exercée dans le cadre des lois divines et naturelles. Le souverain, s'il n'est en aucun cas assujetti aux lois civiles[38], doit exercer sa fonction, a laquelle il « est oblige par la loi de nature, et il est oblige d'en rendre compte a Dieu, auteur de cette loi, et à nul autre»[39].

L'idée proche de la conception du Hobbes était développée par Benedict de Spinosa, qui considérait la souveraineté comme le pouvoir d'Etat absolument absolu, indivisible, non subordonné à aucunes lois, exceptionnellement transféré, sans aucunes clauses, sur le gouverneur, puisque ce n’est que lui qui a la volonté commune, qui ne peut pas être désagrégée, fractionnée.

Le développement ultérieur de la doctrine de la souveraineté absolue était marqué par les théories, caractérisées par une certaine coloration religieuse. Ainsi, I.Horn en 1664, ayant rejeté la théorie contractuelle de l'origine de l'Etat, affirmait que la souveraineté absolue, indivisible, inaliénable et non limitée du gouverneur résulte du Dieu et présente la réflexion de majestas (de souveraineté). Jacques Bénigne Bossuet définissait la souveraineté comme le pouvoir supérieur, uni, indivisible, absolu et «sacré» dérivé du Dieu, dont les limites immuables pouvaient être seulement la religion et le droit naturel, bien que leurs

---

[34] *Ibid.*, Chapitre XVIII - Des droits des souverains d’institution, p. 181

[35] *Ibid.*, Chapitre XVIII - Des droits des souverains d'institution. p. 187. Ces droits sont : «1'entier pouvoir de prescrire les régies par lesquelles chacun saura de quels biens il peut jouir et quelles actions il peut accomplir sans être molesté par les autres sujets. C'est ce qu'on appelle la propriété» ; le droit de rendre la justice ; le droit de décider de la guerre et de la paix ; le choix de tous conseillers ; le pouvoir de récompenser par des richesses ou des honneurs, ou de châtier.

[36] *Ibid.*, Chapitre XX - Des dominations paternelle et despotique, p. 219

[37] *Ibid.*, Chapitre XX - Des dominations paternelle et despotique, p. 219

[38] *Ibid.*, Chapitre XXVI - Des lois civiles, p. 283 et Chapitre XXIX - Des choses qui affaiblissent la République ou qui tendent à sa dissolution, p. 346 : «dire en effet qu'il est assujetti aux lois, c'est dire qu'il est assujetti à la République, c'est-à-dire au représentant souverain, c’est-à-dire à lui-même; et une telle situation n'est pas, à 1' égard des lois, assujettissement mais liberté ».

[39] *Ibid.*, Chapitre XXX - De la fonction du représentant souverain, p. 357.

normes n'aient pour le monarque que la force dirigeant, puisque le monarque est limité seulement par la raison, par les serments et le repentir de la conscience[40].

***Section 3 Anti-absolutisme***

La doctrine de «la souveraineté absolue» a atteint son apogée vers le XVII-XVIII siècles et est tournée vers la récession. Le développement des théories anti-absolutistes ou de la «souveraineté limitée» est lié à l'étude plus profonde de la notion du détenteur de la souveraineté et la possibilité de la division du pouvoir souverain.

**A) Les premières théories de la souveraineté limitée**

La doctrine de la souveraineté absolue était remplacée par la théorie de «la souveraineté limitée», à quoi, en particulier, contribuait la réanimation de la doctrine sur le caractère fonctionnaire du pouvoir du monarque, limité moralement et juridiquement. Un des premiers théoriciens de ce courant était Althusius.

Althusius publie un ouvrage *Politico methodice digesta atque exemplis sacris et profanis illustrata* (1603), il se place en totale opposition avec son illustre prédécesseur Bodin: il prône l'anti-absolutisme et considère qu'il «n'y a qu'un seul détenteur possible de la majesté ou souveraineté: le Peuple»[41]. II prend ainsi le contre-pied des thèses absolutistes, dans un exposé dans lequel «la part du calvinisme politique et de l'héritage monarchomaque est considérable»[42]. Althusius est l'un des auteurs affiliés à courant monarchomaque [43], en ce qu'il est le premier à appliquer la notion de souveraineté au peuple[44].

---

[40] Tchernyak L.Yu., Obsheteoretitcheskie problemi gosudarstvennogo suvereniteta, en russe (Les problèmes théoriques de la souveraineté d'Etat) dissertation afin d'obtenir le grade de candidat en sciences juridiques, Tchelyabinsk , 2007, p. 22

[41] Chevallier J.J, *Histoire de la pensée politique,* 1993, p. 294.

[42] *Ibid,* p. 296.

[43] Ce courant monarchomaque, anti-absolutiste né à la suite des guerres de religion, avait *été* renforcé au milieu du XVIème siècle par le massacre de la Saint-Barthélemy de 1572, qui «allait justifier, aux yeux des huguenots, leur révolte contre le roi parjure et tyran. De là date, en effet, le mouvement des Monarchomaques qui (...) sont, en effet, les adversaires non d'un régime monarchique mais de la monarchie absolue en laquelle ils voient une déformation pernicieuse de la royauté originelle»., voir Morel H., «Absolutisme», *in* Raynaud P.et Rials S., *Dictionnaire de philosophie politique,* PUF, 1996, p. 2.

[44] Hinsley F.H., *Sovereignty,* 1986, p. 132-133 : « it was he who first applied to popular rights the precise concept of sovereignty which Bodin had formulated in the interests of the authority of the centre; and it was he who first based the absolute inalienability of the sovereignty of the People, the indestructibility of the underlying contract with the Ruler and the right to resist the Ruler, on a clear distinction between the contract of rulership, which the People made with the Ruler, and the social contract - which had brought the People itself into being. But just as Bodin had said that the sovereign power must belong exclusively to the Ruler, so Althusius insisted that this *majestas* must belong exclusively to the People - that alongside the *majestas* of the People mere could be no *majestas* in the Ruler ».

Althusius élabore une conception de la souveraineté ou *majestas* qui appartient à la communauté organique (« symbiotique»)-*consociatio symbiotica*- et non au roi qui en est chef. Le roi est lié par un contrat aux divers organismes de la société politique dont il est le délégué. Dès lors, le roi a beau être le *summus magistratus*, c'est «le peuple qui seul détient la majesté». Déclarer le pouvoir des rois supérieur aux lois, c'est (...) fouler aux pieds non seulement les préceptes de toute justice humaine et divine, c'est méconnaitre l'évidence. Car qui nierait que le commettant ne soit supérieur au commis, le contrôleur au contrôlé?»[45]. Toute la théorie part donc du postulat que le peuple détient, dans l'état de nature, la souveraineté; la suite découle logiquement de cette prémisse : le peuple est «antérieur » et «supérieur à ceux qui le gouvernent», de la même manière que «tout corps constituant est antérieure et supérieur à ce qu'il constitue»[46].

Les idées anti-absolutistes étaient ainsi développées par Hugo Grotius. Selon Grotius, la souveraineté peut être considérée soit comme «un établissement divin» soit comme est «un établissement humain»[47]. En même temps la célèbre formule lancée par Grotius, selon laquelle le droit serait ce qu'il est «même si Dieu n'existait pas ou restait indifférent aux affaires humaines», fait éclater les théories théologico-politiques. Certes, le propos de Grotius-oser *supposer* que Dieu pût ne pas exister –était jugé scandaleux. Grotius lui-même écrit que «c'eût été un crime horrible» d'accorder «qu'il n'y a point de Dieu ou, s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse pas aux choses humaines»[48].

Grotius voit la souveraineté comme «le pouvoir moral de gouverner un Etat»[49] . Il souligne le principe de «parfaite indépendance»[50] propre à ce «pouvoir supérieur» dont l'Etat est «le sujet commun», tandis que une ou plusieurs personnes en peuvent être les «sujets propres»[51].

Dans son œuvre, *Dejure belli ac pacis,* Grotius estime que la puissance civile, ou faculté morale de gouverner un Etat[52], se reconnaît notamment au fait d'édicter des actes qui «ne sont pas dépendants de la disposition d'autrui, de manière à pouvoir être annulés au gré d'une volonté

---

[45] Ibid., p. 596

[46] Lloyd H.A., «Le constitutionnalisme», *in* Burns J.H., Dir., *Histoire de la pensée politique moderne*, PUF, 1997, p. 262.

[47] Grotius, *Droit de la guerre et de la paix,* I, IV,VII.3

[48] Grotius, *De jure belli ac pacis*, Prolégomènes,§ XI, cité par Goyard Fabre S., Les principes philosophiques du droit politique moderne, Paris, 1997, p. 131

[49] Grotius, *Droit de la guerre et de la paix,* I, III, VI.1

[50] Grotius, *Droit de la guerre et de la paix,* I, III, XVII, 1

[51] Grotius, *Droit de la guerre et de la paix,* I, III, VII.6

[52] Grotius H., *Le droit de la guerre et de la paix.* 1625, Trad. P. Pradier-Fodert, 1867, Reid., Leviathan, PUF, 1999, Livre I, Chapitre III, § VI, 1, p. 97

humaine étrangère»[53]. Après avoir indiqué que «celui qui gouverne un Etat exerce le pouvoir en partie par lui-même, en partie par autrui»[54], l'auteur distingue deux sujets dans lesquels la puissance souveraine réside: «il est ou commun ou propre. De même que le sujet commun de la vue est le corps et que son sujet propre est l'œil, ainsi le sujet commun de la souveraineté est l'Etat»[55] et son «sujet propre sera une personne unique ou collective suivant les lois et les mœurs de chaque nation»[56]. Le souverain ne serait donc pas absolu et la souveraineté semble pouvoir résider dans le peuple. Toutefois, Grotius se défend de voir dans le peuple le détenteur unique de la souveraineté[57], un peuple libre pouvant «se soumettre à un seul individu ou à plusieurs, de manière à leur transférer complètement le droit de gouverner, sans en réserver aucune partie»[58]. Un transfert aussi large est donc envisageable, en tant qu'expression de la liberté entière de l'individu dans le choix de son gouvernement. Conséquence de cette liberté, Grotius précise que «ce n'est pas d'après l'excellence de telle ou telle forme (...) mais d'après la volonté qu'il faut mesurer l'étendue du droit»[59]. Le peuple ne serait donc pas systématiquement supérieur au Souverain, s'il a transféré tout son pouvoir à celui-ci et si donc les effets du pouvoir ne dépendent plus de la volonté de leur auteur - peuple. Le Roi souverain peut ainsi être indépendant du peuple, ce qui impliquait à l'inverse pour certains que le peuple peut se libérer de son devoir d'obéissance lorsque le Roi abuse de son pouvoir : pour Grotius, « si un peuple avait voulu partager avec le roi l'autorité souveraine (...) il aurait dû certainement assigner les limites de ces juridictions respectives, de manière à pouvoir facilement les discerner d'après la différence des lieux, des personnes, ou des affaires»[60]. Conséquemment, Grotius ne s'oppose pas au partage de la souveraineté entre le peuple et le Souverain, dans la mesure où le premier a organisé ce partage. Dans une telle hypothèse, «la puissance souveraine ne cesse point d'être telle, lors même que celui qui doit gouverner s'engage par quelque promesse envers ses sujets ou envers Dieu, même sur des choses qui concernent le gouvernement. Je ne parle pas ici de l'observation du droit naturel, du droit divin ou même du droit des gens, qui lie tous les rois,

---

[53] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § VII, 1, p. 98. Grotius excepte en cela « celui qui exerce cette - souveraine puissance et auquel il est permis de changer de volonté; j'exclus aussi son successeur, qui jouit du même droit que lui, et qui, par conséquent, possède la même puissance, et non pas une autre ».
[54] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § VI, 2, p. 97.

[55] *Ibid*, Livre 1, Chapitre HI, § VII, 2, p. 98.
[56] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § VII, 3, p. 99.

[57] «il faut ici rejeter tout d'abord l'opinion de ceux qui veulent, que la souveraineté réside partout et sans exception, dans tout le peuple, de telle sorte qu'il soit permis à ce dernier de réprimer et de punir les rois, toutes les fois qu'ils font un mauvais usage de leur pouvoir», *Ibid.*, Livre I, Chapitre III, §VIII, 1, p. 99.
[58] *Ibid*, Livre 1, Chapitre III, § VIII, 1, p. 99.
[59] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § VIII, 2, p. 100.
[60] *Ibid*, Livre 1, Chapitre HI, § EX, 1, p. 106-107,

quand bien même ils n'auraient rien promis à cet égard, mais je fais allusion à certaines régies qui ne les obligeraient pas s'ils ne s'y étaient point engages par une promesse»[61]. La souveraineté reste alors intacte, puisque l'auteur prend la précaution de dire que « il ne s'ensuit pas cependant que celui qui fait une telle promesse s'impose un supérieur»[62], ce qui serait le cas, si l'acte contraire aux promesses était annulé par une autorité supérieure. La souveraineté se reconnait donc pour Grotius à une caractéristique d'indépendance à l' égard d'une autorité supérieure, tout en étant toujours indivisible en elle-même. Le partage est toujours possible, que la souveraineté soit divisée « soit en parti potentiel, soit en parti subjective»[63]. Tout système s'apprécie à l'aune de la volonté originaire qui l'a fait naître, la souveraineté étant toutefois «un grand fardeau», pouvoir qui s'exprime sous le contrôle constant de Dieu et dans sa «colère divine»[64]; «en matière de Gouvernement civil, il n'y a rien qui soit complètement exempt de défauts ; et l'on doit mesurer le droit non d'après ce qui peut sembler le meilleur à tel individu ou à tel autre, mais d'après la volonté de celui qui a donné naissance à ce droit».[65]

Au sein de son ouvrage, *De jure naturae et gentium* en 1672, Pufendorf suit les idées de son maitre Grotius. II remplace les théories qui faisaient découler le droit de commander de la supériorité physique et intellectuelle, par «une nouvelle théorie du pouvoir, dans laquelle tous les genres d'autorité se fondaient sur 1'accord et le libre consentement», appelée également «doctrine du « conventionnalisme» »[66] Il ne s'agit plus de faire intervenir la théologie, mais uniquement la raison et l'observation. L'homme est à la fois sociable mais rétif à l'autorité ; la société politique «entraine un changement radical de la condition humaine, à savoir que l'homme «abandonne sa liberté naturelle et se soumet lui-même à la souveraineté, qui comporte, entre autres choses, le droit de vie et de mort sur lui», de même que le droit de disposer de ses biens»[67]. Le peuple semble être à l'origine de tout, en ce que les trois étapes amenant à la mise en place du détenteur du pouvoir sont uniquement le fait de la volonté du peuple. Ainsi, au premier stade, la multitude conclut un contrat d'association qui la transforme en peuple ; lequel se met d' accord sur les modalités du futur contrat de sujétion et ainsi choisit la forme du gouvernement; ce qui aboutit, en troisième lieu, à la conclusion du contrat de sujétion par lequel est institué « à la fois le détenteur du pouvoir (...) et les engagements réciproques qu'une personne ou un corps prendront envers ceux

---

[61] *Ibid*, Livre I, Chapitre HI, § XVI, 1, p. 115-116
[62] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § XVI, 2, p. 116.
[63] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § XVII, 1, p. 117.
[64] *Ibid*, Livre II, Chapitre IV, § VIII, 2, p. 215.
[65] *Ibid*, Livre I, Chapitre III, § XVII, 2, p. 118.
[66] Dufour A., «Pufendorf», *in* Burns J.H. (Dir.), *Histoire de la pensée politique moderne*, PUF, 1997, p. 514.
[67] *Ibid*, p. 519-520

qui ont fait le choix»[68]. La théorie de Pufendorf repose donc sur deux contrats, «entre lesquels un décret est intercalé. Par le premier, qui constitue la société civile, les hommes s'engagent à ne former désormais qu'un seul corps et à régler d'un commun accord ce qui regarde leur conservation et leur sureté naturelle: l'unanimité est requise. Ensuite un décret décide de la forme du gouvernement, à la majorité. Enfin intervient le second pacte par lequel, si les gouvernants s'engagent à veiller au bien public, les gouvernements leur promettent en échange une fidele obéissance : ce pacte de «soumission» est visiblement aux yeux de Pufendorf, le plus important»[69]. Pufendorf voit «la volonté du peuple créer une nouvelle réalité morale, la personne morale composée de l'Etat, dont l'attribut distinctif est la souveraineté. Pufendorf exprime ici une conception nouvelle de la personnalité de l'Etat. (...) La personnalité de l'Etat n'est pas une fiction juridique, mais une réalité morale spécifique et autonome, une personne composée. (...) L'Etat a sa volonté propre et son pouvoir caractéristique, la souveraineté»[70]. La souveraineté devient alors un attribut de l'Etat et non du détenteur du pouvoir. Pourtant il ne s'agit donc pas d'une souveraineté populaire, le pouvoir n'étant pas purement création humaine, ni d'une souveraineté de droit divin, dans la mesure où les détenteurs ne reçoivent pas leur pouvoir directement de Dieu : «la souveraineté provient à la fois de Dieu comme créateur de façon médiate, et des hommes comme fondateurs des sociétés politiques de façon immédiate»[71].

Pufendorf envisage la souveraineté comme l'âme de l'Etat, du corps constitue, «la qualité morale «opérationnelle» et «active» de la personne morale composée que représente l'Etat»[72]. Toutefois, c'est à ce point que la théorie de Pufendorf montre ses faiblesses au regard du détachement attendu de l'absolutisme: il estime que «la souveraineté a pour caractéristique d'être indivisible, absolue et sacro-sainte. La nature de l'Etat postule l'indivisibilité: déchirer les parties de la souveraineté, c'est donc détruire l'Etat. Puisque la souveraineté est indivisible, elle est, comme la liberté des individus dans l'état de nature, absolue et illimitée. Dans l'état de nature, il existe «la plus haute et la plus absolue liberté pour les individus » d'agir « selon leurs vœux et leur jugement»»[73].

La théorie de Pufendorf n'est donc pas sortie entièrement de l'emprise de l'absolutisme; elle montre de «tendances absolutistes»[74]. Elle donne une place importante au peuple, qui est en

---

[68] *Ibid*, p. 520-521.
[69] Chevallier J.J, *Histoire de la pensée politique*, 1993, p. 388.
[70] Dufour A., « Pufendorf », *in Histoire de la pensée...*, p. 520-521.
[71] *Ibid*, p. 521-522.
[72] *Ibid*, p. 522-523.
[73] *Ibid*, p. 522-523.
[74] Derathe R., Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps, Vrin, 1992, p. 36.

partie responsable de l'acquisition de la souveraineté par le détenteur du pouvoir, mais considère malgré tout que «to be sovereign was to be absolute in the sense of being the supreme and even the sole power, but not an absolutist power, in relation to the community »[75]. Elle «met en relation la nouvelle théorie absolutiste et des formes antérieures de constitutionnalisme. Avec la référence au peuple qui, préexistant à la soumission, peut survivre à la souveraineté, s'introduit en effet la possibilité d'une limitation du pouvoir délégué, ou de sa répartition entre plusieurs corps politiques. (...) On ne définit plus alors la souveraineté par sa relation à la sureté, mais comme le résultat d'un partage du pouvoir entre des corps sociaux concurrents»[76]. La question qui demeure est de trouver une parade, propre à permettre de « diriger le pouvoir sans détruire la souveraineté», à mieux le disposer «de manière à mieux assurer cette « sécurité », énoncée par Hobbes lui-même comme étant la condition minimum nécessaire pour l'existence de l'Etat; les auteurs anti-absolutistes considérant que «tout pouvoir est corrupteur et que le pouvoir absolu corrompt radicalement»[77]. A cette interrogation, la doctrine de la division du pouvoir fournissait une réponse. Cette doctrine n'entendait pas détruire la notion de souveraineté: son existence «était considérée comme chose établie et évidente», « il n'était pas question de déterminer où réside la souveraineté et à qui elle appartient en fin de compte, mais de déterminer comment elle peut être exercée de la meilleure manière possible par différents mandataires»[78]. Mais il s'agissait de mettre fin à 1'absolutisme, en ce que celui-ci était impliqué par l'indivisibilité et l'unité du pouvoir souverain. Précisément, l'objectif poursuivi par ces auteurs était de diviser le pouvoir pour que chaque part de celui-ci limite l'autre.

**B) Théorie de division des pouvoirs**

John Locke dans son œuvre «Les Deux traités sur le gouvernement» (1689) il a formulé l'idée, selon lequel le pouvoir d'Etat appartient toujours à la majorité, mais ce pouvoir n'est pas absolu, puisque les hommes n'ont pas transféré à l'Etat tous ses droits, mais seulement le pouvoir punitif et la justice dans la limite des droits naturels de l'homme dans les buts d'une plus grande garantie de la liberté et de la propriété de chacun. De ce fait tout pouvoir se découle du peuple et lui revient avec l'abolition du gouvernement. Locke distinguait trois aspects du pouvoir: législatif, exécutif et fédératif (pour les relations internationales), et, en outre, les deux derniers sont liés en général ensemble. Le Roi

---

[75] Hinsley F.H., *Sovereignty*, 1986, p. 151.
[76] Larriere C., «Pufendorf», *in* Raynaud P. et Rials S., *Dictionnaire de philosophie politique*, 1996, p. 525.
[77] Passerin d'Entreves A., *La notion de l'Etat*, 1969, p. 145.
[78] *Ibid, p.* 151

présidant le pouvoir exécutif, se présentait comme la personne suprême dans l'Etat, et non l'autorité suprême, c'est pourquoi la souveraineté était considérée comme l'appartenance exclusive du peuple, comme la source de tous les pouvoirs dans l'Etat.

En développant cette doctrine Montesquieu dans le traité «De l'esprit des lois» (1748) a élaboré la doctrine sur la division des pouvoirs, revenant au fond à la division horizontale de la souveraineté sur législatif, exécutif et judiciaire[79]. Cette doctrine a servi le fondement des négations de l'absolutisme et avait l'influence considérable sur la théorie de la divisibilité de la souveraineté. Il estime que «lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou de peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers»[80]. Il ne s'agit pas pour autant détruire toute souveraineté, mais d'assurer la sûreté du citoyen en la contrôlant, c'est-à-dire «en distribuant l'exercice du pouvoir de manière adéquate»[81].

**C) Souveraineté populaire**

Jean-Jacques Rousseau dans son travail «Du contrat social», en utilisant l'idée d'Althusius sur l'inaliénabilité de la souveraineté populaire, la conception de Hobbes sur l'infini de la souveraineté et la doctrine de l'Ecole de droit naturel sur l'origine contractuelle de l'Etat et les droits naturels de l'homme, élabore la doctrine de la souveraineté populaire. En définissant la souveraineté comme le pouvoir absolu, indépendant, inaliénable et indivisible du peuple défini par la volonté générale, il voit l'essence de la souveraineté

---

[79] Voir la préface de Kovalevskyi M.M. à l'édition en russe du livre Montesquieu « De l'esprit des lois. Lettres persanes», 1900, p. LVI.

[80] Montesquieu, De l'esprit des lois, 1748, Livre XI, Chapitre VI- De la Constitution d'Angleterre

[81] Passerin d'Entreves A., La notion de l'Etat, 1969, p. 152

«exceptionnellement»[82] dans cette volonté. Mais puisque il est impossible de transférer cette volonté sur les autres, la souveraineté ne peut pas être présentée. Son seul sujet et le détenteur n'est envisagé que le peuple défini par lui comme l'ensemble des citoyens.

La souveraineté étant inaliénable, il ne peut y avoir d'autre souverain que le peuple[83]. Le souverain n'est en réalité que la représentation de la volonté générale, laquelle n'est «ni un composé des volontés particulières, ni un compromis entre elles. C'est la volonté de tout citoyen, considéré comme membre du souverain»[84].

La souveraineté est également assimilée à la liberté de l'individu, ce qui la rend inaliénable : le peuple doit conserver pour lui-même l'exercice de la souveraineté, «car c'est la souveraineté du peuple qui constitue dans la société civile l'unique garantie de la liberté individuelle»[85].De plus, la souveraineté est indivisible, «car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie»[86].

En ce qui concerne le caractère absolu de la souveraineté, il faut souligner qu'il ne s'agit pas pour Rousseau de mettre en place une souveraineté absolue au sens de théories absolutistes. Certes, le pacte social exige une aliénation totale de chaque individu avec ses droits à la communauté, ce qui «confère à l'Etat «un pouvoir absolu sur tous ses membres» et l'on comprend que tant d'interprètes de Rousseau lui aient reproché d'avoir, tout au contraire de ce qu'il affirme, sacrifié la liberté individuelle à l'omnipotence de l'Etat, et établi un despotisme qui n'a rien à envier à celui de Léviathan de Hobbes. Il est claire que «l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté» n'aboutit pas dans la doctrine de Rousseau à la suppression des droits naturels de l'individu, mais qu'il s'agit d'un artifice pour les convertir en droits civils»[87].

Ainsi la souveraineté dans son développement de l'absolutisme total a passé à la nécessité de sa restriction, y compris par voie de l'explication de necessité de la division du pouvoir et le développement de la souveraineté populaire.

---

[82] J.-J. Rousseau «Du contrat social ou principes du droit politique» (texte presenté et commenté par J.-M. Fataud et M.-C. Bartholy), Bordas, 1972, livre II, chap. VI, p. 105-106
[83] Derathé R. *Jean- Jacques Roussseau et la science politique de son temps,* 1992, p. 49
[84] Derathé R. *Jean- Jacques Roussseau et la science politique de son temps,* 1992, p 232-233
[85] Derathé R. *Jean- Jacques Roussseau et la science politique de son temps,* 1992, p. 262
[86] Rousseau J.-J., Du contrat social… Livre II, Chapitre II-Que la souveraineté est indivisible
[87] Derathé R. *Jean- Jacques Roussseau et la science politique de son temps,* 1992, p. 227-228

La souveraineté se présente donc comme une notion évolutive qui suit les caractéristiques de la société dans laquelle elle trouve à s'appliquer[88].

Après avoir fait une excursion à l'histoire des théories principales de l'origine de la souveraineté de l'Etat, il est nécessaire de remarquer que la période actuelle du développement de la société et de l'Etat ne se caractérise plus par l'étude des raisons et des sources de l'apparition de la souveraineté, mais plutôt par l'étude des caractéristiques essentielles de la souveraineté.

Nous examinerons les approches principales de la définition de la souveraineté d'Etat et ses caractéristiques principales.

## Chapitre II. Les approches de la compréhension de la souveraineté d'Etat à l'étape actuelle

La doctrine est marqué par une multitude d'approches sur la notion de la souveraineté d'Etat: son identification avec l'Etat, le pouvoir (ou certains pouvoirs), personnalité internationale, la dictature de classe, ainsi que sa considération en tant que qualité du pouvoir étatique, de l'Etat ou de ces deux dans leur ensemble[89].

L'approche examinant la souveraineté comme l'attribut de l'Etat (Section 1) est intéressante pour notre étude ainsi que l'approche faisant la corrélation entre les notions de la souveraineté et de la compétence de l'Etat, car compte tenu de notre sujet, il apparaît que la question sur la restriction de la souveraineté ou de la compétence de l'Etat et la possibilité dans cette liaison de l'attribution de la responsabilité à l'Etat (par exemple, la responsabilité des Etats à l'intérieur de l'UE, la responsabilité de l'Etat en tant que membre de l'organisation internationale) reste possible.

Il est admis en doctrine que tous les Etats, en tant que sujets du droit international, sont également souverains. Pourtant, le caractère de la souveraineté peut être relatif et le degré de sa réalisation peut dépendre de certains facteurs. Ainsi, la réponse à la question si la souveraineté est réelle ou formelle peut avoir des conséquences sur la réalisation de la responsabilité. Donc, il est intéressant de voir quelles sont les conditions qui définissent le caractère de la souveraineté (Section 2).

---

[88] Kranz J. «Notion de souveraineté et le droit international», *Archiv des Völkerrechts*, 1992, n°4, p. 441
[89] Tchernyak L.Yu., Obsheteoretitcheskie…, op. cit., p. 37-64

Le problème de l'identification de la souveraineté avec la compétence de l'Etat (section 3) est également intéressant, car il prend en considération le rôle considérable des organisations internationales et des formations supranationales. Souvent il y avait dans la littérature juridique la discussion entre ceux qui parlait de limitation de la souveraineté et ceux qui parlait de limitation des compétences de l'Etat, donc pour nous l'étude de cette question est neséssaire pour comprendre ultérieurement dans la Deuxième partie comment les Etats assument la responsabilité dans le cadre de l'organisation internationale.

Pour eclaircir ce que représente la souveraineté d'Etat comme le phénomène juridique dans la section 4 de ce chapitre, on va voir quelles sont les caractéristiques de la souveraineté de l'Etat, qui lui sont inaliénables.

### *Section 1 La souveraineté en tant que l'attribut de l'Etat*

La considération de la souveraineté comme l'attribut de l'Etat ou du pouvoir étatique est prédominant dans la doctrine contemporaine juridique, y compris le droit international. Cependant dans cette approche il n'y a pas d'unité. Les discussions principales se développent dans deux directions: premièrement, la souveraineté est l'attribut de l'Etat ou son pouvoir ou de ces deux dans leur ensemble et, deuxièmement, la souveraineté est la caractéristique, la qualité, l'attribut de l'Etat ou de son pouvoir.

Une partie des auteurs se penche pour que la souveraineté d'Etat constitue le critère du pouvoir étatique, mais une autre partie des auteurs se tient à ce que la souveraineté est un critère (attribut, caractéristique)[90] de l'Etat. Les représentants du premier courant définissent la souveraineté comme la prééminence du pouvoir étatique à l'intérieur du pays et son indépendance de tout autre pouvoir dans les relations internationales[91]. Et le pouvoir étatique se fonde sur le fait que la souveraineté de l'Etat se manifeste directement dans

---

[90] Nous utilisons ces trois termes comme synonymes. Certains auteurs trouvent ces notions absolument différentes, dont leur utilisation par rapport à la souveraineté conduit à plusieurs conséquences juridiques. Ainsi Hélène Gelas considère que: «si la souveraineté s'avère être un critère de l'Etat, alors elle ne pourra être limitée ou aliénée…» Si on voit la souveraineté comme attribut de l'Etat «la limitation de l'étendue de la souveraineté sera possible». Pour confirmer sa position elle cite Hobbes, d'après qui «la souveraineté n'est pas simplement un attribut de l'Etat, une fonction exercée dans son sein et en son nom. C'est véritablement l' «âme» du corps politique…», H.Gelas, thèse «Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique, 2004, Université Paris II, p. 38

[91] Lepeshkin A.I. , *Sovetskii federalizm: teoriya i praktika*, en russe (Le fédéralisme soviétique: la théorie et la pratique), M., 1977, p. 252 ; Karapetyan L.M., Khachatryan G.M. Suverenitet narodov s mnogonatcionalnom gosudarstve, article en russe (La souveraineté des peuples dans l'Etat multinational) *in* Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1993 № 1 p. 13

l'activité du pouvoir étatique[92]. Les partisans du deuxième courant voient la souveraineté comme la prééminence inhérente à l'Etat sur son territoire et l'indépendance dans les relations internationales[93].

Rarement la souveraineté est conçue comme la caractéristique «du pouvoir étatique en général»[94] et de l'Etat (S.R.Viharev, V.I.Lenin, V.A.Dorogin, V.S.Chevtsov etc.)[95].

D'autre part, la plupart des auteurs sont inconséquents dans leur position. Ainsi, V.S.Shevtsov affirmait que l'appartenance de la souveraineté simultanément à l'Etat et à son pouvoir ne signifie pas la «désagrégation» de la notion la souveraineté d'Etat, puisque ces notions sont équivalentes et identiques. En même temps il trouvait que «la souveraineté d'Etat se corrèle avec pouvoir d'Etat ainsi que les caractéristiques d'un phénomène se corrèlent avec le phénomène»[96]. E.L.Kuzmin définit simultanément la souveraineté comme le pouvoir supérieur des organes de l'Etat, réglé par le droit et réalisé dans les formes juridiques afin d'exécuter des tâches de classe organisées en fonction des formes d'Etat[97] et comme sa qualité, «la caractéristique qualitative»[98], exprimant sa position suprême à l'intérieur du pays et l'indépendance à l'extérieur.

S.Viharev, en étudiant les travaux de V.Lenin, est arrivé à la conclusion que «la souveraineté du pouvoir étatique signifie que l'Etat est également souverain, et l'inverse»[99].

Selon Kotov A.K. «la souveraineté se présente comme l'essence du pouvoir étatique, qui se réalise dans l'activité de l'Etat sur la réalisation des fonctions sociales du pouvoir. La

---

[92] Kabichev V.T. Elementi ponyatiya gosudarstvennoi vlasti, en russe (Les éléments de la notion du pouvoir d'Etat) *in* Problemi konstitutcionnogo prava (Les problèmes du droit constitutionnel) sou la redaction de Farber I.E., Saratov, 1969, p. 29

[93] Tchernitchenko S.V. Teoriya mejdunarodnogo prava, en russe (La théorie du droit international), T.1. M., 1999, p. 174; Ouchakov N.A. Suverenitet v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (La souveraineté dans le droit international contemporain), p. 6-7, 14-16; Manelis B.L., op.cit. p. 84 ; Martchenko M.N. Gosudarstvennii suvernitet: problemi opredeleniya ponyatiya i soderjaniya, en russe (La souveraineté de l'Etat : les problèmes de la définition de notion et de contenu), *in* Pravovedenie, 2003, n°1, p. 196-197 ; Yanyuk E.E. Gosudarstvennii suverenitet i mejdunarodnoe pravo, en russe (La souveraineté de l'Etat et le droit international) *in* Vestnik Moskovskogo Universiteta, Seriya pravo 11 (Serie 11 Droit), 2004, n°5, p.132

[94] Vikharev S.R. «Lenin o suverenitete souznikh respublik», en russe (Lenin sur la souveraineté des républiques fédérées), p. 24

[95] Palienko N.I., op.cit. p. XII-XIII; Kuzmin E.L., op.cit. p.48

[96] Chevtcov V.S., Gosudarstvennii suverenitet : voprosi teorii, en russe, (La souveraineté de l'Etat : les problèmes théoriques), M., Nauka, 1979, p.7-11

[97] Kuzmin E.L., op.cit. p. 47

[98] ibid, p. 41

[99] Vikharev S.R., op.cit., p. 22

souveraineté est l'essence intérieure de l'être de l'Etat»[100]. C'est-à-dire qu'il identifie deux notions : la souveraineté et le pouvoir d'Etat.

À notre avis, il est nécessaire de comparer les notions l' «Etat» et le «pouvoir d'Etat» en tenant compte de la double signification de l'Etat. Ainsi, il est nécessaire d'examiner le pouvoir d'Etat au titre de l'attribut de l'Etat au sens large, et au titre de contenu de l'Etat au sens étroit. Cela donne le droit de supposer que la souveraineté au sens étroit se produit simultanément comme la caractéristique de l'Etat et du pouvoir d'Etat, puisque dans ce cas la souveraineté, en se manifestant (pratiquement en se réalisant)[101] dans «l'activité du pouvoir étatique qui le personnifie»[102], exprimé en dehors dans les organismes de la gestion et la contrainte, pris dans leur ensemble, constitue la preuve de ce que le pouvoir étatique est supérieur dans l'Etat. Il faut remarquer deux aspects principaux. Premièrement, la souveraineté ne peut pas appartenir séparément à chaque organe du service public. Seulement, tous ces organes pris dans leur ensemble, peuvent posséder la souveraineté. Deuxièmement, bien que la réalisation du pouvoir étatique «soit au sens juridique la réalisation de la souveraineté d'Etat»[103], un tel pouvoir est souverain «seulement sous condition», «puisque il personnifie la souveraineté de l'Etat dans tous les cas sauf le cas de l'expression de la volonté nationale»[104].

Si on examine la souveraineté comme la qualité de l'Etat au sens général, l'Etat à ce sens se présente comme le pays, doté de trois attributs principaux: population, territoire et pouvoir étatique. L'absence de l'un de ces attributs «prive une union des signes et de qualité de l'Etat»[105].

L'Etat devient le sujet du droit international en vertu de la souveraineté. La souveraineté se présente dans ce cas comme «l'acte de naissance de l'Etat»[106], elle sert de base à l'acquisition de statut international, à la condition de l'apparition des droits et des devoirs des Etats dans les relations internationales.

---

[100] Kotov A.K. Konstitutionalizm v Kazakhstane, en russe (Le constitutionnalisme au Kazakhstan) , 2000, Almaty, p. 13

[101] Martchenko M.N., op.cit., p. 195

[102] Ouchakov N.A., Suverenitet …., op.cit. p.7

[103] Tchernitchenko S.V. Teoriya mejdunarodnogo prava, en russe (La théorie du droit international), T.2.p. 32

[104] Problemi suvereniteta v RF, en russe (Les problèmes de la souveraineté dans la Fédération russe), Sous la redaction de Krilov B.S., Iliyinskii I.P., Mikhaleva I.A., p. 17

[105] Challand L., Uriditcheskaya priroda territorialnogo verkhovenstva : istoriko-dogmatitcheskoe issledovanie, en russe (La nature juridique de la prééminence territoriale : l'étude historique et dogmatique) 1903, t.1. p. 10.

[106] Degtyareva M.I., Razrabotka..., op. cit., p. 157

Donc, le droit international reconnaît l'Etat comme le détenteur de la souveraineté étatique et le «possesseur» des droits et devoirs correspondants, car c'est lui qui forme le système des organes et leur compétence et, en établissant l'ordre juridique général, réalise à l'intérieur du pays le pouvoir supérieur sur la population et ses groupements, et en dehors réalise les droits inhérents à «la partie extérieure» de la souveraineté d'Etat, ainsi comme «le droit à la paix, le droit aux relations internationales et la coopération avec d'autres Etats», le droit à la participation à «des accords universels internationaux sans aucune discrimination», le droit à la participation pleinement habilitée dans les organisations internationales etc.

En termes plus généraux, on peut conclure en définissant la notion «la souveraineté d'Etat» comme la prééminence de l'Etat dans la limite de ses frontières territoriales et l'indépendance sur la scène internationale.

Pourtant même cette définition assez large pose la question du caractère de la souveraineté et de sa réalité.

### *Section 2 Le caractère de la souveraineté: formel ou réel*

Il existe au moins quatre positions sur la question du caractère de la souveraineté.

Premièrement, la souveraineté est examinée comme une catégorie exceptionnellement juridique formelle ne dépendant pas du champ des compétences de l'Etat en tant que tel[107]. Il était supposé que la souveraineté de l'Etat se produit comme le sens juridique de sa personnalité reflétant dans le droit le fait de l'organisation politique de la société, comme de l'organisme indépendant[108]. C'est-à-dire la souveraineté est pensée comme une catégorie qualitative, au sens le plus large signifiant la qualité de l'Etat de l'être suprême à l'intérieur du pays et indépendant sur la scène internationale en dehors de la dépendance du volume du pouvoir étatique directement réalisé par l'Etat. La souveraineté dans ce sens est non «la notion matérielle de la force, mais la notion purement formelle du droit»[109].

Une telle position se tient pour la plupart des théoriciens. Il est admis que le caractère formel de la souveraineté est observé le plus vivement dans le droit international,

---

[107] Palienko, op.cit., p. 340, Yatshenko A.S. Teoriya federalizma, op.cit. p.217 …..
[108] Tchernichenko S.V., op.cit. T.1, p. 135
[109] Gessen V.M., Obchee utchenie o gosudarstve, en russe (La doctrine générale de l'Etat), Saint Petersburg, 1912, p. 56

qui reconnaîtra les Etats souverains comme «les sujets du droit international tout à fait égaux, indépendamment du degré de leur puissance réelle ou l'influence politique»[110].

Deuxièmement, la souveraineté est examinée comme «la possibilité de réaliser pleinement les affaires intérieures ainsi que les affaires extérieures du pays et ne pas admettre l'intervention des Etats étrangers et des autres forces interétatiques (organisations) dans son activité» (G.Intzkirveli[111]) - et l'état de l'indépendance «du pouvoir de l'Etat de tout autre pouvoir comme à l'intérieur, ainsi en dehors des frontières de cet Etat»[112]. Troisièmement, la souveraineté est définie comme une notion exceptionnellement politique. Ainsi, Affolter affirmait que «la notion du pouvoir» est «vulgaire», et non juridique, ne signifiant que «la relation réelle de la force». C'est pourquoi la souveraineté, comme la propriété de pouvoir, était présentée comme la notion politique, n'ayant aucune signification juridique pour l'explication la nature juridique de l'Etat[113].

L'aspect réel de la souveraineté était indiqué par les théoriciens, qui définissaient la souveraineté comme la capacité de l'Etat «décider les affaires intérieures, ainsi les affaires extérieures indépendamment de quelque autre pouvoir à l'intérieur et en dehors des frontières de cet Etat» (Chebanov A.F.[114])

Quatrièmement, la souveraineté est présentée comme une notion comprenant deux éléments obligatoires: formel-juridique et réel. (N.A.Ouchakov, I.D.Levin etc.[115]). Il est

---

[110] Palienko, op.cit. p. 337

[111] Cité par Kurachvili K.T. Federativnaya organizatciya Rossiskogo gosudarstva, en russe (L'organisation fédérative de l'Etat russe), M., 2000, p. 89

[112] Vichinskii A.Ya., Voprosi teorii gosudarstva i prava, en russe (Les question de la théorie de l'Etat et du droit), M., 1949, p. 110, Cet auteur souligne l'aspect formellement juridique de la souveraineté, puisque il est supposé que «mettre la souveraineté à la dépendance de sa capacité réelle et réaliser le pouvoir sur son territoire ou en dehors de celle-ci-signifie soumettre l'Etat à l'arbitraire de l'autre Etat qui est plus fort», voir à ce propos ainsi Lepeshkin A.I., op.cit., p. 261

Une telle approche est assez souvent critiquée. En particulier, les adversaires affirmaient que dans ces définitions, on ignore premièrement, la capacité réelle de l'Etat «de défendre sa souveraineté», deuxièmement, on rejette toute différence entre la souveraineté authentique et sa fonction, troisièmement la phrase «l'état de l'indépendance» sert de base à la reconnaissance non souveraine d'une grande quantité d'Etats et enfin la forme juridique s'arrache complètement de son contenu matériel.Voir notamment, Sovetskoe gosudarstvo i pravo, en russe (L'Etat et droit soviétique), sous la rédaction de Lepeshkin A.I., p. 112 ; Zlatopolskii D.L., SSSR-federativnoe gosudarstvo, en russe, (L'URSS est l'Etat fédérative), p. 209-210 ; Korovin E.A. Nekotorie osnovnie voprosi sovremennoi teorii mejdunarodnogo prava, article en russe (Certaines questions principales de la théorie contemporaine du droit international) *in* Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1954, n°6, p. 43; Manelis B.L., op.cit., p. 47

[113] Palienko, op.cit., p. 343-344

[114] Osnovi Sovetskogo gosudarstva i prava , en russe (Les fondements de l'Etat et du droit soviétique), sous la redaction de A.I. Lepeshkin, Moscou, 1970, p. 10

[115] Martchenko M.N. Gosudarstvennii suvernitet: problemi opredeleniya ponyatiya i soderjaniya, en russe (La souveraineté de l'Etat : les problèmes de la définition de notion et de contenu), dans la revue Pravovedenie, 2003, n°1, p. 187, 195-197, Chevtcov V.S. , op.cit. p. 29, Manelis, op.cit., p. 73, 84, Vikharev S.R., Lenin…, op.cit., P. 32-47, Lepeshkin, op.cit., p. 261-262

supposé que bien que la définition de la souveraineté comprenne seulement les signes juridiques de l'Etat, pour répondre à la question, si l'Etat est en effet souverain, il faut prendre en considération sa position réelle entre autres Etats et à l'intérieur du son territoire national. L'Etat existe comme la force réelle, capable de réaliser la prééminence sur son territoire et se manifester comme l'organisation indépendante dans les relations internationales. La notion de «souveraineté» doit refléter «les particularités authentiques qualitatives de l'Etat, comment elles se manifestent dans les rapports sociaux réels»[116], car le juridique inclut toujours en tant que composant les faits réels.

Cependant, malgré la dépendance directe du «degré de la réalisation pratique de la souveraineté d'Etat» du «niveau de la sécurité réelle du pouvoir d'Etat», la perte de l'aspect pratique (signifiant que la souveraineté «a perdu son importance pratique et s'est transformé de la souveraineté réelle à la souveraineté formelle») ne conduit pas à la cessation de la souveraineté en tant que telle. Il s'agit «seulement sur la réduction des possibilités matérielles et des autres possibilités de sa manifestation et réalisation, mais non sur la disparition ou la restriction de la souveraineté formelle-juridique en tant que telle»[117].

Nous pensons que la dernière approche est plus argumenté, expliquant que la souveraineté peut être formelle ainsi que réelle, et d'un état elle peut passer à l'autre. Ces transformations de la souveraineté nous pouvons observer dans la vie internationale. Il faut juste, à notre avis, ajouter que l'absence de l'aspect pratique de la souveraineté, comme par exemple, pendant les guerres civiles constantes et le passage du pouvoir d'un groupement à l'autre, pendant longtemps, peut mettre en cause la vie de l'Etat lui-même et de sa souveraineté, en tant que sa qualité inaliénable.

C'est alors la pratique des Etats qu'il convient d'observer et non pas de rechercher une définition «de façon déductive à partir d'un principe axiomatique. Son sens et sa portée ne peuvent être déterminés que par l'observation de l'état du droit»[118].

La souveraineté de l'Etat est une notion juridique, qui possède de certains signes, mais en même temps c'est une notion d'estimation. Même si l'Etat proclame qu'il est totalement souverain, indépendant, c'est en dernier ressort à la communauté internationale à

---

[116] Ouchakov N.A., op.cit., p.8
[117] Martchenko M.N., op.cit., p.196
[118] Virally M., «Panorama du droit international contemporain cours général de droit international public», RCADI, 1983, V, Vol. 183, p. 78-79

voir et à constater si la présence de la souveraineté est réelle ou non. En réalité la souveraineté réelle de l'Etat est l'indépendance manifestée dans le comportement concret de l'Etat et est celle qui est reconnu par la communauté internationale.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur l'une des approches de la compréhension de la souveraineté - la théorie de l'identification de la souveraineté avec la compétence de l'Etat.

***Section 3 L'identification de la souveraineté avec la compétence de l'Etat***

La doctrine médiévale sur la plénitude du pouvoir de l'empereur et le papa (plenitude potestas), conçu comme l'ensemble des droits illimités et inaliénables suprêmes de pouvoir, a été transformé dans la théorie de l'identification de la souveraineté avec la compétence de l'Etat.

Le monarque ayant supprimé le morcellement féodal, a concentré dans ses mains tous les droits de pouvoir, y compris les droits, qui appartenaient à la soi-disant «souveraineté seigneuriale des grands seigneurs féodaux». La concentration de ces droits dans les mains du roi a donné le fondement de croire que premièrement, seulement le roi possède le pouvoir supérieur dans le cadre des frontières territoriales de l'Etat, deuxièmement, les droits souverains pris dans leur ensemble, constituent l'essence de la souveraineté. Il était supposé que, personne sauf le monarque ne pouvait pas posséder ces droits.

De plus, il est nécessaire de remarquer que la fixation de l'ensemble des droits suprêmes de pouvoir était déduite empiriquement par voie de l'énumération de ces droits, qui à ce moment étaient concentrés dans les mains du monarque. Plus tard, cette théorie a été prise comme le fondement de la doctrine de la divisibilité et de la restriction de la souveraineté dans l'Etat fédéré. La littérature contemporaine juridique, en général, distingue les notions la «compétence» et la «souveraineté»[119]. La «compétence» est d'habitude conçue comme l'ensemble des pouvoirs (droits) et des obligations établis et garantis par la loi[120], «concernant certains domaines de gestion»[121]. La souveraineté est conçu comme une qualité de l'Etat d'être la seule organisation politique et territoriale du pouvoir, dont les décisions portent le caractère déterminatif à l'intérieur du pays, et se manifester indépendamment sur

[119] Palienko N.I., op. cit. p. 290-291
[120] Lepeshkin A.I. , op. cit. ,p. 277.
[121] Konstitucionnoe pravo zarubejnikh stran, en russe (Le droit constitutionnel des pays étrangers), Sous la redaction de Baglai M.B.., Leibo Yu.I., Etnin L. M., Moscou, 1999, p. 134-135

la scène internationale. On indique en plus que la compétence, en étant l'"expression"[122], le "cœur"[123] de la souveraineté d'Etat fait la base juridique de l'activité de l'Etat[124], et la souveraineté, à son tour, est exprimée en dehors en forme de l'ensemble des droits souverains. Ainsi, on peut conclure que l'impact de la restriction (limitation) de la compétence sur la restriction de la souveraineté de l'Etat dépend de la décision de la question de coïncidence ou non-coïncidence de ces notions.

D'après le premier point de vue, il était supposé que limiter «la compétence du pouvoir signifie limitation du pouvoir lui-même, son caractère suprême ou indépendant»[125]. Conformément à la deuxième position, la restriction de la souveraineté semblait possible uniquement si la restriction de la compétence atteint un tel niveau, c'est-à-dire quand l'Etat est incapable en réalité de réaliser ses fonctions. Dans ce cas, se limite «le noyau de la compétence» des droits souverains de l'Etat, comme un certain minimum des pouvoirs caractérisant les signes de l'Etat être suprême et indépendant[126]. En général, on conçoit la compétence et la souveraineté comme la forme et le contenu (K.D.Korkmasova)[127], ou on considere la dernière comme la source (A.I.Lepeshkin)[128], le fondement (S.R.Viharev)[129] de la compétence. Ainsi, F. Mefferd examinait la souveraineté comme «un faisceau de la compétence»[130]. La plupart des théories de la souveraineté dans l'Etat fédéré se base sur l'identification de la compétence et la souveraineté ce qui permet aux auteurs de ces théories de parler de division de la souveraineté entre la fédération et ses sujets ou de la reconnaissance des Etats-sujets de la fédération partiellement souverains.

On peut penser que la souveraineté et la compétence sont des phénomènes mutuellement liés, mais non identiques l'un à l'autre. La souveraineté se proclame comme le

---

[122] Tchernichenko S.V.Teoriya mejdunarodnogo prava v dvukh tomakh: Sovremennie teoreticheskie problemi, en russe (La théorie du droit international, en 2 tomes, T.1. : Les problèmes théoriques contemporains), Moscou, 1999, p. 174

[123]Ouchakov N.A. Nevmechatelstvo vo vnutrennie dela gosudarstva, en russe, (Non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.) Moscou, 1971, p. 56

[124] Chevtcov V.S., op.cit., p. 220.

[125] Kuzmin E.L. , op.cit. p. 54

[126] Chevtcov V. S., op. cit., p. 220

[127] Korkmasova K.D. Natcionalnaya gosudarstvennost v SSSR, en russe (La structure nationale de l'Etat en URSS), Rostov-na-Donu, 1970, p. 124

[128] Lepeshkin, op.cit. p. 288

[129] Vikharev S.R., Lenin…, op.cit. p. 58

[130] Citée d'après Lazarev «Teoriya kompetentcii »-analogiya voennikh baz SChA na tchujikh territoriyakh» article en russe («La théorie de la compétence» est l'analogie des bases militaires des Etats Unies sur les territoires étrangers) *in* Pravovedenie, 1960, №1, p. 128

signe qualitatif de l'Etat[131], et la compétence comme l'ensemble des domaines de gestion et des pouvoirs de sa réalisation. Par conséquent, la souveraineté est le phénomène statique, mais la compétence est le phénomène dynamique, modifié avec le changement des fonctions principales de l'Etat[132]. Donc, il y a une possibilité de transmettre la partie des compétences de l'Etat souverain, par exemple, à l'organisation internationale. Mais il doit exister la possibilité hypothétique du retour de cette compétence. C'est-à-dire la transmission des compétences ne doit pas être fait par un traité inégal, imposé par certaines raisons politiques ou économiques et qui à la base n'est pas avantageux (un traité léonin) pour l'Etat transférant la partie de ces compétences.

La compréhension de la corrélation de la souveraineté et de la compétence est importante pour la compréhension de la corrélation de la souveraineté et de la responsabilité de l'Etat dans la participation dans les organisations internationales et formations supranationales, tels que l'UE.

***Section 4 Les caractéristiques de la souveraineté de l'Etat***

En examinant la souveraineté comme la qualité inaliénable de l'Etat d'être suprême à l'intérieur de l'Etat et indépendant sur la scène internationale on met en relief, avant tout, les signes comme la prééminence de l'Etat à l'intérieur du pays (A) et l'indépendance sur la scène internationale (B). C'est-à-dire que la souveraineté dans ce sens est examinée dans ses aspects intérieur et extérieur. En outre, il est supposé que chacun de ces aspects se présente comme le composant inaliénable de la notion générale de «souveraineté». Il est admis que si l'Etat est privé de la prééminence à l'intérieur du pays, il ne peut pas se présenter indépendamment sur la scène internationale, et au contraire, si l'indépendance extérieure de l'Etat est foulé, cet Etat soit perd sa prééminence sur son territoire soit il y a une menace réelle de sa violation[133].

L'unité et l'indivisibilité de la souveraineté (C) ne sont pas souvent reflétées dans la définition de la souveraineté de l'Etat en tant que caractéristiques de l'Etat, leur contenu est

---

[131] Baratachvili D.I. Printcip suverennogo ravenstva gosudarstv v mejdunarodonom prave, en russe (Le principe de l'égalité souveraine des Etats dans le droit international), Moscou, 1978 p. 35

[132] Lepeshkin, op.cit., p. 288-289

[133] Kuzmin, op. cit., p. 57; Vikharev S.R., *Lenin…*, op. cit., p. 34; Suverenitet v gosudarstvennom i mejdunarodnom prave (kruglii stol) : iz visstupleniya Mullerson R.A., en russe (la table ronde: La souveraineté de l'Etat dans le droit international et national), extrait du discours de Mullerson R.A. , *in* Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1991 № 5, p. 15-16

controversé dans la doctrine. Nous examinerons si ces caractéristiques sont des traits obligatoires de la souveraineté de l'Etat.

**A) La prééminence de l'Etat comme le signe de l'Etat souverain**

Le premier signe déterminant de l'Etat est la prééminence de l'Etat dans les frontières de son territoire, la souveraineté intérieure. Initialement la question sur la prééminence a été examinée comme la doctrine sur la prééminence territoriale et plénitude du pouvoir, l'ensemble défini des droits de pouvoir (*jura majestatis*), qui avaient la qualité de se changer avec le temps. Ainsi, la doctrine médiévale sur la plénitude du pouvoir de l'empereur et le pape (*plenitude potestas*) et sur la prééminence territoriale (*superioritas territorialis*, Landeshoheit) comprenait par ceux-ci l'ensemble des droits suprêmes de pouvoir qui sont illimités et inaliénables. Plus tard, la prééminence territoriale a été conçue soit comme tout l'ensemble des droits du pouvoir de l'Etat découlant du droit réel à la terre ou le territoire déterminé soit comme le pouvoir de l'Etat en général, soit comme la souveraineté. Cependant l'identification de la prééminence avec la souveraineté, n'est pas justifié, car, par exemple, les «landesherrs allemands possédaient la prééminence territoriale, mais *de jure* étaient soumis à l'empire et c'est pour cela qu'ils n'étaient pas souverains»[134]. À partir de cela, on a commencé à présenter la souveraineté comme l'aspect intérieur de la souveraineté de l'Etat signifiant la qualité de l'Etat d'être la seule organisation politique et territoriale, définissant tout l'ordre des rapports sociaux dans le pays, par la voie de l'acceptation des décisions portant le caractère décisif dans le cadre des frontières territoriales du pays et ne soumettant à aucunes autres unions et personnes.

Parfois il était proposé d'interpréter la notion de «la prééminence de l'Etat» d'une manière plus large. En particulier, Martens Ph. croyait que «dans la souveraineté ou dans la prééminence s'exprime l'indépendance de l'Etat dans la sphère de la gestion intérieure et ainsi également dans les relations internationales»[135]. Une définition pareille était donnée dans le premier manuel soviétique du droit public. La souveraineté était traitée comme «la prééminence du pouvoir de l'Etat, en vertu duquel elle est illimité et indépendante à l'intérieur du pays et indépendante dans les relations extérieures»[136]. Cette position a été

[134] Palienko N.I., op.cit., p. XVI
[135] Martens Ph.Ph., Sovremennoe mejdunarodnoe pravo tcivilizovannikh narodov, en russe (Le droit international contemporain des peuples civilisés) T.1, Saint Petersbourg, 1887, p. 286
[136] Sovetskoe gosudarstvennoe pravo, en russe (Le droit public soviétique), Manuel pour les instituts juridiques, Moscou, 1938, p. 262

soutenue par un certain nombre des auteurs soviétiques. Ainsi Shevtsov V.croyait que la notion la «prééminence» «suppose substantiellement l'état du pouvoir d'Etat indépendant de quelque autre pouvoir à l'intérieur du pays»[137]. Tihomirov Yu. a proposé d'interpréter la prééminence comme l'état de l'indépendance du pouvoir d'Etat en dehors et également à l'intérieur du pays[138]. A. Kim tenait une position similaire en examinant la prééminence comme la qualité, caractérisant la position de l'Etat «à l'intérieur du pays et à l'extérieur de ses frontières»[139].

Cependant, les interprétations de la notion de «la prééminence de l'Etat» ne sont pas argumentées. La prééminence est la caractéristique intérieure de la souveraineté, qui dans la vue la plus générale s'exprime en ce ce que toutes les personnes et les organisations doivent se soumettre à l'Etat dans les limites de son territoire.

**B) L'indépendance de l'Etat**

Le deuxième signe principal de la souveraineté de l'Etat est l'indépendance de l'Etat sur la scène internationale, sous laquelle, en général, on entend une activité libre de l'Etat de toute intervention extérieure sur la scène internationale. On peut mettre en relief deux approches sur la définition de l'indépendance de l'Etat. Premièrement, on l'examine au sens de l'indépendance extérieure, comme la souveraineté extérieure[140]. Deuxièmement, on parle de l'indépendance comme l'indépendance du pouvoir d'Etat «à l'intérieur du pays, ainsi qu'en dehors de ses frontières»[141]. Il est supposé que l'indépendance s'exprime dans la plénitude du pouvoir de l'Etat où trouve la manifestation de la réalisation des fonctions de l'Etat. Cette approche n'a pas trouvé dans la doctrine une large expansion, car on suppose qu'il est plus correct de ne parler que de l'indépendance par rapport à d'autres sujets du droit international car qu'il n'est pas possible de définir de qui l'Etat est indépendant en tant que

[137] Chevtcov V.S. op.cit. p. 30
[138] Tikhomirov Yu.A., Razvitie sotcialistitcheskoi gosudarstvennoi vlasti, en russe (Le développement du pouvoir étatique socialiste), *in* Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1963, n° 5, p. 28
[139] Sovetskoe gosudarstvo i pravo, en russe (L'Etat et le droit soviétique), sous la rédaction de Lepeshkin A.I., Moscou, Uriditcheskaya literatura, 1971, p. 115
[140] Par exemple, Zlatopolskii D.L., Gosudarstvennoe ustroistvo SSSR, en russe (La structure étatique de l'URSS) p. 124, Kuzmin, op.cit. p.57 ; Voronina E.V., Pravo kak osnova formirovaniya pravovogo gosudarstva v Rossii, en russe (Le droit comme la base de la construction de l'Etat de droit en Russie), rapport de la dissertation de candidat en sciences juridiques, Novgorod, 2005, p. 22, Chevtcov V.S., op. cit. p. 43
[141] Oppenheim L., International law, Tome 1, Vol. 1, traduit en russe, Moscou, M. 1948, p. 130, cité par Tchernyak L.Yu., Obsheteoretitcheskie problemi…, op. cit., p. 91

la seule organisation politique et territoriale du pouvoir, dont les décisions ont le caractère déterminant dans les limites de ses frontières territoriales.

Nous pouvons conclure que l'indépendance dans son sens le plus général signifie que:

Premièrement, l'Etat est libre de toute intervention du dehors à la réalisation de ses tâches et intérêts sur la scène internationale, c'est-à-dire ce n'est que l'Etat qui a la possibilité conformément à la procédure établie lui-même, sans intervention du dehors de définir sa politique intérieure et extérieure et les voies de son développement;

Deuxièmement, chaque Etat a le droit exclusif d'agir indépendamment dans la limite de sa compétence, puisqu'il possède la liberté d'élaborer et de réaliser ses décisions indépendamment sans ingérence de n'importe quelles forces politiques, mais à la condition qu'il ne viole pas les normes du droit international.

**C) L'unité et l'indivisibilité de la souveraineté. La Souveraineté des fédérations**

Certains auteurs mettent en relief ainsi le troisième signe de la souveraineté d'Etat, il s'agit de l'unité et l'indivisibilité de la souveraineté.

La souveraineté est l'attribut de l'Etat le caractérisant comme le sujet particulier des relations politiques, comme le composant principal du système politique de la société, distinguant de toutes les autres unions publiques et juridiques. Ce signe, signifie au fond, que la souveraineté, dans le sens étroit, est la caractéristique exceptionnelle des Etats. Aucun autre sujet (la nation, le peuple, les sujets de la fédération etc.) ne peut prétendre avoir la souveraineté[142]. D'après Tchernyak L. «la souveraineté ne peut appartenir au peuple ou à la nation que dans le cas où ils ont formé un Etat»[143]. Certes se pose la question à quel stade du développement ils (peuple ou nation) peuvent posséder la souveraineté, s'ils se trouvent déjà à l'intérieur de l'Etat construit. Ou quand même, il s'agit de la possibilité de la construction des nouveaux Etats à la base de l'Etat en question.

Nous n'allons pas très loin dans cette discussion, puisque cela n'entre pas dans le sujet de notre étude, mais il faut remarquer quand même que cette question est liée directement à la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa place parmi les

[142] Tchernyak L., op.cit., p. 85-86

[143] ibidem

principes du droit international. On abordera la question de l'impérativité de ce principe dans le chapitre 3 de cette partie.

Cependant nous trouvons qu'un tel signe peut avoir lieu dans les Etats fédérés, si les sujets de la fédération reflètent les peuples historiquement présents sur ce territoire géographique et si leurs intérêts y sont représentés.

La plupart des sujets de la fédération s'appelle les «Etats» (les States- dans l'Inde, Mexique, Etats Unis, Républiques de l'ancienne URSS, Républiques de la Russie etc.). Et il apparaît que, si le sujet de la fédération est un Etat, cela signifie qu'il est la formation souveraine.

Cependant dans l'aspect historique la relation à la notion de l'Etat complexe, y compris les fédérations, était ambiguë. Ainsi Althusius, qui s'est approché de la considération de l'Etat complexe, comme l'ensemble des diverses unités corporatives, les unions publiques, remarquait l'indépendance et la présence de la souveraineté de chaque unité corporative. Mais déjà Samuel Pufendorf, en démentissant la théorie de l'Etat fédéré, affirmait que le pouvoir souverain ne peut appartenir qu'à une volonté. Il soutenait l'idée de l'impossibilité de l'existence de l'Etat comprenant des Etats, croyant que seulement l'union des Etats fondés sur l'accord spécial et l'union personnelle est possible. Bien qu'il ne nie pas l'existence des formes transitoires, comme l'empire Germanique, mais les caractérisait comme: «Irregulare aliquod corpus et monstro simile» (le corps irrégulier, le monstre la chose semblable)[144].

L' «Etat» en tant que sujet de fédération a reçu son nom à XVIII ème siècle, quand «étant insurgé contre la domination britannique, les colonies en Amérique du Nord se sont annoncées les Etats», en soulignant de ce fait «l'indépendance de la couronne britannique, c'est-à-dire d'un autre Etat»[145]. C'est pourquoi à l'aube de la formation de la théorie du fédéralisme il était supposé que la souveraineté est réalisée par l'ensemble des efforts de tous les Etats (States) dans la composition de la fédération et par la fédération elle-même dans les proportions définies (la théorie classique de la divisibilité de la souveraineté). Ce n'est qu'avec le renforcement de la thèse sur l'indissolubilité de l'union, que la souveraineté

---

[144] Antonov I. Germanskii federalizm (istoriya i sovremennost), article en russe (Le fédéralisme germanique (histoire et modernité) *in* Pravo i jizn, 2003.№5 (57)

[145] Tchirkin V.E. Gosudarstvennaya vlast subiekta federatcii, article en russe (Le pouvoir étatique du sujet de la fédération) *in* Gosudarstvo i pravo, 2000 № 10, p.7

a commencé à être reconnue dans la fédération entière, bien que les sujets de la fédération étaient appelés toujours les «Etats». Dans les cas rares des Constitutions reconnaissent formellement la souveraineté des sujets de la fédération, mais sous réserve «en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Consitution fédérale»[146].

Ainsi, l'organisation fédérative de l'Etat suppose l'autolimitation de la souveraineté de ses membres, qui délèguent aux organismes fédéraux la partie considérable des droits, avant tout dans le domaine des relations extérieures. Plusieurs auteurs trouvent que notamment la concentration des pouvoirs de politique extérieure dans les mains de la fédération la transforme en Etat uni, à la différence de tous autres groupements des Etats. Il est assez souvent remarqué que la particularité de statut légal des membres de la fédération consiste en son caractère partiel en comparaison avec le statut légal universel des Etats indépendants[147].

D'autre part, il y a des points de vue selon lesquels il faut se baser en perspective sur la reconnaissance générale de tels Etats comme catégorie spéciale des sujets du droit international[148].

Cependant, prenant en considération que le sujet du droit international doit avoir certains droits et obligations par rapport à la communauté internationale, la reconnaissance totale de statut juridique international chez le sujet de la fédération va poser la question sur le doublage des obligations du sujet de la fédération et l'Etat fédéré lui-même.

## Chapitre 3. La souveraineté et le droit international

La question de la restriction de la souveraineté reste jusqu'à aujourd'hui la pierre d'achoppement dans les relations internationales. L'absolutisme a laissé une grande trace non seulement dans l'histoire de la pensée juridique, mais ainsi dans la conscience de plusieurs Etats. La compréhension de la souveraineté comme synonyme de l'arbitraire et le refus de toutes restrictions jusqu'à présent a eu lieu dans la pratique des Etats. C'est

---

[146] Par exemple, l'article 3 de la Constitution de Suisse de 1999

[147] Pustogarov V.V., Subiekti federatcii. Pravovie problemi mejdunarodnoi deyatelnosti, en russe (Les sujets de la fédération. Les problèmes juridiques de l'activité internationale), Ufa, 1995, p.29

[148] Ignatenko G.V. Mejdunarodno-pravovoi status subiektov Rossiiskoi Federatcii, en russe (Le statut juridique international des sujets de la Fédération de Russie) *in* Rossiiskii uriditcheskii jurnal, 1995 г. №1 p. 17

pourquoi, la corrélation de la souveraineté de l'Etat et du droit international provoque un intérêt particulier.

Cette question provoque un intérêt ainsi dû au fait qu'au début du XXI siècle nous observons que le problème de la souveraineté d'Etat est passé à une nouvelle étape, plusieurs auteurs parlent du nivellement de la souveraineté, de sa disparition.

Le développement de ces idées est conditionné par des causes extérieures et intérieures. En ce qui concerne les causes extérieures, avant tout il s'agit de la globalisation, l'augmentation du nombre des organisations internationales et des unions internationales etc. Les raisons intérieures sont le développement des instituts de la société civile, l'augmentation du nombre des Etats complexes (fédérations) etc. Dans le premier cas, il s'agit de l'opposition de la théorie de la souveraineté et du droit international, en partant de fait que soi-disant «la tâche sociale» du ce dernier se réduit au maintien des intérêts du capital mondial contre l'exclusivité des certains Etats[149]. Dans le deuxième cas on parle de l' «érosion» intérieure de la notion de la souveraineté.

Nous examinerons la corrélation de la souveraineté et du droit international sous deux aspects: la corrélation de la souveraineté et du droit international à travers le fondement et caractère obligatoire du droit international (Section 1); à travers la souveraineté et le principe de l'égalité souveraine (Section 2).

### *Section 1 Fondement et caractère obligatoire du droit international*

L'attachement au principe de souveraineté pose la question de caractère obligatoire du droit international. Si l'Etat est souverain et ne se détermine que par lui-même, comment peut-on concevoir qu'il soit soumis à des règles de droit impératives ou obligatoires[150]?

Dans l'histoire du développement de la doctrine juridique, la notion de la souveraineté, ainsi que la coexistence des notions de la souveraineté et de droit international ont été traité de différentes approches. Nous avons quelques exemples. C'est encore Grotius reconnaissait le droit international. Le droit naturel, commun à toutes les nations, est la base principale du droit

---

[149] Yaschenko A.S. Teoriya federalizma. Opit sintetitcheskoi teorii prava i gosudarstva, en russe (La théorie du fédéralisme. L'expérience de la théorie synthétique du droit et de l'Etat) Yuriev, 1912, p. 808

[150] Politis N., «Le problème des limitations à la souveraineté et la théorie de l'abus des droits», RCADI, 1925, I, Vol. 6, p.14 : «si vraiment les Etats sont doués d'une volonté qui ne peut jamais se déterminer que par elle-même, il est difficile d'expliquer comment cette volonté reste souveraine tout en étant limitée par des règles de droit obligatoires» ; Bourquin M., «Règles générales.... », op. cit., p. 16.

des gens. A côté du droit naturel, Grotius reconnaît un «Droit des gens» dont la force obligatoire ne découle pas de la nature des choses, mais uniquement du consentement des Etats[151].

Grotius insiste sur l'observation rigoureuse des engagements internationaux ; le changement des circonstances peut dénouer le traité seulement dans le cas où la permanence de la situation primitive est indiquée comme la raison d'être du traité[152]. Il souligne donc le principe pacta sunt servanda, et rejette la clause *Omnis conventio intelligitur rebus sic stantibus.* Le droit des gens de Grotius, ce droit contractuel, se trouve ainsi au-dessus du libre arbitre des souverains.

En même temps la doctrine nationaliste allemande voyait avec scepticisme à la nécessité à la soumission au droit international. Hegel dans ses «Fondements de la philosophie de droit» qu'il développe ses idées sur l'Etat et le droit international[153]. Le pouvoir absolu dans le monde-, professe-t-il, est incorporé dans l'Etat, lequel est une unité souveraine et indépendante de tous les autres Etats. Le droit des gens est un droit réel, uniquement quand il est incorporé en traités comme expression de la volonté des Etats. Son fondement consiste dans la règle du respect des traités, mais, comme les relations interétatiques sont basées sur la souveraineté des Etats, la valeur obligatoire des traités dépend toujours de la volonté de ces Etats. Un Etat souverain n'est donc lié par un traité qu'il a conclu que pour un laps de temps dont la durée dépend, en fait, de sa décision unilatérale. L'Etat est, d'autre part, toujours libre de recourir à la guerre, puisque celle-ci est «la manifestation la plus haute de la souveraineté». La force est pour Hegel le symbole du droit. Le droit des gens positif, «réel », n'est qu'une dépendance du droit interne ; il est le droit constitutionnel externe» (das äussere Staatsrecht), ce qui équivaut à une négation du droit international en tant qu'un système juridique séparé[154].

Bismarck déclare que «les traités entre les grands Etats sont purement conditionnels dès que la lutte pour la vie les met à l'épreuve. Il n'est pas de grande nation qui consente jamais à sacrifier son existence à la fois de traités, si elle est mise en demeure de choisir»[155].

---

[151]Grotius, De Iure Belli Ac Pacis, Libri Tres, première edition, 1625, L. I, c. 1 & 14 et prelim. c. 18, cité par Korowicz M.-S., Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Paris, 1961, p. 53
[152] Grotius, Ibid. L. I, c. 16 & 16, cité par Korowicz M.-S., ibid. p.54
[153] Hegel, *Grundlinien des Philosophie des Rechts,*1821, cité par Korowicz M.-S., ibid, p. 66
[154] Hegel, Ibid., pp. 331-333, cité par Korowicz M.-S., ibid p. 70
[155] Cité par Redslob R., *Histoire des grandes principes du Droit gens, Paris, 1923,* p.433

La conciliation de l'existence du droit international avec la souveraineté prônée par les Etats s'avère nécessaire bien que délicate[156]. Cette question confine à la quadrature du cercle en ce que «il ne peut pas exister en droit international de règles limitant la compétence des Etats, mais il est impossible que les compétences des Etats ne soient pas fondées sur une règle de droit international, sinon ce serait la négation même de tout système de droit international et de toute vie internationale organisée[157].

Le véritable fondement du droit international est la solidarité créée par les besoins sociaux. Ce sont ces besoins qui produisent les règles de droit par lesquelles la liberté des Etats est limitée[158].

**A) Explication volontariste de l'existence du droit international**

Jellinek a développé la théorie dite de *l'autolimitation*, laquelle devait à la fois sauvegarder la souveraineté presque absolue de l'Etat et la concilier avec le fait, par eux reconnu, la coexistence d'Etats souverains et du droit des gens. Cette théorie a été reprise par Mérignhac, qui considère que l'Etat limite par sa volonté souveraine, dans une certaine mesure, sa propre souveraineté en se liant par les traités qu'il passe avec les autres Etats; il fixe de sa propre décision les limites, au-delà desquelles il déclare ne pas vouloir aller[159]. D'après ces auteurs, il est nécessaire d'appuyer la limitation de la souveraineté «sur la volonté même de l'Etat inclinant consciemment son pouvoir souverain devant le Droit. Et ce Droit apparaît alors seulement comme assis sur une base solide, puisque c'est, ainsi du consentement unanime des peuples qu'il tire son incontestable autorité»[160]. Après avoir repoussé l'idée d'une personnalité de l'Etat à double face[161], ainsi que l'explication du caractère obligatoire issu du droit naturel, la seule possibilité réside dans l'autolimitation et l'autodétermination[162]. Unique possibilité en considération du fait que l'Etat ne peut

---

[156] II faut cependant noter que certains textes internationale éludent cette question et considèrent la soumission de la souveraineté au droit international possible. Par exemple, voir l'article 14 du projet de déclaration de la Commission du droit international sur les droits et les devoirs des Etats; ainsi que le commentaire de 1949 de cet article : *Annuaire CDI*, 1949, p. 290.

[157] Reuter P., La communauté européenne du charbon et de l'acier, L.G.D.J., 1953, p. 96-97

[158] Politis N., op.cit., p. 26

[159] Merignac A., *Traité de droit public international*, 1905, Tome 1, p. 227 s., cité par Gelas H., Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique, Université Paris II, 1994, p. 71

[160] Ibid, Tome l, p. 23.

[161] «l'une de droit privé, soumise aux règles de droit commun, l'autre, au contraire, y échappant comme souveraine». Ce rejet est du au refus de considérer que l'Etat peut, en certaines occasions, ne pas être soumis au droit, et au fait que l'auteur estime que «c'est même dans la sphère du droit public qu'il importe d'affirmer l'obligation de l'Etat de se conformer au droit, puisque c'est la surtout que les abus de pouvoir sont à craindre » ; *Ibid*, Tome 1, p. 222-223.

[162] L'Etat, investi du pouvoir souverain, «lui permet de juger quelle est la conduite la meilleure à suivre », *Ibid.*, Tome 1, p. 225.

être limité par un autre, «toutes les restrictions que le droit externe apporte à la volonté de l'Etat, ne valent pour lui qu'autant et parce qu'il l'a voulu»[163]. Cependant cette théorie bien que n'aborde pas la notion de la souveraineté absolue, sauvegarde bien le contenu de la souveraineté absolue. Comme remarque Korowicz M. S. d'après cette théorie «la souveraineté de l'Etat reste indemne. L'Etat qui «s'autolimite» peut tout aussi bien «s'auto libérer» de ses engagements, parce que c'est toujours sa volonté qui en décide souverainement»[164].

Un autre partisan de la théorie volontariste Triepel[165] élabore la théorie de la *Vereinbarung*[166] d'après laquelle le caractère obligatoire du droit international réside dans la rencontre de plusieurs volontés étatiques. Selon lui, «dans la sphère des relations entre Etats, la source de droit ne peut être qu'une volonté émanant d'Etats. Il est évident que cette volonté qui doit être obligatoire pour une pluralité d'Etats, ne peut pas appartenir à un seul Etat. Ni la loi d'un Etat par elle seule, ni des lois concordantes de plusieurs Etats, n'ont qualité pour imposer aux membres égaux de la communauté internationale des règles obligatoires de conduite»[167]. Ce n'est que la volonté commune, née de l'union de volontés particulières, qui peut être source du droit international. La volonté étatique commune conserve de ce fait la mainmise sur la création et le caractère obligatoire du droit international. Les Etats créent le droit objectif car «ils ne veulent pas rapprocher des intérêts opposés [il s'agirait alors de contrats], mais satisfaire à leur intérêt commun par la fixation d'une régie, d'après laquelle seront régies leurs relations futures, même pour le cas où un conflit d'intérêts survenant exigera un arrangement»[168]. C'est parce que la création de la régie de droit international est le fait d'une volonté commune que l'Etat ne peut s'en dégager par une décision souveraine : «ce n'est pas seulement sa propre volonté qui s'oppose à l'Etat: c'est une volonté commune, née de la collaboration avec les autres volontés

---

[163] *Ibid*, Tome 1, p. 225.

[164] Korowicz M. S., La souveraineté des Etats et l'avenir du droit international, Paris, 1945, p.37,
A ce propos Virally M. cosidère que la théorie de l'autolimitation est fondé sur une explication purement verbale : Virally M., « Panorama du droit international contemporain... », RCADI, 1983, V, Vol. 183, p. 76-77.

[165] Elle trouve également comme partisans Cavaglieri et au plan interne Duguit (par exemple : *Traité de droit constitutionnel*, 1928, Tome II, p. 116-117 et 133s), Jèze ou Bonnard. Quant à Anzilotti, il développe une thèse volontariste, mais toutefois il fonde le droit positif sur un principe métaphysique.

[166] Triepel H., Droit international et droit interne, Pedone, 1920, p. 49
[167] Triepel H., «Les rapports entre le droit interne et le droit international», RCADI, 1923, I, p. 82 -83
[168] Triepel H., *Droit international...*, 1920 p. 69. La distinction entre contrat et *Vereinbarungen* s'opère ainsi en considération du but poursuivi par les auteurs du traite examine : lorsqu'ils ont pour but, en première ligne, de régler une situation donnée d'espèce, concrète, il s'agira d'un contrat. En revanche, s'ils veulent tout d'abord établir la norme, pour régler leurs comportements futurs dans une situation type, il s'agira d'une *Vereinbarungen : Ibid*, p. 70-71.

étatiques»[169]. Ainsi ce point distingue la théorie de Triepel de celle de l'autolimitation: l'Etat ne peut se détacher lui-même de ce qui a été crée par volonté commune, cependant s'il s'est limité par une décision unilatérale souveraine, il peut se dégager par une même décision unilatérale[170]. Donc, une volonté unilatérale ne peut modifier une régie issue d'une volonté commune. Et le fondement de la validité du droit, qu'il soit interne ou international, selon Triepel, doit être trouvé en dehors du droit: «*la force obligatoire du droit international réside d'abord en ce que la volonté commune, dont l'Etat considère le contenu comme la norme de sa conduite vis-à-vis des autres Etats, ne constitue pas pour l'Etat une volonté complètement étrangère; elle est en même temps sa propre volonté de sorte qu'elle ne lui impose rien qu'il ne se soit lui-même imposé. (...) Certes, la volonté de l'Etat qui coopère à la formation de cette volonté commune, n'est pas immuable. Elle peut se modifier, en ce sens que l'Etat ne participerait pas maintenant à la formation de la volonté commune comme il l'a fait auparavant. (...) Je crois qu'on peut se contenter d'affirmer qu'il se sent tenu par cette régie*»[171]. Comme on voit le caractère obligatoire du droit peut quand même dépendre du désir de l'Etat. Toutefois, «une régie du droit international ne peut naître que d'une «décision» unanime des Etats, parce qu'il n'y a pas de régie supérieure qui oblige à considérer une décision de la majorité comme *Vereinbarung* de la totalité»[172].

Anzilotti considère que la communauté internationale n'est possible que quand les Etats participants «conforment leur conduite à des règles qui limitent la liberté d'action de chacun des Etats établissent la façon dont ils doivent se comporter dans leurs rapports réciproques»[173]. La force obligatoire des normes, d'après Anzilotti, dérive du principe pacta sunt servanda. Ce principe «doit être pris comme une valeur objective absolue ou, en d'autres termes, comme l'hypothèse première et indémontrable à laquelle se rattache d'une façon nécessaire cet ordre, comme tout autre ordre, de connaissances humaines»[174]. Bien que volontariste, dans la mesure où il considère que le droit international ne peut être fondé sur autre chose que la volonté de sujets coordonnés et autonomes[175], Anzilotti affirme que «les normes établies par la volonté concordante des Etats pour le règlement de leur conduite existent sans aucun doute»[176].

---

[169] *Ibid,* p. 78 et p. 87

[170] Pour Triepel, le «droit créé unilatéralement par l'Etat pour ses rapports avec les autres Etats» n'est donc pas du droit international mais «un droit public externe» : *Ibid,* p. 78.

[171] Ibid, p. 81.

[172] *Ibid.,* p. 85.

[173] Anzilotti D., *Cours de droit international,* Editions Pantheon-Assas, L.G.D.J., 1999, p. 43

[174] *Ibid.,* p. 43-44.

[175] *Ibid,* p. 47-48.

[176] Ibid. p. 48

Anzilotti critique la thèse de l'autolimitation et celle de la *Vereinbarung,* car ces théories «ne peuvent expliquer le caractère obligatoire du droit international. La première ne le peut pas parce que, si la sujétion de l'Etat au droit international repose sur un acte de volonté de l'Etat lui-même, il n'y a pas d'effort dialectique qui soit capable de démontrer que l'Etat ne puisse pas, par un autre acte de volonté, se dégager de l'obligation. La seconde ne le peut pas parce que la *vis obligandi* de la volonté collective des Etats est certainement, à bien regarder, un problème qui n'est pas susceptible de solution sur le terrain de l'empirisme pur»[177].

**B) Explication objectiviste de l'existence du droit international**

Contrairement aux thèses volontaristes, les thèses objectivistes nient le fait que le caractère obligatoire du droit puisse tenir à une volonté humaine. La souveraineté peut être limitée par le droit international grâce à la notion de communauté internationale. D'après Blunstchli *«un Etat ne peut prétendre qu'à l'indépendance et à la liberté compatibles avec l'organisation nécessaire de l'humanité avec l'indépendance des autres Etats et avec les liens qui unissent les Etats entre eux. Le droit international maintient et restreint à la fois la souveraineté des Etats, parce qu'il cherche à maintenir la paix et civilise la guerre en la réglementant. Aucun Etat ne peut, contre le droit international, faire appel à la souveraineté, parce que le droit international a pour base, non pas le bon plaisir des Etats, mais les droits et les intérêts généraux de l'humanité*»[178]. Politis affirme que l'intervention de la communauté internationale rend impossible l'adhésion à la notion de souveraineté absolue. Il critique la théorie de vereinbarung et la théorie de l'autolimitation car «elles ne s'accordent pas avec une idée d'une communauté juridique internationale»[179]. Les règles de droit par lesquelles la liberté des Etas est limitée «*doivent leur origine aux nécessités de la vie qui gouvernent les hommes sans être gouvernées par eux. On peut dire que toutes les fois ou qu'un intérêt a une réelle valeur pour la communauté internationale, la liberté des Etats sera tôt ou tard limitée en proportion de cette valeur*»[180].

---

[177] *Ibid.,* p. 45

[178] Bluntschli J-G., *Le droit international codifié,* Paris, 2ème Edition, 1886, p. 89. Voir également Holtzendorff F., *Eléments de droit international public ;* Arthur Rousseau Ed., 1891, p. 7 et 47 ; Jenks C.W., «The will of the world community as the basis of obligation in international law», *Mélanges offerts en l'honneur de Jules Basdevant,* 1960, p. 280-299.

[179] Politis N., «Le problème des limitations à la souveraineté.. », op.cit. p.16.

[180] Politis N., «Le problème des limitations à la souveraineté... », op.cit. p. 29-30.

Le droit international est ainsi fondé sur la conscience juridique des peuples et a donc une base sociologique : il est le résultat de la solidarité créé par les besoins sociaux[181]. Toutefois, il s'agit alors de nier toute réalité à la souveraineté.

La soumission de l'Etat au droit international a été ainsi expliquée par l'existence d'une régie rationnelle à fondement objectif s'imposant aux Etats comme aux individus, et à la communauté internationale comme aux Etats. D'après Kelsen, le droit repose sur une norme fondamentale qui a un caractère hypothétique[182].

Même si les thèses volontaristes ne permettent pas d'expliquer la limitation que l'Etat trouve à sa souveraineté dans le droit international dans la mesure où sa volonté reste toujours supérieure car «admettre que la volonté est productrice de l'impératif juridique suppose que la volonté ordonnatrice est une volonté commandante, donc supérieure»[183], ces thèses sont les seules qui puissent rendre compte de la réalité de la société internationale à l'heure actuelle[184]. Contrairement aux thèses objectivistes, la grande majorité du droit international n'est encore que le fait de la volonté étatique, qu'elle soit unilatérale ou commune. On constate également que seule une conception absolutiste de la souveraineté, amène à conclure à l'impossibilité de l'existence d'un droit international ou au mieux commande la recherche de modes de conciliation[185]. Ces théories renversent cette «conception hyperbolique et absolutiste de la souveraineté, qui parait mythique et presque mystique» qui doit certainement être reformée»[186]. La doctrine de la souveraineté absolue de l'Etat, qui est seul juge de ses actions, et dont la volonté est pour lui le droit suprême, est une négation évidente du droit international[187].

H. Gelas remarque qu'il y a une autre conception de la souveraineté est en revanche compatible avec l'existence du droit international, selon laquelle la souveraineté suggère uniquement que l'Etat n'est soumis à aucun autre pouvoir *de même nature*[188]. La souveraineté se positionne dans

---

[181] Pour Scelle G.; L'explication va plus loin en tant que sa théorie n'est pas seulement sociologique mais bio-sociologique: Voir notamment son *Précis de droit des gens,* 1932, Tome 1, p. 27-42, cité par Gelas H., Procédure…, op. cit., p. 75

[182] Kelsen H. Théorie pure du droit, p. 263

[183] Rousseau C., *Principes généraux du droit international public,* Pedone, 1944, Tome 1, p. 49.

[184] Gelas H., Procédure…, op. cit., p. 76

[185] Sukiennicki W., *Essai sur la souveraineté des Etats en droit international moderne*, 1926, p. 89 ; Le Fur L., «Le développement historique du droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée », RCADI, 1932, III, p. 552.

[186] Virally M., «Panorama du droit international contemporain...», RCADI, 1983, V, Vol. 183, p. 76-77.

[187] Korowicz M., *La souveraineté des Etats...,* 1945, p. 28

[188] Gelas H., Procédure…, op. cit., p. 77

ce cadre par rapport à une notion d'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Etat étranger, à l'absence de puissance supérieure étatique, et non pas par rapport à un droit supérieur. La souveraineté est donc comprise comme «the legal authority of the States under the authority of international law. (...) The State's legal authority is «supreme» insofar as it is not subject to the legal authority of any other State. The State is «sovereign» since it is subjected only to international law, not to the national law of any other State. The State's sovereignty under international law is the State's legal independence from other States»[189]. Cette conception est d'ailleurs à l'origine de nombreuses assimilations entre souveraineté externe et indépendance[190], assimilation qui se retrouve également au sein de la jurisprudence internationale puisque la CPJI, dans la célèbre affaire du Lotus, a estimé: «le droit international régit les rapports entre les Etats indépendants. Les régies de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci, *volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs*»[191].

Pourtant à notre avis, cette conception est embarrassée par les théories volontaristes car elle trouve sa source dans la volonté des Etats.

### C) Le droit international est il en contradiction avec la souveraineté ?

Certains auteurs suggèrent que grâce ou à cause de la souveraineté le droit international subit certaines contradictions, ce qui laisse à penser que le droit international est tout à fait incompatible avec la notion de la souveraineté.

La souveraineté cristallise le paradoxe du droit international : elle en est «à la fois le fondement et la ruine. Ce droit est fondé, en effet, sur la souveraineté, sur l'indépendance et sur la l'égalité des Etats, mais il admet que la souveraineté a pour attribut le droit de guerre illimité. Or, l'Etat qui fait la guerre usurpe sur la souveraineté de l'Etat qu'il combat; il attente à l'indépendance de cet Etat; il entreprend contre l'égalité puisqu'il prétend

---

[189] Kelsen H., *Peace through Law,* The University of North Carolina Press, 1944, p. 35

[190] Par exemple Van Praag L., *Juridiction et droit international public. La juridiction nationale d'après le droit international public coutumier en temps de paix,* Librairie Belinfante Frères, La Haye, 1915, p. 3-6 ; Hart souligne également le fait que l'Etat, s'il possède un certain degré d'autonomie, n'en demeure pas moins soumis a certaines régies: Hart H.L.A., *Le concept de droit,* 1976, p. 264-266 ; Hinsley F.H., *Sovereignty,* 1986, p. 158 ; Foulke R.R., *A Treatise on International Law,* The John C. Winston Co., 1920, p. 69 ; Rivier A., *Principes du droit des gens,* Arthur Rousseau, 1896, Tome 1, p. 52 ; Egalement: Kranz J., «Notion de souveraineté et le droit international», *Archiv des Volkerrechts,* 1992, n°4, p. 411: «les notions de souveraineté et d'indépendance sont, à notre avis, identiques».

[191] CPJI, Affaire du Lotus, arrêt du 7 septembre 1927, A, n°10, p. 18.

contraindre, c'est-à-dire subordonner»[192]. Cela était affirmé au début du siècle précédent et on ne pourrait être accepté cette thèse qu'avec certains «mais». C'est tout d'abord la Charte de l'ONU qui interdit l'emploi de la force armée. Le droit international, dépendant des Etats, oscille donc entre interdépendance, sortie de l'état de nature, et anarchie des souverainetés.

Ce paradoxe reflète la difficulté d'existence et de développement du droit international, paralysé par la souveraineté, laquelle est pourtant inhérente à son existence, et fait douter d'une conciliation possible entre ces deux éléments[193]. L'existence du droit est impossible dans une société complètement inorganisée. L'existence du droit international suppose alors un certain degré d'organisation de la société internationale[194]. La société internationale se trouve donc apparemment au cœur d'un dilemme entre la souveraineté très présente dans l'esprit des Etats, qui ne pourra être écartée facilement, et des institutions internationales qui ne sont pas encore suffisamment organisées pour combler le vide qui serait ainsi laissée. On parle même de l'élimination possible de la souveraineté après avoir fondé une organisation internationale munie de tous les pouvoirs nécessaires pour la remplacer efficacement[195].

Mais cette vision de l'aboutissement définitif de la société internationale par l'élimination de la souveraineté oublie néanmoins que «la constitution de la Société des Etats sur la base de la souveraineté, a des raisons historiques et répond à des nécessités de fait»[196]. Si l'on poursuit cette logique, la seule issue possible propre à remplacer la souveraineté serait la création d'un super-Etat mondial[197]. Or, la création d'un super Etat qu'une part de la doctrine appelle de ses vœux signifie qu'il sera désormais souverain, mais également et corrélativement la fin du droit international[198] du fait de la création d'un droit interne de super-Etat[199].

D'autres auteurs critiquent une telle approche pour la confusion de la nature des notions du droit national et du droit international. «Si le droit international n'est pas un droit «primitif» mais un droit «différent», son avenir ne se présente plus dans la même

---

[192] Dupuis C., «L'organisation internationale et la notion de souveraineté», Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1919, p. 71
[193] Sukiennicki W. Essai sur la souveraineté des Etats, 1926, p. 8
[194] Sukiennicki W. Essai sur la souveraineté des Etats, 1926, p. 55
[195] Yepes J.-M., Les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique», RCADI, 1934, I, Vol. 47, p. 37
[196] Scelle G., Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix, Sirey, 1919, p. 86
[197] Par exemple, Chaumont C., Cours générales de droit international public, RCADI, 1970, I, vol. 129, p. 385
[198] Mosler H., «The International Society as a Legal Community», RCADI, 1974, IV, Vol. 140, p. 21
[199] Anzilotti D., Cours de droit international, p. 47, Beaud O., La notion d'Etat, APD, 1990, Tome 35, p. 132

perspective. Il ne s'agit plus de le rêver sur le modèle du droit étatique (ou droit interne), modèle unique et polyvalent de développement de tous les ordres juridiques : il convient désormais de l'envisager suivant sa ligne propre, en fonction des particularités qui en font un ordre original»[200]. L'une de ses particularités est de devoir s'acclimater de la souveraineté des Etats et du mode d'exercice de celle-ci, tel que l'ont voulu les Etats. Etant indépendant, ils ont «explicitement conçu [l'ordre juridique international] comme un mode anarchique de régulation de leurs rapports, le droit international est par nature intersubjectif et ne tolère pas logiquement aucune atteinte à son ressort essentiel, la souveraineté. On ferait bien de ne pas compter sur la limitation de droit étatique pour rendre supportable des «défauts» qui tiennent à sa nature même»[201]. Olivier Beaud remarque que «la liaison indissociable entre la «nature d'Etat» et le droit international explique que la perte de la souveraineté comme puissance publique signifie aussi la perte de sujet de droit international. L'Etat jadis souverain devient un Etat membre, équivalent soit à un Land, soit à un Etat membre d'une Fédération»[202].

Nous croyons qu'aujourd'hui la perspective de la formation d'un super Etat n'est pas à l'ordre du jour et donc l'Etat continue à exister grâce à des souverainetés des Etats. Même à l'avenir cette perspective est peu probable, compte tenu des intérêts particuliers de chaque Etat.

La souveraineté demeure. Malgré le développement de telles théories comme la théorie de l'incompatibilité de la souveraineté avec le droit international (Kelsen, Scelle, Nelson), selon laquelle il est supposé que «la souveraineté d'un Etat exclut directement la souveraineté des autres Etats»[203], puisque l'idée elle-même de la souveraineté est incompatible avec l'idée du système juridique inter social, car n'importe quel ordre juridique a la compétence seulement dans ces domaines, qui ne peuvent pas toucher la solidarité de l'entier, n'ayant jamais la garantie de ce que ces domaines resteront inviolable[204].

L'idée de souveraineté peut être considérée comme la traduction par les Etats de la conservation de leur liberté, celle dont ils jouissaient dans l'état de nature, comme un moyen d'institutionnaliser leur liberté totale. Dans l'état de nature, lorsque l'Etat est isolé, le concept de souveraineté est inutile, et ne le devient que lorsque les Etats sont confrontés à

---

[200] Virally M., «Sur la prétendue «primitivité du droit international» in *Le droit international en devenir,* 1990, p. 92
[201] Combacau J., Le droit international : bric-brac ou système? », *Archives de philosophie du droit, 1986,* tome 31, p. 105
[202] Beaud O., La puissance de l'Etat, 1994, p. 464
[203] Cité par Levin I.D., Suverenitet, en russe (Souveraintè), p. 114
[204]Ibid., p. 111-112

d'autres, quand plusieurs entités sont en contact. L'existence d'une société internationale, même rudimentaire[205] montre le cadre d'interdépendance mutuelle[206], dans lequel les Etats, sortis de l'état de nature, se trouvent désormais. L'interdépendance des Etats grandit, au fur et à mesure que les rapports commerciaux se multiplient, entraînent la nécessité de rapports réguliers qui eux-mêmes nécessitent la paix et donc la volonté d'éviter les conflits et les guerres[207]. L'interdépendance, qui se développe naturellement, favorise d'une part les contacts mais également d'autre part les affrontements des Etats et conséquemment de leur souveraineté respective, créant ainsi l'anarchie des souverainetés dans la mesure où, «faute d'autorité supérieure pour faire rendre à chacune ce qui lui est dû, chacune était réduite à se faire, le cas échéant, justice à elle-même»[208]. Cette anarchie des souverainetés a précipité l'organisation d'un ordre international, d'une société internationale à même de remédier à ces inconvénients[209].

La fin de l'anarchie des souverainetés ne passe pas nécessairement par celle de la souveraineté elle-même. Elle passe certes par l'organisation d'une société, laquelle aboutit en réalité à l'organisation des souverainetés, non pas à leur élimination[210].

Le principe du respect mutuel des souverainetés est «la condition nécessaire de la coexistence pacifique d'Etats souverains, le correctif indispensable de l'anarchie des souverainetés, le critérium rationnel de l'activité licite ou illicite dans les rapports entre Etats souverains»[211]. Le développement de la solidarité internationale peut aider à atteindre cet objectif d'organisation des souverainetés, de développement de cet esprit international qui «suppose la modération des désirs, le frein volontaire des ambitions, le pas donné à la justice sur l'intérêt, mais il doit être éclairé et soutenu par une vue juste et claire de l'intérêt commun des Etats, lequel ne contredit accidentellement l'intérêt propre de quelques-uns que pour servir tour à tour celui de chacun...[L'esprit international] est en contradiction avec la notion absolutiste de la souveraineté. Cette notion conduit logiquement à l'oppression à

---

[205] Vecchio G.Del, «La Société des Nations au point de vue de. la philosophie du droit international», RCADI, 1931, IV, Vol. 38, p. 623
[206] Morellet J., «Le principe de la souveraineté de l'Etat et le droit international», RGDIP, 1926, p. 115
[207] Fauchille P., Traité de droit international public, Première partie, Tome 1, 8ème édition , Rousseau et Cie Ed., 1926, p. 6-8
[208] Dupuis C., «Règles générales du droit de la paix», RCADI, 1930, II, Vol. 32, p. 17
[209] Dupuis C., «Les antécédents de la Société des Nations», RCADI, 1937, II, vol. 60, p. 5
[210] Gelas H., Procedure…, op.cit., p. 69
[211] Dupuis C., «Règles générales du droit de la paix» RCADI, 1930, II, Vol. 32, p. 57-58

l'intérieur, à l'anarchie dans les rapports internationaux, partout à la reconnaissance de la force et à la justification de l'abus de force»[212].

On ne peut occulter que «fréquemment les Etats affirment leur souveraineté. On a dit que c'était, de leur part, «pure mystique»: quoi qu'il en soit, ils sont guidés par cette mystique qui devient par la une réalité de la vie internationale»[213]. D'autre part, il ne s'agit pas de la part des Etats d'un abus de langage. En effet, l'Etat «tient un réserve l'exception de souveraineté. Unité de droit, il répugne à n'être qu'un sujet de droit. Il entend non seulement définir lui-même ceux de ses intérêts qu'il tient pour vitaux, mais encore les protéger par tous les moyens dont il dispose, y compris celui qu'il tient de la force armée et dont l'emploi dans l'ordre externe est la négation de la loi commune de la coexistence»[214] . Il s'agit donc bien pour l'Etat qui invoque sa souveraineté de faire référence à la notion : cette caractéristique attachée à son statut d'Etat qui invoque sa souveraineté de faire valoir sa liberté d'action. Il peut certes s'agir d'une certaine hypocrisie de la part des Etats, qui l'utilisent comme un paravent, masquant leurs réels motifs d'action[215], «couvrant d'une apparence juridique les combinaisons les moins conformes aux règles véritables du droit»[216]. Néanmoins, l'utilisation éventuellement abusive ne doit pas conduire à écarter la notion. On ne peut donc pas tenter de «masquer ce visage politique de la souveraineté. Le droit ne progresse qu'à la condition de ne pas s'abuser sur les réalités qu'il s'applique à ordonner»[217].

Ainsi, au plan international, la nécessité de composer avec la souveraineté et de la concilier avec le développement de la société internationale provient en majeure partie de l'attitude des Etats, qui non seulement se servent de la souveraineté pour asseoir leurs objectifs, mais gardent dans le même temps une vision interne de celle-ci. Ils sont donc habitués à être l'autorité suprême en droit interne, à dire le droit et ne peuvent admettre qu'un droit leur soit supérieur, ce qui doit pourtant être le cas du droit international. Ils conservent la conception de l'Etat telle qu'elle était établie aux XVIIème et XVIIIème

---

[212] Dupuis C., «L'organisation internationale… », Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1919, p. 65-66

[213] Basdevant J. « Règles générales du droit de la paix», RCADI, 1936, IV, vol. 58, p. 580, Waldock H., «General Course on Public International Law», R.CADI, 1962, II, p. 156

[214] Visscher C., Théories et réalités en droit international public, Pedone, 1970, 4ème Edition, p. 125

[215] Giraud E. « Le rejet de l'idée de souveraineté» in Mélanges offerts en l'honneur de Georges Scelle, 1950, p. 258, Jenks C.W. in Larson A. et Jenks C.W., *«Sovereignty Within the Law»,* 1965, p.11

[216] Morellet J. « Le principe de la souveraineté de l'Etat et le droit international public», RGDIP, 1926, p. 118, Virally M., « Le droit international en question», *in Le droit international en devenir,* PUF, 1990, p. 15

[217] Visscher C., Théories et réalités en droit international public, Pedone, 1970, 4ème Edition, p. 126

siècles, oubliant que même à cette époque, les auteurs concevaient très bien que le souverain soit soumis au droit international, voire pour certaines au droit des gens. Le droit international est donc contraint de composer avec cette conception du droit issue de la pratique interne des Etats[218]. L'observation du comportement des Etats est essentielle au regard de la souveraineté: elle permet de se rendre compte que «l'apparente contradiction entre la souveraineté et l'organisation internationale s'évanouit, en réalité, sans peine, si la notion de souveraineté est épurée, allégée des exagérations et des excès qui la pervertissent, si elle est ramenée à sa saine interprétation que commandent la raison et la justice. L'opposition d'Etats, jaloux de garder la liberté de confondre l'autorité avec l'arbitraire, peut constituer en obstacle plus grave. Il y a eu, toutefois, des essais et des exemples d'organisation internationale, qui montrent , d'une part que cette opposition n'est pas nécessairement insurmontable et, d'autre part, que l'organisation peut, sans être inefficace, avoir assez des souplesse pour respecter les susceptibilités de souverainetés ombrageuses»[219]. L'existence de la société internationale est donc compatible avec la notion maintenue de souveraineté, non pas telle que l'utilisent les Etats, mais telle qu'elle devrait être, une notion correspondant à la liberté des Etats, leur indépendance vis-à-vis d'un pouvoir de même nature qui n'empêche pas des aliénations dans l'exercice de celle-ci.

De notre point de vue, la souveraineté demeure ainsi comme demeure le droit international, qui est formé à la base de la volonté souveraine des Etats. Et le droit international existera longtemps s'il est respecté par la communauté internationale dans son ensemble. D'autre part, de nos jours on peut souvent observer que la souveraineté est conçue comme pouvoir absolu et non reconnaissance des restrictions de la part du droit international. Cependant, il faut concevoir une telle attitude comme le rejet de la norme et ne pas l'encourager.

Malgré les débats houleux sur la corrélation de la souveraineté et du droit international, en tant que notions, dans la doctrine la question est résolue au profit de la nécessité du droit international et son caractère obligatoire.

Dans la section suivante nous verrons le principe de l'égalité souveraine qui est la conséquence directe de la souveraineté des Etats.

---

[218] Geouffre de la Pradelle A., Influence de la Société des Nations sur le développement du droit des gens. La justice internationale, Les Editions internationales, 1933, 16ème leçon, p. 2-3

[219] Dupuis C., Le droit des gens et les rapports des grandes puissances avec les autres Etats avant le pacte de la Société des Nations, 1921, p. 482-483

Il y a encore deux principes (de non-intervention dans les affaires intérieures et de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes) qui sont ainsi liés à notre problématique mais dans un autre cadre de problème de la hiérarchie et de l'impérativité de ces principes dans le système des normes du droit international. Ce sont deux principes que nous traiterons dans le deuxième titre de cette partie (section 3, A).

***Section 2 Le principe de l'égalité souveraine en tant que la conséquence directe de la souveraineté***

Le premier des principes définis par la Charte des Nations Unies et celui sur lequel l'ONU est fondée d'après la Charte est celui de l'égalité souveraine. La formulation de ce principe est nouvelle par rapport au droit international classique, qui parlait de la souveraineté, seule, et, séparément (et accessoirement) de l'égalité[220]. On verra d'abord le fondement général de ce principe (A) et puis sa consécration au sein des organisations internationales (B).

**A) Le fondement du principe de l'égalité souveraine**

Le principe de l'égalité souveraine des Etats est indissolublement lié au respect des droits inhérents à la souveraineté. Cela signifie que les Etats se jouissent conformément au droit international des droits égaux et des possibilités égales pour la réalisation de ses droits. Ils ont aussi des devoirs égaux.

L'égalité souveraine des Etats a été reflétée dans les différentes documents internationaux: la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970, la Charte de l'ONU, Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975.

Cette égalité est la conséquence de la théorie de l'État-personne, elle-même fruit de la théorie de l'égalité entre les hommes. D'Aguesseau disait en 1765: *«Chaque nation entière pouvant être considérée comme un seul homme par cette unité des lois, d'intérêts et de gouvernement qui n'en fait qu'un seul tout et qu'un seul corps politique, il est évident que toutes les règles du droit naturel qui ont lieu entre les hommes considérés séparément ou entre un homme et un autre homme, doivent être observées entre une nation et une autre nation»*[221].

---

[220] Virally M. Panorama du droit internatinonal contemporain, RCADI, 1983, V, Vol. 183, p. 76
[221] Voir Merle M., La vie internationale, Armand Colin, Paris, 1963, p. 42.

Cette notion d'égalité se manifeste par un certain nombre d'attitudes et de comportements entre les États. Sur le plan diplomatique, par exemple, l'égalité des États se traduit par l'égalité des voix et la signature au rang alphabétique dans les conférences internationales, de même que par les usages protocolaires. Dans le domaine des échanges économiques et des communications, l'égalité de traitement entre les États est également reconnue, à moins que des conventions n'en disposent autrement.

Un comité spécial des Nations Unies a adopté en 1966 une sorte de charte de l'égalité souveraine des États. En voici l'énoncé:

1. Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux, et sont membres de la communauté internationale nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre.

2. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants:

a) Les États sont juridiquement égaux.

b)Chaque État jouit des droits inhérents à la souveraineté.

c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États.

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables.

e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États[222].

En vertu de ce principe, l'égalité des Etats est absolue, un Etat ne doit accepter sous aucun rapport une inégalité de traitement, même apparent. Ce principe rendait justice aux Etats moyens et petits, mais conçu d'une manière trop rigide et contraire à la nature même des choses, il n'a pas manqué de provoquer des troubles sérieux dans la coopération internationale.

Les Etats sont juridiquement égaux, mais la réalisation directe des droits découlant du principe de l'égalité souveraine, n'est pas toujours possible, à cause de l'inégalité politique et économique. Par rapport à notre sujet il faut dire, que la réalisation de certains mesures par

[222] Affaires extérieures, juin 1966, Imprimeur de la Reine, Ottawa, cité par André Patry «La notion de souveraineté», article sur internet http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Souverainete--La_notion_de_souverainete_par_Andre_Patry

exemple de contre-mesures, n'est pas toujours possible par un Etat plus faible contre un Etat plus développé, comme c'est le cas exemplaire au sein de l'OMC.

Du principe d'égalité souveraine découle le traitement égal des situations, mais en général cette conséquence est examinée seulement dans le cadre des relations économiques. Pourtant dans le cadre politique énonciation de cette conséquence doit être plus avancée.

En ce qui concerne les actions des organisations internationales, une telle conclusion est obligatoire car s'ils ne réagissent pas d'une manière identique aux violations du droit international par rapport aux différents Etats, cela aborde directement la souveraineté de l'Etat, victime de cette violation, mais également la souveraineté de tous les autres Etats, s'il s'agit de la violation des normes *erga omnes* ou *jus cogens*. Par contre par rapport à la réaction d'un Etat concerné au fait internationalement illicite, cette conclusion est plutôt impossible car justement elle touche directement la liberté d'action de cet Etat, son choix de mesures appropriés dans une telle ou telle situation.

Donc la question qui nous intéresse est de comprendre comment ce principe se manifeste dans la pratique internationale, dans le cadre de l'application des sanctions par l'ONU et les organisations régionales.

Cet aspect de la corrélation de principe de l'égalité et de la responsabilité internationale sera examiné dans la Deuxième partie de notre recherche.

### B) Egalité souveraine et participation de l'Etat aux organisations internationales et formations supranationales

Jusqu'en 1945, en dépit des tentatives d'organiser la communauté internationale, les Etats agissaient d'une manière autonome. En effet, d'après René Dollot, «dans l'ancienne Europe, les Etats n'étaient pas rattachés entre eux par une multiplicité de liens comme ils sont aujourd'hui»[223]. Le développement des organisations internationales après 1919, mais surtout après 1945, va chaque fois engendrer d'avantage la réduction de l'autonomie des Etats, vu la naissance d'un processus d'érosion de son indépendance à la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Du fait des transformations résultantes de la deuxième guerre «est née une situation nouvelle caractérisée par une interdépendance croissante des Etats, génératrice d'une limitation parallèle et progressive de leur souveraineté»[224].

---

[223] Dollot, R., l'Organisation politique mondiale et le déclin de la souveraineté, Paris, A. Pedone, 1947, p. 29
[224] ibidem

Par conséquent, la conscience de l'interdépendance croissante entre les nations, l'augmentation de la coopération dans les sphères politiques et économiques, la détermination de prévenir un autre conflit mondial armé et le désir de protéger les droits fondamentaux de l'être humain accélèrent la tendance vers le raffermissement de la société internationale.

Aujourd'hui nous pouvons constater que les Etats fonctionnent de plus en plus dans le cadre des organisations internationales. La question de l'adhésion des Etats à ces organisations au début provoquait dans la doctrine les idées de limitation de leur souveraineté. Ainsi, Georges Andrassy admettait que la participation à la Ligue des Nations entraînait déjà des restrictions à l'exercice de la souveraineté des Etats[225].

Marek Korowicz affirmait que «tout accord international célébré par un Etat limite ou change l'objet de l'exercice de sa souveraineté, une fois que la souveraineté s'arrête où le droit international, accepté ou créé conjointement par lui commence. Dans les temps actuels, les objets de la souveraineté décroissent et ceux du droit international s'accroissent considérablement par un réseau de traités internationaux de portée mondiale en ferme expansion, des pouvoirs légaux d'une Organisation des Nations Unies presque universelle et des organisations internationales de caractère non politique»[226].

Maintenant on parle plus souvent de transfert des compétences et non de limitation de la souveraineté. Donc la participation des Etats dans les organisations internationales ou les organismes supranationaux bien que volontairement diminue la compétence souveraine des Etats dans certains domaines.

Comment les Etats participent à l'activité de l'organisation internationale d'une manière égale, proportionnelle ou non? Prenons l'exemple de l'ONU.

«En tant que souverains et indépendants les uns des autres, dit Fauchille, les Etats sont entre eux le pied d'une égalité juridique ». Pour Ch. Dupuis, l'égalité des Etats est «la conséquence naturelle et nécessaire de leur souveraineté et de leur indépendance»[227].

---

[225] Andrassy G., « La souveraineté et la Société des Nations» Receuil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Aris, Librairie du Recueil Sirey, tome III, p. 756

[226] Korowicz, M.-S., « Some present aspects of sovereignty in international law», Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, Leyde, A.W. Sijthoff, 1961, tome I, p. 108

[227] Fauchille, Traité de droit international public, t. I, 1ère partie, 1922, p. 461, Dupuis Ch., Le Droit des gens et les rapports des grandes puissances avec les autres, p. 23, cité par Padirac R., L'égalité des Etats et l'organisation internationale», Paris, 1953, p. 75 (thèse, Lyon 1952)

La plupart des auteurs considèrent les inégalités comme matière de fait, non de droit. «L'égalité, principe de droit, dit Rivier, n'est point incompatible avec diverses inégalités effectives. Entre les Etats, comme entre les hommes, il existe en fait et nécessairement des inégalités de situation, d'influence, de force de richesse »[228].

Il faut remarquer que l'inégalité de fait est à la base de l'inégalité fonctionnelle en droit international, notamment au sein des organisations internationales.

Selon Verdross, les Etats souverains sont bien égaux si on entend par là leur coordination, qui est une conséquence de leur soumission égale au droit des gens. En ce sens, on peut donc dire que les Etats sont égaux devant le droit des gens. Mais à cette égalité de droit ne correspond nullement une égalité des droits[229]. Garner estime que le principe de l'égalité des Etats n'implique ou ne devrait impliquer autre chose que l'égalité devant le droit international, c'est-à dire l'égalité de tous les Etats à la même protection du droit et à l'égalité de traitement quant ils se présentent devant les juridictions internationales comme demandeurs ou défendeurs[230]. L'auteur danois M. Ross se prononce contre l'égalité des droits des Etats, et il estime que ce serait une fiction juridique d'accorder à un Etat lilliputien une voix égale à celle dont bénéficie une Puissance mondiale, «et même de lui reconnaître un droit de veto absolu contre toutes les autres Puissances du monde»[231]. Pour Politis, l'égalité devant le droit des gens n'implique pas une égale participation à la constitution et au fonctionnement des organes préposés à la gestion des intérêts de la communauté internationale.[232] C'est une règle aujourd'hui reconnue en doctrine.

Dans l'organisation administrative et juridictionnelle internationale, on ne trouve pas une consécration de la conception de l'égalité absolue des Etats. Comme remarque R.Padirac les grandes puissances y sont assurées d'une influence correspondant à leur importance réelle, grâce à divers procédés : pondération de la représentation et du vote, réélection constante ou siège permanent[233].

---

[228] Rivier A., Principe du droit des gens, t. 1, 1896, p. 125
[229] Verdross A., Règles générales du droit international et la paix, Receuil des cours, t. 30 , 1929, p. 415
[230] Garner J.- W., Le développement et les tendances récentes du droit international, Recueil des cours, Volume 35 (1931-I), p. 704, cité par Korowicz M.-S., Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Paris 1961, p. 165
[231] Cité par Korowicz M.-S., op. cit., p. 166
[232] ibidem
[233] Padirac R., L'égalité des Etats et l'organisation internationale, thèse pour le doctorat, Université de Lyon, 1952, (imprimée à Paris en 1953 par Librairie générale de droit et de jurisprudence) p. 157-161

Le préambule de la Charte proclame la foi des peuples des Nations Unies dans l'égalité de droits des nations grandes et petites. L'article 1 §2 déclare comme un des buts des Nations Unies, le développement «entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes…», en impliquant qu'il ne peut y avoir de relations amicales entre les nations, si le principe de leur égalité n'est pas respecté.

L'article 2 énumère sept principes directeurs d'action de Nations Unies et de ses Membres. Parmi ces principes, le premier (Art. 2 §1) est que «L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

Les Membres de l'ONU sont divisés en deux catégories : les cinq puissances et tous les autres Membres.

Chine, France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Russie ont des droits et des devoirs spéciaux dans l'Organisation. L'article 23 §1 accorde à ces pays la qualité de Membres permanents du Conseil de Sécurité à côté des dix Membres non-permanents de cet organe directeur de l'ONU. Comme Membres permanents du Conseil de sécurité, ces cinq Etats ont le droit de veto qui leur est accordé par l'article 27§3 dans toutes les décisions concernant les questions autres que des questions de procédure. Pour ces décisions du Conseil de sécurité «Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et de l'Article 52 §3, une partie à un différend s'abstient de voter».

Le droit de veto des Membres permanents aggrave considérablement la différenciation des droits des deux catégories des Membres du Conseil de Sécurité. Non seulement les cinq Etats ont des sièges permanents, mais encore leur unanimité est absolument nécessaire pour passer une résolution, c'est-à-dire qu'un seul Etat peut bloquer une recommandation ou une décision reconnues comme utiles ou nécessaires par les dix autres membres du Conseil de Sécurité.

Les membres permanents ne peuvent être ni suspendus de leurs droits de Membre, ni expulsés de l'Organisation sans leur propre assentiment. Aucune mesure, aucune décision ne peut être prise contre un Membre permanent accusé d'agression ou de rupture de la paix. Ceci veut dire qu'afin de pouvoir prendre des mesures de répression contre un Membre permanent, il faut obtenir le consentement de lui-même.

Donc les Etats membres de l'ONU ne sont pas tous investis de compétences égales, les cinq Membres permanents du Conseil de Sécurité ont des compétences plus étendues que d'autres.

En ce qui concerne la corrélation du principe de l'égalité souveraine et de la réalisation de la responsabilité internationale dans la deuxième partie de notre thèse (titre 1, chapitre 2, section 2 «La responsabilité de l'organisation internationale et ses Etats membres») on abordera les questions suivantes. La réduction de la compétence souveraine amène-t-elle à la réduction de la responsabilité de l'Etat ? Ou plus globalement, si un tel transfert des compétences a un impact sur la possibilité de l'Etat d'assumer la responsabilité dans le cadre de l'organisation internationale ? L'inégalité fonctionnelle joue-t-elle un rôle dans la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses Etats membres?

La place de la souveraineté au plan international peut être observée à travers la possibilité de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, «l'admission et l'organisation par le droit positif de la responsabilité internationale des Etats pour actes illicites consacre l'écroulement définitif d'un dogme en complète opposition avec les exigences de la vie sociale»[234]. Le principe de responsabilité internationale et sa mise en œuvre est l'un de ceux pouvant aboutir à la limitation de l'exercice de la souveraineté[235].

En cela, la réalisation de la responsabilité internationale est un moyen qui permet de rendre compte de la place de la souveraineté.

---

[234]Rousseau C. «L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international », RCADI**,** 1948**,** vol**.** II**,** tome 73, p. 189

[235]Garner J.W., «Des limitations à la souveraineté nationale dans les relations extérieures» RDILC, 1925, p. 41 : « quand la manifestation de la volonté de l'Etat produit ses effets à l'extérieur, elle est limitée par les droits des autres Etats et de leurs nationaux, pour ne rien dire des droits de la Société des Etats dans son ensemble. Cette limitation trouve sa sanction dans le principe de la responsabilité internationale qui est l'un des fondements du droit international et auquel, dans la pratique de leurs relations mutuelles, se conforment tous les Etats».

## Titre II Conception de la responsabilité de l'Etat en droit international public

Le principe, selon lequel tout préjudice causé doit être dédommagé, existe depuis les temps les plus anciens en droit international.

La chapitre final du traité de Perle entre le pharaon égyptien Ramsès II et le Roi Hittite III de 1296 avant J.C. prévoyait les sanctions originales pour sa violation: «Et disparaîtront la maison, la terre et les esclaves de celui qui violera ces mots»[236]. Le «vœu» semblable au partenaire- au violeur du traité signifiait à l'époque la plus terrible peine - malédiction des dieux, le sort et les forces mystérieuses de la nature. Dans la formule indiquée on voit les conséquences et la manifestation de cette responsabilité pour la violation du traité, qui à cette époque-là n'était pas directement fixée, mais évidemment était sous-entendue. Ce traité prouve que la responsabilité internationale jouait déjà une grande importance dans les âges lointains.

La responsabilité est un élément clef d'un système juridique. Jules Basdevant rappelait que «les règles de la responsabilité sont en quelques sorte les règles-clefs de tout ordre juridique» et qu'«on peut affirmer que la valeur pratique d'un ordre juridique déterminé dépend de l'efficacité et de l'étendue des règles sur la responsabilité»[237].

Il est difficile à imaginer que les Etats contemporains existent dans l'isolation absolue de la communauté internationale. Les rapports politiques, économiques, culturels et commerciaux se développant de plus en plus.

Un des principes universellement admis du droit international contemporain est le principe de coexistence pacifique des Etats. Ce principe reflète deux idées: la reconnaissance de fait que les Etats ont leur propre existence, et la reconnaissance que cette existence doit être pacifique.

De même, chaque Etat reste l'unité indépendante politique réalisant l'activité indépendamment de quelque intervention extérieure. La réflexion dans la reconnaissance générale du principe de la souveraineté d'Etat signifie le droit de chaque Etat à la réalisation

---

[236]«Istoriya diplomatii» en russe (Histoire de la diplomatie), t. 1, Gospolitzdat, 1959, p. 16, cité de Kolosov Yu. Otvetstvennost v mezhdunarodnom prave, en russe, (La responsabilité en droit international), M., 1975. p. 7

[237]Basdevant J., «Actes de la Conférence SDN», 1930, v. 7, cité par Cottereau G., Système juridique et notion de responsabilité, *in* Colloque du Mans «La responsabilité dans le système international», Paris, 1991, p. 3

exclusive de sa juridiction sur son territoire, ainsi que son droit à la réalisation indépendante de n'importe quelles actions à la condition qu'ils ne contredisent pas aux normes, principes du droit international et obligations internationales.

La fin de la guerre froide et de l'ordre bipolaire a provoqué la multitude des questions concernant le caractère des relations entre les Etats et la formation du nouvel ordre juridique international. Une des tâches fondamentales, qui se porte devant la communauté internationale est la nécessité «de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires internationales que nationales …»[238].

Le droit international se présente comme l'instrument important dans l'obtention de cette tâche. «La croissance du rôle du droit international sur le niveau intergouvernemental, ainsi qu'au niveau national devient de plus en plus perceptible. Cependant cela ne signifie pas que le droit international répond entièrement aux exigences de l'époque actuelle. Le paradoxe du développement du droit international consiste en rupture essentielle la création du droit et sa réalisation»[239]. Cependant l'augmentation du niveau de l'action du droit international est la condition *sine qua non* de son efficacité. L'histoire du développement du droit international montre que l'observation des normes internationales était assurée essentiellement par les moyens politiques. Et seulement à partir de la deuxième moitié du XX siècle on a commencé à élaborer les normes sur la responsabilité qui présentent la base nécessaire de chaque régime juridique.

A l'époque actuelle le problème de la responsabilité internationale se présente comme le problème le plus aigu à la lumière de la situation politique dans le monde. La notion de la responsabilité internationale se rapporte à des questions, qui jusqu'à présent n'ont pas encore reçu l'élaboration suffisante dans le droit international[240].

Le terme la «responsabilité» a pris relativement récemment une signification juridique -il était emprunté chez philosophes anglais de XVIII siècle[241].

Le problème de la responsabilité des Etats occupe une place particulière dans le droit international. Les normes liées à la responsabilité des Etats, embrassent non une seule branche du droit international, mais tout l'ensemble des relations du droit international. On

---

[238] Resolutions and décisions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquante-cinquième session. Vol. 1, 2000, p. 5

[239] Lukashuk I.I., Kontcepciya prava mejdunarodnoi otvetstvennosti, article en russe (La conception du droit de la responsabilité internationale) *in* Gosudarstvo i pravo (L'Etat et le droit), M., 2003, №4 , p. 79-87

[240]Kuris P.M., Mejdunarodnie pravonarusheniya i otvetstvennost gosudarstv, en russe (Les délits internationaux et la responsabilité des Etats), Vilnus, 1973, p. 15

[241]Voir, Quéneudec J.-P. La responsabilité del'Etat pour les fautes de ses agents, Paris, 1966, p.2

peut dire que ces normes contribuent à la réalisation de toutes les autres normes du droit international et se présentent comme une garantie générale de leur respect. C'est pourquoi dans la doctrine du droit international il est assez courante l'affirmation que la négation de la responsabilité internationale de l'Etat serait équivalent à la destruction du droit international. De nos jours la responsabilité internationale des Etats est examinée et en théorie et en pratique comme un des principes les plus importants du droit international.

Au cours de ce titre nous analyserons d'abord le fondement théorique, différentes notions de la responsabilité internationale et ses éléments (chapitre I), ensuite nous étudierons le rôle du règlement pacifique dans la responsabilité internationale (chapitre II), les particularités et aspects contradictoires de dispositions internationales (chapitre III).

## Chapitre 1. La responsabilité internationale : fondement, notion, éléments

Comme pour le fondement théorique de la responsabilité internationale nous examinerons l'aspect historique de son développement, c'est-à-dire les théories de la responsabilité internationale (Section 1), les différents points de vue sur la notion de la responsabilité internationale (Section 2), puis ayant fait conclu que les mesures de contrainte peuvent présenter des éléments de la responsabilité on les examine plus en détail par la suite (les mesures de contrainte dans le droit international (Section 3).

### Section 1 Le fondement théorique et codification par la Commission du droit international (CDI)

#### A. Théories de la responsabilité internationale des Etats

La responsabilité pour faits illicites existe au sein de tout ordre juridique[242]. Ainsi, le droit des gens connaît depuis toujours un régime de responsabilité en conséquence de la violation d'obligations internationales.

Pourtant les théories générales de la responsabilité sont apparues récemment dans la doctrine. Certes, un nombre d'éléments pertinents découle de la lecture des auteurs

[242] Troisième rapport de la CDI (Ago), p. 216, Anzilotti D.,*Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale. Partie prima: il problema della responsabilià di diritto internazionale*, pp. 25 et 62, Anzilotti D., *Cours de droit international,* Editions Pantheon-Assas, L.G.D.J., 1999, p. 467 «l'existence d'un ordre juridique international postule que les sujets auxquels sont imposés des devoirs doivent également répondre de l'inaccomplissement de ces devoirs»

classiques, lesquelles n'ignoraient pas les conséquences juridiques des faits internationalement illicites des particuliers[243]. C'est ne que lors de la deuxième moitié du XIXème siècle les premiers essais de reconstruction systématique de la responsabilité internationale sont apparus.

La CDI identifiait, dans l'enchevêtrement de théories générales dans la matière, trois grandes catégories : la théorie de la réparation (§1) ; la théorie de la contrainte (§2), et la théorie mixte [244] (§3).

***§1 La théorie de la réparation***

Les premiers auteurs qui ont étudié le phénomène de la responsabilité internationale- à la fin du XIXème siècle étaient confrontés à une pratique et à une jurisprudence caractérisée par l'examen d'un nombre important des atteintes portées à des citoyens étrangers sur le territoire de l'Etat. La responsabilité était déduite du pouvoir souverain exclusif de l'Etat sur son territoire. Cette conception était appelée à résoudre le problème principal de la responsabilité du son temps, le problème de la responsabilité de l'Etat pour le préjudice causé aux citoyens étrangers.

La multiplication des affaires relatives à la responsabilité internationale imposait de considérer de manière autonome un certain nombre de problèmes nouveaux dont le point commun était de se poser dans le cadre des conséquences de la violation d'une obligation internationale. L'attention était portée sur les problèmes spécifiques qui surgissaient, et notamment sur les devoirs relatifs au traitement des étrangers et sur la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés sur son territoire par des individus n'appartenant pas à l'organisation étatique ou par des organes ayant agi en dehors de leurs compétences[245]. La doctrine compte tenu de la jurisprudence se devait de développer un cadre théorique

---

[243] Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix,* tome II, livre II, chap. XVII (sur le dommage causé injustement et l'obligation de réparer qui en résulte, ibid. pp. 1-11) ; chap. XX (sur les peines, pp. 48-125, le par. 40, ibid. pp. 103-106), chap. XXI (responsabilité quand un citoyen commet un forfait à l'étranger, *ibid.* pp. 125-155), livre III, chap. II (sur les représailles, *ibid.*, pp. 245-254 ). Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquées à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains,* livre II, notamment les chapitres IV (sur le droit de sûreté, à savoir le droit de toute nation de se garantir de toute lésion par une autre, *ibid.,* pp. 295-296), chapitre V(sur le devoir d'observer la justice entre les Nations , ce qui implique la possibilité pour toutes les nations de réagir contre la nation malfaisante, dan l'intérêt de la société humaine-*ibid.* pp. 306-308), XVIII (où il se réfère, dans le cadre du règlement des différends, à la réparation des injures et à la rétorsion, aux représailles et à la guerre en réaction à l'injure reçue-*ibid*., pp. 528-541)

[244]Villalpando S. L'emergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats, Paris 2005, p. 129; Troisième rapport (Ago), pp. 217-221 ; Rapport de la CDI (1973) *in* ACDI, 1973, vol. II, p. 177. Dans les articles de la CDI, voir : par. 3 du commentaire à l'art. 1(*in* Rapport de la CDI (2001), pp. 67-68)

[245] Villalpando S., op. cit. p. 130

cohérent permettant d'éviter les nombreux abus et de ramener les mécanismes de la responsabilité à leur fonction première de protection de l'ordre juridique international[246].

Les premières études de la responsabilité internationale se sont édifiées autour de l'obligation de réparer le dommage causé par l'illicite. La première théorie se présente comme la théorie classique de la responsabilité internationale qui se fonde sur les trois piliers suivants.

(i) Le fait internationalement illicite constitue une *atteinte à un droit subjectif* d'un Etat[247] et engendre un rapport de responsabilité de type bilatéral.

La théorie classique de la responsabilité présuppose une «parfaite réciprocité des droits et des devoirs» au sein de l'ordre juridique international, lequel aurait le but d'assurer la coexistence d'entités souverains et égales[248]. Afin de protéger la sphère subjective de chacun, le droit des gens imposerait ainsi à l'Etat des obligations auxquelles correspondraient des droits subjectifs d'un autre Etat[249]. Cela suppose que l'origine de la responsabilité –identifiée dans la commission d'un acte attribuable à l'Etat et contraire à ce qui est prescrit par une règle de droit réside dans l'atteinte à l'intérêt protégé par la règle, c'est-à-dire, dans la violation du «droit subjectif de la personne à laquelle l'intérêt appartient»[250].

Cette construction a pour conséquence directe que le rapport de responsabilité internationale soit bilatéral dans la mesure où il met en jeu uniquement l'Etat auteur du fait

---

[246] Cavaré L., Le droit international public positif. Tome II: Les modalités des relations juridiques internationales. Les compétences respectives des Etats, 3ème édition, Paris, Pedone, 1969, p. 413-416

[247] Anzilotti D., *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazioanale. Partie prima: il problema della responsabilià di diritto internazionale*, p. 68

[248] De Visscher C., «La responsabilité des Etats», *in Biblioteca visseriana dissertationum ius internationale illustrantium*, tome II, 1924, p. 90, cité par Villalpando S., L'emergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats, Paris 2005, p. 131

[249] Calvo Ch., Le droit international théorique et pratique, Tome premier, 2ème éd., Paris, 1870, pp. 399-400, De Visscher C., op. cit., Eagleton C, The responsibility of States in International Law, New Yourk, New Yourk University, 1928, pp. 3 et 5, cité par Villalpando S. op. cit, p. 131

[250] Anzilotti D., «La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers» RCDIP, tome XIII, 1906, p. 13, Heffter A.W., Le droit international de l'Europe, p. 226, Anzilotti, *Teoria generale…,op.cit.,* pp. 68, 81, 83 ou 91, Fauchille Paul, *Traité de droit international public. Tome Ier, Première partie :* Paix, 8ème édition, Paris Rousseau &cie, 1922, pp. 513-515, cité par Villalpando S., op. cit., p. 131

illicite et l'Etat victime dont le droit est violé[251]. Ce caractère bilatéral subsisterait d'ailleurs même lorsque plusieurs Etats sont auteurs ou victimes du fait illicite.

L'ordre juridique international ne connaîtrait pas un droit subjectif au respect des règles de droit duquel seraient titulaires tous et chacun des Etats[252]. Ainsi, la théorie classique ne considère pas en tant que sujet lésé la communauté internationale dans son ensemble et exclut les obligations erga omnes de rapports de la responsabilité.

ii) La responsabilité internationale consiste en un rapport *obligatoire nouveau*[253], entre l'Etat auteur de la violation du droit international et l'Etat victime de cette violation, *axé sur la réparation* : à l'obligation de l'Etat responsable de réparer le préjudice causé correspondait un droit de l'Etat lésé d'obtenir cette réparation[254].

La théorie classique définit la réparation du dommage causé, matériel ou immatériel comme la seule conséquence directe du fait internationalement illicite. Ce type de responsabilité, propre à l'ordre juridique international, remplirait des finalités de satisfactions et de réparatoires[255].

Le droit international ne connaîtrait pas de sanctions, coercitives distinctes ayant pour finalité unique la répression de l'Etat responsable. Cependant la conception classique n'ignore pas les mesures de contrainte, elle l'intègre dans la construction de la

---

[251] Heffter, op. cit. p. 227 ; Anzilotti, «La responsabilité …» cit. pp. 6-7, Anzilotti, *Cours*… cit. pp. 467-468, Strupp K., Eléments du droit international public universel, européen et americain, Paris, Rousseau &cie, 1927, pp. 220-221.

[252]Anzilotti D., *Teoria generale… cit. pp. 67-68 et 72-73 et* Anzilotti, *Cours*…cit. p. 517 (le devoir incombe à l'Etat ou aux Etats auxquels le fait illicite est imputable ; le droit appartient à l'Etat ou aux Etats qui pouvaient réclamer l'accomplissement du devoir dont l'observation constitue le fait illicite. Les autres Etats peuvent avoir un intérêt à ce que soit réparée l'injustice et rétabli l'ordre juridique lésé, mais ils n'y ont pas un droit) ; Strupp, *Eléments …cit. ,* p. 221 (seul Etat immédiatement lésé est victime du délit. Un Etat qui ne serait lésé qu'indirectement, n'est pas vicitime du délit d'après le droit pisitif) ; Certains auteurs au contraire supposent que les Etats en leur ensemble peuvent être considérés comme les sujets lésés : Voir Eagleton C., *The responsibility …cit. pp. 220-221 et 224*; Heffter, *op. cit.* pp. 227 et 230-232

[253] Villalpando S. op. cit, p. 132

[254] Villalpando S. op. cit, p. 132, Heffter, op.cit. pp. 226-227 (toute lésion semblable oblige l'auteur à la réparer), Calvo, *Le droit international*… cit. pp. 107 et 400 ; Fiore P., Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne (Tome I), p. 572, Rivier A., *Principes du droit des gens. Tome second,* Paris , Rousseau, 1896, pp. 41-42 ; Oppenheim, L., *International law. A treatise. Volume I : Peace,* 4ème édition, 1928, pp. 298-300; Verdross, A., «Règles générales du droit international de la paix", *RCADI,* tome 30, 1929-V, p. 462 ; De Visscher Ch., «Le déni de justice en droit international» *RCADI,* vol. 52, 1935-II, p. 421 ou 433 ; Reitzer L., *La réparation comme conséquence de l'act illicite en Droit international,* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, pp. 25-31

[255] Calvo Ch., Le droit international…cit., p. 107 ; Anzilotti D., Cours…cit., p. 468, 522 (La reaction peut prendre et prend en fait des formes diverses…dans toutes se retrouve un element satisfactoire et un element réparatoire); Reitzer L., op. cit. pp. 208-212

responsabilité, en concevant ces mesures comme des moyens d'exécution forcée en réponse au manquement à l'obligation de réparer le préjudice[256].

iii) Le régime de responsabilité internationale est *unique*[257].

La conception classique ne fait aucune distinction au sein de la responsabilité internationale : les caractéristiques de la violation (et notamment sa gravité), la nature ou le contenu de l'obligation violée ou de la norme non respectée ne donneraient pas lieu, selon cette théorie, à une différenciation des régimes de responsabilité[258].

### *§2 La théorie de la contrainte*

La deuxième théorie s'intègre dans une conception générale de l'ordre juridique comme un ordre normatif de contrainte[259].

Cette conception a été élaborée principalement par Hans Kelsen[260]. D'après cette conception le droit comme un ensemble de normes, formant une unité, qui prévoient des sanctions socialement organisées. Les sanctions elles-mêmes sont considérées comme des actes de contrainte, c'est-à-dire comme un mal que l'autorité menace d'infliger à celui qui tient une conduite contraire aux normes ; elles peuvent revêtir la forme de la peine ou celle de l'exécution forcée ; elles peuvent être exécutées de manière centralisée ou de façon décentralisée par la technique de la justice privée[261]. Donc les notions d'acte illicite et de responsabilité jouent un rôle essentiel pour la définition de l'ordre juridique: l'acte illicite est le comportement défini par le droit comme la condition de la sanction ; un individu est considéré responsable d'un fait illicite quand la sanction est dirigée contre lui[262].

---

[256] Heffter, op. cit. p. 227 (Lorsqu'un Etat ou son souverain a été lésé dans ses droits personnels et internationaux par une autorité étrangère…il peut exiger non seulement par voie de réclamation, une satisfaction, mais encore il pourra, si elle lui est refusée, chercher à l'obtenir par la force); Calvo, *Le droit international… cit.* pp. 107, 803-812; Fiore, op. cit. (tome II), pp.664-665; Rivier, *op. cit.* (tome II), p. 42; Anzilotti, *Cours… cit.* p. 515; Fauchille P., *Traité* … (Tome Ier, Troisième partie), pp. 689-696 ; Strupp, *Eléments… cit.* pp. 229-231; Eagleton, *The responsibility … cit.* pp. 218-220 ; Institut de droit international, «Régime des représailles en temps de paix», résolution du 19 octobre 1934, session de Paris, article premier (*in Résolutions de l'Institut de droit international, 1873-1956*, Bâle, Editions juridiques et sociologiques, 1957, p. 168) ; Oppenheim, *International law…*(4ème édition), *cit.* pp. 72-80.

[257] Villalpando S. op. cit, p. 134, Cinquième rapport (Ago), p. 42, par. 120 ; Reuter Paul, «Principes de droit international public», *RCADI*, tome 103, 1961-II, pp. 584-586 ; Dupuy, P.-M., «Observations sur le «crime international de l'Etat», *RGDIP*, tome 84, 1980, p. 453.

[258] Sur l'indifférence de la gravité de la violation, voir : Anzilotti, *Teoria generale… cit.* p. 78. Sur l'indifférence de la source de l'obligation violée, voir : Anzilotti, *La responsabilité… » cit.*, p. 16

[259] Villalpando S. op. cit, p. 134

[260] Kelsen H., *«Théorie générale du droit international public»*, RCADI, tome 84, 1953-III, pp. 9-46

[261] Kelsen, «Théorie générale… », op. cit., pp. 12-15 et 18-19.

[262] *Ibid.*, pp. 17 et 19.

Cette théorie considère le droit international comme un véritable ordre juridique dans la mesure où «les actes de contrainte des Etats, leurs interventions par la force dans la sphère d'intérêts d'un autre Etat, ne sont permis en principe qu'à titre de réaction contre un acte illicite»[263]. Il serait fondé sur un système de justice privée où les normes générales autoriseraient les Etats à exécuter des actes de contrainte à titre de sanction comme conséquence de certains comportements ainsi définis comme illicites[264]. Deux catégories de sanctions sont identifiées : les représailles et la guerre. Elles se distingueraient non pas par leur nature (il s'agirait dans les deux cas d'actes de contrainte), mais par le degré d'intervention-limitée ou illimitée-dans la sphère des intérêts de l'Etat contre lequel elles sont dirigées.[265] Les actes de contrainte en question, dans la mesure où ils constituent des sanctions contre une violation du droit international, sont interprétés, «comme émanant de la communauté elle-même»[266] : ainsi, lorsqu'il appartient la sanction décentralisée, l'Etat agit en tant qu'organe de la communauté, laquelle conserve le monopole de la force dans l'ordre juridique[267].

Cette conception porte un regard critique sur le deuxième pilier de la théorie classique. Le droit international général ne rattacherait au fait illicite la naissance d'aucun rapport obligatoire entre l'Etat responsable et l'Etat lésé[268] ; l'obligation de réparer le dommage causé ne découlerait que d'un accord entre ces Etats par lequel l'existence de l'acte illicite et la nature de la réparation seraient déterminées[269]. La conclusion de cet accord et l'exécution de l'obligation subséquente de réparer ne seraient qu'un moyen pour l'Etat responsable d'éviter les sanctions proprement dites[270].

Cette conception néanmoins accepte deux autres éléments fondamentaux de la théorie classique. Dans sa description de l'ordre juridique, les notions d'obligation et de droit subjectif sont explicitement mises en relation : le droit d'un individu n'est que la

---

[263] *Ibid.*, p. 28

[264] Guggenheim P., *Traité de droit international public. Tome II, Genève,* Librairie de l'Université, Georg&Cie, 1954, p. 83 (Paul Guggenheim considère que les sanctions du droit international se distingueraient des «peines» au sens du droit pénal puisqu'il leur manque le caractère rétributif et préventif ; les sanctions internationales répondaient plutôt à la typologie de l'exécution forcée, dont le but est la réparation (en conséquence, elles devraient être précédés par une demande de réparation: *ibid.* pp. 64-66).

[265] Kelsen H., *Théorie générale…,* cit. p. 33, Guggengeim, *Traité...*, pp. 90-92

[266] Kelsen «Théorie générale… » op. cit. p. 34

[267] *Ibid.*, pp. 22-24

[268] Voir : Troisième rapport (Ago), p. 218, par. 35

[269] Kelsen, «Théorie générale…» op. cit., pp. 30-31

[270] Kelsen, «Théorie générale… », op. cit., p. 31, Guggenheim, *Traité* ...op.cit., pp. 63-64 et 66-67

contrepartie de l'obligation d'un ou plusieurs autres individus»[271]; or, c'est justement le comportement contraire au contenu de l'obligation qui détermine l'imposition de la sanction et, dans un système décentralisé, c'est à l'individu dont les intérêts sont lésés que revient l'exécution de cette sanction. Dans le cadre spécifique de la responsabilité internationale, les représailles sont «des actes normalement illicites, mais exceptionnellement permis s'ils sont la réaction d'un Etat *contre la violation d'un de ses droits* par un autre Etat»[272] et répondent donc à une logique bilatérale. D'autre part- en ce qui concerne le troisième pilier-, si la responsabilité est désormais fondée sur la contrainte, elle reste soumise à un régime unique : tout acte illicite est susceptible, sous réserve des principes de proportionnalité, d'entraîner une réaction de la part de l'Etat lésé, sous forme de représailles ou de guerre[273].

***§3 La théorie mixte***

La troisième théorie sans se rallier à la première ou à la deuxième, reconnaît ce qu'il y a de fondé dans chacune d'elles, en démontrant leur caractère partiel et incomplet de la responsabilité internationale[274].

Encore une fois, la critique vise le deuxième pilier de la conception classique. Selon les partisans de la théorie mixte, le fait internationalement illicite donnerait lieu à une double forme de rapports juridiques, à savoir, d'une part, l'obligation pour l'Etat auteur de réparer le dommage causé (et le droit subjectif correspondant de la partie lésée) et, d'autre part, la faculté pour l'Etat victime d'adopter des sanctions. A ces deux formes de responsabilité correspondrait une double finalité de réparation et de répression. Si la théorie classique conçoit les représailles comme des moyens d'exécution forcée en réponse au manquement à l'obligation de réparer le préjudice, la théorie mixte souligne la nature afflictive des représailles, en les qualifiant de «sanctions» de type pénal, n'ayant pas le

---

[271] Kelsen, «Théorie générale… » op. cit.,. pp. 17-18

[272] *Ibid.*, p. 33. De même, dans un système international décentralisée, la guerre peut être entreprise, à titre de sanction, par l'Etat victime directe de l'illicite, c'est-à-dire l'Etat dont les droits ont été violés. D'autres Etats peuvent prendre part à la guerre, mais uniquement pour prêter assistance à l'Etat victime (*ibid.* p. 42), ; Guggenheim, *Traité* op.cit., pp. 84, 93 et 99-100.

[273] Cinquième rapport (Ago), *in* ACDI, 1976, vol. II, 1ère partie, p. 45, par. 128

[274] Ago : «Le délit international », RCADI, tome 68, 1939-II, pp. 526-527 ; Troisième rapport (Ago), op. cit., p. 219 ; Tunkin G., Droit international public (Problèmes théoriques), pp. 193-202

caractère d'exécution forcée[275]. A la différence de la théorie de la contrainte, elle considère le rapport obligatoire de réparation comme étant une conséquence directe du fait illicite[276].

En même temps, la théorie mixte se rallie aux théories susmentionnées quant aux deux autres piliers de la conception générale de la responsabilité. Elle reconnaît la «corrélation nécessaire : obligation juridique-droit subjectif» et conçoit donc les rapports de responsabilité sous une forme bilatérale[277]. En plus, la réparation et la sanction sont considérées comme des conséquences résultant de tout fait internationalement illicite. Donc l'identification d'une double finalité de la responsabilité n'implique nullement une différenciation des faits illicites en fonction de leurs conséquences ; en particulier, cette conception nie l'existence d'une distinction entre des délits pénaux (graves) et délits civils (de moindre importance)[278].

### B) La codification de la responsabilité internationale par la CDI

Dans son effort de presque un demi-siècle pour la codification et le développement progressif de la responsabilité internationale, la CDI se présente avant tout comme un observateur privilégié de la contribution de la pratique, la jurisprudence et la doctrine dans cette matière. Les travaux de la CDI permettent d'identifier les principes fondateurs de la responsabilité internationale, mais ainsi de retracer l'évolution des concepts et des institutions au long des dernières années[279].

Il est utile de se pencher sur les choix fondamentaux effectués par la CDI à l'heure de la codification, afin de comprendre la théorie contemporaine de la responsabilité internationale et ses transformations par rapport aux conceptions classiques.

Au moment de commencement des travaux de la CDI, le domaine de la responsabilité internationale, comme nous avons déjà mentionné, s'était essentiellement développé en relation avec la question des dommages causés sur le territoire d'un Etat à la personne ou aux biens des étrangers. Tout naturellement, les premières tentatives de codification de la responsabilité internationale s'étaient ainsi concentrées sur ce domaine

---

[275] Ago, «Le délit international» *cit.*, pp. 527-529 ; Eustathiades, Constantin Th., «Les sujets du droit international et la responsabilité internationale. Nouvelles tendances», *RCADI*, tome 84, 1953-III, p. 532-534 et 442-443; Tunkin G., *Droit international public…*op. cit., p. 226.
[276] Ago, «Le délit international » op. cit., p. 529 ; Tunkin, *Droit international public…*op. cit., p. 226
[277] Ago, «Le délit international», op. cit., p. 433 et pp. 441-444
[278] Ago, «Le délit international » op. cit.pp. 529-531
[279] Villalpando S. op. cit., p. 138

spécifique[280]. Mais l'identification de la teneur des obligations internationales dans la matière controversée du droit des étrangers a éloigné les débats de la question centrale des conséquences juridiques du fait internationalement illicite.

En 1963, la CDI décidait «de donner la priorité, dans un essai de codification de la matière, à une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat»[281], se déclarant par la suite convaincue «que définir une règle et le contenu de l'obligation qu'elle impose est une chose et établir si cette violation a été violée et quelles doivent être les suites de cette violation en est une autre» et que seul ce dernier aspect faisait partie du domaine propre de la responsabilité»[282].

Cette approche a été expliquée en détail en 1973 : «La responsabilité internationale revêt fort différentes des autres questions qui jusqu'ici ont fait l'objet de l'œuvre de la codification de la Commission. Cette dernière s'est normalement consacrée, dans ses projets précédents, à la définition des règles du droit international qui, dans un secteur ou l'autre des relations interétatiques, imposent aux Etats des obligations déterminées et qui, dans un certain un sens, peuvent se définir comme «primaires». En abordant le sujet de responsabilité internationale, la Commission entreprend au contraire de définir d'autres règles, qui, par opposition aux premières, peuvent se définir comme «secondaires» dans la mesure où elles cherchent à déterminer les conséquences juridiques du manquement aux obligations établies par les règles «primaires». En préparant le projet d'articles, la Commission entend donc concentrer son étude sur la détermination des *règles qui régissent la responsabilité* en maintenant une distinction rigoureuse entre cette tâche et celle qui consiste à définir les règles mettant à la charge des Etats les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité. La commission a estimé que cette distinction rigoureuse était indispensable pour qu'il soit possible de centrer le sujet de la responsabilité internationale dans son intégralité[283].

En 1970, la CDI annonçait que l'étude de la responsabilité internationale comprendrait deux phases distinctes, dont la première concernait l'origine de la responsabilité et la deuxième concernait le contenu de la responsabilité, c'est-à-dire les

---

[280] Voir Premier rapport (Robert Ago) in ACDI, 1969, vol. II, p. 131, paragraphe 5.
[281] Doc. NU A/CN.4/152, par.5, in ACDI, 1963, vol. II, p. 238
[282] ACDI, 1970, vol. II, p. 327, par. 66
[283] ACDI, 1973, Vol. II, pp. 171-172

conséquences que le droit international rattache à un fait illicite[284]. Ces deux phrases sont toujours manifestées dans les Articles de 2001.

Pour notre étude nous sommes intéressés par la deuxième phase de la responsabilité.

Maintes fois reformulés les articles de la CDI relatifs aux conséquences témoignent de l'évolution des conceptions de la responsabilité internationale.

Ainsi, le programme de travail préliminaire adopté en 1963 envisageait deux formes de responsabilité internationale, à savoir l'obligation de réparer et la faculté d'appliquer une sanction à l'Etat auteur du fait illicite ; il prônait en outre l'étude de la peine en droit international et du rapport entre les conséquences de réparations et d'afflictions[285]. Au cours des années 70, il ressort d'ailleurs que la CDI envisageait la réparation dans une perspective large[286] et attribuait aux «sanctions» (dénommées, par la suite, les «contre-mesures») une double finalité exécutive-réparatoire et répressive. Dans le Projet adopté en première lecture en 1996, la CDI adoptait une perspective différente, dans la mesure où elle consistait que les conséquences de l'illicite étaient, d'une part, l'obligation pour l'Etat responsable de cesser ce comportement-aspect traditionnellement méconnu de la responsabilité[287]-et, d'autre part, le droit de l'Etat lésé de réclamer la réparation des dommages causés par la violation de l'obligation[288]. Si la faculté de l'Etat lésé d'adopter des contre-mesures était également envisagée, elle avait uniquement la fonction d'inciter l'Etat auteur à s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation[289].

Les articles adoptés par la CDI en 2001 se placent en substance dans la continuité du Projet de 1996. L'un de leurs apports essentiels est d'avoir identifié clairement les deux versants du rapport secondaire de responsabilité. D'un côté, la deuxième partie des Articles, consacrée au «contenu de la responsabilité internationale», prévoit les obligations de l'Etat responsable (à savoir, celles de cesser l'illicite, de fournir des assurances et garanties de non-répétition appropriées (art. 30), et de réparer intégralement le préjudice causé sous les formes de la restitution, l'indemnisation et/ou la satisfaction (art. 31 et 34-39) ou, dans

---

[284] ACDI, 1970, vol. II, p. 327, par. 66

[285] ACDI, 1963, vol. II, p. 238

[286] La CDI envisageait la réparation du dommage matériel et moral, ainsi que celle de l'infraction elle-même, c'est-à-dire de la «perturbation (…) provoquée dans les rapports juridiques internationaux » (ACDI, 1975, vol. II, p. 78, ACDI, 1972, vol. II, pp. 107-108, par. 69).

[287] Voir art. 41 du Projet de 1996 (antérieurement : art. 6 de la deuxième partie) et son commentaire *in* ACDI, 1991, vol. II, 2ème partie, pp. 57-60.

[288] Le principe général était énoncé à l'art. 42 du Projet de 1996 (antérieurement art. 6 bis de la deuxième partie ; voir : ACDI, 1991, vol. II, 2ème partie, pp. 61-64 et Rapport de la CDI (1998), pp. 175-176, par 66).

[289] Art. 47 du Projet de 1996, Rapport de la CDI (1996), pp. 176-188, par. 66, Rapport de la CDI (1995) pp. 154-184, par. 365).

certaines hypothèses, celles qui incombent à l' l'ensemble des Etats (art. 40-41). D'un autre côté, la troisième partie, portant sur la «mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat» identifie les Etats habilités à invoquer la responsabilité et les prérogatives de ceux-ci (notamment art. 42 et 48), y compris celle d'adopter des contre-mesures visant à amener l'Etat responsable à s'acquitter des obligations susmentionnées (art. 49-54).

Au début de ses travaux, sous l'égide du Rapporteur spécial Roberto Ago, la CDI, envisageait un régime conforme à la théorie mixte de la responsabilité, combinant –sous des formes qui restaient encore à définir –des aspects réparatoires et afflictifs. Pourtant dans la deuxième partie de ses travaux la CDI est revenue à une vision plus proche de la théorie classique, où toute finalité afflictive était exclue des conséquences de l'illicite où les représailles (contre-mesures) assumaient la fonction d'exécution forcée des obligations secondaires[290].

Pourtant, même si la codification s'est approchée de la théorie classique dans certaines questions, dans les autres elle a élargi beaucoup ses frontières.

Les travaux de la CDI ont permis de dépasser le cadre étroit de la théorie classique. Le commentaire des Articles ouvre la voie vers une conception étendue des règles et institutions de la responsabilité en affirmant qu'elles sont «importantes pour le maintien et le respect du droit international et pour la réalisation des objectifs que les Etats s'efforcent d'atteindre par l'élaboration de normes au niveau international»[291]. L'affirmation que le préjudice est implicite dans toute violation d'obligations internationales constitue un pas décisif dans l'abandon du paradigme de la responsabilité comme réparation du dommage matériel subi par un Etat déterminé[292]. La reconnaissance des obligations de continuer de respecter l'obligation primaire, de cesser la violation et d'offrir des assurances et garanties de non-répétition comme conséquences autonomes du fait internationalement illicite mettent sur le devant de la scène les exigences de rétablissement et restauration du rapport juridique altéré. La réparation du

---

[290] Selon les termes du Rapporteur spécial J. Crawford *in* Rapport de la CDI (2000), par. 77, cité par Villalpando S., L'émergence …, op. cit., p. 148

[291] Par. 1 du commentaire introductif au chapitre premier de la deuxième partie, *in* Rapport de la CDI (2001), p. 229

[292] Graefrath B., «Responsibility and Damages Caused: Relationship between Responsibility and Damages, RCADI, tome 185, 1984-II, p. 38, Stern B., Et si utilisant le concept de préjudice juridique ?», AFDI, 2001 N°47, p. 5

préjudice est désormais ancrée dans une conception large, incluant la «restitution juridique»[293] et la restauration du préjudice moral ou juridique à côté du dommage matériel[294], et l'on perçoit des tendances vers la reconnaissance de l'existence de préjudices réparables au-delà de la sphère personnelle de l'Etat[295]. Enfin les contre-mesures se voient attribuer un rôle instrumental à la mise en œuvre de l'ensemble des conséquences du fait internationalement illicite susmentionnées.

La reconnaissance de la nécessité de protéger certains biens ou valeurs collectifs a eu pour effet d'accentuer la logique de l'action collective et solidaire dans certains rapports interétatiques. En matière de responsabilité, cela a eu un double effet : a) la sauvegarde des intérêts qui dépassent la sphère personnelle d'Etats déterminés (et concernent la communauté dans son ensemble) a permis l'habilitation d'autres sujets que la victime directe à participer au rapport secondaire ; et b) les conséquences dirigées au rétablissement du *statut quo ante* à la prévention de perturbations futures au bien collectif ont été ultérieurement renforcées.

Le droit international connaît d'autres mécanismes qui poursuivent la réalisation des intérêts juridiquement protégées. Ces mécanismes tiennent compte des exigences particulières à des secteurs déterminés et adoptent des techniques qui leur sont le mieux adaptées (les mécanismes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, règlement pacifique des différends etc.). Nous allons examiner dans la deuxième partie de notre travail comment ces mécanismes participent à la mise en œuvre de la responsabilité internationale.

## Section 2. La notion de responsabilité internationale

Dans la doctrine du droit international on a remarqué souvent la complexité de l'étude de la responsabilité des Etats pour des actions illicites. Ainsi, le juriste danois M.Sorensen écrivait : «Dans la doctrine du droit international aucune autre matière n'a soulevé tant de controverses que la responsabilité des Etats, et aucun autre domaine n'est si obscur et confus du point de vue théorique»[296].

Traditionnellement les questions de définition de la notion et de la nature juridique de la responsabilité internationale de l'Etat sont considérées comme les plus

[293] La CDI précise que «le terme «restitution juridique» est parfois employé dans le cas où l'exécution de la restitution requiert ou suppose la modification d'une situation juridique, soit dans le cadre de ses relations juridiques avec l'Etat lésé, Rapport de la CDI, 2001, p. 259, par. 5
[294] Voir l'article 36 des Articles de la CDI
[295] Voir les articles 33 et 48, §2, alinéa b des Articles de la CDI
[296] Sorensen M., Principes de droit international public// Recueil des cours, 1960-3, T.101, p. 217

complexes. Malgré les idées assez précises sur sa place et signification, le problème de la définition de notion commune provoque certaines divergences parmi les juristes.

Dans la doctrine du droit international, il n'y a pas de compréhension unique de ce que nous appelons la responsabilité internationale. Assez souvent les définitions de la responsabilité internationale accordent l'attention soit sur ses composants (obligation de restitution ou de réparation) ou sur ses fondements tels que les fait illicite ou licite[297], dommage[298], faute[299] soit sur les actions pour lesquelles l'Etat assume sa responsabilité.

Pour notre étude nous nous sommes intéressés à la définition de la responsabilité dans l'aspect de la volonté du sujet du fait internationalement illicite. Autrement dit est-ce que la responsabilité internationale[300] représente l'acte volontaire de l'Etat responsable, cela veut-il dire que l'Etat de bon gré est prêt à réparer le préjudice causé ? Et dans les cas de l'absence de bonne volonté de l'Etat de s'engager, la responsabilité internationale, peut-elle englober les mesures de contrainte de la part de l'Etat lésé ainsi que des autres sujets du droit international?

Selon cet aspect certains chercheurs voient la responsabilité pour les faits internationalement illicites comme le devoir de l'Etat-délinquant de réparer le préjudice causé par lui, les autres la voient comme l'application et la réalisation des sanctions vers le sujet violant les obligations internationales, les troisièmes l'envisagent comme une formation complexe incluant simultanément le devoir du violeur de subir les conséquences du délit et les sanctions réalisés vers lui. Enfin, sous la responsabilité on

---

[297] Quadri R., Cours général de droit international public dans le Robert Kolb «Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye» Bruxelles, 2003, p. 426

[298] Par exemple voir Stern B., «Et si utilisant le concept de préjudice juridique ?», AFDI, 2001 N°47, p. 3-44, Weil P., Cours général de droit international public en quête de sont identité, dans le Robert Kolb «Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye» Bruxelles, 2003, p. 909-910

[299] Conforti, Cours génral de droit international public dans le Robert Kolb «Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye» Bruxelles, 2003, p. 808-809

[300]Dans la doctrine il n'y a pas de point de vue commun à propos de la base de la responsabilité internationale. Certains auteurs tiennent la position que à la base de la responsabilité internationale est la violation des obligations découlant de droit international. Voir par exemple Verdross A., Mezhdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international), 1959, p.353 ; Les autres auteurs considèrent que la base de la responsabilité internationale est le préjudice causé. Voir . Eagleton C., The responsibility of the states in international law, N. Y., 1928, Visscher Ch. «La responsabilité des Etats» , Biblioteca Visseriana, Leyde, 1924, tome 2.

entend un rapport, résultant du fait internationalement illicite et créant pour les parties les nouveaux droits et les devoirs[301].

Nous allons présenter les approches différentes sur cette notion : la responsabilité internationale en tant qu'acte volontaire de l'Etat (A); la notion de la responsabilité dans le projet de la Commission de droit international (B) la responsabilité internationale comme un complexe des mesures, qui peuvent dans certaines circonstances, englober les mesures de contrainte comme les sanctions des organisations internationales et /ou contre-mesures de l'Etat lésé (C).

**A) La responsabilité internationale est –elle un acte volontaire de l'Etat?**

Nous examinerons à quel point l'aspect de volonté est reflété dans les différentes définitions de la responsabilité.

Vasilenko V.A. remarque que la responsabilité de l'Etat est liée avant tout à sa liberté du choix de sa conduite parmi quelques alternatives possibles... «*En réalisant la liberté de la volonté plus ou moins conformément à des conditions objectives et régularités de la vie internationale,* affirme Vasilenko, *l'Etat lui-même choisit tel ou tel type de la conduite et il est responsable pour ce choix et ses résultats*»[302].

D'après Accioly «*la responsabilité internationale est une situation juridique ayant pour la base le principe bien connu d'après lequel, dans la Communauté des Nations , comme dans la société civile, tous les Membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, doivent observer des règles de justice et respecter leurs engagements. La conséquence de la violation de ceux-ci ou de celles-là comme nous le verrons-sera, pour la personne internationale à laquelle un tel acte doit être imputé, l'obligation bien justifiée de réparer la faute commise ou le préjudice causé*»[303].

Charles de Visscher voit la responsabilité comme *«le corollaire obligé de leur souverainetés»*[304]-idée d'une caractéristique inhérente au droit international indispensable à la coexistence des souverainetés que l'on retrouve ailleurs. Une fois reconnue par la

---

[301] Batrshin P.P. Otvetstvennost gosudarstva i primenenie kontrmer s sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (La responsabilité de l'Etat et l'application des contre-mesures dans le droit international contemporain), dissertation pour l'obtention du grade de candidat en sciences juridiques, 2005, Kazan p. 16-17

[302] Vasilenko V.A. Otvetstvennost gosudarstv za mejdunarodnie pravonarucheniya, en russe (La responsabilité de l'Etat pour les délits internationaux) Kiev, 1976, p. 17

[303] Accioly H., Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence, «Recueil des Cours de l'Académie de droit international», t.96 (1959-1) p. 353

[304] Visscher Charles de «La responsabilité des Etats», Biblioteca Visseriana, Leyde, 1924, tome 2, p. 90

communauté internationale, l'Etat, désormais personne du droit international, sujet de droits et obligations, apparaît comme capable d'enfreindre le droit international et d'assumer de ce chef des responsabilités[305].

Louis Delbez souligne que *«l'existence de la responsabilité internationale se présente, en effet, comme un corollaire du principe fondamental du droit des gens, le principe d'égalité des Etats, car dans toutes sociétés d'égaux la violation des obligations sociales entraîne ipso facto la responsabilité du coupable»*.[306]

D'après L.Oppenheim *«La responsabilité de l'Etat concernant les devoirs internationaux est tout d'abord une responsabilité juridique. L'Etat ne peut pas abolir ou créer le droit international d'une même manière qu'il peut abolir ou créer le droit national»*[307].

Le juriste américain Ch.Hyde formule la notion de la responsabilité d'une manière suivante : *«L'Etat violant une obligation imposé sur lui par le droit international, en principe, doit réparer à l'Etat lésé le préjudice que lui est causé»*[308].

Les exemples des définitions de la responsabilité internationale que nous avons mentionné n'évoquent pas la constatation de la volonté en tant que le fait de l'Etat. Mais néanmoins, ces définitions constatent que l'Etat est engagé à assumer sa responsabilité internationale, même si ces définitions n'abordent pas la question de la responsabilité qui peut être engagé volontairement ou sous la contrainte. Cependant, en prenant en considération le caractère du droit international fondé sur la liberté des Etats souverains, on peut conclure qu'en général la responsabilité doit être réalisée a priori par l'Etat volontairement.

Parfois on peut trouver les énonciations négatives concernant la possibilité de l'insertion des mesures de la contrainte dans la notion de la responsabilité. Ainsi, Lukashuk I.I., sans accepter la notion de la responsabilité comme l'ensemble des conséquences négatives juridiques à la suite du délit international, comprenant les mesures de la contrainte, souligne que «*la responsabilité et les sanctions, ainsi que les contre-mesures sont les instituts juridiques différents*». Il remarque que «*le délit engendre le rapport de*

---

[305] ibidem

[306] Delbez L., Les principes généraux du Droit international public, LGDJ, 1964, p. 357

[307] Openheim L., M., vol. I-peace, Great Britain, 1947, p. 305 *«state responsibility concerning international duties is therefore a legal responsibility. For a State cannot abolish or create International Law in the same way that it can abolish or create Municipal Law»*.

[308] Hyde Ch. Ch., International law: chiefly as interpreted and applied by the United States, Boston, 1947, volume 2, p. 882 *"For its breach of any duty imposed by international law a State must, on principle, be deemed to be obliged to make reparation to such other State as may have suffered injury in consequence thereof"*

*protection du droit de la responsabilité, créant pour les parties les nouveaux droits et les devoirs. Seulement en cas de non-exécution par le délinquant des devoirs il se pose la question de l'application des sanctions par rapport à lui*»[309].

Batrshin R.R. dans son travail de recherche «La responsabilité de l'Etat et l'application des contre-mesures dans le droit international contemporain» en analysant les dispositions du projet des articles sur la responsabilité des Etats, arrive à la conclusion que les mesures de contrainte ne font pas le contenu de la responsabilité internationale, mais *jouent le rôle de la garantie de sa réalisation, l'outil de l'implémentation de la responsabilité de l'Etat*[310]. Il remarque ainsi que «*les mesures de contrainte ne doivent pas être appliquées au cas où l'Etat responsable accomplira volontairement ses devoirs suite à l'accomplissement du fait internationalement illicite*»[311].

Nous examinerons aussi les dispositions du projet des articles sur la responsabilité des Etats pour savoir si elles confirment une telle opinion.

### B) La notion de la responsabilité dans le projet de la Commission de droit international

D'après l'article 1 du projet des articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international (CDI) pour fait internationalement illicite *«tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale»*.

Nous ne trouvons pas la définition à proprement parler de la responsabilité dans le texte du projet des articles. Mais d'après le commentaire au projet, *l'expression «responsabilité internationale» au sens de l'article premier, recouvre les relations qui, selon le droit international, naissent du fait internationalement illicite d'un Etat, qu'elles limitent au rapport existant entre l'Etat auteur du fait illicite et un seul Etat lésé, qu'elles s'étendent aussi à d'autres Etats ou même à d'autres sujets de droit international, et qu'elles soient centrées sur les obligations de restitution ou de réparation ou qu'elles donnent aussi à l'Etat lésé la possibilité de réagir en prenant des contre-mesures*[312].

---

[309] Lukashuk I., Pravo mejdunarodnoi otvetstvennosti en russe (Le droit de la responsabilité internationale), Moscou, 2004, p. 308
[310] Batrshin R.R., Otvetstvennost gosudarstv…, op.cit. p. 42
[311] Ibid.
[312] Rapport de la Commission du droit international, 56 session, supplément 10, A/56/10, commentaire au projet des articles, p. 69

Cette notion met l'accent sur les relations qui apparaissent après l'accomplissement du fait internationalement illicite, et qui sont tournées autour de l'obligation *restitution ou de réparation* mais aussi sur la possibilité de l'application des contre-mesures.

Dans un des projets de la CDI, la responsabilité internationale désignait «*toutes les formes de relations juridiques nouvelles qui peuvent naître en droit international du fait illicite d'un Etat, que ces relations se limitent à un rapport entre l'Etat auteur du fait illicite et l'Etat directement lésé ou qu'elles s'étendent aussi à d'autres sujets du droit international, et qu'elles soient centrées autour de l'obligation pour l'Etat coupable de rétablir l'Etat lésé dans son droit et réparer le préjudice causé, ou bien aussi autour de la faculté pour l'Etat lésé lui-même ou pour d'autres sujets d'infliger à l'Etat coupable une sanction admise par le droit international*»[313].

La différence de la définition donnée auparavant, consiste au remplacement de la notion des sanctions par les contre-mesures et le cercle des sujets, qui applique ces sanctions (contre-mesures). La question des sujets, qui peuvent appliquer les contre-mesures ne change pas la possibilité d'appliquer les contre-mesures par les autres sujets que l'Etat lésé conformément à l'article 54 du projet. C'est-à-dire la définition de la CDI reste au fond invariable.

Dans la deuxième partie du projet «Contenu de la responsabilité internationale de l'Etat» l'Article 28 du projet prévoit que «*la responsabilité internationale résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques*».

Le projet énumère les éléments suivants du contenu de la responsabilité :

1) le devoir d'exécuter ses obligations même si l'Etat a subi des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite (art. 29)
2) l'Etat responsable du fait internationalement illicite à l'obligation d'y mettre fin et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances exigent (art. 30)
3) l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. (art. 31).

La troisième partie du projet de la CDI est consacré à la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat, qui est divisé en deux chapitres **:** Invocation de la

[313] ACDI 1970, vol. II, p. 382

responsabilité de l'Etat (chapitre 1) et Contre-mesures (chapitre 2). Invocation de la responsabilité de l'Etat contient des cas dans lesquels Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat. Chapitre 2, consacré aux contre-mesures, définit l'objet et les limites des contre-mesures.

Comme nous le voyons le projet est divisé en parties séparées le contenu de la responsabilité internationale de l'Etat (deuxième partie) et sa mise en œuvre (troisième partie). On peut considérer cela comme des approches différentes de la notion de la responsabilité internationale en tant que telle et de sa mise en œuvre (implémentation). D'autre part, en prenant en considération la notion donnée par les commentaires sur le projet d'articles, il est nécessaire de remarquer que les deux parties ont pour but le règlement de la réalisation de la responsabilité.

### C) La responsabilité internationale avec des mesures de contrainte comme un élément possible de sa réalisation

Tout d'abord il faut dire, que dans la doctrine du droit international on utilise des termes différents pour déterminer les mesures appliquées à l'Etat ayant commis un fait internationalement illicite. L'application des termes dépend du sujet appliquant ces mesures (contre-mesures de l'Etat lésé ou les sanctions des organisations internationales et régionales), du caractère des mesures prises (mesures coercitives armée et mesures coercitives non armées), ainsi que de l'idée des actions coercitives pouvant être exprimée par les notions «coercition», «contrainte», «force».

Souvent on utilise le terme «sanction» comme une notion générale pour désigner des mesures de contrainte prises par les organisations internationales et régionales ainsi que des mesures adoptés par les Etats lésés suite à la réaction à des actions illégales[314]. Si les mesures de contrainte des organisations internationales sont identifiées souvent avec les sanctions, une telle identification avec les contre-mesures provoque les discussions.

Il faut remarquer qu'une partie des auteurs considère que la philosophie du terme «sanction » est de convaincre l'Etat récalcitrant à faire cesser l'illicéité ou à réparer le dommage y résultant, mais cela n'est pas le cas de contre-mesures.

[314] Vasilenko V.A., Mejdunarodno-pravovie sanktcii, en russe (Les sanctions internationales), Kiev, 1982 p. 68

Jusqu'à la codification du droit de la responsabilité internationale dans la doctrine il y avait assez souvent des définitions des contre-mesures comme justice privée et en conséquence comme une sorte de sanctions de l'Etat lésé[315]. Aujourd'hui une telle définition n'est pas convenable prenant en considération des conditions à lesquelles les contre-mesures doivent répondre[316].

Le terme traditionnel «sanction» assez longtemps était utilisé par la Commission du droit international au cours du travail sur la responsabilité des Etats. Ce n'est que à la phase finale il était décidé de le remplacer le terme de la «contre-mesure» comme correspondant plus à la nature du droit international. C'est la jurisprudence internationale qui a joué le rôle déterminant, qui, en évitant l'utilisation du terme la «sanction» concernant les mesures unilatérales des Etats, utilisait le terme «contre-mesure»[317].

Dans notre travail nous utilisons les termes «mesures de contrainte» ou «mesures coercitives»[318] comme le terme collectif pour désigner les mesures appliquées par les organisations internationales et régionales, ainsi que les contre-mesures réalisées par les Etats comme la réaction à un fait internationalement illicite.

On utilise terme «sanctions» en tant que le terme général englobant toutes les mesures coercitives des organisations internationales et régionales. Ainsi en fonction de l'application de la force armée pour spécifier les sanctions on va utiliser les termes mesures coercitives armées et non armées.

Le respect de la législation intérieure est assuré par le système correspondant national des normes juridiques, ainsi que par la possibilité de l'utilisation de l'appareil de la contrainte, qui représente le composant du mécanisme d'Etat.

Le droit international, à la différence du droit national, règle les relations entre les Etats qui sont à la fois auteurs et assujettis au droit international.

---

[315] V. à ce propos Alland D., Justice privée et ordre juridique international : étude théorique des contre-mesures en droit international public, Paris, 1994, p. 24-26

[316] Projet des articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, chapitre II

[317] Rapport de la CDI 1986, p. 102, Rapport de la CDI, 1997, p. 55

318 Par exemple, d'après le Dictionnaire «Salmon» coercition et contrainte sont des synonymes, il propose une définition doctrinale de la coercition qui sera, en conséquence, employée à titre préliminaire. Après avoir avancé qu'il s'agit de l' «action de contraindre», le dictionnaire le définit en tant que «contrainte quelle que soit la forme» et renvoie à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 qui dispose que «tout Etats a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnées ci-dessus, dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance», Salmon J. (dir.) Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 191

Selon certains juristes la responsabilité internationale est considérée comme la possibilité de l'application de la sanction vers le délinquant et sa réalisation en cas d'accomplissement par lui du fait internationalement illicite. Ainsi, par exemple, Kuris P.M. affirmait que *«la responsabilité représente la réalisation de la sanction; elle est aussi la conséquence de l'action et l'application de la sanction»*.[319]

Ouchakov N.A., en défendant cette position, stipule en même temps que la responsabilité internationale *«ne se réduit pas seulement à l'application et la réalisation de la sanction. La réalisation de la responsabilité internationale est, évidemment, l'ensemble des actions juridiques afin dans le cas concret d'établir la présence du fait internationalement illicite et fixer la sanction prévue pour le fait internationalement illicite concret et sa réalisation»*[320].

Cette approche de la définition de la responsabilité internationale est défendue par les autres théoriciens du droit international[321].

Les partisans de cette approche se basent sur ce que le droit international général autorise l'Etat lésé à réagir au délit, et l'obligation d'assurer la réparation est examinée à titre supplémentaire, représentant le moyen, grâce auquel l'Etat coupable peut éviter l'application de mesures de contrainte.

Ainsi, par exemple, Petrovsky Yu. trouve que *«la responsabilité internationale est le devoir de l'Etat coupable liquider les conséquences négatives du comportement illégal, ainsi que dans les cas correspondants subir les privations définies, en conséquence de l'application des sanctions internationales»*[322]. Cette approche est soutenue par plusieurs auteurs[323].

---

[319]Kuris P. Otvetstvennost gosudarstva i ee osnovanie v sovremennom mezhdunarodnom prave, avtoreferat doktorskoi dissertacii, en russe, rapport de thèse « La responsabilité de l'Etat et son fondement dans le droit international contemporain» M., 1973. p.12.

[320] Ouchakov N. Problemi teorii mehzdunarodnogo prava, en russe (Les problèmes de la théorie du droit international) M., 1988. p.171

[321] V.: Kelsen H. (R.W. Tucher, ed) Principles of International Law. N.- Y., 1966. p. 22; Tunkin G. Teoriya mezhdunarodnogo prava, en russe, (La théorie du droit international) – M., 1970. p. 430; Kuris P., Skakunov E. «K teorii otvetstvennosti gosudarstv v mezhdunarodnom prave», article en russe, (Vers la théorie de la responsabilité des Etats dans le droit international), *in* Pravovedenie 1973. № 2. p. 86; Ouchakov N. «Osnovaniya mezhdunarodnoi otvetstvennosti gosudarstv», en russe, (Les fondements de la responsabilité internationale des Etats) M., 1983. p. 19; Meleshnikov A., Pushmin E. «Mezhdunarodno-pravovaya otvetstvennost : ponyatie, protcessualnie voprosi realizatcii », article en russe, (La responsabilité internationale : notion, aspects de la réalisation), *in* Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1988, № 8. p. 95.

[322] Petrovsky Yu. «Mezhdunarodno-pravovaya otvetsvennost gosudarstv», en russe, (La responsabilité internationale des Etats), rapport de thèse, L., 1968, p.11

[323] Voir: Kolosov Yu. Otvetstvennost v mejdunarodnom prave, en russe, (La responsabilité en droit international), M., 1975, p.21 ; Levin D., Otvetstvennost gosudarstv v sovremennom mejdunarodnom prave,

Vilenas Vadapalas voit les contre-mesures comme une des formes de la responsabilité internationale, en soulignant que *«la responsabilité internationale peut revêtir différentes formes, à caractère compensatoire (la réparation et dans une certaine mesure la restitution), afflictif (les contre-mesures) et préventif (la satisfaction)*[324].

La possibilité de l'application des mesures du caractère répressif contre l'Etat-délinquant, - développe cette thèse Vadapalas V., - ne contredit pas du tout le principe de l'égalité souveraine des Etats – dans les rapports de la responsabilité, quand notamment les droits violés doivent être protégés, le délinquant ne peut pas toujours compter sur l'égalité dans les droits et les devoirs avec la victime du délit. Cela se manifeste le plus vivement en cas d'application des sanctions contre les crimes internationaux, y compris le plus grave d'entre eux - l'agression[325].

Yu.Kolosov remarque que «*les sanctions sont les mesures de contrainte par rapport au sujets-délinquants, qui présentent une sorte de punition .... Les sanctions sont une des manifestations du principe de la responsabilité des Etats pour les actions internationalement illicites commis intentionnellement*»[326].

En parlant, comme d'une des formes de la responsabilité, de la responsabilité politique, Fakhim Rushdi Al-Surani dit qu'elle «*signifie accordé par l'Etat délinquant les satisfactions à la partie lésée, ainsi que parfois l'application des mesures de contrainte contre l'Etat délinquant*»[327].

Brigitte Stern constate que «*la responsabilité internationale est aujourd'hui multiforme et comporterait, dans le cas général, cinq aspects différents : maintien de l'obligation de respecter la règle violée (art.29), cessation de la violation (art. 30.1), assurances et garanties de non-répétition (art.30 .2), réparation (art. 31), autorisation donnée à l'Etat lésé d'adopter des contre-mesures (art. 49). L'introduction de cette dernière conséquence apparaît comme une innovation majeure dans la théorie de la responsabilité :*

---

en russe, (La responsabilité des Etats dans le droit international contemporain) , M., 1966. p.11; Mazov V., Otvetstvennost gosudarstv v mejdunarodnom prave, en russe, (La responsabilité des Etats dans le droit international) rapport de thèse, Moscou, 1968. p.22.

[324]Vadapalas V., La mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat, 1994, p.15

[325]Vadapalas V., Razvitie instituta mejdunarodno-pravovoi otvetstvennosti, en russe (Le développement de l'institut de la responsabilité internationale) *in* Mejdunarodnoe pravo v sovremennom prave : sbornik statei (Le droit international dans le monde contemporain: receuil des articles), Sous la réd. De Kolosov Yu., Moscou, Mejdunarodnie otnocheniya, 1991, p. 42

[326] Kolosov Yu. «Otvetstvennost v mejdunarodnom prave», en russe, (La responsabilité en droit international) p. 61-62

[327] Phakhim Ruchdi Al-Surani, Mejdunarodno-pravovaya otvetstvennost fizitcheskikh litc za narucheniya mejdunarodnogo prava, en russe (La responsabilité internationale des particuliers pour les violations du droit international), dissertation afin d'obtenir le grade du candidat en sciences juridiques, Moscou, 1989, p. 68-69

*en effet, les contre-mesures, considérées traditionnellement comme des sanctions, utilisables au lieu et place de la responsabilité internationale, sont désormais intégrées dans son fonctionnement, ce qui leur confère une légitimité qui n'était pas nécessairement souhaitable*»[328].

Le juriste kazakh Sarsembaev M.A. écrit que «*l'un des importants signes caractérisant le contenu de la notion de la responsabilité internationale est l'application des sanctions par rapport à l'Etat délinquant… La responsabilité signifie l'arrivée impérative des conséquences négatives pour l'Etat, commis le délit international*»[329]. Il ajoute que «*la sanction est la forme spéciale immatérielle, politique de la responsabilité s'exprimant dans les mesures de contrainte individuelles et collectives en vue de l'accomplissement par l'Etat du délit international... Les sanctions sont le moyen de la contrainte de l'Etat-délinquant pour s'acquitter de ses obligations internationales*»[330].

Dans la doctrine, en traitant la responsabilité internationale, on parle d'un «régime unitaire», applicable «à toutes les situations crées par le manquement à une obligation internationale».[331]

De notre point de vue, la responsabilité internationale de l'Etat se présente comme une formation complexe, qui doit être examinée en relation étroite avec ses éléments essentiels (la cessation de l'acte illicite, les assurances et les garanties de non-répétition de l'acte illicite et la réparation du préjudice causé) et les éléments de contrainte de sa réalisation (les contre-mesures des Etats lésés et les sanctions des organisations internationales). Autrement dit la responsabilité internationale inclut l'obligation de l'Etat délinquant de cesser l'acte illicite, d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition de l'acte illicite et de réparer le préjudice causé, et dans certains cas (le refus de l'exécution volontaire de la responsabilité) elle peut comprendre les mesures de contrainte réalisées par les organisations internationales et/ou par l'Etat lésé vis-à-vis de l'Etat coupable.

Ainsi, la responsabilité internationale peut être présentée par une phase (étape) en cas d'exécution volontaire de la responsabilité internationale par l'Etat coupable ou deux

---

[328] Stern B., «Et si on utilisait le concept de préjudice juridique», AFDI, 2001 n°47, p.9

[329] Sarsembaev M.A. Mejdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international), Almaty, Jeti jargi, 1996, p. 131

[330] Ibid, p.133

[331] Dominice C., «Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite» Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, Cours et travaux, *Droit international 2*, Pedone, Paris, 1982 p. 11

phases (étapes) en cas de la déviation de l'Etat coupable de la réalisation volontaire des mesures appropriées et de l'application des mesures de contrainte.

En ce qui concerne la réalisation de la responsabilité internationale il faut dire que la doctrine en général ne touche pas cette question en tant qu'ensemble des normes assurant la fonction exécutive du droit international. Cependant certains auteurs se réfèrent au rôle de la réalisation de la responsabilité dans le droit international. Ainsi Ouchakov N.A. remarque que «l'établissement et *la réalisation* de la responsabilité des Etats pour leurs actions illégales dans le cadre des relations internationales est un des tâches les plus radicales du maintien et du renforcement du l'ordre juridique international qui constitue le gage de l'efficacité de la réglementation internationale»[332].

Petrovskyi U.V. remarque que «toutes les actions des Etats sont dirigées vers le but d'atteindre l'accord *sur les questions pratiques de la réalisation* de la responsabilité internationale de l'Etat coupable»[333].

Sous la réalisation de la responsabilité internationale nous entendons le processus de l'application de la responsabilité, assurant son résultat final, c'est-à-dire restaurant la balance des intérêts.

On peut dire que la réalisation de la responsabilité en tant que processus peut être examiné compte tenu de différents critères (élément, phase et sujet) : comme la réalisation des éléments de la responsabilité (application de mesures de contrainte), comme le processus de l'attribution de la responsabilité (le procès de l'attribution à l'Etat des faits des autres sujets du droit international) et comme la réalisation des phases de la responsabilité (les questions liées à la procédure judiciaire et l'exécution des décisions internationales).

On peut sûrement définir encore d'autres aspects réalisatoires de la responsabilité internationale, mais à notre avis dans le cadre de notre sujet les aspects sus mentionnés sont plus attachées à la souveraineté étatique.

---

[332] Ouchakov N.A. Osnovaniya mejdunarodnoi otvetstvennosti gosudarstv, en russe (Les fondements de la responsabilité des Etats), Moscou, 1983, p. 132

[333] Petrovskyi Yu.V., O ponyatii vini i vmeneniya v mejdunarodnom prave, en russe, (Sur la notion de la faute et de l'imputabilité dans le droit international) *in* Vestnik MGU, Ekonomika, philosophiya i pravo, 1968, émission 1, №5, p. 136, cité par Phakhim Ruchdi Al-Surani, Mejdunarodno-pravovaya otvetstvennost fizitcheskikh litc za narucheniya mejdunarodnogo prava, en russe (La responsabilité internationale des particuliers pour les violations du droit international), dissertation afin d'obtenir le grade du candidat en sciences juridiques, Moscou, 1989, p. 62

## Section 3. Les mesures de contrainte dans le droit international

Après avoir défini que les mesures de la contrainte peuvent présenter dans certains cas les éléments de la responsabilité internationale ou au moins les éléments de la réalisation de responsabilité internationale, on verra dans cette section leur fondement théorique, parcours historique, les différences entre les divers notions liées à l'utilisation de force et enfin on verra les types de mesures de contrainte et leurs particularités d'application.

En se référant à l'absence de l'appareil centralisé de la contrainte, plusieurs penseurs niaient le caractère juridique de ce droit. Ainsi E. de Vattel écrivait : «*Quand on ne peut pas recourir à la contrainte pour forcer à respecter le droit, la réalisation de ce droit reste très douteux*»[334].

La question de la contrainte en droit international n'a pas perdu son importance à notre époque. Ainsi, A.Talalaev remarque: «*si dans les relations internationales la possibilité de la réalisation forcée des normes internationales n'existait pas, on ne pourrait pas parler de l'existence du droit international à proprement parler*»[335].

Il faut souligner une autre opinion, d'après laquelle la nécessité de la contrainte dans le droit international est niée. G. Zadorojnyi écrivait : *«Se tenir au point de vue que le fonctionnement du droit international est impossible de bonne volonté, c'est signifier nier le droit international comme tel dans son domaine principal, journalier et le plus vaste champ de son application, à savoir dans le domaine des relations amicales entre les Etats»*[336].

La contrainte est inhérente à tous les types et systèmes du droit comme la méthode spécifique de la protection et de l'application du droit. Dans le cadre de chaque système juridique on trouve toujours le mécanisme de la contrainte reflétant ses particularités. La nécessité de la contrainte est soutenue par les représentants des écoles diverses de la doctrine du droit international, en particulier, par L.Oppenheim[337], H.Kelsen[338], J. Kuntc[339], D.Levin[340].

---

[334] Vattel E., Droit de peuples, (version russe) M. 1960, p. 249
[335] Talalaev A., Uridicheskaya priroda mezhdunarodonogo dogovora, en russe (La nature juridique du traité international), Moscou, 1963, p. 131
[336] Zadorojnyi G., Mirnoe sosushestvovanie i mezhdunarodnoe pravo, en russe (La coexistence pacifique et le droit international), M, 1964, p. 335-336
[337] Oppenheim L., International law, vol.1, peace, London, 1947, p. 13
[338] Kelsen H., The law of United Nations, London, New York, 1950, p. 706
[339] Kunz J., Sanctions in international law, AIJL, vol. 54, n°2, p. 324
[340] Levin D. Osnovnie problemi sovremennogo mezhdunarodnogo prava, en russe (Les problèmes généraux du droit international contemporain), Moscou, 1958, p. 105

Chaque régime juridique se présente comme un système obligatoire de règles pour ses sujets. Une des manifestations les plus importantes de ces caractéristiques est la possibilité de l'application des mesures de contrainte concrètes par rapport à n'importe quel sujet en cas de non-respect de ses obligations ou l'abus par ce dernier de ses prérogatives au détriment des droits et intérêts des autres sujets. Le système des normes du droit international n'est pas l'exception, et la protection des droits et des intérêts de ses sujets peut être aussi réalisés par la contrainte.

## A) La contrainte et la force dans le droit international

Tout d'abord nous étudierons la différence entre les notions de contrainte et de force (§1), puis nous verrons la conception de l' «auto aide» (§2) par laquelle plusieurs Etats essayaient à l'époque de justifier leur recours à la force, et enfin nous définirons les types de mesures de contrainte en droit international contemporain (§3) en fonction du sujet qui les applique (contre-mesures et sanctions).

### *§1 Les notions de la contrainte et de la force dans le droit international*

La notion de la contrainte dans le droit international est étroitement liée à la notion de la force, mais ne lui est pas identique. Dans la sphère des relations interétatiques la notion «force» embrasse les mesures de force particulièrement d'ordre militaire, politique et économique.

Plusieurs actes internationaux confirment une telle interprétation de la force, en particulier la Déclaration des principes du droit international. L'application de la force dans les relations interétatiques amène toujours aux mesures de force, qui selon les circonstances peuvent avoir le caractère légal ou illégal.

Ce n'est que le recours à la force permis par les normes du droit international qui est la contrainte au sens juridique. Comme remarque Lukashuk I., *«la contrainte admise par le droit international ne représente pas la violence, mais un des moyens de la réalisation du droit. Son signe nécessaire est la légitimité. La contrainte doit être légale à la base, ainsi que dans ses méthodes et échelle. La légitimité est définie en premier lieu par les buts principaux et les principes du droit international»*[341]. En conséquence,

[341] Lukashuk I., «Pravo mejdunarodnoi otvetstvennosti », article en russe, (Le droit de la responsabilité internationale), *in* Mejdunarodnoe publichnoe i tchastnoe pravo, 2002 n°2, p .39

le recours à la force interdit par le droit international représente un arbitraire violent.

L'analyse de la pratique internationale montre que les mesures de contrainte jouent un rôle direct dans la protection de l'ordre juridique international, à l'aide desquelles les sujets du droit international réagissent aux délits internationaux.

La différence juridique entre la contrainte sanctionnée et un arbitraire violent est la suivante: si les mesures concrètes de la contrainte sanctionnée sont la réaction légitime au délit international, les actes de l'arbitraire violent représentent eux-mêmes les délits et à leur tour peuvent être interprétés comme des conditions à l'application des sanctions internationales.

La contrainte sanctionnée est l'une des manifestations de la corrélation de la liberté et de la nécessité, concrétisée dans le comportement des sujets du droit international et caractérisée par le rapport dialectique du subjectif et de l'objectif. La liberté de la volonté illégalement réalisé par le sujet du droit international amenant au délit international, provoque la nécessité des mesures de contrainte sanctionnée, si le sujet-délinquant refuse de cesser la violation de l'ordre juridique international et (ou) de s'acquitter des obligations découlant de sa responsabilité internationale[342]. L'application de la contrainte sanctionnée dans les relations internationales est conditionnée non seulement par la nécessité subjective de la protection par chacun des sujets du droit international de ses droits, mais de même par leur intérêt objectif collectif afin de maintenir l'ordre juridique international en général.

La contrainte dans le droit international a ses particularités prédéfinies par le caractère des relations intergouvernementales et les méthodes de leur règlement juridique. Comme les sujets également souverains les Etats ne se soumettent pas l'un à l'autre, et leurs relations portent le caractère de coordination. Mais, en vue de l'augmentation de l'efficacité de gestion de la coopération interétatique, les Etats ont créé le système des organisations internationales, les ayant dotées de la compétence normative et de l'application du droit. En conséquence, à côté de relations coordonnées interétatiques, des éléments subordonnés sont apparus caractérisant les relations entre les Etats et les organisations internationales et entre les organisations internationales. Donc, dans le système des moyens du règlement juridique des relations internationales à côté des méthodes de coordination, qui restent

[342] Vasilenko V., Mezhdunarodno-pravovie sanctcii, en russe (Les sanctions internationales) Kiev, 1982, p. 7

déterminantes et principales, des méthodes subordonnées limitées dans leurs buts sont apparues.

Une des particularités principales du mécanisme du fonctionnement du droit international est l'absence d'un appareil centralisé de la contrainte, capable de forcer les sujets souverains à respecter et observer les normes du droit international. De ce fait, la contrainte en cas de nécessité est réalisée individuellement par les Etats, utilisant le mécanisme des contre-mesures et d'une manière centralisée (collectivement) - à l'aide du mécanisme institutionnel des organisations internationales (au moyen des sanctions internationales).

***§2 De la conception de l'"auto aide" chaotique à l'emploi de force limité par le droit international***

Jusqu'à ces dernières années dans la doctrine et la pratique de la conception de l' «auto aide» jouait un rôle significatif. Ainsi, P. Kuris affirmait que *"l'auto aide est la notion du caractère collectif unissant les rétorsions et les représailles, étant les types différents de l'auto aide, n'épuise pas le contenu de cet institut»*[343].

Selon cette conception les Etats avaient le droit de protéger leurs droits par les mesures, qu'ils estimaient rationnelles, sans aucune restriction. H.Kelsen estimait que malgré l'absence du mécanisme du pouvoir exécutif et judiciaire sur la scène internationale, le droit international peut être considéré comme le «droit» car justement il permet à la victime de l'action illégale de prendre la justice entre ses mains[344].

Avant l'adoption de la Charte de l'ONU dans la doctrine et la pratique, on observait la tendance à examiner au titre des mesures de l'auto aide pratiquement toutes les actions violentes, dont l'application était expliqué par les références à l'état de nécessité. Ces actions embrassaient la notion *«la légitime défense selon le droit international général»*. Cette notion désignait aussi par les termes *l'"autodéfense"*, *«la*

---

[343] Kuris P. Mejdunarodnie pravonarucheniya i otvetstvennost gosudarstv, en russe (Les delits interantionaux et la responsabilité des Etats) Vilnus, 1973, p. 42

[344] Kelsen H. Reine rechtslehre, Berlin (2nd ed.) 1960, s. 321, cité par Rijova M.V., Ekonomitcheskie sanktcii v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (Les sanctions économiques en droit international contemporain) dissertation afin d'obtenir le grade du candidat en sciences juridiques, Kazan, 2006, p. 19

*défense nécessaire»*, la *«légitime défense»*[345]. *«Indépendamment du fait, de la forme qui prend la protection réelle et des argumentations proposées par les Etats dans les situations concrètes, la pratique intergouvernementale de ce temps unissait constamment tous ces cas par les références à la légitime défense»*, - remarque E.I.Skakunov[346].

Conformément aux normes du droit international jusqu'à 1917, n'importe quelle question, abordant les droits souverains de l'Etat, dans le domaine des relations internationales pouvait être résolu avec l'aide des moyens réels de la protection, puisque le droit international de cette époque ne connaissait pas pratiquement le principe de la non-agression et reconnaissait la guerre bien qu'extrême, mais comme le moyen admissible du règlement des disputes interétatiques. Ainsi, encore Hugo Grotius écrivait : *«Le Droit des peuples établi par la volonté, ainsi que les lois et les coutumes de tous les peuples … ne condamnent pas les guerres»*[347].

Sauf le cas de la guerre, l'Etat avait droit de recourir aux représailles armées, réaliser *«la poursuite à la trace»* sur le territoire d'autrui, prendre les actions préventives armées pour la liquidation de la menace de l'attaque, ainsi que les mesures de contrainte, qui se désignaient le plus souvent par la notion *«les représailles non armées»*. Ainsi, les mesures de la contrainte portaient les noms divers : *l' «auto aide»*, *«représailles»*, *«rétorsions»*, à l'aide de quelles l'Etat pouvait également recourir pour la résolution de n'importe quelle dispute même s'elle n'a pas été engendré par le délit international.

La position a changé après l'interdiction par la Charte de l'ONU du recours à la force. Comme résultat la force a cessé d'être le moyen légal de l'influence sur le délinquant.

La Charte de l'ONU, souligne V.Sobakin *«liquidait le droit des Etats à l'auto aide, y compris le droit recourir indépendamment et sans contrôle à toutes actions pour la protection de ses droits et intérêts contre toutes actions des autres Etats»*[348].

Ainsi, en interdisant l'arbitraire et la violence dans les relations interétatiques, le droit international contemporain, admet en même temps la possibilité et la nécessité de la

---

[345] Oppenheim L. Droit international, en version russe (Mejdunarodnoe pravo) t. 1, première partie, Moscou, 1948, p. 271; Fitzgerald G.F. Recent proposals for Concerted action against States in respect of Unlawful interference with international civil aviation-Journal of air law and commerce 1974, vol. 40, n°2

[346] Skakunov E. Samooborona s mejdunarodnom prave, en russe ( L'autodéfence en droit international), Moscou, 1973, p. 59

[347] Grotius H., O prave voini i mira, en version russe (Le droit de la guerre et de la paix), Moscou, 1959, L. 1, ch.2, § 4, point 2

[348] Sobakin V., Kollektivnaya bezopasnost-garantiya mirnogo sosushetvovaniya, en russe, (La sécurité collective est la garantie de la coexistence pacifique), Moscou, 1962, p.300

contrainte, et donc l'application des sanctions prévues par le droit international. Le règlement de l'application de la contrainte sanctionnée prévu par la Charte de l'ONU et les statuts des autres organisations internationales ne vise pas à restreindre les possibilités des Etats à assurer leur sécurité, mais à prévenir le risque des abus de droit, qui peuvent comme en témoigne la pratique internationale, amener un arbitraire à violer gravement les normes du droit international.

Comme nous l'avons déjà mentionné la contrainte en cas de nécessité est réalisée individuellement par les Etats, utilisant le mécanisme des contre-mesures ou d'une manière centralisée (collectivement) - au moyen des sanctions internationales.

***B) Types de mesures de contrainte en droit international contemporain: Contre-mesures et sanctions***

Nous étudierons les types de mesures de contrainte, réalisées par les Etats (§1 Contre-mesures) et par les organisations internationales (§2 Sanctions). Nous allons traiter notamment les conditions de leur application. Une telle analyse nous semble importante, puisque ensuite dans la deuxième partie nous étudierons la pratique de leur application.

***§1 Contre-mesures***

*a) notion*

L'expression « contre-mesure» est apparue pour la première fois dans le texte de la sentence arbitrale rendue en 1978 en l'affaire relative à *L'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946*[349]. Le tribunal arbitral avait alors affirmé la licéité des contre-mesures en droit international, en insistant sur leur caractère unilatéral.

La notion de contre-mesures est définie par la C.D.I. comme l'ensemble des actes par lesquels un Etat riposte à une mesure prise par un autre Etat et qui seraient illicites dans des circonstances normales.

On distingue traditionnellement deux types de contre-mesures dont la nature juridique est profondément différente: les rétorsions et les représailles.

[349] Sentence arbitrale du 9 novembre 1978, Etats-Unis c. France, RSA, Vol. XVIII, pp. 454-493

En revanche, il n'est pas inclus dans cette catégorie de contrainte, le recours à la force armée, qui est a priori interdit[350].

En ce qui concerne les mesures de rétorsion, G. Cohn[351] donne la définition suivante : «par rétorsion il faut entendre une mesure qui, tout en se tenant dans la limite de la loi, a pourtant pour fin un traitement particulièrement défavorable pour l'Etat contre lequel elle est dirigée». De plus, P-M. Dupuy[352] la décrit comme «une mesure intrinsèquement licite, qui s'inscrit dans le cadre d'exercice des compétences reconnues à l'Etat en droit international».

En ce qui concerne les représailles, l'Institut de Droit International les définit comme des «mesures de contrainte, dérogatoires aux règles ordinaires du droit des gens, décidées et prises par un Etat, en réponse à des actes illicites commis à son préjudice par un autre Etat et ayant pour but d'imposer à celui-ci, par pression exercée, au moyen d'un dommage, le retour à la légalité»[353]. Présentant a priori un caractère illicite, elles ne peuvent intervenir qu'après une «sommation restée infructueuse»[354].

Il faut dire que la CDI a adopté une conception restreinte des contre-mesures, qui recouvre uniquement les mesures de représailles, sans aborder les rétorsions. Comme remarque A.Azar «une telle conception paraît justifiée dans le sens où les mesures de rétorsion n'étant pas illicites en soi, il n'est pas nécessaire de les réglementer ni de les considérer comme exonératoires de la responsabilité d'Etats ; à l'opposé, les représailles étant des mesures contraires au droit international, il convient d'en soumettre l'usage à des conditions restrictives»[355].

Qu'il s'agisse de rétorsion ou de représailles, il se profile derrière ces mesures des rapports de force entre Etats également souverains mais de puissance inégale. En effet dans le cadre des contre-mesures, chaque Etat souverain est juge de ses propres droits. Si un Etat s'estime lésé par le comportement d'un autre Etat, il peut décider unilatéralement d'adopter

---

[350] Sauf cas de légitime défense. Voir article 2 alinéa 4 Charte des Nations Unies : «Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies»

[351] Cohn G., «La théorie de la responsabilité internationale», RCADI 1939, II, vol.68, p.318.

[352] Dupuy P.-M., «Droit international public», précis Dalloz, 5e édition, 2000, p.466

[353] Annuaire I.D.I., 1934, Paris, Pédone, p. 162-166

[354] Voir CIJ 25 sept. 1997, Gabcikovo-Nagymaros (§84) : «l'Etat lésé doit avoir invité l'Etat auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou en fournir réparation».

[355] Azar A., L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice, Bruxellles, 2003, p. 256

des contre-mesures sans que son appréciation fasse l'objet d'un contrôle de la part d'un tiers. Dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, la CDI a apporté certaines précisions quant à la latitude de l'Etat lésé a adopter des contre-mesures ; elle a déclaré que la décision de recourir aux contre-mesures doit être raisonnable et prise de bonne foi et que, ce faisant, l'Etat agit à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il encourt le risque de commettre lui-même un fait illicite en prenant des mesures sur la base d'une évaluation incomplète ou inexacte[356].

Il n'en demeure pas moins que les Etats restent souverains pour apprécier la nécessité et l'ampleur des contre-mesures. Cela étant, il est indéniable que, de pas la nature des choses, ce sont les Etats les plus puissants qui auront la capacité la plus grande pour adopter des contre-mesures à l'égard d'Etats plus faibles.

L'appréciation unilatérale et l'aptitude inégale des Etats à prendre des contre-mesures ont donné lieu à des abus ; d'où la nécessité d'en réglementer l'utilisation.

*b) Les conditions d'application des contre-mesures*

Conformément au projet de la CDI et afin d'effacer leur caractère illicite, les mesures de représailles doivent être adoptés 1) en réaction à un fait internationalement illicite 2) par l'Etat lésé, et 3) dirigées contre l'Etat responsable du fait illicite 4) afin de l'inciter à s'acquitter de ses obligations; 5) elles doivent respecter le principe de proportionnalité et 6) ne pas tomber sous le coup d'interdictions spécifiques précisées dans le projet.

Si les quatre premières conditions ne posent pas de problèmes particuliers, les deux dernières doivent être clarifiées.

*i) Contre-mesures proportionnées*

Le principe de proportionnalité est une limite essentielle dans l'utilisation des contre-mesures.

L'importance du dommage est le premier critère auquel on songe pour apprécier la proportionnalité des contre-mesures. Cependant, en se limitant à ce seul critère, on limite l'utilisation des contre-mesures aux cas où le fait illicite est un fait dommageable. Le caractère dommageable du fait illicite apparaît étroitement lié aux fonctions que les Etats assignent aux contre-mesures. Si ce qui est recherché par l'Etat est l'exécution de

[356] ACDI, 1996, vol. II, p. 72

l'obligation de réparer, les contre-mesures sont exclusivement adoptées lorsque le fait illicite a provoqué soit un dommage moral appelant une réparation en nature ou l'obtention d'une satisfaction revêtant, par exemple, la forme d'excuses. Si ce qui est recherché par l'Etat auteur des contre-mesures est moins l'obtention d'une réparation que la cessation de la violation, le lien entre le dommage et l'illicite n'est plus, en principe, nécessaire.

Un critère qualitatif est également pris en compte par la CDI dans l'appréciation de la proportionnalité des contre-mesures, celles-ci devant être proportionnées à la gravité du fait illicite. Cela signifie, que la règle à laquelle la contre-mesure porte atteinte ne peut être, dans le cadre général du droit international, plus importante que celle violée par l'Etat auteur du fait illicite.

*ii) Contre-mesures interdites*

Si l'Etat dispose de la faculté de recourir aux contre-mesures, il n'est pas pourtant autant libre d'employer n'importe quelle mesure de représailles. Il doit s'abstenir de porter atteinte à certaines règles dont la violation ne peut jamais être justifiée. Ces règles énumérées à l'article 50 de la nouvelle version du projet d'articles sur la responsabilité.

Il s'agit d'abord de la règle relative à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force prévue dans la Charte. Du principe général posé à l'article 2§4, il résulte que seuls les représailles non militaires sont autorisées par le droit international.

Sont également interdites les contre-mesures portant atteinte à des obligations excluant tout mécanisme de réciprocité. Elles concernent principalement les règles relatives aux droits fondamentaux de l'homme et au droit humanitaire. La CDI envisage également les règles portant sur l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques.

Enfin la CDI interdit les contre-mesures contrevenant à une norme impérative du droit international qui, par nature, est *«une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise»*[357]. En d'autres termes, la dérogation à une norme impérative n'est jamais possible même si elle intervient en tant que conséquence juridique d'un fait internationalement illicite et cela, quand même ce fait résulterait lui-même de la violation d'une norme de *jus cogens*.

[357] C'est ainsi que sont définies les normes impératives à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

### *§2 Sanctions*

*a) notion*

Les organisations internationales jouent le rôle de plus en plus important dans la garantie du respect du droit international.

Les sanctions jouent le rôle important dans la réalisation de possibilités des organisations dans ce domaine. La compréhension des sanctions comme des mesures de contrainte réalisées notamment par les organisations, est reconnu considérablement dans la doctrine[358].

Ainsi, les sanctions se présentent comme les mesures de contrainte prises par les organisations internationales au délinquant dans le but de l'inciter à accomplir des obligations, découlant de rapports de la responsabilité.

Pourtant le Commentaire des Articles sur la responsabilité des Etats dit que concernant les organisations internationales ce terme n'est pas exact en référant au Chapitre VII de Charte de l'ONU où il ne s'agit que de *mesures*.

Cependant, comme l'écrit Lukashuk I. «une telle opinion évidemment ne correspond pas à la position du Conseil de Sécurité de l'ONU»[359]. La Charte de l'ONU prévoit la possibilité de l'application d'après la décision du Conseil de Sécurité un large choix de moyens de l'influence sur le délinquant (article 41, 42). Ces mesures ne peuvent être appliquées que dans le cas de l'existence «d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression» (article 39).

Il se pose la question de savoir si ces mesures se considèrent comme de la légitime défense individuelle/collective ou comme des sanctions? Dans l'article 51 de la Charte on fait la différence entre les mesures de la légitime défense de l'Etat et les compétences du Conseil de Sécurité concernant la prise des «mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales». En d'autres termes, il s'agit des compétences du Conseil de prendre les mesures pour la prévention des délits les plus graves.

---

[358] Borisov D. Sanktcii, en russe (Sanstions), Moscou,1936, cité par Lukashik I., Pravo mejdunarodnoi otvetstvennosti, en russe (Le droit de la responsabilité internationale), Moscou, WoltersKluwer, 2004, p. 317

[359] Lukashik I., Pravo…, op.cit., p. 318

*b) Les sanctions dans l'aspect de rapprochement de l'institut de la responsabilité internationale et du système de la sécurité de l'ONU*

Dans la doctrine on définit deux approches principales sur la possibilité de rapprochement de l'institut de la responsabilité internationale et du système de la sécurité de l'ONU.

D'après le premier approche, le système de l'ONU et avant tout le Conseil de Sécurité, sont les importants instituts assurant l'observation des normes internationales, y compris les obligations découlant de rapports de la responsabilité.

Selon le deuxième point de vue, les systèmes de la sécurité collective de l'ONU et le droit de la responsabilité internationale sont les phénomènes tout à fait divers. Ainsi Alain Pellet critique le regard, selon lequel le droit de l'ONU et le droit de la responsabilité internationale se forment un ensemble entier, en argumentant cela par le fait que le droit de la responsabilité internationale concerne les conséquences du fait illicite. Et la Charte ne concerne pas la garantie coercitive des normes du droit, sa tâche est le maintien de la paix[360].

Comme écrit Lukashik I. une telle affirmation est douteuse d'un point de vue juridique, mais ainsi du point de vue pratique[361]. L'un des buts de l'ONU est «à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international». C'est ainsi le but principal du droit de la responsabilité internationale[362].

La pratique du Conseil témoigne qu'il ne se limite pas à la prévention des délits, mais définit aussi les conséquences découlant de la responsabilité de ces délits. Le Conseil garantit l'exécution des obligations découlant de la responsabilité par l'application des sanctions prises conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

De nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité adoptées sur la base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU contiennent les mêmes éléments juridiques qui caractérisent la responsabilité internationale. La constatation d'après l'article 39 de «l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression» signifie la constatation de la

---

[360] Pellet A., Brief remarks on the Unilateral use of force, EJIL, volume 11, n°2, 2000, p. 387 «the law of international responsibility on the one hand, that of the UN legal framework on the other …Both bodies of legal rules work in a similar way in many respects. But this does not mean that the Charter mechanisms are part of the general law of international responsibility or that both regimes are entirely intermingled –and for a conclusive reason: their purposes are clearly distinct».

[361] Lukashuk I., Pravo …., op. cit. p.319

[362] ibid

violation des normes fondamentales. Les résolutions du Conseil de Sécurité appellent à cesser l'action en question, présenter les garanties de non-répétition et même accorder la réparation. Les mesures prises conformément aux articles 41 et 42, se présentent comme les sanctions, appelées à inciter le délinquant d'accomplir les obligations découlant de la responsabilité.

La conception de la sécurité collective dépasse les cadres traditionnels de la réponse collective à l'attaque armée (légitime défense collective). Maintenant, elle embrasse ainsi les délits, comme le génocide, la violation massive des droits de l'Homme et les crimes graves du droit international humanitaire.

*c) Les sanctions internationales obéissent –elles aux mêmes conditions d'application que les contre-mesures ?*

Comme on a vu en ce qui concerne les contre-mesures, le projet des articles sur la responsabilité des Etats a mis en exergue certaines conditions de procédure, dont une sommation infructueuse de réparation avant qu'un Etat adopte celles-ci contre un autre.

La Commission elle-même avait observé que «la condition de la présentation préalable d'une demande en réparation et même le principe dit de proportionnalité entre l'infraction à laquelle on réagit et la réaction elle-même ne jouent pas le même rôle dans les cas de représailles et dans le cas de sanctions adoptées collectivement au sein d'une organisation internationale compétente»[363]. En effet, dans le cadre des sanctions institutionnalisées, certaines des conditions de la licéité des contre-mesures, peuvent être présentées sous un aspect quelque peu différent. La condamnation suite à la qualification en vertu de l'article 39 de la Charte, à l'Etat qui a commis l'infraction grave résultant en une menace ou une rupture de la paix et de la sécurité internationales ou encore un acte d'agression, de rétablir la situation qui existait avant son action, équivaudrait d'une certaine manière à une sommation. Il ne s'agit pas de formuler à ce stade une demande en réparation mais un appel à rétablir la paix en même temps que la légalité.

La première condition de la licéité des contre-mesures a trait aux effets de celles-ci, qui doivent être strictement limités à l'Etat responsable du fait internationalement illicite[364]. Les sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité sont des mesures corporatives, qui par définition créent un faisceau d'obligations parallèles chez un grand

---

[363] ACDI, 1979, vol. II, 2ème Partie, p. 135
[364] Article 49 du projet de la CDI

nombre d'Etats. Ceux-ci deviennent, selon J. Combacau, des exécutants[365] : ils doivent modifier leur comportement à l'égard de l'Etat cible, réduire ou interrompre leurs relations diplomatiques, économiques et commerciales avec lui. Ils deviennent parfois à leur tour des victimes et subissent des dommages qualifiés de «collatéraux»[366]. En ce sens, les sanctions de distinguent des contre-mesures, car elles peuvent provoquer des effets préjudiciables non seulement à l'encontre de l'Etat cible mais aussi d'autres Etats, qu'ils soient voisins ou qu'ils se trouvent dans une rélation spéciale avec l'Etat cible. On verra plus loin dans la Deuxième partie de notre travail les problèmes de l'application des sanctions (titre1, chapitre1, section 3).

Concernant la proportionnalité, les sanctions économiques des organisations internationales, y compris des organisations régionales, comme dans le cadre de contre-mesures, ne doivent pas frapper de manière disproportionnée et non-discriminatoire la population de l'Etat sanctionné[367]. Les conséquences catastrophiques des sanctions sur la population et les enfants de l'Irak sont bien connues. Dans le cas de la Libye, malgré les affirmations des Etats-Unis au Conseil de Sécurité, d'autres Etats ont posé la question de leur impact catastrophique sur les civils innocents[368]. En ce sens, les sanctions se distinguent des contre-mesures, car elles peuvent provoquer des effets préjudiciables non seulement à l'encontre de l'Etat cible mais aussi d'autres Etats[369].

Enfin et surtout, les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte : a) à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies, b) aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'Homme ; c) aux obligations au caractère humanitaire excluant les représailles; d) aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général[370].

Cette condition est également valable pour les sanctions.

---

[365] Combacau J., Le pouvoir de sanction de l'ONU, Etude théorique de la coercition non militaire, Paris, Pedone, 1974, p. 193

[366] Supplément à l'agenda pour la paix, A/50/60-S/1995/1, par. 74

[367] Dipla H., «Les Résolutions du Conseil de Sécurité imposant des mesures coercitives et leur mise en oeuvre : quelques réflexions concernant la responsabilité des Etats », *in* Ruiz Fabri H., Sicilianos L-A, Sorel J-M. (éds), «L'effectivité des Organisations Internationales : Mécanismes de suivi et de contrôle», Ant.N.Sakkoulas, A.Pédone, 2000, p. 33

[368] Reisman W. et Stevick D.L., «The applicability of International Law Standards to United Nations Economic Sanctions Programs», EJIL, 1998, vol. 9, p. 109

[369] Gowlland- Debbas, Security Council Enforcement Action and Issues of State Responsibility», International and Comparative Law Quarterly, vol. 43, 1994, p. 62

[370] Article 50 de projet de la CDI

## Chapitre 2. La responsabilité internationale et le règlement pacifique des différends

Le fondement de la responsabilité est la violation des normes du droit international. En général, les Etats reconnaissent rarement leurs fautes et sont volontairement prêts à réparer le préjudice et éliminer les conséquences négatives de l'acte illégal. Dans cette liaison, il se pose avant tout la question du règlement des différends, des prétentions entre les Etats, liées à une telle ou telle action, présumée par l'Etat lésé comme contredisant aux normes du droit international. On verra d'abord le règlement pacifique des différends en tant que principe de base de coexistence pacifique des Etats (section 1), et puis en mettant l'accent sur le fait que le règlement judiciaire des différends se présente comme un des moyens le plus souvent appliqués on s'intéressera aux principes du droit international liés à l'exécution par l'Etat de ses obligations (section 2).

### Section 1 Le règlement pacifique des différends est un principe de base de coexistence pacifique des Etats

Le principe du règlement pacifique des différends est un des principes de base du droit international contemporain. Ce principe découle logiquement d'un autre principe du droit international - le principe de la coexistence pacifique des Etats (le principe de la non-recours à la force).

L'ancien droit international ne connaissait pas ce principe. Il se basait sur ce que les différends entre Etats peuvent être réglés non seulement par des moyens pacifiques, mais aussi par des moyens non pacifiques, y compris la guerre. C'est ainsi que le titre de la convention de la Haye de 1907 «*la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*» prouve que la guerre a été acceptée à l'époque en tant qu'une norme de droit des peuples. Dans le préambule de cette convention on retient qu'«il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner»[371].

[371] http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195

Particulièrement cela était lié à ce que l'ancien droit international prévoyait le droit des Etats à la guerre, à lequel les Etats pouvaient faire la référence pour régler des situations conflictuelles entre eux.

La première reconnaissance du principe de règlement pacifique de différends internationaux comme du principe du droit international était exprimée dans le Pacte de Paris de 1928 (Le pacte Briand-Kellogg de renonciation générale à la guerre). Plus tard ce principe était exprimé dans les résolutions de la Ligue des Nations. On peut mentionner la résolution «sur le règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle» (1928), à laquelle était joint l'acte Général sur le règlement pacifique des différends internationaux qui comprenant quatre chapitres : sur la procédure conciliatoire (les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu résolus par la voie diplomatique seront soumis à la procédure de conciliation), sur le règlement judicaire des différends à la Cour permanente de justice internationale, sur l'arbitrage, dispositions générales.

Les Etats du continent américain signaient le traité de non-agression et conciliation en date du 10 octobre 1933 à Rio de Janeiro, dont l'article 1 déclarait la condamnation des guerres d'agression dans leurs relations mutuelles ou contre d'autres Etats. Le règlement des différends ne doit se réaliser que par les moyens pacifiques que consacre le droit international. Donc, les Etats du continent américain ont reconnu les moyens pacifiques du règlement des différends internationaux comme un seul moyen dans les relations internationales.

On peut ainsi dire que c'est bien avant la deuxième guerre mondiale qu'un nouveau principe - le principe de résolution pacifique des différends internationaux qui entre en droit international La reconnaissance par l'ONU du principe de résolution pacifique des différends internationaux s'est reflétée dans le chapitre VI de la Charte. Cela témoigne du développement juridique des documents internationaux. Excepté la Charte de l'ONU ce principe est fixé dans d'autres actes internationaux: le Pacte de la Ligue des Etats arabes (art. 5), la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (art. 3), la Charte de l'organisation des Etats américains le (art. 5), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970, Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1975). Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats de 1970 il est souligné que «les différends internationaux doivent être réglés sur la

base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens». Il est indiqué ainsi que «les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues».

**A) Le contenu juridique du principe de règlement pacifique des différends internationaux.**

La liste des moyens pacifiques du règlement se trouve dans le chapitre VI de la Charte de l'ONU Selon l'article 33 de la Charte, «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». D'ailleurs cette disposition est reflétée dans la Déclaration relative aux principes du droit international avec une précision que «les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques, *de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*».

Les Etats n'ont pas le droit de laisser les différends internationaux non réglés. Cela signifie, premièrement, l'exigence sur le règlement le plus rapide de différend international et, deuxièmement, la nécessité de la suite des voies du règlement, si le moyen mutuellement coordonné par les parties du différend n'a pas apporté les résultats positifs. Par le règlement le plus rapide des différends internationaux, il faut comprendre une observation stricte des dates du règlement mutuellement convenues par les parties. Ces délais imposent aux parties concernées le devoir ne pas se limiter à un moyen ou une procédure du règlement pacifique, mais utiliser d'autres moyens, si le différend n'a pas été réglé par le moyen initial du règlement.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actions, qui peuvent amener à l'aggravation du différend. Ce sont les actions considérées comme les actions des parties, dont les conséquences peuvent amener à la violation de la paix et sécurité internationales ainsi changer la position au profit d'une des parties, en violant les intérêts de l'autre.

Les Etats sont engagés à régler les différends internationaux à la base du droit et de la justice. Cela suppose l'application des normes et des principes du droit international, ainsi que les normes du droit contractuel et coutumier.

Les moyens du règlement pacifique des disputes internationaux sont énumérés dans l'article 33 de la Charte de l'ONU : négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux. La Charte laisse aussi pour les parties du différend le droit de choisir d'autres moyens pacifiques de leur choix. Donc, les moyens du règlement pacifique de différends, énumérés dans l'article 33 de la Charte, ne sont pas épuisants.

Comme le moyen du règlement pacifique des différends internationaux nous intéresse l'appel aux cours internationales. Ce type de règlement est en quelque sorte la dernière possibilité du règlement pacifique du différend, ce qui signifie notamment que la dispute ne pouvait pas être réglée par un autre moyen.

**B) Le règlement judiciaire comme un des moyens de règlement pacifique des différends internationaux**

D'après l'article 92 de la Charte de l'ONU, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Son importance principale consiste en ce qu'elle doit résoudre tous les différends internationaux**,** qui lui seront remises par les Etats du différend. A part la Cour internationale de justice il y a des autres organismes judiciaires ou quasi-judicaires qui fonctionnent dans les différents domaines de relations internationales et qui règlent les relations entre les Etats : tels que l'Organe de règlement des différends de l'OMC, le Tribunal de la Mer, la Cour de l'Union Européenne.

L'appel à un organisme impartial pour le règlement des différends internationaux, qui prend les décisions à la base du droit, n'est pas une nouvelle idée. La forme la plus ancienne de la juridiction internationale est l'arbitrage, dont la pratique de l'application était déjà connue aux peuples de l'Orient Ancien. Ce mode du règlement des différends dans la forme primitive se rencontrait souvent aux moyens âges. L'histoire contemporaine du procès international commence par le Traité de Jay signé par les États-Unis et l'Angleterre en 1794. Cet accord essentiellement commercial avait pour but de régler les conflits qui menaçaient d'entraîner la guerre. Dans le XIXème siècle la tendance au procès judiciaire des affaires internationales a reçu son développement ultérieur. L'évolution de l'arbitrage a été marqué

par l'affaire Alabama en 1872, dans lequel le tribunal arbitral condamnait la Grande-Bretagne à verser aux Etats-Unis d'Amérique une très lourde indemnité pour avoir manqué à ses obligations internationales de stricte neutralité durant la guerre de Sécession: le jugement stipulait que le gouvernement de Sa Majesté avait fait preuve d'une coupable négligence en tolérant la livraison, à partir de son territoire, d'une vingtaine de bateaux armés - dont la corvette *Alabama* -aux rebelles sudistes.

## Section 2 Les principes du droit international liés à l'exécution par l'Etat de ses obligations

### A) Le principe de bonne foi et les conséquences juridiques internationales apparentes à la fin du procès international.

Dans la doctrine du droit international l'acte juridictionnel est examiné en tant que l'acte unilatéral autoritaire[372].

Les Etats assument volontairement l'obligation sur la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la cour. Dans le cas où l'accord pour la transmission de l'affaire à la cour est exprimé par les Etats, ils octroient à la cour la compétence correspondante, et la cour prend une décision, qui est obligatoire pour les parties.

L'acte juridictionnel occupe une place particulière dans l'ordre juridique international, sa validité et l'efficacité du point de vue des conséquences juridiques est définie directement par l'exécution des critères, auxquels l'organisme judiciaire lui-même et la décision qu'il prend doit correspondre.

L'acte juridictionnel se caractérise avant tout par l'indépendance de juges. Cette circonstance est la condition essentielle d'existence de la fonction judiciaire. Même dans le cas, où les juges sont choisis par les parties elles-mêmes, ils ne jouent pas le rôle de représentants de ces dernières. Les juges réalisent leurs fonctions indépendamment, et les parties ne peuvent leur donner aucune instruction.

La deuxième caractéristique inhérente aux organismes judiciaires internationaux est la compétitivité de la procédure et l'égalité des parties.

Le principe de l'égalité des parties dans le procès judiciaire est reconnu en tant que principe général du droit. Dans la doctrine du droit international il est connu comme *auditur*

---

[372] Jacqué J.-P. Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public. Paris, 1972, p. 345

*et alters pars ou audi alteram partem*[373]. L'exigence de l'égalité des parties est l'exigence absolue de tout procès international judiciaire ou arbitral. Il suppose que les parties ont un droit égal à s'exprimer sur le fond des affaires et possèdent, en conséquence, des moyens égaux en ce qui concerne la présentation des documents en lien directe à la question examiné. Sans accorder aux parties les droits égaux et les possibilités de s'exprimer dans le délai déterminé sur le fond de l'affaire la cour ne sera pas capable d'estimer correctement toutes les circonstances de l'affaire et de prendre une décision juste.

En accordant à deux parties du procès judiciaire des droits égaux, le droit international prévoit la nécessité de jouissance de ces droits à la base du principe de la bonne foi, sans aucun abus. Ainsi, la partie non présentée à l'audience, n'a pas le droit de déclarer l'invalidité de la décision en évoquant le fait qu'elle était privée de la possibilité de s'exprimer sur l'affaire.

Le troisième trait qui caractérise les organismes judiciaires internationaux est le fait qu'ils prennent les décisions juridiquement obligatoires pour les parties. La décision prend la force de l'autorité de la chose jugée. La reconnaissance de l'acte juridictionnel définitif et non passible du recours signifie qu'il prend le caractère *res judicata***.** Le principe *res judicata* caractérise l'ordre international juridique par des éléments d'achèvement et d'intégrité. Ainsi le règlement des différends internationaux dans la cour ou l'arbitrage établit l'exigence de l'exécution sur la base de bonne foi de la décision prise. Il faut rappeler à cet égard la formule souvent citée de la sentence arbitrale rendue le 11 mars 1941 dans l'affaire Trail Smelter «that the sanctity of res judicata attaches to a final decision of an international tribunal is an essential and settled rule of international law»[374] .

### B) La fonction exécutive en droit international

La critique fondamentale adressée au droit international public consiste à dénoncer la faiblesse de ses mécanismes d'exécution. Les négateurs du droit international contestent le caractère juridique au nom d'une définition du droit qui, pour être complète, devrait indiquer comment rendre ses normes effectivement obligatoires et exécutoires. Nous allons d'abord voir le principe d'après lequel les normes du droit international doivent être

[373] Cheng B., General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals, London, 1953, p. 291; Sinclair I.,Some procedural Aspects of Recent International Litigation, *in* The international and Comparative Law Quarterly, 1981, vol. 30, Part 2, p. 355.

[374] N.U., Recueil des sentences arbitrales, 1950, vol. III, p. 1950

obligatoires *–le principe pacta sund servanda (§1).* Quand il s'agit de décisions juridictionnelles, il se pose la question *de l'importance de leur exécution* (§2) et notamment de la possibilité de les rendre exécutoires. Ensuite, nous allons aborder la question du *délai de l'exécution des arrêts* (§3) dans la pratique des différents organes judiciaires internationaux.

### *§1 Principe pacta sunt servanda*

Selon le droit international classique, «le droit international régit les rapports entre Etats indépendants. Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci»[375]. L'Etat est à la fois créateur et destinataire des normes[376]. L'engagement de l'Etat est à la base de l'ensemble du droit international[377]. Se pose alors le problème de l'origine de la force juridique de l'engagement de l'Etat. Le droit international recourt au principe *Pacta sunt servanda.*

C'est une présomption générale bien établie contre la fin unilatérale des traités ou accords internationaux.

Quels sont les différents fondements théoriques du principe *pacta sunt servanda* ?

On peut considérer que le respect du principe repose sur des considérations morales, même religieuses. Il s'agit de se comporter selon un sentiment de justice, d'honneur, de dignité.

Il existe des explications sociologiques du principe qui serait un impératif de la vie en société. Mélangée à d'autres considérations, ces théories suggèrent que le respect du principe serait garanti par la crainte de perdre toute crédibilité auprès de ses semblables en cas rupture d'un pacte.

Les premiers fondements juridiques du principe *Pacta sunt servanda* ont été offerts par l'Ecole du droit naturel. Après Grotius, Puffendorf définit la règle *Pacta sunt servanda* comme « l'une des maximes les plus inviolables du droit naturel»[378]. Vatel lui-même ne trouve pas d'autre explication à la règle. Chez ces auteurs, la référence à des considérations supérieures s'appuie sur les nécessités de la vie en société, en effet, les constructions théoriques de Puffendorf sont toujours sous-tendues par le principe de la «sociabilité».

---

[375] Affaire du Lotus, 7 septembre 1928, Rec. P. 28
[376] Reuter P., «Le traité international, acte et norme», Archives de Philosophie du Droit, 1987, p. 111
[377] Combacau J., Sur S., Droit international public, Paris, Montchrestein, Précit Domat, 1993, p. 50
[378] cité par Whitton, «La règle *Pacta sunt servanda*», RCADI, 1934-III, vol. 49, p. 151

L'époque contemporaine est cependant le théâtre de tentatives de bouleversements des fondements du droit international classique. L'engagement de l'Etat n'est plus envisagé abstraitement, un simple accord de volonté ne suffirait pas à créer du droit, il faudrait que le contenu de cet accord soit juste. On peut citer Montesquieu : «(…) les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont pas libres; ils sont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcées. De là, il suit que les traités qu'ils ont fait par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auraient fait de bon gré[379]». En réaction à ce type d'abus, on a cherché à reformer les modes de formation du droit en essayant de permettre la création de normes à l'insu de l'Etat.

Selon l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international. (…) Une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la Communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise». Dans l'article 19 du projet Ago de codification du droit de responsabilité internationale, une distinction entre crimes et délits est opérée. Les crimes sont constitués par méconnaissance d'une obligation que la Communauté internationale dans son ensemble considère comme essentielle pour la sauvegarde de ses intérêts fondamentaux. Ce mouvement est appuyé par l'*obiter dictum* de la C.I.J. dans l'arrêt *Barselona Traction* de 1970, qui souligne l'existence d'obligations *erga omnes* dont la violation confère un d'agir à chaque Etat[380].

On peut tirer quelques conclusions concernant notre sujet.

Tout d'abord que l'Etat souverain n'est pas un obstacle à l'idée d'engagement juridique. L'Etat apparaît dans son ordre juridique comme dans l'ordre juridique international, comme soumis au droit, l'idée d'engagement juridique ne lui est pas étranger. La souveraineté est également limitée par les engagements que l'Etat a librement souscrits. Dans l'affaire du Vapeur Wimbledon du 17 août 1923[381], la C.P.J.I. a jugé que la faculté de contracter des engagements internationaux était précisément un attribut de la souveraineté. Les obligations juridiques doivent être observées par les Etats quand ils ne sont pas contradictoires aux normes de droit international.

---

[379] Montesquieu, «L'esprit des lois», Tome II, Flammarion, p. 198
[380] C.I.J., 5 février 1970, Rec.70, p.3
[381] C.P. J.I., arrêt du 17 août 1923, Série A, n°1, Rec. p. 25

En ce qui concerne l'attachement à la responsabilité internationale, l'observation de ce principe est liée à la responsabilité internationale. On peut dire que ce principe et la responsabilité internationale ont deux points de contact. Une première fois avant l'engagement de la responsabilité internationale, les Etats sont obligés de respecter les normes du droit international, y compris bien sûr les engagements dû des traités internationaux, pour que cette responsabilité ne se déclenche pas. Et une deuxième fois quand les obligations initiales découlant de normes primaires (normes régulatrices), sont violées, il apparaît une obligation secondaire à observer la procédure du règlement pacifique des différends et, en cas du procès judiciaire/arbitral, exécuter la décision prise.

### *§2 Importance de l'exécution des décisions juridictionnelles*

L'exécution des décisions juridictionnelles constitue un aspect important du fonctionnement du droit international.

L'obligation de se conformer aux décisions tant arbitrales que juridictionnelles est considérée comme une règle du droit international général[382] dont l'exécution est laissée à la bonne foi des Etats.

Il est certain que l'exécution volontaire par les Etats est la manière la plus simple de mettre en œuvre les règles du droit international dont ils sont, les créateurs et les destinataires. C'est lorsque les Etats refusent de se plier volontairement aux prescriptions de la norme, qu'apparaît la faiblesse de la fonction exécutive.

Posant le principe qu'il n'y a de droit que si le respect des règles est assuré, comme dans l'ordre interne, par l'intervention de l'autorité publique, les négateurs du droit international constatent que dans l'ordre international il n'y a pas de contrainte matérielle pour le non respect de ces règles.

Pourtant il convient d'admettre de prime d'abord que l'inexistence d'une contrainte matérielle n'empêche pas les Etats souverains de reconnaître leur soumission au droit international en respectant et faisant volontairement application de ses normes. Ils en admettent ainsi le caractère obligatoire et nous pouvons constater que «*almost all nations*

---

[382] Dans son avis consultatif du 13 juillet 1954 relatif aux *Effets des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour avait affirmé que «*suivant un principe de droit bien établi et généralement reconnu, un jugement rendu par un corps judiciaire est chose jugée et a force obligatoire entre les parties au différend* » (CIJ Rec. 1954, p. 53). La doctrine également considère que l'obligation d'exécution est une règle du droit international général dont la seule garantie réside dans la bonne foi des Etats, v. notamment Basdevant J., «Règles générales du droit de la paix» RCADI, 1936, vol. 58, p. 561

*observe almost all principles of international law and almost all their obligations almost all of the time*»[383].

Mais est-il vrai qu'en développant son action normative, l'ordre juridique n'a pas suffisamment développé les procédures garantissant l'application effective des normes?

Ainsi, l'exécution des décisions juridictionnelles est considérée comme une faiblesse du droit international. Si celle-ci demeure mal organisée dans les relations entre Etats souverains, le système international a développé différentes techniques destinées à garantir la mise en vigueur des sentences internationales.

### §3 Le délai de l'exécution de l'arrêt

La question du délai d'exécution des décisions des instances juridiques internationales se pose avec acuité car, le comportement de l'Etat débiteur peut varier à la suite du prononcé de l'arrêt.

Il est alors indispensable de déterminer quel est le délai nécessaire pour mettre en œuvre une décision.

Si l'exécution des décisions judiciaires dans les systèmes nationaux est toujours limitée en général par les délais temporaires précis, tel n'est pas le cas dans l'ordre international. En effet, dans le droit international il y a trois types de références relevant de délais de l'exécution des décisions: le délai concret, exprimé dans les jours, les mois, le délai raisonnable et le délai le plus court possible. De plus il est souvent admis dans la pratique internationale de rencontrer la référence au délai «raisonnable». De notre point de vue, la possibilité de l'exécution des arrêts dans le délai raisonnable, préserve la souveraineté des Etats des abus et de la pression possibles de la part de la communauté internationale.

#### *a) Le délai «raisonnable» pour exécuter l'arrêt*

Les arbitres ont spontanément eu recours à la notion du *«délai raisonnable»* dès le début du 20ème siècle[384]. La Cour internationale de la justice[385], la Cour de justice des

---

[383] «Presque toutes les nations respectent presque tous les principes du droit international et presque toutes ses obligations presque tout le temps», Henkin L., *How Nations Behave*, Columbia University Press, 1979, p. 47

[384] Notamment dans les affaires *Frierdich and Company (1905)*, RSA, vol. X, 54, *Bishoff (1903)*, RSA, vol. X, p. 420, *Clyde Dyches* (1929), RSA, vol. IV, p. 460

Communautés européennes[386], elles aussi, même sans texte, fait du délai raisonnable un élément de leur jurisprudences respectives.

Nombreux sont les juges qui traduisent la notion du délai raisonnable comme étant le délai le plus bref possible, le plus astreignant dans une situation donnée. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme parle de célérité pour évoquer le principe du délai raisonnable[387]. La Cour international de Justice a évoqué aussi la notion sous l'angle de l'absence de retards dans l'affaire *Certains terres à Phosphates à Nauru*[388].

*b) La notion de délai dans la pratique des institutions juridictionnelles*

On va voir si les organismes judiciaires internationaux ont une notion exacte de délai, notamment la Cour internationale de justice, Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et Cour Européenne des droits de l'Homme (Cour EDH).

*Cour internationale de justice (CIJ)*

Il n'est pas aisé de déterminer avec précision le délai nécessaire pour l'exécution des décisions de la Cour. La seule référence à l'obligation d'exécution, à savoir l'article 94 §1 de la Charte, n'oblige pas les parties à se conformer aux décisions de la CIJ dans un délai déterminé. De plus, dans la majorité de ses décisions, la CIJ ne se prononce pas sur le temps nécessaire à la réalisation de la chose jugée. En effet les jugements de la Cour sont, le plus souvent, déclaratoires et ne comportent pas d'injonctions adressées aux parties. De ce fait, la Cour qui ne fait qu'énoncer le droit existant, ne fixe aucun délai pour la mise en œuvre d'un jugement dont l'exécution ne nécessite pas l'accomplissement d'une action déterminée.

Cependant, même lorsqu'elle rend des jugements constitutifs ou des jugements dont la réalisation implique d'entreprendre une action précise, la Cour fixe très rarement des délais d'exécution.

---

[385] Par exemple, Affaire des zones franches de Haute Savoie et du pays de Gex, CPJI, série A/B, n° 46, pp. 170-171 ; affaire du temple de Préah Vihéar, CIJ Rec. 1962, p. 23.
[386] Voir à ce propos Simon D. «Cour de justice et tribunal de première instance des Communautés européennes», AFDI, 1998, pp. 455-456
[387] Affaire *Golder c. Royaume Uni*, arrêt du 21 février 1975, Série A, n° 18
[388] CIJ, Rec. 1992, p.2.

*Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)*

L'article 21 du Mémorandum d'accord n'indique pas explicitement la durée du délai relatif à la mise œuvre des décisions de l'ORD Il engage des Etats membres à procéder à celle-ci *«dans les plus brefs délais»*[389], rappelant qu'il y va de l'intérêt de l'ensemble des membres de l'OMC.

L'article 21 paragraphe 3 du Mémorandum d'accord pose pour principe que les Etats fautifs doivent se conformer immédiatement aux décisions de l'ORD Cependant, en pratique, une telle mise en œuvre n'est que très rarement réalisable. Le Mémorandum d'accord tient évidemment compte de cette réalité et prévoit que lorsque la décision de l'ORD ne peut être immédiatement exécutée, le membre fautif dispose d'un «délai raisonnable» pour faire cela. L'article 21 paragraphe 3 a) du Mémorandum d'accord dispose que le délai raisonnable sera le délai proposé par l'Etat défendeur, à condition que celui-ci soit approuvé par l'ORD.

Ainsi, la fonction de l'ORD consiste à approuver ou désapprouver la proposition de l'Etat-défendeur qui reste à l'initiative de la détermination du délai de mise en œuvre. Cette particularité du système de règlement des différends de l'OMC est le signe incontestable de la préservation de la souveraineté économique des Etats membres de l'OMC.

En l'absence d'approbation par l'ORD du délai proposé par le membre fautif, cet organe demeure en retrait des solutions alternatives qui doivent être employées afin de déterminer le délai raisonnable de mise en œuvre. En effet, à défaut d'assentiment donné par l'ORD à la proposition de l'Etat défendeur, le paragraphe 3 b) de l'article 21 du Mémorandum d'accord dispose que le cas échéant, ce délai doit être mutuellement convenu par les parties au litige dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la décision de l'ORD Le Mémorandum d'Accord énonce encore que ce délai raisonnable ne devrait pas dépasser quinze mois. Cette durée est indicative. La référence à cette durée de quinze mois fournit indirectement une indication sur ce que constitue un délai dit raisonnable au pays défendeur qui le propose à l'ORD dans le cadre de la première hypothèse de détermination de ce délai.

*Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)*

[389] Voir paragraphe 1 de l'article 21 du Mémorandum d'accord

Le traité de l'Union européenne reste muet sur le délai de l'exécution de ses arrêts, quant à la jurisprudence de la CJCE, elle évoque la notion de délai raisonnable en insistant sur le fait que ce délai doit être le plus court possible[390].

*Cour Européenne des droits de l'Homme (Cour EDH)*

Les obligations découlant des arrêts de la Cour EDH se déclinent sous trois grandes catégories : la satisfaction équitable, les mesures individuelles et les mesures générales. Pour la satisfaction équitable, depuis l'arrêt *Moreira de Azevedo c/ Portugal* du 28 août 1991, la Cour fixe désormais un délai de paiement (en principe de 3 mois) à l'Etat défendeur. En plus, en raison du retard avec lequel certains Etats se sont acquittés des sommes dues, la Cour a franchi un nouveau pas : elle assortit ce délai du paiement éventuel d'intérêts de retard[391].

Le règlement de la Cour EDH ne prévoit ainsi directement le délai raisonnable pour l'exécution de mesures individuelles et générales. Mais il faut souligner, que le contrôle de l'état de l'exécution des arrêts réalisé par le Comité des Ministres se fait constamment jusqu'à l'exécution définitive. D'après les règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables de la Cour Européenne des Droits de l'Homme on nous fait savoir que *« jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion «droits de l'homme» du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité»*[392]. En même temps *«si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai»*[393]. Ainsi on peut présupposer, que l'Etat fautif devrait toujours justifier son retard en exécution de l'arrêt.

---

[390] CJCE, nov. 1986, Commission/ Italie, af. 160/85, Rec., 1986, p. 3250

[391] Flauss J.-F., «L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour européenne des Droits de l'Homme, observations sous l'arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande,* RTDH, 16-1993, pp. 580-586

[392] Règle n°7, §1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables de la Cour Européenne des Droits de l'Homme adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres

[393] Ibid. ,§2

## Chapitre 3 Les particularités et aspects contradictoires de dispositions internationales

Certaines incertitudes, les vides et les contradictions du droit international doivent être mentionnés tels que les problèmes de l'application de certains principes en tant que sources du droit international (section 1) la multiplication de juridictions (section 2) et les contradictions pouvant exister en documents internationaux (section 3) comme les facteurs ayant une influence sur le fonctionnement du droit international en général et qui donc ont les répercussions, mais indirectes bien évidemment, sur la processus de la réalisation de la responsabilité des Etats, car ils contribuent ou au contraire empêchent l'engagement de la responsabilité des Etats.

### Section 1 Les problèmes de l'application de certains principes en tant que sources du droit international

#### A) Les incertitudes de l'application de certains principes du droit international

Nous soulignons quelques problèmes concernant l'application des sources du droit international: l'absence de la hiérarchie des sources, y compris des principes du droit international, l'obscurantisme des normes impératives et l'absence du contenu précis de certains principes.

En ce qui concerne la hiérarchie des sources du droit international, la doctrine refuse en général toute idée de hiérarchie entre les diverses normes du droit international. A ce propos D.Carreau donne l'exemple de l'article 38 de la CIJ énumérant les «sources classiques» du droit international[394].

Mais il faut mentionner la convention de la Haye du 18 octobre 1907 qui devait entre autres, établir une Cour internationale des prises. Son article 7 dressait la liste des diverses sources du droit international que la nouvelle cour serait chargée d'appliquer. Cette convention classait les sources du droit international de la façon suivante en vertu de leur autorité décroissante : au sommet les traités (droit conventionnel), puis les règles du droit international «généralement reconnues» (coutume), et, à titre complémentaire, les principes généraux du droit et de l'équité.

Cependant, cette convention n'allait jamais entrer en vigueur, sur ce point , elle a été interprétée comme ne représentant pas le droit international positif.

---

[394] Carreau D., Droit international, Paris, 1999, p. 69

Dominique Carreau attire attention à l'article 38 du Statut de la CIJ où les différentes sources de droit international sont mentionnées. D'après lui, la doctrine classique a interprété ce texte « classique» comme niant toute hiérarchie entre les normes du droit international.

Pourtant il est admis que les normes impératives *jus cogens* sont supérieures par rapport aux autres normes du droit international. Le problème est de déterminer ces normes.

Les normes *jus cogens* se caractérisent comme les normes possédant la force supérieure juridique. L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit de 1969 stipule que «nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère».

Cependant cette convention passe sous silence la description du contenu des normes impératives. Or, cette question se révèle centrale pour comprendre le jus cogens : elle implique non seulement l'identification des normes candidates à cette qualification mais également, en amont l'enquête sur la raison d'être de cette catégorie de normes dans l'ordre juridique international.

D'après S. Villalpando, le caractère distinctif des normes du jus cogens provient, de ce qu'elles protègent des biens collectifs universels qui sont considérés primordiaux pour la communauté internationale[395]. Si l'action d'un ou plusieurs des membres du groupe social se trouve en conflit avec ces normes, elle porte atteinte à la jouissance de tels biens par l'ensemble de la collectivité. L'ordre juridique interdit non seulement tout comportement, mais également tout accord qui serait de causer un préjudice à l'intérêt collectif correspondant. La référence à la communauté internationale ou aux valeurs communes et primordiales du système social est omniprésente dans les études relatives au jus cogens.

La doctrine qualifie comme jus cogens les normes se rapportant aux domaines suivants : l'interdiction de l'emploi de la force; l'interdiction des crimes de droit international; l'interdiction des actes à la répression desquels tout Etat est tenu de coopérer (traite des esclaves, piraterie, génocide etc.) ; les droits de l'homme ; le droit des peuples à

[395] Villalpando S., L'emergence…, op.cit., p. 88

disposer d'eux-mêmes ; le droit des minorités ; le droit international humanitaire ; le droit au développement; le droit de l'environnement ; l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et des armes de destruction massive ; les *res omnium communes* (la haute mer, l'espace et le corps célestes, etc.) ; le plateau continental ; les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies; l'égalité souveraine des Etats, l'indépendance des Etats ; la non-intervention dans les affaires internes des Etats ; la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; l'interdiction de léser les droits fondamentaux d'Etats tiers par traités internationaux ; le droit diplomatique et consulaire ; la forme des traités internationaux, le fonctionnement des organes internationaux ; les dispositions du Statut de la CIJ ; le principe *pacta sund servanda*; le principe de la bonne foi, la clause *rebus sic stantibus*, le principe *pacta tertiis non nocent*[396]…

Parmi ces dernières, nous acceptons le point de vue de Villalpando selon lequel il y en a certaines qui ne peuvent être considérées comme les normes jus cogens, car leur situation peut être expliquée par d'autres moyens.

De plus, il faut remarquer que la question sur la liste des principes énumérés dans la Charte de l'ONU, est traitée différemment dans la littérature juridique. Il parait, en particulier, que l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970 et l'acte final de CSCE avait à la base la nécessité de trouver une décision, entre outre, de ce problème. Tunkin G. conçoit tous les principes généralement reconnus du droit international contemporain comme les principes impératifs[397].

L'absence de la réglementation sur cette question crée les vides en théorie, qui sont reflétées ensuite en pratique dans le comportement des Etats et influence sur la mise œuvre de la responsabilité internationale, notamment dans le cadre de l'application des sanctions internationales.

En outre le troisième problème est l'absence du contenu précis de certains principes du droit international.

On va aborder deux principes du droit international (le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à

---

[396] Villalpando S., L'emergence…, op. cit., p. 89-92

[397] Voir Blischenko I.P., Solntceva M.M., Mirovaya politika i mejdunarodnoe pravo, en russe (La politique mondiale et le droit international), M., 1991, p. 109

disposer d'eux-mêmes)**,** auxquels on se réfère souvent lors de l'apparition de différentes situations conflictuelles, et dont l'application se heurte aux trois problèmes ci-dessus mentionnés.

**B) Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures**

Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures se heurte aux problèmes de son application, notamment de l'interprétation de la définition du cercle des questions qui font partie de la compétence nationale de l'Etat. Ainsi il est souvent comparé avec le principe de droits de l'Homme, et donc se pose la question de savoir lequel des deux a la priorité?

Les traités internationaux et les principes du droit international limitent ou au moins doivent limiter la conduite des Etats dans certains domaines. Les Etats sont engagés assurer la conformité de la législation nationale à leurs obligations internationales. Ce principe est fixé, par exemple, dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et le paragraphe 3 du Document de clôture de la réunion de Vienne sur les suites de la CSCE (Vienne, 15 janvier 1989). Les Etats ne peuvent pas se référer aux dispositions du droit national à titre de la justification de non-exécution du traité[398]. Comme on l'a déjà vu les normes du droit international sont la manifestation de la volonté des Etats, le résultat de la réalisation de leurs droits souverains. En même temps l'activité des Etats sur la scène internationale inflige les restrictions sur la liberté de l'Etat dans certains domaines, sans aborder en même temps la souveraineté d'Etat.

***§1) La compétence nationale***

Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte de l'ONU interdit l'intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale[399] d'un Etat. La définition de la notion «compétence nationale» ou *national juridiction* en anglais ou «внутренняя компетенция» *en russe (littéralement «la compétence intérieure»)* est une des questions les plus actuelles du droit international contemporaine. La compétence nationale est la

---

[398] Venskaya konvenciya o prave mejdunarodnikh dogovorov ot 23 maya 1969 goda, en russe (Convention de Vienne sur le droit des traités de 23 mai 1969) le commentaire de cette convention, *in* Deistvuutshee mejdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international contemporain) sous la redaction de Kolosov Yu.M., Krivtchikov E.S., T.1., p. 352

[399] Dans la version russe de la Charte il s'agit de la *compétence intérieure* d'un Etat, dans la version anglais il s'agit de la *«domestic jurisdiction»*

réflexion de la souveraineté d'Etat. Les Etats forts sur le plan militaire ou politique interviennent *de facto* dans les affaires des Etats plus faibles. Il faut accepter en même temps le point de vue du professeur S.V.Chernichenko, qui remarque que la compétence intérieure (nationale) caractérise le domaine, «l'intervention dans laquelle n'est pas impossible pratiquement, mais ne doit pas avoir lieu»[400]. Les Etats reconnaissent mutuellement l'indépendance des uns et des autres et acceptent l'existence de chacun d'eux dans des domaines, l'intervention dans lesquels est interdite.

L'idée de l'existence du domaine, l'intervention dans laquelle est interdite, est apparue il y a longtemps. D'après la convention d'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne du 14 octobre 1903 les affaires, abordant les intérêts vitaux, l'indépendance et la dignité des parties contractantes, ne doivent pas être du ressort de tribunal d'arbitrage[401]. Les clauses semblables réglaient les droits et les devoirs précis des parties, mais elles n'étaient pas examinées comme une question de compétence. Dans le Statut de la Ligue des Nations de 1919 on utilisait pour la première fois le terme «la compétence nationale» (*domestic jurisdiction* en anglais) ce que caractérise l'apparition de la nouvelle approche du principe de la non-intervention.

Selon la Charte l'intervention dans les affaires est interdite, car «relevant exceptionnellement à la compétence intérieure des Etats». La Charte de l'ONU n'accorde pas à l'Organisation le droit à l'intervention «dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat». L'interprétation du principe de la non-intervention, fixé dans la Charte de l'ONU, est sûrement plus large selon le contenu qui est dirigé à la défense de l'indépendance et la souveraineté de tous les Etats. Certains auteurs, par exemple le professeur Tchernichenko, trouvent que la Charte de l'ONU fixe une nouvelle approche de la conception de la compétence intérieure (nationale[402]). L'interprétation du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte de l'ONU acquiert le caractère politique ce que a permis d'interpréter d'une manière plus libre les limites du principe de non-intervention. Il était sous-entendu qu'il y a un cercle des affaires absolument inaccessibles au droit international, qui ne peuvent pas être exclus de la compétence de l'Etat même avec son accord. Ainsi, le

---

[400] Tchernitchenko S.V. Teoriya mejdunarodnogo prava, en russe (La théorie du droit international), T. 1. M.: НИМП, 1999. p. 99.

[401] Tomko Ya., Vnutrennyaa kompetentciya gosudarstv i OON, en russe (La compétence intérieure des Etats et l'ONU), M.: Inostrannaya literatura, 1963, p. 69—70

[402] Entre parenthèses-notre remarque

professeur N. Ouchakov insère dans la sphère de la compétence intérieure (nationale[403]) exclusive «le système politique et sociale de l'Etat (le régime politique et social et l'ordre juridique)»[404]. Il faut remarquer qu'à présent cette position n'est pas soutenue dans la doctrine.

Le principe de la non-intervention est fixé dans les documents universels, ainsi que dans les actes des organisations régionales.

Selon le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte de l'ONU on protège les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. L'acte final de CSCE du 1 août 1975 appelle à la non-intervention «dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles»[405].

D'après l'article II du Pacte de la Ligue des Etats Arabes le but de la Ligue est de rapprocher les relations entre les Etats membres et de coordonner leurs activités politiques dans le but de réaliser une étroite collaboration entre eux, afin de sauvegarder leur indépendance et la souveraineté, et d'examiner d'une manière générale, les affaires et les intérêts des pays arabes. Il a également parmi ses objectifs une coopération étroite des États membres en tenant dûment compte de la structure de chacun de ces États et les conditions qui y prévalent[406].

Article VIII du Pacte établit: «Tout Etat-Membre s'engage à respecter le régime de Gouvernement établi dans les autres Etats-Membres en le considérant comme un droit exclusif de chaque Etat. Il s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement de ce régime»[407].

Selon l'article 1 du Charte de l'OEA cette organisation a été crée en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Parmi les principes de l'Organisation énumérés dans l'article 5 de la Charte, en particulier, sont indiqués les suivants: Le droit international constitue la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles; L'ordre international est basé

---

[403] Entre parenthèses-notre remarque
[404] Ouchakov N.A., Suverenitet i ego voploschenie vo vnutrigosudarstvennom i mejdunarodnom prave, en russe (La souveraineté et sa réalisation dans le droit national et dans le droit international) *in* Moskovskii jurnal mejdunarodnogo prava, № 2. 1994. p. 10
[405] www.osce.org/item/4046.html?lc=FR
[406] http://www.middleeastnews.com/arabLeagueCharter.html
[407] Recueil des traités de l'ONU, 1950, vol. 263

essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international; Les Etats américains condamnent la guerre d'agression: la victoire ne crée pas de droits.

Le principe de la non-intervention est fixé dans le chapitre IV de la Charte de l'OEA consacré aux Droits et Devoirs fondamentaux des Etats.

L'article 19 de la Charte stipule qu'«aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent»[408].

Selon l'article 20 de la Charte de l'OEA aucun Etat ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque.

Dans la Charte de l'OEA il y a des dispositions dans une certaine mesure contredisant les articles cités ci-dessus sur la non-intervention et la Charte de l'ONU Ainsi, l'article 29 dit que dans le cas où l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire ou la souveraineté et l'indépendance politique d'un Etat américain quelconque seraient menacées par une attaque armée ou par une agression qui ne soit pas une attaque armée, par un conflit extracontinental ou un conflit entre deux ou plusieurs Etats américains, ou par tout autre fait ou situation susceptibles de mettre en danger la paix de l'Amérique, les Etats américains, conformément aux principes de la solidarité continentale et de la légitime défense collective, appliqueront les mesures et les procédures prévues par les traités spéciaux qui régissent la matière.

Les objectifs de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine sont, entre autres, renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains, coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Le paragraphe 2 de l'article 3 proclame le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats parmi les autres principes de l'OUA.

---

[408] http://www.oas.org/juridico/fran%C3%A7ais/charte.html#Chapitre%20I

Il est nécessaire de remarquer qu'en général la notion «compétence intérieure (nationale)» a les définitions diverses dans la doctrine du droit international.

Par la compétence intérieure de l'Etat on entend le domaine, dans lequel le pays peut agir à son gré. Les affaires relevant dans la compétence intérieure (nationale), sont le contenu de ce domaine. Il se distingue les affaires intérieures et extérieures de l'Etat et les affaires internationales. Les affaires intérieures d'habitude concernent les questions liées à la structure politique, économique culturelle du pays, sa politique intérieure[409]. Dans les années 60-70 du XXème siècle les chercheurs des pays socialistes, par exemple Tomko Ya., Ouchakov N., mettaient en relief une catégorie supplémentaire - les affaires exclusives intérieures - comme les questions liées à la compétence exclusive intérieure. Les affaires extérieures concernent l'activité de l'Etat sur la scène internationale. Ainsi, le pays garde la juridiction en ce qui concerne son personnel diplomatique et consulaire, ses forces armées disposées sur le territoire d'un autre Etat. Les navires de tous Etats se jouissent du droit du passage pacifique dans les eaux territoriales.

Dans le période du droit international classique les idées de la non-intervention se répandaient seulement dans le domaine des affaires intérieures[410]. Dans le droit international contemporaine (dans les documents internationaux, par exemple dans l'article 2 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, et dans la doctrine - le professeur Ouchakov N.) remarquent la signification particulière des affaires intérieures, sans nier en même temps la nécessité de la protection des intérêts extérieurs. Tunkin G. considère que les affaires intérieures se produisent comme le synonyme des affaires relevant dans la compétence intérieure, et donc elles ne sont pas la notion territoriale[411]. Plusieurs auteurs utilisent souvent dans leurs travaux le terme «les affaires intérieures» comme la notion collective insérant les affaires intérieures et extérieures. Parfois c'est lié aux considérations conceptuelles, cependant le terme est utilisé principalement pour le confort de l'exposition. Pourtant la mise en relief des catégories des affaires intérieures et extérieures semble tout à fait justifiée, puisque il y a une certaine différence dans les compétences de l'Etat dans ces

---

[409] Ouchakov N.A., Nevmeshatelstvo vo vnutrennie dela gosudarstv, en russe (Non-intervention aux affaires intérieures des Etats), M.: Mejdunarodnie otnosheniya, 1971, p. 61.

[410] Komarovskii L., Natchalo nevmeshatelstva, en russe (Le début de non-intervention), M., 1874, p. 16

[411] Tunkin T.I., Pravo i sila v mejdunarodnoi systeme, en russe (Le droit et la force dans le système international), M.: Mejdunarodnie otnosheniya, 1983, p. 48.

domaines. Le principe de la non-intervention se répand, donc, sur les affaires intérieures, ainsi que sur les affaires extérieures.

L'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 interdit l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures relevant de la compétence nationale des Etats[412]. Cette position a engendré les approches diverses de la corrélation de la notion «la compétence intérieure» et les affaires intérieures et extérieures. Tchernichenko S. trouve que supposer l'existence des affaires intérieures et extérieures ne relevant pas de la compétence intérieure, simplement absurde[413]. En même temps M. Jimènez de Aréchaga croit que telles affaires existent. À titre d'exemple il propose d'examiner les droits de l'Homme[414]. Il faut remarquer que le volume de la compétence intérieure (nationale) ne reste jamais constant. Il varie avec le développement des relations internationales, et il est défini par les obligations internationales d'un Etat. À présent les droits de l'Homme sont réglés par le droit national, ainsi que par le droit international. Donc, les affaires intérieures et extérieures sont le contenu de la compétence intérieure (nationale). La formulation de l'acte final de CSCE de 1975 avait pour but de fixer au maximum le principe de la non-intervention, et non rétrécir le cercle des affaires y relevant.

Certes, cette large compréhension de «la compétence intérieure» peut entraîner une situation, dans laquelle son interprétation par les Etats dépendra de la situation concrète.

Elena Dovgan propose en répondant que si une affaire relève de la compétence intérieure on doit prendre en considération les facteurs suivants: 1) l'inconstance du volume de la compétence intérieure et comme conséquence l'impossibilité de définir une fois pour toujours son contenu; 2) les affaires intérieures et extérieures sont les affaires, qui l'Etat ne voit pas comme l'objet du règlement international, et les affaires, qui l'Etat n'est pas obligé de présenter pour l'examen au niveau international; 3) il est nécessaire dans chaque cas particulier résoudre la question si l'affaire se relève de la compétence intérieure[415].

---

[412] www.osce.org/item/4046.html?lc=FR, voir Chapitre VI de l'Acte final de la CSCE de 1975

[413] Tchernitchenko S.V., op. cit., T. 1. p. 188

[414] Aréchaga E.J., Sovremennoe mejdunarodnoe pravo, en version russe (Le droit international contemporain), M.: Progress, 1983, p. 174.

[415] Dovgan E., K voprosu o sootnoshenii principa nevmeshatelstva vo vnutrennie dela gosudarstv i gosudarstvennogo suvereniteta, article en russe (Vers la question sur le rapport du principe de la non-intervention aux affaires intérieures des Etats et de la souveraineté de l'Etat), *in* Belorusskii jurnal mejdunarodnogo prava, 2002, №3

À notre avis, le deuxième facteur est très vulnérable, puisque même si l'Etat lui-même trouve que la question relève de sa compétence intérieure (peut être que ce n'est pas le cas d'après le droit international) cela peut engendrer l'intervention tout à fait juste de la part de la communauté internationale. Une telle situation est envisageable en cas de violation des normes jus cogens.

Le volume de la compétence intérieure est la frontière des affaires internationales. Il y a en même temps une série de normes du droit international, qui sont obligatoires pour tous les Etats. Leur création est le résultat de la conciliation de la volonté de tous les Etats dans les intérêts de toute la communauté internationale. Ainsi, les affaires, réglées par les normes universellement reconnues du droit international ne relèvent pas de la compétence intérieure.

Un autre aspect de la corrélation des affaires internationales et des affaires relevant de la compétence intérieure, provoque des discussions animées. Notamment, si la conclusion par l'Etat de l'accord international sur un certain problème exclue cette question de sa compétence intérieure, on voit les points de vue tout à fait inverses. Certains auteurs, par exemple le professeur Movtchan A., affirment que l'apparition des principes du droit international ou la conclusion des accords internationaux n'exclut pas l'affaire de la compétence intérieure du pays[416]. En même temps les normativistes (par exemple, Kelsen) trouvent que la conclusion de n'importe quel accord international insère l'objet de l'accord dans la catégorie des affaires internationales[417]. En dehors d'une série des domaines réglés par les normes générales du droit international, les affaires internationales incluent les situations qui présentent un intérêt pour toute la communauté internationale, car menacent la paix et la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies était créée pour la garantie de la paix et la sécurité internationales. Selon le paragraphe 7 de l'article 2 et le Chapitre VII de la Charte de l'ONU l'Organisation peut appliquer des mesures de coercition prévues au Chapitre (VII) s'il y a l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Les Etats sont libres dans leurs actions, tant qu'ils n'abordent pas la paix et la sécurité internationales. Il y a en même temps une série d'aspects, qui ne sont pas réglés par les normes jus cogens, et qui présentent cependant un intérêt pour toute la communauté internationale; ils sont exclus d'habitude de la compétence intérieure des Etats : ce sont les problèmes de la protection de l'environnement, l'exploitation de l'espace

[416] Movtchan A.., Kurs mejdunarodnogo prava, en russe (Les cours du droit international), T. 2., p. 157
[417] Tchernitchenko S.V., op.cit., T.1, p. 56

et l'océan Mondial, la démocratie et la protection des droits de l'Homme. Donc, les affaires internationales sont celles qui sont réglées par les normes générales du droit international, soit contractuel soit coutumier. L'objet des accords bilatéraux est exclu de la compétence intérieure seulement des Etats - participants de l'accord et seulement pour le délai de l'accord. Il est interdit aux Etats de commettre les actions soumettant la paix et la sécurité internationales à la menace. On exclut du domaine de la compétence nationale aussi les affaires présentant un intérêt pour toute la communauté internationale.

Les accords internationaux fixent en général le cercle des questions relevant de la compétence nationale. Mais le problème du cercle des affaires relevant de la compétence nationale de l'Etat reste le sujet des débats. Elena Dovgan proclame qu'il est impossible d'établir les limites précises de la compétence nationale[418]. En effet, présenter une liste exhaustive des compétences est impossible en raison de l'activité multiforme de l'Etat et de volume des compétences nationales constamment modifiées. Cette liste des compétences se trouve sous la dépendance directe du développement des relations internationales et du droit international, de la participation des Etats aux accords bilatéraux, multilatéraux et de l'appartenance aux organisations internationales.

Pourtant de notre point de vue, tout ce que n'est pas réglementé engendre le chaos. Sans énumérer des types de l'activité, qui font la partie de la compétence nationale, il faut préciser les limites des questions qui concernent la communauté internationale et, donc, dans des situations précises (par exemple, les graves infractions des droits de l'Homme, les problèmes écologiques transfrontaliers).

### *§2 Le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et droits de l'Homme*

Les accords internationaux ne règlent que certains domaines. D'après la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970 tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État[419]. L'Acte final de la CSCE, signé le 1er août 1975, fixe le droit des Etats «d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance ;

[418] Dovgan E., op.cit.
[419] http://www.whatconvention.org/fr/conv/0703.html

ils ont également le droit à la neutralité[420]. Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (9 décembre 1981) prononce le droit d'avoir librement accès à l'information et de développer pleinement et sans ingérence leur système d'information et de communications.

Il est nécessaire de remarquer en même temps que la plupart des dispositions des documents adoptés dans les années 1970-1980, ne reflètent pas le caractère contemporaine du développement des relations internationales. Si l'activité des organisations internationales après la Deuxième guerre mondiale avait pour but ne pas admettre l'apparition du conflit armé entre les Etats, dans l'étape actuelle apparaissent les autres priorités qui ne sont pas moins importantes. L'absence des collisions interétatiques n'est plus la garantie de la paix et la stabilité internationales. Pour le premier rang ce sont les conflits interétatiques sur la base ethnique ou religieuse. C'est pourquoi, l'attention particulière est portée à l'observation des droits de l'Homme. Si la Charte de l'ONU ne proposait que «proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme», selon le Document de la Réunion de Copenhague sur la Conférence de la Dimension Humaine de la C.S.C.E. le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement de sociétés se fondant sur une démocratie pluraliste et l'Etat de droit sont des conditions préalables nécessaires pour faire progresser la mise en place d'un ordre durable de paix, de sécurité, de justice et de coopération. De surcroît, la démocratie pluraliste et l'Etat de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales[421]. Déclaration du sommet de Helsinki de 1992 stipule que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, la démocratie, l'Etat de droit, la liberté économique, la justice sociale et la responsabilité en matière d'environnement constituent nos objectifs communs[422].

De nombreuses interventions ont été justifiées par des motifs de protection des droits de l'homme depuis la seconde guerre mondiale : Etats-Unis au Liban en 1958 ; Belgique au Congo en 1960 ; Etats-Unis à Saint Dominique en 1965, Israël en Ouganda en 1976, France et Belgique à Kolwezi en 1978, Etats-Unis en Iran en 1980. Face à ces interventions, les réactions de la communauté internationale ont été souvent teintées de prudence. C'est ainsi qu'à la suite du détournement d'un aéronef d'Air France sur Entebbe

[420] www.osce.org/item/4046.html?lc=FR
[421] www.osce.org/documents/odihr/1990/06/13992_fr.pdf
[422] www.osce.org/documents/mcs/1992/07/4046_fr.pdf

en 1976, l'Organisation de l'Unité africaine a condamné l'intervention israélienne comme portant atteinte à la souveraineté de l'Ouganda, mais le Conseil de sécurité, saisi par les Etats africains, ne s'est pas prononcé. De même, la Cour internationale de justice , dans l'affaire des otages américains à Téhéran, s'est abstenue en 1980de porter un jugement sur la licéité même de l'opération menée par les Américains à Tabas en vue de provoquer la libération des diplomates retenus en Iran. [423]

On peut observer deux approches sur le problème de l'intervention aux affaires intérieures d'un Etat.

La première approche justifie l'intervention et cela juste dans le cas de violation des droits de l'homme. Ainsi, d'après G. Guillaume, «si l'on admettait la licéité d'interventions de ce type, celles-ci ne pourraient être…opérées qu'en faveur des nationaux de l'Etat intervenant …»[424].

La deuxième approche signifie qu'aucune intervention ne doit être justifiée. D'après Olivier Corten et Pierre Klein «…si on acceptait le principe selon lequel il serait permis d'enfreindre un des buts des Nations Unies pour en atteindre un autre, ce qui impliquerait une certaine hiérarchie entre les objectifs de l'Organisation, il faudrait conclure à la prééminence du maintien de la paix sur la protection des droits de la personne»[425].

Il n'y a pas de principe plus ambigu dans le droit international que le principe de la non-intervention aux affaires étrangères, car on peut toujours trouver un motif d'après la Charte de Nations Unies qui «légitime» une telle intervention.

En effet les limites de l'intervention ne sont pas bien établies car il existe toujours la possibilité des répercussions directes sur la souveraineté des Etats-victimes et sur la responsabilité internationale des Etats ou des organisations internationales interventionnistes.

De plus, au problème de non clarté du principe s'ajoute le problème de la hiérarchie des sources du droit international. Comme il a été montré ci-dessus, on peut utiliser comme prétexte les droits de l'homme ou la nécessité du soutien du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour intervenir dans les affaires intérieures. Dans tous les cas on peut toujours se poser la question de savoir à quelle norme ou principe il faut

---

[423] Guillaume G., La Cour Internationale de justice du XXI siècle : le regard d'un juge, Paris, 2003, p. 203
[424] ibidem
[425] Corten O. et Klein P., Droit d'ingérence ou obligation de réaction, Bruxelles, 1992, p. 167

donner la préférence, si ce principe est vraiment impératif et s'il y a une hiérarchie du fait entre les principes impératifs.

**C) Est-il le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes un principe impératif du droit international?**

Ainsi, afin de définir le caractère impératif de la norme il est nécessaire de voir sa conformité à deux critères: a) l'acceptation et la reconnaissance par les Etats à titre de la norme, à laquelle aucune dérogation n'est permise et б) la possibilité de la modification par une nouvelle norme analogique.

Quant à la reconnaissance, les constitutions de plusieurs Etats indépendants, fondent la structure étatique sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Selon l'article 257 de la Constitution pakistanaise: «lorsque le peuple de Jammu et Cachemire décidera d'accéder au Pakistan, les relations entre le Pakistan et cet État seront déterminées selon les souhaits du peuple de cet État»[426].

L'arrêté de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'état de la légitimité constitutionnelle du 5 mars 1993 constatait que «la Constitution de la Fédération de Russie ne prévoyait pas et ne prévoit pas le droit de la sortie de la Fédération. Le territoire de la Fédération de Russie est intègre et inaliénable. Cette disposition de la Constitution de la Fédération de Russie ne contredit pas les principes et les normes du droit international universellement reconnus, y compris le droit des peuples à l'autodétermination»[427]. En même temps, par exemple, la Constitution de la France reconnaît le droit de territoires d'outre-mer (le préambule, articles 76 et 86 de la Constitution) à la transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté ou même la sortie de la Communauté en tant que l'Etat indépendant. La constitution de l'Ouzbékistan (l'article 74 de la Constitution) reconnaît un tel droit de Karakalpakstan[428].

Simultanément, les tendances de non reconnaissance du droit à disposer d'eux-mêmes se prononcent dans le plus haut niveau. Comme l'a déclaré l'ancien secrétaire général

---

[426] Une critique à propos de certaines dispositions de la constitution pakistanaise dans l'article de Alain Lamballe Le Cachemire dans les affaires intérieures du Pakistan, http://www.svabhinava.org/IndoChina/AlainLamballe/CachemirePakistan-frame.php

[427] Baglai M., «Mejdunarodnoe pravo ne dopuskaet ssilki na samoopredelenie dlya podriva territorialnoi tcelostnosti », interview en russe (Le droit international n'admet pas la référence à l'autodétermination pour l'atteinte à l'intégrité territoriale) *in* International Law *2000/№3,* p.10

[428] Konstitutciii 16 stran mira: sbornik Konstitutcii stran-tchlenov SNG, Baltii i ryada stran mira, en russe (Les constitutions de 16 pays du monde : le recueil des Constitutions des pays-membres de la CEI, des pays baltes et des certains autres pays du monde), sous la rédaction de J. Baishev, Almaty: Jeti Jargi, 1995, p. 489

des Nations Unies Boutros Boutros-Ghali : «Il reste que si chacun des groupes ethniques, religieux ou linguistiques prétendait au statut d'État, la fragmentation ne connaîtrait plus de limite et la paix, la sécurité et le progrès économique pour tous deviendraient toujours plus difficiles à assurer»[429].

Certains auteurs se posent la question si on peut voir ce principe comme reconnu par la communauté internationale des Etats?[430] Le juriste kazakh Eshniyazov N. donne quelques raisons, d'après lesquelles on ne peut pas voir ce principe en tant que principe universellement reconnu et, donc, impératif. La quantité des Etats qui ont reçu l'indépendance par soutien de cette communauté des Etats peut servir d'indicateur d'acceptation de ce principe par la communauté internationale des Etats. Ce chiffre, écrit N. Eshniyazov, est zéro. L'ONU a adopté la centaine des résolutions sur les questions du Sahara Occidental, la Palestine, Timor Oriental et etc., mais la plupart d'entre elles n'étaient pas réalisées[431].

Les résolutions du Conseil de Sécurité sont obligatoires, cependant parmi toutes ses résolutions, dans telle ou telle mesure concernant la question de l'autodétermination, seulement cinq étaient réalisés. Deux résolutions, de 1966 et 1968 contre la Rhodésie du Sud (la mise en place d'un embargo sur les produits pétroliers dans le cas de l'indépendance de la Rhodésie du Sud), et la résolution contre la république d'Afrique du Sud de 1977 pour la poursuite de sa politique d'apartheid étaient assurées par application du Conseil de Sécurité de l'ONU des sanctions non armées en vertu de l'article 41 de la Charte de l'ONU, et seulement deux fois la force armée a été appliquée, contre la séparation de Congo de la partie du pays peuplés de la minorité économique (juillet 1960-juin de 1964) et pour la cessation du feu au Kosovo.

Eshniyazov N. conclut que «puisque la communauté internationale des Etats ne contribuait pas à la création des Etats, il faut reconnaître qu'elle n'accepte pas ce principe et, donc, le droit à disposer d'eux-mêmes n'est pas la norme impérative du droit international». De plus en se référant à la Charte de l'ONU, il arrive ainsi à la conclusion que ce principe n'est pas impératif. Ainsi, à son avis, l'article 1 de la Charte de l'ONU ne parle que *du*

---

[429]cité par Lukashik I.I., Mejdunarodnoe pravo, en russe (Droit international), Partie générale, Moscou, 1998, p. 284 http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&Page=archive&Sub=Speeches&Doc=19990610_f.htm

[430] Eshniyazov N., Ob imperativnosti printcipa ravnopraviya i prava narodov na samoopredelenie, article en russe, (Sur le caractère impératif du principe de l'égalité et du droit des peuples à l'autodétermination), *in* Vestnik KazNU, série «Mejdunarodnie otnosheniya i mejdunarodnoe pravo », № 1(13) 2004, p. 81-85

[431] ibidem

*respect* du principe, mais non de son impérativité[432] ce qui du point de vue linguistique ne signifie pas son observation complète[433].

Il est difficile de partager ce point de vue, puisque la Charte de l'ONU a un langage «diplomatique» et les obligations des Etats sont formulés dans la forme respectueuse. L'affirmation de la non reconnaissance par la communauté internationale de ce principe du fait que les résolutions de l'ONU n'ont pas été réalisées, n'est pas exact, et non parce qui elles étaient réalisées, mais car elles ont été adoptées et le problème de leur inexécution montre plutôt la faiblesse du système de l'ONU dans la mise en œuvre de ses décisions.

## Section 2. La multiplication des juridictions : choix d'un Etat souverain ou possibilité d'échapper à la responsabilité ?

La Cour permanente de Justice internationale, créée en 1920, fut longtemps seule dans le domaine de la justice internationale. Le développement des nouvelles instances juridictionnelles a abouti à son remplacement par La Cour internationale de Justice. A partir de 1950, la date de création de la Cour Européenne des droits de l'Homme, plusieurs cours sont apparues.

Le processus s'est accéléré au cours des deux dernières décennies. En 1982, la Convention des nations Unies sur le droit de la mer donnait la naissance au Tribunal international du droit de la mer.

L'accord de Marrakech de 1994 prévoit le mécanisme quasi-juridictionnel de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. En 2002, la convention de Rome entrait en vigueur, et créait la Cour criminelle internationale.

De plus, ces vingt dernières années sont marquées par la mise en place de plusieurs tribunaux *ad hoc*, tels que le tribunal des différends irano-américains ou les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

---

[432] Article 1 alinéa 2 de la Charte de l'ONU stipule «Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde».

[433] Ehniyazov N., op.cit, p. 84

Selon G. Guillaume, cette évolution s'inscrit dans un contexte de transformations plus profond des rapports internationaux. Le droit international est devenu de ce fait plus complexe et plus divers et il en est de même des juridictions internationales[434].

Mais cette multiplication de juridictions peut avoir comme conséquence le risque de «chevauchement de compétence».

*Conflits de compétence*

Pour le moment la question des conflits de compétence proprement dits semble circonscrite aux relations entre la Cour Internationale de Justice et le Tribunal international de la mer[435]. Certes, la compétence de ce dernier est limitée aux différends portant sur l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer et d'autres accords se rapportant aux buts de la Convention. Mais à partir du moment où la Convention de Montego Bay, dans son article 287, laisse aux Etats le choix entre divers moyens de régler leurs différends parmi lesquelles figurent, outre l'arbitrage, à la fois le tribunal de Hambourg et la Cour de la Haye ce choix pouvant être effectué au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion à la Convention ou encore «à n'importe quel moment par la suite», le chevauchement de compétences entre les deux juridictions apparaît avec évidence[436]. La possibilité de conflit de juridictions résulte notamment du fait que certains Etats parties de la Convention de 1982[437] désignent, dans leur déclaration écrite, ces deux tribunaux sans préciser l'ordre de préférence.

Le risque de conflit de compétence réapparaît avec plus d'acuité, notamment si l'ensemble des parties au différend ont effectué une déclaration portant acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire prévue à l'article 36§2 du Statut de la Cour internationale de Justice, et dans la mesure où ils n'ont pas formulé de réserves concernant spécifiquement le contentieux du droit de la mer. L'article 282 de la Convention sur le droit de la mer devrait, à priori, permettre d'éviter un tel conflit puisqu'il prévoit que «*lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties,*

---

[434] Guillaume G., La cour internationale de justice à l'aube du XXI siècle, p. 43

[435] Voir Treves T., « Conflicts between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of justice», *N.Y.J.I.L.P., 1999, vol. 31, n°4, not. pp. 809-821.*

[436] Voir Fleischhauer C-A. « The relationship between the International Court of Justice and the newly created International Tribunal for the law of the Sea in Hamburg», *Max Planck U.N.Y.B.* 1997, pp. 327-333

[437] C'est notamment le cas de la Belgique, de la Finlande et de l'Italie

*à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement*». Les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention devraient dès lors présenter un caractère supplétif par rapport à la compétence de la Cour internationale de justice. Cependant, comme en témoigne l'exemple de l'affaire du *Thon à nageoire bleue*[438], cette vérification de l'existence d'un mécanisme de règlement des différends parallèle et prioritaire n'est pas effectuée de façon systématique par le Tribunal international du droit de la mer. En effet, alors même que les Etat parties au différend (Australie, Nouvelle-Zélande, Japon) avaient tous accepté la clause de l'article 36§2, le Tribunal, dans son ordonnance du 27août 1999, n'a pas soulevé d'office la question des déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour. Certes, le défendeur (Japon) n'avait pas soulevé d'exception visant à établir la compétence de la Cour sur le fondement. Il n'en reste pas moins que l'on perçoit dans cet affaire l'ombre d'un possible conflit de compétence[439].

## Section 3. Contradictions en droit international

### A) Contradictions au sein d'un même acte ou d'une même disposition

Certaines incertitudes dans les documents internationaux provoquent aussi des émotions négatives qui sans prétendre à une forte influence sur la réalisation de la responsabilité internationale, doivent être quand même mentionnés comme les facteurs qui violent l'intégrité du droit international et créent une certaine méfiance par rapport à lui.

L. Laghmani remarque que «la contradiction entre les normes inscrites dans les sources différentes a été reproduite dans un acte unique et parfois dans un seul article».[440]

Il donne l'exemple de la convention sur le droit de la mer. L'article 69 de la convention sur le droit de la mer stipule, dans son point 1, qu' *«un Etat sans littoral a le* ***droit*** *de participer , selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques*

[438] Voir T.I.D.M., ordonnance du 27 août 1999, affaire du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle –Zélande c/Japon ; Australie c/ Japon), mesures conservatoires*
[439] Voir Treves T., op. cit., *N.Y.J.I.L.P., 1999, vol. 31, n°4, not. p 811*
[440] Voir Laghmani S. «Le phénomène de « perte de sens» en droit international» *in Harmonie et contradictions en droit international,* sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Paris 1996, pp. 54-75

*pertinents et conformément au présent article et aux articles 61 et 62»*. Or, l'article 62 de la convention énonce dans son point 2 : *«L'Etat côtier* ***détermine*** *sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il* ***autorise*** *d'autres Etats, par voie d'accord… à l'exploitation du reliquat»*[441].

**B) Le cas de conflit entre résolutions d'un même organe international**

Le Conseil de sécurité a adopté deux versions contradictoires d'une même résolution. Il s'agit de la résolution 242 en date du 22 novembre 1969 dont le texte français dispose «*retrait armées israéliennes* ***des territoires*** *occupés lors du récent conflit »* alors que la version anglaise dispose *«withdrawl of Isreal armed forces* ***from territories*** *occupied in the recent conflict»*.

L'Assemblée générale a adopté, à propos du maintien ou du remplacement de l'Accord d'armistice en Corée, les résolutions 3390A et 3390 B (XXX). La première exprime la conviction que *«l'accord d'armistice reste indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région»*, la seconde affirme *«qu'on ne peut escompter une paix durable tant que l'état actuel d'armistice est maintenu en Corée tel qu'il est»*[442].

S. Laghmani donne un autre exemple. A propos du Sahara Occidental en adoptant les résolutions 3458A et 3458 B (XXX) du 10 décembre 1975 dont l'une est favorable à l'autodétermination du peuple sahraoui et l'autre prend acte des accords de Madrid du 14 novembre 1975 confiant l'administration intérimaire du Sahara occidental à la Mauritanie, au Maroc et à l'Espagne ainsi qu'à l'assemblée locale mise en place par l'Espagne, la Djemaa[443].

A sa 43ème session, l'Assemblée générale a décidé d'inclure à l'ordre du jour de la 44ème session un point intitulé *«Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes»* (Rés. 43/157 du 8 décembre 1988). Depuis, à chaque session est adoptée une résolution portant cet intitulé. Parallèlement à ces résolutions, et depuis la 44ème session, l'Assemblée générale a examiné, en premier lieu, au titre du même point de l'ordre du jour, et, puis en second lieu, à partir de la 46ème session, au titre du point subsidiaire intitulé *«Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent pour mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés*

---

[441] Laghmani S., Le phénomène…, op. cit., p. 66

[442] Salmon (J.A.) «Quelques observations sur la qualification en droit international public», *in La motivation des décisions de justice, Etudes publiées par Ch./ Perelman et P. Foriers,* Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 357

[443] Laghmani S., Le phénomène…, op. cit., p. 67

*fondamentales»*, la question du *«Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux»* . Ces résolutions sont contradictoires en elles-mêmes et contradictoires entre elles.

La première série de résolutions exprime deux principes qui s'expriment à savoir, d'un côté, l'obligation qu'ont les Etats d'organiser des élections périodiques et authentiques et, d'un autre côté, le droit qu'ils ont de choisir leur système politique et leurs institutions électorales à l'abri de toute intervention.

Les Etats attachés au principe de souveraineté et de non intervention ne se sont pas contentés de l'ambivalence de la première série de résolutions et des mentions à la souveraineté qui y sont faites. Ils ont adopté une deuxième série de résolutions qui est l'exacte négation de ce qui, dans la précédente, est attentatoire à la souveraineté et à l'autonomie constitutionnelle des Etats. Elle reconnaît *«que les principes de souveraineté nationale et de non-ingérence doivent être respectés lors des élections»* et *«qu'il n'existe pas de système unique de procédure électorale qui puisse s'appliquer à toutes les nations»* ; mais concède toutefois qu'il *«appartient aux peuples seuls ...de créer les institutions relatives au processus électoral, de choisir également les moyens adéquats pour sa mise en marche conformément à leur institution et à leur législation nationale»*[444].

***Conclusion de la Première Partie***

Ainsi dans cette partie nous avons examiné l'origine des notions de la souveraineté et de la responsabilité pour mieux comprendre ce qu'ils représentent dans le droit international contemporain. On a étudié leur structure, leurs éléments pour comparer par la suite les composants de ces notions.

En ce qui concerne la souveraineté nous avons mis en relief trois caractéristiques de la souveraineté : la prééminence de l'Etat à l'intérieur de l'Etat, l'indépendance dans les relations extérieures et l'indivisibilité de la souveraineté.

Nous avons ainsi montré les éléments, liés à la manifestation de la souveraineté, comme le caractère de la souveraineté (formel ou réel), la compétence souveraine et le principe de l'égalité souveraine des Etats.

---

[444] Sur cette question voir Laghmani S. «Vers une légitimité démocratique ? » in *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, p. 267-274

En ce qui concerne la responsabilité internationale nous avons remarqué qu'elle peut être présentée par une phase (étape) en cas d'exécution volontaire de la responsabilité internationale par l'Etat coupable ou deux phases (étapes) en cas de déviation de l'Etat coupable de la réalisation volontaire des mesures appropriées et l'application des mesures de contrainte.

La réalisation de la responsabilité en tant que processus peut être examiné compte tenu de différents critères: comme la réalisation des éléments de la responsabilité (application de mesures de contrainte), comme le processus de l'attribution de la responsabilité (le procès de l'attribution à l'Etat des faits des autres sujets du droit international) et comme la réalisation des phases de la responsabilité (les questions liées à la procédure judiciaire et à l'exécution des décisions internationales).

En outre, on a examiné comment ces notions coïncident avec le droit international et comment ces notions se manifestent dans le droit international. Tout cela est nécessaire pour voir le rapport ultérieur entre la souveraineté et des aspects réalisatoires de la responsabilité.

## Deuxième Partie La corrélation de la souveraineté et de la réalisation de la responsabilité internationale des Etats

On examinera ici les questions de corrélation de la souveraineté des Etats avec les éléments structuraux de la responsabilité internationale ainsi qu'avec les sujets et les étapes de la réalisation de la responsabilité.

Dans la littérature juridique on peut trouver certaines études séparées des différentes questions liés à notre problématique. Nous avons souhaité mettre ensemble les différents aspects afin de construire une image plus complète du phénomène étudié.

Avant de passer à l'étude concrète du rapport des éléments de la souveraineté et de la réalisation de la responsabilité, on va apporter une certaine attention sur certaines parties de la doctrine concernant notre sujet.

On peut dire, que la doctrine en général ne touche pas directement le problème de la responsabilité internationale à travers la souveraineté étatique. Pourtant nous trouvons certaines énonciations à propos de la corrélation de la souveraineté et de la responsabilité de l'Etat.

*Le lien entre la souveraineté et la responsabilité des Etats d'après l'école historique allemande*

Les auteurs de l'école historique déclaraient l'idée d'une responsabilité réciproque des Etats contradictoire avec la notion de leur souveraineté. Cependant, leurs idées sont assez opposées dans leur contenu.

Ainsi, Th. Funck-Bentano et Albert Sorel dans leur *Precis du droit des gens* affirment comme première constante que «*les Etats ne sont responsables que devant eux-mêmes. L'idée d'une responsabilité réciproque des Etats est contradictoire avec l'idée de souveraineté. Les règles du droit des gens en temps de paix dérivent du respect réciproque des devoirs, des droits et des intérêts ; ces règles ne s'appliquent qu'autant qu'il existe entre les Etats une entente commune, ou tout au moins un besoin d'entente (…) Les Etats sont les seuls juges de leur responsabilité ; ils sont toujours maîtres de sortir du régime du droit qui est la paix, pour entrer dans celui de la force et de la nécessité qui est la guerre*»[445].

[445] Funck-Bentano Th. et Sorel A., Précis du droit des gens, Paris 1900, p. 224

La première constante rejette complètement l'idée de la responsabilité des Etats souverains devant les autres Etats, car l'idée de la responsabilité est contradictoire avec la souveraineté.

Deuxièmement, ils affirment *«aucun ne s'est reconnu responsable à l'égard des autres ; mais tous ont constaté que pour maintenir entre eux la paix et la bonne entente, ils devaient, en certaines circonstances et par égard les uns pour les autres, d'agir comme s'ils étaient responsables*»[446].

Nous voyons, que la deuxième constante confirme encore une fois la première mais en y ajoutant que les Etats, pour maintenir la paix, peuvent *«agir comme s'ils étaient responsables»*. En fait, c'est justement la volonté de l'Etat de s'abstenir à des actions qui peuvent amener à la guerre.

D'après la troisième constante *«en temps de paix, les Etats se reconnaissent responsables de la conduite de leurs gouvernements et de celle de leurs agents à l'étranger»*. Autrement dit qu'en temps de guerre les Etats ne se reconnaissent pas responsables.

Cette approche a été critiquée à plusieurs reprises. Fachille P. souligne à ce propos *«doctrine dangereuse, avec laquelle la responsabilité des Etats n'a plus que la base précaire, si c'en est une, du bon plaisir et de l'arbitraire. Un Etat ambitieux s'absoudra toujours des violences inspirés par son intérêt»*[447].

Levin D. remarque que *«telles affirmations ne subissent aucune critique. Les Etats souverains, entrant dans les relations mutuelles, reconnaîtront mutuellement les principes et les règles de conduite- normes de droit international comme. La responsabilité pour la violation de ces normes est un des conditions nécessaires de leur observation»*[448].

Les remarques sont absolument justes, car acceptant l'état de guerre, comme la situation où les normes du droit international ne s'appliquent pas, on peut argumenter et justifier n'importe quel déclenchement de guerre ou de conflits militaires.

---

[446] Op. cit. p.225
[447] Fauchille P., Traité de droit international, t.1, première partie, Paris 1922, p. 514
[448] Levin D., Otvetstvennost gosudarstv v sovremennom mezhdunarodnom prave, en russe (La Responsabilité des Etats dans le droit international contemporain»), p.7-8.

Dans la pensée juridique contemporaine un tel rapport n'est pas présenté directement, mais à travers le prisme du rôle de la responsabilité internationale de l'Etat dans le droit international.

Kolosov Yu. dans son livre «La Responsabilité dans le droit international» confirme que *«la reconnaissance générale du principe de la souveraineté d'Etat ne signifie pas l'absence de l'interdépendance des Etats»*[449], puis *«l'Etat est libre dans ses actions seulement dans les limites admissibles par le droit international et les obligations contractuelles»*[450]*. En plus il ajoute que «s'engager à des obligations définies, i.e. l'accord pour la restriction définie de sa latitude (liberté des actions), représente une des manifestations de la souveraineté d'Etat et ne se trouve pas en contradiction avec cet important principe (principe de la responsabilité internationale*[451]*) du droit international contemporain»*[452].

Levin D. écrit *«si le principe de la responsabilité internationale de l'Etat formuler brièvement, il consiste en ce que l'Etat est engagé dédommager le préjudice causé par son comportement illicite, et il peut subir des sanctions suite à son comportement»*[453]. Il attire l'attention sur le rôle de la responsabilité dans le droit international «*on peut dire que ces normes contribuent à la réalisation des autres normes du droit international et présent d'une manière la garantie générale de leur observation*»[454].

Le juriste autrichien A.Verdross formule le principe général de la responsabilité de manière suivante *«le sujet du droit international violant les normes du droit international général ou particulier, assume sa responsabilité, selon le droit international général, auprès la victime- sujet du droit international... La négation de ce principe conduirait à la destruction du droit international, puisque avec le refus de la responsabilité pour le fait illicite les obligations des Etats respecter les normes de droit international ne soient plus en vigueur rigueur»*.[455]

D'après C. Eagleton *«on ne peut pas avoir doute qu'à nos jours la responsabilité est reconnue par les Etats comme le principe de base du droit international supposant le devoir*

---

[449] Kolosov Yu., Otvetstvennost… op.cit. p. 11
[450] Kolosov Yu., Otvetstvennost…op.cit. p. 13
[451] remarque d'auteur-le principe de la responsabilité internationale
[452] Kolosov Yu., Otvetstvennost…op.cit. p. 13
[453] Levin D., Otvetstvennost… p. 11.
[454] Levin D., Otvetstvennost….p. 9
[455] Verdross A., Mezhdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international), 1959, p. 353

*de l'Etat, sous la juridiction duquel, la violation est commise dédommager le préjudice causé»*[456].

Pour notre part, nous remarquons que le rapport de la souveraineté et de la responsabilité, peut être au profit de la souveraineté, ainsi qu'au profit de la responsabilité. C'est-à-dire qu'il peut s'agir d'une sorte d'«abus» de souveraineté de la part des Etats afin d'éviter la responsabilité. Dans certains cas, au contraire, la réalisation de la responsabilité peut toucher la souveraineté des Etats, voir limiter leurs droits souverains.

Il peut certes s'agir d'une certaine hypocrisie de la part des Etats, qui utilisent la souveraineté comme un paravent, masquant leurs réels motifs d'action[457], «couvrant une apparence juridique les combinaisons les moins conformes aux règles véritables du droit»[458].

Et parfois, la réalisation de la responsabilité des Etats peut donner lieu au traitement non-égal des situations par rapport aux différents Etats.

En outre, parfois il apparaît que les questions de la réalisation de la responsabilité et du rapport avec la souveraineté ne dépendent pas des intentions directes des Etats d'éviter la responsabilité. Ce sont les questions de répartition de la responsabilité dans le cadre des organisations internationales ou en raison des faits commis par les autres sujets du droit international.

Dans certains cas, la corrélation et même l'opposition de la souveraineté et de la réalisation de la responsabilité est plus marquée. Ainsi on va voir dans notre étude que l'application des sanctions par les organisations internationales ou régionales incline un tel rapport au profit la réalisation de la responsabilité. Dans le cas de l'exécution des décisions internationales l'absence de la réelle possibilité à forcer l'Etat à exécuter une décision incline un tel rapport plus au profit de la souveraineté.

Dans le Titre I de la Deuxième Partie on va traiter de la corrélation de la souveraineté avec les éléments de la réalisation de la responsabilité, par lesquelles on

---

[456] Eagleton C., The responsibility of the states in international law, N. Y., 1928, p. 21, cité par Levin D.B. « Otvetstvennost gosudarstv v sovremennom mezhdunarodnom prave» en russe (D. Levin « La responsabilité des Etats dans le droit international contemporain») p. 8-9

[457] Giraud E., Le rejet de l'idée de la souveraineté: Les aspects juridiques et politiques de la question", *in La technique et les principes du droit public, études en l'honneur de Georges Scelle*, T. I, Paris, L.G.D.J., 1950, p.258, Hill D.J., L'Etat moderne et l'Organisation internationale, Flammarion, 1912, p.22, cité par Gelas H., Procédure…, op. cit., p. 79

[458] Morellet J. «Le principe de la souveraineté de l'Etat et le droit international», RGDIP, 1926, p. 118, cité par Gelas H., Procédure…, op.cit., p. 79

considère les mesures de contrainte et l'attribution à l'Etat souverain des faits des autres sujets du droit international.

Le Titre II est consacré au rapport de la souveraineté et du règlement judiciaire des différends en tant que phase de la réalisation de la responsabilité internationale, notamment certains problèmes pratiques de la mise en œuvre effective de règlement judicaire des différends (Souveraineté et règlement judiciaire des différends).

# Titre 1. La corrélation de la souveraineté avec les éléments de réalisation de la responsabilité

## Chapitre 1. La corrélation de la souveraineté et mesures de contrainte

Dans ce Chapitre nous examinerons les questions de l'application des mesures de contrainte par l'ONU et des organisations régionales. Est-ce qu'il existe une coopération ou une complémentarité entre ces organisations dans le domaine de l'application de sanctions? Jusqu'à quel degré va l'indépendance des organisations régionales dans cette matière? Et quel impact sur la souveraineté des Etats ont les relations entre l'ONU et organisations régionales?

Indépendamment du fait qu'ils appliquent les sanctions, il existe toujours une influence négative sur les pays tiers, qui ne sont pas les «cibles» de sanctions.

Le traitement égal et, donc, la considération égale des situations liées aux disputes possibles et entraînant la responsabilité internationale doivent être la conséquence légale du principe de l'égalité souveraine des Etats. L'application des sanctions aux Etats doit être adéquate et il n'y doit pas avoir dualisme dans la prise des mesures, les contradictions dans les actions des organisations internationales et régionales dans l'estimation des faits de la violation du droit international, qui est à la base de l'application des sanctions.

La réalisation du principe de l'égalité souveraine des Etats, et, en conséquence, le traitement égal par la communauté mondiale des situations similaires, sont ils possibles dans le cadre du développement simultané du système des sanctions de l'ONU et des organisations régionales?

En outre se pose la question de la légitimité de l'application simultanée des contre-mesures et des sanctions de l'organisation internationale. En effet, si examiner les contre-mesures et les sanctions comme un type de responsabilité, alors l'Etat coupable la subit

plusieurs fois pour le même fait, la pluralité des sujets appliquant les mesures de contrainte par rapport à l'Etat coupable pose la question sur la possibilité de l'observation du principe de la proportionnalité des mesures prises par rapport au fait commis.

Avant tout nous examinerons la question du rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix, de l'efficacité et de fondement des sanctions dans le chaos de compétence doublée par les divers organismes de l'ONU (section 1).

Puis nous examinerons la compétence des organisations régionales dans le domaine de mesures coercitives (section 2). Est-ce que les organisations régionales liées par la Charte de l'ONU ? Est-que le droit international règle clairement la légitimité des mesures coercitives armés et non armés prises par les organisations régionales? Est-ce que la «politique» des sanctions de l'ONU et des organisations régionales coïncide? Est-il possible d'assurer un traitement égal des situations lors de la réalisation des sanctions par l'ONU et par les organisations régionales?

Dans la Section 3 on va aborder des problèmes généraux de l'application des sanctions : impact négatif sur les pays tiers qui ne sont pas «cible» des sanctions (§1) ; problème de l'application des sanctions à la base de l'égalité (§2) ; la possibilité de l'application simultanée des sanctions et des contre-mesures (§3).

## Section 1. L'ONU organe essentiel dans le domaine de l'application des sanctions dans le domaine du maintien de la paix

Nous avons choisi ici l'exemple de la violation du maintien de la paix afin d'illustrer la diversité des sanctions pouvant être adoptées et la multitude des organes compétents dans cette matière.

La Charte de Nations Unies n'emploie pas le terme de «sanction», mais elle indique que le Conseil peut décider de prendre des *«mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée»*. Elle cite à titre d'exemple «*l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales (...) et des autres types moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. Si ces mesures se révèlent inadéquates, le Conseil peut entreprendre «au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres» toute action qu'il juge nécessaire au maintien de la paix»*[459].

[459] Parmi les études récentes, on peut signaler : Dallier P., L 'action de l'ONU: élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies, in *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Pedone, 1995, p.121-160

Le but d'obtenir un certain équilibre des forces afin d'éviter tout conflit armé est illustré de manière expresse dans tous les traités constitutifs des organisations internationales, quelles soient universelles ou régionales. Ainsi par exemple, le préambule de la Charte de l'ONU proclame: *"Nous, peuples des Nations Unies, [sommes] résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, (...) ET A CES FINS (...) à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun (...)"*

### A) *Les mesures de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix*

Selon Dag Hammarskjöld, les opérations de maintien de la paix relèvent du «Chapitre VI et demi» de la Charte, se situant entre les méthodes traditionnelles de règlement pacifique des différends (Chapitre VI de la Charte) et des mesures plus énergiques comme l'embargo ou l'intervention militaire (Chapitre VII).

La notion de «maintien de la paix» est difficile à définir. En effet, d'une part, la Charte s'y réfère au sens abstrait du terme ; d'autre part, ses modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées.

#### *§1 Les mesures non coercitives*

L'idée initiale du maintien de la paix repose sur le principe que la présence impartiale de l'ONU dans une zone de conflit doit permettre d'apaiser les tensions et de faciliter un règlement négocié. C'est dans ce cadre que des opérations de maintien de la paix ont été prévues. Celles-ci, en principe, doivent être temporaires. La première mission de maintien de la paix a été mise en place à l'initiative de l'Assemblée Générale, dans le cadre de la «résolution Acheson» : il s'agissait de l'opération dans le cadre de l'affaire de Suez.

Au fur et mesure, l'ONU s'est aperçue de la nécessité d'élargir la gamme des interventions et s'est lancée dans des activités nouvelles comme la diplomatie préventive, la protection des convois humanitaires et la consolidation de la paix après les conflits (par l'envoi de délégations spéciales et de comités d'experts sur place, l'assistance pour la mise en place d'élections démocratiques, etc.).

De plus, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties en conflit à recourir à des moyens de règlement pacifique des litiges, comme la médiation, la conciliation, ou de soumette leur litige à un règlement juridictionnel.

Dans ce chapitre nous n'examinerons que les mesures coercitives. Quant aux mesures non coercitives nous aborderons seulement le règlement judiciaire des différends, comme un des types le règlement pacifique des différends, (deuxième partie, titre II «Souveraineté et règlement judiciaire des différends). Par rapport aux autres types de règlement pacifique le règlement judiciaire, ainsi qu'également sa réalisation pratique qui voit son jour dans la décision ou arrêt international, a plus susceptible être en contact avec la souveraineté.

### *§2 Les mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*

De nos jours, trois régimes de sanction sont offerts aux organes compétents pour les prononcer : les sanctions diplomatiques qui constituent la forme traditionnelle des mesures prises, les sanctions économiques - c'est-à-dire des mesures restreignant la liberté du commerce - et, l'emploi de la force qui relève des attributions du Conseil de Sécurité.

Les sanctions non militaires prévues par le Chapitre VII ont pour objectif de faire pression sur l'Etat qui viole le droit international en l'isolant économiquement ou politiquement. L'exemple type d'une telle sanction est l'obligation de nullité et de non-reconnaissance de l'acte illicite, qui trouve son fondement juridique dans le respect de l'intégrité territoriale de l'Etat[460]. Leur effectivité est subordonnée aussi bien à la volonté de cet Etat de respecter ses obligations, qu'au respect de ces sanctions par les autres Etats membres de l'ONU.[461]

Quant aux sanctions économiques, celles-ci peuvent être sélectives ou totales.

Avant d'imposer les sanctions économiques, l'Etat concerné doit être prévenu. La prévention de la possibilité de l'application des sanctions économiques, déclaré par le Conseil de Sécurité établit sous forme de résolution s'adresse à l'Etat délinquant, a pour but

---

[460] Par exemple, la déclaration d'indépendance de l'entité territoriale intitulée «République démocratique de Chypre du Nord». La résolution 541(1983), sans faire référence aux notions de menace ou de rupture de la paix, elle déclarait que la proclamation de ce nouvel Etat était juridiquement invalide et invitait tous les Etats à ne pas le reconnaître.

[461] Voir, Dipla H., «Les Résolutions du Conseil de Sécurité imposant des mesures coercitives et leur mise en oeuvre : quelques réflexions concernant la responsabilité des Etats », *in* Ruiz Fabri H., Sicilianos L-A, Sorel J-M. (éds), «L'effectivité des Organisations Internationales : Mécanismes de suivi et de contrôle», Ant.N.Sakkoulas, A.Pédone, 2000, pp.23-57.

de l'incliner vers la cessation du délit international et le règlement pacifique du conflit. Ainsi avant imposer au régime des sanctions économiques vers le mouvement *«Taliban»* et organisation d' *«Al-Caïd»*, le Conseil de Sécurité à la résolution 1267 (1999) a exigé, *«que les Taliban remettent sans plus tarder Usama Bin Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice»* ainsi ce fixe le délai concret au 14 novembre 1999, à l'expiration duquel, «le Conseil n'établira pas auparavant sur la base d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée » on impose les sanctions économiques»[462].

Enfin, l'emploi de la force sera le plus souvent matérialisé par une autorisation de recourir à la force au profit soit de l'Etat lésé sur la base de la légitime défense, soit d'un ensemble d'Etats qui agiront dans le cadre de la sécurité collective soit enfin, au bénéfice d'une organisation internationale prévue par le Chapitre VIII de la Charte.

### B) Problèmes institutionnels de l'ONU : doublage des compétences dans le domaine de la sécurité collective

La sécurité collective peut être définie comme «l'engagement pris par chaque Etat d'apporter son appui à une décision collective de s'opposer à tout Etat coupable, au jugement de la majorité, d'une agression ou d'une menace à la paix»[463].

L'action des Nations Unies dans le cadre du maintien de la paix est concrétisée par l'intermédiaire de ses organes politiques (Conseil de sécurité (§1) et Assemblée générale (§2) et juridictionnels (§3- Un contrôle des résolutions du Conseil de Sécurité par la Cour Internationale de Justice).

#### §1 Conseil de Sécurité

La responsabilité principale du maintien de la paix incombe au Conseil, et pour ce faire il reçoit « délégation» de pouvoirs des Etats membres, et il recommande et décide quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix.

L'article 24§1 de la Charte pose le principe que le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix. Pourtant, il semble que l'esprit et la lettre de la Charte

[462] Documents de l'ONU : S/RES/1267 (1999), 15 novembre 1999
[463] Nguyen Quoc Dihn, Daillier P., Pellet A., «Droit international public», 7e édition, L.G.D.J., 2002, p. 991

laissent à penser que la compétence principale du Conseil n'est pas exclusive de toute intervention de l'Assemblée générale[464].

*Les larges moyens d'action du Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité dispose de larges moyens d'action pour lui permettre de s'acquitter de sa responsabilité. Le conseil peut librement choisir de procéder par voie de recommandation ou s'engager dans la voie des décisions. Il est seul juge de la forme à donner à son action, le texte de la Charte ne contenant aucune limitation spéciale. Lorsqu'il confère, expressément ou implicitement, le caractère décisoire à ses actes, ceux-ci s'imposent aux Etats avec force obligatoire. Ainsi la qualification qu'il donne à ses actes s'impose juridiquement aux Etats membres et ils sont tenus de les respecter. C'est l'article 25 de la Charte qui contient l'engagement non équivoque des Etats membres d'accepter et appliquer les décisions du Conseil. L'interprétation de l'article 25 n'est pas unanime.

Dans l'interprétation la plus large, le Conseil peut selon cet article prendre diverses décisions de caractère obligatoire, dans l'exercice, soit de ses fonctions et pouvoirs généraux, soit de ses fonctions et pouvoirs spécifiques. Dans l'interprétation la plus restrictive, l'article 25 de la Charte ne vise que les «décisions» prises en vertu du chapitre VII. Evidemment, les problèmes ne se posent quand les résolutions contiennent une mention expresse de l'article 25 ou bien si l'on est en présence d'une décision obligatoire adoptée dans le cadre du chapitre VII. Pourtant reste le cas de résolutions qui ne mentionnent pas expressément l'article 25 de la Charte.

L'avis consultatif du 21 juin 1971 sur «les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie» nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité» semblait apporter la clarté sur l'article 25, dans lequel la Cour a conclu :

*«rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux décisions du Conseil de sécurité adoptées conformément à la Charte. En outre, cet article est placé non pas au chapitre VII mais immédiatement après l'article 24, dans la partie de la Charte qui traite*

[464] Degni-Segui (D.), «Commentaire de l'article 24§1 de la Charte», in Cot (J.-P.) & Pellet (A.), La Charte des Nations Unies, Paris, Economica, 2ième èd., 1991, p. 448

*des fonctions et pouvoirs du Conseil. Si l'article 25 ne visait que les décisions coercitives prises en vertu des articles 41 et 42, il serait superflu»*[465].

Pourtant cette interprétation de la Cour ne fut pas partagée par tous les juges, notamment Sir Gerald Fitz Maurice indiquait à ce propos :

*«si la décision n'a pas de caractère obligatoire en vertu du chapitre ou de l'article pertinent de la Charte, l'article 25 ne saurait lui conférer ce caractère, et le simple fait d'invoquer l'article 25 ne suffit pas à transformer une résolution en décision obligatoire».*[466]

La cour a précisé qu'il fallait alors analyser le libellé de chaque résolution avant de pouvoir en déduire son caractère obligatoire.

Le paragraphe 2 de l'article 25 confère au Conseil un certain nombre de pouvoirs. Des pouvoirs spécifiques lui sont expressément reconnus par le texte : il peut intervenir au titre des chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. La Charte a apporté certaines limites à ces pouvoirs. Le Conseil de sécurité ne peut exercer ces derniers que conformément aux buts et principes des Nations Unies. L'action du Conseil doit être compatible avec les dispositions spécifiques des articles 1 et 2 de la Charte. Ces buts et principes sont toutefois très vastes, ainsi le principal est le maintien de la paix. Les termes sont parfois si abstraits et si difficiles à déterminer, qu'il n'est pas aisé de définir des barrières étroites à l'action du Conseil. Il décide lui-même si son intervention dans une affaire est compatible ou non avec les buts qui lui sont assignés. La seule limite repose sur les procédures de l'article 27 et l'utilisation du droit de veto.

Cette procédure a provoqué depuis 1945 bien plus qu'une limitation, elle a été à l'origine de la paralyse de l'organe. Le veto était conçu comme le pouvoir «d'empêcher», pour faire contrepoids au pouvoir du Conseil. Mais depuis l'origine, le veto est devenu une arme politique à disposition des cinq grandes puissances, membres du Conseil. Une arme d'autant plus redoutable qu'elle a empêché le Conseil d'exercer sa responsabilité principale du maintien de la paix, montrant ainsi la carence de son action quand les membres qui le composent utilisent cet argument juridique dans un tout autre but que celui que la Charte lui assignait.

---

[465] CIJ, Avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 26 janvier 1971, Recueil 1971, p. 53

[466] CIJ, Recueil, 1971, p. 292-294

***§2 Le rôle de l'Assemblée***

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, l'Assemblée est amenée à se prononcer sur un certain nombre de situations ayant trait à la vie de l'Organisation et aux buts et principes de la Charte. Elle exerce aussi des compétences en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C'est l'article 11§2 qui fixe le rôle de l'Assemblée dans les cas concrets «se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales». Cet article confère à l'Assemblée le pouvoir de «discuter de toute question appartenant au domaine du maintien de la paix», l'Assemblée a donné une interprétation assez large du pouvoir de discussion.

En effet, l'article 11§2 comporte une clause finale ainsi conçue «toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil par l'Assemblée avant ou après discussion». Le mot «action» contenu dans l'article 11 vise incontestablement les mesures de coercitions prévues au chapitre VII, et s'applique aux mesures collectives prévues aux articles 41 et 42[467], donc l'Assemblée ne peut recommander aucune mesure collective à caractère coercitif. La Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 relatif à «Certaines dépenses des Nations Unies» a confirmé que «la sorte d'action dont il est question à l'article 11§2 est une action coercitive»[468].

Ainsi, l'article 12 prévoit des restrictions aux pouvoirs de l'Assemblée, il précise que tant que le Conseil rempli ses fonctions à l'égard d'un différend ou d'une situation, l'Assemblée ne doit faire aucune recommandation sauf si le Conseil le lui demande.

*La dérive de la pratiqu*e

Cependant on constate une forte l'influence de l'Assemblée.[469] La plupart des affaires dont l'Assemblée avait été saisie, en matière politique et de sécurité, avaient donné lieu à des résolutions comportant une action de sa part, l'affaire des Balkans, l'affaire d'Espagne, de la Palestine ou bien encore de la Corée.

Le 3 novembre 1950 lors de sa cinquième session, l'Assemblée a voté des résolutions qui lui reconnaissaient des pouvoirs en matière de sécurité collective. Les résolutions adoptées le 3 novembre 1950 groupées sous le titre de «l'Union pour le

---

[467] Bruguière P.-F., Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité, Paris, Pedone, 1955, p. 46
[468] CIJ, Avis consultatif sur certaines dépenses des Nations Unies, 20 juillet 1962, Recueil 1962 et s.
[469] Bruguière P.-F., Les pouvoirs … op.cit., p. 356

maintien de la paix»[470] ont été conçues dans le but de rendre efficace le système de sécurité collective qui était inopérant en raison des carences du Conseil de Sécurité.

La résolution consiste en un aménagement des pouvoirs et des attributions de l'Assemblée de façon à lui permettre d'examiner une situation et de faire les recommandations qu'elle jugera nécessaires. La carence du Conseil résultera d'une évaluation par l'Assemblée, il n'y a pas d'enchaînement automatique entre inaction du Conseil et l'examen par l'Assemblée[471]. Trois cas de carences peuvent semble-t-il être distingués : l'inaction complète du Conseil de sécurité, l'action suivie du blocage par le veto, le refus à cause du veto de suivre les injonctions de l'Assemblée. La résolution crée un mécanisme qui permet à l'Assemblée de se substituer au Conseil, mais force est de constater que rien dans la Charte ne stipule qu'au cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans une affaire, l'Assemblée agisse à sa place[472].

*Assemblée et les sanctions*

En matière de sanction la Charte révèle que l'action prévue à l'article 41 est exercée par le Conseil de sécurité. Pourtant dans l'affaire d'Espagne (la résolution 39.1 du 12 décembre 1946 sur la rupture des relations diplomatiques[473]) l'Assemblée évoque son pouvoir de recommander des mesures à titre de sanction. La résolution 39.1 recommandait «que l'on empêche de gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités». Une partie des Etats membres ont souligné que toute mesure ayant un caractère de sanction ne pouvait être prise que par le Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni argua du fait que puisque le Conseil avait refusé de déclarer que la question espagnole constituait une menace à la paix, l'Assemblée n'avait pas à intervenir. Le représentant du Pérou déclara que «l'interruption des relations diplomatiques ou commerciales peut être considérée comme une sanction punitive que seul le Conseil de sécurité et non l'Assemblée peut imposer[474]. La résolution fut de même adoptée à une majorité assez faible.

---

[470] A/RES/377(V) du 3 novembre 1950
[471] Gulhaudis (J.-F.) « Considération sur la pratique de « l'Union pour le maintien de la paix», AFDI, 1981, p. 386
[472] Bruguière (P.-F.), Les pouvoirs …op.cit., p. 406
[473] A/RES/39(I) du 12 décembre 1946
[474]cité par Moutardier C., thèse «Réflexions sur l'application des sanctions internationales dans la pratique contemporaine», l'Université Paris 1, 2003, p. 94

Dans le cas de la Corée du Nord et de la Chine, l'Assemblée adopte encore une résolution en 1951 qui confirme à nouveau son rôle dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. D'après cette résolution il est recommandé «de mettre l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le gouvernement central de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur le matériel de transport d'importance stratégique, ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre[475]. Aucun Etat n'aborda le problème de la non-conformité du projet. Plusieurs arguments tentèrent de fonder la légalité de cette résolution, mais il ne fait pas de doute que la séparation des pouvoirs entre le Conseil et l'Assemblée, et la nature des pouvoirs conférés à l'Assemblée, s'opposaient juridiquement à une telle résolution[476]. L'article 41 est précis, la compétence en matière de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée revient au Conseil. Il apparaît que l'Assemblée ne s'est pas tenue dans les limites Charte lui avait assignées, notamment par la clause de l'article 11§2.

En fait elle s'en est écartée progressivement, avec l'accord tacite de tous les membres de l'Organisation, depuis la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, dont le paragraphe essentiel dispose que l'Assemblée générale: *«décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin pour rétablir ou maintenir la paix ou la sécurité internationales».*

L'Assemblée s'est montrée de plus en plus prudente dans l'extension des compétences, toutes les fois où elle a utilisé la résolution 377.

En dépit du rôle primordial du Conseil de Sécurité en matière de maintien de la paix l'Assemblée Générale tient certaines fonctions.

---

[475] A/RES/500 (V), du 18 mai 1951

[476] Moutardier C., Réflexions .. .op.cit., p. 95

Le Chapitre VII ne fait pas la moindre mention de l'Assemblée générale. A la question de savoir à qui revient le pouvoir d'exercer cette compétence, «la Charte répond que c'est le Conseil, la pratique y a ajouté l'Assemblée»[477].

***§3 Un contrôle des résolutions du Conseil de Sécurité par la Cour Internationale de Justice***

Il est primordial de noter que la Charte des Nations Unies n'a prévu aucune hiérarchie entre les différents organes de l'Organisation. Cette absence de hiérarchie a été constatée à plusieurs reprises par la Cour Internationale de Justice[478]. Lors de l'affaire Lockerbie, celle-ci s'est même posé la question de savoir si elle était compétente pour annuler une résolution du Conseil de Sécurité. Dans cette affaire, les Etats Unis ont soulevé en référence à la résolution 748 (1992) du Conseil de Sécurité qui se présente sous forme de *«décision»*, l'indication de mesures conservatoires par la Cour serait sans objet (affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, ordonnance du 14 avril 1992, §40).

Cependant, elle a esquivé la réponse en opposant le moyen selon lequel elle était simplement saisie en indication de mesures conservatoires, sans toutefois exclure une telle hypothèse. Selon la Cour *«si, à ce stade, [elle] n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que qu'elle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires» (§43). Ainsi, «une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter*

---

[477] Combacau (J.) Droit international public, Paris, Montchrestien, 2001, p. 149

[478] En effet, selon la Cour *«même si la Charte, départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande,... aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements».* Voir notamment, affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435); affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 33) ; affaire Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c.Ouganda), ordonnance sur les mesures conservatoires du 1er juillet 2000, §36.

*atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble prima facie avoir conférés aux Etats-Unis »* (§44).

Par cette astuce, la Cour a laissé la porte ouverte à un contrôle futur d'une résolution du Conseil de Sécurité de manière approfondie, et qui pourrait même conduire à l'annulation de celle-ci.

Cependant, la démarche du juge international a été le fruit d'une longue évolution que l'on peut qualifier de timide et réservée. Ainsi, dans son avis consultatif à propos de la Namibie du 21 juin 1971, la Cour a dit qu'elle n'était pas compétente pour procéder à la révision juridictionnelle des actes pris par les organes de l'ONU. Néanmoins, elle a procédé à l'examen de la compétence de l'Assemblée Générale pour adopter des résolutions dans le cadre du maintien de la paix[479]. Il est fondamental de noter que dans leurs opinions dissidentes sur cette affaire, les juges Gros et Sir Gerald Fitzmaurice ont fait remarquer que le Conseil de Sécurité n'est pas libre dans sa qualification des faits comme *«menace ou rupture de la paix»*.

De même, la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a fait remarquer que si la qualification de *«menace»* ou de *«rupture de la paix»* tient à des considérations d'ordre politique, elle doit néanmoins respecter les objectifs et les principes de la Charte[480]. En d'autres termes, le Conseil de Sécurité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, doit respecter les objectifs de l'ONU tels qu'ils sont définis par les articles 1er et 2 de la Charte, les règles de jus cogens ainsi que les droits des peuples tels qu'ils sont prévus par l'article 55[481].

Maintenant on va examiner la compétence des organisations régionales dans le domaine de l'application des sanctions au domaine de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

---

[479]Voir paragraphes 87 à 116 de l'avis consultatif. Voir également l'avis consultatif du 20 juillet 1962, à propos de certaines dépenses de l'ONU

[480] Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, décision de 2 octobre 1995, (1996) 35 I.L.M. ,vol. 1-3, p. 43

[481] Article 55 de la Charte de l'ONU: «*En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation».*

## Section 2. L'application des sanctions par les organisations régionales

### A) Coercition non armée des organisations régionales

#### *§1 Coercition non armée interne*

Une organisation régionale peut adopter des mesures coercitives à l'encontre de ses Etats membres lorsqu'ils violent des obligations imposées par les règles de l'organisation (coercition interne).

*a) La compétence normative des organisations régionales dans le domaine de la coercition interne*

La compétence normative des organisations régionales en matière de coercition *interne* revêt deux formes distinctes dans le cadre du système de sécurité collective. Parfois, les organisations régionales adoptent des mesures coercitives de manière isolée, sans que l'ONU n'adopte, face à la même situation, de mesures équivalentes. D'autres fois, des mesures adoptées par le Conseil de sécurité viennent se greffer aux mesures des organisations régionales.

*D'après les actes constitutifs des organisations*

Les organisations régionales prévoient parfois, dans leurs actes constitutifs, la possibilité d'adopter des actes autonormateurs à l'encontre d'Etats qui menacent la paix et la sécurité internationales. Même en l'absence de dispositions concrètes, certaines organisations régionales ont également considéré qu'elles pouvaient adopter de telles mesures.

La compétence normative interne de l'organisation est clairement reconnue dans l'acte constitutif de la Ligue d'Etats arabes (LEA) où le Conseil :

«peut exclure tout membre qui n'a pas rempli les engagements résultant du Présent Pacte. L'exclusion est prononcée à l'unanimité des votes, non compris celui de l'Etat visé»[482]. Ainsi, la LEA reconnaît son pouvoir d'exclure un membre de l'organisation lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations. Or l'article V de la Charte de la LEA interdit notamment recourir à la force pour le règlement des conflits pouvant surgir entre des Etats

[482] Charte de la Ligue des Etats arabes, adoptée au Caire, le 22 mars 1945, article XVIII.

Membres de la Ligue. Ainsi, si un Etat membre emploie la force, son statut de membre peut être affecté.

Les organisations régionales prévoient également la possibilité de réagir à l'encontre de leurs Etats membres qui violeraient des engagements qu'ils ont pris en tant que membres.

Par exemple, la Charte de la LEA, outre sa compétence normative interne, prévoit ainsi un pouvoir normatif de l'organisation régionale pour régler les différends qui pourraient naître entre ses Etats membres. L'article VI de la Charte dispose que: "Le Conseil arrêtera, à l'unanimité, les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Si l'agression provient d'un Etat-Membre, il ne sera pas tenu compte de son vote dans le calcul de l'unanimité. Ainsi, en cas d'agression à l'encontre d'un Etat membre, le Conseil pourra déterminer «les mesures nécessaires» pour faire face à cette agression.

*D'après la Charte des Nations Unies*

D'après l'article 53 de la Charte des Nations Unies «le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité».

Pourtant, la pratique internationale s'éloigne de cette disposition. Les organisations régionales n'ont jamais demandé au Conseil de sécurité de les autoriser à adopter des mesures coercitives non armées. Les sanctions adoptées par l'OEA à l'encontre de Cuba et de la République dominicaine soulevèrent pour la première fois la question de l'étendue de l'action coercitive envisagée à l'article 53 de la Charte.

L'analyse du texte de l'article 53 de la Charte suppose, *prima facie*, que toute action coercitive entre dans le cadre de cet article. La première interprétation conclut : toutes les mesures coercitives, impliquant l'emploi de la force armée ou non, requièrent l'autorisation du Conseil de sécurité pour être licites. Cette interprétation trouverait son fondement dans les dispositions du chapitre VII qui utilisent la notion de coercition indépendamment du caractère armé des mesures. L'article 2§7 corrobore cette conception étant donné qu'il se réfère aux mesures adoptées en vertu du chapitre VII sans opérer de distinctions[483].

---

[483] Voir Ruda José Maria, «Relaciones de la OEA y la UN en cuanto al mantenimiento de la paz la seguridad internacionales », *Revista Juridica de Buenos Aires*, 1961, pp. 59-64, cité par Llopis Ana Peyro, Les relations entre

Au niveau des organisations régionales, le seul acte constitutif qui se réfère au rôle du Conseil de sécurité en rapport avec les mesures coercitives adoptées par l'organisation régionale est un Protocole de la SADC qui souligne à cet égard que :

«the Summit shall resort to enforcement action only as a matter of last resort and, in accordance with Article 53 of the United Nations Charter, only with the authorization of the United Nations Security Council".[484]

Quand bien même cette disposition se réfèrerait aux actions coercitives de manière générale, sans se limiter à l'emploi de la force armée, elle n'a néanmoins pas été invoquée dans la pratique par la SADC pour des mesures coercitives non armées.

Face à cette position inclusive, une autre interprétation a été avancée selon laquelle l'action coercitive prévue à l'article 53 de la Charte se limiterait à l'emploi de la force *armée*. Ceux qui la défendent se fondent sur la pratique subséquente des organisations régionales et du Conseil de sécurité, contrairement aux partisans de la définition inclusive qui n'en tiennent aucunement compte[485]. Pourtant, les mesures coercitives non armées des organisations régionales n'ont jamais fait l'objet d'autorisations du Conseil de sécurité.

Il y a ainsi une troisième argumentation, dont les principaux traits méritent d'être rappelés. Dans le cadre du système de sécurité collective établi par la Charte, la responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales revient au Conseil de sécurité[486]. Sa responsabilité est principale, mais n'est pas donc exclusive. Cette disposition a été interprétée comme signifiant que le Conseil de sécurité, bien qu'il en ait la responsabilité principale, n'était pas le seul à pouvoir agir dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales[487].

---

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière coercitive, thèse, 2004, Université Paris 1, p. 69

[484] *Protocol on politics, Defence and Security Cooperation*, adopté à Blantyre (Malawi), le 14 août 2001, article 11§ 3, al.d. ( http://www.hurisa.org.za/Advocacy/LegalInstruments/SADC_Prot_PoliticsDefenceSecurity.htm)

[485] Akehurst M., «Enforcement Action by Regional Agencies, with Special Reference to the Organization of American States», BYBIL, vol. XLII, 1967, p. 187

[486] Art. 24§1 de la Charte des Nations Unies dispose que «afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales».

[487] Villani U., «Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix » RCADI, tome 290, 2001, pp. 364-369

*b) L'ONU et la politique des organisations régionales dans le domaine de la coercition interne*

*i) Non coïncidence de la politique des sanctions de l'ONU et des organisations régionales*

Les mesures coercitives régionales sont souvent accompagnées de mesures adoptées au niveau universel. En effet, l'organisation régionale et l'organisation mondiale ont parfois adopté des mesures coercitives non armées en réaction à une même situation de menace contre la paix et la sécurité internationales. Ainsi, l'action régionale peut soit précéder celle de l'Organisation mondiale soit survenir à la suite de l'adoption de mesures coercitives par l'Organisation Mondiale.

Quelles sont les situations quand les actions de l'ONU et de l'organisation régionale ne coïncident pas ou contredisent l'un l'autre?

Les organisations régionales adoptent des mesures coercitives indépendamment de l'attitude du Conseil de sécurité et elles contestent parfois l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de certaines sanctions et prônent leur inexécution.

Cette intervention dissonante de l'organisation régionale face à l'adoption de mesures coercitives non armées par le Conseil de sécurité ne se présente néanmoins qu'exceptionnellement et revêt deux formes différentes. Normalement, l'organisation régionale se limite à demander à l'Organisation des Nations Unies de lever les mesures adoptées à l'encontre de l'un de ses Etats membres. D'autres fois, l'organisation régionale demande à ses Etats membres de ne pas mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité.

L'organisation régionale a parfois interféré dans la mise en œuvre par ses Etats membres des mesures coercitives adoptées par le Conseil de sécurité. Ainsi la CEDEAO a décidé de lever les sanctions adoptées par l'ONU contre le Libéria bien avant que l'ONU ne le fasse. Les Etats membres de l'organisation régionale ont alors dû faire face à une décision régionale incompatible avec les obligations décidées par le Conseil de sécurité. D'après la lettre datée du 8 septembre 1997 au Président du Conseil de Sécurité «à l'issue des élections libres et démocratiques qui ont lieu au Libéria, la Conférence a levé *tous* les embargos et sanctions décrétés à l'encontre du pays et demande à la communauté internationale de faire de même»[488].

---

[488] S/1997 69, du 8 septembre 1997, Lettre datée du 8 septembre 1997 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigeria auprès de l'Organisation des Nations Unies, cité par Llopis A.P., Les relations…, op.cit., p. 60

Le Conseil de sécurité ne lèvera les sanctions contre le Libéria que le 7 mars 2001[489], après trois ans et demi après leur levée par la CEDEAO. Pendant ce temps, l'organisation sous-régionale n'aura cessé de demander à l'ONU la levée des sanctions.

Considérant que la Libye avait rempli les obligations qui lui avaient été imposées par le Conseil de sécurité et dont le non respect avait suscité l'imposition de sanctions, la LEA a demandé au Conseil «*de lever immédiatement et définitivement les sanctions qui lui sont imposées, sanctions qui n'ont plus aucune justification*»[490].

La LEA non seulement conteste les mesures adoptées par le Conseil de sécurité mais elle incite explicitement ses Etats membres à la «désobéissance», en leur demandant de ne pas appliquer les mesures du Conseil de sécurité.

*ii) La réaction de l'ONU face à l'adoption de mesures coercitives non armées par des organisations régionales*

Les organisations régionales s'écartent de l'article 53 de la Charte et se limitent à remplir le devoir d'information qui leur incombe en vertu de l'article 54. La pratique de Conseil de Sécurité montre pour sa part que cet organe s'éloigne également du texte de l'article 53.

Le silence du Conseil de sécurité face à l'adoption par des organisations régionales de mesures coercitives non armées signifie, d'une part, que de telles mesures ne sont pas autorisées. La question reste si ce silence peut être interprété comme une absence de condamnation.

La question de savoir si les actes par lesquels une organisation régionale adoptait des mesures coercitives non armées devaient être soumis à une autorisation du Conseil de sécurité s'est posée pour la première fois après que l'Organisation d'Etats Américains (OEA) a adopté des sanctions à l'encontre de la République Dominicaine.

L'organisation panaméricaine a agi en application, non pas de son acte constitutif, mais du Traité interaméricaine d'assistance mutuelle (TIAR) qui prévoyait une telle compétence. Le Conseil de l'OEA a adopté une résolution le 8 juillet 1960, à la suite d'une requête du Venezuela, dans laquelle il a décidé de convoquer l'Organe de consultation

---

[489] Résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, S/RES/ 1343 du 7 mars 2001

[490] A/55/892-S/2001/342, du 10 avril 2001, Lettre datée du 6 avril 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, *annexe :* «Déclaration finale de la treizième Conférence arabe au sommer, tenue à Amman les 27 et 28 mars 2001», § 29, cité par Llopis A.P., Les relations…, op.cit., p. 61

conformément à l'article 6 du TIAR[491]. Par la même occasion, il se constituait et décidait d'agir en tant qu'Organe de consultation. Ce dernier appelé «sixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures»[492], devait décider dans sa Résolution I du 2 août 1960 d'appliquer les mesures ainsi les ruptures des relations diplomatiques et interruption partielle des relations économiques des tous les Etats membres avec la République Dominicaine[493].

Après qu'une Commission spéciale, constituée pour examiner la situation en République Dominicaine depuis la sixième Réunion de consultation eut conclu que le gouvernement de la République Dominicaine persistait dans une attitude qui allait à l'encontre des principes fondamentaux du système interaméricain[494], le Conseil de l'OEA décida d'étendre les sanctions[495]. Il pria à ses membres :

«De faire connaître au Président du Conseil de l'Organisation les mesures qu'ils prendront en application de la présente résolution, afin de tenir au courant de la question ledit Conseil *ainsi que le Conseil de sécurité de l'Organisations des Nations Unies»*[496].

Autant après l'adoption de la Résolution I qu'après cette extension des restrictions commerciales, le Secrétaire général de l'OEA informa le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures adoptées et lui demanda de communiquer les décisions de l'organisation régionale du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Charte[497].

Le Conseil de sécurité se limita pour sa part à adopter une résolution[498] dans laquelle il *prenait acte*[499] du rapport de la sixième Réunion de consultation et notamment de la Résolution I de l'Acte final.

---

[491] S/4397, du 19 juillet 1960, Lettre en date du 11 juillet 1960, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire de l'OEA

[492] S/4476, du 1er septembre 1960

[493] Ibid., §1.

[494] Premier rapport de la Commission spéciale chargée d'exécuter le mandat assigné au conseil aux termes de la Résolution I de la Sixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, S/ 4628, du 16 janvier 1961, *Lettre en date du 6 janvier 1961 adressée par le Secrétaire général de l'OEA au Secrétaire général de l'ONU*, projet de résolution, dispositif, §3

[495] Le Conseil de l'OEA demanda à ses Etats «d'étendre la suspension de leur commerce avec la République Dominicaine aux exportations des articles suivantes : a) Pétrole et produits dérivés du pétrole ; b) Camions et pièces de rechange», S/ 4628, du 16 janvier 1961, *Lettre en date du 6 janvier1961 adressée par le Secrétaire général de l'OEA au Secrétaire général de l'ONU*

[496] Idem

[497] S/4476, du 1er septembre 1960, «Résolution I» et S/ 4628, du 16 janvier 1961, *Lettre en date du 6 janvier1961 adressée par le Secrétaire général de l'OEA au Secrétaire général de l'ONU*

[498] S/RES/156, du 9 septembre 1960

[499] Ibid., al. 2. Dans la version anglaise «to take note of»

Pourtant l'URSS avait convoqué le Conseil de sécurité quelques jours auparavant afin que celui-ci approuve la décision de l'OEA, qui, de l'avis de cet Etat, entrait dans le cadre de l'article 53 de la Charte et devait être, en conséquence, soumise à l'autorisation du Conseil de sécurité. L'URSS estimait que le Conseil de sécurité devait approuver la décision régionale de par sa responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autant plus, poursuivait-il que l'article 53 de la Charte soumettait les actions coercitives régionales à une autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies[500].

En revanche, pour les Etats membres de l'OEA, la seule obligation qui leur incombait tenait de l'article 54 de la Charte, en vertu duquel ils devaient, tel qu'ils avaient fait, informer le Conseil de sécurité des mesures adoptées en rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité refusa finalement d'examiner la question de savoir si les mesures adoptées par l'OEA nécessitaient ou pas son autorisation et se limita *à prendre acte* du rapport du Secrétaire général de l'OEA. Cette décision suscita des controverses au sein de Conseil de sécurité[501] mais également dans la doctrine. La majorité des auteurs suivit alors la position soviétique[502]. Tandis que d'autres soutinrent la position défendue par l'OEA[503].

La même question pour les actes de l'organisation régionales, adoptant des mesures coercitives non armées, s'ils doivent être soumis à une autorisation du Conseil de sécurité, se posa en 1962, quand l'OEA adopta une série de mesures contre Cuba. Huitième Réunion de l'organe de consultation des ministres des relations extérieures décida :

---

[500] S/ 4477, du 5 septembre 1960, *Lettre du vice –Ministre des affaires étrangères de l'URSS adressée au Président du Conseil de sécurité*

[501] *United Nations Yearbook*, 1960, *Part one : the United Nations, Political and Security Questions, Chapter IX, Questions relating to the Americas,* « Consideration of Measures by Organisation of American States concerning Dominican Republic", pp. 164-166.

[502] Voir Dupuy René Jean «Les Etats-Unis, l'OEA et l'ONU à Saint-Domingue» AFDI, 1965, p. 10 ; José Maria Ruda « Relaciones de la O.E.A. y la UN en cuanto al mantenimiento de la paz y la seguridad internacionales», Revista Juridica de Buenos Aires» p. 47 **;** Aréchaga J. E., La coordination des systèmes de L'ONU et de l'Organisation des états américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective / Eduardo Jiménez de Aréchaga. Recueil des cours, Volume 111 (1964-I) , p. 423, Kelsen H., The law of the United Nations, Londres, Stevens& Sons Limited, 1951, pp. 319-320

[503] Voir le rapport sur les mesures que peut appliquer l'organe de consultation du Directeur de l'Union Panaméricaine, Alberto Lleras Camargo, cité par José Maria Ruda « Relaciones de la O.E.A. y la UN en cuanto al mantenimiento de la paz y la seguridad internacionales», Revista Juridica de Buenos Aires p. 49**;** Michael Akehurst, «Enforcement Action by Regional Agencies, with Special Reference to the Organization of American States», BYBIL, vol. XLII, 1967, pp. 185-197

*«1. De suspendre immédiatement tout commerce et trafic d'armes et de matériel de guerre avec Cuba ;*

*2. De charger le Conseil des Etats américains, selon les circonstances et après due considération des limites constitutionnelles ou légales de tous et de chacun des Etats membres, d'étudier s'il est possible et s'il y a lieu d'étendre la suspension du commerce e du trafic d'armes à d'autres articles, en prêtant une attention spéciale à ceux présentant une importance stratégique».*

L'organisation régionale informa le Conseil de sécurité des mesures adoptées dans une lettre envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il devait transmettre au Conseil de sécurité[504].

Cependant Cuba considérait que les mesures étaient contraires non seulement au TIAR et à la Charte de l'OEA, mais également à la Charte des Nations Unies. Cet Etat demanda au Secrétaire général de convoquer le Conseil de sécurité «pour qu'il adopte des mesures voulues pour faire cesser ces actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unies contre le Gouvernement cubain… »[505].

Le Conseil de sécurité inclût la plainte cubaine dans son ordre du jour[506]. Mais malgré les nombreuses discussions, le Conseil de sécurité décida finalement de ne pas adopter de résolution[507].

Par son silence dans ces deux affaires, le Conseil de sécurité a amorcé la voie restrictive de l'article 53 selon laquelle cette disposition ne se référait qu'aux mesures impliquant un recours à la force armée[508].

---

[504] S/5075, du 3 février 1962, *Lettre en date du 31 janvier 1962, adresse au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etat américains, transmettant l'acte final de la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.*

[505] S/5080, du 22 février 1962, *Lettre en date du 22 février 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.*

[506] United Nations Yearbook, 1962, Part one : The United Nations, Political and Security Questions, Chapter VIII: Questions relating to the Americas, Matters concerning the Situation in the Caribbean Area, p. 102

[507] La seule résolution du Conseil de sécurité en rapport avec la situation à Cuba est antérieure aux sanctions adoptées par l'OEA et a trait à la «situation existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique», S/ RES/144, du 19juillet 1960, considérant 4. Le Conseil de sécurité, notant que l'organisation *régionale «examine actuellement cette situation»* a décidé d'en suspendre l'examen, en attendant un rapport de l'OEA, S/ RES/144, du 19 juillet 1960 §1. Une fois de plus, lorsque l'OEA a décidé de durcir ses sanctions contre Cuba en 1964, lors de la «neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures au titre du Traité interaméricain d'assistance mutuelle» elle n'a pas demandé d'autorisation au Conseil de sécurité.

[508] Concernant l'adoption par l'OEA de mesures contre Cuba, Inis L. Claude, Jr. souligne que l'organisation régionale, plus qu'avancer une interprétation restrictive de l'article 53 de la Charte, prône plutôt son élimination, *in* «The OAS, the UN, and the United States», *International Conciliation*, n° 547, mars 1964, p. 57

Pourtant les pays faisaient la lecture différente des réactions du Conseil de sécurité. L'URSS considéra que le fait que la plupart des Etats ne se soient pas prononcés clairement à ce propos montrait que ceux-ci n'avaient pas voulu créer un précédant[509]. Certains Etats avaient considéré que, si le Conseil de sécurité n'avait pas à se prononcer, ce n'était pas en raison de la lecture qu'il fallait faire de l'article 53 mais pour préserver le *«principe général de l'autonomie régionale»* [510]. D'autres Etats[511] ont tenu à souligner que les mesures adoptées par l'OEA ne nécessitaient pas d'autorisation du Conseil de sécurité dans la mesure où elles n'impliquaient pas l'emploi de la force armée[512].

L'absence de la position claire sur cette question du Conseil de Sécurité, comme de l'organe assurant la responsabilité principale pour la sécurité et la paix internationales, est inadmissible et conduit aux abus de la part de certains Etats ainsi que des organisations régionales, ce qui à son tour viole le droit des Etats à traitement égal des situations.

Au moins après le début des telles sanctions, si le Conseil aperçoit l'illégalité de celles-ci, il doit indiquer directement aux Etats-membres de l'organisation régionale de mettre fin aux sanctions.

*c) les conclusions déduits*

*i) La nécessité de conformité de la coercition interne aux normes du droit international*

Bien que des mesures coercitives non armées ne soient pas contraires au principe de l'interdiction du recours à la force que l'article 2§4 de la Charte reprend[513], elles ne sont pas automatiquement licites[514].

Les mesures coercitives adoptées par les organisations internationales devront, à l'image de celles des Etats, respecter d'autres règles du droit international et cela alors même qu'elles répondent à la violation des règles du droit international. Ainsi, l'article 50

---

[509] *Ibid.*, p. 53

[510] S/PV.893, du 8 septembre 1960, *Documents officiels des Nations Unies : Conseil de sécurité,* 1960, vol. II, pp. 5-12

[511] Royaume-Uni, Italie et Tunisie.

[512] United Nations Yearbook, 1960, *Part one : The United Nations, Political and Security Questions, Chapter VIII: Questions relating to the Americas,* "Consideration of Measures by Organization of American States concerning Dominican Republic", p. 165

[513] L'article 2§4 de la Charte des Nations Unies dispose que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territorial ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies»

[514] Verhoeven J. souligne à cet égard qu' «il ne s'ensuit pas que tout recours à la force non militaire soit nécessairement conforme au droit international » *in Droit international public,* Bruxelles, Editions Larcier, 2000, p. 672

du projet d'articles sur la responsabilité des Etats énumère parmi les obligations ne pouvant être affectés par des contre-mesures:

«a) … l'obligation de ne pas recourir à la menace de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies ;

b) les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'Homme ;

c) les obligations de caractère humanitaire excluant les représailles ;

d) les autres obligations découlant de normes impératives du droit international général»[515].

Si cette transposition est transposée aux organisations internationales, les mesures coercitives qu'elles adopteront ne pourront en aucun cas atteindre aux obligations citées.

Le recours à des mesures coercitives non armées *internes* par des organisations régionales soulève ainsi une autre question.

Ces mesures sont-elles compatibles avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures? L'article 2§7 de la Charte exclut l'application de ce principe exclusivement pour les actions que le Conseil de sécurité entreprend au titre du chapitre VII.

Dans le domaine de la coercition non armée *interne*, ce principe est respecté dès lors que la possibilité pour l'organisation régionale d'adopter des mesures coercitives a été consentie. Or, si la coercition s'exerce à l'encontre d'un Etat-membre et que les conditions de son exercice ont été prévues dans des accords ratifiées par celui-ci, son consentement de principe peut être affirmé.

*ii) L'absence de subordination entre l'ONU et les organisations régionales dans la coercition interne*

La pratique montre que les organisations régionales ont adopté des mesures coercitives non armées *internes* sans demander pour autant d'autorisation au Conseil de sécurité.

L'analyse du vocabulaire employé par le Conseil de sécurité est révélatrice de sa position. Par exemple, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 788 (1992) sur le Libéria et 841 (1993) sur Haïti, se limite à *rappele*r les dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies[516]. En même temps dans la première résolution le Conseil de sécurité

[515] A/56/10, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril au 1 juin, 2 juillet au 10 août 2001, chapitre IV, Responsabilité des Etats, article 50§ 1

[516] S/RES/788, du 18 novembre 1992, al. 6 et S/ RES/841, du 16 juin 1993, al. 12.

*tient compte* des décisions adoptées par la CEDEAO et dans la seconde, il *note* les décisions adoptées par l'OEA[517].

Les organisations régionales ne demandent explicitement l'autorisation du Conseil de sécurité pour adopter des mesures coercitives non armées internes (contre ses Etats membres). Elles demeurent néanmoins parfois confuses. Par exemple, le Comité des Neuf sur la crise libérienne s'adressera au Conseil de sécurité :

*« pour que le Conseil de sécurité approuve la décision sur les sanctions et la rende obligatoire à l'égard de toute la communauté internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies»*[518]**.**

On peut faire la conclusion que la subordination des actions en pratique n'existe pas. Pourtant le Conseil de Sécurité jamais ne s'est pas exprimé clairement s'il fallait avoir son approbation sur cette question ou non.

Ana Peyro Llopis remarque que l'action régionale face à une abstention de l'Organisation mondiale intervient pour l'une des trois raisons suivantes: soit le niveau mondial est bloqué, soit la situation n'intéresse pas l'Organisation des Nations Unies, soit cette dernière considère que l'action régionale devrait être privilégiée. Dans les trois cas, l'action du niveau régional s'avère être plus efficace que celle du niveau universel. Face à une Organisation mondiale bloquée, l'initiative régionale sera plus facile à déclencher. Une situation n'intéressant pas l'Organisation des Nations Unies pourra en revanche intéresser la région ou la sous-région dans laquelle il a lieu. L'organisation régionale peut enfin posséder de moyens, qu'ils soient humains, financiers ou autres dont l'Organisation mondiale ne dispose pas[519].

Il est difficile de soutenir cette position, même si c'est le cas en pratique. Reconnaître que certaines situations peuvent ne pas présenter d'intérêt pour l'ONU, notamment pour le Conseil de sécurité, cela signifie mettre en question sa compétence

---

[517] Dans sa résolution 1132 (1997) concernant Sierra Leone, le Conseil de sécurité se réfère certes aux dispositions du chapitre VIII de la Charte pour *autoriser* le contrôle par la CEDEAO de l'embargo onusien, S/RES/1132, du 8 octobre 1997, §8. En revanche, pour ce qui est des mesures coercitives non armées adoptées par la CEDEAO à l'encontre de cet Etat, le Conseil de sécurité se limite à *prendre note* des décisions adoptées, *ibid.*, al. 3.

[518] S/24812, du 16 novembre 1992, Lettre, en date du 13 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Benin auprès de l'Organisations des Nations Unies, p. 5

[519] Llopis Ana Peyro, Les relations…op.cit., p. 85

*principale* dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La compétence du Conseil de sécurité, n'étant pas exclusive, reste quand même principale dans ce domaine et donc cette fonction doit se manifester dans les réactions actives y compris l'approbation ou la désapprobation des actions des organisations régionales.

Llopis considère ainsi que dans toutes ces situations, le point de départ devait être l'égalité de compétences des deux niveaux. L'action de l'un d'entre eux au détriment de l'autre n'intervient que parce qu'elle est plus efficace. D'après cet auteur, la subsidiarité suppose précisément que, à compétences égales, le niveau qui agira sera celui dont l'action s'avère être la plus efficace. En l'espèce, cela confirme que, dans certains cas, il peut s'agir du niveau régional et, dans d'autres cas, de celui universel[520]. Ses conclusions concernant l'égalité de compétences nous semble non argumentées si on fait toujours la référence au rôle *principal* du Conseil dans le domaine de maintient de la paix. Et donc la réponse à la question quelle action sera plus effective, celle de l'ONU ou celle de l'organisation régionale, doit quand même être donné par l'ONU.

En même temps, il faut remarquer que l'article 52 de la Charte, qui ouvre le chapitre sur les organisations régionales, confirme cette interprétation étant donné que, d'une part, il prévoit que les Etats devront *«faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes [régionaux], les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité*»[521]. Ainsi, l'organisation régionale possède, dans le domaine du règlement pacifique des différends, une compétence de principe mais qui ne prive pas le Conseil de sécurité des compétences qu'il a en vertu des articles 34 et 35 de la Charte. En conséquence, dès lors que l'action des organisations pour le règlement pacifique d'un différend ne s'avère pas être suffisamment efficace, elles pourront décider de le soumettre au Conseil de sécurité. L'action de ce dernier sera alors considérée comme étant plus efficace que celle des organisations régionales. D'autre part, le Conseil de sécurité pourra, quant à lui, «*encourage[r] le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité*»[522]. Dans cette deuxième hypothèse c'est le Conseil de sécurité qui, considérant l'action régionale plus

[520] Llopis Ana Peyro, Les relations…op.cit., p. 86
[521] Charte des Nations Unies, article 52§2
[522] Charte des Nations Unies, article 52§3

efficace, va encourager les organisations régionales notamment en leur renvoyant le règlement d'un différend d'ordre local.

### *§2 Coercition non armée externe*

H.Kelsen affirme que les organisations régionales peuvent entreprendre des actions coercitives non seulement vis-à-vis de leurs membres mais également à l'égard d'Etat tiers[523]. Cette position a été contestée par une partie de la doctrine[524].

En principe, des obligations ne peuvent pas être imposées à des Etats tiers sans leur consentement. Ainsi, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986 dispose à son article 34, que:

*«Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation».*

Cependant, comme tout sujet du droit international, une organisation régionale, en dehors de la relation qui la lie à ses membres, peut développer des relations avec d'autres sujets du droit international. Elles devront respecter les règles du droit international général en matière de coercition.

#### *a) Les fondements de la compétence normative externe des organisations régionales*

La pratique montre que les organisations régionales interviennent souvent à l'encontre d'Etats tiers qui sont à l'origine de situations de menace contre la paix de la sécurité internationales. Deux questions se posent : si les organisations régionales peuvent qualifier une situation de menace contre la paix et la sécurité internationales et d'autre part des incertitudes subsistent par rapport à leur qualité pou agir.

---

[523] Kelsen H., The Law of the United Nations, Londres, Stevens&Sons Limited, 1951, p. 327
[524] Dinstein Yo., War, Agression and Self-Defense, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 269

*i) la qualification par les organisations régionales de situation de menace contre la paix et la sécurité internationales*

La question est de savoir si les organisations régionales peuvent qualifier une situation de menace contre la paix et la sécurité internationales ?

La qualification de la situation par l'organisation régionale est souvent unilatérale et alors détachée de celle de l'organe compétent, le Conseil de sécurité. A priori, les Etats ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[525].

Pourtant dans la pratique des organisations régionales ont également procédé à la qualification des situations pour justifier les mesures coercitives qu'elles allaient adopter.

Si une qualification du Conseil de sécurité existe, les organisations régionales s'y réfèrent pour fonder les mesures adoptées au niveau régional[526].

Face à des situations qui n'ont pas été qualifiées par le Conseil de sécurité comme des menaces ou des ruptures de la paix et de la sécurité internationales, les organisations régionales ont procédé, *motu proprio*, à leur qualification. Parfois, elles l'ont fait face à l'absence d'inscription d'une affaire dans l'agenda de l'ONU[527]. D'autres fois elles ont procédé à une qualification unilatérale alors même que l'affaire se trouvait inscrite dans l'agenda de l'ONU mais qu'elle n'avait pas cependant pas encore été qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales[528].

Ces qualifications unilatérales ne firent pas l'objet de contestations.

*ii) L'organisation régionale en tant que sujet lésé ou «autre que sujet lésé» par la menace contre la paix et la sécurité internationales*

Si la menace contre la paix et la sécurité internationale viole une obligation internationale, afin qu'une organisation régionale puisse réagir à une telle violation, il convient de déterminer sa qualité pour agir. Le projet de la CDI sur la responsabilité des

---

[525] Article 24§1 de la Charte des Nations Unies

[526] Dans ce sens les mesures adoptées dans le cadre communautaire contre l'Union sud-africaine (1963), le Portugal et l'Union sud-africaine (1963), la Rhodésie du Sud et la Grande Bretagne (1965), l'Irak (1990), l'ex-RFSY (1991), le Libéria (1992), la Libye (1992), La Sierra Leone (1997), la Yougoslavie dans le cadre de la crise du Kosovo (1997)

[527] Mesures adoptées dans le cadre des crises en ex-RFSY (1991) et au Kosovo (1998).

[528] Mesures adoptées contre Israël et d'autres Etats (1948-1951) contre l'Union sud-africaine (1960) contre le Portugal et l'Union sud-africaine (1963), contre la Rhodésie du Sud et la Grande Bretagne (1965), dans le cadre de la crise du pétrole (1973), contre l'Afghanistan et l'URSS (1980), contre l'Iran (1980) et contre la Libye (1986).

Etats, se réfère à l'invocation de la responsabilité, d'une part par les *Etats lésés* et, d'autre part, par les *Etats autres que l'Etat lésé*[529].

Toutefois, il convient de préciser auparavant que les organisations régionales sont des sujets qui peuvent invoquer la responsabilité d'un Etat. La position de l'organisation régionale dans une relation de responsabilité peut avoir deux formes active et passive.

*Légitimation active de la responsabilité internationale*

La coercition non armée externe entreprise par une organisation régionale n'est envisageable que si l'organisation régionale est admise en tant que sujet actif dans une relation de responsabilité.

Ainsi la Cour internationale de Justice devait affirmer dans son avis consultatif sur *la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies,* que l'ONU :

*«était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits- et elle l'a fait-qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international… ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions»*[530].

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 a également reconnu l'applicabilité des mécanismes de responsabilité aux organisations internationales, dont l'article 74§2 stipule que «les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation».

Ainsi les organisations régionales, comme toute organisation internationale, peuvent être le sujet actif d'une relation de responsabilité.

*Légitimation passive : l'organisation régionale en tant que le sujet lésé*

Dans la doctrine de la responsabilité internationale des Etats, la possibilité de réagir à la violation d'une obligation internationale par un Etat repose, en principe, sur la qualité d'Etat lésé par le fait illicite. Celle-ci va lui permettre d'«invoquer le fait illicite afin de mettre en œuvre les conséquences qui en découlent»[531]. Comme souligne Klein P., «cette exigence

[529] Article 48 du Projet de la CDI sur la responsabilité des Etats
[530] Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ Recueil 1949, p. 179
[531] ACDI, 1985, Vol. II, p. 5

s'applique avec la même rigueur aux organisations internationales, et la détermination de leur qualité de sujet lésé par l'acte illicite initial apparaît une étape essentielle dans le recours par ces entités à l'institution des contre-mesures»[532].

L'article 42§1 du projet des articles sur la responsabilité des Etats distingue deux hypothèses dans lesquelles un Etat peut être considéré comme étant lésé et, à ce titre, invoquer la responsabilité d'un autre Etat :

> «Un Etat est en droit en tant qu'Etat lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat si l'obligation violée est due :
>
> *a) A cet Etat individuellement; ou*
>
> *b) A un groupe d'Etats dont il fait partie ou a la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :*
>
> *i) Atteint spécialement cet Etat; ou*
>
> *ii) Est de nature a modifier radicalement la situation de tous les autres Etats auxquels l'obligation est due quant a l'exécution ultérieure de cette obligation».*

L'application par analogie du projet de la CDI aux organisations internationales amène les deux hypothèses suivantes : soit l'obligation violée est due à l'organisation régionale, soit l'obligation violée est due à un groupe de sujets auquel l'organisation appartient ou à la communauté internationale dans son ensemble.

Pourtant cette analogie n'est pas entièrement satisfaisante. La pratique montre que la réaction par une organisation régionale est possible à la violation d'une obligation due à l'un de ses Etats membres. Dans ce cas, l'organisation régionale ne sera plus le sujet directement lésé.

*L'organisation régionale en tant que le sujet indirect par la menace contre la paix et la sécurité internationales*

La pratique témoigne que les organisations régionales ont invoqué la responsabilité d'un Etat tiers ayant violé une obligation internationale due à l'un de leurs membres.

A cet égard, on peut donner un exemple des mesures adoptées par la CEE contre l'Argentine. A la suite de l'invasion par l'Argentine des îles Malouines (Falkland), qui étaient sous la souveraineté du Royaume –Uni, le Conseil de la CEE a adopté un règlement le 16 avril 1982 par lequel il suspendait l'importation de tout produit originaire d'Argentine.

---

[532] Klein P., La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes en droit des gens, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 400

Le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé clairement sur le fondement de cette suspension, mais il s'est néanmoins référé à la consultation entre les Etats membres «au titre de l'article 224 du traité instituant la Communauté économique européenne»[533].

*L'organisation régionale en tant que «sujet autre que le sujet lésé»*

Reste à savoir si l'organisation régionale peut intervenir non seulement quand ses propres droits propres ou ceux de ses membres sont atteints mais également lorsqu'elle est «un autre que le sujet lésé».

D'après l'article 48 du projet des articles sur la responsabilité des Etats «tout Etat autre qu'un Etat lésé» peut invoquer la responsabilité internationale d'un autre Etat si :

*a) L'obligation violée est due a un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fi ns de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou*
*b) L'obligation violée est due a la communauté internationale dans son ensemble.*

La CDI précise dans son commentaire qu'un Etat autre que l'Etat lésé pourra invoquer la responsabilité d'un Etat «*non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi mais en sa qualité de membre d'un groupe d'Etats auquel l'obligation est due, ou même de membre de la communauté internationale dans son ensemble. Cette distinction est mise en évidence par les mots 'tout Etat autre qu'un Etat lésé' figurant au paragraphe 1 de l'article 48*»[534].

Si le premier alinéa de l'article 48 § 1 est examiné au regard de la pratique des organisations régionales, on constate que ces dernières ont parfois eu recours à la notion *d'intérêt collectif du groupe* évoquée par la CDI pour justifier leur réactions face à certaines violations d'obligations. Dans son commentaire, la CDI précise que les obligations établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe *«doivent être des «obligations collectives», c'est-à-dire s'appliquer au sein d'un groupe d'Etats et avoir été établies dans un intérêt collectif»*[535].

---

[533] Article 224 du Traité instituant la Communauté économique européenne dispose : les Etats se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intériures graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale»

[534] A/56/10 Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril au 1 juin, 2 juillet au 10 août 2001, chapitre, Responsabilité des Etats, Commentaire, article 42, p. 318

[535] Ibid. Commentaire, article 48, p. 343 §1

*b) L'ONU et les actions des organisations régionales dans le domaine de la coercition non armée externe*

*i) Dissonance possible entre les actions de l'ONU et celles des organisations régionales*

La pratique des organisations régionales montre que les relations qu'elles entretiennent avec l'ONU dans le domaine de l'adoption de mesures coercitives présentent parfois des discordances.

Ainsi, si l'ONU et Organisation régionale interviennent face à une même situation, leurs relations peuvent être marquées par des dissonances. Une concurrence s'instaure en raison de l'adoption par les deux niveaux de mesures d'une teneur différente en réaction à une même situation de menace contre la paix et la sécurité internationales.

Par exemple, lors de la seconde guerre du Golfe, des mesures communautaires visant les services non financiers et les transports iraquiens ont été adoptées. Elles sont allées au-delà de ce qui était visé par les résolutions du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est des transports aériens, le règlement 2340/ 90 disposait en effet que :

*«sont interdites sur le territoire de la Communauté ou par l'intermédiaire d'aéronefs et de navires battant le pavillon d'un Etat membre, ainsi qu'à tout ressortissant communautaire»*[536].

Ce règlement ajoute donc aux navires-les seuls mentionnés par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité – les aéronefs.

Le règlement 3155/90 relatif aux services non financiers, il dispose que :

*«est interdite dans la Communauté, y compris sont espace aérien, ou à partir de son territoire ou par l'intermédiaire d'aéronefs et de navires battant le pavillon d'un Etat membre ainsi qu'à tout ressortissant communautaire, la prestation de services non financiers, ayant pour objet ou pour effet de favoriser l'économie de l'Iraq et du Koweït»*[537].

Ces mesures vont également au-delà de ce que dispose la résolution 661 (1990) qui n'empêche que les échanges des produits de base et de marchandises avec l'Iraq et le Koweït et le gel de leurs fonds et ressources financières[538].

---

[536] Règlement CEE n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït, article 2.

[537] Règlement CEE n° 3155/90, article premier, §1.

[538] S/RES/661, du 6 août 1990, §3, § 4.

Les sanctions adoptées contre l'ex-Yougoslavie en 1998 par le Conseil de sécurité et par l'Union Européenne se prêtent ainsi à des interprétations différentes quant au contenu et aux limites des interdictions décidées. Ainsi, dans la position commune 98/240/PESC du 19 mars 1998, le Conseil de l'Union Européenne *«confirme l'embargo sur les exportations d'armes à destination de l'ex-Yougoslavie décrété par la position commune 96/184/PESC»*[539] et élargit l'embargo en adoptant de nouvelles restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie :

*«aucun matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme ne sera fourni à la République fédérale de Yougoslavie»*[540].

Douze jours plus tard, le Conseil de sécurité dans sa résolution 1160 (1998):

*«décide qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les Etats interdiront la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeront à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes»*[541].

Dans la même résolution le Conseil de sécurité «invite tous les Etats et toutes les organisations internationales et régionales à se conformer strictement à la présente résolution».[542]

La différence dans la rédaction de ces deux résolutions mène à des interprétations divergentes. La deuxième disposition, adoptée dans la position commune de l'Union Européenne est beaucoup plus large et inclusive que la résolution du Conseil de sécurité.

En plus, l'article 4 de la position commune 98/240/PESC réfère à des interruptions des relations diplomatiques, tandis que le Conseil de sécurité ne s'y réfère pas dans ses résolutions.

---

[539] 98/240/PESC, position commune du Conseil, du 19 mars 1998, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, article premier.
[540] 98/240/PESC, position commune du Conseil, du 19 mars 1998, article 2.
[541] S/RES/1160, du 31 mars 1998, §8
[542] Ibid., § 10.

Le 29 avril 1999, le Conseil de l'Union européenne va adopter un autre règlement CE n° 900/ 1999, qui établit une autre interdiction non prévue dans la résolution de l'ONU 1160 (1998) : l'interdiction de commercer avec du pétrole et des produits pétroliers[543].

Parmi les autres exemples, quand l'organisation régionale ira au-delà de ce qui est décidé au niveau universel, on peut évoquer les mesures prises à l'encontre de Libéria par la CEDEAO et l'encontre de la Libye par Union Européenne.

Concernant la Libéria, la CEDEAO va également adopter des mesures additionnelles[544] par rapport à celles décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 788 (1992)[545].

Dans le cadre des mesures adoptées contre la Libye, les mesures régionales sont allées au-delà d'une suspension de restriction. En effet, la CEE a adopté un règlement qui contient une précision contraire[546] à la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité[547].

*ii) Désobéissance des organisations régionales au Conseil de sécurité*

Parfois les organisations régionales, dans leur mise en œuvre des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité vont parfois au-delà de ce que le Conseil de sécurité décide et restent au contraire en-deçà pour la transposition des résolutions. Dans certains cas, il existe un retard excessif de l'organisation régionale dans la transposition des résolutions du Conseil de sécurité. Dans d'autres cas, elles décident unilatéralement la levée de sanctions.

Afin de mettre en œuvre de la résolution 757 (1992) par laquelle le Conseil de sécurité a appelé *«tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les organisations internationales à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution»*[548], le Conseil de la CEE a adopté un règlement *«interdisant les échanges entre la Communauté économique et les Républiques de Serbie et du Monténégro»*[549]. Ses dispositions reprennent la résolution du Conseil de

---

[543] Règlement CE n° 900/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, article premier.
[544] S/1996/679, du 21 août 1996, annexe : «Communiqué final de la Quatrième réunion des chefs d'Etat et de gouvernement du Comité des Neuf de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sur le Libéria, à Abuja, le 17 août 1996», p. 6
[545] S/ RES/788, du 19 novembre 1992, §8
[546] Règlement 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993
[547] S/RES/883, du 11 novembre 1993
[548] S/RES/757, du 30 mai 1992, § 11
[549] Règlement n°1432/92, du 1er juin 1992.

sécurité mais le paragraphe 9 de la résolution est omis dans le règlement européen[550] et n'a été reprise que deux ans plus tard[551].

Face à la situation au Rwanda, le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 918 (1994) :

«que tous les Etats empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange»[552].

Pourtant il n'y a jamais de décisions adoptées au niveau européen pour la mise en œuvre de ses sanctions.

Dans certains cas, les décisions régionales de mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité ont été adoptées beaucoup plus tard. Le retard excessif peut être également considéré comme contraire aux obligations qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité.

Dans sa résolution 733 (1992) concernant la Somalie, le Conseil de sécurité :

«décide en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats doivent, aux fins de rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement»[553].

Presque onze ans après, le 10 décembre 2002, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une position commune[554].

Entre 1992 et 2002, les Etats membres de l'Union Européenne se sont donc trouvés dans une situation irrégulière. En effet, en l'absence de décision adoptée par l'organisation régionale, alors qu'ils lui avaient pourtant attribué les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, ils ont alors dû mettre en œuvre

---

[550] S/ RES/757, du 30 mai 1992, §9 : Le Conseil de sécurité «décide en outre que tous les Etats, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie ou Monténégro), ou par de tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par la présente résolution e les résolutions connexes».

[551] 94/366/PESC, décision du Conseil, du 13 juin 1994

[552] S/ RES/918, du 17 mai 1994, § 13.

[553] S/ RES/733, du 23 janvier 1992 § 5

[554] 2002/960/PESC, du 10 décembre 2002, §§1-2.

directement les résolutions du Conseil de sécurité. En application de l'article 103 de la Charte, l'absence de décision régionale ne justifiait pas la violation des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité.

## B) Coercition armée par des organisations régionales

### *§1 Fondement explicite de la coercition armée*

#### a) L'autorisation dans la pratique du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité emprunte deux voies différentes pour s'adresser aux organisations régionales afin que celle-ci prennent *«toutes les mesures nécessaires»* dans la mise en œuvre des décisions qu'il adopte. Dans certains cas, les résolutions du Conseil de sécurité contiennent des *exhortations*[555] à travers lesquelles il *demande* aux organisations régionales de recourir à la force. En revanche, dans d'autres cas, il *autorise* les organisations régionales à recourir à la force.

Les résolutions que le Conseil de sécurité adopte ne sont pas obligatoires pour les organisations régionales, car il ne peut imposer d'obligations qu'aux Etats membres de l'ONU. Le Conseil de sécurité ne contraint donc pas les organisations régionales à recourir à la force armée, mais il se limite au contraire à leur demander de le faire.

Ainsi, on constate qu'il n'y a pas de obligations directes pour les organisations régionales de suivre les recommandations du Conseil de Sécurité.

De surcroît, l'organisation régionale ne pourra employer la force armée que si les Etats membres acceptent de recourir à de telles mesures. La plupart des organisations régionales retiennent le principe suivant lequel *nul ne peut être obligé à recourir à la force armée.* Ainsi, l'article 20 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (TIAR) dispose à ce propos que «les décisions, qui requièrent l'application des mesures mentionnées à l'article 8, seront obligatoires pour tous les Etats signataires du présent Traité qui l'auront ratifié, avec l'unique exception qu'aucun Etat ne sera obligé d'employer la force armée sans son consentement». Cet exemple montre que par ailleurs les organisations régionales ne sont pas soumises ainsi indirectement au Conseil de sécurité, à travers leurs Etats membres.

---

[555] La terminologie employée par Ugo Villani lorsqu'il se réfère aux recommandations dans lesquelles le Conseil de sécurité s'adresse aux organisations régionales, *in* «Les rapports entre ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix», RCADI, 2001, p. 337

*b) La reconnaissance par les organisations régionales de leur compétence d'employer la force armée*

La Cour permanente de Justice internationale a souligné, concernant la Commission européenne du Danube : «comme la Commission européenne n'est pas un Etat, mais une institution pourvue d'un objet spécial, elle n'a que les attributions que lui confère le Statut définitif, pour lui permettre de remplir cet objet ; mais elle a compétence pour exercer ces fonctions dans leur plénitude, pour autant que le Statut ne lui impose pas de restrictions.

Les actes constitutifs des organisations régionales reconnaissent rarement explicitement le pouvoir de l'organisation d'employer la force armée. Mais le maintien ou le rétablissement des la paix et de la sécurité internationales sont reconnus dans la plupart des actes constitutifs en tant que buts des organisations régionales protégés, le cas échéant, à travers l'emploi de la force armée. Par exemple, le Traité interaméricain mutuelle (TIAR) prévoit la possibilité de recourir à la force armée si «l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat Américain, étaient affectées par une agression qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental , ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'Organe de Consultation se réunira, immédiatement, afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime de l'agression, ou en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la *défense commune, et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales*»[556].

L'acte constitutif de l'Organisation d'Etats des Caraïbes orientales (OECO) dispose pour sa part que l'organisation peut intervenir dans le domaine de la *légitime défense et de la sécurité*[557].

L'acte constitutif de l'Union africaine prévoit dans son article 4 «le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'article 4 de l'Acte constitutif ; le droit de Etats membres de solliciter l'intervention de l'union *pour restaurer la paix et la sécurité,* conformément à l'article 4 (j) de l'Acte constitutif»[558].

---

[556] TIAR, du 2 septembre 1947, article 6.
[557] Acte constitutif de l'OECO, du 18 juin 1981, art. 3 §2 q.
[558] Acte constitutif de l'Union africaine, du 11 juillet 2000, article 4.

Au niveau sous-régional, les Etats membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC) ont adopté un Pacte d'assistance mutuelle dans lequel il est prévu que l'organisation régionale pourra déployer, sur le territoire de ses Etats membre, la force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC) dès lors qu'il existe «*une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région*»[559].

*c) Les dispositions conventionnelles régionales face à la nécessite de l'autorisation de la coercition armée de l'ONU*

Les organisations régionales reconnaissent rarement de manière explicite que l'exercice de leur compétence pour employer la force armée est soumis à une autorisation du Conseil de sécurité. Dans la plupart des cas, les dispositions y afférentes sont intentionnellement confuses.

La seule organisation régionale qui soumet explicitement ses pouvoirs en matière d'action coercitive à une autorisation du Conseil de sécurité est la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Son *Protocole sur la Coopération en matière de politique, défense et sécurité* dispose, que :

*«the Summit shall resort to enforcement action only as a matter of last resort and, in accordance with Article 53 of the United Nations Charter, only with authorization of the United Nations Security Council*"[560].

Malgré la clarté de cette disposition, SADC est intervenue militairement dans deux conflits armés-au Lesotho et en République démocratique du Congo-sans avoir obtenu d'autorisation du Conseil de sécurité. La licéité de ces interventions a été justifiée en invoquant le consentement de l'Etat sur le territoire duquel elle avait lieu.

Le Conseil des chefs d'Etat de la CEI a par ailleurs décidé :

*«d'approuver la réglementation relative aux Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'Etat indépendants […] étant entendu que chaque opération de rétablissement de la paix dans la Communauté se déroulera conformément à la Charte des Nations Unies»*[561].

Le Conseil de la CEI reconnaît ainsi que :

---

[559] Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEEAC, du 24 février 2000, article 6§1.
[560] «Protocol on Politics, Défense and Security Cooperation», du 14 août 2001, article 11§3, al.d.
[561] A/51/62-S/1996/74, du 31 janvier 1996, *annexe V :* «Décision tendant à approuver la réglementation relative aux Forces collectives de maintien de la paix dans le Communauté d'Etats indépendants, adoptée à Moscou le 19 janvier 1996 », p. 18 §1 (http://www.un.org/documents/ga/docs/51/plenary/a51-62.htm)

*«l'application de mesures coercitives en vue de règlement des conflits (imposition de la paix) n'est autorisée* *que si de telles responsabilités ont été prescrites par le Conseil de sécurité de l'ONU*, *conformément à la Charte des Nations Unies»*[562].

Dans la plupart des cas, les organisations régionales se contentent normalement de se référer au respect de l'esprit de la Charte de manière générale et omettent la question de l'autorisation du recours à la force armée par le Conseil de sécurité.

*§2 L'acceptation par l'ONU des autres formes de la coercition armée exercée par les organisations régionales*

L'action coercitive entreprise par des organisations régionales est licite lors qu'elle est explicitement autorisée par le Conseil de sécurité. Pourtant, de nombreuses actions armées régionales n'ont pas fait l'objet d'une autorisation du Conseil de sécurité. La question de savoir si telles actions contraires au système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies.

Deux formes d'acceptation de la force armée par les organisations régionales peuvent être identifiées. En effet dans certains cas, l'ONU a conclu des accords avec les organisations régionales. Dans d'autres cas, l'ONU a acquiescé implicitement des recours à la force armée exercés par des organisations régionales.

*a) La reconnaissance des violations graves du droit international par les organisations régionales*

Dans les accords adoptés par les Etats dans le cadre d'organisations régionales, la violation de certaines obligations est reconnue comme le fait générateur des interventions armées. Alors qu'une telle pratique conventionnelle soulève des incertitudes concernant le contenu de ces obligations, l'exécution de l'intervention armée est pour sa part contestée indépendamment de l'obligation violée.

Les organisations régionales qui prévoient la possibilité d'intervenir militairement face à des violations graves du droit international emploient des termes qui varient considérablement. Il est même fréquemment possible de considérer les expressions employées par les organisations régionales comme des normes de *jus cogens*. La

[562] A/51/62-S/1996/74, du 31 janvier 1996, *appendice à l'annexe I* : «Concept de prévention et de règlement des conflits sur le territoire des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants» p. 7

qualification de certaines hypothèses en tant que normes impératives demeure en revanche controversée.

*i) L'intervention régionale face à des normes impératives du droit international*

L'intervention armée des organisations régionales est souvent envisagée, bien que cela ne soit pas indiqué explicitement, face à de situations où des normes impératives du droit international sont violées.

L'acte constitutif de l'Union africaine demeure l'exemple le plus clair d'incorporation d'un droit d'intervention de l'organisation régionale qu'il reconnaît *«dans certaines circonstances graves»*[563]. Il précise que celles-ci incluent *«les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité»*[564].

*ii) L'intervention de l'organisation régionale face à des atteintes à la stabilité de la région (situations outre que violation de jus cogens)*

Certaines dispositions sont mises par les organisations régionales sur un pied d'égalité avec les violations des droits de l'Homme alors que leur qualification en tant que normes de *jus cogens* fait l'objet de controverses.

Il en est ainsi pour les références à l'Etat de droit, à la démocratie ou encore à la sécurité ou la stabilité de l'Etat. Ainsi le Protocole de la CEDEAO considère que des opérations pourront également être déployées dans le cadre de conflits qui *«constituent une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région»*[565]. Il sera également possible d'intervenir en cas *«de remise en cause de l'Etat de droit»*[566], ainsi qu' *«en cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu»*[567].

Dès lors que la qualification de ces règles en tant que normes de *jus cogens* n'est pas consacrée, leur violation ne pourra être considérée comme une violation grave au sens de l'article 40 du projet d'articles de la CDI. Il en résulte que les interventions qui reposent sur la violation de ces règles ne sont alors plus fondées.

---

[563] Acte constitutif de l'Union africaine, adoptée le 11 juillet 2000 à Lomé, article 4.h.
[564] idem
[565] Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité, article 25.c.ii.
[566] Ibid, article 25.d.
[567] Ibid, article 25.e.

*b) Les violations graves du droit international : un prétexte moderne pour justifier l'intervention armée*

Les violations graves du droit international apparaissent comme un fondement moderne pour justifier la licéité d'actions coercitives armées.

La pratique des organisations régionales, qu'elle manifeste à travers la conclusion d'accords prévoyant la possibilité d'intervenir en cas de violations graves du droit international ou à travers la mise en œuvre de véritables interventions armées, soulève la question de savoir si elle est compatible avec le principe de l'interdiction du recours à la force armée tel qu'il reconnu dans la Charte des Nations Unies à l'article 2§4.

La question de l'intervention dite *humanitaire* se pose de longue date. Toutefois, le droit international positif ne reconnaît pas encore clairement l'existence d'un tel droit. L'institut de droit international, lors de sa session de Saint-Jacques-de-Compostelle de 1989, devait adopter une résolution portant sur *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention* des Etats dans laquelle il considéra que:

*«les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation énoncée à l'article premier, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant par l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies».*[568]

La référence à l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies implique *a contrario* l'existence de recours à la force armée qui ne violent pas la Charte. Toutefois, de tels recours sont précisément prévus au chapitre VII de la Charte (emploi de la force dans le cadre de la légitime défense et emploi de la force autorisé par le Conseil de sécurité). M.E. Jiménez Arechaga avait déjà rappelé à cet égard que la force ne pouvait être employée que *«dans l'intérêt commun»*[569], ce qui la réduisait au cadre collectif de l'ONU et légitime défense considérées comme étant les «*seules compatibles avec les buts des Nations Unies les mesures de force appliquées collectivement, c'est-à-dire, la force armée, en tant que sanction de caractère policier et sur la base d'une décision de l'Organisation, sauf en cas de légitime défense contre une agression armée*»[570].

---

[568] Article 2 de la résolution sur *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention,* Session de Saint-Jaques-de-Compostelle. Ann. IDI, vol.63, 1989, p.546

[569] Aréchaga J.E., «La coordination des systèmes de l'ONU et de l'OEA pour le règelement pacifique des différends et la sécurité collective», RCADI, tome 111, 1964-1, p. 490

[570] Ibid., p. 491

Au regard de l'évolution de la nature des conflits, il est néanmoins possible de se demander si d'autres recours à la force armée pourraient être compatibles avec la Charte des Nations Unies. A cet égard, un constat du Secrétaire général dans son *rapport du Millénaire* mérite d'être relevé.

Il y souligne en effet l'inadaptation du système envisagé en 1945 aux conflits de la fin du XXème siècle :

«les conflits des années 90 ont été principalement des guerres intestines. Elles ont été brutales, emportant plus de 5 millions de vies. Les violations commises n'ont pas tant concerné les frontières que les êtres humains […]. Du fait de ces conflits, le concept de sécurité a peu à peu acquis un sens nouveau. Alors que naguère il consistait à défendre le territoire contre les attaques extérieures, il s'agit aujourd'hui de *protéger les communautés et les individus des actes de violence internes*»[571].

Sa réflexion porte sur les limites du système de sécurité collective et notamment sur l'inadaptation des exercices au principe de l'interdiction du recours à la force armée aux nouvelles formes des conflits. D'une part, la légitime défense, qu'elle soit individuelle ou collective, ne peut être invoquée qu'en cas d'agression externe et antérieure à la réaction. Puisque les conflits ne visent plus des frontières, il n'existe plus d'agression et la légitime défense ne peut plus être invoquée en tant que telle. D'autre part, l'exigence de l'autorisation du Conseil de sécurité connaît des interprétations qui supposent la *dilution* de la condition d'autorisation. Il a été avancé qu'un tel recours à la force armée, quand bien même il serait contraire au texte de la Charte, ne violerait pas les buts et les principes des Nations Unies[572].

Comme le montre la pratique, les organisations régionales peuvent être en réalité autonomes dans l'adoption des décisions concernant l'application des mesures coercitives et dans le maintien des mesures coercitives recommandées par l'ONU. L'absence de position claire de l'organisme principal dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil de Sécurité, en matière de prise des sanctions des organisations régionales, est inadmissible et conduit aux abus de la part de certains Etats et de certaines organisations régionales, en général cela met en évidence le droit des Etats au traitement égal de l'examen des situations liées à la menace de la paix et de la sécurité internationales.

---

[571] A/54/2000, du 27 mars 2000, Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI siècle, Rapport du Secrétaire général, §§193-194, pp. 33-34

[572] Charte des Nations Unies, article 52§1.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'interprétation élargie de la Charte, en particulier en ce qui concerne la compétence du Conseil de Sécurité n'est pas exclusive et ne prive pas les organisations régionales du droit de réagir aux violations et aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Cependant, prenant en considération le rôle principal dans ce domaine du Conseil de sécurité, on ne doit pas passer sous silence les réactions des organisations régionales quand elles sont légales et particulièrement quand sont illégales.

Ainsi, nous voyons que la politique des sanctions aux niveaux international et régional ne coïncide pas toujours et même parfois se contredise l'une à l'autre. L'absence de la position claire sur cette question du Conseil de Sécurité, ainsi qu'une différente interprétation des articles du Charte de l'ONU concernant la coordination des actions des organisations régionales en ce qui concerne l'application des sanctions, conduit à une pratique diverse et reflète un traitement inégal dans différentes situations, dans lesquelles les Etats souverains sont entraînés.

*Conclusion de section*

*Les dangers du régionalisme*

L'ONU par la faute de ses Etats membres, s'est trouvée confrontée à une pénurie de moyens justifiant l'appel aux organismes régionaux : «la sous-traitance aux organismes régionaux devient un nécessité matérielle[573]».

Pourtant toutes les organisations régionales dans le monde ne disposent pas des moyens suffisants pour planifier, engager, gérer et fournir un soutien administratif et logistique aux opérations sur le terrain.

L'ONU constitue non seulement un forum politique unique qui offre à tous les Etats, petits ou moyens, grands ou supergrands, la tribune nécessaire pour dialoguer sur un pied d'égalité avec tous les autres, mais elle est aussi la seule organisation à pouvoir prétendre représenter l'ensemble de la Communauté internationale, ce qui lui confère une légitimité et une neutralité irréprochable[574].

Les organisations internationales régionales, au-delà des différentes déclarations par lesquelles elles se sont engagées à mettre à disposition de l'ONU leurs moyens militaires au profit du maintien de la paix, affirment clairement qu'elles restent totalement libres d'intervenir ou non dans un tel cadre. Leur décision d'intervention dépend donc au mieux d'une simple volonté morale, au pire d'une véritable opportunité politique.

---

[573] Balmond L., «Introduction », Arès, vol. XV, n°2, 1996, p. 8

[574] Denève O., La position française relative à la coopération entre l'ONU et els organisations internationales régionales dans le domaine du maintien de la paix, thèse de l'Université Paris 1, 2004, p. 278

Le risque est donc de voir l'incapacité de la Communauté internationale d'intervenir dans le règlement de certains conflits. Non seulement l'ONU n'a pas des moyens matériels et financiers de répondre à la nouvelle configuration des conflits de l'après-guerre froide, mais en plus les organisations régionales qui ont cette capacité peuvent ne pas en voir la volonté politique, les Etats étant de plus en plus réticents à intervenir à titre individuel surtout lorsque leurs intérêts vitaux ne sont pas en cause. La communauté internationale risque donc fort de se retrouver rapidement sans moyens et sans instruments pour assurer le maintien de la paix et renforcer un système de sécurité collective inadapté au nouveau contexte géostratégique[575].

L'absence d'obligation juridique à la charge des organisations internationales régionales pour répondre favorablement aux demandes d'intervention de l'ONU pose de redoutables questions d'ordre institutionnel et politique. La multiplication des intervenants dans la gestion collective d'un conflit pose des problèmes d'organisation institutionnelle, voire de compatibilité, qui complique et ralentit d'autant cette gestion. Sur le plan politique, la plupart des Etats participants sont en même temps membres de l'ONU et des organismes régionaux sollicités. En multipliant les centres de décisions composés des mêmes Etats, et en vertu des modes de prise de décisions à l'unanimité au sein de chacune d'entre elles, c'est autant de possibilité de veto. Le risque est celui de donner à ces Etats l'opportunité politique d'accepter dans l'une ce qu'ils refuseraient dans l'autre[576].

### Section 3 Problèmes de l'application des sanctions

L'application des sanctions peut toucher la souveraineté des Etats – objets des sanctions, en ignorant le traitement égal des situations vis-à-vis des différentes pays. Ce fait constitue une des violations de la souveraineté des Etats, à la base de laquelle l'égalité des tous les Etats (A).

Le deuxième problème de l'application des sanctions consiste en la possibilité de violation de la souveraineté des pays non concernés, qui deviennent en réalité automatiquement l'objet des sanctions (B).

Il y a des cas dans la pratique internationale où les sanctions internationales sont doublées par les contre-mesures des Etats. On a vu dans la Première Partie (Titre II, section 3 B) que les sanctions et contremesures à priori doivent répondre aux mêmes conditions, i.e.

[575] Op.cit., p. 325-326
[576] Ibid.

être proportionnées et limitées à l'Etat responsable du fait internationalement illicite. En cas d'application simultanée des contre-mesures et des sanctions est-ce que ces conditions peuvent être respectées ? Cette question on va aborder dans le «Contre-mesures et sanctions internationales : le recours simultané –est il possible ?» (C).

**A) Application des sanctions à la base de l'égalité ?**

Les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée présentent un exemple évident de problèmes de l'application des sanctions sur la base de traitement égal des différentes situations.

Les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée résultent du présupposé qu'un pays soumis à la pression des sanctions cessera ses comportements illicites car il y sera contraint.

Mais comme souligne P.-M. Martin *«il est rarement possible de constituer un front uni face aux sanctions (...) Tout d'abord certains Etats tout réprouvant le comportement de celui qui est sanctionné, et tout en votant pour l'adoption des sanctions, ne souhaitaient pas (pour les raisons politiques diverses) que celles-ci soient trop efficacement mises en œuvre. Ensuite d'autres Etats, quoique souhaitant appliquer les sanctions, voient leurs intérêts économiques durement touchés compte tenu que, par exemple, une partie importante de leurs échanges de toutes sortes, se faisait avec le pays en question»*[577]. Il faut également mentionner la plus flagrante inégalité de traitement des situations : c'est celle qui tient aux circonstances politiques d'une époque : par exemple, lorsqu'en août 1990 l'Irak a envahi le Koweit, la réaction de la société internationale fut immédiate parce que les intérêts de la plupart des Etats y poussaient (approvisionnement pétrolier, crainte de voir l'Irak avoir une capacité en matière de destruction massive, etc.). Lorsque le même Irak avait, en septembre 1980, envahi l'Iran, aucune réaction particulière ne s'ensuivit compte tenu qu'à l'époque l'Iran, dirigé depuis peu par l'ayatollah Khomeiny, apparaissait plus dangereux, pour les principaux Etats intéressés, que l'Irak[578].

[577] Martin P.-M., Les échecs du droit international, Paris, 1996 p. 73-74
[578] Martin P.-M., op.cit., p. 45

### B) Sanctions et souveraineté des Etats non concernés.

#### §1 Victimes de la sanction par ricochet.

Le calcul de la vulnérabilité de la cible de la sanction est une condition indispensable au choix d'une sanction adaptée aux situations. Par exemple, une sanction économique très sévère à l'encontre d'un Etat se trouvant dans une situation économique très fragile ou au contraire ayant constitué «*un noyau dur de résistance aux sanctions*», n'entraînera certainement pas les résultats escomptés.

D'autre part, le ciblage de la sanction peut s'avérer être un exercice difficile. L'appréciation des risques face à des éléments qui ont un caractère volatile, comme l'opinion publique, s'abandonne à l'arbitraire des responsables de la prise de décision, du fait de leur perception de la réalité. Il ne faut pas oublier que la «société internationale» est constituée d'Etats ayant une base historique, juridique et institutionnelle différente, ce qui conduit à une appréciation au cas par cas des situations et aucunement à une règle applicable de manière quasi-systématique. Cette difficulté d'appréciation explique la différence entre les différentes sanctions prononcées, même si les circonstances apparaissent à première vue similaires[579]. Les juristes s'attacheront alors à des subtilités techniques pour justifier cette différence d'appréciation. Ainsi par exemple, la mesure de maintien de la paix appliquée en Bosnie-Herzégovine sera justifiée par le fait qu'il s'agissait de l'origine d'un conflit interne. Or au contraire, l'intervention armée de l'OTAN au Kosovo sera justifiée par la menace de rupture de la paix et renforcée par l'appel à l'utilisation de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord relatif à la défense collective.

De plus, la question du ciblage est très importante en vue de diminuer le nombre des *«victimes de la sanction par ricochet»*. En effet, les sanctions (surtout économiques) prononcées à l'encontre d'un Etat qui a violé le droit international peuvent avoir des effets néfastes à l'égard des Etats riverains ou des Etats ayant des relations économiques avec celui-ci. Pour parer à cet inconvénient, l'article 50 de la Charte des Nations Unies a prévu une procédure de recours à disposition des Etats *«victimes par ricochet»* : le droit à l'assistance. Suite aux sanctions appliquées contre l'Irak en 1990 et en 1991, le Conseil des sanctions a par exemple été saisi par 21 Etats. En décembre 1990 et en mars 1991, il a

---

[579] voir Hayward R. Alker. Jr., «Assessing the impact of the U.N. collective security system : an operational, multicultural approach», A.S.I.L. Proceedings of the 66th Annual Meeting, 27-29 avril 1972, AJIL, vol. 66, n°4, septembre 1972, pp.33-39.

adopté des décisions lançant un appel à la communauté internationale pour qu'elle prête immédiatement assistance financière, matérielle et technique aux Etats demandeurs[580]. Le 21 mars 1991, ces 21 Etats ont adressé au Président du Conseil de Sécurité un mémorandum dans lequel ils soulignaient que les problèmes qui affectaient leurs pays persistaient et que des mesures urgentes devraient être prises. C'est ainsi que dans sa déclaration du 29 avril 1991, le Président du Conseil de Sécurité lançait *« un appel solennel pour que les Etats, les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies »* assistent les Etats demandeurs. Cependant, plusieurs Etats dénoncent l'application laxiste de l'article 50 de la Charte. Nous pouvons citer à titre d'exemple la déclaration de la représentante de la Tunisie, Mme Soumaia Zorai, à la 243e séance du Comité spécial de la Charte le 7 avril 2003 (voir communiqué de presse CHARTE/87). En effet, elle a déclaré que son pays rencontre depuis quelques années des difficultés économiques du fait de la mise en œuvre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à certains pays de la région. Dans ce contexte, elle a regretté le peu de progrès enregistré sur cette question pourtant inscrite à l'ordre du jour du Comité depuis dix ans. Elle a souligné la responsabilité du Conseil de sécurité d'atténuer les effets négatifs et le coût des sanctions, comme le prévoit l'article 50 de la Charte de l'ONU.

De plus, l'adaptation de la mesure de sanction aux objectifs et aux données du cas en cause, pose la question de son intensité. Les sanctions ne présentant pas toujours d'effets immédiats, leur accentuation progressive peut être envisageable. Mais cette intensification progressive des sanctions a des conséquences aussi bien sur le plan interne qu'au niveau régional, voire international. Sur le plan interne, elle poursuit un objectif dissuasif, c'est-à-dire d'empêcher l'Etat visé par la sanction de développer une quelconque résistance. Au niveau international, la sanction peut en outre provoquer une situation dommageable (dommages collatéraux) aux Etats riverains[581].

Enfin, la sanction doit poursuivre des objectifs politiques clairs et prévoir des critères précis pour sa levée. En effet, les sanctions sont un instrument de pression en vue de la réalisation d'un objectif politique, à savoir la restauration de la paix et de la sécurité internationale. Il s'agit alors de provoquer le changement de comportement d'un Etat ou

---

[580] S/22021 (Lettre datée du 19 décembre 1990 concernant les demandes de Bulgarie, Tunisie, Roumanie, Yougoslavie, Liban, Philippines), S/22021/Add.1 (Lettre datée du 21 décembre 1990 concernant les demandes de Sri Lanka, Yemen, Czechoslavakia, Pologne, Mauritanie, pakisatn, Soudan, Uruguay, Vietnam, Bangladesh, Seyshelles) et S/22021/Add.2 (Lettre datée du 18 mars 1991 concernant les demandes République Arabe Syrienne et Djibouti).

[581] Article 50 de la Charte des Nations Unis

d'une autre entité du droit international. Face à des objectifs confus et obscurs, les sanctions ne pourront en aucun cas atteindre leur objectif.

**§2 Les dommages subis par les exécutants**

La mise en œuvre des sanctions peut provoquer des difficultés économiques, voire de véritables dommages aux Etats qui les appliquent. Il peut s'agir d'Etats voisins de l'Etat sanctionné ou d'Etats se trouvant dans une relation économique spéciale avec lui. C'était le cas de Zambie et d'autres Etats limitrophes par rapport à la Rhodésie[582], de la Roumanie, de la Bulgarie et d'autres Etats voisins de l'ex-Yougoslavie[583], de la Jordanie, de l'Egypte et de la Turquie par rapport à l'Irak[584]. Donc la question est de savoir dans quelle mesure les dommages économiques subis notamment par ces Etats pourraient être compensés et à quel titre?

D'après l'article 50 de la Charte de l'ONU : «Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés». Comme il ressort de cet article, la question n'est pas posée en termes de réparation des dommages et donc de responsabilité. La pratique, telle qu'elle ressort des rapports des Etats aux Comités de sanctions, a pour sa part confirmé, comme ce fut le cas de la Rhodésie, que cet article ne peut servir aux Etats touchés par les régimes de sanctions pour se libérer de leurs obligations, nées des résolutions du Conseil de sécurité. Bien moins encore, il ne peut être invoqué par ces Etats pour réclamer une compensation. Il est remarquable à cet égard le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation pour Irak a décidé que «l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ainsi que la situation économique qui en est issue ne seront pas admis comme base d'indemnisation», même si par la suite ce principe a été atténué par des décisions individuelles[585].

Au niveau de l'ONU la question a été abordée par le Secrétaire général B. Boutros-Ghali dans l' «Agenda pour la paix» (1992) et dans le «Supplément à l'Agenda pour la

---

[582] Résolution 253 (1968) et 277 (1970)
[583] Doc. S/26040 du Comité des sanctions pour l'ex-Yougoslavie du 8 juillet 1993
[584] Stern B., «Les problèmes de responsabilité posés par la crise du Golfe», *in* Stern B. (dir.), Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe, Paris, Montchrestien, 1991, p. 348
[585] Voir Kolliopoulos A., La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale, Thèse de doctorat de l'Université de Paris II, Paris 1999, p. 387-389

paix» (1995) recommandait , au nom de l'équité, que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures d'assistance financière en faisant appel aux institutions financières du système des Nations Unies. Il développait l'idée suivant laquelle les coûts des sanctions devaient être repartis équitablement entre tous les Etats et ne pas être supportés par certains d'entre eux, voisins ou partenaires économiques de l'Etat cible. Pourtant des institutions financières compétentes n'avaient pas voulu prendre engagement dans le sens d'une assistance financière expressément destinée à cet effet, mais qui préféraient rester dans le cadre de leur mandat normal de soutien aux pays ayant des difficultés de balance des paiements à des chocs externes négatifs.

Nous pouvons conclure que l'application des sanctions peut toucher la souveraineté des Etats – objets des sanctions, en ignorant le traitement égal des situations vis-à-vis des différentes pays, mais aussi la souveraineté des Etats tiers, qui subissent des conséquences négatives.

**C) Contre-mesures et sanctions internationales : le recours simultané –est il possible ?**

Les traités constitutifs des organisations internationales entraînent un transfert plus ou moins large de compétences. Les Etats en adhérant à une organisation internationale, peuvent consentir à voir leur souveraineté subir diverses restrictions. Ainsi, les Etats membres peuvent opérer un renoncement à leur faculté à réagir unilatéralement à l'illicite par des contre-mesures au bénéfice de l'organisation.

En matière de recours à la force, la Charte des Nations Unies a explicitement interdit aux Etats d'y recourir unilatéralement et ne permet son emploi que par l'intermédiaire des organes de l'Organisation, à savoir le Conseil de sécurité, dans le cadre du chapitre VII.

En matière de réaction non-armée à l'illicite, la doctrine semble également attribuer une compétence exclusive au Conseil de sécurité. Mais comme nous l'avons vu en cas des organisations régionales, une telle compétence principale ne diminue pas le rôle des organisations régionales dans ce domaine.

Dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, le juge Morozov a, dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, critiqué les contre-mesures américaines pour leur unilatéralisme[586]. Alors que le Conseil de sécurité n'avait pas adopté les sanctions suggérées par les Etats-Unis.

[586] CIJ Arrêt du 24 mai 1980

En ce qui concerne les contremesures la doctrine n'est pas unanime à ce sujet. Selon le professeur Alland «il importe de ne pas assimiler l'exclusivité des la compétence du Conseil de sécurité pour édicter des décisions obligatoires à la privation de la compétence pour agir en contre-mesures dont disposent les Etats membres en vertu du droit international général»[587].

Selon le professeur Alibert, on doit admettre que «les carences de l'ONU sont les raisons d'être de la survivance du recours à la justice privée dans la société internationale».

D'après lui, les articles de la Charte seraient «inefficaces pour assurer le règlement pacifique des différends» et que la création de la Cour internationale de justice serait «une solution insuffisante pour assurer le règlement juridique des litiges». En outre, cette carence serait accentuée par l'échec du Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales ; où l'on constate que ses résolutions notamment celles prises dans le cadre de l'article 41, sont à la fois «inappliquées et inefficaces»[588]. Donc, la doctrine semble associer le recours à des contre-mesures au dysfonctionnement global des organisations internationales.

Il y a des cas dans la pratique internationale quand les sanctions internationales sont doublées par les contre-mesures des Etats. On peut citer l'exemple des mesures prises à l'égard de la Libye au lendemain de l'attentat de Lockerbie. Le gouvernement américain entend intervenir dans le même domaine que celui des Nations Unies. Les sanctions américaines se superposent aux sanctions onusiennes : la résolution 748 du Conseil de sécurité du 19 mars 1992 un embargo aérien à l'encontre de la Libye tandis que la loi d'Amato-Kennedy interdit de procéder à nouveaux investissements significatifs dans les secteurs gazier et pétrolier en Libye.

L'exemple libyen n'est pas unique. Ainsi, en dehors de la Libye, l'Irak, Haïti, l'ex-Yougoslavie, l'Angola/UNITA, le Rwanda, le Soudan, l'Afghanistan (Talibans) et Iran furent des régimes soumis simultanément aux sanctions de l'ONU et aux contre-mesures américaines.

Les Etats-Unis ne sont pas le seul Etat à recourir à des sanctions unilatérales tandis que parallèlement s'appliquent des sanctions institutionnelles de l'ONU. Le 30 août 1996, le Conseil de sécurité a adopté une résolution 1072 imposant un embargo aérien et

---

[587] Alland D., Justice privée et ordre juridique international. Etude théorique des contre-mesures en droit international, Paris, Pedone, 1994, p. 320

[588] Alibert Ch., Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945, Paris L.G.D.J.1983, p. 471

économique à l'Etat du Burundi, résolution citée «comme apportant son soutien aux mesures d'embargo décidées par les Etats voisins du Burundi».

On peut s'interroger sur les motivations des Etats, tels que les Etats-Unis qui recourent à des contre-mesures unilatérales tandis qu'une organisation internationale de l'envergure de l'ONU a déjà entrepris de soumettre les Etats à un régime des sanctions corporatives. Brigitte Stern remarque à ce propos que «Les Etats-Unis se positionnent ainsi en gardiens de la légalité internationale, au lieu et place d'Etats éventuellement défaillants dans les poursuites engagées contre leurs entreprises qui ne respecteraient pas les résolutions onusiennes»[589].

Les Etats-Unis, en choisissant d'adopter des lois aux effets parfois extraterritoriaux et au contenu approximativement similaire à celui des sanctions onusiennes, font remplir aux contre-mesures une fonction supplétive à l'action coercitive des organisations internationales.

En se livrant à une analyse du «pouvoir de sanction»[590] de l'ONU, on constate l'inefficacité des résolutions imposant des sanctions économiques. Cet échec peut s'expliquer en ce sens que, dans l'ordre international, les organes internationaux ne disposent pas de pouvoirs absolus en matière de sanction.

L'article 41 de la Charte des Nations Unies confie le soin au Conseil de sécurité de décider des mesures à prendre dans le cadre du chapitre VII, l'article 48 en revanche indique que «les *mesures nécessaires* à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité sont prises par les Etats membres».

Si on peut interpréter l'article 48 comme accordant aux Etats le droit d'intervenir d'après leur propre estimation, en définissant le niveau, les échelles de l'intervention ?

Nous pensons que non. Il ne doit pas y avoir lieu d'anarchie dans le recours aux contre-mesures. Cette article est destiné de donner une certaine liberté dans le choix des mesures appropriés mais elles doivent s'inscrire dans le cadre des décisions prises par le Conseil de sécurité.

Comme écrit L. Cavaré que : «La Charte considère que l'exécution individuelle doit faire face à l'exécution collective. On peut donc affirmer que les Etats perdent une fraction de leur individualité à deux égards : d'abord parce qu'ils sont juridiquement obligés de

---

[589] Stern B., «Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy», RGDIP, 1996-4, p. 983

[590] Combacau J., Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non-militaire, Paris Pedone, 1974

prendre les mesures d'exécution, liés qu'ils sont par les décisions juridiquement obligatoires pour eux du Conseil de sécurité, ensuite parce que les modalités de leur action paraissent plus sociales, qu'individuelles»[591].

## Chapitre 2. L'attribution à l'Etat des faits des autres sujets du droit international

Conformément aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité internationale chaque sujet du droit international assume la responsabilité pour son fait internationalement illicite propre à lui. Une telle position correspond au principe général - «nul ne peut être puni pour les délits d'un autre» (nemo punitur pro alieno delicto).

D'autre part, le comportement internationalement illicite représente assez souvent le résultat de la coopération de quelques sujets du droit international[592]. Avec l'approfondissement de l'interdépendance des Etats grandit le nombre des délits réalisés par eux en commun.

Il y a d'autre cas où un Etat agit pour un autre Etat, en réalisant un fait illicite.

Dans la pratique diplomatique il se pose souvent la question de l'instigation à l'accomplissement du délit. Il s'agit des cas, où les Etats expriment leur soutien à la conduite des autres Etats sans exercer une assistance réelle. Dans le droit national des Etats on prévoit la punition pour l'instigation à l'accomplissement du délit. Dans la pratique internationale il est généralement admis que l'instigation à l'action illégale n'engendre pas la responsabilité. L'instigation engendre la responsabilité seulement dans les cas où il est accompagné par le soutien concret ou si elle est associé à la direction ou le contrôle de la part de l'Etat incitant[593]. Pour ces cas on abordera «La responsabilité de l'Etat en raison du fait de l'autre Etat» (section 1).

La complicité des Etats dans l'accomplissement du fait internationalement illicite peut porter la forme de leur coopération directe ou la forme de la coopération dans le cadre

---

[591] Cavaré L., «Les sanctions dans le Pacte de la SDN et dans la Charte des Nations Unies» RGDIP, 1950, n°4, p. 661

[592] Ouchakov N.A. Osnovaniya mejdunarodnoi otvetstvennosti gosudarstv, en russe (Les fondements de la responsabilité internationale des Etats), M., 1983, chapitreVI ; Brownlie I., System of the Law of Nations : State responsibility. Part I, Oxford, 1983, p. 189-192 ; Graefrath D., Complicity in the Law of International Law of international responsibility *in* Revue belge de droit international, Vol. 29, 1996.

[593] L'affaire activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (arrêt du 27 juin 1986), CIJ Reports, 1986, p. 129

de l'organisation internationale. Dans ce cas là se pose la question de répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses Etats-membres (section 2).

### *Section 1. La responsabilité de l'Etat en raison du fait de l'autre Etat*

#### A) La responsabilité d'un l'Etat pour l'aide ou l'assistance dans la commission du fait internationalement illicite par l'autre Etat

Conformément à l'article 16 du projet des articles sur la responsabilité des Etats:

«L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

*a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et*

*b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.*

Cette règle générale, en principe est assez claire, sauf pour la deuxième condition de son application. Commentaire à l'article 16 dit que «les Etats ne sont pas liés par les obligations qu'un autre Etat a contractées vis-à-vis d'Etats tiers… Il en découle qu'un Etat est libre d'agir pour son propre compte d'une manière non-conforme aux obligations souscrites par un autre Etats vis-à-vis d'Etats tiers. Toute question de responsabilité qui se poserait dans ce cas de figure se jouerait entre l'Etat qui reçoit l'assistance et l'Etat lésé. Comme remarque Lukashuk I. «il est difficile à reconnaître comme convaincant l'argumentation de cette position au commentaire à l'article»[594].

Il n'y a pas de doute que l'obligation internationale n'a pas de force pour les Etats tiers et c'est pourquoi leurs actions ne peuvent pas être qualifiées comme une violation. Cependant, il faut considérer que l'assistance consciente dans l'accomplissement du fait internationalement illicite est contradictoire avec le principe de bonne foi ainsi qu'avec le principe de l'exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international[595]. Donc, l'assistance consciente d'un Etat à l'autre dans la violation de ses obligations internationales ne peut pas être examinée comme le comportement indifférent pour le droit international. Ainsi, Ouchakov N.A. écrit que «le fait de la participation à travers de l'aide

---

[594] Lukashuk I. Pravo mejdunarodnoi otvetstvennosti, en russe, (Le droit de la responsabilité internationale), Moscou, 2004, p. 158

[595] Dmitrieva G.K., Printcip dobrosovestnosti v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (Le principe de bonne foi en droit international contemporain), *in* Pravovedenie, 1979, №6

ou de l'assistance au fait internationalement illicite constitue lui-même un fait illégal, indépendamment de ce que un tel comportement, examinée en dehors de la participation, ne fait pas la violation de l'obligation internationale...»[596].

En ce qui concerne la responsabilité pour l'assistance dans la violation de l'obligation qui est valable ainsi pour l'Etat accordant l'assistance, une telle responsabilité est aujourd'hui indiscutable. Ainsi, dans l'incident, lié au bombardement de Tripoli en 1986, le Libye a accusé dans ce fait ainsi la Grande-Bretagne, en se référant à ce que cette dernière a permis aux avions militaires américains d'utiliser les bases aériennes. Le Libye a déclaré que la Grande-Bretagne «assume la responsabilité partielle» pour «le soutien et l'assistance directe» à l'accomplissement à l'attaque[597]. La Grande-Bretagne de sa part a déclaré que le raid aérien des Etats-Unis portait le caractère légal, étant le moyen de la défense contre les attentats terroristes du Libye[598].

La résolution proposée à ce sujet par Conseil de Sécurité s'est heurté au veto des pays intéressés. Néanmoins, l'Assemblée Générale a pris une résolution dans laquelle elle a condamné cette attaque armée en demandant à tous les Etats «de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression»[599].

**B) La responsabilité pour les directives et contrôle réalisés dans la commission du fait internationalement illicite**

Dans le passé, quand il y avait des différents types de dépendance des Etats par rapport aux autres Etats, le problème de la responsabilité pour les directives et contrôle réalisés dans la commission du fait internationalement illicite était très actuel. La jurisprudence internationale se heurtait à ce problème[600]. Après la liquidation du système colonial et la reconnaissance illégale de toutes les atteintes aux droits souverains des Etats l'importance de ce problème a considérablement baissé. Néanmoins, le problème n'a pas perdu définitivement son actualité. Elle peut apparaître, par exemple, en cas d'occupation

---

[596] Ouchakov N.A. «Osnovaniya mezhdunarodnoi otvetstvennosti gosudarstv», en russe, (Les fondements de la responsabilité internationale des Etats) M., 1983 p.119
[597] La déclaration de l'Ambassadeur libyen //The Times. 1986, 16 april
[598] La déclaration de Premier-ministre M.Thatcher dans la Chambre des communes de 15 avril 1986.// BYBIL, Vol. 57, 1986, p. 638
[599] Résolution 41/38 du 20 novembre 1986
[600] Voir, l'affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc, CIJ, 1952; affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, RIAA, Vol. 1925, p. 615 etc.

militaire du territoire d'un Etat par l'autre Etat. La présence dans le droit de la responsabilité internationale de la norme sur la responsabilité du sujet les directives et contrôle réalisés dans la commission du fait internationalement illicite d'un autre sujet, est dictée par les considérations de l'intégrité logique. «Celui qui agit par l'intermédiaire d'un autre acte lui-même» (nam qui facit per alium, tacit per se).

Cette disposition est reflétée dans l'article 17 du projet des articles sur la responsabilité des Etats:

*L'Etat qui donne des directives a un autre Etat et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:*

*a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et*

*b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.*

Les directives et le contrôle sont des moyens d'influence plus forts que l'assistance. La différence entre l'assistance et les directives a trouvé sa réflexion dans les conséquences diverses de la responsabilité dans ces deux cas. En réalisant les directives l'Etat assume pleinement la responsabilité pour le fait illégal, puisque il contrôle entièrement et dirige ce fait[601]. Dans le passé les cours internationales refusaient d'imposer la responsabilité sur l'Etat expliquant que l'Etat a le droit d'intervenir dans la décision des questions de la gestion intérieure de l'Etat contrôlé[602].

Le fait que l'action illégale était commise par l'Etat sous la direction et le contrôle de l'autre Etat, ne libère pas ce dernier de la responsabilité. Il était engagé prendre toutes les mesures disponibles pour refuser commettre ce fait illicite.

**C) La responsabilité pour la contrainte sur un autre Etat à la commission du fait internationalement illicite**

Si un sujet force l'autre à l'accomplissement du fait illicite, il assume la responsabilité pour ce fait.

Dans la plupart des cas la contrainte a le caractère illégal, car elle est liée à la menace de force ou à son application contrairement à la Charte de l'ONU D'autre part, la

[601] A/56/10, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril au 1 juin, 2 juillet au 10 août 2001, chapitre IV, Responsabilité des Etats, article 17

[602] Brown (United States) v. Great Britain, RIAA, vol. VI, 1923, p. 120

contrainte peut être légale. Le cas le plus typique est la contrainte réalisée à la base de décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU. La contrainte peut porter le caractère économique. Cet aspect important est souligné dans le commentaire à l'article 18 de projet des Articles sur la responsabilité des Etats, d'après lequel «la contrainte pourrait prendre d'autres formes, par exemple celles de pressions économiques graves telles qu'elles privent l'Etat contraint de toute possibilité d'exécuter l'obligation violée».

La contrainte peut être assimilée à la circonstance de force majeure, s'il ne laisse pas à l'Etat sous contrainte les alternatives réelles à la violation de l'obligation.

L'article 18 du Projet des articles sur la responsabilité des Etats annonce le suivant:

*L'Etat qui contraint un autre Etat a commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :*

*a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'Etat soumis a la contrainte; et*
*b) L'Etat qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.*

À la différence des articles 16 et 17, l'article 18 n'admet pas la possibilité de la délivrance de la responsabilité pour le fait de l'Etat forcé dans les circonstances où l'Etat forçant lui-même n'est pas lié par l'obligation correspondante.

## Section 2 La responsabilité de l'organisation internationale et ses Etats membres

À notre avis, il est nécessaire d'aborder la question de la corrélation de la responsabilité de l'organisation internationale et de ses Etats membres, car assez souvent les décisions politiquement significatives sont prises au sein des organisations internationales.

La question, qui se pose est de savoir, si l'organisation internationale ne devient pas un abri afin d'éviter la responsabilité des Etats membres.

Dans quels cas les Etats répondent-ils pour les actions de l'organisation internationale et pour leurs propres actions, étant les membres de cette dernière. Il est intéressant de savoir jusqu'à quel point la souveraineté se dissout dans l'organisation internationale. Autrement dit, jusqu'où l'Etat reste-il indépendant dans la prise et la réalisation des décisions de l'organisation.

L'absence de toute clause relative à la responsabilité des Etats membres pour les faits de l'organisation implique-t-elle qu'une telle responsabilité est par principe exclue, ou, au contraire, faut-il voir dans ce silence une acceptation tacite de responsabilité? Le

principe de souveraineté en vertu duquel rien ne devrait être imposé à un Etat sans son consentement conduit nécessairement à privilégier la première de ces propositions. Pourtant, dans certains cas, les Etats membres d'une organisation internationale peuvent être reconnus responsables.

### A) Les organisations internationales comme les sujets indépendants du droit international

Il est généralement admis que les organisations internationales (intergouvernementales) sont les sujets indépendants du droit international[603]. Cependant cet axiome ne prédétermine pas la question sur le sujet - l'organisation internationale ou ses Etats membres assument la responsabilité pour leurs actions illégales d'après le droit international. Par exemple, dans le droit national des Etats, il y a des personnes morales, dont les participants, en général, ne portent aucune responsabilité d'après leurs obligations[604]. Cependant, il y a des personnes morales, dont les obligations sont imposées aux participants[605].

À la différence du droit national, dans le droit international, il n'y a pas de norme codifié selon laquelle les Etats n'assument pas la responsabilité pour le fait internationalement illicite des organisations internationales. D'autre part, il n'y a pas de

---

[603] Avis consultatif de la Cour internationale de justice «Réparation des dommages subis au service des Nations Unies», *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1949, p. 179

[604] Par exemple, la législation russe prévoit que le créateur (participant) de la personne morale ou le propriétaire de son bien n'assument pas les obligations de la personne morale, sauf les cas prévus par le présent Code ou les documents constitutifs de la personne morale (article 56 §3 al.1 de la Code civil de la Fédération de Russie, ci-après Code Civil russe). La législation kazakh prévoit la même disposition en ajoutant que les exceptions présentent ainsi «les cas prévues par les lois» (article 44 §2 de la Code Civil de la République du Kazakhstan, ci-après code civil kazakh).

[605]Par exemple, Les participants de la société en nom collectif et les compagnons complets de la société commandite assument solidairement par leurs biens la responsabilité subsidiaire pour les obligations de la société (article 75 §1 et article 82 §2 du code civil russe, article 70 du code civil kazakh).
Les participants de la société à responsabilité limitée (actionnaires) qui n'ont pas payé entièrement leurs actions, assument la responsabilité et se portent solidaire pour les obligations de SARL dans la limite du coût des actions non payées de chacun des participants, art.87, §1 al. 2 et art. 96 §1 al. 2 de code civil russe.
Conformément au code civil kazakh, les participants de la SARL ne répondent pas à ses obligations et assument le risque des pertes liées à l'activité de la société dans la limite du coût des actions payés par eux-mêmes (art. 77).

Voir ainsi la responsabilité des participants de la société à la responsabilité supplémentaire (art. 84 code civil kazakh, art. 95 code civil russe) ; la responsabilité des actionnaires de la société anonyme (art. 85 du code civil kazakh, art. 98 du code civil russe); la responsabilité des membres de la coopérative industrielle (art. 96 du code civil kazakh, art. 107 et 116 du code civil russe), la responsabilité de l'association (art. 110 du code civil kazakh, art. 121 du code civil russe)

norme inverse : les Etats, en général, assument la responsabilité (solidaire ou subsidiaire) pour le fait des organisations internationales. Donc, cette question, quel sujet assume la responsabilité, doit être résolue dans chaque cas particulier.

Comme écrit Ratchkov I.V.[606], les Etats créent les sujets indépendants du droit international: les organisations internationales- pour leur confier les pouvoirs définies et la responsabilité des actions dans ou en dehors du cadre de ces pouvoirs. L'indépendance des organisations internationales consiste en ce que indépendamment et parfois contrairement à la volonté de certaine partie de ses membres (dans le cas de l'adoption des décisions par la majorité des membres), acquièrent des droits et des devoirs selon le droit international. Elles assument la responsabilité pour les faits internationalement illicites qui leur incombe. C'est pourquoi, conclut Ratchkov I.V.[607], ainsi les participants de la personne morale, en règle général, n'assument pas la responsabilité pour les actions de ce dernier, les Etats-membres n'assument pas la responsabilité des actions des organisations internationales.

### §1 La participation des organisations internationales dans les accords internationaux

D'après la norme coutumière du droit international un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.[608] On peut en déduire que l'accord international conclu par l'organisation internationale, ne lie pas les Etats membres de cette organisation internationale. Mais une telle conclusion n'est pas toujours soutenue dans la pratique du droit international. Et même dans la théorie une telle conclusion ne trouve pas d'opinion commune. Ainsi, le professeur René Jean Dupuy proposait à la Commission du droit international de fixer qu'«un accord conclu légalement par une Organisation internationale engage juridiquement tous ses membres»[609]. La plupart des membres de la Commission du droit international (CDI) objectaient décisivement contre l'insertion de cette disposition. Finalement l'art. V de la résolution adoptée dans la session à Rome, prévoit qu'«un accord conclu par un organe *(de l'organisation internationale. – remarque d'auteur.)* (...) lie l'organisation comme telle. L'alinéa précédent ne préjuge pas les obligations, qui peuvent

---

[606] Ratchkov I.V., Otvetstvennot gosudarstv za mezhdunarodno-pravovie deyaniya mezhdunarodnoi organizatcii article en russe («La responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale) *in Mezhdunarodnoe i tchastnoe pravo* (Le droit international public i privé), 2005, n°3, p. 7-14
[607] ibid
[608] Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 23 mai 1969
[609] Annuaire de l'Institut de droit international, 1973. Vol. 55. P. 316.

résulter d'un tel accord pour les Etats membres du fait soit des règles pertinentes de l'Organisation, soit d'une norme du droit international»[610].

La deuxième tentative d'établir le cas général de la responsabilité des Etats découlant des traités internationaux conclus par les organisations internationales, dans lesquelles les Etats participent, était entreprise au cours de l'élaboration de la convention sur le droit des accords internationaux conclus par les organisations internationales. Selon l'article 36 bis : *«Des obligations et des droits naissent pour les Etats membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer des obligations et conférer des droits et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité, ou en sont autrement, et si :*

*a) les Etats membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif ou par ailleurs sont unanimement convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité et ;*

*b) le consentement des Etats membres de l'organisation à être lié par les dispositions pertinentes du traité a été dûment porté à la connaissance des Etats et des organisations internationales ayant participé à la négociation»*[611].

Cependant cet article était exclu du texte définitif de la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, car considéré comme n'ayant pas la valeur pratique. Le paragraphe 3 de l'article 74 de cette Convention indique que ses dispositions *«ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des Etats membres d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie»*.

### *§2 La limitation de la responsabilité des Etats membres*

Les actes constitutifs de certaines organisations internationales prévoient directement que leurs Etats membres n'assument aucune responsabilité pour les actions des organisations. Par exemple, les articles de l'Accord sur la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement du 27 décembre 1945 établissent que *«la responsabilité encourue au titre des parts sera limitée à la fraction impayée du prix d'émission des parts»*.

---

[610] Ibid., p. 792
[611] ACDI, 1982, vol. II, 2ème partie, p. 44

(la section 6 de l'art. II)[612]. Tout titre garanti, ou émis par la Banque, portera bien en vue, au recto, une déclaration aux termes de laquelle ledit titre ne constitue un engagement d'aucun Gouvernement, sauf mention expresse inscrite sur le titre. (la section 9 de l'art. IV). Les dispositions similaires contiennent les articles de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Paris, 29 mai 1990),[613] accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement du 8 avril 1959[614], de la Banque du développement des Caraïbes du 18 octobre 1969[615], de la Banque Africaine du développement du 4 août 1963[616]. Convention de Séoul du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements**,** les actes constitutifs des autres organisations internationales financières contiennent la formule plus générale, par exemple: «*Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds*»**.**[617].

Les positions sur la limitation de la responsabilité étaient aussi insérées dans les actes constitutifs des organisations internationales créées pour le réglage du commerce par les marchandises en matières premières (le coton, les cacaos, le sucre, le caoutchouc naturel, l'arbre des forêts tropicales), d'après le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 octobre 1956.

Il semble, cependant, que même si l'acte constitutif de l'organisation internationale ne contient pas des dispositions pareilles, l'Etat-membre ne doit pas assumer la responsabilité pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale juste

---

[612] Accord sur la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement du 27 décembre 1945, UNTS (RTNU) Vol. 2. P. 39

[613] Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement UNTS (RTNU) 28266.

[614] Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement du 8 avril 1959, UNTS (RTNU), Vol. 389, p. 69.

[615]Accord constitutif de la Banque du développement des Caraïbes du 18 octobre 1969, UNTS (RTNU), Vol. 712, p. 217.

[616]Accord constitutif de la Banque Africaine du développement du 4 août 1963, UNTS (RTNU), Vol. 510, p. 47.

[617] Accord portant la création du fonds International de développement agricole, du 13 juin 1976 (les art. 3, § 4) // UNTS. I-16041, les articles de statut de l'association Internationale de développement (art. II, paragraphe 3) // UNTS. Vol. 439. P. 249; les Articles de l'accord de la corporation Internationale financière du 25 mai 1955 (art. II, paragraphe 4) // UNTS. Vol. 264. P. 117; l'Accord sur l'institution de la banque Asiatique du développement (les art. 5), conclu à Manille le 4 décembre 1965 (art. II, paragraphe 3) // UNTS. Vol. 571. P. 133; le Statut de la Banque de développement de l'Est de l'Afrique du 6 juin 1967 (les art. 4, § 8 et 9) // International Legal Materials. 1967, p. 1003; le Statut du fonds monétaire Arabe du 27 avril 1976 (art. 48 a)).

en vertu de l'absence d'une telle disposition[618]. La présence des dispositions directes dans le texte constitutif crée seulement une grande précision dans cette question.

La seule appartenance d'un Etat à une organisation internationale n'est pas suffisante pour lui attribuer les comportements de l'organisation internationale en question[619], à moins qu'une règle ne consacre une responsabilité pour garantie. Comme l'indique l'article 6 c) de la Résolution I.D.I. de 1995, *«il n'existe aucune règle de droit international prévoyant que les Etats membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsable conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres»*[620].

## B) La théorie de l'effet de l'écran[621] de la responsabilité de l'organisation internationale : rôle et limites

### §1 Les caractéristiques de l'effet de l'écran

D'après la théorie de l'effet de l'écran, une fois la personnalité de l'organisation reconnue, l'Etat membre est libéré de toute responsabilité directe pour les faits de l'organisation internationale. A ce titre le Portugal, dans ses exceptions préliminaires, après avoir rappelé que la personnalité de l'OTAN avait été reconnue par la Yougoslavie, conclut que « *it is consequently NATO as a legal person which assumes full responsibility under international law for its action in Kosovo, and not its member States. Having recognised NATO's responsibility in the agreements cited, it is with NATO that FRY must resolve the disputes arising for its alleged failure to comply with those agreements and acts associated with the subject of those agreements"*[622].

---

[618] Dans ce sens, Mme la Juge Rosalyn Higgins soutient que *" the fact that an international organization has a legal personality means that it is liable for its own faults. But whether the member states have a concurrent or a secondary liability… depends upon that particular constituent instrument", Problems and Proces. International law and How We Use It,* Oxford University Press, Oxford, 1994, p. 47. Egalement Amerasinghe C.F., "*Liability towards Third Parties of Member States of International Organizations: Practice, Principles and Judicial Practice*", *AJIL,* vol. 85, 1991, p. 275

[619] Herdegen M., *«The insolvency of international organizations and legal positions of Creditors: Some Observations in the light of the international Tin Council Case»*, NILR, 1988, p. 141.

[620] Institut de droit international, résolution sur les conséquences pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations et leurs obligations envers des Etats tiers (Session de Lisbonne 1995), AFDI, Tome 40, 1995, p. 1191

[621] Le terme repris de Caicedo J.J., «La répartition de la responsabilité internationale entre les organisations internationales et leurs Etats membres», Thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005, p. 151

[622] CIJ, affaire relative à la licéité de l'emploi de la force *(Yougoslavie c. Portugal),* objections préliminaires du Portugal, 5 juillet 2000, p. 40, § 136.

Telle fut la position de la France devant la Cour EDH dans l'affaire *Bancovic,* dans laquelle la responsabilité des Etats membres de l'OTAN était mise en cause pour les bombardements de 1998 sur la Yougoslavie : «*(…) Le gouvernement français soutient de surcroît que le bombardement litigieux est imputable non aux Etats défendeurs mais à l'OTAN, organisation dotée d'une personnalité propre et distincte de celle des Etats membres*»[623].

L'effet d'écran est présenté comme un attribut inhérent de la personnalité juridique de l'organisation internationale.

Appliquée aux activités normatives des organisations internationales, cette théorie de l'effet d'écran de la personnalité de l'organisation internationale devrait nous mener à conclure que les organes de l'organisation n'expriment pas que la volonté propre et distincte de l'organisation quand bien même ce sont les Etats qui ont conjointement pris une décision au sein de cet organe[624]. Nous constatons une claire expression de cette position dans l'affaire *Mazzanti* où un tribunal italien expliqua au sujet de l'OTAN : *«they (les règles sur les décisions du Conseil atlantique) can generally be found in any military alliance treaty which will, even if formed by the wills of the parties corresponds to the sum of those wills but is distinct and different from the will of a separate entity"*[625].

**§2 Les limites de l'effet d'écran dans le cadre de la responsabilité internationale**

La pratique internationale montre que le voile social des organisations internationales est réel. Toutefois, l'effet d'écran est en fait relatif. Nous ne pouvons pas se contenter d'invoquer la personnalité propre et distincte de l'organisation pour que, nécessairement, la responsabilité des Etats membres pour les faits de l'organisation internationale soit exclue, quelle que soit les caractéristiques de l'organisation internationale en question.

---

[623] *Bancovic et autres c. Belgique et 16 autre Etats contractants,* Requête n° 52207/99, décision sur la recevabilité, CEDH, Grande chambre, p. 9, par. 34

[624] «La organizacion internacional y la distribucion de competencias», Escuela de Funcionarios Internacionales, Cursos y Conferencias, Tome 1, 1955-1956, pp. 542-543, cité par José Joaquin Caicedo, «La répartition de la responsabilité internationale entre les organisations internationales et leurs Etats membres», thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005, p. 153

[625] Affaire Mazzanti v. H.A.F.S.E. and Ministry of Defense, Tribunal de Florence, 2 janvier 1954, I.L.R. Vol. 22 pp. 759-760

Le tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale de Paris dans l'affaire *Westland* a réfuté que l'effet d'écran des personnes morales soit un principe général de droit.

A la suite de la dissolution en 1979, de *l'Arab Organization for industrialization* (AOI)[626], la société britannique Westland Helicopters Limited engage une action en indemnité devant la Chambre de commerce internationale (CCI) contre l'organisation. Ses quatre Etats membres et l'Arab British Helicopter Company - une *«joint stock company»*, société par actions instituée par accord entre la société Westland et l'AOI le 27 février 1978, et l'accord contenant une clause d'arbitrage et le recours à la CCI. Seules l'Egypte et l'Arab British Helicopter Company se présentent à l'instance, mais l'Egypte conteste la compétence du tribunal institué par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en arguant l'inexistence d'une clause d'arbitrage la liant directement à la société Westland, l'accord ayant été conclu par l'organisation, laquelle dispose, selon l'Egypte, d'une personnalité juridique distincte de ses Etats membres. Malgré ces arguments, le tribunal arbitral se reconnaît compétent à l'égard de *toutes* les parties défenderesses au motif qu'aucune disposition de l'acte constitutif de l'AOI n'exclut expressément ou implicitement la responsabilité des Etats membres pour des actes de l'organisation[627]. Selon le tribunal, d'après les principes généraux de droit, on ne saurait déduire l'exclusion de la responsabilité des Etats membres d'une organisation internationale pour les actes de cette dernière du seul fait de la possession d'une personnalité propre et distincte[628].

### C) Les cas où la théorie de l'effet de l'écran n'opère pas

#### §1 Responsabilité directe des Etats membres en vue de l'inopposabilité de la personnalité morale de l'organisation internationale

L'inopposabilité de la personnalité morale de l'organisation internationale peut résulter de plusieurs facteurs tenant, d'une part, à l'impossibilité objective de voir dans

[626] A la suite des Accords de Camp David du 26 mars 1979, les trois autres Etats membres de l'AOI (Arabie Saoudite, Qatar et Emirats arabes unis) décidèrent de mettre fin à l'organisation à compter du 1er juil. 1979. L'Egypte décida de maintenir l'existence de l'organisation, en droit interne.

[627] *«In default by the four states of formal exclusion of their liability, third states could legitimately count on there liability. This rule flows from general principles o flaw and from good faith».* Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Westland Helicopters v. Arab Organization for industrialization and others, 5 mars 1984, *International Law Reports (I.L.R.).* 1985, vol. 80, p. 613.

[628] Westland Helicopters United c. Arab Organization for Industrialization, United Arab Emirates, Kingdom of Saudi Arabia, State of Qatar, Arab Republic of Egypt, Arab British Helipcopters Company (Egypte), Cour d'arbitrage de la C.C.I., sentence préjudicielle , 25 mars 1984, affaire n°3879, J.D.I. Tome 112/1985/1 pp. 236-237

l'organisation une personne juridique, d'autre part, à l'usage que les Etats membres peuvent faire de l'organisation pour leur propre compte et enfin, à la non reconnaissance de l'organisation en tant que personne morale.

*a) L'impossibilité objective de voir dans l'organisation une personne juridique*

L'existence de la personnalité juridique d'une organisation n'est que rarement spécifiée dans la charte constitutive. Aussi, le plus souvent, il est nécessaire d'effectuer une analyse rigoureuse du texte fondateur.

Cette analyse conduira à rechercher un certain nombre d'éléments qui, sur le plan théorique, sont considérés comme déterminants pour que puisse être reconnue la qualité de la personne morale au groupement en cause[629]. Le groupement doit ainsi être porteur d'un intérêt propre et disposer d'un appareil d'organes chargé de dégager une volonté propre et d'assurer la représentation de cet intérêt et l'exercice des droits y relatifs.

L'acte constitutif-déterminant l'existence de l'organisation doit faire apparaître un intérêt propre qui n'est pas distinct de celui de ses membres qu'en intérêt, s'il n'est pas spécifié explicitement, peut être déduit des buts et de l'objet du groupement. La représentions de cet intérêt, ainsi que l'exercice des droits et obligations y afférents doivent être assurés par l'existence d'un *«appareil permanent d'organes»*[630]. Ces organes vont être investis d'un certain nombre de fonctions, dont l'objet sera, par l'expression d'une volonté propre à l'organisation, de satisfaire l'intérêt auquel répond celle-ci. Si ces éléments sont réunis, l'existence de l'organisation en tant que personne juridique ne semblera guère contestable.

Survient alors une interrogation supplémentaire, relative aux effets de cette personnalité, effets internes et internationaux. La personnalité juridique interne vise, ainsi qu'en dispose l'article 104 de la Charte des Nations Unies, traduisant désormais en cela le droit commun, la capacité juridique nécessaire pour que l'organisation puisse exercer ses fonctions et atteindre ses buts, *«sur le territoire de chacun de ses Etats membres»*. Alors qu'une telle capacité est inévitable, faute pour l'organisation de pouvoir fonctionner *a minima*, et ne pose guère de difficultés aux Etats, il n'en va pas de même de la personnalité juridique internationale. Elle sera néanmoins reconnue lorsque son existence découlera nécessairement des buts et des missions de l'organisation, donc de l'intérêt auquel la création de ce groupement répond. Les attributs de cette personnalité juridique

[629] Avis consultatif de la CIJ concernant la question de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies ,11 avr. 1949, Rec. 1949, pp. 174 et s.
[630] Virally M., L'organisation mondiale, A. Colin, Paris, 1972, p. 26

internationale renvoient à la capacité de conclure des accords internationaux, de présenter des réclamations internationales, d'exercer une *«protection fonctionnelle»* à l'égard de ses agents, au droit de légation actif et passif.

L'élément fondamental à l'attribution de la personnalité juridique, interne ou internationale, à l'organisation internationale est donc l'intérêt dont elle est porteuse. De cet intérêt propre découle tous les autres éléments constitutifs[631]. Ainsi, même si désormais, l'on considère que les organisations bénéficient toutes d'une personnalité juridique interne et internationale, il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue strictement juridique, tous les éléments présentés doivent être réunis. A défaut, l'on sera en droit de constater l'absence de personnalité juridique. C'est cette analyse que J. Verhoeven semble faire concernant l'OTAN, justifiant ainsi l'action de la Yougoslavie à l'égard des Etats ayant participé aux bombardements lors de l'opération *«Force alliée»*[632].

Quand bien même, l'organisation réunirait l'ensemble des éléments qui viennent d'être présentés, l'existence de sa personnalité juridique pourrait être contestée à raison du contrôle que les Etats membres exerceraient sur son fonctionnement.

L'argument le plus fréquemment avancé porte sur les modalités de la prise de décision au sein de l'organisation[633].

*(i)Le système de la prise de décision comme un élément important dans la répartition de la responsabilité entre l'Organisation et ses Etats membres*

Les modalités de la prise de décision au sein de l'organisation peuvent-elles avoir une importance significative pour engager la responsabilité de l'organisation internationale ou ses Etats membres? La question, de savoir si, *«par le vote, par l'abstention, par le silence, l'Etat exprime [...] une volonté qui l'engage»*.[634] Dans l'affirmative, le vote serait considéré comme un acte unilatéral de l'Etat en tant que *«sujet isolé»*[635]. Dans le cas contraire, l'Etat

---

[631] « [L]'opposabilité est le moyen de l'autonomie de la personne morale, *l'existence d'un intérêt distinct en constitue le fondement.»*, Wicker G., «Personne morale» Rép. Civ. tome VIII, Dalloz, juin 1998 p. 6.

[632] Verhoeven J., *Droir international public*, Précis de la faculté de droit de Louvain, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 613

[633] V. notam. l'argumentaire développé par la société Maclaine Watson devant la CJCE, Conclusions de l'avocat général M. Darmon, cité par Geslin A., Réflexions sur la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses Etats membres, Revue générale de droit international public, 2005, n° 3, tome 109, p. 565

[634] Lagrange E., La représentation institutionnelle dans l'ordre internationale : une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales, Kluwer law international, La Haye, Londres, New Yourk, 2002, p. 309. Dans le même sens, De Visscher Ch., «Quelques réflexions sur la règle de l'unanimité dans les organisations internationales» dans *Mélanges E. Mahaim*, Tome II, Sirey, Paris, 1935, p. 114.

[635] Ibid

n'agirait strictement qu'en tant que membre et ne ferait que participer à l'adoption collective d'un acte. La jurisprudence semble avoir assez clairement tranché la question en faveur de la seconde proposition. La Commission Européenne des Droits de l'Homme (Commission EDH), dans l'affaire CDFT**,** considère, en effet, que les Etats membres de la Communauté européenne *«par leur participation aux décisions du Conseil des Communautés européennes, n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, exercé leur «juridiction» au sens de l'article premier de la Convention»*[636]. Toutefois, dans l'hypothèse dans laquelle certains Etats déposeraient d'un droit de veto, l'acte adopté ne pourrait être considéré comme traduisant un contrôle des Etats sur l'organe. En effet, bien que le veto permette à un Etat d'empêcher l'adoption d'un texte, ce pouvoir ne peut en aucun cas faire que le texte soit adopté[637].

*Les effets de l'unanimité*

La question est probablement posée avec plus d'acuité lorsque le système de votation repose sur l'unanimité. Nous ne trouvons pas de position homogène à propos des effets de l'unanimité sur le contrôle de l'activité de l'organisation et la responsabilité des Etats membres.

La question a été soulevée devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et devant le Conseil d'Etat français dans l'affaire Eurocontrol, les deux juridictions adoptant des positions radicalement différentes. Dans cette affaire, était en cause la fixation des redevances de route par *«Eurocontrol»*, décision adoptée par la Commission permanente, organe plénier prenant ses décisions à l'unanimité des parties contractantes[638]. Saisie de cette décision, la Cour conclut qu'Eurocontrol avait agit *«à ce titre, pour le compte des Etats contractants sans véritablement pouvoir influer sur le montant des redevances de route»*[639]. Elle dénie donc, dans ce cas particulier, toute volonté autonome à l'organisation. Le Conseil d'Etat adopta la position inverse, affirmant *«que [...] le tarif unitaire, arrêté par décision en date du 27 novembre 1992 de la commission élargie, présent [ait] le caractère d'une décision prise par un organisme international»*[640]. La question se pose alors de savoir si la Cour considère qu'une décision adoptée à l'unanimité est un acte imputable aux Etats. La réponse n'est pas certaine. En effet, ce qui a déterminé la

---

[636] Op. cit., p. 236

[637] Voir notamment les conditions de majorité posées par l'article 27 de la Charte des Nations Unies

[638] Article VII du protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de navigation aérienne « Eurocontrol» du 13 décembre 1960, fait à Bruxelles le 12 février 1981, JORF, 29 octobre 1988, p. 13664

[639] CJCE, 19 janvier 1994, SAT Fluggesellschaft contre Eurocontrol, aff. C-364/92, Rec. 1994, pp. 1-00043 et s. §29.

[640] CE n° 145606, 22 juillet 1994, Chambre syndicale des transporteurs aériens, Leb., p. 731

Cour est moins l'adoption à l'unanimité que le fondement juridique de cette décision, à savoir l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, dont l'article 1er dispose : *«Les Etats contractants conviennent d'adopter une politique commune pour ce qui est des redevances (...). Ils conviennent en conséquence (...) d'utiliser à cette fin les services d'Eurocontrol»*[641]. Au regard d'une telle disposition, la position de la Cour n'apparaît guère contestable. Etrangement, le Conseil d'Etat n'évoque pas cet accord. En toute hypothèse néanmoins, la responsabilité de la France ne pouvait être engagée seule, l'acte en cause étant imputable à l'ensemble des Etats parties à l'Accord multilatéral.

Selon une certaine lecture, l'unanimité empêcherait l'avènement d'une véritable personnalité internationale pour les organisations internationales. Dans la mesure où l'on fait de la *«vrai»* personnalité internationale un synonyme de l'autonomie à l'égard des membres, le recours à l'unanimité est apparu comme un manque d'autonomie et par ce fait de personnalité internationale. Ainsi, le Juge Lauterpacht précise que la règle de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale des Nations Unies «*est conforme à la structure de l'Organisation des Nations Unies conçue comme entité en quelque sorte d'indépendance de ses membres et dotée d'une personnalité propre… par opposition à la Société des Nations qui, du fait que ses décisions étaient prises selon le principe de l'unanimité, par voie d'accord plutôt que par un vote à la majorité, présentait les caractéristiques d'une association de nature différent»* [642]. La règle de l'unanimité a mené la France a mettre en doute la personnalité de l'OTAN dans les années 1950[643] et la doctrine a du mal à qualifier les décisions devant être prises à l'unanimité comme des actes unilatéraux et y voit plutôt un accord international dépourvu de la forme d'un traité[644].

Les autres auteurs soulignent la nécessité de distinguer les cas. Ainsi s'interroge J.-P. Jacqué, pouvons nous *«voir dans cette unanimité la manifestation d'un accord de volonté qui s'établit au sein de l'organisation? Ou bien le vote à l'unanimité n'est-il qu'une*

---

[641] Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, J.O.R.F. 29 oct. 1988, p. 13672

[642] Opinion du Juge Lauterpacht, CIJ Receuil 1955, p. 108

[643] Telle était la position française à une époque. Ainsi, dan son intervention du 22 juillet 1955 au Sénat, on affirma que «l'OTAN n'est pas une personnalité juridique spéciale, l'OTAN c'est l'ensemble des Etats qui sont regroupés dans cette alliance. Vous devriez sans peine que dans cette organisation ce sont surtout les gouvernements qui …ont voix prépondérante sinon juridiquement puisqu'il faut l'unanimité de tous les pays. Vous voyez donc nécessairement que ce que vous appelez l'avis de l'OTAN c'est l'avis des gouvernements qui y participent», dans Charpentier J., «Pratique française concernant le droit international public», *AFDI*, tome 1, 1955, p. 608

[644] Jacqué J.P., Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public, LGDJ, Paris 1972, p. 362, Simon Denys, L'interprétation judicaire des traités d'organisations internationales, Pedone, Paris, 1981,pp. 42-43

*procédure qui ne modifie en rien la nature de l'acte adopté?»*[645] La réponse à cette question ne peut être apportée qu'au cas par cas, selon que l'unanimité s'avère une procédure *«structurelle»* ou *«conjoncturelle»*. En effet, écrit A. Geslin *«l'organisation perdrait toute autonomie si l'intégralité des décisions devait être adoptée à l'unanimité des Etats membres»*[646]. Dans cette hypothèse, les actes en cause seraient imputables aux Etats pris dans leur ensemble. En revanche, continue A. Geslin, «*si la règle de l'unanimité ne constitue qu'une procédure parmi d'autres, mise en œuvre pour l'adoption de certains types d'actes, ou lorsque l'unanimité est atteinte de façon «spontanée», il semble difficile de conclure à l'absence d'autonomie de l'organisation»*[647]. Tout au plus, encore que cela soit discutable, le contrôle des Etats pourrait-il être établi au regard du seul acte adopté, mais non au regard de l'activité globale de l'organisation. Ainsi Geslin conclut, que *«dans l'hypothèse même d'un acte voté à l'unanimité, lorsqu'un Etat participe à l'adoption d'une décision de l'organisation, il n'agit qu'en tant que membre participant à un scrutin donnant naissance à un acte collectif imputable - sauf disposition contraire - à la personne morale qu'est l'organisation, et non comme exprimant une volonté ayant une portée unilatérale»*[648].

Il y a ainsi des auteurs qui sont fermement persuadés que *«réfuter la personnalité internationale de l'organisation à cause des effets qu'aurait l'unanimité est inadmissible»*[649]. Ils présentent quelques arguments. Premièrement, ils confirment que la volonté distincte n'est pas une réalité externe aux Etats membres, mais une qualification juridique qui accompagne la personnalité de l'organisation. Deuxièmement, le principe d'inégalité des organisations internationales[650] laisse à chaque organisation la liberté d'établir son processus décisionnel. Troisièmement, parce que la supposée *«restriction de l'autonomie»* de l'organisation a été expressément voulue par les Etats membres qui estiment que la meilleure façon d'obtenir la volonté générale ou collective des membres, est celle de l'unanimité[651].

---

[645] Jacqué J.-P., Eléments…op.cit., p. 362
[646] Geslin A., Réflexions sur la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses Etats membres, RGDIP, 2005, n° 3, tome 109, pp. 566-567
[647] Ibid.
[648] Geslin A., (op. cit., p. 567) fait référence à Lagrange E. (op. cit., p. 324)
[649] Caicedo J.J., «La répartition de la responsabilité internationale entre les organisations internationales et leurs Etats membres», Thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005, p. 202
[650] Plus en détail à propos du principe de l'inégalité des organisations internationales voir Caicedo J.J., «La répartition …, op.cit., pp. 157-159
[651] Caicedo J.J., «La répartition …, op. cit., p. 202

De notre point de vue, il est clair que les Etats par leur adhésion à une organisation internationale ont transféré une partie de leurs compétences, mais cela n'ignore pas le fait, qu'ils restent les Etats souverains, capable d'exprimer leur volonté indépendamment et consciemment. Et c'est pour cela qu'il est impossible d'accepter le point de vue que l'organisation est indépendante de ses membres et doit elle-même assumer la responsabilité pour les faits internationalement illicites. Dans le cas contraire cela signifierait que le fait, que les Etats membres qui votaient consciemment pour la décision, qui par la suite était reconnu illicite, est simplement omis. À notre avis, c'est un moyen très favorable pour éviter la responsabilité. De plus, cette approche, d'une certaine manière permet d'approuver les actions illicites à avenir, qui peuvent être commis toujours sous le voile de l'organisation internationale.

*(ii) La responsabilité des Etats membres en vue de la non-reconnaissance de l'organisation par les Etats tiers*

La non-reconnaissance de l'organisation constitue un autre motif d'inopposabilité de la personnalité juridique de celle-ci. En effet, au regard des règles existant dans les ordres juridiques internes, les règles relatives à la reconnaissance de cette personnalité juridique font montrent d'un net particularisme en droit international où domine l'intersubjectivité. Ainsi, dans l'ordre juridique français par exemple, l'attribution de la personnalité morale à un groupement de droit privé dépend du législateur, lequel prévoit la nécessité de la publication de l'acte constitutif du groupement[652]. C'est cette mesure de publicité qui, déterminant l'attribution de la personnalité morale, conférera au groupement son efficacité vis-à-vis des tiers, donc son opposabilité *«erga omnes»*.

Dans l'ordre juridique international, les règles relatives à l'opposabilité, donc à la reconnaissance de la personnalité morale d'une organisation internationale, sont résolument différentes. Toutefois, les conséquences de la reconnaissance de la personnalité morale ne sont pas, quant à elles, différentes. En vertu du principe de souveraineté, selon lequel rien ne peut être opposé à un Etat sans son consentement, les règles de publication d'un traité n'ont pas d'effet quant à l'opposabilité de l'acte publié : lorsque l'article 80 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 stipule que les traités doivent être publiés auprès du Secrétariat des Nations Unies, cette exigence n'a d'autre but que de répondre à l'obligation posée à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Cette publication ne vise donc pas à rendre le traité

[652] Lagrange E., op. cit., p. 324

opposable *«erga omnes»*, mais uniquement opposable aux organes des Nations Unies. L'opposabilité d'un acte aux tiers dépendra, dans l'ordre juridique international, de leur reconnaissance, expresse ou tacite, de cet acte. Aussi, la reconnaissance de la personnalité morale d'une organisation sera hautement contingente[653], selon que les Etats tiers auront ou non reconnu cette organisation, donc son acte constitutif, l'organisation, comme tout groupement, n'existant pas en dehors de son acte constitutif.

Ainsi, compte tenu de l'origine conventionnelle de l'organisation internationale, nous devons suivre le régime du droit des traités et soumettre l'opposabilité de la personnalité de l'organisation au principe de relativité des traités[654] : la personnalité de l'organisation serait frappé de la relativité des traités et constituerait, pour les Etats tiers, une «*res inter alios acta*» et donc, à défaut de reconnaissance de cette personnalité[655], ceux-ci seraient en droit d'attribuer les actes de l'organisation aux Etats membres en tant qu'action commune[656].

Comme l'indique le professeur Klein, *«dans les cas où le(s) tiers lésé (s) n'a pas reconnu l'organisation laquelle est imputable le fait illicite… semblable fait ne pourra leur apparaître que comme le produite des agissements collectifs des Etats membres. C'est donc tout logiquement que ces derniers pourront être considérés responsables des faits illicites d'une organisation par les tiers qui ne reconnaîtront pas cette dernière»*[657].

Nous connaissons l'attitude de l'URSS à l'égard de la CEE, refusant de reconnaître la personnalité internationale de la Communauté et cet Etat a même rejeté toute relation avec celle-ci. C'est ainsi que l'URSS a présenté une réserve à l'Accord international sur le caoutchouc : *«Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'URSS au dit accord ne lui imposera aucune obligation à l'égard de la Communauté».*[658]

---

[653] A l'exception de l'ONU

[654] Dans ce sens August Reinisch après une analyse de la pratique internationale conclut que «*where an international organization's potential legal personality in a non member States is concerned, a duty for a non – member States to recognize or accord domestic legal personality to an international organizations is generally denied by reference to the res inter alios acta rule», International Organizations Before National Courts,* Cambridge University Press, Cambridge, 2000, pp. 45-46

[655]Cinquième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat, du rapporteur spécial Rodriguez Cedeño Victor, Doc. A/CN.4/525, 4 avril 2002, p. 6 par. 18

[656] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante –quatrième session (2002). Résume thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session établi par le Secrétariat, Doc. A/CN.4/529, 14 janvier 2003, p. 40, par. 206

[657] Klein P., La responsabilité des organisations internationales, Bruylant, Bruxelles, 1998, p.437

[658] RTNU, vol. 1201, p. 396, cité par Marchi Jean François, *Accord de l'Etat et droit des Nations Unies,* La documentation française, Paris 2002, p. 54, note n°83

Seules les organisations à vocation universelle bénéficient de la personnalité objective et donc n'ont pas besoin de reconnaissance de la part des Etats tiers[659].

En ce qui concerne les organisations non universelles, les Etats tiers *«peuvent refuser de « voir» l'organisation»* ils peuvent alors *«négliger le masque corporatif dont se couvre un groupe d'Etats, et de n'avoir de relations qu'avec ses membres pris individuellement»*.[660] Une fois cette reconnaissance réalisée, l'Etat tiers doit traiter l'organisation sur un pied d'égalité et ne peut attribuer automatiquement ses actes aux Etats membres.

*b) La responsabilité pour les actions de l'organisation internationale contrôlée par l'Etat*

Dans l'hypothèse du contrôle exercé par les membres qui conduise à un anéantissement total de l'autonomie de l'organisation, cette dernière n'exprimerait plus sa volonté propre, mais celle des Etats qui la composent. La charge de la preuve de ce contrôle pèse bien évidemment sur le demandeur.

Par exemple, la société Maclaine Watson insistait sur le fait que la Communauté Européenne réalisait le contrôle de l'activité du Conseil International de l'étain, et, c'est pourquoi, elle doit assumer la responsabilité pour ses dettes. Cependant, les cours n'ont pas accepté cet argument.

*c) L'organisation internationale comme mandataire des Etats membres*

Certaines organisations internationales agiraient comme mandataires des Etats membres à cause de la répartition des compétences entre les membres et les organes de l'organisation dans la propre charte constitutive.

Selon l'explication de M. Amerasinghe, *«constitutional agency» may arise when the constituent instrument by its terms, express or implicit, makes the organization an agent of the members…it must be shown that the structure set up by the constituent instrument was such that it was only consistent with alleged agency…that the way in which the organization in fact worked internally was, or may have been consistent with the organization contracting on behalf of its members»*.[661]

---

[659] A ce propos voir Caicedo J. J., La répartition…, op.cit., p. 136-140

[660] Zorgbibe Charles, «La question de la personnalité internationale des Communautés et de l'Union», p.2/10, dans http:www.geoplitics.net/geopol/geo/article/documents/arti1023181905aaaeCesMMVYe7GKc.html.

[661] Réponse de M.C.F. Amerasinghe, 6 novembre 1990, AIDI, vol. 66-I, 1995, p. 354

La société Maclaine Watson ayant les revendications financières vers (faisant faillite et liquidé en conséquence de cela) le Conseil International de l'étain, insistait sur ce que cette organisation internationale est *l'"agent"* de la Grande-Bretagne. Cependant le 27 avril 1988, la Cour d'appel de l'Angleterre rejeta ces arguments, comme contredisant la conception des organisations internationales[662].

D'autre part, comme montre la pratique internationale, l'organisation internationale peut être reconnue en tant que représentant des Etats membres, si cela est directement indiqué, par exemple, dans l'acte constitutif de cette organisation, dans l'accord entre l'organisation et ses Etats-membres ou entre l'organisation et les tiers ou une autre manière découle des circonstances.

Euroconrol fut attaquée en justice devant la CJCE pour la fixation et la perception de redevances de vols dans l'espace aérien des membres jugées contraires au droit communautaire. Les accords bilatéraux conclus entre Eurocontrol et les Etats membres en 1970 prévoient expressément que *«le Gouvernement charge l'Organisation de percevoir en son nom, auprès des usagers, les redevances établies à l'article 1er de l'Accord multilatéral»*[663]. L'accord multilatéral de 1981 sur les redevances de route est une annexe du protocole de 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol. L'article 1 de cet accord prévoit que les Etats *«conviennent d'adopter une politique commune pour ce qui est des redevances à percevoir… dans l'espace aérien relevant de leur compétence … Ils conviennent en conséquence de créer un système commun d'établissement et de perception des redevances de route et d'utiliser à cette fin les services Eurocontrol»*. C'est la Commission permanente qui a pour mission, sur la base des indications fournies par les Etats membres sur les dépenses de service, d'établir la formule du calcul pour les redevances de route, d'approuver pour chaque période le taux de recouvrement des coûts et de déterminer les conditions de paiement et tarifs à charge des compagnies aériennes usagères de l'espace aérien. La Commission prend ses décisions à l'unanimité.

D'une façon générale, la CJCE constate que «l'Eurocontrol» assure ainsi, pour le compte des Etats contractants, des missions d'intérêt général dont l'objet est de contribuer au maintien et à l'amélioration de la sécurité aérienne». En ce qui concerne la perception

---

[662] Maclaine Watson v. Department of Trade and Industry, Court of Appeal of England. 27 april 1988// International Law Reports. Vol. 80, p.110

[663] RTNU (UNTS), vol. 830, p. 45

des redevances qui était à l'origine du litige, la Cour affirma que : *«Eurocontrol agi, à ce titre, pour le compte des Etats contractants sans véritablement pouvoir influer sur le montant des redevances de route»*[664]. L'avocat général précise que *«elle agit par conséquent en qualité de simple percepteur ou mandataire des Etats contractants» et conclut qu'Eurocontrol est «un organisme international… chargé de gérer le service de contrôle de la navigation aérienne pour le compte de certains Etats, ainsi que de percevoir les redevances de route, comme simple mandataire des Etats contractants»*[665].

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a d'abord rappelé qu'en vertu du droit international, chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et que celle-ci ne fut pas transférée à l'organisation[666]. En fait, *«prises dans leur ensemble, les activités d'Eurocontrol, par leur nature, par leur objet et par les règles auxquelles elles sont soumises, se rattachent à l'exercice de prérogatives … qui sont typiquement des prérogatives de puissance publique»*[667].

La commission permanente de l'organisation a calculé des redevances, et le taux, qui crée la différence des redevances selon les pays, est décidé par l'Etat membre en question.

Le fait, que les Etats sont les seuls à avoir une souveraineté aérienne et que les organisations internationales ne peuvent pas exercer les compétences normatives rattachés à cette souveraineté exclusive ne permet pas admettre qu'Eurocontrol agisse pour son compte lorsqu'elle exerce ses compétences normatives ou réglementaires. D'autre part, puisque l'organisation ne fait qu'appliquer une méthode comptable sur la base d'une décision exclusive de l'Etat membre concerné, elle ne fait qu'exécuter une décision qui ne lui appartient pas.

D'autres exemples, quand l'Etat évidemment autorisait l'organisation internationale à accomplir certaines actions, telles que: les Arrangements entre certains Etats membres de l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution d'un programme de satellites aéronautiques du 9 décembre 1971 [668] et de satellites météorologiques du 12 juillet 1972[669]. Considérant cette pratique, l'Institut du droit international a proposé dans la Résolution de 1995 une telle

---

[664] SAT Fluggesellchaft mbH c. Eurocontrol, demande de décision préjudicielle, Affaire C-364/92, CJCE Recueil 1994-1, p. 63, par. 27 et 29
[665] Ibid., p. 54, par. 14 et 15
[666] Ibid. p. 61, par. 20
[667] Ibid., p. 64, par. par. 30
[668] RTNU (UNTS). Vol. 906, 3
[669] RTNU (UNTS). Vol. 1025, 9.

formulation (les art. 5 c)) : *«En outre, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut être engagée lorsque l'Etat a souscrit des engagements à cet effet, ou lorsque l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet Etat, en droit ou en fait».*[670]

**§2 La responsabilité directe des Etats en raison de ses propres actions**

Il ne s'agit pas de la responsabilité dérivée des Etats comme des membres de l'organisation internationale, mais de leur responsabilité initiale et directe pour leurs actions personnelles comme des complices ou comme des sujets qui n'ont pas manifesté une vigilance nécessaire.

*a) La participation de l'Etat au fait illégal de l'organisation internationale*

L'Etat peut être le complice du fait illégal de l'organisation internationale comme coexécuteur ou comme le complice. Par exemple, on peut examiner comme coexécuteurs l'organisation internationale et l'Etat qui a mis son organisme à la disposition de l'organisation internationale cependant fonctionnant sous le double contrôle - des Etats et de l'organisation internationale. En particulier, il s'agit des forces pacifiques de l'ONU. Certains auteurs ont trouvé l'ONU et ses Etats-membres comme coexécuteurs pour ne pas avoir pris des mesures de la prévention du génocide au Rwanda en avril 1994 ce qui représente la violation de l'obligation des Etats respecter et le droit international humanitaire des conventions de Genève de 1949 et le premier Protocol additionnel à cette Convention[671].

A la différence du coexécuteur le complice aide à l'accomplissement du fait illicite indépendamment du fait, qu'une telle aide est illégale en elle-même. Par exemple, le vote dans les organismes de l'organisation internationale dans la plupart des cas ne peut pas être reconnu lui-même illicite, cependant il peut servir pour l'organisation internationale comme un moyen de l'accomplissement du fait internationalement illicite. La complicité peut être présentée, par exemple, par l'octroi par l'Etat de son territoire où les moyens spéciaux à la disposition de l'organisation internationale que permet à la dernière d'accomplir un fait internationalement illicite. Pour engager la responsabilité du complice, la complicité doit être exercée avec l'intention de faciliter l'accomplissement du fait internationalement illicite. Une autre condition *sine qua non* est ce que l'Etat connaissait ou devait connaître les buts

[670] Annuaire de l''Institut de droit internatitonal. 1996. Vol. 66-II. p. 448
[671] David E., Droit des organisations internationales. Bruxelles, P.U.B., 1996 – 97, p. 313 – 314, cité par Ratchkov I.V., Otvetstvennot gosudarstv…, op. cit., p. 7-14

poursuivis par l'organisation internationale. Par exemple, la Bosnie-Herzégovine examinait sérieusement la question sur la poursuite du Royaume Uni et engager la responsabilité autonome à titre du complice de l'ONU, puisque cet Etat participait à l'adoption par le Conseil de Sécurité de l'ONU de la Résolution n°713 (1991) mettant l'embargo sur l'importation de l'arme à la Bosnie-Herzégovine et ainsi ôtant la possibilité à cette dernière de se défendre de l'agression de la part de l'Yougoslavie[672]. Au contraire, la Bosnie-Herzégovine n'entendait pas engager la responsabilité des autres Etats - les membres de l'ONU pour (in)action de cette organisation internationale.

*b) La responsabilité des Etats membres qui exécutent les sanctions contraires au jus cogens.*

L'article 103 de la Charte des Nations Unies a pour effet de «paralyser» temporairement les obligations internationales onusiennes des Etats-membres, introduisant ainsi une dérogation exceptionnelle au droit international. En principe, les Etats membres ne peuvent donc violer des obligations internationales à leur charge lorsqu'ils ne font qu'exécuter les sanctions onusiennes.

Le pouvoir normatif dont dispose le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII lui permet de prendre des mesures dérogatoires exceptionnelles à l'égard du droit international général. Le Conseil de sécurité n'hésite pas à faire savoir que ses résolutions prévalent sur toute autre obligation conventionnelle internationale[673]. Certaines résolutions demandent explicitement aux Etats de se conformer à la résolution «*nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international*» (Résolutions 1027 (1997) et 1132 (1997)) ou «*nonobstant leurs obligations conventionnelles existant au moment de l'adoption de la résolution*» (Résolution 670 (1990)).

Mais est-ce que ce pouvoir normatif dérogatoire coexiste avec des normes *jus cogens* ?[674]

L'hypothèse de la violation d'une norme de *jus cogens* avec l'*Affaire du génocide (Bosnie c.Yougoslavie)* montre José Joaquin Caicedo[675]. Dans sa deuxième demande de

---

[672] Voir Ratchkov I.V., Otvetstvennot gosudarstv…, op. cit., p. 7-14

[673]Ici se pose le problème de la hiérarchie des normes, soulevé dans la Première partie, titre 2, section 3, A

[674] Segall Anne, « Economic Sanctions : legal and policy constraints», *R..I.C.R* n° 836, 1999, p. 764, Cohen-Jonathan G., «Le Conseil de sécurité et els droits de l'homme» *in* Flauss J.F. et Wachsmann P. (directeurs), *Le droit des organisations internationales. Recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob,* Bruylant, Bruxelles, 1997, p.40

[675] Caicedo J.J., La répartition…, op. cit., p. 372-375

mesures conservatoires, la Bosnie demandait à la CIJ de dire qu'elle avait le droit de se procurer les moyens pour prévenir la commission d'actes de génocide en vertu de l'article 1 de la Convention sur le génocide de 1948. Plus précisément, elle avait la faculté de se procurer des armes, matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes de la convention qui avaient, de leur côté, également l'obligation de prévenir les actes de génocide. Or, le Conseil de sécurité avait instauré un embargo sur les armes et de ce fait la Bosnie se voyait dans l'impossibilité de prévenir et de lutter contre la commission d'actes de génocide. En fait, l'armée de la J.N.A.[676] avait le monopole des armes dans l'ex-Yougoslavie, elle était très bien équipée en armement et en matériel militaire, tandis que les forces musulmanes bosniaques n'avaient pas, à cause de l'embargo, la possibilité de se doter des moyens de réagir efficacement et d'empêcher les actes de génocide. La CIJ considéra qu'elle ne pouvait pas s'indiquer au titre de l'article 41 du Statut, d'autant plus qu'elle était destinée à des tierces parties à l'instance. En d'autres termes, la contrepartie (Yougoslavie) ne pouvait satisfaire la mesure demandée si elle était admise.

D'après José Joaquin Caicedo, dans cette situation, à part la responsabilité de l'ONU pour la décision de Conseil de sécurité et des Etats membres siégeant au Conseil de sécurité pour avoir voté une décision contraire aux obligations *«erga omnes»*, la responsabilité des Etats membres, qui exécutent cette décision jugée contraire au devoir de prévention de génocide, doit être engagée[677].

Compte tenu du caractère de *«jus cogens»* de l'interdiction de commettre des actes de génocide, il a été dit que les Etats membres ne sont pas obligés d'exécuter l'embargo car la résolution serait nulle et non avenue[678]. Cette position s'explique par le caractère de *jus cogens* de la règle violée et par une application analogique de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1986 selon lequel *«est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général»* aux actes unilatéraux et aux résolutions des organisations internationales. A ce sujet la C.D.I. a souligné que *«les règles impératives s'imposent aux organisations internationales comme aux Etats, mais c'est là une affirmation qui ne saurait surprendre … malgré une personnalité qui est sous certains aspects distincte de celle des Etats parties à ces traités, elles restent une création*

[676]L'Armée Populaire Yougoslave (Jugoslavenska/Jugoslovenska Narodna Armija)
[677] Caicedo J.J., «La répartition… », op. cit. 372-373
[678] Opinion individuelle du Juge Lauterpacht, C.I.J. *Receuil* 1993, pp. 440-441, par. 100-104. Exemple donné par Caicedo J.J. «La répartition … », op.cit., p. 373

*des Etats. Comment pourrait-on admettre que par l'intermédiaire de la création d'une organisation, les Etats puissent s'affranchir du respect des normes impératives ?»*[679].

La règle de base retient que les normes que les Etats ne peuvent collectivement créer au moyen d'un traité ne pourront pas l'être d'avantage par une résolution de l'organisation[680].

Les décisions du Conseil, en dépit de l'article 103, ne peuvent contredire les normes de *jus cogens,* tant dans leur texte que dans leurs effets. Les Etats membres, à leur tour, sont obligés de *«vérifier»* la légalité de la résolution.

A propos de la non-exécution de la sanction décidée par le Conseil de sécurité, M. Crawford a souligné que *«le respect des exigences d'une norme impérative de droit international général est reconnue comme une circonstance excluant l'illicéité»*[681].

*c) L'exécution d'une décision ultra vires de l'organisation internationale*

L'acte ultra vires peut être défini comme la décision d'un organe qui dépasse les limites constitutionnelles auxquelles il est soumis.

Il n'existe pas de règle générale positive sur les effets des actes *ultra vires.* Est-ce que l'Etat membre est en droit ou a le devoir de s'abstenir d'exécuter la décision de l'organisation ? Chaque système juridique détermine quels sont les effets de la validité d'un acte[682], celui-ci pouvant être frappé d'inexistence, d'inopposabilité ou de nullité absolue ou relative. Les seuls principes généraux sont que chaque organe est compétent pour interpréter ses propres pouvoirs ; que le caractère *«inconstitutionnel»* d'une décision ne se présume pas, ou qu'entre organes principaux, un organe ne peut annuler la décision d'un autre.

---

[679] ACDI, 1979, Vol.II, 2ème partie, p. 175, par.2

[680] Barberis Julio *«Les résolutions des organisations internationales en tant que source du droit des gens» in* Beyerlin Ulrich, Bothe Michael, Hoffmann Rainer et Petersmann Ernst –Ulrich (eds.), *Recht Zwichen Umbruch und Bewhrung,* Max Planckk Institüt, Berlin, 1995, p. 37

[681] Crawford J., Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, Additif, 1 août 2000, A/CN.4/507/Add.4. p.4, par. 371

[682] Il est indiqué qu'au regard de la pratique de l'OACI, les actes *ultra vires* d'un organe ne sont pas nuls *ab initio* mais annulables et que lorsqu'une décision *ultra vires* est annulée, les actes commis auparavant en accord avec la décision demeurent valides. Osieke Ebere *«Unconstitutional Acts in International Organisations : The Law and Practice of the ICAO"*,I.C.L.Q., Vol. 28, n°1, 1979, pp.22.

Le principe qui est important du point de vue de la protection de ses intérêts, voir de sa souveraineté, est celui que tout Etat membre peut présenter des objections à la «constitutionnalité» de la décision[683].

*i) Inopposabilité des décisions ultra vires des organisations internationales*

La pratique des Nations Unies démontre que les Etats contestataires refusent d'exécuter la décision qu'ils considèrent ultra vires. Le cas le plus connu est le refus de la France et de l'URSS de payer pour les opérations de maintien de la paix établies par l'Assemblée générale dans le cas du Congo et de Suez.

Ces Etats considéraient que les décisions de l'Assemblée générale de faire rentrer les dépenses desdits opérations dans le budget de l'organisation étaient *ultra vires*[684]. Cette position a mené au «*Goldberg Corollary*» de 1965 selon lequel les Etats-Unis se réservaient également le droit de ne pas contribuer à des opérations *ultra vires* de l'organisation.

Nous retrouvons cette position dans d'autres organisations internationales. Le Royaume-Uni a eut l'occasion d'assumer cette position devant la Cour internationale de justice (C.I.J) au sujet du caractère *ultra vires* pour la décision de l'O.M.S. et demanda un avis consultatif sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires :

«*Lack of competence is an objective legal fact which can not be cured by a majority vote in the World Health Assembly. In answer to the question put by Judge Koroma, the United Kingdom's view is that resolution 46/40 was not validly adopted as WHO lacked the competence to ask this question. Many States rejected the validity of the resolution at the time it was adopted and thus have a right to continue to do so before this Court"*[685].

*ii) Le régime dérogatoire des résolutions du Conseil de sécurité*

Un droit de non exécution de la part des Etats membres sous prétexte du caractère *ultra vires* de la résolution paraît improbable, si nous tenons compte du texte du paragraphe 1 de l'article 24 selon lequel les membres confèrent au Conseil la responsabilité principale

---

[683] Selon le juge Bustamante , *«quand de l'avis de l'un des Etats membres, une erreur d'interprétation s'est produite ou même si une infraction à la Charte a été faite, on est en droit de contester la résolution où le défaut a été contesté afin qu'on puisse établir si elle s'est écartée ou non de la Charte»*, Opinion dissidente du Juge Bustamente, CIJ *Recueil*, 1962, p.304

[684] Frowen Jochen, «The Internal and External Effects of Resolutions by International Organizations» *ZaoRV*, Vol. 49, 1989, p. 782

[685] *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (Demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation mondiale de la Santé) et Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies)*, Plaidoirie de M. Lyell (Royaume-Uni), audience du 15 novembre 1995, CR 95/34, p.24

du maintien de la paix et «*reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom*», ainsi que l'importance d'assurer l'action collective des membres[686]. Nous pouvons également dire que la mention qui est faite dans l'article 25 à la charte (« conformément à la présente Charte»), serait destinée au Conseil de sécurité lequel serait le seul compétent pour interpréter les limites que la Charte lui impose, car l'organe créé par le traité aurait jugé conforme aux dispositions de fond du traité la décision qu'il a prise. Dans ce sens, lorsqu'en 1996 le Portugal et l'Afrique du Sud mirent en cause la validité des décisions du Conseil de sécurité au sujet de la Rhodésie, le Secrétaire général leur a rappelé que seul le Conseil de sécurité était compétent pour donner une interprétation authentique et qu'ils devaient se diriger au Conseil, ce qu'ils firent[687]. La C.I.J. a d'ailleurs souligné que *"lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 (...) il incombe aux Etats membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre et aux membres des Nations Unis qui ne siègent pas au Conseil»*[688].

*d) La responsabilité des Etats pour manque de vigilance*

Selon l'article 13 du Projet de la CDI de 1996-éliminé dans la Résolution 56/83- *«n'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité de seul fait que ledit comportement a été adopté sur le territoire ou sur autre espace soumis à sa juridiction»*[689] Cet article ne concerne pas directement la responsabilité des Etats membres pour les faits de l'organisation internationale. Mais ce qui nous intéresse ce sont les exceptions admises par la CDI à ce principe de non-attribution d'un fait illicite de l'organisation internationale à l'Etat territorial du seul fait que l'acte a été réalisé sur son territoire. Il doit être souligné à ce sujet «*si, devant l'accomplissement de cette action, il ne réagissant pas dans les formes*

---

[686] Plaidoirie de M. Matheson (Etats-Unis), questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahitiya arabe libyenne c. Etats-Unis), audience du 15 octobre 1997, CR 97/19 §7.9.

[687] Cité par Gross L., « Voting in the Security Council : Abstention in the Post-1965 Amendment Phase and its Impact on Article 25 of the Charter», *A.J.I.L.*, Vol. 62, 1968, pp. 316-318

[688] *Conséquences pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-Ouest afriacain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ Recueil 1971, p. 53, Egalement Plaidoirie, de M. Crook (Etats-Unis), *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis)*, audience du 15 octobre 1997, CR 97/19, §3.33.

[689] Lukashuk I., Projet d'articles des première, deuxième et troisième parties provisoirement adoptées par la Commission en première lecture, Doc. A/CN.4/L. 528/ Add.2, le 16 juillet 1996, p.5

*appropriées, il pourrait engager sa responsabilité internationale, du fait de son propre comportement»*[690].

Si le droit international classique reconnaît la responsabilité de l'Etat territorial, comme ce fut le cas pour l'Albanie dans l'affaire du *Détroit de Corfou,* c'est parce que cet Etat bénéficie de la plénitude des compétences souveraines pour éviter le dommage causé à autrui et donc les Etats tiers peuvent s'attendre à un contrôle de sa part sur son territoire.

Pourtant dans le droit international contemporain la responsabilité internationale par manque de vigilance n'est pas territorialement restreinte. Au contraire, il peut y avoir manque de vigilance là où il y a effectivité de l'autorité publique de l'Etat. A ce sujet, la CIJ a souligné que *«c'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats»*[691]. La Commission européenne des droits de l'homme a ainsi étendu la «juridiction» des Etats à toutes leurs activités indépendamment de l'endroit où elles se réalisent pour autant que l'exercice des prérogatives de la puissance soit à l'origine du fait illicite[692].

Récemment la CIJ a observé que *«si la compétence des Etats est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les Etats parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions»* et a conclu que *«le pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»*[693].

La responsabilité internationale de l'Etat pour des faits illicites extraterritoriaux inclut ainsi les comportements des particuliers si l'Etat a exercé un contrôle concret au point de les qualifier comme agissant pour le compte dudit Etat[694].

---

[690] ACDI, 1975, vol. II, p. 97, par. 13

[691] Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, CIJ Recueil 1971, p. 54, par. 118

[692] Décision de la commission du 26 mai 1975, Requête n° 6780/74 et 6950/75, Annuaire CEDH, 1976, p. 82 § 119

[693] *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,* avis consultatif du 9 juillet 2004, pp. 42-44, par. 109, 111 et 112
Dans htttp://www.icjcij.org/cijwww/cdocketcmwp_avis_consultatif/cmwp_avis_consultatif_20040709.pdf

[694] Olson Laura et Sassoli Marco, «The Judgment of the ICFY Appeals Chamber on the Merits in the Tadic Case. New Horizons for International Humanitarian law and Criminal law?», *R.I.C.R.*, n° 839, 2000, p. 736, De Hoogh André, "Articles 4 and 8 of the 2001 ILC Articles on State Responsibility", the Tadic Case and Attributions of Acts of Bosnian Serb Authorities to the Federal Republic of Yugoslavia", *B.Y.BI.L.*, vol. 72, 2001, pp. 281-285

La jurisprudence internationale constate la responsabilité de l'Etat pour les faits illicites extraterritoriaux «actifs» de leurs organes et agents.

Certains auteurs considèrent que la responsabilité des Etats doit être engagée ainsi dans le cas d'une négligence exterritoriale. D'après José Caicedo «*dans la mesure où l'autorité effective qui est à l'origine de l'attribution, on ne voit pas en quoi le défaut d'exercice de cette autorité, lorsqu'elle existe, ne pourrait pas engager la responsabilité de l'Etat*». C'est par exemple le cas de l'Etat occupant militairement un pays qui laisse certaines factions politiques ou ethniques massacrer des factions ou des ethnies rivales[695]. Ainsi, conclut José Caicedo, lorsque l'Etat possède une autorité effective exterritoriale suffisante lui permettant d'éviter que les comportements d'autrui causent dommage à un outre Etat et qu'il y a une obligation exterritoriale de prévention pour ce type d'actes, il pourra être internationalement responsable[696].

Il est difficile d'accepter le point de vue de José Caicedo, puisque la présence chez l'Etat de «*autorité effective exterritoriale suffisante*» est toujours très subjective et il existe un risque de mêler dans les affaires intérieures d'un pays.

*i) La responsabilité des Etats membres pour un manque de vigilance entraînant un fait illicite de l'organisation internationale*

Comme souligne le professeur Salmon, qu' «*on peut en outre estimer que d'une manière générale il y une obligation des Etats membres d'exercer une «due diligence», une vigilance, pour que l'organisation n'accomplisse pas des actes illicites s'il a la possibilité de les prévenir. Cette obligation est particulièrement précise pour l'Etat hôte des activités de l'organisation, mais peut s'étendre à tout membre de l'organisation*»[697].

Pour qu'une telle responsabilité puisse être invoquée, le seul *status socii* n'est pas suffisant. Encore faut-il que l'Etat membre accusé dispose des instruments nécessaires pour empêcher qu'un organe ou un fonctionnaire de l'organisation internationale ne réalise un

---

[695] Caicedo J.J. La répartition…, op.cit., p. 585. José Caicedo invoque à ce sujet les massacres de Mazar-e-Charif de février 2002 en Afghanistan. L'alliance du Nord aurait massacré des talibans sous les yeux des troupes américaines selon certaines O.N.G., alors que celles-ci contrôlaient la zone et étaient responsables des prisonniers qui furent postérieurement envoyés à Guantanamo ;
Jourdan Laurence, «Une enquête internationale s'impose», et Dorian Jamie, « Ces charniers afghans si discrets», *Le Monde diplomatique*, n° 582, 49ème année, septembre 2002, pp. 16-17

[696] Caicedo J. J. (La repartition…, op. cit., p. 586) fait reference à Brownlie I., System of the law of Nations. *Part 1. State responsibility.* Clarendon Press, Oxford, 1983, pp. 165-166; Sassoli Marco "State Responsibility for Violations of International Humanitarian Law", *RICR,* Vol. 84, n° 846, 2002, p. 412.

[697] Réponse de M. Jean Salmon, 6 février 1991, *AIDI,* vol. 66-1, 1995, p. 340, par. 7

fait illicite, c'est-à-dire qu'il possède les moyens de prévention pour satisfaire l'obligation générale de prévention. Certains auteurs même affirment que *«member states do have the competence and the obligation to monitor and supervise the decisions and actions of international organizations»*[698].

*ii) Le devoir de vigilance découlant du transfert de compétences souveraines à l'organisation internationale*

La non action de l'Etat, par exemple l'absence de la surveillance des actions de l'organisation internationale, peut représenter le non-respect de l'obligation assurer la protection des tiers contre les faits internationalement illicites de l'organisation internationale, dont l'Etat est membre. Par exemple, l'article 139 de la Convention de l'ONU de 1982 sur le droit de la mer confie directement aux Etats l'obligation de veiller l'activité des organisations internationales dans la région du fond maritime et la responsabilité du non-respect de cette obligation, c'est ainsi que *«l'Etat partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement …s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent»*.

Mais, il y a peu de traités internationaux qui contiennent de telles dispositions.
Sur cette question, il est important de s'attarder sur les organismes de contrôle de la convention Européenne des droits de l'homme. La commission Européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont reçu quelques poursuites contre les Etats membres des organisations internationales (la Communauté Européenne; l'OTAN, l'Office européen des brevets) en raison des actions de ces derniers violant, selon l'avis des requérantes, la Convention indiquée, ainsi que contre les Etats-membres solidairement avec l'organisation internationale[699]. Malgré le fait que ces plaintes n'étaient pas satisfaites et

---

[698] Wellens Karel, *Remedies against international organizations,* Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 175

[699] Voir ainsi des arrêts de CEDH Affaire Beer et Regan c. Allemagne (Requête n° 28934/95) du 18 février 1999 ; Waite et Kennedy c. Allemagne (Requête n°26083/94) du 18 février 1999 ; Affaire Matthews c. Royaume-Uni (Requête n° 24833/94) du 18 février 1999 ; la Société Guérin Automobiles c. les 15 Etats membres de l'Union Européennes (Requête n° 51717/99) du 4 juillet 2000
Les décisions de la commission européenne des droits de l'Homme Tête c. France, (Requête n° 11123/84), décision du 9 décembre 1987 ; (Requête n° 13539/88)**,** Christiane Dufay c. Coomunautés européennes, décision du 19 janvier 1989 ; décision du 9 février 1990 (Requête n° 13258/87) M&Co c. République fédérale d'Allemagne ;
Décision du 10 janvier 1994 (Requête n °21090/92) Karl Eckart Heinz c/ Etats contractants également parties à la Convention sur le brevet européen
Tous ces décisions on trouve sur :

plusieurs d'entre elles étaient reconnus inadmissibles pour les raisons formelles, les décisions de la commission Européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme stipulent que, en transmettant les compétences à l'organisation internationale, l'Etat - membre de la Convention doit assurer l'observation par l'organisation internationale les droits les libertés de l'homme fixés par la Convention. Donc, si dans le droit réglant l'activité de l'organisation internationale, il manque des mécanismes de la protection des droits et des libertés de l'homme, équivalent à ceux, qui, selon la Convention, l'Etat membre doit créer dans son régime juridique, l'Etat membre en question peut être reconnu responsable pour le non-respect de la Convention.

Dans l'affaire *M&Co,* la société requérante reprochait à l'Allemagne d'avoir accordé un exequatur à une décision de la CJCE contraire aux droits de la défense, aux règles de la Convention européenne des droits de l'homme qui régissent le procès équitable. Le gouvernement allemand répondit devant la Commission européenne des droits de l'homme, qu'il ne saurait être rendu responsable des actes et décisions de la Cour européenne et qu'en plus il n'était pas obligé de contrôler la licéité des actes de la CEE à la lumière de la Convention, d'autant plus que celle-ci n'était pas partie et qu'accepter un tel devoir de contrôle reviendrait à soumettre indirectement cette organisation à la Convention.

La Commission a d'abord rappelé les règles générales sur l'attribution d'un fait illicite aux Etats membres de la CEE du point de vue de la responsabilité internationale : «*les Etats membres sont responsables de tous les actes et omissions de leurs organes internes qui auraient violé la Convention, que l'acte ou l'omission en question soit effectué en application du droit ou des règlements internes ou des obligations internationales*»[700]. Elle a aussi rappelé que le transfert de compétences à une organisation internationale ne viole pas, en lui-même, la Convention européenne et n'engage pas la responsabilité internationale des Etats membres. Mais, l'essentiel de la décision, «*un transfert de pouvoirs n'exclut pas nécessairement la responsabilité d'un Etat en vertu de la Convention, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs transférés. A défaut, les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues sans motifs et être ainsi privées de leur caractère contraignant …le transfert de pouvoirs à une organisation internationale n'est pas incompatible avec la Convention, à condition que, dans cette organisation, les droits*

---

http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr.

[700] Affaire M&Co, c. R.F.A. requête n°13258/87, décision du 9 février 1990, D.R. Vol. 64, p. 152

*fondamentaux reçoivent une protection équivalente* »[701]. Les Etats sont donc responsables du respect de leurs obligations internationales dans les compétences transférées.

Les différentes décisions y afférentes posent le même principe: *«si un Etat assume des obligations contractuelles et conclut par la suite un autre accord international qui ne lui permet pas de s'acquitter des obligations qu'il a assumées par le premier traité, il encourt une responsabilité pour toute atteinte portée de ce fait aux obligations qu'il assumait en vertu du traité antérieur»*[702].

*e) La responsabilité de l'Etat pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale, commis sur son territoire*

En règle générale, l'Etat n'assume pas la responsabilité pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale commis sur son territoire. Dans plusieurs accords entre l'Etat et l'organisation internationale sur le statut juridique de cette organisation sur le territoire de l'Etat, la responsabilité de l'Etat pour l'activité de l'organisation internationale disposée sur son territoire est exclue directement, par exemple dans les accords conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Mondiale de la Santé du 21 août 1948[703], l'Organisation Internationale du travail du 11 mars 1946[704], l'Organisation météorologique mondiale du 10 mars 1955[705], l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire du 11 juin 1955[706], l'Union internationale des télécommunications du 22 juillet 1971[707], entre l'Espagne et l'organisation Universelle pour le tourisme du 10 novembre 1975[708], entre l'Autriche et AIEA du 11 décembre 1957, l'Autriche et UNIDO du 13 avril 1967[709].

L'exception à cette règle est faite pour les cas, où l'Etat, subit un préjudice suite au comportement de l'organisation internationale et ne reconnaît pas cette organisation en tant que telle. Dans ce cas la situation envisageable est que l'Etat, sur le territoire duquel l'organisation internationale à son siège ou a commis un fait illégale, assumera la responsabilité pour les actions de cette organisation (si seulement l'organisation ne prouvera

---

[701] Ibid. p. 152-153
[702] Com. EDH, n°11123/84, 9 déc. 1987, Etienne Tête c. France, D.R. vol. 54, p. 59
[703] UNTS. Vol. 26. P. 332.
[704] UNTS. Vol. 15. P. 377.
[705] UNTS. Vol. 211. P. 277.
[706] UNTS. Vol. 249. P. 405.
[707] UNTS. Vol. 793 P. 317.
[708] UNTS. Vol. 1047. P. 69.
[709] UNTS. Vol. 600. P. 93.

pas qu'en fait cet Etat l'a reconnu, par exemple, par ses actions). Pour éviter cette responsabilité aux Etats, sur les territoires desquels se situent les organisations internationales non reconnues par certains Etats, il est recommandé d'insérer dans les accords bilatéraux internationaux conclus avec ces organisations au regard de leur siège la clause selon laquelle l'Etat a droit de s'adresser à l'organisation internationale en ordre de la régression, si cet Etat est poursuivi pour les actions de l'organisation internationale non reconnue comme la personne, déclarant les exigences.

## Titre 2. La souveraineté et règlement judiciaire des différends

Les tentatives d'engager la responsabilité des Etats montrent que les Etats abusent assez souvent de leur souveraineté pour y échapper. L'appel à un organisme judiciaire, qui était d'avance stipulé entre les parties ou qui est obligatoire pour telle ou telle catégorie des disputes, n'amène pas toujours au résultat recherché, i.e. examiner la dispute et recevoir une décision appropriée. L'Etat tente d'échapper au règlement du différend sous les divers prétextes Dans le premier chapitre nous allons voir quelques problèmes posés par les Etats pendant la procédure judiciaire.

Même l'adoption d'une décision judiciaire à l'encontre d'un l'Etat ne garantit pas son exécution immédiate. Dans le deuxième chapitre nous allons examiner la pratique des différentes juridictions internationales en matière de l'exécution de décisions internationales.

# Chapitre 1. Quelques problèmes posés par les Etats pendant la procédure judiciaire

### Section 1. Méthodes utilisées par les Etats afin d'échapper au règlement de différend

Même si le recours à un arbitre ou à un juge a été prévu à l'avance, la situation peut être transformée entre le moment où les Etats ont pris un tel engagement et celui où se pose le problème de son application.

Lorsque se pose le problème de l'exécution de l'engagement, les Etats essaient d'échapper à leurs obligations par divers moyens. Avant même l'ouverture d'une procédure,

un Etat récalcitrant peut refuser de participer à la conclusion du compromis ou à la constitution du tribunal. Au cours de l'instance, la résistance des plaideurs peut s'exprimer par le recours aux exceptions préliminaires, ou plus ouvertement par le refus de comparaître ou le retrait des arbitres.

Un Etat qui veut se prévaloir d'une clause compromissoire ou d'un traité peut rencontrer l'opposition de la partie adverse qui refuse de se prêter à la procédure, en contestant l'existence d'un différend ou en soutenant que le différend en cause ne rentre pas dans le champ d'application de l'engagement en raison de sa nature propre ou parce qu'il est couvert par une réserve. S'agissant d'un engagement d'arbitrage, l'Etat récalcitrant refuse alors de conclure un compromis ou de participer à la constitution du tribunal arbitral[710]. Lorsqu'un Etat saisit la Cour par voie de requête unilatérale sur la base d'un engagement de règlement judiciaire, il est fréquent que l'Etat défendeur conteste la compétence de la Cour en soulevant des exceptions préliminaires par lesquelles il cherche à se soustraire à une décision de fond. Le développement des exceptions préliminaires apparaît comme un parallèle au refus de compromettre; elles sont une conséquence de la possibilité de saisir unilatéralement l'organe juridictionnel[711].

Les contestations soulevées par l'Etat défendeur peuvent porter sur l'existence d'un différend, moment de naissance d'un différend ou sur la nature d'un différend.

### A) Contestations sur l'existence d'un différend

Les parties peuvent reconnaître ou contester l'existence d'un différend. Quand la procédure est introduite par compromis, l'existence du différend sortira des termes du compromis. Lorsqu'elle est engagée par voie de requête unilatérale, la partie défenderesse peut contester la réalité du différend. Dans ce cas là, c'est la Cour (ou au tribunal) qui doit statuer sur l'existence du différend.

En matière d'arbitrage, si un Etat conteste l'existence ou le caractère arbitrable d'un différend, il peut refuser de conclure le compromis ou de participer à la constitution du tribunal. En absence de dispositions concrètes et suffisantes, la procédure risque d'être bloquée, le tribunal ne pouvant être constitué pour procéder à l'examen de la contestation.

---

[710] Pazartzis Ph., Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre Etats, Paris, 1992, p. 150

[711] Les exceptions préliminaires peuvent ainsi avoir trait à l'absence de négociations diplomatiques, le non-épuisement des recours internes, etc. Sur ce problème, voir Abi-Saab G., *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la CIJ*, Paris, Pedone, 1967.

Plusieurs affaires ont montré qu'il y a là un risque de nature à compromettre l'engagement arbitral[712].

Dans *l'affaire de l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*[713], ces trois Etats, accusés d'avoir violé les dispositions des traités concernant le respect des droits de l'homme, ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues en niant l'existence des violations sur leurs territoires qui étaient l'objet du litige. L'affaire fut portée devant l'Assemblée Générale de l'ONU qui décida de demander à la Cour un avis consultatif sur l'existence de différends et sur l'obligation des parties de désigner les membres de la commission.

Dans *l'affaire Ambatielos*[714] (*Grèce c.Royaume Uni*) au sujet de l'application d'une clause arbitrale du Traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886, le Royaume Uni a soutenu qu'il n'était pas tenu de recourir à l'arbitrage car la réclamation du gouvernement hellénique n'était pas fondée sur le traité contenant la clause compromissoire. Le Traité de 1886 avait été remplacé par un Traité du 16 juillet 1926 qui prévoyait le recours à un tribunal et, au cas où les parties ne se mettaient pas d'accord, à la Cour, pour tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité. Pour que cette modification du système de règlement des litiges entre les deux traités ne porte pas préjudice aux litiges se rapportant au premier traité. Les Etats avaient adjoint au traité de 1926 une déclaration stipulant que ce traité ne portait pas préjudice aux réclamations fondées sur le traité de 1886. La Grèce saisit la Cour estimant que le refus du Royaume Uni de recourir à l'arbitrage avait créé entre les deux parties un litige sur l'application de la déclaration de 1926 et que la Cour était compétente en vertu de l'article 26 du traité de 1926 pour juger le différend relatif à l'application de la déclaration adjointe à ce traité. Même si la Cour s'était reconnue compétente, elle a limité sa compétence au problème de l'arbitrabilité du différend[715].

Dans *l'affaire Interhandel*[716] *(Suisse c. Etats-Unis)* concernant des biens de la Société Générale Aniline and Film Corporation, les Etats-Unis ont rejeté la demande suisse tendant à soumettre le différend à l'arbitrage conformément au traité d'arbitrage et de

---

[712] Pazartzis Ph., Les engagements…, op. cit., p. 151

[713] Avis consultatif, 30 mars 1950 et 18 juillet 1950, CIJ, Recueil, 1950, cité par Pazartzis Ph., Les engagements…, op. cit., 151

[714] Arrêts des 1er juillet 1952 (exception préliminaire) et 23 mars 1953 (fond : obligation d'arbitrage), CIJ, Recueil, 1952 et 1953, cité par Pazartzis Ph., Les engagements…, p. 151

[715] CIJ, Recueil, 1952, p. 46

[716] Arrêt du 21 mars 1959, CIJ, Recueil, 1959, p. 25, cité par Pazartzis Ph., Les engagements…, op.cit. p. 151-152

conciliation du 13 février 1931 ou à l'Accord de Washington du 25 mai 1946 qui contenait une clause arbitrale. Le gouvernement américain soutenait que la réserve relative aux questions relevant de la compétence nationale des parties contenue dans le traité d'arbitrage leur laissait le droit d'appréciation unilatérale sur l'applicabilité de l'obligation arbitrale[717]. Le Conseil fédéral suisse a saisi la Cour en vertu des déclarations d'acceptation respectives des deux Etats lui demandant de statuer sur le fond de l'affaire et, au cas où elle donnerait suite aux exceptions préliminaires des Etats-Unis, de juger que les Etats-Unis étaient tenus de soumettre le différend «*soit à la procédure arbitrale prévue à l'article 6 de l'Accord de Washington de 1946 soit au tribunal prévu par le traité d'arbitrage et de conciliation de 1931*»[718]. Les Etats-Unis se sont basés sur la réserve de compétence nationale contenue dans leur déclaration d'acceptation et pour cette raison ont contesté la compétence de la Cour pour juger si une affaire est ou non soustraite à l'arbitrage. L'argumentation des Etats-Unis consistait à classer les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un traité d'arbitrage - différends juridiques par nature - parmi les différends non-justiciables. La Cour a rejeté cette exception considérant que *«l'interprétation et l'application de ces dispositions visant l'arbitrage ou la conciliation comportent des questions de droit international»*[719]. *La Cour s'est toutefois déclarée incompétente fondant sa décision sur l'exception soulevée par les Etats-Unis du non-épuisement des recours internes*[720].

Dans l'autre affaire opposant les Nations Unies aux Etats-Unis au sujet de la fermeture de la mission de l'OLP auprès de l'ONU, la Cour a été appelée à se prononcer sur l'applicabilité d'une obligation arbitrale. Devant le refus des Etats-Unis de se soumettre à l'arbitrage conformément à l'accord de siège de 1947, l'affaire fut portée par voie d'avis consultatif devant la Cour[721].

Les affaires évoquées démontrent que les contestations soulevées à propos de l'interprétation ou de l'application de l'engagement d'arbitrage peuvent empêcher la mise en œuvre de la procédure. Ce n'est que dans le cas où le tribunal peut être constitué, même à défaut de la coopération des deux parties, qu'il peut également décider de sa propre compétence qui est contestée. Devant l'impossibilité de faire jouer la procédure arbitrale et,

---

[717] Briggs H., « Towards the rule of law?», *AJIL*, 1957, p. 517-529
[718] Cité par Pazartzis Ph., Les engagements…, op. cit., p. 152
[719] Cité par Pazartzis Ph., Les engagements…, op. cit., p. 152
[720] Cette décision fut contestée car il a été soutenu que l'action tendait à obtenir la reconnaissance de l'obligation des Etats de se soumettre à l'arbitrage et que l'exception sur le recours aurait dû être jointe au fond.
[721] «Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU» CIJ, Recueil, 1988 p. 4

devant la volonté, de donner au tribunal la possibilité de statuer sur sa compétence, les demandeurs se sont référés à la Cour, parce que cette possibilité leur était offerte par d'autres voies: soit parce que les Etats étaient liés par un engagement juridictionnel, l'article 36 paragraphe 2 (dans l'affaire *Interhandel)* ou une clause de juridiction (l'affaire *Ambatielos);* soit parce qu'ils ont eu recours à la possibilité de demander à la Cour de se prononcer par voie d'avis consultatif (affaires des traités de paix et de l'application de l'accord de siège).

La mise en œuvre effective d'une obligation arbitrale dépend souvent de l'existence d'un engagement de règlement judiciaire. C'est l'existence d'un lien juridictionnel qui a permis d'obtenir un jugement d'une instance impartiale sur arbitrabilité d'un différend. Ainsi, une détermination objective de l'applicabilité d'une obligation arbitrale liant les parties a pu être effectuée. La Cour a pu établir que le refus de coopérer dans la mise en œuvre d'une obligation arbitrale basé sur le motif du caractère non-arbitrable du différend constitue une violation de l'engagement d'arbitrage, dans le cas où l'existence du différend est établie, et engage la responsabilité de l'Etat défaillant[722]. Elle a pu déclarer que les parties étaient obligées de procéder à toutes les formalités nécessaires pour mettre en œuvre l'obligation arbitrale[723].

C'est afin d'éviter de telles difficultés dans l'exécution de l'engagement que la Commission du droit international a préconisé la solution consistant à confier à la Cour le jugement d'arbitrabilité[724]. Mais cet élargissement du domaine de la compétence de la Cour, bien qu'il s'avère le remède le plus efficace, ne correspond pas toujours à la pratique étatique.

Lorsque l'existence d'un différend est une des conditions de la mise en œuvre de l'engagement, la détermination de son existence, ainsi que le moment de sa naissance, peut poser de délicats problèmes d'interprétation. Il est intéressant de noter que c'est en grande partie la Cour qui s'est occupée de ces questions, soit parce qu'elle a eu à se prononcer sur l'applicabilité d'une obligation arbitrale, soit parce qu'elle a eu à déterminer sa propre compétence dans des affaires où la partie défenderesse a soulevé des exceptions préliminaires. En matière d'arbitrage, étant donné que dans la pratique les affaires sont

---

[722] CIJ, Recueil, 1950, p. 223
[723] Voir D.H.N. Johnson, «The constitution of an Arbitral Tribunal », *BYBIL*, 1953, p. 163
[724] *Supra*, p. 118

portées devant les arbitres par voie de compromis, la réalité du différend résulte des termes du compromis[725].

**B) Contestations sur le moment de naissance de l'engagement**

Parfois, sans aller jusqu'à contester l'existence même d'un différend, il est possible que les Etats soient en désaccord sur le moment où il a pris naissance. De telles difficultés se posent surtout lorsque l'engagement règle de façon particulière le principe de non-rétroactivité. Il faudra rechercher si le différend de par sa date de naissance rentre dans le champ d'application de l'engagement. En l'absence de dispositions concernant la portée *ratione temporis* de l'engagement, la question se pose de savoir si un différend antérieur à cet engagement ou né de faits antérieurs relève de l'obligation établie.

S'il s'agit d'une clause compromissoire spéciale insérée dans un traité se rapportant aux différends de l'interprétation ou de l'application du traité, seuls les différends postérieurs au traité sont en cause. Dans *l'affaire Ambatielos*[726], deux traités bilatéraux successifs portant sur des objets comparables avaient été conclus en 1886 et 1926, le dernier traité remplaçant le premier. Une déclaration annexe au traité de 1926 stipulait que cette convention ne portait pas préjudice aux réclamations fondées sur le traité de 1886. La question se posait de savoir si les réclamations fondées sur le premier traité pouvaient être l'occasion d'un différend relevant des modes de solutions prévus dans le deuxième traité. La Grèce essaya de baser sur la similarité des deux clauses la compétence de la Cour pour connaître un différend surgi sous le régime du traité antérieur. La réponse dépendait du rattachement éventuel de la Déclaration au deuxième traité et non au premier. La Cour a rattaché la Déclaration au deuxième traité en se fondant sur des raisons de forme. Elle a rejeté la théorie des clauses similaires car: *«accepter cette théorie serait conférer un effet rétroactif à l'article 29 du traité de 1926 alors que l'article 32 du même traité énonce que le traité, ce qui doit signifier toutes les dispositions du traité, entrera en vigueur dès sa ratification»*. Cependant la Cour a ajouté que cette conclusion *«aurait pu être contredite s'il avait existé une clause ou une raison particulière appelant une interprétation rétroactive»*[727]. La Cour a distingué le jugement sur le fond et celui sur la compétence: elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur le fond car ce serait appliquer le traité de 1926 aux litiges nés

[725] Voir l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol où l'arbitre a eu à se prononcer sur une exception soulevée par l'Espagne à propos du caractère arbitrable du litige, *R.S.A.*, vol. II, p. 615
[726] Compétence, arrêt du 1 juillet 1952, CIJ, Receuil, 1952, p. 28, V. Supra, p. 151
[727] *Ibid. p. 40*

de celui de 1886. Au contraire, elle s'est déclarée compétente pour décider si le Royaume Uni était tenu de soumettre le différend à l'arbitrage sur la base du traité de 1886.

Parfois l'engagement ne fait pas la référence expresse aux différends antérieurs, dans ce cas là celui-ci s'applique à tous les différends entre les Etats contractants. Dans *l'affaire Mavrommatis*, la Cour permanente a considéré que l'article 26 du mandat palestinien de 1922 qui s'appliquait à *«tout différend... qui viendrait s'élever»* ne limitait pas sa compétence aux différends nés d'événements postérieurs à la conclusion du traité en cause[728]. Il faut en général une clause formelle pour écarter l'application du traité à un fait antérieur: *«la réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité semblent démontrer la nécessité d'une limitation expresse de juridiction»*[729].

Dans le cas d'absence de dispositions expresses concernant la rétroactivité des déclarations d'acceptation de juridiction on peut tirer les mêmes conclusions. La Cour s'est prononcée en faveur de la rétroactivité des déclarations dans ce cas. Dans *l'affaire Interhandel*, la Suisse avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour par une déclaration du 28 juillet 1948. Les Etats-Unis prétendaient que par le jeu de la réciprocité, ils n'étaient pas soumis à la juridiction de la Cour pour les différends antérieurs à cette date en raison de la déclaration de 1946 qui limitait la compétence de la Cour aux différends qui s'élèveraient à l'avenir. Si la Cour avait admis cette exception, elle aurait consacré le principe de non-rétroactivité des déclarations d'acceptation. Cependant la Cour a rejeté l'exception constatant que la Suisse n'avait pas formé de réserve *ratione temporis* (reprenant ainsi la doctrine de l'arrêt *Mavrommatis).* Selon la Cour, la réciprocité en matière des déclarations d'acceptation permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration, mais que l'autre partie a exprimé dans la sienne: *«La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de la réciprocité. Elle ne saurait autoriser un Etat, en l'espèce les Etats-Unis, à se prévaloir d'une restriction dont l'autre partie, la Suisse, n'a pas affecté sa propre déclaration»*[730].

---

[728] *CPJI*, 1924, série A, n°2, p. 35 Selon la Cour, dans le doute *une juridiction basée sur un accord international s'entend à tous les différends qui lui sont soumis après sont établissement»*
[729] *ibid*
[730] CIJ, Recueil, 1959, p. 23

Donc, l'acceptation de la juridiction de la Cour a un effet rétroactif, sauf s'il y a une réserve explicite pour limiter la clause facultative aux seuls différends qui s'élèveraient après l'acceptation par un Etat de la juridiction obligatoire.

On peut constater que dans les cas où la Cour a admis son incompétence pour le motif que le différend était né à une époque antérieure ou portait sur des faits antérieurs, l'engagement juridictionnel excluait expressément les différends en question. De surcroît, la Cour a adopté une interprétation restrictive des faits et des situations antérieurs: ils doivent constituer *«les véritables éléments générateurs du différend»*[731]. Il faut que le différend se soit élevé à leur sujet. Suite à certaines situations ou certains faits la source des droits revendiqués par l'une des parties, qui découle, ne provoque pas la naissance du différend[732].

Certaines déclarations d'acceptation de juridiction sont formulées de telle manière qu'elles dénotent une intention soit de se dérober de la juridiction acceptée, soit d'en tirer mieux les intérêts du moment. La notion de différend peut être la source de difficultés délicates à résoudre. Il peut s'avérer difficile en outre de déterminer la date précise de la naissance d'un différend pour voir s'il rentre ou non dans le champ d'application de l'engagement. La Cour s'est efforcée de donner effet à l'engagement juridictionnel en contrôlant l'emploi d'arguments dilatoires utilisés par les Etats pour échapper à leurs obligations.

### C) Contestations sur la nature du différend

Il y a ainsi un autre subterfuge auquel les Etats recourent régulièrement pour se soustraire à un jugement en droit. Ils tendent de démontrer la nature essentiellement politique d'un différend afin d'établir son caractère non-justiciable. Cette argumentation a été soulevée par des Etats devant la Cour dans plusieurs affaires récentes. Ce fut le cas de la France dans *l'affaire des essais nucléaires,* de l'Iran dans *l'affaire du personnel diplomatique,* des Etats-Unis dans *l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua,* du Honduras dans *l'affaire des actions armées frontalières et transfrontalières.*

Dans *l'affaire des otages,* le gouvernement iranien avait avancé deux arguments pour contester la compétence de la Cour. D'une part, il soutenait que l'affaire relevait de sa

---

[731] Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, Arrêt du 14 juin 1938, CPJI, série A/B, n°74, pp. 23-24

[732] Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie, exc. Prél. Arrêt du 4 avril 1939, CPJI, série A/B, n°77, p. 64 ; Droit de passage sur le territoire indien, CIJ, Recueil, 196, p. 35 ; Sauveplanne J.G., «Les limitations *ratione temporis dans l'application de la clause facultative*», *NTIR,* 1956, p. 342-354

souveraineté nationale; d'autre part, il considérait que la question des otages ne constituait qu'un «élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble». La Cour a rejeté les deux arguments. Sur le premier, elle a affirmé qu'un différend touchant l'interprétation et l'application des conventions internationales en matière de relations diplomatiques et consulaires relève par sa nature même de la juridiction internationale. Sur le second argument, la Cour a nié le caractère marginal et secondaire de la question dont elle était saisie et a affirmé qu'elle n'était pas privée de l'aptitude d'en connaître pour la seule raison qu'il existerait d'autres aspects, fussent-ils très importants[733]. Elle a réaffirmé cette position dans *l'affaire des activités militaires et paramilitaires* où les Etats-Unis ont utilisé un argument comparable, contestant que les allégations du gouvernement nicaraguayen ne visaient qu'un seul aspect de tout un ensemble interdépendant de questions politiques, sociales, économiques et de sécurité qui se posent dans la région de l'Amérique Centrale[734]. Pour rejeter l'argument soulevé par l'Iran dans *l'affaire des otages,* la Cour a dit que *"nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre, dans l'intérêt des parties, les questions juridiques qui les opposent*[735]. Accepter une telle conception aurait pour résultat *«une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux»*[736].

Prenant en considération que tout différend politique présente des aspects juridiques et que tout différend juridique présente des aspects politiques[737], la Cour ne doit pas se laisser amener (influencer) par une requête du soi-disant caractère politique invoqué par le défendeur.

Ainsi l'existence d'un différend politique plus large ne fait-elle pas obstacle à l'exercice de la fonction judiciaire. On peut concevoir les conséquences de l'admission par les juridictions internationales de la théorie des différends d'ordre politique et non-justiciables. En effet, rejeter la justiciabilité de certaines relations, c'est soutenir que pour ses relations les Etats ne peuvent être entre eux que dans un rapport «*de pure anarchie à peine atténuée par l'intervention du tiers politique*»[738]. Or comme les Etats définissent eux

---

[733] *CIJ, Recueil,* 1980, p. 18, paragraphe 34, *ibid,* 1972, p.61, paragraphe 27.
[734] *Ibid.* 1984, paragraphe 104
[735] *CIJ, Recueil,* 1980, paragraphe 37, *ibid.* 1984, paragraphes 104-105
[736] *Ibid,* 1980, paragraphe 37
[737] Lachs M., «La Cour Internationale de justice et le règlement de différends récents» *in Guy de Lacharrière et la politique juridique extérieure de la France*, Paris, Masson, 1989, p. 292
[738] Leben Ch., «La juridiction internationale», *Droits,* 1989, n°9, p. 152

mêmes quelles sont les relations non-justiciables, c'est en réalité la justiciabilité de la quasi-totalité des relations internationales qui est susceptible d'être remise en question. Le seul moyen d'éviter de telles conséquences indésirables consiste dans une formulation précise et objective de l'engagement et des réserves qui y sont apportées.

**Section 2.Les violations du principe de la bonne foi au cours du procès judiciaire**

Le procès judiciaire et arbitral compte tenu des exigences établies par le principe à la bonne foi, doit se caractériser par l'honnêteté, la loyauté, l'absence des intentions d'induire en erreur ou fraude, tromperie de la part de la cour, ainsi que des Etats parties du différend. Cette condition est indispensable, car toutes les manifestations de fraude, de corruption, d'intention d'induire en erreur amènent à la reconnaissance de l'invalidité de la décision prise.

Concernant la violation du principe de la bonne foi en forme de la tromperie de la part des Etats parties du différend, on peut donner à titre d'exemple les décisions prises en 1868 par la commission mixte américano-mexicaine pour le règlement des prétentions mutuelles dans les affaires *La Abra Silver mining Co. Case* (1868) et *Benjamin weil Case* (1868). À la suite de l'enquête ultérieure faite par les Etats-Unis eux-mêmes, il était établi que les poursuites sont le résultat des actions frauduleuses de la part des poursuivants privés présentés par les Etats Unis. La somme reçue par le gouvernement américain pour la satisfaction des poursuites indiquées, était retourné au gouvernement du Mexique[739].

Dans la pratique de l'arbitrage international il y avait des cas, où le défendeur afin d'échapper à la responsabilité présentait exprès des faux papiers et subornait les témoins en vue de la réception des fausses déclarations, en mettant de ce fait en doute les preuves pourtant sûres et véridiques présentées par le poursuivant. La cour, étant ainsi induite en erreur par la suite de la conduite peu consciencieuse du défendeur, était obligée de rejeter la poursuite en vertu des preuves douteuses. L'arbitrage de l'affaire Lehigh Valley Railroad Co Case, qui durait avec de petites interruptions, à partir de 1922 jusqu'à 1939, peut servir de l'illustration concrète. L'arbitrage international (La commission américaine-germanique pour la satisfaction des prétentions mutuelles) dans sa décision initiale de 1930 a rejeté la

[739] Cheng B. General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals, London, 1953, p. 291; Sinclair I., Some procedural Aspects of Recent International Litigation , *in* The international and Comparative Law Quarterly, 1981, vol. 30, Part 2, p. 159-160, 359

poursuite en vue de l'insuffisance de preuve. La partie américaine, en contestant la validité de la décision arbitrale en raison de la tromperie de la part du poursuivant, a demandé de relancer une nouvelle procédure à cette affaire. L'arbitrage dans sa décision de 1933 a confirmé sa disposition «des pouvoirs imprescriptibles à recommencer la procédure de l'affaire et réexaminer la décision prise à la suite de la tromperie». Donc, la cour est parvenue à la nécessité de supprimer la décision précédente, car d'après les raisons du bon sens et des exigences du droit international il doit être reconnu non valable. En fin de compte, par sa décision de 1939 l'arbitrage a confirmé le fait de tromperie lié à la présentation des preuves, fait par le défendeur (Allemagne), et constatait que cette tromperie est venue comme la raison de la perception erronée des faits de sa part. Ayant reconnu la poursuite du demandeur argumenté, l'arbitrage a pris la décision à son profit[740].

## Chapitre 2 Exécution de jugements internationaux à l'encontre des Etats souverains

Feront ici l'objet de notre réflexion les problèmes de l'exécution des arrêts internationaux par les Etats. Nous regarderons la base constitutive des institutions juridiques ou quasi juridiques[741] internationales et régionales, comme la Cour Internationale de justice, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, le Tribunal de la Mer, la Cour de l'Union Européenne, la Cour Européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Ces institutions prennent des arrêts à l'encontre des Etats souverains qui parfois ignorent ces arrêts. En même temps, les Etats peuvent directement ou indirectement être entraînés dans des procès pénaux, contre les particuliers, et là aussi se pose la question de l'assistance nécessaire de la part de l'Etat pour exécuter les arrêts. C'est le cas des arrêts du Tribunal sur le Rwanda, du Tribunal sur l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international.

Dans tous ces cas l'entrave principale peut se produire dès le moment où l'Etat ne veut pas se conformer aux arrêts, où il veut échapper à l'assistance pour l'exécution des arrêts contre les criminels internationaux.

---

[740] Cheng B., op. cit. p. 159, 276, 289, 315, 321, 358-360
[741] Organe de règlement des différends de l'OMC

Nous allons voir les procédures d'exécution forcée destinées à contraindre les Etats récalcitrants à se conformer aux obligations mises à leur charge.

## Section 1. Exécution des décisions de la Cour internationale de justice

### A) L'obligation d'exécution des décisions de la Cour

L'obligation d'exécution trouve son fondement dans la Charte de Nations Unies et dans le statut de la Cour.

Pourtant, il n'y a pas de norme exacte dans le Statut de la Cour, qui oblige l'exécution des décisions. Comme le remarque A.Azar *«l'obligation d'exécution peut être déduite de certaines de ses dispositions»*[742]. Ainsi, l'article 59 du Statut énonce *«la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas a été décidé»*. De la même manière, le Règlement de la Cour en son article 94§2 considère que l'arrêt a *«force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé»*.

L'article 60 du Statut dispose que l'arrêt est définitif et sans recours, et énonce ainsi le principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe *«(...) confère la faculté pour le créditeur du jugement d'exiger l'exécution pour son débiteur de s'y conformer»*[743].

Remarquons, que malgré le manque de dispositions directes sur l'obligation d'exécution nous pouvons conclure qu'une telle obligation découle de certaines articles du Statut de la Cour.

L'article 94§1 de la Charte des Nations Unies énonce *«chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie»*.

Conformément à l'article 36 du Statut, la Cour internationale de justice rend des arrêts réglant les différends qui lui sont soumis par les Etats.

Les arrêts de la Cour sont définitifs. Ils sont certes susceptibles de recours en interprétation et de recours en révision, mais de tels recours ne peuvent être présentés que dans les conditions fort strictes précisées aux articles 60 et 61 du Statut.

Les Etats sont de ce fait dans l'obligation de s'y conformer. Cette obligation avait été argumentée à l'article 13 du pacte de la Société des nations selon lequel *«les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues par la Cour*

---

[742] Azar A., L'exécution…, op.cit., p. 30

[743] Limburg J., «L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales», RCADI, 1929, vol.30, pp. 527-528

*permanente ou les tribunaux arbitraux»*. Elle a été reprise à l'article 94, paragraphe 1, de la Charte des nations Unies d'après laquelle *«chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie»*.

Cette obligation a été étendue aux Etats non membres des Nations Unies devenus parties au Statut de la Cour. Ils ont accepté «*toutes les obligations qui découlent pour un Membre des Nations Unies de l'article 94 de la Charte»*.

Reste le cas des Etats admis à ester devant la Cour sans être partie au Statut. Ce cas est envisagé par l'article 35, paragraphe 2, du Statut selon lequel : *«Les conditions auxquelles» la Cour «est ouverte aux Etats»* non parties au Statut *«sont sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité»*. Ce dernier a précisé (résolution 9(1946) du 15 octobre 1946) que tout Etat non partie au Statut pourrait accepter la juridiction de la Cour par une déclaration unilatérale *«par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte»*.

Il est nécessaire de distinguer le cas de l'exécution des décisions par les Etats fédéraux.

Si le caractère obligatoire d'une décision s'impose à tous les organes de l'Etat, cela signifie qu'un Etat ne peut échapper à ses obligations découlant d'un jugement international en prétendant que l'objet de celui-ci entre dans la compétence d'un organe sur lequel le gouvernement n'exerce aucun contrôle. C'est pourtant ce qui se produit parfois. A. Azar en fournit un exemple dans l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui a opposé le Paraguay aux Etats-Unis[744].

---

[744] Azar A., op.cit. p. 43-46

*Le Paraguay avait saisi la Cour d'un différend l'opposant aux Etats-Unis et portant sur la violation, par ces derniers, de certaines dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires dans une affaire concernant un ressortissant paraguayen, A.F.Breard, jugé pour homicide volontaire et condamné à mort par les tribunaux de l'Etat de Virginie. Le Paraguay avait accompagné sa requête d'une demande en indication de mesures conservatoires. Le 9 avril 1998, la Cour a rendu une ordonnance demandant aux Etats-Unis de prendre toutes les mesures dont ils disposent afin de suspendre l'exécution de Breard jusqu'au prononcé de la décision définitive. A la suite de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, Le Secrétaire d'Etat Madeleine Albright a pris l'initiative de demander au gouverneur de Virginie de repousser l'exécution de Breard. Tout en déniant à l'ordonnance de la Cour le caractère obligatoire Dans une décision rendue le matin même de l'exécution la Cour Suprême des Etats-Unis, auprès de laquelle tant M. Breard que le Paraguay avaient fait appel, prenait acte de la lettre de Madame Albright et déclarait que la décision de suspendre l'exécution en attendant l'arrêt au fond relevait des prérogatives du gouverneur ; en ce qui la concerne, elle rejetait la demande de sursis présentée par le condamné et par le gouvernement paraguayen*

Comme le rappelle A. Azar, *«l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour est une obligation conventionnelle et, en tant que telle, elle obéit aux règles applicables en matière de traités internationaux. Or, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule expressément qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Le droit international est indifférent à la structure fédérale et la violation par un Etat fédéré d'une obligation internationale, conventionnelle ou coutumière, engage la responsabilité de l'Etat fédéral»*.[745]

Ainsi il est utile de remarquer, que nous ne pouvons pas parler de violation d'une obligation conventionnelle par un Etat fédéré, car la partie de la convention reste l'Etat fédéral, Etats-Unis.

***B) L'exécution forcée des décisions de la Cour est-elle possible ?***

Quand les Etats essayent d'échapper à l'étape finale de la responsabilité internationale, une question se pose : comment peut-on les forcer à exécuter les décisions prises à leurs propos ?

Remarquons que certains organes internationaux possèdent des compétences dans le domaine de l'exécution forcée des jugements internationaux.

En droit interne, la force exécutoire des arrêts découle de la possibilité de recourir à la puissance publique. Tel n'est pas le cas dans l'ordre international et l'on dit communément que les sentences internationales sont obligatoires mais non exécutoires[746] en raison de l'inexistence d'une entité supérieure aux Etats souverains disposant d'un pouvoir de contrainte à leur égard. Néanmoins, le système du droit international a mis en place des mécanismes permettant de réagir au refus d'exécution.

---

*sans tenir compte du souhait de l'exécutif américain tel qu'exprimé dans la lettre du Secrétaire d'Etat. Pour sa part, le gouverneur de Virginia a refusé de suspendre l'exécution en application de l'ordonnance de la CIJ et Breard fut exécuté à la date prévue, soit avant le prononcé de l'arrêt définitif.*

*L'exécutif a prétendu que conformément à la Constitution, le système fédéral aux Etats-Unis imposait à l'interférence du gouvernement fédéral dans le système judiciaire et politique des Etats fédérés. Il a considéré que la suspension de l'exécution de Breard en application de la décision de la Cour dépendait d'organes internes dans la compétence desquels il ne pouvait s'ingérer.*

[745] op. cit. p.46

[746] Hambro E., L'exécution des sentences arbitrales, Paris, 1936, pp ; 47 et s. ; Condorelli L. , «L'autorité des décisions des juridictions internationales permanentes», in *La juridiction internationales permanente, SFDI Colloque de Lyon, 1987, Pedone*. p. 290, note 18 ; Rosenne S., «L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice», RGDIP, 1953, p. 532

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le mécanisme d'exécution forcée des décisions de la CIJ est institutionnel.

*«Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt»*[747]. Les moyens dont dispose le Conseil de sécurité pour faire exécuter l'arrêt sont définis par la Charte. Les conditions pour saisir le Conseil sont établies de manière définitive, mais la nature des mesures qu'il peut prendre reste controversée.

### *§ 1 Conditions de l'intervention du Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité ne peut intervenir qu'après avoir été saisi par l'une des parties au différend, plus exactement, par la partie lésée par l'inexécution du jugement et qui entend poursuivre la réalisation de la chose jugée[748].

Pourtant, le Conseil de sécurité a des pouvoirs plus large que celui de la Cour en matière de traitement de difficultés, qui pourraient être prises en cas de l'inexécution.

L'article 13, paragraphe 4, du pacte tel que modifie le 26 septembre 1924 précisait que, faute d'exécution des sentences rendues notamment par la Cour permanente, *«le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet»*.

Le Conseil ne fut cependant saisi d'aucun cas d'inexécution d'arrêts de la Cour.

Les pouvoirs généraux conférés par la Charte au Conseil de sécurité, plus particulièrement par les chapitres VI et VII l'habilitent à se saisir *proprio motu* de tout différend s'il estime que celui-ci menace la paix et la sécurité internationales. Or, un tel différend peut être consécutif à un problème d'inexécution; auquel cas, le Conseil de sécurité peut, sans attendre d'être saisi par l'Etat lésé, agir d'office et prendre les mesures qu'il juge appropriées pour régler le différend.

Par ailleurs, la Charte précise que le Conseil est saisi par la partie au litige qui rencontre des difficultés d'exécution. La procédure envisagée par l'article 94 ne peut donc être ouverte ni par un Etat tiers, ni par le Conseil agissant *proprio motu*.

---

[747] Article 94§2 de la Charte des Nations Unies

[748] Il faut noter que la Charte dans ses articles 34 et 35 permet à tout membre d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une *«situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend»*.

L'article 94§2 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité *«peut intervenir pour faire exécuter l'arrêt s'il le juge nécessaire»*. Autrement dit, il s'agit d'une faculté accordée au Conseil de sécurité et non d'un devoir qui s'imposerait à lui.

Par la suite, le Conseil de sécurité peut décider d'intervenir ou de décider de s'abstenir. Il peut juger s'il y a une nécessité ou bien estimer que son action n'est pas nécessaire. L'article 94 ne donne aucune précision quant aux critères sur lesquelles le Conseil pourrait fonder sa décision.

La nature discrétionnaire du pouvoir accordé au Conseil de Sécurité en la matière a été interprétée comme constituant la faiblesse de la procédure instaurée par l'article 94. En effet, écrit A .Azar, *«un tel pouvoir pourrait remettre en cause le caractère obligatoire de l'arrêt dans la mesure où, son exécution se trouvant subordonnée à l'appréciation du Conseil, le jugement risque de ne jamais être mis en vigueur si le Conseil décide de s'abstenir»*[749].

Par exemple, en 1980, dans l'affaire des *diplomates américains détenus à Téhéran,* l'Iran ignore la Cour. L'Iran ne se présente pas devant elle pour se défendre ; et ultérieurement ce pays ignore l'arrêt de la Cour qu'il n'applique pas. La question est finalement réglée entre les deux pays par voie diplomatique[750].

*a) Les mesures de Conseil de sécurité*

Si le Conseil de sécurité, saisi en vertu de l'article 94§2, juge nécessaire d'intervenir, il devra adopter certaines mesures en vue de faire exécuter l'arrêt. Cependant rien dans les dispositions de l'article 94 ne permet de déterminer la nature de ces mesures et la doctrine reste partagée sur le caractère autonome des pouvoirs du Conseil de sécurité en cette matière.

La Charte de l'ONU distingue les mesures prises en cas des situations menaçant la paix et la sécurité internationales (les chapitres 6 et 7 de Charte) et les mesures prises en cas de situations ne menaçant pas la paix et la sécurité internationales

[749] Azar A. L'exécution..., op. cit. p. 149-150
[750] Martin P.-M., Les échecs…., op.cit., p. 45

*Nature des mesures*

L'article 94 de la Charte, qui ne contient aucune indication sur la nature des mesures dont le Conseil de sécurité peut être saisi à prendre pour deux interprétations différentes, l'une restrictive et l'autre extensive.

Une interprétation restrictive voit dans les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par l'article 94 une prolongation des pouvoirs qu'il détient, en vertu d'autres dispositions de la Charte, pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Cette interprétation a pour conséquence directe de limiter l'intervention du Conseil de sécurité aux cas où le refus d'exécuter l'arrêt menace la paix et la sécurité internationales.

Une interprétation extensive de l'article 94 conduit à affirmer que ses dispositions confèrent au Conseil de sécurité un pouvoir spécial, supplémentaire, indépendant des autres compétences confiées à l'organe politique par diverses dispositions de la Charte. Une telle interprétation justifie une action du Conseil de sécurité même dans les cas l'inexécution de l'arrêt ne compromettrait pas la paix et la sécurité internationales.

*i) Les mesures prises lorsque inexécution ne menace pas la paix et la sécurité internationales*

Lorsque l'inexécution d'un arrêt ne menace pas la paix et la sécurité internationales, rien ne justifie en principe de recourir aux mesures du chapitre VII. Le Conseil de sécurité peut recourir à une variété d'autres mesures tendant à contraindre l'Etat récalcitrant à se conformer à la décision de la Cour. Ainsi A.Azar énonce la possibilité de prise de mesures suivantes[751] :

-recommander aux parties de parvenir à une entente en vue de rendre effectif l'arrêt de la Cour et régler définitivement le différend ;

-décider de différer l'exécution de l'arrêt et suspendre de l'article 94 du Règlement de la Cour ;

-décider, en application de l'article 5 de la Charte[752], la suspension temporaire des droits et privilèges de l'Etat réfractaire inhérents à sa qualité de membre ;

-faire application de l'article 6 de la Charte et recommander à l'Assemblée générale l'exclusion de l'Etat récalcitrant de l'Organisation.

---

[751] Azar A., L'exécution..., op.cit. p. 157-158

[752] L'article 5 de la Charte stipule : Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Certains auteurs parlent d'une éventuelle possibilité de l'application des mesures prévues aux articles 41 et 42 du chapitre VII de la Charte, qui comportent à la fois des mesures d'ordre économique (interruption totale ou partielle des relations économiques et des tous moyens de communication), diplomatique (rupture des relations diplomatiques) ou militaire (mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies) destinées à rétablir la paix et la sécurité internationales.

Pourtant cette position est loin d'être partagée par la plupart des juristes. Certains auteurs s'y opposent étant donné que les sanctions prévues au chapitre VII ne peuvent, conformément à l'article 39 de la Charte être adoptées qu'à la suite de la constatation préalable par le Conseil de sécurité de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression[753].

De notre point de vue, on ne peut pas justifier le recours aux articles 41 et 42 qui font partie du chapitre VII de la Charte intitulée «Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression lorsque l'inexécution des décisions ne menace pas la paix et la sécurité internationales».

*ii) Les mesures prises lorsque inexécution menace la paix et la sécurité internationales*

Lorsque le refus d'exécuter une décision de la Cour constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, ou lorsque l'Etat récalcitrant non seulement rejette la décision mais recourt également à des actes d'agression à l'égard de l'Etats créditeur, on se trouve en présence d'une violation tant de l'obligation d'exécution, que, plus généralement, des principes des Nations Unies tels qu'énoncés dans la Charte.

Dans ce cas là le Conseil de sécurité peut décider d'intervenir de son propre gré sur la base du chapitre VII. L'application des articles 41 et 42 de la Charte sera justifiée.

L'Etat victime de la violation peut saisir le Conseil de sécurité en vertu de l'article 94 de la Charte.

Conformément à l'article 39 le Conseil ne pourra que constater l'existence d'une menace ou d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, rien ne s'oppose à ce qu'il adopte, s'il le juge nécessaire, les mesures du chapitre VII prévues à cet effet.

---

[753] Vulcan C., Exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies, RGDIP, 1974, p. 199 ; Good Rich L. et Hambro E., Commentaire de la Charte des Nations Unies, Neuchâtel 1946, p. 374

*b) Vote des mesures comme facteur possible de réduction de l'efficacité de procédure de l'article 94 de la Charte*

Les conditions de vote au sein du Conseil de sécurité sont prévues à l'article 27 de la Charte, dont l'alinéa 2 stipule que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. L'alinéa 3 ajoute : «Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter».

Par ces dispositions, l'article 27 §3 établit un droit de veto en faveur des membres permanents du Conseil de sécurité et une obligation d'abstention à la charge des membres-parties au différend soulevé devant le Conseil.

Pourtant en ce qui concerne l'application de l'article 94 de la Charte, le Conseil de sécurité ne peut, en vertu de celle-ci, prendre une décision en vue de faire exécuter un arrêt de la Cour que si les cinq membres permanents votent en faveur de cette décision, et ce, quand bien même l'un d'eux serait partie au différend né de l'inexécution de l'arrêt. Ainsi, si à la suite d'une procédure judiciaire, un membre permanent est condamné par la Cour et refuse de se conformer à l'arrêt rendu contre lui, le Conseil de sécurité, saisi par l'Etat créditeur, ne pourra pratiquement rien entreprendre en vue de faire exécuter le jugement. La pratique confirme la disposition finale de l'article 27. Dans le cadre de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires des Etats Unis au Nicaragua et contre celui-ci,* en vertu de l'article 94§2, le Nicaragua avait saisi le Conseil de sécurité du refus des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt rendu par la CIJ le 27 juin 1986. Le projet de résolution proposé par Managua[754]s'est heurté au vote négatif des Etats-Unis.

En revanche, si le membre permanent est l'Etat créditeur du jugement, le Conseil deviendrait un organe efficace pour assurer la fonction qui lui est confiée par l'article 94 de la Charte.

Par conséquent, en raison des conditions de vote, l'intervention du Conseil en vue de faire exécuter un arrêt conformément à l'article 94 ne peut qu'être limitée à un nombre réduit de cas, c'est-à-dire aux affaires n'impliquant pas un membre permanent ou un Etat

[754] Lettre du Représentant permanentdu Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 17 octobre 1986 UN doc. S/18428

qui serait sous la protection de l'un des cinq membres permanents. C'est la raison principale pour laquelle les Etats paraissent peu disposés à recourir à l'organe politique des Nations Unies pour faire exécuter un arrêt[755].

***§2 Le rôle des autres organes de l'ONU dans l'exécution des décisions de la CIJ***

La base juridique d'une éventuelle action de l'Assemblée générale en matière d'exécution des décisions de la CIJ peut être trouvée dans les dispositions de la Charte et ainsi peut être déduit de certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale elle-même.

*Les dispositions de la Charte*

D'après l'article 10 de la Charte L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. L'action de l'Assemblée générale peut également trouver une base juridique dans l'article 11 qui lui confère le pouvoir de discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et autorise, comme c'est le cas dans le cadre de l'article 10 à faire des recommandations aux Etats intéressés et au Conseil de sécurité. La seule réserve émise à l'action de l'Assemblée générale réside dans l'article 12 de la Charte, d'après laquelle l'Assemblée ne pourrait formuler des recommandations que dans les hypothèses suivantes :1) si le Conseil de sécurité n'est pas saisi par la partie lésée par l'inexécution du jugement ; 2) si le Conseil, saisi en vertu de l'article 94, ne juge pas son action nécessaire ; 3) si aucune mesure n'a pu être adoptée par le Conseil de sécurité en vue de faire exécuter l'arrêt, comme ce fut le cas dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci.*

A la suite du veto américain qui avait bloqué l'action du Conseil de sécurité, le Nicaragua s'est tourné vers l'Assemblée générale. Celle-ci a adopté, le 3 novembre 1986, la résolution 41/31[756] appelant à l'exécution immédiate de l'arrêt rendu le 27 juin 1986.

Pourtant, si une action entreprise par l'Assemblée générale a, en raison du système de vote, plus de chance d'aboutir qu'une action auprès du Conseil de sécurité, il n'en reste

[755] Azar A., L'exécution ... op. cit., p. 166
[756] UN Doc. A/41/PV.53

pas moins qu'elle ne peut faire objet que d'une recommandation dépourvue de tout caractère obligatoire.

L'Assemblée générale dans la mesure où le système de vote ne risque pas de bloquer une action, tente à faire exécuter un jugement. Cependant, les mesures adoptées ne peuvent qu'être recommandées aux membres de l'Organisation, lesquels ne sont pas dans l'obligation de les appliquer.

*a) Les résolutions de l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale peut éventuellement agir au titre des résolutions qu'elle adopte ou, plus précisément, au titre de la résolution dite «Union pour le maintien de la paix»[757]. Votée lors de la guerre de Corée cette résolution exprimait la position de l'Assemblée sur sa propre capacité à agir dans une situation où le Conseil de sécurité se trouverait bloqué en raison de l'usage de son droit de veto par l'un des membres permanents. En effet, la résolution donne à l'Assemblée générale la possibilité d'intervenir lorsque le Conseil de sécurité «manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent» parce que «l'unanimité n'a pu se réaliser parmi ses membres permanents». Dans cette hypothèse, l'Assemblée peut faire des recommandations sur «les mesures collectifs à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir u rétablir la paix et la sécurité internationales»[758].

Toutefois les mesures recommandées par l'Assemblée générale ne peuvent revêtir un caractère obligatoire ni être celles qui impliquent le recours à la force.

*b) Le rôle des autres organismes*

D'autres organes de l'ONU ainsi que d'autres organisations internationales peuvent contribuer à l'exécution des décisions de la Cour.

*Autres organes de l'ONU*

Comme l'Assemblée générale, d'autres organes de l'ONU peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre des arrêts de la CIJ.

Ainsi, l'article 62 de la Charte confère au Conseil économique et social le droit de faire des recommandations sur les questions cadrant avec son activité; ces recommandations

[757] Résolution 377 A (V) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950
[758] Résolution 377 A (V), A§1

sont adressées à l'Assemblée générale, aux membres de l'ONU et aux institutions spécialisées intéressées.

Le Conseil de tutelle prévu au chapitre XIII de la Charte peut intervenir pour tenter de mettre en vigueur un arrêt de la Cour. Si une décision juridictionnelle concerne un territoire sous tutelle, le Conseil peut, en vertu de la fonction de surveillance qui lui est attribuée par l'article 87, prendre certaines dispositions en vue d'en faciliter l'exécution[759].

*Autres organismes internationaux*

Certaines organisations internationales sont susceptibles de jouer un rôle dans l'exécution des décisions de la CIJ. Ainsi l'Organisation internationale du travail dans la Constitution (articles 31 et 32) prévoit des mécanismes de règlement des différends qui peuvent déboucher sur une décision de la CIJ, qui peut être appelée à statuer, dans le cadre de sa fonction consultative, sur la validité d'une décision du Tribunal administratif de l'OIT, l'avis de la Cour ayant, en la circonstance, force obligatoire. L'article 33 stipule que *«si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations»*.

La Convention de Chicago de 1944, créant l'Organisation de l'aviation civile internationale, donne compétence à la CIJ pour statuer en appel sur les décisions prises par le Conseil de l'OACI pour le règlement des différends nés de la Convention. D'après l'article 86 de la Convention de Chicago, les décisions de la Cour sont déclarées obligatoires et des sanctions sont prévues aux articles 87 et 88 contre les entreprises de transport aérien ou contre les Etats qui ne s'y conformeraient pas. Ces sanctions peuvent consister en l'interdiction de toute exploitation sur le territoire des Etats contractants (article 87) ou en une suspension du droit de vote (article 88).

Dans le cadre régional, le Pacte de Bogota sur le règlement pacifique des différends entre Etats américains prévoit dans son article 50 que «*Si l'une des hautes parties contractantes manque à exécuter une obligation qui lui a été imposée par une décision de la*

[759] Tuncel E., L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice selon la Charte des Nations Unies, Neuchâtel, 1960, pp.78-79, cité par Azar A., L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice, Bruxellles, 2003, p. 174-175

*Cour internationale de Justice ou par une sentence arbitrale, l'autre partie ou les autres parties concernées devront, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, proposer une réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères en vue d'un accord sur les mesures appropriées afin d'assurer le respect de la décision judicaire ou arbitrale*».

## Section 2. Exécution des décisions de l'Organe de règlement de différends de l'OMC

### A) Valeur obligatoire des décisions de l'ORD

Le Mémorandum d'accord n'indique nulle part explicitement que les décisions de l'ORD sont obligatoires pour les parties[760].

Néanmoins, l'analyse du Mémorandum d'accord semble confirmer que les membres de l'OMC ont consenti à donner aux décisions de l'ORD une portée juridique contraignante. Plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord conduisent à penser que les décisions de l'ORD sont obligatoires pour les parties.

D'abord l'article 26 paragraphe 1, b) qui concerne les cas de non-violation dispose que «(…) *dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer*.» Nous pouvons en déduire que dans les cas de violation, qui fondent la majeure partie des plaintes devant l'OMC, il y a *a contrario* obligation de procéder au retrait de la mesure contestée.

L'article 17 paragraphe 14 dispose qu'*«un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel (...)»*.

Enfin l'article 22 paragraphe 1 dispose que *«la compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou*

---

[760] Il est intéressant de noter que la Charte des Nations Unies (article 94) et les statuts de la Cour internationale de Justice (article 59) prévient expressément la portée juridique des décisions de la Cour en disposant respectivement que *«chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie »* et que *«la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé»*.

*d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec des accords visés».*

Il est évident que l'objectif du système est avant tout d'obtenir des parties fautives le retrait de la mesure contestée. L'article 3 paragraphe 7 du Mémorandum d'accord est sans doute la disposition la plus claire à cet égard puisqu'elle dispose qu'«*en l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause* […] ».

Dans l'affaire Japon-Taxes sur les boissons alcooliques l'Organe d'appel a entériné le principe de la valeur juridiquement obligatoire des décisions de l'ORD en reconnaissant que les rapports des groupes spéciaux, une fois adoptés avaient valeur obligatoire pour les parties et confirmant indirectement que c'est l'adoption du rapport des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel par l'ORD qui leur confère cette portée[761].

Ainsi comme les autres institutions juridiques internationales, le système de l'OMC ne dispose pas de pouvoir coercitif centralisé.

De la même manière que dans toutes les institutions juridiques internationales, l'absence de pouvoir de coercition soulève la question importante de savoir si les décisions prises dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC n'auraient pas une simple valeur théorique.

L'absence de pouvoir de coercition ne signifie pas pour autant que les Etats qui ne se soumettraient pas à une décision soient dans une situation d'impunité. Dans le cadre de l'OMC, l'Etat défendeur peut, sous certaines conditions, recourir à la rétorsion. Cette technique s'apparente à la fois à une compensation et à une sanction unilatérale que le caractère obligatoire de la décision contribue à légitimer[762].

---

[761] Voir sur cette question Lafer C., «Réflexions sur l'OMC lors du 50 e anniversaire du système multilatéral commercial : L'impact d'un monde en transformation sur le droit international économique», *Journal du droit international*, 4, 1998, p. 940 et Pace V., *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux,* Logiques juridiques, L'Harmattan, 2000, p. 202

[762] Fréneau A., Inégalité économique et égalité devant la justice de l'OMC: étude du fonctionnement et de la crédibilité du système de règlement des différends du point de vue des pays en développement, thèse à l'Université Paris II, 2004, p. 175

**B) Mise en œuvre des décisions de l'ORD**

*§1 Abus possibles consécutifs aux incertitudes des articles 21 paragraphe 5 et 22 du Mémorandum d'accord*

A défaut de suggestions de la part des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, l'Etat fautif conserve le plus souvent une latitude certaine quant au choix des mesures qui devraient être entreprises pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD Cela signifie que l'Etat défendeur peut en pratique durant quinze mois à compter de l'adoption de la décision de l'ORD engager des réformes temporaires, incomplètes, «cosmétiques»[763] des mesures litigieuses qui ne soient pas conformes à cette décision, soit de bonne fois soit dans une intention purement dilatoire.

La question se pose alors pour le plaignant de déterminer quels recours sont offerts par le Mémorandum d'accord. Le problème a été soulevé pour la première fois à l'occasion de l'affaire *Communautés Européennes-Bananes*. Face à la répugnance des Communautés Européennes à se conformer aux recommandations adoptées par l'ORD[764], les Etats-Unis ont demandé au groupe spécial initial de constater l'absence de conformité des mesures entreprises par les Communautés Européennes, six mois avant l'expiration du délai raisonnable. Un tel recours est en effet conforme à l'article 21 paragraphe 5 qui indique que dans l'hypothèse où il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la décision de l'ORD, ce différend sera réglé par un nouveau recours à la procédure de règlement des différends. Suite à cette requête présentée par les Etats-Unis, les Communautés Européennes ont fait valoir que la procédure prévue à l'article 21 paragraphe 5 du Mémorandum d'accord ne pouvait être initiée qu'à l'expiration du délai raisonnable et qu'à ce terme, les Etats-Unis devraient déclencher une nouvelle procédure de règlement des différends pour contester valablement la conformité des mesures entreprises six mois avant l'expiration de la période raisonnable. En réponse, ces derniers firent valoir qu'à l'issue de la période raisonnable, ils exerceraient leur droit de recourir à l'article 22 du Mémorandum d'accord, c'est-à-dire requérir à une autorisation de mettre en œuvre des mesures de rétorsion à défaut d'accord sur une

---

[763] Expression utilisée par Henrik Horn et Petros C. Mavroidis *in* H. Horn, P. C. Mavroidis « Remedies in the WTO Dispute Settlement System and Developing Countries», non publié [article disponible sur le site Internet de la Banque Mondiale www. Worldbank.org].

[764] Voir Communautés Européenns-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (plainte des Etats Unis) WT/DS27/R (rapport du groupe spécial du 22 mai 1997), voir Brimeyer B.L., «Bananas, Beef, and Compliance in the World Trade Organisation : The inability of the WTO Dispute Settlement Process to achieve Compliance from Superpower Nations», *Minnesota Journal of Global Trade*, 2001, Winter, pp. 147-155.

compensation. Les Communautés Européennes ont répliqué en arguant que le recours à l'article 22 était, au sens de Mémorandum d'accord, conditionné à la mise œuvre préalable de la procédure prévue à l'article 21 paragraphe 5.

L'analyse des Communautés Européennes aboutit à des solutions qui privent d'effet la prescription d'un délai raisonnable et le recours possible à des mesures de rétorsion. Il en résulterait qu'en procédant à des réformes *«cosmétiques»* de la politique commerciale contestée, l'Etat défendeur serait en mesure d' *«acheter»* sa violation sans que le plaignant puisse recourir à la rétorsion pour mettre fin à ce cercle vicieux.

Il y a deux questions essentielles qui ne sont pas clairement résolues par le Mémorandum d'accord.

Il s'agit d'abord de déterminer si les réformes entreprises durant la période de mise en œuvre doivent être traitées comme des mesures nouvelles, justifiant un recours nouveau à la procédure de règlement des différends en cas de contestation ou bien si elles doivent être traitées en référence à la décision initiale? Dans cette dernière hypothèse, en cas d'absence de conformité, le plaignant serait en droit de recourir à la rétorsion sans avoir à initier une nouvelle procédure à l'issue du délai raisonnable. Il semble que cette solution soit préférable dans la mesure où elle permettrait d'éviter le retard dilatoire de la procédure en cas de mauvaise foi de l'Etat contrevenant dans l'exécution de son obligation de mise en œuvre. Si cette solution devait être retenue, elle priverait toutefois d'effet les dispositions de l'article 21 paragraphe 5 qui obligent l'Etat fautif à recourir à nouveau au système de règlement des différends *«dans les cas où il y [aurait] désaccord au sujet de l'existence ou de la comptabilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions* [de l'ORD][…]»[765].

La deuxième question est de savoir si le recours à la rétorsion implique que l'Etat fautif n'a aucune initiative de réforme à l'issue de la période raisonnable. Le cas échéant, le fait d'opérer des réformes, même mineures, durant le délai raisonnable ferait obstacle à un tel recours et obligerait le plaignant à enclencher une nouvelle procédure de règlement des différends. L'article 21 paragraphe 5 vise bien les cas où il y a désaccord sur *l'existence* ou de la *comptabilité* des mesures prises en vue de la mise en conformité. L'article 21 paragraphe 5 a donc vocation à s'appliquer autant dans l'hypothèse où l'Etat contrevenant est resté passif que dans les cas où il a entrepris des réformes. En comparaison, l'article 22

[765] Fréneau A., Inégalité…, op. cit. p. 184

paragraphe 6 indique que l'Etat plaignant peut demander l'autorisation de recourir à la rétorsion *«lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira* (…)», c'est-à-dire lorsque l'Etat fautif ne considère pas la mesure jugée incompatible en conformité ou ne respecte pas les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. Il semble évidemment préférable de privilégier une interprétation du Mémorandum d'accord qui permettrait d'éviter que le contrevenant impose indéfiniment au plaignant de recommencer la procédure. Il conviendrait donc de considérer que ce dernier est en droit de recourir à la rétorsion autant dans l'hypothèse où le plaignant n'a pris aucune initiative de réforme à l'issue de la période raisonnable que dans les cas où des réformes incompatibles ont été entreprises. Mais ici encore, la solution aboutit à priver d'effet les prescriptions de l'article 21 paragraphe 5[766].

A ce jour, et dans l'attente d'une réforme du Mémorandum d'accord, ce problème d'articulation entre les articles 22 et 21 paragraphe 5 du Mémorandum d'accord constitue une brèche importante. Cette possibilité de retarder théoriquement indéfiniment la mise en œuvre[767], qui ôte tout effet à la prescription du délai raisonnable prévu par le Mémorandum d'accord, est évidemment l'apanage des pays développés. Comme l'explique Ernst-Ulrich Petersmann, nonobstant la discipline renforcée de la phase de mise en œuvre, celle-ci continue de dépendre du relatif poids économique et politique des parties[768].

*§2 Surveillance de la mise en œuvre*

Aux termes de l'article 21 paragraphe 6, le suivi de la mise en œuvre des décisions échoit à l'ORD lui-même. La question relative à la mise en œuvre sera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD, après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable aura été fixé et jusqu'à ce que la mise en œuvre soit achevée, sauf si l'ORD en décide autrement. Après un délai de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable aura été fixé, le membre défendeur est dans l'obligation de présenter un rapport de situation écrit décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre avant chacune des réunions de

[766] Ibidem, p. 184-185
[767] Australie-Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, WT/DS126/11
[768] Petersmann E.-U., The GATT/WTO Dispute Settlement System: International Law, International Organizations and Dispute Settlement, Kluwer Law International, 1997, p. 191.

l'ORD. Cependant, à défaut d'indication sur le degré de détails et sa teneur exacte des rapports, la qualité de ceux-ci dépend de la bonne foi du défendeur[769].

La surveillance de la mise en œuvre des décisions par l'ORD est limitée, elle repose en grande partie sur le rapport de situation présenté par le défendeur. L'article 21 paragraphe 6 ne prévoit pas de pouvoir décisionnel spécifique à cet égard, et en particulier aucune possibilité de sanction. Nous pouvons déduire de cela, l'efficacité de la surveillance prévue par le Mémorandum d'accord qui suppose que le défendeur se plie de bonne fois à cette obligation et souhaite parvenir à la mise en œuvre complète et adéquate des recommandations adoptées par l'ORD

Si l'exécution n'intervient pas dans les délais, ni dans des termes satisfaisants, d'autres étapes de procédure sont aménagées. En particulier, partant du principe que le retard d'exécution préjudicie à l'Etat, bénéficiaire du règlement du litige, le Mémorandum aménage une procédure à objet compensatoire qui permet d'assurer un suivi des mesures prises par les Etats dans ce cadre.

Les mesures qui peuvent être prises à ce titre et qui peuvent être considérées soit comme une compensation, soit comme une suspension de concessions ou d'autres obligations, c'est-à-dire des mesures de rétorsion, sont conçues comme des mesures temporaires, la pleine exécution des rapports étant préférée.

### C) Les mesures prises à la suite de la non-exécution prolongée des décisions

Le droit à réparation est prévu en droit international, il en est ainsi dans le Projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Le système mis en place par le Mémorandum d'accord prévoit certes la possibilité pour l'Etat contrevenant d'octroyer une compensation mais celle-ci est conçue comme une mesure volontaire et en aucun cas une forme de réparation du préjudice.

#### *§1 La compensation dans le cadre du Mémorandum d'accord*

La tension du mécanisme vers le rétablissement de l'équilibre commercial entre les parties limite la possibilité pour le plaignant d'obtenir une réparation adéquate du préjudice subi. Il en résulte que la compensation prévue par le Mémorandum d'accord est fondée sur l'accord des parties et est différent d'une réparation au sens du droit international général.

---

[769] Voir Waincymer J., *WTO litigation, Procedural aspects of formal dispute settlement*, Cameron May, International law and policy, London, 2002, pp. 645 et s.

L'article 22 paragraphe 1 du Mémorandum d'accord n'indique pas précisément en quoi consiste la compensation. Il précise toutefois que celle-ci est une mesure temporaire[770], et qu'elle doit être compatible avec les accords visés[771]. L'article 22 paragraphe 2 du Mémorandum d'accord dispose qu'à l'expiration du délai raisonnable, l'Etat contrevenant devra se prêter, si la demande lui en est faite, à des négociations avec l'Etat plaignant en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Les parties disposent d'un délai de vingt jours suivant l'expiration du délai raisonnable pour parvenir à un accord. A défaut, la partie plaignante pourra présenter une demande de rétorsion à l'ORD En dehors de ces indications, l'octroi d'une compensation ainsi que les modalités de sa mise en œuvre repose essentiellement sur l'accord des parties[772]. En pratique, la compensation a toujours pris la forme d'accords commerciaux imposant par exemple des restrictions tarifaires (ou non tarifaires) à l'importation des produits originaires de l'Etat contrevenant[773]. Cependant, rien n'interdit les parties de s'accorder sur l'octroi d'une compensation financière. Par analogie avec les dispositions du Mémorandum d'accord relatives à la rétorsion nous pouvons imaginer que le niveau de compensation devrait être équivalent au niveau d'annulation ou de compromission de l'avantage. Mais ceci n'est pas une règle : le niveau de la compensation reste sujet à l'accord des parties au litige[774]. De même, si le Mémorandum d'accord dispose clairement que la compensation est conçue comme une mesure temporaire, la date et la durée d'application de cette mesure provisoire seront déterminées par les parties.

Le fondement consensuel de la compensation présente un avantage évident de souplesse qui préserve la souveraineté des parties. Mais c'est en même temps à ce caractère volontaire que s'oppose radicalement l'obligation prévue par le Projet de la CDI. En effet, non seulement le contrevenant doit consentir à faire l'objet de mesures restrictives afin de rétablir l'équilibre commercial avec le plaignant mais ce dernier doit également accepter que son préjudice soit réparé par ce biais, ce qui n'implique pas forcément le retrait de la mesure contestable.

---

[770] Article 3 paragraphe 7 et 22 paragraphe 1 du Mémorandum d'accord
[771] Article 22 paragraphe 1 du Mémorandum d'accord
[772] Article 22 paragraphe 2 du Mémorandum d'accord.
[773] Voir Waincymer J., *WTO …op.cit.,* p. 679, Bishop A.S., "The second legal revolution in international trade law: Ecuador goes ape in Banana trade war wit European Union", *International Legal Perspectives*, Fall 2001, spring, 2002, p. 10 et Carmody C., "Remedies under the WTO agreement", *Journal of international economic law,* 2002 (5)2, p. 319 et s.
[774] Waincymer J., *WTO …op.cit.,* p. 679

*§2 Particularités de régime des rétorsions au sein de l'OMC*

La rétorsion autorisée dans le cadre de l'O.M.C, c'est-à-dire la suspension de concessions ou d'autres obligations, s'analyse comme une contre-mesure de type économique. Le recours à ce mécanisme n'est envisagé qu'au stade ultime du règlement des différends[775]. Il ne peut en effet intervenir que dans l'hypothèse où l'Etat fautif s'est abstenu de mettre en œuvre la décision de l'ORD et en cas d'échec des négociations sur l'octroi d'une compensation.

En cas de non-respect du délai raisonnable de mise en œuvre et d'échec des négociations sur l'octroi d'une compensation (le cas échéant), le plaignant devra présenter à l'ORD une demande motivée de suspension de concessions. L'objet de la suspension est strictement encadré. Le plaignant se doit d'examiner sa demande afin qu'elle soit conforme aux règles fixées par l'article 22 paragraphe 3 du Mémorandum d'accord. Par principe, la rétorsion doit d'abord être envisagée dans le même secteur[776] que celui où une violation a été contestée. Si la partie plaignante considère qu'il n'est pas possible ou efficace d'opérer ainsi, elle pourra alors chercher à mettre en œuvre une rétorsion croisée. Ce type de contre-mesure devra par priorité être envisagé dans un secteur différent de celui dans lequel une violation a été constatée mais au sein du même accord[777]. Si une telle rétorsion n'est pas possible ou jugée suffisamment efficace par la partie plaignante et si les circonstances sont suffisamment graves, la partie plaignante peut chercher à suspendre des concessions ou avantages au titre d'un autre accord. En toutes hypothèses, le plaignant devra encore tenir compte de l'état du commerce dans le secteur duquel la violation a été constatée (et en particulier l'importance de ce commerce pour la partie défenderesse) ainsi que des éléments économiques plus généraux se rapportant à la mesure de rétorsion envisagée[778].

Le contrôle exercé par l'ORD est son pouvoir décisionnel face à une demande de rétorsion sont limités. Les requêtes tendant à la suspension de concessions sont en effet automatiquement autorisées, sauf consensus négatif, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai raisonnable[779].

---

[775] Reif T., M. Florestal, «Revenge of the Push-Me, Pull-You : The Implementation Process Under the WTO Dispute Settlement Understanding», International Lawyer, 1998, Fall, p. 764
[776]Terme défini à l'article 22 paragraphe 3 f) du Mémorandum d'accord
[777] Terme défini à l'article 22 paragraphe 3 g) du Mémorandum d'accord
[778] Article 22 paragraphe 3 d) i) et ii) du Mémorandum d'accord
[779] Article 22 paragraphe 6 du Mémorandum d'accord

Le Mémorandum d'accord précise toutefois que l'autorisation ne pourra pas être accordée dans l'hypothèse où celle-ci est interdite dans le cadre de l'accord en cause[780]. Le Mémorandum d'accord indique également que le niveau de la rétorsion autorisée par l'ORD sera équivalent à celui de l'annulation ou de la réduction d'avantages. Il appartient au défendeur de contester la rétorsion quant au niveau proposé ou en faisant valoir que les règles de priorité édictées au paragraphe 3 de l'article 22 n'ont pas été respectées[781]. Dans cette hypothèse, la question devra être soumise à l'arbitrage du groupe spécial initial qui devra rendre une décision dans un délai de soixante jours (à compter de l'expiration du délai raisonnable) durant lequel le recours à la rétorsion sera suspendu. Le mandat de l'arbitre est relativement limité. Son rôle consiste à se prononcer sur l'équivalence du niveau de la rétorsion proposé à celui de l'annulation ou de la réduction d'avantages ainsi qu'à vérifier que l'accord visé autorise bien une telle contre-mesure. Toutefois dans l'hypothèse où l'Etat défendeur remet en cause la conformité de la rétorsion par rapport aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 22, l'arbitre devra examiner la question. S'il apparaît que la mesure de rétorsion envisagée n'est pas conforme à cet égard, la partie plaignante devra la modifier. La décision de l'arbitre qui sera transmise à l'ORD et qui autorisera la suspension de concessions, selon la règle du consensus négatif.

Le Mémorandum d'accord indique que le recours à la rétorsion ne peut être appréhendé comme une solution au litige. Il s'agit d'une mesure temporaire[782] conçue pour ne durer que jusqu'au retrait de la mesure contestées (ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit trouvée.)

La suspension de concessions a d'abord une fonction compensatrice, il s'agit en effet de compenser le dommage subi du fait de la mesure contestée. Cette réparation ne correspond pas à celle prévue aux termes de l'article 31 du Projet de la CDI. En imposant une rétorsion *«équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages»*, le plaignant ne peut espérer obtenir la réparation <u>intégrale</u> de son préjudice. Le gain espéré découlant de la rétorsion n'est pas égal au préjudice total subi par le plaignant depuis que la mesure contestée a été mise en œuvre par l'Etat fautif, mais bien équivalent au préjudice commercial qui sera subi à l'expiration du délai raisonnable d'exécution de la décision de

[780] Article 22 paragraphe 5 du Mémorandum d'accord
[781] Article 22 paragraphe 6 du Mémorandum d'accord
[782] Article 22 paragraphe 8 du Mémorandum d'accord

l'ORD. Ceci est une des conséquences du principe implicite selon lequel l'objectif du système est d'obtenir la mise en conformité d'une politique commerciale pour le futur, sans effet rétroactif[783]. Un tel régime exclut que le niveau de la rétorsion soit étendu au-delà de la stricte équivalence avec le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour inclure une charge supplémentaire assimilable à des *«dommages-intérêts»* punitifs.

En autorisant la rétorsion, l'ORD ne cherche pas à punir le contrevenant de sa faute au regard du droit de l'OMC mais bien de rétablir temporairement l'équilibre commercial entre les parties, jusqu'au retrait de la mesure ou sa mise en conformité. L'objectif d'équilibrage commercial prévaut sur la défense de la légalité en soi[784]. Il en découle notamment que le recours à la rétorsion suppose un préjudice économique individualisé, c'est-à-dire qu'un avantage commercial se trouve annulé ou compromis.

Un autre aspect, qui nous intéresse pour notre étude est de savoir si le système de rétorsions est acceptable dans les relations des pays de niveau économique absolument différent, entre les Etats développés et les Etats en développement. Autrement dit, si les pays en développement vraiment indépendants dans leur choix peuvent appliquer ou ne pas appliquer les rétorsions. Les questions demeurent sur la possibilité des Etats en développement de ne pas recourir aux rétorsions pour les motifs politiques et si les rétorsions peuvent avoir un impact contraignant sur l'économie des Etats développés.

*a) Le recours à la rétorsion dans les litiges entre Etats de puissance économique inégale : problèmes généraux*

Derrière les contre-mesures se profilent les rapports de puissance entre Etats[785]. L'efficacité de ce type de technique est directement proportionnelle à l'importance et à la qualité de l'avantage dont elle prive l'Etat fautif[786]. Théoriquement, il en résulte que pour constituer un mécanisme équitable, la rétorsion devrait être mise en œuvre dans le cadre de

---

[783] Waincymer J., *WTO … op.cit.,* pp. 681-682

[784] Ruiz-Fabri H., «L'Organisation mondiale du commerce. Droit constitutionnel », *Juris-classeur international*, Fasc. 130-10, 1998, p. 18, n° 109 et 110 et Canal-Forgues E., *L'institutionnalisation de la conciliation dans le cadre du GATT : Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends,* Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 223

[785]Voir l'arrêt de la CIJ «Détroit de Corfou» du 9 avril 1949, cité par Pellet A, Rec. 1949, p. 35; Pellet A., « Remarques sur une révolution inachevée : le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats», AFDI, XLII, 1996, p.27

[786] Carreau D., *Droit international*, Pédone, 7ème edition, 2001, p. 658 et Quereshi A.H., *The World Trade Organisation :Implementing International Trade Norms*, Melland Schill Studies in International Law, Manchester University Press, Manchester and New York, 1996 p. 143

rapports économiques dominés par la stricte réciprocité et l'équivalence de concessions commerciales octroyées entre Etats de puissance égale. Ce qui n'est pas le cas entre pays développés et pays en développement.

Depuis l'adjonction de la Partie IV à l'Accord Général, le principe de réciprocité ne s'impose plus dans les relations commerciales entre pays en développement et pays développés. Il en résulte en pratique que les pays en développement reçoivent davantage de concessions et d'avantages commerciaux de la part des pays développés qu'ils en concèdent ou sont à même d'en offrir. Cette situation s'explique notamment par le manque de diversification de leur économie qui affecte l'équilibre des négociations commerciales que les pays en développement peuvent mener avec les pays développés. La coexistence du principe de non-réciprocité et de la possibilité de prendre les mesures de rétorsion entre pays en développement et pays industrialisées est paradoxale en ce qu'elle va à l'encontre des principes et objectifs définis dans la partie IV de l'Accord de GATT.

La circonstance que la rétorsion soit envisagée dans le règlement des conflits commerciaux entre les pays en développement et pays développés démontre si nécessaire que le système de règlement des différends n'en fait pas un instrument de justice mais un moyen de rétablir l'équilibre commercial entre les parties.

*b) Le recours à la rétorsion par un pays en développement contre un pays développé.*

La suspension de concessions commerciales par un pays en développement est-elle susceptible d'inciter un partenaire commercial plus puissant à se conformer à une décision de l'ORD rendue contre ce dernier? Il est d'abord évident qu'en termes purement économiques, la suspension d'un avantage commercial concédé par un pays en développement à un pays industrialisé n'a que peu d'effets sur son économie générale. La diversité et la puissance économique qui caractérisent les pays développés permettent dans une certaine mesure d'absorber l'impact commercial et financier qui résulterait d'une suspension de concession de la part d'un pays en développement. Par ailleurs, la mise en œuvre de telles mesures comporte un risque politique et économique certain pour les pays en développement lorsqu'elles sont dirigées contre des Etats industrialisés, il s'agit de partenaires commerciaux incontournables pour les pays en développement en cause.

Assez souvent, les pays en développement sont dans une situation de dépendance économique envers leurs partenaires plus affluents. L'économie de ce type de pays repose en grande partie sur des échanges commerciaux entretenus avec une poignée de pays

développés importateurs de denrées primaires. Cette situation de dépendance fait du recours à la rétorsion un acte économique dangereux. D'abord, le pays en développement qui suspendrait des concessions commerciales s'exposerait potentiellement à des contre-mesures de la part du pays industrialisé. Même si l'OMC est fondée sur le rejet de l'unilatéralisme et prohibe le recours à de telles mesures[787], rien n'interdit en pratique un Etat puissant de répliquer dans des domaines ou selon des modes qui échappent à l'OMC L'Etat industrialisé pourrait ainsi ne pas inviter les pays en développement à des négociations commerciales, limiter ses investissements ou diminuer l'aide au développement fournie au pays en développement[788].

L'affaire Communautés Européennes-Bananes a donné lieu à l'unique cas de rétorsion d'un pays en développement (l'Uruguay) contre un «Etat» industrialisé (les Communautés Européennes). Cette affaire est exemplaire en ce qu'elle est particulièrement représentative des difficultés éprouvées par les pays en développement dans le recours contre un Etat plus puissant[789].

Car le but essentiel du règlement des différends est le rétablissement de l'équilibre commercial entre les parties, la responsabilité dans le cadre de l'OMC a ses particularités : la partie lésée ne peut pas être intégralement compensé pour le préjudice causé, l'absence de possibilité de l'application de rétorsions collectives par l'ensemble des Etats membres de l'OMC.

## Section III Les engagements des Etats dans le cadre des procédures devant les tribunaux pénaux internationaux

En ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux, il faut avant tout porter l'attention sur leur particularité, que ces décisions sont prises à l'encontre des personnes physiques. Malgré le fait que les Etats ne sont pas les parties du processus judiciaire, ils jouent un rôle centrale dans le processus judiciaire car la justice a besoin de la coopération des Etats comme au stade du procès judiciaire, ainsi qu'après pour l'exécution de l'arrêt de la cour. La question est de savoir quels sont les engagements des Etats dans le domaine de coopération avec la cour?

---

[787] L'article 23 du Mémorandum d'accord
[788] Voir Bishop S., The second…, op. cit. pp. 17 et s.
[789] Ibid. p. 18

La question de coopération des Etats avec la Cour est essentielle, mais il n'est pas rare que les Etats cherchent à échapper à l'assistance, car assez souvent les crimes internationaux s'accomplissent avec l'accord tacite ou parfois explicite des Etats. On va essayer de savoir comment assurer une pleine coopération de la part des Etats et en même temps surmonter les obstacles causées par les Etats complices.

On va examiner ces questions à travers les activités de tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), pour le Rwanda (TPIR) et pour le tribunal permanent pénal international.

## A) Les Tribunaux pénaux ad hoc

La mise en place du Tribunal pénal international *ad hoc* en vue du jugement des personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (TPIY) et un an plus tard, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) représente une avancée décisive dans l'évolution de la justice internationale, évolution qui a été marquée par l'adoption en 1998 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La force obligatoire des décisions et l'exercice par le tribunal de ses compétences sont fondés sur les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

En même temps, leur caractère d'organes juridictionnels internationaux ayant une compétence pour émettre des décisions obligatoires ne supprime pas la nécessité du concours des Etats à tous les stades de la procédure, de celui de l'instruction d'une affaire à celui de l'exécution de la peine.

### *§1 L'obligation de conformité des Etats aux procédures devant les Tribunaux Pénaux Internationaux Ad hoc*

L'obligation générale de conformité des Etats aux procédures devant les tribunaux pénaux émane aussi bien de la nature contraignante des résolutions du Conseil de Sécurité par lesquelles ont été crées les deux Tribunaux.

*a) Le fondement normatif de l'obligation de coopérer avec les TPI*

Les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU par lesquelles ont été crées les deux Tribunaux pénaux et ont adopté en même temps leur Statut engendrent des obligations internationales pour les Etats, sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le choix du Chapitre VII comme cadre juridique de la création des Tribunaux pénaux a l'avantage de donner naissance à un mécanisme contraignant vis-à-vis des Etats. Le Conseil de Sécurité en a tiré les conséquences en décidant en l'espèce *«que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal et que tous les Etats prendront les mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'un Chambre de première instance, en application de l'article 29 (28) du Statut»*[790].

L'article 29 du Statut du Tribunal pour l'ex- Yougoslavie et l'article 28 du Tribunal pour le Rwanda prévoit que :

« 1.Les États collaborent avec le Tribunal international pour l'ex- Yougoslavie (pour le Rwanda) à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;
b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
c) L'expédition des documents;
d) L'arrestation ou la détention des personnes;
e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.»

D'autant plus l'article 9 du Statut du Tribunal pour l'ex- Yougoslavie et l'article 8 du Tribunal pour le Rwanda consacre la primauté du Tribunal face aux tribunaux nationaux.

*b) le contenu de l'obligation de coopération des Etats avec les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc*

L'obligation de coopération des Etats avec les Tribunaux pénaux internationaux couvre toutes les phases de la procédure et s'étend aux concours des Etats à la phase préjudiciaire quand cela est demandé par le Procureur.

On peut distinguer deux modes d'interaction des Etats avec les Tribunaux pénaux internationaux : d'une part la coopération, d'autre part «l'exécution obligatoire».

[790] Paragraphe 4 de la résolution 827 et paragraphe 2 de la résolution 955

Les tribunaux *ad hoc* n'ont pas de pouvoir de coercition directe et non à leur disposition aucun agent ni aucune force habilités à mener les enquêtes ou à exécuter les mandats d'arrêt ; c'est pourquoi l'obligation de coopération des Etats est indispensable et prévoit dans de nombreux cas la prise de mesures législatives internes en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de leurs Statuts.

L'obligation de coopération des Etats avec les Tribunaux pénaux internationaux revêt une importance particulière en matière des personnes recherchées et de rassemblement des preuves.

***§2 Les conséquences du manquement aux procédures devant les TPI***

Le premier problème rencontré par les TPI, et surtout le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a été le fait que les accusés n'étaient pas arrêtés ni livrés[791].

Une réponse a été donnée au manquement à l'obligation des Etats d'arrêter et de livrer les personnes accusées, par l'adoption de l'article 61 dans le Règlement de fonctionnement du TPIY[792], qui a ouvert la voie à une «*jurisprudence de reconfirmation*»[793]. Selon cet article , en cas de non-exécution d'un mandat d'arrêt dans un délai raisonnable, une procédure publique est suivie par la Chambre de première instance, qui procède au nouvel examen de l'acte d'accusation et vérifie s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge[794]. Si la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de l'accusation, elle émet, après avoir de nouveau confirmé l'acte d'accusation, un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'accusé.

Cette reconfirmation au-delà de son caractère de «*stigmatisation*» publique, a deux effets juridiques : premièrement, elle mène à l'émission d'un mandat d'arrêt international, qui ne s'adresse donc pas seulement à l'Etat sur le territoire duquel les indices donnent à penser que se trouve l'accusé mais à tous les Etats, ce qui rend difficile, au moins le déplacement de l'accusé. L'autre effet est que la Chambre de première instance peut prononcer que la non-remise ou non-arrestation de l'accusé est due au refus de coopération

---

[791] L'annexe III du 5e Rapport annuel du TPIY

[792] Thieroff V.M. &Ambley E.A., Jr. «Proceedings to Justice and Accountability in the Balkans: The international Criminal Tribunal for the former Yougoslavia and Rule 61", *Yale Journal of International law, Vol. 23, 1998,* p. 231-274.

[793] Maison R., «L'activité des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995) et pour le Rwanda (1994-1997)», AFDI, 1997, note 33, p. 298.

[794] Ascensio H. et Pellet A., «L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995)», AFDI, 1995, p. 110

d'un Etat avec le Tribunal conformément à l'article 29 du Statut, et en informer le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Jusqu'à la fin de l'année 1997, le Président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie avait rapporté au Conseil de Sécurité de l'ONU cinq cas de refus d'Etat ou d'entités, notamment des autorités serbes et yougoslaves, qui venaient surtout de l'absence de coopération dans l'arrestation des personnes recherchées. La réaction du Conseil de Sécurité se limite essentiellement à des déclarations appelant les intéressés à se conformer à leurs obligations, et dans un cas, il a «averti» de la probabilité d'infliction de sanctions de caractère économique[795].

***§3 Les pouvoirs du Tribunal en cas de manquement à ses ordonnances***

Le manquement à une ordonnance du Tribunal de la part d'un Etat équivaudrait à un refus de coopération avec le Tribunal et donc constitue une violation de son Statut.

En ce cas, le Tribunal peut se prononcer sur l'existence d'une violation et s'adresser au Conseil de sécurité de l'ONU, auquel revient en fin de compte la compétence de décider de la prise de mesures, y compris de sanctions[796].

Le Tribunal est donc dépourvu de toute possibilité de contrôle assorti de sanctions, il ne se base que sur une double compétence : d'une part, il examine le comportement d'un Etat pour constater si ce dernier a violé ses obligations. Puis s'il constate effectivement qu'un Etat a violé ses obligations, il peut informer le Conseil de sécurité de l'existence de la violation.

Cette possibilité de déterminer qu'un Etat a violé ses obligations au titre du Statut et du Règlement et l'information à ce sujet du Conseil de sécurité ont été introduites par une modification dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal[797].

Bien que le pouvoir du Tribunal d'émettre des ordonnances ait été confirmé, en même temps, sa faculté de «punir» l'Etat qui ne fait pas face à ses obligations est limitée.

---

[795] Voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 6 août 1996, UN Doc. S :PRST : 1996/34

[796] «Le tribunal n'est pas investi d'un quelconque pouvoir de coercition ou de sanction vis-à-vis des Etats. C'est à son organe de tutelle, le Conseil de sécurité, qu'il appartient essentiellement de se prononcer le cas échéant sur des sanctions contre un Etat récalcitrant, dans les conditions prescrites par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cependant le Tribunal est doté du pouvoir inhérent d'effectuer une détermination formelle sur le manquement par un Etat à l'une des dispositions du Statut ou du Règlement de procédure de preuve», cité par Pazartzis Ph., Mesures de suivi dans le cadre des procédures devant les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, *in* Effectivité des organisations internationales : mecanismes de suivi et de contrôle, sous la drection de Ruiz-Frabri H., Sicilianos L.-A., Sorel J.-M., Paris,2000, p. 150

[797] L'article 7 porte le titre général « Manquement à des obligations».

Aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne permet au Tribunal de se prononcer sur la responsabilité de l'Etat[798].

## B) La Cour pénale internationale

### *§1 La dépendance de la Cour Pénale à l'égard des Etats*

Comme les tribunaux pénaux ad hoc, la Cour pénale internationale, instituée pour juger des individus, sera cependant très largement dépendante des Etats, à de nombreux égards.

*a) Le contenu de la coopération des Etats avec la Cour*

La Cour pénale internationale aura en effet besoin de la coopération des Etats pour mener à bien enquêtes et poursuites. Pas plus que le TPIY ou le TPIR, la Cour ne disposera, en propre, de forces de police lui permettant une totale autonomie dans ces fonctions. C'est pourquoi le Statut de la Cour consacre un chapitre (Chapitre IX) à cette nécessaire coopération des Etats à son action en prévoyant, à l'article 86 intitulé «obligation générale de coopérer» que «les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence».

Cette obligation générale nécessitera, en premier lieu, pour les Etats parties**,** d'adapter leurs textes constitutionnels et leur législation interne afin de pouvoir répondre aux demandes de coopération formulées par la Cour (article 88), et en particulier de prévoir, dans leurs législations pénales, l'incrimination et l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Le Statut précise que les demandes de coopération demandées par la Cour pénale internationale aux Etats peuvent viser l'arrestation et la remise de personnes, ou encore l'autorisation de transit sur leur territoire d'une personne transférée à la Cour. Ces demandes peuvent également être liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour et concerner l'identification d'une personne, le rassemblement de preuves ou l'interrogatoire de personnes poursuivies, le transfèrement temporaire d'un détenu pour recueillir son témoignage, etc...

Le Statut de la Cour pénale internationale limite cependant la faculté de refus par un Etat de coopérer avec elle. Un premier tempérament à l'obligation de coopérer inscrit au

---

[798] Favre J.-M., «Le mécanisme du *sub poena* dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie», AFDI, 1997, p. 409

Statut concerne la prise en compte, par l'Etat sollicité, du risque de divulgation d'informations touchant à sa sécurité nationale.

*b) La sécurité nationale et coopération*

L'article 72 du Statut de la Cour pénale internationale concerne la protection de renseignements touchant la sécurité nationale des Etats parties. Toute procédure judiciaire peut entraîner en effet, à telle ou telle phase de son déroulement et en particulier dans le cadre de l'instruction, le besoin, pour le juge, d'accéder à des informations couvertes par le secret de la défense nationale. Des témoignages, des preuves, peuvent être sollicités par le juge et celui-ci peut se heurter alors à la protection particulière dont peuvent être l'objet tant les personnes physiques détentrices de l'information, que les éléments d'information ou de preuve eux-mêmes.

Le statut de la Cour pénale internationale établit cette protection de documents sensibles dans plusieurs hypothèses rappelées au premier alinéa de l'article 72. Il en ressort qu'un Etat peut notamment intervenir pour protéger tel ou tel renseignement, retenir telle ou telle information dans le cadre de l'instruction, lors du rassemblement des preuves, ou lorsque la chambre préliminaire ou la chambre de première instance entend procéder à la divulgation de tel ou tel renseignement.

Lorsqu'une opposition est ainsi formulée par un Etat, celui-ci engage avec la Cour une concertation afin de trouver une solution amiable : modification de la demande ou de la forme sous laquelle les documents pourraient être présentés. Si aucune solution amiable ou alternative ne s'avère possible, la Cour pénale internationale peut réagir de deux façons : si le refus par un Etat de communiquer l'information intervient dans le cadre de la coopération obligatoire des Etats, la Cour peut, après avoir tenu des consultations supplémentaires, conclure à un refus de coopération et en saisir l'Assemblée des Etats parties. Si le refus intervient dans d'autres circonstances et si la Cour détient déjà le document, elle peut soit ordonner la divulgation de l'information malgré l'opposition de l'Etat, soit «tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou à l'inexistence d'un fait» (article 72 paragraphe 7, b, ii).

Dans le même souci, l'article 68, paragraphe 6, relatif à la protection des témoins, précise qu' «un Etat peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles».

Par ailleurs, l'article 98 du Statut, relatif à la coopération «en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise» d'une personne recherchée, peut constituer une seconde exception à cette obligation de coopérer. Cet article, en son premier alinéa, précise que : «La Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité».

Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 27 du Statut qui précise que «la qualité officielle de Chef d'Etat ou de Gouvernement de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut (...)».

À la différence des juridictions nationales, la Cour pénale internationale ne dispose pas de pouvoirs directs d'exécution, hormis quelques pouvoirs limités d'enquête dans le cas exceptionnel où le système de justice pénale d'un État s'est effondré. Elle ne peut exécuter les mandats d'arrêt, ni perquisitionner des maisons ou des immeubles ou contraindre des témoins à comparaître. La Cour dépend des autorités nationales pour accomplir ces tâches à moins que les États ne consentent à lui déléguer ces fonctions. Il est donc essentiel pour le bon fonctionnement de la Cour que les pays qui ont ratifié le Statut de Rome de la Cour (les États parties) coopèrent sans réserve dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à l'exécution de la peine prononcée.

Tout État qui ratifie le Statut s'engage, aux termes de l'article 86, à *«coopérer pleinement»* avec la Cour pour les investigations et les poursuites des crimes relevant de la compétence de celle-ci. La Cour peut adresser à tout État partie des demandes de coopération.

*c) Absence de responsabilité directe pour non coopération*

Cette coopération des Etats, requise par le Statut, semble cependant n'être qu'une obligation formelle : aucune véritable sanction n'est prévue pour contrer un refus éventuel opposé par un Etat à une demande de la Cour pénale internationale. L'article 87 § 7 précise ainsi seulement que «si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour (...) et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent

Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de Sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie».

Un Etat réticent à coopérer avec la Cour, en dépit de l'obligation qui lui est faite par le Statut, a-t-il beaucoup à craindre d'une «prise d'acte» de ce refus par la Cour et de sa transmission par celle-ci à l'Assemblée des Etats Parties au Traité ? On peut en douter, le Statut ne prévoyant pas de doter l'Assemblée des Parties de pouvoirs particuliers de coercition à l'égard d'un tel Etat.

Il en irait différemment dans l'hypothèse où, le Conseil de Sécurité ayant saisi la Cour, celui-ci serait avisé d'un refus de coopération. Le Conseil pourrait alors -agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte- recourir à des formules plus contraignantes et plus efficaces, à l'instar de ce qui lui est possible de faire dans le cas d'un refus de coopération avec l'un ou l'autre des deux tribunaux spéciaux.

*d) Les problèmes liés à la situation quant l'Etat est «complice» d'un crime*

La responsabilité de l'Etat pour absence de prévention et de répression d'activités criminelles dépend de la formulation des règles primaires applicables en la matière. Les obligations qui résultent des instruments conventionnels pertinents sont loin de former un régime uniforme, et, qui plus est, sont souvent libellées de façon imprécise[799].

En ce qui concerne la répression des activités criminelles, en règle générale, les Etats contractants, ont l'obligation de qualifier d'infractions pénales au regard de leur droit interne et de prévoir des sanctions «adéquates», plus généralement, des peines «prenant dûment en compte leur gravité»[800].

Le Statut de Rome prévoit que les Etats s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions dans les conventions pertinentes[801].

Pourtant, il est difficile de préciser la nature et le contenu exact de la responsabilité de l'Etat pour violation de ses obligations. En matière de répression, par exemple,

[799] Luigi Condorelli : «L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite: solutions classiques et nouvelles tendances», RCADI, 1984-VI, vol. 189, pp. 9-222
[800] Article 4 b de la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif
[801] Articles 5,11, 13 et 19 du Statut de Rome

l'exécution de l'obligation d'adopter des mesures tendant à assurer la présence, voire l'arrestation de l'auteur présumé de l'infraction dépend de facteurs aléatoires[802].

En pratique, comme souligne Berkowicz G. les crimes internationaux sont commis à l'instigation ou avec la participation directe des autorités étatiques, qui peuvent, à bien des égards apparaître les «complices» des infractions. Ces crimes peuvent être le fait de mouvements insurrectionnels qui, une fois arrivés au pouvoir, peuvent se voir attribuer la responsabilité pour leurs propres actions ou omissions durant la lutte pour le pouvoir[803].

En réalité, les nouvelles autorités, si elles sont fréquemment prêtes à réprimer les crimes, réels ou supposés de leurs ennemis vaincus, le plus souvent dans des circonstances peu respectueuses des exigences du procès équitable, sont généralement peu disposées à assumer la responsabilité et à sanctionner les exactions commises par leurs propres «compagnons de lutte»[804].

Le Statut de Rome de la CPI a été édicté pour que cette juridiction soit un palliatif à ce genre de situations en contribuant à limiter le phénomène dit «d'impunité» des crimes internationaux. En effet, l'article 17 §1 alinéa a) du Statut stipule qu'une affaire peut être jugée recevable par la CPI lorsque l'Etat ayant compétence en l'espèce «n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites».

S'agissant plus particulièrement de l'incapacité de l'Etat, l'article 17§3 se réfère à «l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judicaire» ainsi qu'à «l'indisponibilité de celui-ci».

### §2 Principe de complémentarité : fondement et problèmes de réalisation

*a) Contenu du principe*

Le Statut encourage les Etats Parties à exercer leur juridiction pour les crimes qui y sont décrits. Son préambule énonce ainsi que la répression des crimes qu'il prévoit doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. De plus, il est du devoir de chaque Etats de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux.

---

[802] Combacau J. : «Obligations de résultat et obligations de comportement, quelques questions et pas de réponse», Mélanges offerts à Paul Reuter, Editions Pedone, Paris, 1981, pp. 181-204

[803] Berkowicz G., La place de la Cour internationale dans la Société des Etats, Paris, Harmattan, 2005, p.182

[804] Par exemple, le refus des autorités de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) de coopérer avec les Nations Unies pour enquêter sur les exactions commises par les forces rebelles avant leur accession u pouvoir le 17 mai 1997 (résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'Homme, 21 avril 1998), cité par Berkowicz G., op.cit. p. 182

Le principe de complémentarité, mentionné dès le préambule du Statut puis rappelé à l'article premier, est précisé à l'article 17. Celui-ci prévoit que la Cour déclare irrecevable toute affaire dont est saisie une juridiction nationale, au stade de l'enquête ou des poursuites, ou sur laquelle une telle juridiction a déjà statué.

Tout en laissant aux Etats la priorité de juger et de punir les auteurs de crimes internationaux, il fallait également établir un mécanisme pour prévenir le cas où un Etat mènerait un procès truqué ou ne disposerait pas de moyens techniques nécessaires pour mener à bien une enquête et un procès. Sans ce mécanisme, il est possible de contourner le système. Un Etat, n'ayant pas la volonté de juger le responsable d'un crime pourrait, afin d'assurer que l'accusé ne soit pas reconnu coupable, manipuler les procédures en provoquant l'arrêt de celles-ci, soudoyer des jurés, violer délibérément les droits fondamentaux du défendeur ou encore susciter des délais déraisonnables[805].

Il existe certaines exceptions en vertu desquelles la Cour pourra traiter une affaire dont les autorités étatiques sont déjà saisies. Ces exceptions sont prévues à l'article 17 du Statut de Rome et concernent le manque de volonté et l'incapacité de faire la justice.

*b) Problèmes de réalisation du principe*

*i) Le manque de volonté*

L'élément déterminant s'agissant de la recevabilité serait donc la sincérité des Etats à poursuivre les crimes. Quelles sont les critères dont dispose la Cour afin d'examiner si les Etats agissent «sincèrement», concernant à la fois le manque de volonté à agir ou l'incapacité de le faire[806].

Dans le premier cas, l'article 17 alinéa 2 indique qu'au moins un des critères définis doit être présent pour que la Cour décide si un cas est recevable ou non. Les trois critères sur lesquels la Cour doit se fonder sont relativement larges. Les critères sont les suivants :

-*«La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;*

-*La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;*

-*La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale*

[805] Berkowicz G., La place…, op. cit., p. 196
[806] ibidem, p. 197

*mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée».*

La notion de soustraction de l'auteur à sa responsabilité pénale est assez large et une discussion pourrait avoir lieu sur le point de savoir si les autres critères-délai injustifié, indépendance et impartialité –ne sont pas simplement les corollaires de celle-ci[807]. Ces critères pour déterminer la recevabilité dans le Traité de Rome ont été critiqués, notamment parce que la Cour devra élaborer un raisonnement complexe pour déclarer une affaire recevable et parce que les questions de recevabilité pourront entraîner la juridiction, pour de nombreuses années, dans des questions juridiques très litigieuses[808].

*ii) L'incapacité de faire la justice*

La question de l'incapacité de l'Etat de faire la justice est une notion plus objective et plus factuelle.

D'après l'article 17 du Statut la Cour doit constater l'existence de l'un au moins des critères suivants:

-l'Etat est incapable de se saisir de l'accusé ;

-l'Etat est incapable de réunir les éléments de preuve et les témoignages ;

-ou l'Etat est incapable de mener autrement à bien la procédure.

Ces critères sont essentiellement des désignations de faits, réduisant la possibilité d'interprétations subjectives de la Cour, même si le troisième critère donne à la Cour une certaine latitude pour décider de la recevabilité quand des circonstances imprévues bloquent les poursuites nationales. L'ajout du troisième critère pourrait couvrir la plupart des circonstances au-delà de l'incapacité de l'Etat à obtenir l'accusé ou la preuve nécessaire ou encore le témoignage. Pourtant ce critère pourrait conduire la Cour à porter une appréciation subjective sur l'état de moyens dont dispose un système judiciaire donné.

*iii) Les amnisties et les grâces peuvent constituer une entrave à la justice internationale?*

D'après G. Berkowicz, le Statut a une lacune qui permet aux Etats de contourner la procédure[809]. Si des poursuites apparemment authentiques sont menées et qu'une personne

---

[807] ibidem

[808] Arbour L., Bergsmo M. : Conspicuous Absence of Juridictionnal Overreach, *International Law Forum du droit international*, 1999, vol. 1, n°1, p. 13

[809] Berkowicz G., La place…, op.cit., p. 202

est condamnée pour un comportement couvert par la Convention de Rome, il semblerait qu'il n'y ait aucun moyen pour la Cour d'assumer la compétence que la personne soit plus tard amnistiée, ou graciée ou encore libérée après une brève période d'incarcération. En effet, une proposition concernant l'inclusion d'une telle clause a été discutée à la Conférence du Rome, mais ne fut finalement pas incluse[810].

De notre point de vue, une telle concrétisation du Statut constituera une intervention dans l'exercice de la justice ainsi que dans la compétence nationale. En plus il faut remarquer que la présence de tels cas témoignerait de non respect du principe de bonne foi et de non-exécution des obligations découlant du Statut. Et donc, à notre avis, il serait plus rationnel d'établir une norme générale du Statut, qui prévoyait la responsabilité pour la déviation et la non-exécution par les Etats de ses obligations.

**Section IV L'exécution des arrêts des cours des droits de l'homme**

L'exécution des arrêts des cours des droits de l'Homme est liée à la compétence de l'Etat. Même si l'Etat lui-même définit les mesures qu'il va adopter, c'est la cour qui lui donne une impulsion dans cette initiative.

La pratique des cours des droits des l'Homme est différente. Si la cour interaméricaine est habilitée de donner les instructions directes concernant l'adoption de telles ou telles mesures, la cour européenne au début était orientée vers le choix indépendant de l'Etat dans le domaine des mesures nécessaires pour exécuter son arrêt. Pourtant ces derniers temps cette cour a changé la pratique en indiquant les mesures nécessaires à adopter pour éliminer les violations systématiques des droits de l'Homme.

Dans tout les cas la question du contrôle de l'exécution des arrêts est très délicate et peut toujours provoquer des discussions concernant la violation de la compétence souveraine des Etats.

Nous allons voir la pratique de l'exécution des arrêts de trois cours en matière des droits de l'homme : Cour européenne des droits de l'Homme (A), Cour interaméricaine des droits de l'Homme (B) et Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (C).

---

[810] ibidem

### A) La Cour Européenne de droits de l'Homme

#### *§1 Le contenu de l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour EDH*

Les deux dispositions pertinentes en matière d'exécution des arrêts sont les articles 46 et 41 de la Convention EDH.

Selon l'article 46 : «1) les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2) L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution».

D'après l'article 41 «si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable».

Dans l'affaire *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006[811], la Cour EDH «rappelle qu'aux termes de l'article 46 les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. Il en découle notamment que, lorsque l'on constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. L'Etat défendeur demeure libre, sous contrôle du Comité des ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour».

##### *a) Mesures individuelles*

L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation a la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, a s'acquitter du

[811] l'affaire *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, Grande Chambre, §233; *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce* (article 50) du 31 octobre 1995, Série A n° 330-B, par. 34 et s. ; Scozzari et Guinta c/ Italie, 13 juillet 2000, par. 249

paiement de la satisfaction équitable (normalement une somme d'argent) que la Cour EDH a pu octroyer au requérant en vertu de l'article 41 de la CEDH. Les conséquences négatives d'une violation ne sont pas toujours réparées de façon adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent. C'est là, qu'intervient le second volet des mesures individuelles: en fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la restitutio in integrum peut exiger d'autres mesures individuelles. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement émise a l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Afin d'éviter autant que possible que l'exécution rencontre des problèmes en raison des lacunes du cadre juridique national, le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, les invitant a s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates d'aboutir, dans la mesure du possible, à la restitutio in integrum (Recommandation Rec (2000) 2) et, en particulier, de permettre la réouverture ou le réexamen des procédures incriminées par la Cour EDH.

*i) Mesures pécuniaires (La satisfaction équitable)*

Selon l'article 41 de la Convention EDH « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable». La satisfaction équitable est la seule mesure que la Cour EDH peut ordonner à l'Etat responsable d'une violation de la Convention.

Depuis l'arrêt de Moreira de Azevedo c/Portugal[812] la Cour fixe désormais un délai de paiement (en principe de 3 mois) à l'Etat défendeur. Mais en raison de retard avec lequel certains Etats se sont acquittés des sommes dues, la Cour assortit le délai de paiement éventuel d'intérêts de retard[813].

[812] Arrêt du 28 août 1991, Série A n°208-C

[813] Flauss J.-F., « L'octroi d'intérrêts moratoires par le Cour européenne des Droits de l'Homme, observations sous l'arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande*», RTDH, 16-1993, pp. 580-586

Sauf la satisfaction équitable il reste possible l'indemnisation d'après la législation nationale. L'arrêt de la Cour EDH peut servir de titre en droit national pour demander une indemnisation en cas de détention provisoire contraire à la Convention[814].

*ii) Mesures non-pécuniaires*

L'importance de la reprise de la procédure judiciaire interne par son caractère irremplaçable dans certaines affaires a conduit le Comité des Ministres à adopter une Recommandation aux Etats sur ce point[815].

Dès lors que la Cour EDH a conclu à une violation des garanties procédurales de l'individu, que de telles infractions ont eu des répercussions sur le choix de la peine au niveau interne, que la victime continue à exécuter sa peine, spécialement en matière pénale, une réouverture du procès permettra de juger avec les garanties des droits de la défense, de la culpabilité ou de l'innocence de l'individu, et de déterminer la sanction qui aurait dû être initialement retenue si aucune violation de la Convention n'avait pas été commise[816].

La majorité des Etats européens permet une réouverture des procédures judicaires nationales: soit sur une base jurisprudentielle, en considérant l'intérêt de la loi *latu sensu* (Autriche, Belgique, Espagne), des circonstances spéciales (Danemark) ou de nouveaux faits (République slovaque), soit en raison d'une *lex specialis* (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, France, Grèce, Lituanien Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Slovénie, Suisse et Royaume-Uni). La réouverture de la procédure en matière pénale a pu entraîner l'acquittement de l'individu[817] et l'effacement de sa condamnation du casier judiciaire ou, plus rarement, la confirmation de sa culpabilité et éventuellement de sa peine[818].

S'il s'agit non d'une violation ponctuelle des garanties procédurales du jugement mais d'une violation au fond, le Comité des Ministres ne se contente pas de la décision de rouvrir le procès[819] mais considère le résultat obtenu au niveau interne avant de prononcer l'affaire close.

---

[814] Par exemple l'article 1 de la loi luxembourgeoise du 30 décembre 1981 (Mémorial A, 1981, p. 2660) : un droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention».

[815] Recommandation n°R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH, cf. annexe II

[816] Lambert-Abdelgawad E., L'exécution des arrêts des la Cour européenne des droits de l'Homme: dossiers sur les droits de l'Homme, n°19, 2002, p. 15

[817] Affaires *Unterpertinger c/ Autriche, Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne, Jersild c/ Danemark*

[818] Affaire *Piersack c/ Belgique, Ekbatani c/ Suède*

[819] Dans l'affaire *Hakkar* : Résolution ResDH (2001) 4 du 14 février 2001: «Constatant avec satisfaction que cette affaire (…) fera l'objet d'un nouveau procès à bref délai ; Considérant que, dans la mesure où la violation principale

Les autres mesures individuelles peuvent être d'une assez grande variété. Il peut s'agir tout d'abord de la renonciation à exécuter la mesure nationale en cause, y compris un jugement[820], ou de l'annulation de ladite mesure, ce qui avait lieu dans le cas de l'arrêt Welch, où une violation de l'article 7 avait été constatée en raison en raison du prononcé d'une ordonnance de confiscation à effet rétroactif suit à une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants, le Gouvernement britannique a fait savoir que «l'ordonnance de confiscation incriminée n'a pas été et ne sera pas exécutée, ainsi le requérant ne risque pas d'être emprisonné pour défaut de paiement»[821].

Parfois on n'implique pas non l'annulation ou abrogation de la mesure contestée mais l'adoption de nouvelles dispositions, les mesures positives. Par exemple, la mesure positive peut consister en la réintégration d'un salarié illégalement exclu de la fonction publique[822].

*b) Mesures générales*

L'obligation de prendre des mesures générales peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires ou de la pratique des tribunaux afin de prévenir de nouvelles violations similaires. Certaines affaires peuvent même exiger des changements constitutionnels.

*i) modifications jurisprudentielles*

L'effet direct des arrêts de la Cour EDH est quasi unanimement admis dans les ordres internes. Pourtant, par exemple, le paragraphe 2 de la loi islandaise n°62 du 19 mai 1994 portant incorporation de la Convention en droit interne, stipule que «les décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne sont pas obligatoires en droit islandais».

*ii) modifications normatives*

Il peut s'agir de modifications réglementaires, législatives et/ou constitutionnelles.

Les Etats ont pu néanmoins faire preuve de réticences à de telles modifications, d'où des retards importants dans l'attente de l'adoption de telles mesures générales, en raison de

---

concerne l'équité et non le résultat de la procédure incriminée, il ne s'impose pas d'attendre l'issue de la nouvelle procédure au plan interne».

[820] Cour EDH, *Muyldermans c/ Belgique*, 2 octobre 1990, Résolution DH (96) 18 du 9 février 1996

[821] Annexe à la Résolution DH (97) 222 du 15 mai 1997

[822] Cour EDH, *Vogt c/ Allemagne* (article 50) du 2 septembre 1996 et Résolution DH (97) 12 : En sus des indemnités perçues, «Mme Vogt a également été réputée avoir atteint l'échelon 14 du grade A13 dès novembre 1996. De surcroît, le *Land* a validé la période du 31 octobre 1989 au 31 janvier 1991 pour les droits de pension afférents à l'emploi de Mme Vogt dans la fonction publique».

l'éventuelle opposition de l'organe législatif, ou d'une évaluation imparfaite des conséquences à tirer de l'arrêt. En cela la lisibilité des arrêts de la Cour EDH est un critère important en vue de son exécution satisfaisante. L'intervention du pouvoir de révision constitutionnelle a pu être nécessaire suite à certains arrêts, la Cour a affirmé que la Convention «ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la «juridiction» des Etats membres à l'empire de la Convention (…) »[823]. De plus, des mesures pratiques peuvent être requises comme, par exemple, la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire ou l'amélioration des mesures administratives.

*c) Mesures provisoires*

Etant donné le laps de temps souvent important requis pour l'adoption des mesures générales, alors que les Etats sont soumis à une obligation d'effet immédiat d'éviter la répétition de l'illicite, le Comité des ministres met l'accent sur la nécessité d'adopter des mesures provisoires. La formule du Comité des ministres est désormais la suivante : l'obligation de se conformer à un arrêt «comprend une obligation d'adopter rapidement des mesures d'ordre individuel…, ainsi que d'adopter sans retard des mesures d'ordre général, incluant, dans la mesure du possible, des mesures intérimaires, en vue de mettre un terme aux violations continues de la Convention et de prévenir la répétition des violations semblables à celles déjà constatées par la Cour»[824].

L'obligation d'exécuter les arrêts découle de l'engagement de la responsabilité de l'Etat, lequel a manqué à son obligation primaire de garantir les droits reconnus dans la Convention au titre de l'article 1 de la Convention, et entraîne à son tour trois obligations : obligation de cessation de l'illicite, l'obligation de réparation et de non répétition de l'illicite.

### *§2 La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des ministres*

*Le Comité des Ministres examine si :*

*-la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et le cas échéant, et en tenant compte de la discrétion dont dispose l'Etat concerné pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :*

---

[823] Cour EDH, Affaire parti communiste unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, par. 29 et 30.
[824] Res DH (2006) 54, 2 novembre 2006 : un arrêt c. Grèce de 2004

*-des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée dans la mesure du possible dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;*

*-des mesures générales ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.*

L'exécution de l'affaire est constatée par une résolution définitive du Comité des ministres, lequel a pris également l'habitude d'adopter, si besoin, des résolutions intérimaires.

En cas d'opposition de l'Etat à adopter les mesures qui s'imposent, le Comité des Ministres dispose de deux instruments : l'adoption de résolution intérimaires et l'éventuelle menace de l'application de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.

*a) Les résolutions intérimaires*

Selon la règle 17 adoptée par le Comité des Ministres *«dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et / ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution»*.

On peut distinguer les résolutions d'encouragement et les résolutions menaces[825].

*i) Les résolutions d'encouragement*

En ce qui concerne la première catégorie, on peut donner l'exemple de la Résolution intérimaire ResDH(2006) 1 du 08.02.2006, «concernant la violation du principe de sécurité juridique par la procédure de contrôle en vue de révision (nadzor) dans des procédures civiles en Fédération de Russie»[826] où le Comité note les mesures adoptées tout en relevant encore des lacunes ; la résolution «invite les autorités russes compétentes …à présenter, d'ici un an, un plan d'action en vue d'adopter et de mettre en œuvre les mesures de caractère général requises pour prévenir de nouveaux cas similaires de non-respect du principe de la sécurité juridique ; et décide de reprendre l'examen de cette question, dans le cadre des arrêts de la Cour européenne concernés, au premier semestre de 2007».

---

[825] Lambert Abdelgawad E., L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'Homme, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 2007, n°71-72, p. 673

[826] Arrêts de la Cour EDH dans les affaires Ryabykh (24 juillet 2003) et Volkova (5 avril 2005)

Dans la Résolution intérimaire ResDH (2006)12 du 28 mars 2006, *Affaire Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova* (arrêt du 13 décembre 2001), le Comité précise que les amendements de 2002 à la loi de 1992 sur les cultes sont insatisfaisants, car l'exécutif jouit toujours d'une large discrétion quant à l'octroi, la suspension ou le retrait de reconnaissance des cultes religieux et «les nouvelles dispositions ne reflètent pas de manière adéquate l'exigence de proportionnalité des restrictions qui peuvent être imposées». La résolution intérimaire ResDH (2006) 25 du 5.04.2006 adoptée dans l'affaire *Conka c. Belgique* (arrêt du 5 février 2002), a pour objet d'encourager la poursuite des réformes générales eu égard le contentieux des étrangers ; un projet de réforme prévoyant la création d'un Conseil du contentieux des étrangers, est pendant. Le Comité déclare que la Belgique «a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 46(2) de la convention».

Dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35 du 05.06.2008 sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Gongadze contre l'Ukraine (Requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006), le Comité demande instamment aux autorités de l'Etat défendeur de prendre, avec la diligence raisonnable, toutes les mesures nécessaires afin d'aboutir à des progrès visibles et concrets dans l'identification des instigateurs et des organisateurs du meurtre du mari de la requérante et leur présentation à la justice ; ainsi encourage les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts afin de renforcer l'indépendance des autorités d'enquêtes et particulièrement du Parquet, ceci en vue de contribuer ainsi à mieux garantir l'efficacité des enquêtes et décide de reprendre l'examen de cette affaire à chacune de ses réunions Droits de l'Homme quant aux mesures d'ordre individuel en suspens, et à des intervalles de six mois au plus quant aux mesures d'ordre général.

Dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69 du 18.08.2008 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme Actions des forces de sécurité en Turquie dans son point E. *(Renforcement de la responsabilité pénale des membres des forces de sécurité)* accorde une attention particulière sur la nécessité des autorités turques «de prendre les mesures législatives nécessaires pour lever toute ambiguïté par rapport au fait que l'autorisation administrative n'est plus requise pour poursuivre non seulement des actes de torture et de mauvais traitements mais aussi toute autre infraction grave, et pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité de tous grades puissent être poursuivis sans autorisation administrative»; dans son point G *(Impact concret des mesures prises)* encourage «les autorités turques à poursuivre activement leur politique de « tolérance zéro »

visant à une éradication totale de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ainsi que leurs efforts pour garantir que les autorités nationales mènent à bien des enquêtes effectives sur les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité».

*ii) Les résolutions menaces*

Dans la catégorie résolutions des menaces il faut souligner les résolutions prises dans l'affaire *Ilascu et autres c. Moldova et Fédération de Russie* (arrêt de la Grande Chambre du 8 juillet 2004), où la Cour EDH a conclu que les Etats défendeurs devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants toujours incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate.

La résolution intérimaire ResDH (2006) 11 du 1 mars 2006 rappelle que l'obligation de se conformer aux arrêts «est inconditionnelle» et «insiste pour que les résultats exigés par l'arrêt de la Cour soient atteints sans aucun délai supplémentaire». La résolution ResDH (2006)26 du 10.05.2006 comporte des injonctions plus sévères : dans le préambule, le Comité rappelle que «l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et est une condition pour être membre du Conseil de l'Europe ; par ailleurs il «se déclare résolu à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'Organisation, le respect des obligations de la Fédération de Russie en vertu de cet arrêt», et «appelle aux autorités des Etats membres à prendre les mesures qu'elles estiment appropriées à cette fin». Les autorités russes réitèrent la même réponse au Comité, selon laquelle, «afin de ne pas commettre une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, elles ne pouvaient faire plus que payer la satisfaction équitable allouée par la Cour, ce qui a déjà effectué»[827]. M. Ivantoc et M. Popa (auparavant dénommé Petrov-Popa), ont été remis en liberté en 2007. Ils ont saisi la Cour EDH d'une nouvelle requête, contre la Moldova et la Fédération de Russie au motif de la prolongation de leur détention arbitraire après le 8 juillet 2004.

*b) Application de l'article 8 du Statut du Conseil de sécurité*

Selon l'article 8 du Statut du Conseil de sécurité «tout membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le Comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le Comité

[827] CM/Notes/984/H-46-1, 11 janvier 2007, §12

fixe lui-même». L'inexécution persistante d'un arrêt pourrait être interprétée comme une «infraction grave au principe de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», au sens de l'article 3 du Statut. Par son caractère très brutal, elle s'est révélée totalement inadaptée et n'a pas pu être mise en pratique. L'affaire Loizidou c/ Turquie a obligé le Comité des Ministres à brandir pour la première fois officiellement la menace de l'exclusion, sans que celle-ci ne demeure plausible.

### §3 Rôle de la Cour dans l'exécution des arrêts

En vertu du principe de liberté de moyens de se conformer à l'arrêt et du partage des compétences entre la Cour et le Comité des ministres, la Cour avait traditionnellement admis qu'il ne lui appartenait pas de recommander des mesures à prendre par l'Etat. Pourtant ce principe a fait progressivement l'objet d'exceptions depuis les années 90, au départ pour les seules mesures individuelles, plus récemment aussi pour les mesures générales.

#### *a) Indication des mesures individuelles*

La Cour recommande aussi dans de nombreuses affaires la réouverture des procédures judicaires internes, dès lors qu'il s'agit là du redressement le plus approprié[828]. Le contentieux le plus illustratif est celui du jugement des individus devant des tribunaux ne respectant pas le principe d'indépendance ou d'impartialité[829]. Mais la Cour a précisé que cette réouverture doit être souhaitée par la victime elle-même et se dérouler devant un tribunal respectant les garanties de l'article 6(1) (50).

#### *b) Indication des mesures générales*

Depuis la *procédure des affaires pilotes*[830], la pratique est marquée par une extension du recours à la technique de l'indication des mesures générales. Dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, qui portait sur la compatibilité avec la Convention d'un dispositif législatif touchant un grand nombre de personnes, la Cour a conclu pour la première fois à l'existence d'une violation systémique; selon la Cour la violation «tirait son origine d'un

---

[828] CourEDH 19 octobre 2006, Raicu c. Roumanie, 3e section, § 38 (violation de l'article 6 (1).
[829] Cour EDH, 12 mai 2005, Öcalan c. Turquie, Grande Chambre, § 210
[830] Dans le souci de faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement constaté de la législation nationale, la Cour peut décider d'appliquer à une affaire la procédure «arrêt pilote». Ce type d'arrêt permet d'éviter d'engorger la Cour d'un grand nombre d'affaires répétitives.

problème à grande échelle résultant d'un dysfonctionnement de la législation polonaise et d'une pratique administrative et qui avait touché, et pouvait encore à l'avenir, un grand nombre de personnes» (§189). En conséquence, la Cour a dit clairement que des mesures générales au niveau national s'imposaient, mesures qui devaient prendre en considération les nombreuses personnes touchées et être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découlait le constat de violation formulé par la Cour. Elle a précisé que ces mesures devaient comprendre un mécanisme offrant aux personnes lésées une réparation pour la violation établie de la Convention.

Dans l'affaire *Scordino c. Italie* [831] concernant l'indemnité d'exportation, la Cour relève que le constat de violation du droit de propriété des requérants «…tire son origine d'un problème à grande échelle résultant d'un dysfonctionnement de la législation italienne, et qui a touché, et peut encore toucher à l'avenir, un grand nombre de personnes». La Grande Chambre recourt aux fondements de l'article 46 de la Convention, de la résolution (2004)3 et de la recommandation (2004) 6 du Comité des ministres, ainsi que de l'article 1 de la Convention. Elle demande ainsi à l'Etat d'adopter des mesures générales pour lesquelles elle apporte des précisions[832].

*c) Critique de nouvelle technique de la Cour*

Cette nouvelle technique de la Cour n'est pas sans susciter certaines critiques, parce qu'elle ne correspond assurément pas aux pouvoirs octroyés expressément dans le texte de la Convention. Ainsi le juge Zagrebelsky, dans l'arrêt de la Grande Chambre *Hutten-Czapska c. Pologne*, s'inquiète du fait que la technique de l'arrêt bouleverse l'équilibre entre la Cour et le Comité des ministres et déplacé la Cour à tort sur un champ politique[833].

La position du gouvernement italien, devant la Grande Chambre dans l'affaire *Sejdovic* mérite d'être citée. D'après cette argumentation, «le Gouvernement précise qu'il ne s'oppose pas, en principe, à ce que la Cour donne des indications assez précises sur les mesures de caractère général à prendre. Cependant, la nouvelle pratique suivie par la Cour

---

[831] Cour EDH, 29 mars 2006

[832] «Pareilles mesures doivent donc comprendre un mécanisme offrant aux personnes lésées une réparation pour la violation de la Convention établie dans le présent arrêt relativement requérants». «Elle estime que l'Etat défendeur devrait avant tout supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés des biens expropriés» (§236 et 237)

[833] Cité par Lambert Abdelgawad E., L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'Homme, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 2007, n°71-72, p. 693-694

risque de réduire à néant le principe de liberté des Etats dans le choix des mesures d'exécution des arrêts. Elle se heurterait en outre à l'esprit de la Convention et manquerait d'une base juridique claire». Il ajoute qu'«en tout état de cause, si la pratique consistant à indiquer des mesures de caractère général devait se poursuivre, il faudrait l'institutionnaliser au moins dans le règlement de la Cour ou bien dans les questions que la Cour pose aux parties, afin de permettre à celles-ci de présenter des commentaires sur la question de la nature « structurelle » de la violation»[834].

**§4 Rôle renforcé de l'Assemblée parlementaire dans l'exécution des arrêts**

L'Assemblée parlementaire joue depuis plusieurs années un rôle actif au niveau de l'exécution des arrêts de la Cour EDH à travers l'adoption des rapports, des résolutions destinées aux autorités nationales et des recommandations à l'égard du Comité des ministres. L'intérêt de cette intervention réside surtout dans la capacité des parlementaires nationaux à faire pression sur les pouvoirs législatif et exécutif de leur Etats pour adopter des mesures requises. Confortée par la reconnaissance officielle de son rôle par le Comité des ministres[835] l'Assemblée a décidé d'intensifier son contrôle par l'adoption d'une approche plus proactive en privilégiant l'examen d'affaires qui concernent des problèmes structurels majeurs et dans lesquelles l'exécution des arrêts a pris un retard inacceptable.

Le 6e rapport (76) a sélectionné un certain nombre d'affaires selon les critères précédents, à savoir les arrêts «qui ne sont pas pleinement mis en œuvre, plus de cinq ans après avoir été rendus» et les autres arrêts «dont l'exécution se heurte à d'importantes difficultés, d'ordre individuel ou général». Les délégations nationales de treize Etats[836] ont été appelées à donner des informations et/ou à prendre des mesures précises sur l'exécution de certaines arrêts.

Dans ses conclusions, l'Assemblée parlementaire déplore la visibilité insuffisante des actions du Comité des ministres, et espère que cette situation pourrait être améliorée par

---

[834] Ibidem, l'affaire *Sejdovic c. Italie,* arrêt de la Cour EDH du 1 mars 2006, § 115-118

[835] Résolution 1516 (2006) du 2 octobre 2006, «Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme» §4 : «Compte tenu de la décision prise lors du Sommet du Conseil de l'Europe de mai 2005, selon laquelle tous les Etats membres doivent exécuter plus rapidement et pleinement les arrêts de la Cour, et compte tenu de la Déclaration du 19 mai 2006 du Comité des Ministres qui indique que l'Assemblée parlementaire sera associée à la rédaction d'une recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, l'Assemblée estime qu'il est de son devoir de s'investir davantage encore dans le règlement des principaux problèmes de non-exécution des arrêts de la Cour.»

[836] Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italien Lettonie, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine et Royaume Uni.

les rapports annuels prévus par les règles du Comité de ministres adoptées le 10 mai 2006 et les réunions triparties annuelles à instaurer entre le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme «afin de promouvoir une interaction plus forte en matière d'exécution des arrêts»[837].

L'Assemblée énonce également qu'«il est souhaitable que les Etats membres améliorent les procédures qui…visent à garantir la mise en œuvre immédiate et effective des décisions de la Cour»[838].

**B) La Cour interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après Cour interaméricaine).**

**§1 Le caractère définitif de l'arrêt interaméricain et absence du contrôle général de son exécution**

*a) Le caractère définitif de l'arrêt interaméricain*

Selon l'article 67 de la Convention américaine relatives aux droits de l'Homme (ci-après –Convention américaine), «l'arrêt de la Cour est définitif et sans appel». La Cour interaméricaine a souligné que le recours de révision n'est prévu ni dans la Convention américaine, ni dans son Statut, ni dans son Règlement[839]. Ce recours n'est recevable que dans des cas exceptionnels, «lorsqu'un événement appris postérieurement à l'émission de l'arrêt affecte la décision ou constate, un vice substantiel de celle-ci»[840]. L'article 29§3 du Règlement de la Cour interaméricaine établit qu'«aucun moyen d'annulation n'est admissible contre les arrêts et les ordonnances de la Cour».

L'obligation d'exécution comporte deux conséquences juridiques. La première conséquence dérive du fait que la Cour interaméricaine considère que cette obligation résulte du principe consacré à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 comportant le devoir de respecter les obligations conventionnelles de bonne foi et les mesures prononcées par la Cour, indépendamment de ce que son droit interne établit sur la question concernée[841]. La deuxième conséquence dérive du fait que l'obligation

---

[837] Déclaration du Comité des ministres du 19 mai 2006, cité par Lambert Abdelgawad E., L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'Homme, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 2007, n°71-72, p. 696
[838] Doc. 11.020, § 95
[839] Voir Cour IADH, Genie Lacayo c. Nicaragua, *Solicitud de revisión de la sentencia*, 29 janvier 1997, §5
[840] Voir Cour IADH, Juan Humberto Sánchez c. Bolivie, *Interpretación de la sentencia sobre fondo, reparaciones y costas*, § 15. V. dans le même sens, l'article 61 du Statut de la CIJ et l'article 80 du Règlement de la Cour EDH
[841] Voir Cour IADH, Castillo Petruzzi et autres c. Pérou, Ordonnance du 17 novembre 1999, Cumplimiento de sentencia, Série C, n. 59, considérant 4 et 5, ainsi que les orodonnances postérieures sur l'exécution des arrêts depuis cette affaire.

d'exécuter l'arrêt se conforme au respect du procès équitable. En effet, l'inexécution de l'arrêt ne comporte pas seulement la violation du principe *pacta sund servanda*, mais aussi une violation du procès équitable. La Cour interaméricaine estime que l'exécution des arrêts «est fortement liée au droit d'accès à la justice, celui-ci étant consacré aux articles 8 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine»[842].

Il est affirmé généralement en droit international général que les sentences internationales sont obligatoires, mais elles ne sont pas exécutoires[843].

Est-ce le cas de la Cour interaméricaine? En effet, l'article 68§2 de la Convention américaine prévoit la possibilité que les éléments du dispositif de l'arrêt qui ordonnent le paiement d'une indemnité soient exécutés suivant la procédure interne d'exécution des arrêts, en conférant ainsi un caractère exécutoire aux mesures pécuniaires de réparation. La Cour interaméricaine surveille l'exécution des mesures qu'elle ordonne par le biais d'une procédure juridictionnelle de contrôle.

*b) Le caractère exécutoire limité des mesures de réparation*

L'efficacité juridique des arrêts interaméricains est renforcée dans le cas où ils comportent l'exécution de mesures pécuniaires de réparation. Le deuxième paragraphe de l'article 68 confère un caractère exécutoire au «dispositif de l'arrêt accordant une indemnité». Cette partie de l'arrêt peut être exécutée dans l'ordre interne de l'Etat condamné «conformément à la procédure interne prévu pour l'exécution des jugements rendus».

Une partie de la doctrine a interprété cette disposition de manière à ce que le caractère exécutoire de l'arrêt interaméricain ne se limite pas aux seules indemnités, en l'appliquant à toutes les mesures de réparation ordonnées par la Cour interaméricain dans un arrêt[844].

---

[842] Voir Cour IADH, Las Palmeras c. Colombie, *Reparaciones*, § 54.
[843] Combacau J., Sur S., Droit international public, 5ème éd. Pari : Montchrestien, 2001, p. 607
[844] Voir Rodríguez Rescia, Víctor Manuel, *La execución de sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos*, San José : IJSA, 1997, p. 31, cite par Seminara L. L., Les effets des arêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, thèse en droit (cotutelle de thèse-Université degli Studi di Roma La Sapienza et l'Université de Strasbourg ( Robert Schuman), 2007, p. 33
Voir ainsi un avis contraire Fix-Zamudio, Héctor, «The European and the Inter-American Courts of Human Rights: A brief comparaison", in : Mahoney, Paul, et al. (eds.), *Protection des droits de l'homme, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln : Heymanns, 2000, p. 525

Cependant l'arrêt international n'a des effets directs en droit interne que si ce dernier le prescrit ou permet aux autorités nationales d'exécuter les arrêts internationaux ou d'appliquer les conséquences que ceux-ci comportent[845].

L'efficacité de l'arrêt dans l'ordre interne comporte également l'obligation de l'Etat condamné de fournir à la Cour interaméricain toute information requise afin que celle-ci puisse en vérifier l'exécution effective dans l'ordre interne concerné, ce pouvoir s'inscrivant dans ce cadre des pouvoirs inhérents à sa compétence juridictionnelle.

*c) Le contrôle juridictionnel de l'exécution de l'arrêt*

Bien que l'article 68 de la Convention américaine détermine l'autorité obligatoire des arrêts, l'autorité des arrêts de la Cour interaméricaine est nuancée par l'absence d'un mécanisme d'exécution forcée. Cela se vérifie notamment dans les affaires ne relevant pas du domaine d'application de l'article 68§2 qui confère aux mesures pécuniaires de réparation la même force exécutoire que les arrêts internes prononcés contre l'Etat. En effet, aucune disposition de la Convention américaine ne prévoit de conséquences juridiques à la non-exécution d'un arrêt de la Cour interaméricaine. Seul l'article 65 charge la Cour interaméricaine de «souligner d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts» à l'occasion de la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA. Cette lacune est aggravée par la circonstance qu'aucun mécanisme collectif de contrôle de l'exécution des arrêts interaméricains n'est prévu par la Convention américaine, comme celui prévu à l'article 46 de la Convention EDH qui charge le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de cette mission.

Afin de combler cette lacune la Cour interaméricaine a développé dans la pratique un mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts par le biais d'une procédure juridictionnelle de contrôle. La Cour interaméricaine pose les bases de ce mécanisme juridictionnel de contrôle de l'exécution des arrêts. Dans l'affaire *Baena et autres c. Panama* Cour précise *«lorsque la responsabilité internationale de l'Etat pour violation de la Convention américaine a été constatée, la Cour ordonne les mesures destinées à réparer cette violation. La juridiction comprend la faculté d'administrer la justice ; elle ne se limite pas à déclarer le droit, mais elle comprend aussi la surveillance de l'exécution de la*

[845] Voir Mosler Hermann, «Judgements of International Courts and Tribunals», in: Bernhard, Rudolf (Dir.), Encyclopedia of Public International Law, Elsevier, 1997, p. 35

*décision(…) La surveillance de l'exécution est un des éléments qui composent la juridiction. Si l'on soutenait le contraire, on affirmerait que les arrêts prononcés par la Cour seraient purement déclaratifs et non effectifs»*[846]. Selon la Cour interaméricaine, une interprétation de la Convention américaine selon laquelle aucun organe ne serait compétent pour surveiller l'exécution des arrêts ne saurait être compatible avec l'objet et le but dudit traité, à savoir la protection effective des droits de l'homme, et priverait tous les bénéficiaires de la Convention de la garantie de protection de ces droits[847].

**§2 Le contrôle de l'exécution des mesures de réparation**

*a) Le contrôle juridictionnel de l'exécution des mesures pécuniaires de réparation*

Le contrôle de l'exécution des arrêts est effectué par l'organe juridictionnel interaméricain sur toutes les mesures pécuniaires, y compris celles déterminées par les juridictions internes et celles accordés entre les parties. En effet, si la Cour interaméricaine délègue ses pouvoirs d'injonction internes, elle ne se dessaisit pas de l'affaire. Elle se réserve le pouvoir de contrôler l'exécution de l'arrêt, elle vérifie sur la base des observations présentées par l'Etat, la Commission interaméricaine et la victime ou ses représentants, si les paiements ont été effectués conformément aux termes de la décision[848].

Depuis ses premiers arrêts, la Cour interaméricaine précise qu'elle réserve le pouvoir de contrôle de l'exécution du paiement ordonné. Dans l'affaire *Godinez Cruz c. Honduras*, l'Etat n'ayant pas effectué les paiements décidés, la Cour interaméricaine précise qu'elle réserve la compétence sur l'affaire et que, par conséquent, elle peut décider sur les questions concernant l'exécution du paiement de l'indemnité accordée[849]. La Cour interaméricaine maintient le contrôle sur le respect des délais fixés et sur les autres modalités d'exécution.

*Le contrôle du respect des délais de paiement fixés dans l'arrêt*

La Cour interaméricaine détermine certaines modalités concernant les délais de paiement que l'Etat condamné doit respecter. Dans l'affaire *Baena Ricardo et autres c. Panama*, bien que la Cour charge l'Etat de la tâche de déterminer «les montants des indemnités respectives suivant les procédures internes pertinents», elle fixe un délai de douze mois lequel les victimes devaient recevoir les montants concernés[850].

---

[846] Voir Cour IADH, BAENA et autres c. Panama, *Competencia*, § 72
[847] Ibid, § 95
[848] Cour IADH, Godinez Cruz c. Honduras, Interpretación de la Sentencia de Indemnización Compensatoria, § 37.
[849] Cour IADH, Godínez Cruz c. Honduras, Interpretacíon de la Sentencia de Indemnización Compensatoria, §37.
[850] Cour IADH, Baena Ricardo c. Panama, Sentencia, § 205.

Ce délai peut prendre en considération les questions liées à l'organisation financière de l'Etat condamné. Comme la doctrine l'observe, il s'agit aussi d'une question économique que la Cour interaméricaine difficilement peut négliger[851].

Dans l'affaire *Durand et Ugarte c. Pérou,* pour des raisons d'organisation interne l'Etat avait accordé avec les parents des victimes que les paiements auraient été divisés en deux, le premier paiement devant être effectué dans l'année fiscale courante et le deuxième dans l'année fiscale suivante. La Cour interaméricaine reconnaît l'existence de ces difficultés d'organisation financière et valide ces dispositions de l'accord, même si elle se réserve le pouvoir d'en surveiller l'exécution[852].

Toutefois, le retard dans le versement de l'indemnité comporte le paiement d'intérêts moratoires[853]. Dans l'affaire Godinez Cruz c. Honduras la Cour interaméricaine constate que malgré les démarches réalisées et la bonne volonté de l'Etat, le paiement n'avait pas été effectué, l'Etat devant réparer les conséquences de ce retard[854]. Depuis les affaires honduriennes la Cour interaméricaine affirme dans sa jurisprudence constante que le retard dans le paiement de l'indemnité comporte le paiement d'intérêts moratoires calculés en fonctions de la somme due, selon les taux d'intérêts moratoires applicables dans l'Etat concerné[855].

*b) L'exécution des mesures de réparation non pécuniaires*

Tandis que, dans certains cas, les mesures pécuniaires de réparation peuvent être déterminées par les autorités internes, les mesures non pécuniaires de réparation sont déterminées par la Cour interaméricaine.

*L'exécution prolongée de certaines mesures de réparation non pécuniaire*

Si certaines mesures non pécuniaires de réparation peuvent être exécutées de manière instantanée, d'autres mesures ne sont susceptibles d'être exécutées que d'une manière continue et exigent.

---

[851] Reisman M., «Compensation for human Rights Violations: The Practice of the Past Decade in the Americas», in: Randelzhofer, Albrecht, Tomuschat, Christian, State Responsibility and the Individual, Reparations in Instances of Grave Violations of Human Rights, The Hague: Nijhoff, 1999, p. 67: "it is difficult to imagine that responsible judges especially those installed on a human rights court, could ignore this dimension of the problem".
[852] Cour IADH, Durand et Ugarte, Reparaciones, §29 et point du dispositif n.2
[853] Cour IADH, Affaire de l'établissement pénitentiaire Miguel Castro Castro c. Pérou, Sentencia, § 468
[854] Cour IADH, Godínez Cruz c. Honduras, *Interpretacíon de la Sentencia de Indemnización Compensatoria*, §38
[855]Par exemple voir Cour IADH, Suárez Rosero c. Pérou, reparaciones, § 111 ; Affaire des cinq retraités c. Pérou, Sentencia, § 184

Pourtant, les procédures internes d'exécution des arrêts prononcés contre l'Etat ne sont pas préparées pour ordonner la mise en œuvre de ce type de mesures. En général, les procédures internes auxquelles fait référence l'article 68§2 de la Convention américaine sont prévues pour l'exécution de paiements, l'annulation d'actes juridiques, la restitution de biens et autres. L'exécution de ces mesures peut impliquer l'écoulement d'une période prolongée de temps qui peut varier en fonction des conditions du bénéficiaire. La Cour interaméricaine ne considère les mesures comme exécutées que lorsqu'elles se sont avérées efficaces. Le processus de récupération de la victime ou de ses parents peut ainsi se révéler long. Dans l'affaire *Cantoral Benavides*, le Ministère de la santé avait autorisé la réalisation des traitements concernés de manière gratuite. Cependant, l'exécution des mesures prononcées demeurait pendante du fait que l'Etat s'était limité à fournir les médicaments disponibles dans les établissements publics de santé, alors qu'il résultait des traitements commencés que la victime avait besoin de médicaments qui n'étaient pas comprises dans le *vademecum* de ces établissements. Ainsi, lors de la phase de contrôle de l'exécution de l'arrêt la Cour interaméricaine souligne la nécessité de fournir un traitement complet et effectif réalisé en accord avec la victime[856].

Tandis que dans les cas des mesures prolongées de réparation quelques problèmes liés à la durée du processus d'exécution peuvent se présenter, dans le cas des mesures d'exécution instantanée il reste à résoudre le problème du caractère atypique des mesures prononcées.

*Le caractère atypique des mesures non pécuniaires de réparation*

Du fait de leur caractère atypique, l'exécution de certaines mesures de réparation non pécuniaire par les procédures internes d'exécution des arrêts prononcés contre l'Etat peut poser des problèmes liés à la compétence des organes internes. L'utilisation des procédures internes d'exécution des arrêts prononcés contre l'Etat dépend des limites des compétences que le droit interne concerné a conférées aux organes chargés de faire exécuter les arrêts. Ces limites sont déterminées par le droit interne de l'Etat condamné. Si les mesures prononcées par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ne s'inscrivent pas dans le domaine de compétences des organes chargés de faire exécuter les arrêts prononcés contre l'Etat, l'exécution de l'arrêt ne pourra pas être effectuée par ces moyens. Si comme il peut être constaté dans l'affaire du massacre Plan de Sánchez c. Guatemala, la

[856] Cour IADH, Cantoral Benavides c. Pérou, *Cumplimiento de Sentencia*, ordonnance du 17 novembre 2004, considérant 14.

Cour interaméricaine ordonne à l'Etat condamné d'instituer un centre de santé dans un village et de fournir les ressources adéquates et le personnel nécessaire afin d'accorder l'assistance médicale et psychologique nécessaire aux personnes qui le requièrent[857], les organes juridictionnelles internes couramment autorisés à décider l'exécution des arrêts prononcés contre l'Etat n'auront pas de compétences pour ordonner l'exécution de ses mesures.

Une systématisation de la jurisprudence de la Cour quant aux principes concernant l'édiction de mesures non pécuniaires de réparation contribuerait à l'adoption des procédures internes en vue de permettre l'utilisation de ces procédures.

**§3 L'exécution les mesures préventives pour éliminer les pratiques de la violation de droits de l'Homme**

Si les arrêts interaméricains constituent un remède à une atteinte au *corpus juris* établi par la Convention américaine, l'origine de la violation de l'obligation primaire s'avère décisive pour déterminer les mesures d'exécution qui s'avèrent adéquates afin de restaurer l'ordre juridique troublé. La Cour interaméricaine a établi dans ce sens que «les modes spécifiques de réparation varient selon la lésion produite», ceux-ci pouvant comprendre aussi des «mesures tendant à éviter la répétition des faits»[858]. Il s'agit souvent de mesures générales tendant à éliminer certaines pratiques policières, une situation persistante d'impunité, voire des mesures qui impliquent le déploiement de ressources matérielles, comme celles, par exemple, tendant à améliorer les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires.

*a) L'utilisation combinée de mécanismes juridictionnels et politiques de surveillance*

Afin de combler les lacunes qui révèlent le seul traitement juridique des violations qui ont à la base une pratique ou une situation contraire à la Convention américaine, la Cour interaméricaine a envisagé l'utilisation de mécanismes de contrôle alternatifs pour assurer l'exécution des arrêts.

*i) Le contrôle d'un organe politique*

L'hypothèse d'inexécution d'un arrêt de la Cour interaméricaine est prévue par la Convention américaine à l'article 65, qui prévoit un mécanisme selon lequel, lors de la

[857] Cour IADH, Massacre Plan de Sánchez c. Guatemala, Reparaciones, § 110.
[858] Cour IADH, Garrido et Baigorria c. Argentine, Reparaciones, § 41

présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA, la Cour interaméricaine «soulignera d'une manière spéciale, en formulant les recommandations pertinentes, les cas dans lesquels un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts». Le Statut de la Cour réglemente ce mécanisme à l'article 30: «it shall indicate those cases in which a state has failed to comply with the Court's ruling. It may also submit to the OAS General Assembly». Dans l'exercice des pouvoirs inhérents à sa compétence, la Cour interaméricaine s'est toujours réservée la faculté de décider si en espèce ces dispositions doivent être appliquées[859]. Jusqu'à présent la Cour interaméricaine n'a évoqué l'article 65 de la Convention américaine et l'article 30 de son Statut que de manière exceptionnelle dans des affaires révélant l'absence totale de coopération de l'Etat condamné pour mettre en œuvre les mesures prononcées[860].

Cependant par le biais d'une récente ordonnance sur la «surveillance de l'exécution des arrêts»[861], la Cour interaméricaine a décidé d'appliquer l'article 65 de manière rigoureuse dans l'hypothèse d'une exécution persistante d'un arrêt. Par le biais de l'ordonnance du 29 juin 2005, la Cour interaméricaine s'engage à «ne pas continuer à demander aux Etats de délivrer les informations relatives à l'exécution de l'arrêt » lorsque deux conditions sont remplies. En premier lieu, la Cour interaméricaine doit «avoir décidé d'appliquer les articles 65 de la Convention américaine des droits de l'homme et 30 du Statut de la Cour dans les cas d'inexécution de ses arrêts». L'application de l'article 5 dépend du «degré d'exécution de l'arrêt». En deuxième lieu, elle doit communiquer ses conclusions à l'Assemblée générale lors de la présentation de son rapport annuel à cet organe. Si l'Etat ne démontre pas postérieurement qu'il a exécuté les points de l'arrêt qui demeuraient en cours d'exécution, la Cour interaméricaine continuera à communiquer

---

[859] Dans l'affaire *Benvides Cevallos c. Equateur*, la Cour décide d'informer l'Assemblée générale sur le refus d'exécuter l'obligation de mener une enquête effective, *Cumplimiento de sentencia*, ordonnace du 27 novembre 2003

[860] Voir les affaires honduriennes Velásquez Rodríguez et Godínez Cruz : Cour IADH, *Informe Anual de la Corte Interamericana de Deechos Humanos*, 1990, *OEA/ Ser.L/V/III. 23 doc.12*, p. 15 et 16 ; l'affaire Neira Alegria et autres c. Pérou : Cour IADH, *Informe Anual de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 1999, *OEA/Ser.L/V/III.47 Doc. 6*, p. 45 ; les affaires Loayza Tamayo et Castillo Petruzzi et autres c. Pérou : Cour IADH, *Informe Anual de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 2000, *OEA/Ser.L/V/III. 50 Doc. 4*, p. 41, 42, 421, 422 et 423.

[861] Cour IADH, Resolución de la Corte interamericana de derechos humanos, Supervisión de cumplimiento de sentencias (Aplicabilidad del artículo 65 de la Conventión Ameriacana de Derechos Humanos), du 29 juin 2005.

l'inaccomplissement à l'Assemblée générale de manière annuelle lors de la présentation de son rapport à cet organe[862].

*ii) Rôle de l'Assemblée générale de l'OEA*

Si la Cour interaméricaine décide d'appliquer de manière systématique les articles 65 de la Convention et 30 du Statut en se dessaisissant des affaires d'inexécution persistante, l'Assemblée générale se verra obligée de traiter ces affaires de manière systématique. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale n'a pas joué un rôle actif tendant à soutenir les actions entreprises par la Cour interaméricaine.

Si dans les affaires *Aloeboetoe et Gangaram Panday,* l'Assemblée générale avait adopté une recommandation exhortant le gouvernement surinamien à fournir les informations sollicitées par la Cour interaméricaine sur les mesures adoptées pour exécuter les arrêts[863], dans une affaire postérieure concernant l'application de la peine capitale, elle n'a émis aucune résolution[864].

Selon A. Drzemczewski, les mécanismes de contrôle politique peuvent être comparés à une «elastic band». En tant que telle, celle-ci «must take into account considerations that are different to that of an independent human rights monitoring organ (…) If the band snaps, a state is excluded from the "democratic club" and no longer has a vested interest in abiding by the Organisation's human rights standards, to the detriment of its population. So the elastic band must be stretched to the limit where possible, but not stretched to the point of breaking[865]".

Il est évident que la Cour interaméricaine, en tant qu'organe juridictionnel, ne peut décider sur la base de telles considérations, mais strictement sur la base d'arguments de droit. On ne saurait exiger de la Cour interaméricaine qu'elle exerce des fonctions purement politiques. Ainsi, un rôle actif de l'Assemblée générale s'avère nécessaire.

---

[862] Cour IADH, *Resolución de la Corte interamericana de derechos humanos,* du 29 juin 2005 ; COUR IADH, Baena et autres c. Panama, *Competencia,* § 101

[863] *AG/RES.1330 (XXV-O/95)* du 9 juin 1995

[864] Cour IADH, «Informe Anual de la Corte interamericana de derechos humanos», 2003, *OEA/Ser. L/V/III.62 Doc.1* p. 45

[865] Drzemczewski, Andrew, «Political Monitoring f Human Rights Standards by the Committee of Ministers of the Council of Europe : A Model for the OAS ?" in: Servini Ribeiro Leão, Renato et al. (eds.*), Trends in the International law of Human Rights, Liber Amicorum Cançado Trindade*, vol. I Porto Alegre: Fabris , 2005, p. 466-467, cité par Semanara L., Les effets…, op.cit., p. 310

*b) La nécessité de changement de procédures internes judicaires et droit interne incompatibles avec la Convention américaine*

*i) Les problèmes de l'exécution des arrêts constatant une incompatibilité du droit interne avec la Convention américaine*

*L'hypothèse d'inexistence de voies internes d'exécution*

Certaines mesures de restitution peuvent nécessiter l'utilisation de voies qui ne sont pas prévues dans l'ordre interne des Etats. Dans cette hypothèse, l'Etat doit mettre en place la législation ou les autres moyens nécessaires afin de parvenir la restitution requise. L'absence d'aménagement de l'ordre interne n'empêche pas l'exécution de l'arrêt par le moyen de la restitution, si l'Etat ne trouve pas les moyens adéquats pour donner suite à l'arrêt, il se trouve face à une double obligation. D'une part, il doit envisager l'obligation d'aménager son propre ordre juridique, et d'autre part, une fois l'ordre juridique aménagé, il doit utiliser les moyens adéquats qui aboutiront à l'annulation de tous les actes censurés. Dans l'affaire *Cantos c. Argentine*, l'obligation de restitution impliquait l'adoption d'une série de mesures que le droit interne ne permettait pas selon l'Etat. Il s'agissait de s'abstenir d'encaisser une taxe disproportionnée et une amende fixée de manière illégitime, et de prononcer la mainlevée de la saisie, de l'interdiction générale et des autres mesures qui avaient été décrétées sur les biens et sur les activités commerciales de la victime, propriétaire d'un journal et de nombreuses entreprises. Or, il s'agissait d'une décision de la Cour suprême de justice, l'Etat avait invoqué l'inexistence de voies adéquates dans l'ordre interne afin d'annuler les actes juridiques mis en cause. L'exécution des mesures a obligé l'Etat condamné à élaborer un projet de loi et un projet de décret prévoyant des voies spécifiques d'exécution pour les circonstances de l'espèce[866].

L'exécution des arrêts peut rencontrer souvent des obstacles qui, même s'ils n'empêchent pas systématiquement l'exécution de l'arrêt, ralentissent sa mise en œuvre. La victime se trouve dans une situation de carence complète des instruments pour exercer sont droit à réparation. En effet, la victime ne peut invoquer cette défaillance devant un organe interne, le rapport juridique se limitant entre les pouvoirs publics et la juridiction internationale. Si l'Etat n'accomplit pas son devoir d'aménagement de l'ordre interne, la victime peut saisir la Cour interaméricaine lors de la phase d'exécution de l'arrêt. L'article

[866] Voir Cour IADH, Cantos c. Argentine, Cumplimiento de sentencia, 28 novembre 2005, Attendu n. 9

23 du Règlement de la Cour interaméricaine prévoit que les éventuelles victimes, leurs proches ou leurs représentants peuvent présenter requêtes, arguments et preuves de manière autonome «pendant toute la procédure». Le processus s'avère cependant cyclique, du fait que la Cour ne pourra que constater cette défaillance et renvoyer l'affaire à l'Etat, l'exécution de ce point de l'arrêt demeurant pendant.

D'après ce qui est affirmé en droit international général, les tribunaux internationaux n'ont pas de compétence pour sanctionner l'invalidité d'une disposition qu'elles estiment incompatible avec les normes du droit international[867]. Puisque la validité des dispositions du droit interne d'un Etat découle de ses normes conventionnelles, en général, celle-ci réservent la compétence d'invalider les dispositions nationales aux organes internes compétents, suivant les procédures à cet ordre juridique[868].

*Le devoir de modifier le droit interne incompatible avec la Convention américaine?*

L'article 2 de la Convention américaine comporte pour les Etats Parties l'obligation générale de mettre en conformité le droit interne aux normes de la Convention[869]. Cette obligation est fondée sur l'idée que les ordres juridiques des Etats Parties doivent être harmonisés avec les normes de la Convention américaine, et non l'inverse[870]. Selon la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine, l'article 2 traduit une norme du droit international coutumier selon laquelle un Etat qui a ratifié un traité concernant la protection des droits de l'homme doit introduire, dans son droit interne, les modifications nécessaires afin d'assurer l'accomplissement assumées[871].

Ainsi, comme dans le cas d'une possibilité d'invalider une procédure judiciaire, la compétence traditionnelle des juridictions internationales se limite à l'exercice d'un contrôle

---

[867] Rodríguez Rescia, Víctor Manuel, *La ejecucíon de sentencias de la Corte interaméricana de derechos humanos*, San José : Ed. Investigaciones Jurídicas, 1997, p. 21, cité par Seminara L., Les effets…, op. cit., p. 336

[868] Flauss, Jen-François, «La Cour européenne des droits de l'homme est-elle une cour constitutionnelle ?, in : Flauss, Jean-François, De Salvia, Michaele (eds.), La Convention européenne des droits d el'homme : développements récents et nouveaux défis, Bruxelles : Bruylant, 1997, p. 81, «à la différence des Cours constitutionnelles, la Cour européenne n'est pas saisie de l'invalidation d'un texte de portée générale et impersonnelle, mais de l'inconventionnalité d'une situation ou d'une décision individuelle».

[869] Cour IADH, Communauté indigène Yakye Axa, *Sentencia*, §67

[870] Cançado Trindade, Antônio A., «The Inter-American Court of Human Rights at a croissards : Current challenges and its emerging case-law on the eve of the new century", in: Mahoney, Paul, et al. (eds.) *Protection des droits de l'homme, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln : Heymanns, 2000, p. 180

[871] Cour IADH, Durand et Ugarte c. Pérou, *Sentencia*, § 136 ; Baena Ricardo et autres c. Panama, *Sentencia*, § 179 ; Olmedo Bustos et autres c. Chili, *Sentencia*, § 87

de conventionalité des normes du droit interne à l'égard des normes du droit international[872]. Cependant, bien que la pratique internationale ne reconnaisse traditionnellement pas des compétences constitutionnelles aux juridictions internationales, des attributions spécifiques peuvent être conférées à un organe juridictionnel par la voie conventionnelle.

Les dispositions de la Convention américaine tracent des limites à l'exercice des compétences de la Cour interaméricaine en ce domaine. J. Barberis observe selon l'article 2 de la Convention américaine qu'«il établit clairement une hiérarchie entre le droit international et le droit interne. Toutefois il faut signaler qu'il n'impose pas la nullité des normes internes contraires à la Convention américaine, mais il charge l'Etat responsable de la nouvelle législation»[873].

Cependant, dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, la Cour interaméricaine avait revendiqué la faculté d'exercer des pouvoirs d'invalidation produisant des effets immédiats et directs dans l'ordre interne des Etats Parties.

Conformément aux principes du droit international, La Cour interaméricaine a précisé dans un avis consultatif que «at the international level, what is important to determine is whether a law violates the international obligations assumed by the State by virtue of a Treaty»[874].

Cependant, dans l'exercice de ses compétences «déclaratives»-à savoir celles qui l'habilitent à déclarer si les faits qui lui ont été soumis constituent ou non une violation de la Convention américaine -, nul n'empêche la Cour interaméricaine de refuser de qualifier de «loi» une disposition du droit interne, et de considérer que la disposition concernée manque d'effets juridiques à la lumière des normes du droit international. En effet, les tribunaux internationaux des droits de l'Homme ont dessiné une notion autonome de la « loi», qui ne tient pas compte des critères utilisés en droit interne[875]. Une telle approche est suivie par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou.* Puisque les

---

[872] Rodríguez Rescia, Victor Manuel, *La ejecucion de sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos*, San José : Ed. Investigaciones Jurídicas, 1997, p. 27, cité par Seminara L., Les effets …, op.cit., p. 361

[873] Barberis Julio A. « Una reflexión sobre el articulo 1, inciso 1, de la Convención americana sobre derechos humanos», in :*Héctor Gross Espiell Amicorum Liber*, vol. 1, Bruxelles : Bruylant, 1997, p. 83, cité et traduit par Seminara L., Les effets…, op.cit. p. 362

[874] Cour IADH, Certain Attributes of the Inter-American Commission on Human Rights (Arts. 41, 42, 44,46,47,50 and 51 of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-13/93 of July 16, 1993, Series A No. 13.

[875] Waschmann P., « De la qualité de la loi à la qualité du système juridique», in *Mélanges en hommage du doyen Gérard Cohen –Jonathan, Libertés, Justice, Tolérance*, Bruxelles : Brylant, vol. II, p. 1687-1705

décrets-loi adoptés par l'Etat péruvien manquaient des éléments les plus essentiels pour être susceptibles d'être considérés comme lois, la Cour s'est refusée à les qualifier comme tels.

Bien qu'elle puisse se réserver le pouvoir de déclarer exceptionnellement l'invalidité des lois qui s'avèrent manifestement contraires aux normes de la Convention, la Cour interaméricaine a reconnu dans une affaire récente que la force obligatoire d'une telle déclaration demeure limitée au domaine du droit international. Dans l'affaire *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, elle rectifie sa démarche et limite les effets de la déclaration à l'ordre international. Comme dans l'affaire *Barrios Altos*, l'affaire concernait l'existence d'une loi d'autoamnistie adoptée pendant le régime militaire chilien dont la validité restait encore intacte. À la différence de l'affaire péruvienne, dans le dispositif de cet arrêt, la Cour interaméricaine s'exprime dans les termes suivants : dès lors qu'il tend à amnistier les responsables de délits contre l'humanité, l Décret-loi n. 2. 191 est incompatible avec la Convention américaine et, partant, manque d'effets juridiques à la lumière de ce traité»[876].

Lorsqu'une disposition du droit interne s'avère contraire à la Convention américaine, le principe est celui de limiter la portée des arrêts à une déclaration d'incompatibilité avec la Convention américaine et d'ordonner, le cas échéant, la modification de la disposition concernée par les autorités étatiques compétentes[877]. En revanche, la Cour interaméricaine n'a dépassé ces limites qu'exceptionnellement, dans l'affaire *Barrios Altos* et dans l'affaire *Almonacid Arellano.* En définitive, dans l'état actuel de la jurisprudence interaméricaine, sauf dans des cas exceptionnels, il appartient à la Cour interaméricaine de déterminer les conséquences de l'existence d'une disposition du droit interne contraire à la Convention américaine, tandis qu'il appartient aux organes judicaires, législatifs et exécutifs des Etats, de mettre en œuvre la décision en suivant le cas échéant les moyens préconisés par la Cour interaméricaine, y compris parfois de suivre la déclaration d'invalidité et de l'obligation de laisser inappliquée la disposition concernée.

*ii) La revendication par la Cour interaméricaine de la faculté d'invalider une procédure judiciaire*

Lors de l'affaire Genie Lacayo c. Nicaragua la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait affirmé :

---

[876] Cour IADH, Almonacid Arrelano et autres c. Chili, Sentencia, point déclaratif, n. 3

[877] Cour IADH, les affaires Loyaza Tamayo c. Pérou, Réparacions ; Suarez Rosero c. Equateur, Réparations ; Castillo Petruzzi et autres c. Pérou, Sentencia etc.

«Enfin, conformément au droit international général, la Cour interaméricaine n'a pas le caractère d'un tribunal d'appel ou de cassation des organes juridictionnels nationaux; en l'espèce elle ne peut que signaler les violations procédurales des droits consacrés par la Convention ayant causé un dommage à Monsieur Raymond Genie Penalba, qui a été affecté en l'espèce, mais elle n'a pas compétence pour réparer ces violations dans le domaine interne, ce qui incombe, selon ce qui a été dit précédemment, à la Cour suprême de justice du Nicaragua lors de l'examen du recours en cassation qui est pendu devant elle»[878].

Cette position a été confirmé par la Cour interaméricaine dans la jurisprudence ultérieure jusqu'à ce que l'arrêt *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou.* Dans le point dispositif n. 13 de cet arrêt, la Cour interaméricaine « déclare l'invalidité, pour incompatibilité avec la Convention américaine sur les droits de l'homme, du procès entamé contre Jaime Francisco Sebastián Castillo Petruzzi, María Concepción Pincheira Sáez, Lautaro Enrique Mellado Saavedra et Alejandro Luis Astorga Valdez et ordonne qu'on leur garantisse une nouvelle procédure respectant de manière intégrale les exigences du procès équitable»[879]. L'arrêt *Castillo Petruzzi* est cependant resté isolé dans la jurisprudence, le principe demeurant l'incompétence de la Cour interaméricaine pour invalider un acte juridictionnel interne.

Mais si elle n'est pas habilitée à priver de ses effets un acte judiciaire interne, elle n'est pas obligée de reconnaître sa validité en tant que tel, à la lumière des standards minimaux de la Convention américaine.

D'une manière générale, la Cour interaméricaine a défini les limites de ses compétences dans l'arrêt *Villigrán Morales et autres c. Guatemala.* Elle y affirme qu'afin d'établir si un Etat a violé ou non ses obligations internationales du fait des comportements de ses organes judiciaires, elle peut être obligée d'examiner les procédures internes[880]. La portée de ses compétences se situe entre deux bornes d'une part, elle exerce un contrôle de conventionalité des actes judicaires internes; d'autre part, elle ordonne à l'Etat d'annuler les actes qui ne résistent pas à cet examen de compatibilité. Toutefois, d'après la jurisprudence de la Cour interaméricaine, ces principes généraux peuvent être bouleversés lorsque certaines circonstances exceptionnelles existent, et dans ce cas la Cour exerce des compétences «extraordinaires» d'invalidation d'un acte juridique interne.

---

[878] Cour IADH, Genie Lacayo c. Nicaragua, Sentencia, § 94
[879] Castillo Petruzzi c. Pérou, *Sentencia*, point dispositif n. 13
[880] Cour IADH, Villigrán Morales et autres c. Guatemala, *Sentencia*, § 222.

## C) La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

### §1 Le caractère définitif de l'arrêt africain et le contenu de l'obligation d'exécuter l'arrêt

*a) Le caractère définitif de l'arrêt africain*

D'après l'article 28 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le jugement est final et n'est pas susceptible d'appel (§2).

Ch. Sidi Mohamed Ould Cheina attire son attention sur la question de la valeur obligatoire des arrêts de la Cour africaine, et considère qu'il est souhaitable de leur donner un «caractère exécutoire» et non «un caractère déclaratoire». Il ajoute qu'il faut assurer un ordre juridique régional réel des droits de l'Homme et des Peuples, dans les pays de l'Union Africaine. Or, cette démarche ne peut se réaliser dans le cadre de la Cour africaine qu'en consacrant le "principe de subsidiarité" à l'aide duquel les juges nationaux des pays de l'Union Africaine -et par le biais de leurs législations nationales respectives- pourront assurer le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples ainsi que de l'ensemble des instruments africains relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par ces mêmes pays[881].

Les arrêts de la Cour africaine doivent à tout moment comporter «des principes et directives» obligatoires et exécutoires qui incitent le législateur national et le juge national à prendre des mesures juridiques adéquates afin d'assurer une prévention et une meilleure protection en amont et en aval des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique.

Ch. Sidi Mohamed Ould Cheina afin d'améliorer le système régional de protection des droits de l'Homme et des Peuples propose un nombre de mesures parmi lesquels le renforcement du rôle Comités techniques spécialisés dans l'exécution des arrêts de la Cour africaine et les amendements de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et Protocole à la Charte.

D'après Ch. Sidi Mohamed Ould Cheina, lors de la prochaine révision du Traité de l'Union l'un des sept Comités techniques spécialisés doit prendre en compte l'importance de la question des droits de l'Homme et des Peuples dans le continent africain. Ainsi, ce Comité devrait comprendre les représentants de la société civile africaine tout entière. Ce

---

[881] http://ould.cheina.neuf.fr/cour_africaine3.htm

dernier Comité prendra en charge le rôle de sensibilisation et d'harmonisation des législations nationales des pays africains, avec les instruments juridiques en matière de droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine[882].

L'Acte constitutif de l'Union Africaine devrait prévoir des dispositifs engageant les Etats parties au Traité, en cas de manquement à leurs obligations conventionnelles, notamment sur les questions de droits de l'Homme et des Peuples.

Le Protocole à la Charte mérite lui aussi des amendements afin de donner plus d'effectivité aux garanties de protection des droits de l'Homme par la Cour africaine. La Cour africaine doit assurer le suivi et l'exécution de ses arrêts à ses justiciables sous la seule autorité du Président de la Commission africaine.

*b) Le contenu de l'obligation d'exécuter l'arrêt*

L'article 27 §1 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que «lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation».

**§2 Le contrôle de l'exécution**

L'article 29 du protocole prévoit que les arrêts de la Cour sont notifiés non seulement aux parties en cause, aux Etats membres de l'Union africaine et à la Commission africaine (§1) mais également au Conseil exécutif de l'Union africaine qui «veille à leur exécution au nom de la Conférence» (§2). Il s'agit là d'une disposition importante dont l'objet est d'assurer la publicité de la décision rendue et d'en garantir l'exécution par les organes politiques de l'organisation régionale ; la formule de l'article 29, §2 est rapprocher de celle de l'article 46, §2 de la convention européenne qui prévoit que «l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution.

*Critique du mécanisme du contrôle*

Pourtant ce mécanisme de suivi est critiqué pour son manque de l'efficacité. Ainsi Ch. Sidi Mohamed Ould Cheina affirme que le Conseil exécutif des Ministres de l'Union

[882] http://ould.cheina.neuf.fr/cour_africaine3.htm

Africaine n'a pas de réel pouvoir pour veiller au respect de l'exécution des arrêts de la Cour par tous les Etats parties de l'Union Africaine "récalcitrants". Seule la Conférence de l'Union Africaine, -autrefois Conférence des Chefs Etats et de gouvernements de l'OUA- qui est l'organe de décision en matière de protection des droits de l'Homme, peut ordonner au Conseil exécutif des Ministres de l'Union de prendre les mesures appropriées, suite au rapport d'activité annuel fourni par la Cour sur l'état de la non-exécution de ses arrêts[883]. Cependant, la force réelle des arrêts de la Cour africaine ne doit pas être entièrement dépendante du bon vouloir d'un organe politique, en l'occurrence la Conférence de l'Union Africaine. Une telle situation avait portée un grand préjudice aux arrêts de la Commission africaine.

L'idée de garantir le respect des décisions de la Cour par les Etats concernés transparaît également dans l'article 30 «Exécution des arrêts de la Cour» d'après laquelle «*les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour*». D'après Fatsah Ouguergouz cette disposition peut faire l'objet de deux lectures. La première approche est de voir la consécration de l'engagement de tout Etat partie au protocole de se conformer à la décision rendue par la Cour dans un litige dans lequel il est en cause. Deuxième lecture consisterait à y voir également la consécration de l'engagement de tous les Etats parties au protocole d'«assurer l'exécution» des décisions de la Cour dans les affaires auxquelles ils ne sont pas parties. Dans cette deuxième interprétation, l'article 30 pourrait dans cette hypothèse s'analyser comme la consécration de l'engagement de tous les Etats parties au protocole de «respecter et de faire respecter les décisions de la Cour.[884] Fatsah Ouguergouz voit nécessaire que l'acte constitutif de l'Union africaine reprenne la disposition similaire à l'article 94 §1 de la Charte des Nations Unies en vertu duquel «chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie».

---

[883] http://ould.cheina.neuf.fr/cour_africaine3.htm

[884] Fatsah Ouguergouz , *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples- Gros plan sur le premier organe judicaire africain à vocation continenantale*, AFDI, 2006, t.52, p. 235. Fatsah Ouguergouz observe que le terme «décision» est plus large que celui d'arrêt et peut viser ainsi les ordonnances de la Cour en indication de mesures provisoires

***Conclusion de section***

En guise de conclusion de cette section sur l'exécution des arrêts des Cours des droits de l'homme il faut noter que la volonté des Etats est à la base de l'exécution des arrêts des cours des droits de l'homme. Portant il y a deux types de situations de non-exécution des arrêts. D'après le critère de volonté et conscience de l'Etat, c'est la résistance involontaire et la résistance volontaire des Etats à l'exécution des arrêts.

*La résistance involontaire*

Il se peut que la violation persistante résulte de «mauvaises pratiques» de la part des organes de l'Etat concerné, voire de comportements des particuliers qui contribuent à créer un dysfonctionnement dans un domaine déterminé.

L'exemple typique est celui du dysfonctionnement de la justice ayant comme résultat la durée excessive des procédures judiciaires que la Cour européenne constate de manière systématique dans certains Etats européens[885]. Dans le cadre interaméricain, la Cour a constaté, entre outres, de nombreux dysfonctionnements dans les agissements des forces policières ou dans les conditions de détention.

*La résistance volontaire*

Bien que les objections de souveraineté soient de moins en moins fréquemment soulevées devant les juridictions des droits de l'homme, il se peut qu'une telle objection même dissimulé derrière des arguments ne s'opposant pas de manière explicite aux obligations consenties-aboutisse à l'inexécution d'un arrêt. Celle-ci peut être réitérée si l'acte illicite résulte d'un problème d'organisation interne de l'Etat concerné.

L'exécution de l'arrêt exige ici une modification de la position de l'Etat vis-à-vis certaines pratiques ou situations qui sont à la base du problème systématique Il est probable, que la résistance de l'Etat ait pour origine sa «raison», c'est-à-dire une raison qu'il considère «d'une réalité supérieure aux intérêts particuliers», appréciée en fonction d'intérêts plus élevés ou supposés tels[886]. Cette opposition de l'Etat peut se manifester par le rejet de coopérer avec la Cour dans l'exercice de ses fonctions de surveillance de l'exécution de l'arrêt.

---

[885] Cour EDH, Grande Chambre, Scordino c. Italie, arrêt du 29 mars 2006

[886] Zarka, Yves Charles, «Philosophie politique et raison d'Etat», in : Zarka, Yves Ch. (Dir.), Raison et déraison d'Etat, Paris : PUF, 1994, p. 2-3

Pour opposer effectivement à la non-exécution des arrêts il y a une nécessité de diversité des mécanismes de contrôle (juridique et politique) dans toutes les cours des droits de l'Homme.

*La nécessité du traitement juridique des violations systématiques des droits de l'homme*

La pratique montre que le mécanisme de contrôle conduit par la cour s'avère efficace dans les cas de certaines mesures, tandis que le même mécanisme est défaillant pour d'autres. En effet, si des mesures comme la réalisation de cours ou de célébrations publiques de la mémoire des victimes, voire de reconnaissance de la responsabilité sur les violations, sont couramment mises en œuvre et facilement contrôlable par la Cour, d'autres mesures comme l'obligation de mener en enquête effective sur les comportements mis en cause, trouvent difficilement application dans les ordres internes des Etats concernés. Il serait donc prématuré d'exclure l'application du mécanisme de contrôle juridictionnel dans le cas où celui-ci se montre efficace car, certaines situations ne peuvent être traitées de manière adéquate sans l'intervention de l'organe politique.

Cela nous amène à considérer les raisons d'opportunité qui justifient la nécessité du traitement juridique de ces affaires. En effet, les raisons politiques peuvent empêcher de traiter la question alors même qu'il apparaît clairement que des problèmes systématiques sont à l'origine de la violation des droits garantis. On ne saurait donc laisser la protection de ces droits aux enjeux d'ordre politique. Comme affirme A. Drzemczewski, «political monitoring is not an evident bedfellow of legal instruments set-up to prevent or determine the existence of human rights violations. Political monitoring, like an elastic band, must take into considerations that are different to that of an independent human rights monitoring organ»[887].

*Les limites du traitement juridique des violations systématiques*

Le traitement juridique des différends internationaux se caractérise selon L. Condorelli par trois paradoxes qui se vérifient dans le fonctionnement de toutes les juridictions internationales. Tout d'abord, à la différence de ce qui se passe dans les ordres internes, les juridictions ne peuvent pas exister et fonctionner dans la communauté internationale sans prendre appui sur une institution hiérarchiquement supérieure et porteuse

[887] Drzemczewski, Andrew, «Political Monitoring of Human Rights Standarts by the Committee of Ministers of the Council of Europe: A Model for the OAS?", in " Servini Ribeiro Leão, Renato et al. (eds.), *Trends in the International Law of Human Rights, Liber Amicorum Cançado Trindade,* vol. I, porto Alegre: Fabris, 2005, p. 466

de la puissance publique. Le deuxième paradoxe a trait au fait que les juridictions internationales "occupent l'attention des juristes dans une mesure qui apparaît absolument sans rapport avec le rôle bien modeste revenant en réalité ce moyen de règlement des différends en droit international". Enfin, bien que "la justice internationale tire son pouvoir du consentement des parties au différend", les décisions des juridictions internationales tendent souvent à exercer une autorité bien plus large, "arrivant même à influencer l'ordre juridique international dans son ensemble"[888].

Afin de combler les lacunes que relève le seul traitement juridique des violations qui ont à la base une pratique ou une situation contraire aux Conventions relatifs aux droits de l'Homme l'utilisation de mécanismes de contrôle alternatifs se montre nécessaire. Le point d'équilibre doit alors se situer dans l'utilisation combinée de mécanismes juridictionnels et politiques de suivi de l'exécution des arrêts.

## Section V Exécution des arrêts selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

La Convention a accordé à ces Etats toute la liberté d'opter pour une des quatre procédures juridictionnelles. Il s'agit du Tribunal de la Mer, de la Cour internationale de Justice, de l'arbitrage conformément à l'annexe VII et de l'arbitrage conformément à l'annexe VIII.

### §1 Effets des décisions juridictionnelles : fondement général

Aux termes de l'article 296 §1 les décisions rendues et les mesures prescrites par l'organe juridictionnel compétent sont définitives, et toutes les parties doivent s'y conformer. Le deuxième paragraphe du même article prévoit que ces décisions rendues n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré.

Donc, selon l'article 296 et le principe de l'autorité de la chose jugée, les Etats parties ont l'obligation d'exécuter la décision juridictionnelle rendue. Cette obligation théorique que les Etats ne respectent guère[889], aurait-elle besoin d'un mécanisme pratique et contraignant pour les parties, d'exécution des décisions juridictionnelles?

---

[888] Condorelli L., « L'autorité de la décision des jurisdictions internationals permenents», in SFDI, Colloque de Lyon, *La juridiction permanente,* Paris, Pedone, 1987, p. 287-289

[889] Par exemple, l'attitude de Guinée Bissau vis-à-vis de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 dans l'affaire de la frontière maritime (Guinée Bissau c. Sénégal)

La Convention de l'ONU sur le droit de la mer reste silencieuse sur cette question et cela veut dire que l'exécution de la décision juridictionnelle repose totalement sur la volonté des Etats.

**§2 Les effets des décisions du Tribunal**

***a) Les effets des arrêts du Tribunal***

*i) L'autorité relative de la chose jugée*

On peut retirer cet effet des dispositions de l'article 33 du Statut du Tribunal qui intitulé «caractère définitif et force obligatoire des décisions». Cet effet consiste dans le fait que l'arrêt jouit, à l'encontre des ordonnances, de l'autorité relative de la chose jugée. L'arrêt est définitif et ne peut plus être remis en question entre les parties au différend. Mais, les ordonnances peuvent être modifiées ou annulées par le Tribunal. L'autorité relative de la chose jugée veut simplement dire que les faits constatés et les droits reconnus par la décision du Tribunal ne peuvent être contestés à nouveau. Malgré cela, les parties au différend ont la possibilité de demander au Tribunal d'interpréter ou réviser l'arrêt.

S'il y a une contestation sur la portée et le sens de l'arrêt, chaque partie a la possibilité de demander au Tribunal de l'interpréter[890]. Mais l'interprétation doit se borner à faire des éclaircissements sur le sens et la portée de l'arrêt.

Elle ne doit pas remettre en cause la chose jugée par le Tribunal. Conformément à ce principe la CIJ a déclaré dans l'affaire des Droits d'asile (Colombie c. Pérou), l'irrecevabilité de la demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 introduite ce même jour par le Gouvernement de la République de Colombie vu l'absence des conditions exigées pour la recevabilité de la demande d'interprétation.

En plus de la possibilité d'interpréter l'arrêt, les parties peuvent demander au Tribunal de le réviser. En tant que la demande en révision constitue une exception à l'autorité de la chose jugée, sa recevabilité est subordonnée à certaines conditions.

Conformément à l'article 127 (§1) du Règlement «La révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. La demande doit être formée six mois au plus après la découverte du fait nouveau et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater

[890] Articles 33, (§3) du Statut et 126 (§1) du Règlement du Tribunal.

de l'arrêt». De plus, le Tribunal a la possibilité de subordonner, moyennant une ordonnance, l'ouverture de la procédure de révision à l'exécution préalable de l'arrêt[891]. La demande en révision de l'arrêt qui est introduite par voie de requête, doit contenir avec précision les éléments nécessaires pour établir que les conditions de sa recevabilité sont remplies. Cette demande est communiquée aux autres parties pour qu'elles puissent produire leurs observations sur la recevabilité de la requête, dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président. Ces observations doivent être communiquées à la partie présentant la requête[892].

Quant à la procédure de révision, elle s'ouvre par une décision du Tribunal dans laquelle il constate qu'il y a un fait nouveau lui permettant de déclarer que la demande en révision est recevable[893]. Mais avant de déclarer la recevabilité de la demande, le Tribunal a la possibilité à nouveau de donner aux parties la faculté de présenter leurs vues à ce propos.[894]

La question est de savoir qui connaît de la demande en révision ou en interprétation? D'après l'article 129 du Règlement c'est au Tribunal qu'il appartient de connaître de la demande en révision ou en interprétation, si l'arrêt à interpréter a été rendu par lui. Dans le cas où l'arrêt a été rendu par lui. Mais, dans le cas où l'arrêt a été rendu par une des chambres du tribunal, c'est à cette chambre qu'il appartient de statuer, si cela est possible, sur la demande en révision ou en interprétation.

Si cela n'est pas possible, le Tribunal compose, conformément à son Statut et à son Règlement, une chambre de connaître de la demande.

Le tribunal ou la chambre, selon le cas, statue sur la demande en interprétation ou en révision d'un jugement par voie d'arrêt[895].

*ii) L'effet obligatoire des décisions du Tribunal*

Comme on a déjà mentionné conformément à l'article 296 de la Convention et 33 du Statut du Tribunal, la décision du Tribunal ou d'une chambre est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer. Cette décision n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé. La Convention ne prévoit aucun

[891] Article 128§4 du Règlement du Tribunal
[892] Article 128§2 du Règlement du Tribunal
[893] Article 127§2 du Règlement du Tribunal
[894] Article 128§3 du Règlement du Tribunal
[895] Article 129§3 du Règlement du Tribunal

système d'exécution des décisions du Tribunal dans le cas où les parties au différend ne se conformeraient pas à la décision rendue. Le Statut et le Règlement du Tribunal ne prévoient non plus aucune disposition afin d'affronter cette situation.

**b) Les ordonnances**

En plus des arrêts, le Tribunal jouit, dans l'exercice de ses fonctions, des ordonnances. En fait, les ordonnances sont plus pratiques que les arrêts car elles se distinguent par la rapidité. Mais bien que les ordonnances jouissent comme des arrêts de la force obligatoire, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Elles peuvent être modifiées ou annulées par le Tribunal.

L'objet essentiel des ordonnances est fixé par l'article 27 du Statut du Tribunal. En vertu de cet article «Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves». Dans plusieurs cas, le Tribunal utilise la voie des ordonnances. Par exemple, c'est par voie d'ordonnance que le Tribunal statue sur une demande en prescription des mesures conservatoires.

Les ordonnances sont moins formelles que les arrêts. Le contenu d'une ordonnance se borne à indiquer, si elle est rendue par le Tribunal, la composition de celui-ci, à préciser les articles du Statut et du Règlement en vertu desquels elle est rendue, à indiquer le texte faisant foi.

**§3 Effets des décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds maritimes**

Les décisions de la Chambre sont sans aucun doute, comme celles du Tribunal international de la mer, définitives et obligatoires. De surcroît, ces décisions sont exécutoires. En vertu de l'article 39 du Statut du Tribunal «Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée».

Pourtant, l'exécution de ces décisions reste soumise, même dans l'existence de cette disposition, à la bonne fois de la partie ayant perdu l'affaire.

**§4 Effets des sentences arbitrales rendus par l'Arbitrage général conformément à l'Annexe VII**

En application de l'article 296 de la Convention, l'article 11 de l'annexe VII prévoit que la sentence arbitrale est définitive et sans appel et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

La sentence arbitrale est définitive et obligatoire. Les parties sont obligées de se conformer à la sentence du tribunal et doivent l'exécuter. Le principe est donc que cette sentence n'est pas susceptible d'appel.

Malgré cela, l'article 11 de l'annexe VII accorde aux parties au différend la possibilité de convenir à l'avance d'une procédure d'appel.

Quelles sont les causes principales de nullité de la sentence arbitrale justifiant le recours en appel? Il existe deux causes principales de nullité de la sentence arbitrale justifiant ce recours: «la nullité du compromis arbitral, fondement de la sentence, et l'excès de pouvoir de l'arbitre. Cette deuxième cause provient généralement de la méconnaissance par les arbitres des termes du compromis. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'ils statuent *ultra petita* en tranchant des questions non prévues dans le compromis ou lorsqu'ils ne respectent pas ses directives sur le droit applicable. L'excès de pouvoir peut aussi résulter de la violation d'une règle fondamentale de procédure, ce qui entache la sentence d'un *vice de forme* substantiel. Le «modèle de règle» de la CDI prévoir une troisième cause de nullité, qui réside dans la *corruption* de l'arbitre»[896].

Par conséquent, si la sentence arbitrale s'entache d'un de ces vices et si les parties au différend sont convenues à l'avance d'une procédure d'appel, chacune d'entre elles peut recourir en appel.

**Section VI Exécution des arrêts de la CJCE par les Etats membres**

Nous avons examiné l'exécution des décisions des organismes internationales judiciaires et quasi-judiciaires. Nous pensons qu'il est nécessaire d'examiner aussi l'exécution des décisions de la Cour Européenne dans le cadre de l'UE, bien que se pose la question sur la possibilité de la considérer en tant qu'une juridiction internationale. Cette cour examine les questions de la non-exécution des normes de l'UE, mais pas des normes

[896] Nguen Quoc Dinh, Daillier P. et Pellet A., Droit international public, 6ème édition, p. 849

du droit international proprement dit. Mais en prenant en considération qu'aujourd'hui l'Union Européenne présente comme une construction supranationale d'une nouvelle forme la question de la réalisation de la responsabilité au sein de cette institution est liée au développement du droit international.

L'ordre juridique communautaire, d'abord qualifié par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) de «nouvel ordre juridique de droit international»[897], s'est ensuite détaché du droit international pour constituer «un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres»[898]. La Cour a affirmé que «le traité ne se borne pas à créer des obligations réciproques entre les différents sujets auxquels il s'applique, mais établit un ordre juridique nouveau qui règle les pouvoirs, droits et obligations desdits sujets, ainsi que les procédures nécessaires pour faire constater et sanctionner toute violation éventuelle»[899]. Parmi les procédures prévues par le traité appliquer le droit communautaire par les Etats membres, le recours en manquement a été institué par les anciens articles 169 à 171 (actuels 226 et 228) du Traité de Rome. Son objectif est de faire reconnaître par la Cour, à la demande de la Commission ou d'un autre Etat membre, «qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité»[900].

Quelles mesures peuvent être prises à l'encontre des Etats membres de l'Union Européenne n'exécutant pas ses décisions ?

Même si les dispositions déclaratoires du Traité du Rome (ci après-Traité CE) fixaient le droit à la révélation de la non-exécution de l'arrêt par l'Etat, elles ne prévoyaient pas la possibilité d'appliquer des sanctions aux Etats récalcitrants.

La pratique de l'Union Européenne a montré que le respect du droit seulement par les méthodes déclaratives est impossible. Le système de l'exécution des arrêts de la CJCE en droit communautaire a évolué considérablement depuis 1992.

L'article 228 (ancien 171) dispose qu'un Etat membre est obligé de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt de la Cour reconnaissant qu'il a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du droit communautaire. Cette obligation se trouve déjà dans le traité CE depuis l'origine en 1958 dans l'ancien article 171, d'après laquelle «si la

[897] CJCE 5 fevrier 1963, Van Gend en Loos, af. 26/62, rec. 1963, p. 3
[898] CJCE 15 juillet 1964, Costa, af. 6/64, rec. 1964, p. 1 141
[899] CJCE 4 octobre 1964, Commission/Luxembourg et Belgique, af. 90 et 91/63 rec. 1964, p. 1217
[900] Art. 169 T. CE

Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice». Toutefois, l'exécution de cette obligation s'est heurtée à de problèmes: les Etats membres ont de plus en plus omis de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les arrêts en manquement.

Dans les premières années, les Etats membres et la Commission considéraient les procédures en manquement en vertu de l'article 169 du traité CE (maintenant 226) comme des affaires importantes, ainsi qu'en témoignant le niveau élevé de leurs représentants dans les procédures devant la Cour. Mais l'accroissement du nombre des affaires a enlevé le caractère extraordinaire à ces procédures. Elles sont devenues des procédures banales.

Mais avec l'augmentation du nombre des arrêts constatant une infraction aux obligations imposées par le droit communautaire, l'idée que l'exécution des arrêts en manquement devait être une priorité juridique et politique élevée a graduellement disparu chez les Etats membres. De plus en plus d'arrêts restaient sans effet, de sorte que la Commission se voyait obligée d'entamer des procédures en manquement pour non-exécution par les Etats membres de l'obligation de l'article 171 (maintenant 228).

La situation devint préoccupante quand il est apparu que certains Etats membres n'exécutaient pas même les arrêts constatant une non-exécution d'un arrêt de la Cour[901].

Devant cette situation, les Etats membres ont pris leurs responsabilités en insérant par le Traité de Maastricht de 1993 une disposition dans l'article 171 (maintenant 228) octroyant à la Cour la compétence d'imposer une astreinte ou une somme forfaitaire à un Etat membre qui n'exécute pas un arrêt en manquement de la Cour.

En 1996 et 1997, dans deux communications a précisé la politique qu'elle entendait suivre pour l'application de l'article 171 §2 (maintenant 228 §2). Elle choisissait de demander uniquement l'imposition d'une astreinte et pas d'une somme forfaitaire, car l'astreinte lui semblait être la sanction la plus en conformité avec la philosophie de la procédure d'infraction, qui est d'inciter les Etats membres à exécuter les obligations imposées par le Traité.

Toutefois, la pratique démontra que ce but ne fut que partiellement atteint. Les Etats essayaient d'éviter la prononciation d'un arrêt de la Cour en imposant une astreinte, mais

[901] Voir avis de la Commission du 21 octobre 1990 relatif au projet de révision du traité instituant la Communauté économique européenne concernant l'union politique, in : *Bulletin CE*, Supplément 2/91, pp. 77 et 150 et s.

souvent la mise en conformité de leur législation ou de leur pratique ne fut acquise que tard dans la procédure juridictionnelle.

Cette expérience avait incité la Commission à revoir la procédure. Dans une communication de 13 décembre 2005 la Commission annonce qu'elle demandera dorénavant dans les procédures en vertu de l'article 228 non seulement une astreinte, mais également une somme forfaitaire.

Récemment la procédure pour non-exécution a été modifiée par le Traité de Lisbonne qui renforce l'instrument de l'article 228 par la modification de son paragraphe 2 et l'insertion de nouveau paragraphe 3. Dans le paragraphe 2 de l'article 228 l'avis motivé est supprimé dans la procédure précontentieuse pour non- exécution d'un arrêt de la Cour. Le nouveau paragraphe 3 prévoit que dans des affaires concernant la non-communication des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative la Commission peut demander une astreinte ou une somme forfaitaire déjà dans sa requête en vertu de l'article 226.

**A) Obligation de prendre des mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt**

L'article 228 §1 dispose que les Etats membres sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt que la Cour a rendu en vertu de l'article 226 ou de l'article 227.

*§1 La liberté de l'Etat en choix de mesures nécessaires*

L'arrêt en manquement déclare que l'Etat membre a enfreint le droit communautaire en ayant pris certaines mesures ou en omettant d'en prendre. C'est à l'Etat de décider quelles mesures sont nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour. La Commission ne lui fait pas d'observations sur un projet de mesures communiqué, mais la Commission contient le droit de recours[902].

Il résulte de la jurisprudence que ressortent en général de l'arrêt en manquement les mesures qu'un Etat membre doit prendre après cet arrêt et en absence desquelles il risque d'être condamné par la Cour de justice au paiement d'une somme forfaitaire et/ou d'une

[902] Arrêt du 4 juillet 2000, *Grèce-déchets*, C-387/97, Rec., 2000, p. 5047; arrêt du 25 novembre 2003, *Espagne –eaux de baignade*, C-278/01, Rec. 2003, p. 14141, arrêt du 12 juillet 2005, *France-poissons sous-taille*, C-304/02, Rec. 2005, p. 6318 ; arrêt du 14 mars 2006, France-responsabilité de fait des produits défectueux, C-177/04, Rec.2006, p. 2461, arrêt du 18 juillet 2006, *Italie-lecteurs de langue étrangère*, C-119/04, Rec. 2006, p.6885 ; arrêt du 18 juillet 2007, *Allemagne-marchés publics*, C-503/04) ; arrêt du 10 janvier 2008 *Portugal-marchés publics*, C-70/06.

astreinte en vertu de l'article 228 2ème alinéa. C'est à l'Etat membre de déterminer les mesures qu'il estime nécessaires de prendre afin d'éviter une telle condamnation.

A son tour, la Commission juge si ces mesures sont aptes à exécuter l'arrêt en manquement. Si elle considère que les mesures n'assurent pas l'exécution de l'arrêt, elle peut soumettre l'affaire à la Cour en vertu de l'article 228 §2 2ème alinéa en demandant la fixation d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. La Commission doit fournir «suffisamment d'éléments faisant apparaître la persistance du manquement». Ensuite, «il appartient à l'Etat membre …de contester de manière substantielle et détaillée les données présentées (par la Commission) et leurs conséquences»[903].

D'après Thomas Van Rijn « il est loisible à l'Etat membre de demander à la Commission quelle interprétation cette institution donne à l'arrêt en manquement et sur cette base quelles mesures elle estime devoir être prises… L'assistance de la Commission sera surtout utile dans des affaires compliquées de non –application de droit communautaire»[904].

*§2 Le problème de répétition des anciennes infractions*

Thomas Van Rijn pose la question sur les conséquences pour l'Etat qui a pris des mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt en manquement, mais retombe dans l'ancienne infraction?[905] A son avis, si la nouvelle infraction répond aux caractéristiques de l'infraction définie dans le dispositif de l'arrêt en manquement, elle à considérer comme un récidive par rapport à l'ancienne infraction. Et, selon lui, l'ouverture d'une procédure de l'article 228 s'impose[906].

Si on suit une telle logique, il faudra avant tout définir les critères qui vont identifier une affaire avec une autre.

---

[903] Arrêt du 12 juillet 2005, France-poissons sous-taille, C-304/02, Rec. 2005, où la France a contesté les données présentées par la Commission.

[904] Van Rijn Th., Non exécution des arrêts de la Cour de Justice par les Etats membres, Cahiers du droit européen , 2008, n° 1-2, p. 92

[905] Van Rijn Th., ibid., p. 96-98. Van Rijn Thomas donne exemple du décret de la Communauté française de la Belgique relatif à l'admission des étudiants étrangers dans les universités de cette Communauté

[906] ibidem

**B) Non-exécution des arrêts**

*§1 Procédure précontentieuse*

La procédure précontentieuse en cas de non-exécution d'un arrêt se déroule à l'heure actuelle selon les mêmes lignes que celle en vertu de l'article 226. Avant que la Commission puisse saisir la Cour, elle doit avoir mis l'Etat membre en demeure de présenter ses observations ou, au cas où ses observations ne sont pas jugées suffisantes, avoir émis un avis motivé (article 228 §2 1er alinéa).

En pratique, dans le mois suivant l'arrêt en manquement la Direction générale compétente pour la matière envoie une lettre à l'Etat membre l'invitant à informer la Commission dans un délai de deux mois après l'arrêt des mesures qu'il a prises ou déjà commencé à prendre pour exécuter l'arrêt ou des ses intentions sur la façon d'exécuter l'arrêt ainsi que, au besoin, de lui préciser toutes les conséquences de l'arrêt.

Si la réponse à cette lettre préliminaire ne convainc pas la Commission que l'arrêt en manquement sera exécuté dans un délai raisonnable, elle décide d'ouvrir la procédure d'infraction prévue à l'article 228 §2 et envoie une lettre de mise en demeure. Cette lettre se réfère à l'arrêt de la Cour et mentionne les raisons pour lesquelles la Commission est d'avis que l'Etat membre n'exécutera pas l'arrêt dans des délais raisonnables. La lettre se réfère également à la possibilité pour la Commission de demander à la Cour d'imposer une somme forfaitaire et/ou une astreinte sans mentionner de montants. Généralement, un délai de deux mois est donné à l'Etat membre pour sa réponse.

Dans sa réponse à la lettre de mise en demeure l'Etat membre a encore la possibilité d'informer la Commission de l'exécution de l'arrêt en manquement intervenue entre temps, d'assurer la Commission que l'arrêt sera exécuté dans un délai raisonnable ou bien contester le point de vue de la Commission selon lequel l'arrêt n'est pas exécuté.

Si la Commission n'est pas convaincue pour la réponse que l'arrêt a été exécuté ou le sera dans le délai jugé raisonnable par elle, elle décidera d'émettre l'avis motivé selon lequel l'Etat membre a enfreint l'article 228 §1 et donne à l'Etat membre un délai, normalement de deux mois, pour prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt en manquement. De nouveau, il est fait référence à la possibilité pour la Commission de demander à la Cour l'imposition d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte sans mentionner des montants.

Après l'écoulement du délai mentionné dans l'avis motivé sans que l'arrêt en manquement ait été exécuté, la Commission décidera de saisir la Cour. Comme dans le cas de l'article 226, la Commission dispose de la discrétion de saisir la Cour ou non et du moment de prendre cette décision ou de déposer sa requête.

Dans sa requête la Commission indique le montant de la somme forfaitaire et/ou de l'astreinte qu'elle juge approprié. Jusqu'à l'année 2006 elle n'a demandé à la Cour d'imposer que des astreintes. Depuis 2006, la Commission propose à la Cour d'imposer une somme forfaitaire et une astreinte. Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne cette procédure sera simplifiée dans le sens que l'avis motivé n'est plus demandé avant la saisine de la Cour. Ainsi la durée de la procédure précontentieuse sera raccourcie d'au moins trois mois.

*Changement de la politique des «sanctions» pour la non-exécution des arrêts*

L'article 228 §2 deuxième alinéa stipule que la Commission, quand elle porte la non-exécution d'un arrêt en manquement devant la Cour de justice, indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre qu'elle juge approprié dans les circonstances de l'affaire. La conjonction «ou» dans «somme forfaitaire ou astreinte» a donné lieu à des débats intenses devant la Cour dans l'affaire *France-poissons sous-taille*.

Dans les communications de 1996 et 1997 la Commission avait opté pour indiquer à la Cour uniquement le montant d'une astreinte à imposer à l'Etat défaillant.

Toutefois, dans l'affaire *France-poissons sous taille* l'avocat général Geelhoed concluait à l'imposition d'une somme forfaitaire en plus d'une astreinte. A son avis, la non-exécution par la France d'un arrêt de la Cour de 1991 était d'une telle ampleur qu'elle justifiait l'imposition d'une somme forfaitaire pour la période de non-exécution avant la date de l'arrêt en vertu de l'article 228.

Ces conclusions conduisaient la Cour à réouvrir la procédure orale. Tous les Etats membres ont été amené à s'exprimer sur la question de savoir si la Cour peut infliger à un Etat membre n'ayant pas exécuté un arrêt en manquement le paiement à la fois d'une somme forfaitaire et d'une astreinte. Dix-sept Etats membres et la Commission ont répondu, en grande majorité par la négative, avec l'argument que la conjonction «ou» avait un sens disjonctif. La minorité, dont la Commission, faisait valoir que cette conjonction pouvait être interprétée dans beaucoup de langues de façon à permettre la combinaison des deux alternatives.

La Cour a suivi l'avocat général, qui à son tour, a soutenu la position de la minorité. Dans son arrêt du 12 juillet 2005, la Cour a tout d'abord souligné que la persistance, en France, d'une pratique consistant à mettre en vente des poissons sous-taille et l'absence de mesures effectives des autorités françaises étaient de nature à porter gravement atteinte à l'objectif communautaire de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. La similitude et la récurrence des situations observées était le résultat de l'insuffisance structurelle des mesures mises en œuvre par les autorités françaises, qui avaient négligé d'effectuer des contrôles effectifs, proportionnés et dissuasifs tels que les exigeait le droit communautaire. L'obligation de veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soit infligées en cas d'infraction aux règles de la Communauté revêt cependant une importance fondamentale dans le domaine de la pêche. La Cour de justice a établi en outre, dans son arrêt du 12 juillet 2005, que tant les astreintes que les sommes forfaitaires prévues par l'article 228 du traité CE avaient pour objectif d'inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement et d'assurer l'application effective du droit communautaire.

L'infliction d'une astreinte vise à inciter un État membre à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui a tendance à persister. L'imposition d'une somme forfaitaire repose davantage sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté. Compte tenu de ces différentes fonctions des astreintes (fonction de persuasion pour inciter au respect du droit communautaire à l'avenir) et des sommes forfaitaires (fonction dissuasive pour réprimer un comportement illégal dans le passé), la Cour de justice a jugé le 12 juillet 2005 qu'il n'est pas exclu de recourir *tant à une astreinte qu'à une somme forfaitaire*, notamment lorsque le manquement aux obligations découlant du droit communautaire, à la fois, a perduré une longue période et tend à persister. L'opportunité de cumuler les deux sanctions doit être déterminée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la persistance du manquement constaté. Dans ces conditions, la Cour de justice, dans son arrêt du 12 juillet 2005, a condamné la France à payer :

- une astreinte de 57 761 250 euros pour chaque période de six mois, à compter du 12 juillet 2005, au terme de laquelle l'arrêt de 1991 n'a pas encore été exécuté pleinement. Avec ce montant, la Cour a tenu compte de la durée et de la gravité de l'infraction commise par la France, ainsi que de sa capacité de paiement;

- et une somme forfaitaire de 20 000 000 euros. Avec ce montant, la Cour a tenu compte de la persistance du manquement depuis 1991 et des intérêts publics et privés en cause[907].

Sur l'utilisation de la conjonction «ou» la Cour constate que cette conjonction peut, d'un point de vue linguistique, revêtir un sens soit alternatif, soit cumulatif dépendant du contexte dans lequel elle est utilisée.

Il y a ainsi une autre question qui devait être résolue par la Cour, à savoir si elle pouvait négliger des propositions de la Commission. En effet, celle-ci avait seulement proposé l'imposition d'une astreinte. D'après la Cour, c'est à elle appartient le droit de déterminer, en fonction du degré de persuasion et de dissuasion qui lui paraît requis, les sanctions appropriées pour assurer l'exécution la plus rapide de l'arrêt en manquement[908].

Cet arrêt était le point de départ dans le changement de la politique en matière de recours pour non-exécution d'un arrêt en manquement. Depuis cet arrêt, la Commission y opte pour une politique selon laquelle elle proposera dorénavant à la Cour l'imposition d'une astreinte et d'une somme forfaitaire dans toutes les affaires qu'elle porte devant la Cour en vertu de l'article 228,§ 2, 2ème alinéa. L'astreinte devrait couvrir la période de non-exécution après l'arrêt prononcé à la base de l'article 228, tandis que la somme forfaitaire serait imposée pour sanctionner la continuation du manquement entre l'arrêt en manquement et l'arrêt d'après l'article 228.

Cette nouvelle politique de la Commission en matière de sommes forfaitaires a encore un corollaire dans le sens que la Commission a annoncé son intention de ne plus se désister dans des affaires en vertu de l'article 228, dans lesquelles elle avait proposé l'imposition d'une somme forfaitaire, si l'Etat membre met fin au manquement après la saisine, mais avant le prononcé de l'arrêt[909]. Dans ce cas, l'infraction s'étant régularisée, l'imposition d'une astreinte serait dépourvue d'objet. La Commission se désistera alors de ce moyen. Toutefois, elle maintiendra la proposition d'infliger une somme forfaitaire sanctionnant la durée de l'infraction jusqu'à la régularisation.

*§2 Procédure après l'arrêt infligeant une sanction*

Après l'arrêt par lequel la Cour, en vertu de l'article 228, §2, a imposé une astreinte à l'Etat membre défaillant, il incombe à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires

---

[907] Arrêt du 12 juillet 2005, *France-poissons sous-taille*, C-304/02, Rec. 2005
[908] ibidem
[909] Communication de 2005, Doc. Sec. (2005), 1658, point 11

pour réaliser l'exécution de l'arrêt en manquement. Cette obligation est de la responsabilité primaire de l'Etat membre. Comme antérieurement à l'arrêt en vertu de l'article 228[910], il ne peut pas se retrancher derrière la Commission pour que celle-ci lui indique les mesures qui doivent être prises[911]. En vertu de l'article 10 du Traité CE, la Commission a un devoir de coopération avec les Etats membres. De ce devoir il peut être déduit que, surtout dans des affaires dans lesquelles l'obligation de l'Etat membre d'exécuter l'arrêt en manquement donne lieu à des interprétations différentes et si l'arrêt en vertu de l'article 228 ne détermine pas clairement l'étendue de l'exécution incombant à l'Etat membre, la Commission devait prendre contact avec l'Etat membre défaillant afin de lui indiquer quelles mesures de son avis l'exécution de l'arrêt en manquement comporte.

En tout cas, selon les instructions internes, dans le mois qui suit l'arrêt en vertu de l'article 228, les services de la Commission adressent une lettre à l'Etat membre l'invitant à communiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. En absence de réponse de celui-ci, la Commission devrait recouvrir le montant de l'astreinte à l'échéance de la période déterminée par la Cour.

Il appartient à la Commission d'apprécier la date à laquelle l'Etat membre a pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt en manquement. Cette appréciation suit la communication par l'Etat membre des mesures prises pour l'exécution de l'arrêt en manquement. Si la Commission est satisfaite des mesures prises par l'Etat membre, elle prend la décision de classer l'infraction et la communique à l'Etat membre. Dans le cas contraire, si la Commission est d'avis que l'Etat membre n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt en manquement, elle prend la décision de procéder ou de continuer à procéder au recouvrement de l'astreinte. Cette décision pourrait être regardée comme une décision attaquable à l'égard de laquelle la possibilité d'un recours en annulation est ouverte auprès du Tribunal de première instance.

Dans l'affaire *France-poissons sous taille* à l'échéance de la période de six mois après l'arrêt en vertu de l'article 228 déterminée par la Cour pour l'évaluation du degré d'exécution de l'arrêt en manquement, par lettre du 1 mars 2006 la Commission avait conclu à l'insuffisance des mesures prises par la France pour exécuter l'arrêt en manquement et elle avait pris la décision de recouvrir l'astreinte. La France a introduit un recours en annulation auprès du Tribunal de première instance à l'égard de cette lettre

---

[910] Arrêt du 14 mars 2006, *France-responsabilité de fait des produits défectueux*
[911] Cette question est soulevée dans l'affaire T-139/06 *France c/Commission*

(Affaire T-139/06) en invoquant comme moyens, outre le fait que la Commission à décider de liquider l'astreinte, la violation des droits de la défense ainsi que la violation de l'obligation de la Commission de réduire le montant de l'astreinte compte tenu du degré d'exécution de l'arrêt en manquement[912].

*Les effets de la réforme*

La nouvelle rédaction de l'article 228 du Traité CE permet désormais à la Cour d'infliger une amende et/ou une astreinte à l'État membre récalcitrant. Néanmoins, ces nouveaux pouvoirs confiés à la Cour n'admettent pas de possibilités d'exécution forcée de ses arrêts.

En effet, la réforme opérée par le Traité de Maastricht et puis par le traité de Lisbonne ne remet pas en cause la nature du recours en manquement et n'en modifie pas les effets de manière radicale. La Cour ne dispose pas du pouvoir d'annuler les mesures nationales jugées incompatibles avec le droit communautaire, lorsqu'il s'agit d'une obligation de ne pas faire ou d'abstention, et elle ne peut toujours pas imposer à l'État récalcitrant les mesures propres à éliminer le manquement lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire.

Pour certains auteurs cela montre le caractère dissuasif des réformes[913]. Nous ne pouvons pas accepter ce point de vue, comme constituant une atteinte à la souveraineté étatique. L'Etat indépendamment choisi les mesures pour éliminer le manquement, ainsi indépendamment il annule ou non ses actes car cela constitue sa compétence souveraine, qui n'a pas été transféré ni à l'Union Européenne, ni à ses institutions.

Selon les autres auteurs, l'instauration d'un régime d'amendes et d'astreintes s'avère insuffisant, puisque la Cour ne dispose toujours pas d'un pouvoir d'annulation des dispositions nationales contraires au droit communautaire, lorsque la violation résulte d'une obligation de ne pas faire[914]. La réforme opérée par le Traité sur l'Union européenne ne correspondrait pas à la logique des voies de droit internes et internationales. Le droit interne des États membres permet effectivement d'annuler, sinon de neutraliser la norme jugée contraire au droit communautaire. Quant au droit international, l'article 94 de la Charte des

---

[912] Journal officiel de l'Union Européenne, 2006, C165, p. 31

[913] Laurant E., L'exécution des arrêts de la CJCE en matière des manquements d'Etats, *in Cahiers rémois d'études internationales,* 1999, n°2, p. 82. Cet auteur ne parle que des modifications faits par Traité Maastricht, mais ces critiques sont restent actuels pour la nouvelle rédaction du traité CE.

[914] Voir Tesauro G., *La sanction des infractions au droit communautaire,* Rivista Diritto Europeo, 1992, n°2 p. 488 et suiv.

Nations Unies habilite le Conseil de Sécurité à adopter les mesures nécessaires en cas d'inexécution des arrêts de la CIJ. Alors que la Commission avait demandé en 1975 que soit donnée à la Cour de Justice compétence pour annuler les dispositions nationales contraires au droit communautaire[915], le Traité de Maastricht n'a pas repris cette possibilité.

Il faut souligner, à l'instar du Professeur Diez-Hochleitner, que l'octroi d'une telle compétence n'aurait pas manqué d'altérer la nature du recours en manquement et, par là même, celle de la Cour[916]. D'une part, la Cour serait devenue incontestablement une juridiction fédérale disposant du pouvoir de se substituer aux États membres. D'autre part, le système juridique communautaire correspond à un système intégré, et non superposé, dans lequel les juridictions nationales sont chargées d'appliquer le droit communautaire et ne sont pas subordonnées à la Cour de justice.

De la même manière, ni le Traité de Maastricht, ni Traité de Lisbonne ne semblent permettre à la Cour de justice d'enjoindre à l'État défaillant de prendre des mesures déterminées destinées à mettre fin au manquement. La Cour fournit, cependant, des indications précieuses destinées à orienter l'État membre pour éliminer le manquement, objet de la procédure. En tout état de cause, la Cour est bien souvent amenée à examiner au fond, non seulement si les dispositions internes contreviennent au droit communautaire, mais encore si les mesures adoptées pour mettre fin au manquement sont suffisantes pour l'éliminer[917].

Si la Cour venait à exercer un tel pouvoir, elle transposerait au recours en manquement ce qui lui est autorisé dans le cadre du référé. Mais le Traité sur l'Union européenne ne lui confère pas un tel pouvoir, même si la Commission a suggéré que ce pouvoir soit octroyé au juge communautaire[918]. Il faut noter, à cet égard, que le Conseil d'État avait refusé de se fonder sur son pouvoir de prononcer des astreintes à l'encontre de l'administration pour lui enjoindre d'exécuter ses décisions[919]. Théoriquement, le juge communautaire devrait suivre la même voie que le Conseil d'État parce que, d'une part, pareille auto-attribution de compétence serait contraire aux principes de séparation des institutions communautaires et des États membres ainsi qu'à l'autonomie procédurale des

---

[915] Rapport de la Commission sur l'Union Européenne de juillet 1975, Bull. CE suppl. 5/75 p. 36

[916] Voir Diez-Hochleitner J. *Le traité de Maastricht et l'inexécution des arrêts de la Cour de justice par les Etats membres*, RMU, 1994, n°2, p. 131 et suiv.

[917] CJCE 8 fév. 1983, Commission/ Royaume-Uni, af. 124/81 rec. 1983 p. 203

[918] Commission, Contributions aux Conférences inter-gouvernementales, Bull. CE suppl. 2/91 p. 153

[919] Voir Chapus R. *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 3ème édition, 1991, p. 591

États membres. D'autre part, les États membres ne réserveraient pas un bon accueil à une telle possibilité.

Nous pouvons conclure que le système de l'exécution des arrêts dans le cadre de l'Union Européenne est assez flexible, tolérant et que la contrainte comme telle n'est pas présente. Ce système de l'exécution des arrêts est très similaire à un système national avec ses amendes forfaitaires et astreintes (intérêts de retard).

***Conclusion de chapitre***

*La nécessité du soutien des mécanismes politiques collectifs de contrôle*

Les normes relatives à l'exécution des arrêts internationaux se sont fondées en droit international général sur le principe selon lequel il revient à un organe politique de faire exécuter une décision internationale. Ce principe est ainsi énoncé par M. Hudson : *«La fonction de l'exécution forcée d'une décision du tribunal international est une fonction exécutive, et donc dans les cas ordinaires, elle doit être confiée à un organe ayant des pouvoirs exécutifs. Cela devient dans ce cas-là une affaire politique distinguée de l'affaire judiciaire»*[920].

*Insuffisance du mécanisme juridictionnel de surveillance*

La doctrine évoque en général, la nature imparfaite du droit international, car à la différence des mécanismes prévus dans les droits internes des Etats, le premier ne dispose pas des instruments que l'on considère généralement nécessaires pour assurer l'application effective des normes qu'il produit. La question de l'exécution des décisions des juridictions internationales fait partie de cette série de «carences» du droit international. H. Kelsen l'exprime de cette manière: «*Le tribunal national constate objectivement la violation de l'obligation juridique et impose une sanction qui doit être exécuté par les institutions spécialisées. Dans le cas d'absence du pouvoir international l'exécutif organisé, les tribunaux internationaux doivent se limiter à la constatation de la violation d'une obligation internationale et à l'imposition de la réparation du dommage illégalement causé. Le tribunal*

[920] Hudson, Manley, *International Tribunals, Past and Future*, New York: Kraus Reprint, 1972, p. 128 "The function of enforcing a decision of an international tribunal is an executive function, and as such it should be confided, in the ordinary case at any rate, to a body which is invested with executive powers. It becomes, in this event, a political as distinguished from a judicial matter"

*international n'a pas de pouvoir pour forcer l'exécution de sa décision, ce qui signifie, imposer une sanction exécutée par un organisme spécial contre un Etat qui refuse de se conformer à la décision, comme dans le cas du droit national. D'après le droit international l'exécution forcée d'une décision judiciaire signifie que l'exécution de la sanction est laissée à l'Etat dont l'intérêt est lésé par la non-exécution de la décision du tribunal international»*[921].

[921] Kelsen H., Principles of International Law, New Yourk : Rinehart, 1952, p.139-140 «A national tribunal objectively ascertains the violation of a legal obligation and orders the sanction to be executed by special organs. In the absence of an internationally organized executive power, the international tribunals must limit themselves to ascertaining the violation of an international obligation and to ordering reparation for the illegally caused damage. The international tribunals has no power to enforce its decision that it to say, to order a sanction to be executed by a special organ against the state which refuses to comply with the decision of the tribunal, as is the case under national law. Under general international law the enforcement of the judicial decision, that is to say, the execution of the sanction is left to the state whose legal interest is injured by non execution of the decision of the decision of the international tribunal»

# Conclusion

L'existence du droit international n'est envisageable ni sans la souveraineté ni sans la responsabilité. La responsabilité non seulement ne contredit pas la souveraineté, mais la première est conditionnée par la seconde, si la souveraineté est comprise comme la condition nécessaire de la coopération harmonieuse dans l'esprit de l'égalité souveraine, et non comme le fondement pour les prétentions des droits particuliers.

En vertu de la souveraineté les Etats créent le droit international, lui attribuent la force juridique.La réalisation des droits souverains s'avère possible seulement à la condition du respect par les Etats des normes établies par eux-mêmes, i.e. par le droit international.

Levin I.D. remarquait que «la souveraineté ne signifie pas le droit à la violation du droit international»[922].

Le droit international non seulement définit des normes obligatoires dans les relations internationales de ses sujets, et il fixe ainsi la liberté de l'Etat de définir son ordre national compte tenu de ses obligations internationales. Le droit international contemporain impose certaines exigences par rapport à l'ordre juridique national, particulièrement, en ce qui concerne les droits fondamentaux et les libertés de l'Homme.

Dans l'idéal la corrélation de la souveraineté et de la responsabilité internationale doit être équilibrée. L'Etat ne doit pas abuser de la souveraineté pour trouver les issues afin d'éviter sa responsabilité. De nos jours on peut souvent observer que la souveraineté est conçue comme pouvoir absolu et non reconnaissance des restrictions de la part du droit international, il faut concevoir une telle attitude comme le rejet de la norme et donc ne pas l'encourager. De sa part le droit international doit résister à des telles tentatives. En même temps la réalisation de la responsabilité ne doit pas opprimer, limiter la souveraineté dans un degré plus important tel que prévu par les normes du droit international.

Comme nous l'avons examiné la souveraineté peut être abordée au cours de toute la période de la réalisation de la responsabilité. Ainsi lors de l'application des sanctions nous observions que l'absence de politique équilibrée entre les organisations régionales et l'ONU peut amener à la négligence du traitement égal des situations, conséquence directe de l'égalité souveraine des Etats. Par ailleurs, la distribution de la compétence entre l'ONU et les organisations régionales en matière coercitive, l'absence de la position clairement exprimée

[922] Levin I.D. Suverenitet, en russe (La souveraineté), 1948, p. 142

du Conseil de Sécurité concernant les mesures prises par les organisations régionales crée un certain chaos dans l'adoption des sanctions. En outre, lors de l'application des sanctions la souveraineté des Etats tiers peut être également touchée. Les conséquences négatives des sanctions sur les Etats tiers, n'étant pas les «cibles» des sanctions, peuvent être diminuées dans le cadre de politique cohérente des organisations internationales. Comme nous avons vu certaines organisations régionales ont leur vision restreinte des dispositions de la Charte de l'ONU concernant l'application des mesures de contrainte. À notre avis, il faut apporter les précisions à la Charte concernant le rôle et les fonctions des organisations régionales dans le domaine de l'application des mesures de contrainte dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. En même temps, le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être renforcé, notamment par le changement de mécanisme de prise de décision. Ainsi la rédaction actuelle de l'article 27 §3 de la Charte exige que «*les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions [ne concernant pas des questions de procédure] sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter*». De notre point de vue, pour que le Conseil de sécurité puisse être plus efficace, il faut changer deux dispositions dans cet article : premièrement, ne pas exiger un vote affirmatif des cinq membres permanents, mais seulement de quatre membres permanents; deuxièmement, élargir la liste des Etats qui doivent s'abstenir de voter, i.e. y ajouter les Etats qui peuvent avoir un intérêt particulier dans la résolution d'un conflit ou d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationale.

L'attribution à un Etat souverain des faits d'une organisation internationale ou des autres Etats pose des problèmes à son application. La pratique judiciaire ne reste pas cohérente à ce sujet, car il y a différentes situations dans lesquelles les Etats sont impliqués comme les sujets actifs des faits des organisations internationales, ainsi parfois l'organisation se trouve sous le contrôle de ses Etats membres, ou un Etat est contrôlé et dirigé par un autre Etat, et de ce point de vue, il est important que l'organisation internationale, ou un autre Etat ne devienne pas un voile pour les agissements de certains Etats. La question du type de vote au sein de l'organisation peut être ainsi importante pour engager la responsabilité des Etats-membres. Donc, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en vue de son statut-membre de l'organisation internationale. En outre, la responsabilité de l'Etat peut être découlée de ses propres actions qui malgré le fait qu'elles sont commises au sein des organisations

internationales nécessitent un soutien évident des Etats pour leur réalisation (la participation au fait illégal de l'organisation internationale, l'exécution des décisions ultra vires, l'exécution des sanctions contraires au jus cogens).

Il reste à espérer que l'ensemble des questions concernant la responsabilité des organisations internationales et des Etats membres doivent être résolus avec l'adoption de la résolution de la CDI, dont le projet est en cours de préparation depuis 2002. Il serait peut être plus approprié que le futur projet des articles adopte le titre «La responsabilité des organisations internationales et de ses Etats-membres», car il est certain qu'il existe des situations dans lesquelles la responsabilité des Etats ne peut pas être exclue en se référant simplement à sont statut de membre de l'organisation.

L'exécution des décisions internationales judiciaires peut présenter certains problèmes, il est certain que l'exécution volontaire par les Etats est la manière la plus simple de mettre en œuvre les règles du droit international dont ils sont les créateurs et les destinataires. C'est lorsque les Etats refusent de se plier volontairement aux prescriptions de la norme, qu'apparaît la faiblesse de la fonction exécutive du droit international et se pose alors la question de l'application des mesures de contrainte ou plus souvent des mesures de l'influence d'ordre politique.

L'exécution des décisions en général reste assez problématique si l'Etat a décidé de l'ignorer. Il existe des méthodes radicales, comme l'exception de l'organisation internationale, mais en pratique l'intimidation par cette mesure n'est utilisée que rarement. L'adoption des contre-mesures en réponse à la non-exécution de la décision judiciaire, ce qui est souvent le cas dans le cadre de l'OMC pourrait être un bon exemple, mais le recours à cette mesure n'est pas toujours possible vu l'inégalité des possibilités des rétorsions entre les pays développés et les pays moins développés. En effet, le facteur objectif est la force politique et économique des Etats développés, qui ont d'avantage la possibilité d'influencer la réalisation de la responsabilité lorsqu'ils sont les victimes et les délinquants également.

Il existe un cas particulier: l'exécution des décisions des tribunaux des droits de l'Homme. Leur exécution en général n'est possible qu'en adoptant un ensemble de mesures et nécessite dans la plupart de cas un certain temps pour être appliqués, comme par exemple l'amendement à la législation nationale. En plus, en général les juridictions laissent aux Etats le droit de définir eux-mêmes les mesures qu'ils trouvent nécessaires pour éliminer à l'avenir les situations violant les droits de l'homme. C'est pourquoi il est parfois difficile de voir les intentions réelles des Etats. Il est en effet possible que l'Etat n'essaye pas d'échapper à la

réalisation de la responsabilité, et qu'il rencontre des difficultés d'exécution dans son propre système étatique, mais parfois les Etats ne prennent pas consciemment toutes les mesures appropriées.

À notre avis, en cas d'abus constants et évidents liés à l'inexécution des décisions internationales il devrait toujours exister la possibilité de recourir aux organes politiques, qui pourraient agir d'une manière plus efficace sur les Etats récalcitrants.

Le droit international existera aussi longtemps qu'il sera respecté par la communauté internationale dans son ensemble, donc comme corollaire de cette affirmation on peut déduire que la souveraineté des Etats doit être respectée par la communauté internationale, mais les Etats ne doivent pas l'utiliser comme prétextes pour commettre des faits illégaux et également pour éviter leur responsabilité. Enfin la réalisation de la responsabilité ne doit pas ainsi léser les droits souverains des Etats.

Il faut constater cependant qu'à l'étape actuelle du développement du droit international, la réalisation de la responsabilité se heurte à un grand cercle de problèmes qui ont à l'origine, d'une part, les obstacles causés par les Etats, et, d'autre part, l'imperfection des normes du droit international.

# Bibliographie

## I. Doctrine

### A.Ouvrages généraux


1. Bluntschli M., Le droit international codifié, Paris, 2ème Edition, 1886, 606 p.
2. Burns J.H. (sous dir.), Histoire de la pensée politique moderne, PUF, 1997, 738 p.
3. Calvo Ch., Le droit international théorique et pratique, Tome premier, 2ème éd., Paris, 1870, 853 p.
4. Carreau D., Droit international, Paris 1999, 676 p.
5. Cavaré L., Le droit international public positif. Tome II: Les modalités des relations juridiques internationales. Les compétences respectives des Etats, 3ème édition, Paris, Pedone, 1969, 952p.
6. Chevallier J.J, Histoire de la pensée politique, 1993, 895 p.
7. Combacau J. Droit international public, Paris, Montchrestien, 2001, 815 p.
8. Combacau J., Sur S., Droit international public, Paris, Montchrestein, Précit Domat, 1993, 821p.
9. Delbez L., Les principes généraux du Droit international public, LGDJ, 1964, 666 p.
10. Derathe R., Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps, Vrin, 1992, 473p.
11. Dupuy P.-M., «Droit international public», précis Dalloz, 5e édition, 2000, 731 p.
12. Fauchille P., Traité de droit international public, 8ème édition , Rousseau et Cie Ed., 1926, 1058 p. (Tome 1, première partie), 721p. (tome 1, troisième partie)
13. Fiore P., Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne, 2 éd. Traduite de l'italien par Charles Antoine, Paris, 1885 (Tome I), 718 p.
14. Funck-Brentano Th. et Sorel A., Précis du droit des gens, Paris 1900, 528 p.
15. Grotius H., Le droit de la guerre et de la paix, traduction de Jean Barbeyrac, Pierre de Coup, 1729, tome 1 (729 p.), tome II (587 p.)
16. Guggenheim P., Traité de droit international public. Tome II, Genève, Librairie de l'Université, Georg&Cie, 1954, 592 p.
17. Hall W. International law, Oxford, 1924, 952 p.
18. Heffter A.W., Le droit international de l'Europe, 4ème édition française, 1883, 576 p.
19. Hyde Ch. Ch., International law: chiefly as interpreted and applied by the United States, Boston, 1947, volume 2, 2489 p.
20. Konstitutciii 16 stran mira: sbornik Konstitutcii stran-tchlenov SNG, Baltii i ryada stran mira, en russe (Les constitutions de 16 pays du monde : le recueil des Constitutions des pays-membres de la CEI, pays baltes et certains autres pays du monde). Sous la rédaction de J. Baichev, Almaty: Jeti Jargi, 1995, 575 p.
21. Levin D., Otvetstvennost gosudarstv v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe, (La responsabilité des Etats dans le droit international contemporain), M., 1966, 152p.
22. Lukashik I.I., Mejdunarodnoe pravo, en russe (Droit international), Partie générale, Moscou, 1998, 410 p.
23. Montesquieu, «L'esprit des lois», Tome II, Flammarion, 1999, 638 p.
24. Nguyen Quoc Dihn, Daillier P., Pellet A., «Droit international public», 7e édition, L.G.D.J., 2002, 1510 p.

25. Oppenheim L., International law, Tome 1, Vol. 1, traduit en russe, Moscou, 1948, 408 p.
26. Oppenheim L., International law, vol. I-peace, Great Britain, 1947, 940 p.
27. Oppenheim, L., International law. A treatise. Vol. I : Peace, 4ème édition, 1928, 827 p.
28. Ouchakov N. Problemi teorii mehzdunarodnogo prava, en russe (Les problèmes de la théorie du droit international) M., 1988, 186 p.
29. Raynaud P. et Rials S., Dictionnaire de philosophie politique, PUF, 1996, 776 p.
30. Rey A. (sous dir.), Dictionnaire historique de la langue française, Le Robert, 1992, 2383p.
31. Rivier A., Principes du droit des gens, Arthur, Rousseau, 1896, Tome 1 (566 p.), Tome 2 (501 p.)
32. Rousseau C., Principes généraux du droit international public, Pedone, 1944, Tome 1, 976p.
33. Salmon J. (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
34. Scelle G., Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix, Sirey, 1919, 460 p.
35. Scelle Précis de droit des gens, 1932, Tome 1, 312p.
36. Strupp K., Eléments du droit international public universel, européen et américain, Paris, Rousseau &cie, 1927, 432 p.
37. Tunkin G. Teoriya mezhdunarodnogo prava, en russe, (La théorie du droit international) M., 1970, 511 p.
38. Tunkin G., Droit international public (Problèmes théoriques), traduit par le Centre de recherches sur l'URSS et les pays de l'Est de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, Paris, Pedone, 1965, 251 p.
39. Vattel E. de, Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquées à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains, Livre I et II, Washington, Carnegie Institution, 1916 (reproduction de la version originale de 1758), 541 p.
40. Vattel E., Droit de peuples, (traduit en russe), M. 1960, 719 p.
41. Venskaya konvenciya o prave mejdunarodnikh dogovorov ot 23 maya 1969 goda, en russe (Convention de Vienne sur le droit des traités de 23 mai 1969) le commentaire de cette convention, *in* Deistvuutshee mejdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international contemporain) sous la redaction de Kolosov Yu.M., Krivtchikov E.S., T.1., 2002, 72 p.
42. Verdross A., Mezhdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international), 1959, 652 p.
43. Verhoeven J. Droit international public, Bruxelles, Editions Larcier, 2000, 856 p.

**B. Ouvrages spécialisés**

1. Abi-Saab G., Les exceptions préliminaires dans la procédure de la CIJ, Paris, Pedone, 1967, 279 p.
2. Alibert Ch., Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945, Paris L.G.D.J.1983, 732 p.
3. Alland D., Justice privée et ordre juridique international : étude théorique des contre-mesures en droit international public, Paris, 1994, 503 p.
4. Anziolotti D., Cours de droit international, Editions Pantheon-Assas, L.G.D.J., 1999, 534 p.
5. Aréchaga E.J., Sovremennoe mejdunarodnoe pravo, en version russe (Le droit international contemporain), M.: Progress, 1983, 480 p.
6. Azar A., L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice, Bruxelles, 2003, 329 p.

7. Baratachvili D.I. Printcip suverennogo ravenstva gosudarstv v mejdunarodonom prave, en russe (Le principe de l'égalité souveraine des Etats dans le droit international), Moscou, 1978, 117 p.
8. Beaud O., La puissance de l'Etat, 1994, 512 p.
9. Berkowicz G., La place de la Cour internationale dans la Société des Etats, Paris, Harmattan, 2005, 395 p.
10. Blischenko I.P., Solntceva M.M., Mirovaya politika i mejdunarodnoe pravo, en russe (La politique mondiale et le droit international), M., 1991, 160 p.
11. Brownlie I., System of the Law of Nations: State responsibility, Part I, Oxford, 1983, 294p.
12. Bruguière P.-F., Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité, Paris, Pedone, 1955, 431 p.
13. Canal-Forgues E., L'institutionnalisation de la conciliation dans le cadre du GATT : Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends, Bruylant, Bruxelles, 1993, 687 p.
14. Challand L., Uriditcheskaya priroda territorialnogo verkhovenstva : istoriko-dogmatitcheskoe issledovanie, en russe (La nature juridique de la prééminence territoriale : l'étude historique et dogmatique) 1903, t.1. 315p.
15. Chapus R. Droit du contentieux administratif, Paris, Montchrestien, 3ème édition, 1991, 1540 p.
16. Cheng B., General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals, London, 1953, 490 p.
17. Chevtcov V.S. Gosudarstvennii suverenitet: voprosi teorii, en russe, (La souveraineté de l'Etat : les problèmes théoriques), M, Nauka, 1979, 232 p.
18. Claude Inis L., «The OAS, the UN, and the United States», *International Conciliation*, n° 547, mars 1964, 67 p.
19. Combacau J., Le pouvoir de sanction de l'ONU, Etude théorique de la coercition non militaire, Paris, Pedone, 1974, 394 p.
20. Corten O. et Klein P., Droit d'ingérence ou obligation de réaction, Bruxelles, 1992, 309 p.
21. Derathé R., Jean- Jacques Roussseau et la science politique de son temps, 1992, 473 p.
22. Dinstein Yo., War, Agression and Self-Defense, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, XXVIII +300p.
23. Dollot, R., L'Organisation politique mondiale et le déclin de la souveraineté, Paris, A. Pedone, 1947, 47 p.
24. Duguit L., Traité de droit constitutionnel, Tome 2: La théorie générale de l'État, Paris : Boccard, 1923, 719 p.
25. Dupuis C., Le droit des gens et les rapports des grandes puissances avec les autres Etats avant le pacte de la Société des Nations, 1921, 544 p.
26. Eagleton C, The responsibility of States in International Law, New York, New Your University, 1928, 291 p.
27. Foulke R.R., A Treatise on International Law, J. C. Winston Co., 1920, Volume 1, 482 p.
28. Geouffre de la Pradelle (A.), Influence de la Société des Nations sur le développement du droit des gens. La justice internationale, Les Editions internationales, 1933, 640 p.
29. Gessen V.M., Obchee utchenie o gosudarstve, en russe (La doctrine générale de l'Etat), Saint Petersburg, 1912
30. Good Rich L. et Hambro E., Commentaire de la Charte des Nations Unies, Neuchâtel 1946, 430p.
31. Goyard-Fabre S., Les principes philosophiques du droit politique moderne, Paris, 1997, 425 p.
32. Goyard-Fabre S., La philosophie du droit de Kant, Paris, Vrin, 1996, 292 p.

33. Grotius H., O prave voini i mira, en version russe (Le droit de la guerre et de la paix), M., 1959, L. 1, 868 p.
34. Grotius H., Le droit de la guerre et de la paix, 1625, Trad. P. Pradier-Fodert, 1867, Reid., Leviathan, PUF, 1999, 868 p.
35. Guillaume G., La Cour Internationale de justice à l'aube du XXI siècle : le regard d'un juge, Paris, 2003, 331 p.
36. Hambro, L'exécution des sentences arbitrales, Paris, 1936, 148 p.
37. Hart H.L.A., Le concept de droit, Bruxelles, Faculté universitaires Saint Louis, 1976, p. 314
38. Hegel W.F. Philosophie du droit (en version russe), T.7, Moscou, 1934, 380 p.
39. Henkin L., How Nations Behave, Columbia University Press, 1979, 400 p.
40. Higgins R., Problems and Process. International law and How We Use It, Oxford University Press, Oxford, 1994, xxvii+274 p.
41. Hill D.J., L'Etat moderne et l'Organisation internationale, Flammarion, 1912, 307 p.
42. Hinsley F.H., Sovereignty, 2eme Edition, 1986, 255 p.
43. Hobbes T., Léviathan, 1651, Editions Sirey, 1983, 780 p.
44. Holtzendorff F., Eléments de droit international public, Arthur Rousseau Ed., 1891, 213 p.
45. Hudson, Manley, International Tribunals, Past and Future, New York: Kraus Reprint, 1972, 287 p.
46. Jacqué J.-P. Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public. Paris, 1972, 511 p.
47. Jouvenel Bertrand de, De la souveraineté-A la recherché du bien politique, Paris 1955, 376p.
48. Kelsen H. (R.W. Tucher, ed.), Principles of International Law. N.- Y., 1966. 602 p.
49. Kelsen H. Théorie pure du droit, Bruylant, Paris, 1999, 367 p
50. Kelsen H., Peace through Law, The University of North Carolina Press, 1944, 155 p.
51. Kelsen H., Principles of International Law, New Yourk : Rinehart, 1952, 461 p.
52. Kelsen H., The law of United Nations, London, New York, 1950, 994 p.
53. Klein P., La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes en droit des gens, Bruxelles, Bruylant, 1998, XXXII+673 p.
54. Kolosov Yu. Otvetstvennost v mezhdunarodnom prave, en russe, (La responsabilité en droit international), M., 1975, 256 p.
55. Komarovskii L., Natchalo nevmeshatelstva, en russe (Le début de non-intervention), M., 1874
56. Korkmasova K.D. Natcionalnaya gosudarstvennost v SSSR, en russe (La structure nationale de l'Etat en URSS), Rostov-na-Donu, 1970, 168 p.
57. Korowicz M. S., La souveraineté des Etats et l'avenir du droit international, Paris, 1945, 249 p.
58. Korowicz M.S., Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Paris, 1961, 349 p.
59. Kotov A.K. Konstitutionalizm v Kazakhstane, en russe (Le constitutionnalisme au Kazakhstan), 2000, Almaty, 288 p.
60. Kurachvili K.T. Federativnaya organizatciya Rossiskogo gosudarstva, en russe (L'organisation fédérative de l'Etat russe), M., 2000, 172 p.
61. Kuris P.M., Mejdunarodnie pravonarucheniya i otvetstvennost gosudarstv, en russe (Les délits internationaux et la responsabilité des Etats), Vilnus, 1973, 279 p.
62. Kuzmin E.L. Mirovoe gosudarstvo : illuzii ili realnost? Kritika burjuaznikh koncepcii suvereniteta, en russe (L'Etat mondial : illusions ou réalité ? Critique des conceptions bourgeoises de la souveraineté) M., 1969, 199 p.

63. Lagrange E., La représentation institutionnelle dans l'ordre internationale: une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales, Kluwer law international, La Haye, Londres, New Yourk, 2002, 608 p.
64. Lambert-Abdelgawad E., L'exécution des arrêts des la Cour européenne des droits de l'Homme: dossiers sur les droits de l'Homme, n°19, 2002, 56 p.
65. Lepeshkin A.I., Sovetskii federalizm : teoriya i praktika, en russe (Le fédéralisme soviétique: la théorie et la pratique), Moscou, 1977, 320 p.
66. Levin D.B., Osnovnie problemi sovremennogo mezhdunarodnogo prava, en russe (Les problèmes généraux du droit international contemporain), Moscou, 1958
67. Levin I.D., Suverenitet, en russe (Souveraineté), Moscou, 1948
68. Lukashik I. Pravo mejdunarodnoi otvetstvennosti, en russe (Le droit de la responsabilité internationale), Moscou, WoltersKluwer, 2004, 405 p.
69. Manelis B.L. Problema suvereniteta i ee znatchenie v sovremennikh usloviyakh, en russe (Le problème de la souveraineté et son importance dans les conditions contemporaines), Tachkent, 1964, 239p.
70. Marchi J. F., Accord de l'Etat et droit des Nations Unies, La documentation française, Paris 2002, 401 p.
71. Martens Ph.Ph., Sovremennoe mejdunarodnoe pravo tcivilizovannikh narodov, en russe (Le droit international contemporain des peuples civilisés) T.1, Saint Petersbourg, 1887
72. Martin P.-M., Les échecs du droit international, Paris, 1996, 127 p.
73. Meinecke F., L'idée de la raison d'Etat dans l' histoire des temps modernes, 1924, trad. Droz. 1973, 397 p.
74. Merignac A., Traité de droit public international, 1905, Tome 1, 580 p.
75. Merle M., La vie internationale, Armand Colin, Paris, 1963, 383 p.
76. Merlin P.A., Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 1827, 5eme Edition
77. Montesquieu, «De l'esprit des lois. Lettres persanes» 1900, p. LVI., version en russe, 706p.
78. Moore J., History and Digest of the International Arbitration to which the United States has been a Party, Washington, 1898
79. Movtchan A.., Kurs mejdunarodnogo prava, en russe (Les cours du droit international), T. 2, 238 p.
80. Ouchakov N., «Osnovaniya mezhdunarodnoi otvetstvennosti gosudarstv», en russe, (Les fondements de la responsabilité internationale des Etats) Moscou, 1983. 181 p.
81. Ouchakov N.A. Suverenitet v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (La souveraineté dans le droit international contemporain), Moscou, 1963, 272 p.
82. Ouchakov N.A., Nevmeshatelstvo vo vnutrennie dela gosudarstv, en russe (Non-intervention aux affaires intérieures des Etats), Moscou, Mejdunarodnie otnosheniya, 1971, 168p.
83. Pace V., L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux, Logiques juridiques, L'Harmattan, 2000, 441 p.
84. Palienko N.I. Suverenitet. Istoritcheskoe razvitie idei suvereniteta i ego pravovoe znatchenie, en russe (Le développement historique de l'idée de la souveraineté et sa signication juridique), Yaroslavl, 1903, 434p.
85. Passerin d'Entreves A., La notion de l'Etat, 1969, 288 p.
86. Pazartzis Ph., Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre Etats, Paris, 1992, 349p.
87. Petersmann E.-U., The GATT/WTO Dispute Settlement System: International Law, International Organizations and Dispute Settlement, Kluwer Law International, 1997, 344p.

88. Problemi suvereniteta v RF, en russe (Les problèmes de la souveraineté dans la Fédération russe), sous la rédaction de Krilov B.S., Iliyinskii I.P., Mikhaleva I.A., 175 p.
89. Pustogarov V.V. Subiekti federatcii. Pravovie problemi mejdunarodnoi deyatelnosti, en russe (Les sujets de la fédération. Les problèmes juridiques de l'activité internationale), Ufa, 1995
90. Quéneudec J.-P. La responsabilité del'Etat pour les fautes de ses agents, Paris, 1966, 275 p.
91. Qureshi A.H., The World Trade Organisation :Implementing International Trade Norms, Melland Schill Studies in International Law, Manchester University Press, Manchester and New York, 1996, 260 p.
92. Redslob R., Histoire des grands principes du Droit gens, Paris, 1923, 508 p.
93. Reinisch A. International Organizations Before National Courts, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, 449 p.
94. Reitzer L., La réparation comme conséquence de l'acte illicite en Droit international, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, 239 p.
95. Reuter P., La communauté européenne du charbon et de l'acier, L.G.D.J., 1953, 320 p.
96. Rousseau J.-J., Du contrat social ou principes du droit politique (texte présenté et commenté par J.-M. Fataud et M.-C. Bartholy), Bordas, 1972, p. 256
97. Sarsembaev M.A., Mejdunarodnoe pravo, en russe (Le droit international), Almaty, Jeti jargi, 1996, 448 p.
98. Simon D., L'interprétation judicaire des traités d'organisations internationales, Pedone, Paris, 1981, 936p.
99. Skakunov E., Samooborona v mejdunarodnom prave, en russe (L'autodéfence en droit international), Moscou, 1973, 176p.
100. Sobakin V., Kollektivnaya bezopasnost-garantiya mirnogo sosushetvovaniya, en russe, (La sécurité collective est la garantie de la coexistence pacifique), Moscou, 1962, 518 p.
101. Sovetskoe gosudarstvo i pravo, en russe (L'Etat et le droit soviétique), sous la rédaction de Lepeshkin A.I., Moscou, Uriditcheskaya literatura, 1971, 616 p.
102. Sukiennicki W., Essai sur la souveraineté des Etats en droit international moderne, 1926, 423p.
103. Talalaev A., Uridicheskaya priroda mezhdunarodonogo dogovora, en russe (La nature juridique du traité international), Moscou, 1963, 263 p.
104. Tchernitchenko S.V., Teoriya mejdunarodnogo prava, en russe (La théorie du droit international), T.1. et T.2, Moscou, 1999
105. Tomko Ya., Vnutrennyaa kompetentciya gosudarstv i OON, en russe (La compétence intérieure des Etats et l'ONU), Moscou: Inostrannaya literatura, 1963, 310 p.
106. Triepel H., Droit international et droit interne, Pedone, 1920, 448 p.
107. Tunkin T.I., Pravo i sila v mejdunarodnoi systeme, en russe (Le droit et la force dans le système international), Moscou: Meidunarodnie otnosheniya, 1983
108. Vadapalas V., La mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat, 1994, 196p.
109. Van Praag L., Juridiction et droit international public. La juridiction nationale d'après le droit international public coutumier en temps de paix, Librairie Belinfante Frères, La Haye,1915, 580 p.
110. Vasilenko V.A. Mejdunarodno-pravovie sanktcii, en russe (Les sanctions internationales), Kiev, 1982, 230p.
111. Vasilenko V.A. Otvetstvennost gosudarstv za mejdunarodnie pravonarucheniya, en russe (La responsabilité de l'Etat pour les délits internationaux) Kiev, 1976, 267p.
112. Vichinskii A.Ya., Voprosi teorii gosudarstva i prava, en russe (Les questions de la théorie de l'Etat et du droit), Moscou, 1949, 420 p.

113. Vikharev S.R., «Lenin o suverenitete souznikh respublik», en russe (Lenin sur la souveraineté des républiques fédérées), Minsk, 1969, 276 p.
114. Villalpando S., L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats, Paris 2005, 515p.
115. Virally M., «Le droit international en question», *in* Le droit international en devenir, PUF, 1990, 504 p.
116. Virally M., L'organisation mondiale, A. Colin, Paris, 1972, 587 p.
117. Visscher C., Théories et réalités en droit international public, Pedone, 1970, 4ème Edition, 451p.
118. Voronina E.V. Pravo kak osnova formirovaniya pravovogo gosudarstva v Rossii, en russe (Le droit comme la base de la construction de l'Etat du droit en Russie), rapport de la dissertation de candidat en sciences juridiques, Novgorod, 2005, 30 p.
119. Waincymer J., WTO litigation, Procedural aspects of formal dispute settlement, Cameron May, International law and policy, London, 2002, 935 p.
120. Wellens K., Remedies against international organizations, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, 295 p.
121. Yaschenko A.S., Teoriya federalizma. Opit sinteticheskoi teorii prava i gosudarstva, en russe (La théorie du fédéralisme. L'expérience de la théorie synthétique du droit et de l'Etat) Yuriev,1912, 852 p.
122. Zadorojnyi G., Mirnoe sosushestvovanie i mezhdunarodnoe pravo, en russe (La coexistence pacifique et le droit international), Moscou, 1964, 488 p.
123. Zlatopolskii D.L., Gosudarstvennoe ustroistvo SSSR, en russe (La structure étatique de l'URSS), Moscou, Uriditcheskaya literatura, 1960, 300 p.
124. Zlatopolskii D.L., SSSR-federativnoe gosudarstvo, en russe, (URSS est l'Etat fédérative), Moscou, 1967, 336 p.

**C. Thèses**

1. Batrshin P.P., Otvetstvennost gosudarstva i primenenie kontrmer v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (La responsabilité de l'Etat et l'application des contre-mesures dans le droit international contemporain), dissertation pour l'obtention du grade de candidat en sciences juridiques, 2005, Kazan, 211 p.
2. Caicedo J.J., «La répartition de la responsabilité internationale entre les organisations internationales et leurs Etats membres», thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005, 689p.
3. Denève O., La position française relative à la coopération entre l'ONU et els organisations internationales régionales dans le domaine du maintien de la paix, thèse de doctorat, Université Paris 1, 2004, 440 p.
4. Fréneau A., Inégalité économique et égalité devant la justice de l'OMC: étude du fonctionnement et de la crédibilité du système de règlement des différends du point de vue des pays en développement, thèse de doctorat, Université Paris II, 2004, 464 p.
5. Gelas H., Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique, thèse de doctorat, Université Paris II, 2004, 789p.
6. Kolliopoulos A., La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale, Thèse de doctorat, Université de Paris II, 1999, 442 p.
7. Kuris P., Otvetstvennost gosudarstva i ee osnovanie v sovremennom mezhdunarodnom prave, avtoreferat doktorskoi dissertacii, en russe (rapport de thèse « La responsabilité de l'Etat et son fondement dans le droit international contemporain») Moscou, 1973

8. Llopis Ana Peyro, Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière coercitive, thèse, Université Paris 1, 2004, 520p.
9. Mazov V., Otvetstvennost gosudarstv v mejdunarodnom prave, en russe, (La responsabilité des Etats dans le droit international), rapport de thèse, Moscou, 1968
10. Moutardier C., Réflexions sur l'application des sanctions internationales dans la pratique contemporaine», thèse de doctorat, Université Paris 1, 2003, 549 p.
11. Padirac R., L'égalité des Etats et l'organisation internationale», thèse, Lyon 1952, p. 246 (imprimée en 1953 par Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris)
12. Petrovsky Yu., Mezhdunarodno-pravovaya otvetsvennost gosudarstv, en russe, (La responsabilité internationale des Etats), rapport de thèse, Leningrad, 1968
13. Phakhim Ruchdi Al-Surani, Mejdunarodno-pravovaya otvetstvennost fizitcheskikh litc za narucheniya mejdunarodnogo prava, en russe (La responsabilité internationale des particuliers pour les violations du droit international), dissertation afin d'obtenir le grade du candidat en sciences juridiques, Moscou, 1989, 187 p.
14. Rijova M.V., Ekonomitcheskie sanktcii v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (Les sanctions économiques en droit international contemporainl) dissertation afin d'obtenir le grade du candidat en sciences juridiques, Kazan, 2006, 227 p.
15. Seminara L., Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, thèse en droit (cotutelle de thèse-Université degli Studi di Roma La Sapienza et l'Université de Strasbourg ( Robert Schuman), 2007, 494 p.
16. Tchernyak L.Yu., Obsheteoretitcheskie problemi gosudarstvennogo suvereniteta, en russe (Les problèmes théoriques de la souveraineté d'Etat) dissertation afin d'obtenir le grade de candidat en sciences juridiques, Tchelyabinsk , 2007, 224 p.

**D. Articles**

1. Accioly H., Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence, *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, t.96 (1959-1) p.353-439
2. Ago R., «Le délit international», *RCADI*, tome 68, 1939-II, pp. 415-554
3. Akehurst M., «Enforcement Action by Regional Agencies, with Special Reference to the Organization of American States», *BYBIL*, vol. XLII, 1967, p. 175-227
4. Amerasinghe C.F., Liability towards Third Parties of Member States of International Organizations: Practice, Principles and Judicial Practice, AJIL, vol. 85, 1991, p. 259-280
5. Andrassy G., «La souveraineté et la Société des Nations», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye*, 1937, tome III, vol. 61, p. 637-762
6. Antonov I., Germanskii federalizm : istoriya i sovremennost, article en russe (Le fédéralisme germanique: l'histoire et la modernité, in *Pravo i jizn*, 2003.№5 (57)
7. Anziolotti D.,Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale. Partie prima: il problema della responsabilià di diritto internazionale, reproduit *in Opere di Dionisio Anzilotti II, Scritti di diritto internazionale pubblico*, Tome 1, Padoue, CEDAM, 1956, pp. 1-47
8. Anziolotti D., «La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers», *RCDIP*, tome XIII, 1906, p.5-29
9. Arbour L., Bergsmo M., Conspicuous Absence of Juridictionnal Overreach, *International Law Forum du droit international*, 1999, vol. 1, n°1, p. 13-19

10. Aréchaga J. E., La coordination des systèmes de L'ONU et de l'OEA pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective / Eduardo Jiménez de Aréchaga, *Recueil des cours*, Volume 111 (1964-I) , p.419-526
11. Ascensio H. et Pellet A., «L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995)», *AFDI*, 1995, p.115-136
12. Baglai M., «Mejdunarodnoe pravo ne dopuskaet ssilki na samoopredelenie dlya podriva territorialnoi tcelostnosti », interview en russe (Le droit international n'admet pas la référence à l'autodétermination pour l'atteinte à l'intégrité territoriale) *in* International Law 2000, №3, p. 7-22
13. Balmond L., «Introduction », *Arès*, vol. XV, n°2, 1996, p.3-14
14. Barberis Julio, «Les résolutions des organisations internationales en tant que source du droit des gens» in Beyerlin Ulrich, Bothe Michael, Hoffmann Rainer et Petersmann Ernst – Ulrich (eds.), *Recht Zwichen Umbruch und Bewhrung,* Max Planckk Institüt, Berlin, 1995, p. 21-39
15. Basdevant J., «Règles générales du droit de la paix», RCADI, 1936, IV, vol. 58, p. 471-692
16. Beaud O., La notion d'Etat, *APD*, 1990, Tome 35, p. 119-141
17. Bishop A.S., "The second legal revolution in international trade law: Ecuador goes ape in Banana trade war wit European Union", *International Legal Perspectives*, Fall 2001, spring, 2002, p. 1-35
18. Bourquin M., «Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1931, I, Vol. 35, p.1-232
19. Briggs H., «Towards the rule of law?», *AJIL*, 1957, vol. 51, n°3, p. 517-529
20. Brimeyer B.L., «Bananas, Beef, and Compliance in the World Trade Organisation : The inability of the WTO Dispute Settlement Process to achieve Compliance from Superpower Nations», *Minnesota Journal of Global Trade,* 2001, Winter, p. 133-168
21. Cançado Trindade, Antônio A., «The Inter-American Court of Human Rights at a croissards : Current challenges and its emerging case-law on the eve of the new century", in: Mahoney, Paul, et al. (eds.) *Protection des droits de l'homme, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln : Heymanns, 2000, p. 167-191
22. Carmody C., "Remedies under the WTO agreement", *Journal of international economic law*, 2002 (5)2, p. 307-329
23. Cavaré L., «Les sanctions dans le Pacte de la SDN et dans la Charte des Nations Unies», RGDIP, 1950, n°4, vol. 54, p. 647-674
24. Charpentier J., «Pratique française concernant le droit international public», *AFDI,* tome 1, 1955, p. 593-622
25. Chaumont C., Cours générales de droit international public, *RCADI*, 1970, I, vol. 129, p.333-527
26. Cohen-Jonathan G., «Le Conseil de sécurité et els droits de l'homme», dans Flauss J.F. et Wachsmann P. (directeurs), *Le droit des organisations internationales. Recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob,* Bruylant, Bruxelles, 1997, p.19-69
27. Cohn G., «La théorie de la responsabilité internationale», *RCADI,*1939, II, vol.68, p.14-324
28. Combacau J., Le droit international : bric-brac ou système?», *Archives de philosophie du droit, 1986,* tome 31, p. 85-105
29. Combacau J.: «Obligations de résultat et obligations de comportement, quelques questions et pas de réponse», Mélanges offerts à Paul Reuter, Editions Pedone, Paris, 1981, p 181-204

30. Condorelli L., «L'autorité des décisions des juridictions internationales permanentes», in *La juridiction internationales permanente, SFDI Colloque de Lyon, 1987, Pedone*. p. 277-313
31. Condorelli L., «L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite: solutions classiques et nouvelles tendances», *RCADI*, 1984-VI, vol. 189, pp. 9-222
32. Conforti B., Cours général de droit international public, dans le Robert Kolb «Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye» Bruxelles, 2003, p. 795-811
33. Cottereau G., Système juridique et notion de responsabilité, *in* Colloque du Mans «La responsabilité dans le système international», Paris, 1991, p. 3-90
34. Dallier P., L'action de l'ONU : élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies, in *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Pedone, 1995, p. 121-160
35. De Visscher C., «La responsabilité des Etats», *in Biblioteca visseriana dissertationum ius internationale illustrantium*, tome II, 1924, p. 87-119
36. De Visscher Ch., «Le déni de justice en droit international» *RCADI*, vol. 52, 1935-II, pp. 365-442
37. De Visscher Ch., «Quelques réflexions sur la règle de l'unanimité dans les organisations internationales» dans *Mélanges E. Mahaim*, Tome II, Sirey, Paris, 1935, p.106-116
38. Degni-Segui D., «Commentaire de l'article 24§1 de la Charte», in Cot J.-P. & Pellet A., La Charte des Nations unies, Paris, Economica, 2ième èd., 1991, p. 447-465
39. Degtyareva M.I., Razrabotka ponyatiya suvereniteta Janom Bodenom, article en russe (L'élaboration de la notion de la souveraineté par Jean Bodin) in *Polititcheskie issledovaniya (Polis)*, 2000, №3 p. 157-196.
40. Diez-Hochleitner J., Le traité de Maastricht et l'inexécution des arrêts de la Cour de justice par les Etats membres, *RMU*, 1994, n°2, p.111-159
41. Dipla H., «Les Résolutions du Conseil de Sécurité imposant des mesures coercitives et leur mise en oeuvre : quelques réflexions concernant la responsabilité des Etats », *in* Ruiz Fabri H., Sicilianos L-A, Sorel J-M. (éds), «L'effectivité des Organisations Internationales : Mécanismes de suivi et de contrôle», Ant.N.Sakkoulas, A.Pédone, 2000, pp.23-57.
42. Dmitrieva G.K., Printcip dobrosovestnosti v sovremennom mejdunarodnom prave, en russe (Le principe de bonne foi en droit international contemporain), in *Pravovedenie*, 1979, №6 p. 82-86
43. Dominicé C., «Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite» Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, Cours et travaux, *Droit international 2*, Pedone, Paris, 1982 p. 1-70
44. Dovgan E., K voprosu o sootnoshenii principa nevmeshatelstva vo vnutrennie dela gosudarstv i gosudarstvennogo suvereniteta, article en russe (Vers la question sur le rapport du principe de la non-intervention aux affaires intérieures des Etats et de la souveraineté de l'Etat), in *Belorusskii jurnal mejdunarodnogo prava*, 2002, №3
45. Dupuis C., «L'organisation internationale et la notion de souveraineté», Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1919, p. 63-82
46. Dupuis C., «Les antécédents de la Société des Nations», *RCADI*, 1937, II, vol. 60, p.1-109
47. Dupuis C., «Règles générales du droit de la paix», *RCADI*, 1930, II, Vol. 32, p 2-290
48. Dupuy P.-M., «Observations sur le «crime international de l'Etat», *RGDIP*, tome 84, 1980, pp. 449-486
49. Dupuy R. J., «Les Etats-Unis, l'OEA et l'ONU à Saint-Domingue», *AFDI*, 1965, p.71-110

50. Eshniyazov N., Ob imperativnosti printcipa ravnopraviya i prava narodov na samoopredelenie, article en russe, (Sur le caractère impératif du principe de l'égalité et du droit des peuples à l'autodétermination), in *Vestnik KazNU*, serie Mejdunarodnie otnosheniya i mejdunarodnoe pravo, № 1(13) 2004, p.81-85
51. Eustathiades, Constantin Th., «Les sujets du droit international et la responsabilité internationale. Nouvelles tendances», *RCADI*, tome 84, 1953-III, p. 434-633
52. Favre J.-M., «Le mécanisme du *sub poena* dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie», *AFDI* ,1997, p.403-429
53. Fitzgerald G.F., Recent proposals for Concerted action against States in respect of Unlawful interference with international civil aviation, *Journal of air law and commerce* 1974, vol. 40, n°2
54. Fix-Zamudio, Héctor, «The European and the Inter-American Courts of Human Rights: A brief comparaison", in : *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne/ Protecting Human Rights : The European Perspective, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln : Heymanns, 2000, p. 507-533
55. Flauss J.-F., «L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour européenne des Droits de l'Homme, observations sous l'arrêt Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande, *RTDH*, 16-1993, p. 580-586
56. Flauss J.-F., «La Cour européenne des droits de l'homme est-elle une cour constitutionnelle ?, in : Flauss, Jean-François, De Salvia, Michaele (eds.), La Convention européenne des droits d el'homme : développements récents et nouveaux défis, Bruxelles : Bruylant, 1997, p. 69-92
57. Fleischhauer C-A., «The relationship between the International Court of Justice and the newly created International Tribunal for the law of the Sea in Hamburg», *Max Planck U.N.Y.B.* 1997, p. 327-333
58. Frowen Jochen, «The Internal and External Effects of Resolutions by International Organizations», *ZaoRV*, Vol. 49, 1989, p.778-791
59. Garner J.W., «Des limitations à la souveraineté nationale dans les relations extérieures» *RDILC*, 1925, p.36-58
60. Garner J.W., Le développement et les tendances récentes du droit international, *Recueil des cours*, Volume 35 (1931-I), p. 605-720.
61. Geslin A., Réflexions sur la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses Etats membres, *RGDIP*, 2005, n° 3, tome 109, p. 539-579
62. Giraud E., Le rejet de l'idée de la souveraineté: Les aspects juridiques et politiques de la question", *in La technique et les principes du droit public, études en l'honneur de Georges Scelle*, T. I, Paris, L.G.D.J., 1950, p.253-266
63. Gowlland- Debbas, Security Council Enforcement Action and Issues of State Responsibility», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 43, 1994, p. 55-98
64. Graefrath B., «Responsibility and Damages Caused: Relationship between Responsibility and Damages, *RCADI*, tome 185, 1984-II, p.9-149
65. Graefrath D., Complicity in the Law of International Law of international responsibility, *Revue belge de droit international*, Vol. 29, 1996, p.370-380
66. Gross L., «Voting in the Security Council: Abstention in the Post-1965 Amendment Phase and its Impact on Article 25 of the Charter», *AJIL*, Vol. 62, 1968, p. 315-334
67. Gulhaudis J.-F., «Considération sur la pratique de « l'Union pour le maintien de la paix», *AFDI*, 1981, p.382-398
68. Hayward R. Alker. Jr., «Assessing the impact of the U.N. collective security system : an operational, multicultural approach», A.S.I.L. Proceedings of the 66th Annual Meeting, 27-29 avril 1972, *AJIL*, vol. 66, n°4, septembre 1972, pp.33-39

69. Herdegen M., «The insolvency of international organizations and legal positions of Creditors: Some Observations in the light of the international Tin Council Case», *NILR*, 1988, №35 (2) p. 135-144
70. Hoogh (de)A., «Articles 4 and 8 of the 2001 ILC Articles on State Responsibility», the Tadic Case and Attributions of Acts of Bosnian Serb Authorities to the Federal Republic of Yugoslavia", *BYBIL*, vol. 72, 2001, p. 255-292
71. Ignatenko G.V., Mejdunarodno-pravovoi status subiektov Rossiiskoi Federatcii, en russe (Le statut juridique international des sujets de la Fédération de Russie) in *Rossiiskii uriditcheskii jurnal*, 1995 г. №1 p. 3-20
72. Institut de droit international, «Régime des représailles en temps de paix», résolution du 19 octobre 1934, session de Paris, article premier (*in Résolutions de l'Institut de droit international, 1873-1956*, Bâle, Editions juridiques et sociologiques, 1957, p. 167-170
73. Jenks C.W., «The thesis and its critics» in Larson A. et Jenks C.W., *«Sovereignty Within the Law»*, 1965, p. 8-19
74. Jenks C.W., «The will of the world community as the basis of obligation in international law », *Mélanges offerts en l'honneur de Jules Basdevant*, 1960, p.280-299
75. Johnson D.H.N., «The constitution of an Arbitral Tribunal», *BYBIL*, 1953, p. 152-177
76. Jourdan L., «Une enquête internationale s'impose», et Dorian Jamie, « Ces charniers afghans si discrets», *Le Monde diplomatique*, n° 582, 49ème année, septembre 2002, p.16-17
77. Kabichev V.T. Elementi ponyatiya gisudarstvennoi vlasti, en russe (Les éléments de la notion du pouvoir d'Etat) in *Problemi konstitutcionnogo prava* (Les problèmes du droit constitutionnel) sous la redaction de Farber I.E., Saratov, 1969, p. 19-39
78. Karapetyan L.M., Khachatryan G.M., Suverenitet narodov s mnogonatcionalnom gosudarstve, article en russe (La souveraineté des peuples dans l'Etat multinational) in *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1993 № 1 p. 3-14
79. Kelsen H., «Théorie générale du droit international public», *RCADI*, tome 84, 1953-III, pp. 1-203
80. Kleffens, E.N. Van, «Sovereignty in International Law-Five lectures», *Receuil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, A.W. Sijthoff, 1953, tome 1, vol. 82, p. 1-131
81. Korovin E.A., Nekotorie osnovnie voprosi sovremennoi teorii mejdunarodnogo prava, article en russe (Certaines questions principales de la théorie contemporaine du droit international) in *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1954, n°6, p. 40-51
82. Korowicz M.-S., «Some present aspects of sovereignty in international law», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye*, Leyde, A.W. Sijthoff, 1961, tome I, vol. 102, p.1-120
83. Kranz J., «Notion de souveraineté et le droit international», *Archiv des Völkerrechts*, 1992, n°4, p. 411-441
84. Kunz J., Sanctions in international law, *AIJL*, vol. 54, 1960 n°2, p. 324-347
85. Kuris P., Skakunov E. «K teorii otvetstvennosti gosudarstv v mezhdunarodnom prave», article en russe, (Vers la théorie de la responsabilité des Etats dans le droit international), in *Pravovedenie*, 1973, № 2
86. La déclaration de l'Ambassadeur libyen //The Times,16 avril 1986
87. La déclaration de Premier-ministre M.Thatcher dans la Chambre des communes de 15 avril 1986// *BYBIL*, Vol. 57, 1986, p. 638
88. Lachs M., «La Cour Internationale de justice et le règlement de différends récents» *in Guy de Lacharrière et la politique juridique extérieure de la France*, Paris, Masson, 1989, p.290-298

89. Lafer C., «Réflexions sur l'O.M.C. lors du 50 e anniversaire du système multilatéral commercial : L'impact d'un monde en transformation sur le droit international économique», *Journal du droit international*, 4, 1998, p. 934-944
90. Laghmani S. «Le phénomène de « perte de sens» en droit international» *in Harmonie et contradictions en droit international,* sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Paris 1996, p.17-53
91. Laghmani S. «Vers une légitimité démocratique ? » in *Les nouveaux aspects du droit international,* Paris, Pedone, 1994, pp. 249-278
92. Lambert-Abdelgawad E., L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'Homme, *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2007, n° 71-72, p. 669-705
93. Laurant E., L'exécution des arrêts de la CJCE en matière des manquements d'Etats, *in Cahiers rémois d'études internationales,* 1999, n°2, p. 69-85
94. Lazarev M.I., «Teoriya kompetentcii »-analogiya voennikh baz SChA na tchujikh territoriyakh» article en russe («La théorie de la compétence» est l'analogie des bases militaires des Etats Unies sur les territoires étrangers) in *Pravovedenie*, 1960, №1, p.126-134
95. Le Fur L., Le développement historique du droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée », *RCADI,* 1932, III, vol. 41, p. 501-601.
96. Leben Ch., «La juridiction internationale», *Droits* (Revue française de théorie juridique), Paris, PUF,1989, n°9 : La fonction de juger, p. 143-155
97. Leikoff S. Oppozitciya «suverenitet-avtonomiya v usloviyakh federalizma» : vibor mejdu «ili-ili» i «bolche-menche» article en russe (Opposition «souveraineté est l'autonomie dans les conditions du fédéralisme: choix entre «ou-ou» et « plus-moins») in *Politicheskie issledovaniya (Polis)*, 1995, p. 177-190
98. Limburg J., «L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales», *RCADI*, 1929, vol.30, p.519-618
99. Lukashuk I., «Pravo mejdunarodnoi otvetstvennosti », article en russe, (Le droit de la responsabilité internationale), in *Mejdunarodnoe publichnoe i tchastnoe pravo*, 2002 n°2, p .30-43
100. Lukashuk I.I., Kontcepciya prava mejdunarodnoi otvetstvennosti, article en russe (La conception du droit de la responsabilité internationale) in *Gosudarstvo i pravo* (L'Etat et le droit), 2003, №4 , p. 79-87
101. Maison R., «L'activité des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995) et pour le Rwanda (1994-1997)», *AFDI*,1997, p. 368-403
102. Martchenko M.N. Gosudarstvennii suvernitet : problemi opredeleniya ponyatiya i soderjaniya, en russe (La souveraineté de l'Etat : les problèmes de la définition de notion et contenu), in *Pravovedenie*, 2003, n°1, p. 186-197
103. Meleshnikov A., Pushmin E. «Mezhdunarodno-pravovaya otvetstvennost : ponyatie, protcessualnie voprosi realizatcii », article en russe, (La responsabilité internationale : notion, aspects de la réalisation), in *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1988, № 8
104. Morellet J., « Le principe de la souveraineté de l'Etat et le droit international public», *RGDIP*, 1926, p. 104-119
105. Mosler H., «Judgements of International Courts and Tribunals», in: Bernhard, Rudolf (Dir.) Encyclopedia of Public International Law, Elsevier, 1997, p. 31-37
106. Mosler H., «The International Society as a Legal Community», *RCADI*, 1974, IV, Vol. 140, p.1-320
107. Mullerson R.A., Suverenitet v gosudarstvennom i mejdunarodnom prave (kruglii stol) : iz visstupleniya, en russe (la table ronde: La souveraineté de l'Etat dans le droit international

et national), extrait du discours de Mullerson R.A., in *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1991 № 5, p. 15-16
108. Olson L. et Sassoli M., «The Judgment of the ICFY Appeals Chamber on the Merits in the Tadic Case. New Horizons for International Humanitarian law and Criminal law?», *RICR*, n° 839, 2000, p. 733-769
109. Osieke Ebere *«Unconstitutional Acts in International Organisations : The Law and Practice of the ICAO"*, *ICLQ*, Vol. 28, n°1, 1979, pp 1-26
110. Ouchakov N.A., Suverenitet i ego voploschenie vo vnutrigosudarstvennom i mejdunarodnom prave, en russe (La souveraineté et sa réalisation dans le droit national et le droit international) in *Moskovskii jurnal mejdunarodnogo prava*, № 2, 1994. p. 3-21
111. Ouguergouz F., La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples- Gros plan sur le premier organe judicaire africain à vocation continenantale, *AFDI*, 2006, t.52, p. 213-240
112. Pazartzis Ph., Mesures de suivi dans le cadre des procédures devant les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, *in* Effectivité des organisations internationales : mecanismes de suivi et de contrôle, sous la drection de Ruiz-Frabri H., Sicilianos L.-A., Sorel J.-M., Paris,2000, p. 135-150
113. Pellet A. Brief remarks on the Unilateral use of force, *EJIL*, volume 11, n°2, 2000, p. 385-392
114. Pellet A., «Remarques sur une révolution inachevée : le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats», *AFDI*, XLII, 1996, p.7-32
115. Politis N., « Le problème des limitations à la souveraineté et la théorie de l'abus des droits», *RCADI*, 1925, I, Vol. 6, p.5-121
116. Quadri R., Cours général de droit international public dans le Robert Kolb «Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye» Bruxelles, 2003, pp. 412-430
117. Ratchkov I.V., Otvetstvennot gosudarstv za mejdunarodno-pravovie deyaniya mezhdunarodnoi organizatcii article en russe («La responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale) *in Mezhdunarodnoe i tchastnoe pravo* (Le droit international public i privé), 2005, n°3, p. 7-14
118. Reif T., Florestal M., «Revenge of the Push-Me, Pull-You : The Implementation Process Under the WTO Dispute Settlement Understanding», *International Lawyer*, 1998, Fall, p. 755-788
119. Reisman M., «Compensation for human Rights Violations : The Practice of the Past Decade in the Americas», in: Randelzhofer, Albrecht, Tomuschat, Christian, State Responsibility and the Individual, Reparations in Instances of Grave Violations of Human Rights, The Hague: Nijhoff, 1999, p. 63-108
120. Reisman W. et Stevick D.L., «The applicability of International Law Standards to United Nations Economic Sanctions Programs», *EJIL*, 1998, vol. 9, p.86-141
121. Reuter P., « Le traité international, acte et norme», *Archives de Philosophie du Droit*, 1987, t.32, p.11-117
122. Reuter P., «Principes de droit international public», *RCADI*, tome 103, 1961-II, pp.425-656
123. Rosenne S., «L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice», *RGDIP*, 1953, p. 532-582
124. Rousseau C., «L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international», *RCADI*, 1948, vol. II, tome 73, p. 167-253.
125. Ruda José Maria, «Relaciones de la OEA y la UN en cuanto al mantenimiento de la paz la seguridad internacionales», *Revista Juridica de Buenos Aires*, 1961, p. 1-64

126. Ruiz-Fabri H., «L'Organisation mondiale du commerce. Droit constitutionnel », *Juris-classeur international,* 1998, Fasc. 130-10
127. Salmon J.A., «Quelques observations sur la qualification en droit international public», *in La motivation des décisions de justice, Etudes publiées par Ch./ Perelman et P. Foriers,* Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 345-365
128. Sauveplanne J.G., «Les limitations ratione temporis dans l'application de la clause facultative», *NTIR,* 1956, p. 342-354
129. Segall A., «Economic Sanctions: legal and policy constraints», *RICR* , n° 836, 1999, p. 763-784
130. Simon D. «Cour de justice et tribunal de première instance des Communautés européennes», *AFDI*, 1998, p. 452-471
131. Sinclair I., Some procedural Aspects of Recent International Litigation, *The international and Comparative Law Quarterly*, 1981, vol. 30, Part 2, p.338-357
132. Sorensen M., Principes de droit international public, *Recueil des cours*, 1960-3, T.101, p.1-254
133. Stern B., «Les problèmes de responsabilité posés par la crise du Golfe», *in* Stern B. (dir.), Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe, Paris, Montchrestien, 1991, p. 329-373
134. Stern B., «Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy», *RGDIP*, 1996-4, p. 979-1003
135. Stern B., Et si utilisant le concept de préjudice juridique ?», *AFDI*, 2001 N°47, p.3-44
136. Tchirkin V.E. Gosudarstvennaya vlast subiekta federatcii, article en russe (Le pouvoir étatique du sujet de la fédération) in *Gosudarstvo i pravo,* 2000 № 10, p.5-12
137. Tesauro G., *La sanction des infractions au droit communautaire, Rivista Diritto Europeo*, 1992, n°2
138. Thieroff V.M. &Ambley E.A., Jr. «Proceedings to Justice and Accountability in the Balkans: The international Criminal Tribunal for the former Yougoslavia and Rule 61", *Yale Journal of International law, Vol. 23 (1998),* p. 231-274
139. Tikhomirov Yu.A., Razvitie sotcialistitcheskoi gosudarstvennoi vlasti, en russe (Le développement du pouvoir étatique socialiste), in *Sovetskoe gosudarstvo i pravo,* 1963, n° 5, p.26-38
140. Treves T., «Conflicts between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of justice», *N.Y.J.I.L.P.*, 1999, vol. 31, n°4, p. 809-821.
141. Triepel H., «Les rapports entre le droit interne et le droit international», *RCADI,* 1923, I, p.77-118
142. Truyol Serra A., « Souveraineté », *APD,* 1990, T. 35, p. 313-333
143. Vadapalas V., Razvitie instituta mejdunarodno-pravovoi otvetstvennosti, en russe (Le développement de l'institut de la responsabilité internationale) *in* Mejdunarodnoe pravo v sovremennom prave : sbornik statei (Le droit international dans le monde contemporain: recueil des articles), Sous la réd. De Kolosov Yu.M., Mejdunarodnie otnocheniya, 1991
144. Van Rijn Th., Non exécution des arrêts de la Cour de Justice par les Etats membres, *Cahiers du droit européen*, 2008, n° 1-2, p. 83-122
145. Vecchio G.Del, «La Société des Nations au point de vue de. la philosophie du droit international», *RCADI*, 1931, IV, Vol. 38, p. 228-232
146. Verdross A., Règles générales du droit international et la paix, *Recueil des cours*; t. 30 , 1929, p. 217-517
147. Villani U., «Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix » *RCADI,* tome 290, 2001, p. 225-236

148. Virally M., «Panorama du droit international contemporain», *RCADI*, 1983, V, Vol. 183, p. 25-368
149. Virally M., «Sur la prétendue «primitivité du droit international» in *Le droit international en devenir*, 1990, p. 91-101
150. Vulcan C., Exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies, *RGDIP*, 1974, p.187-205
151. Waldock H., «General Course on Public International Law», *RCADI*, 1962, II, vol. 106, p.1-251
152. Waschmann P., «De la qualité de la loi à la qualité du système juridique», in *Mélanges en hommage du doyen Gérard Cohen –Jonathan, Libertés, Justice, Tolérance*, Bruxelles : Brylant, vol. II, p. 1687-1705
153. Weil P., Cours général de droit international public en quête de sont identité, dans le Robert Kolb «Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye» Bruxelles, 2003, p. 882-911
154. Whitton J.B., «La règle *Pacta sunt servanda*», *RCADI*, 1934-III, vol. 49, p.147-276
155. Wicker G., «Personne morale», *Rép. Civ*.,tome VIII, Dalloz, juin 1998, p. 6
156. Yanyuk E.E. Gosudarstvennii suverenitet i mejdunarodnoe pravo, en russe (La souveraineté de l'Etat et le droit international) in *Vestnik Moskovskogo Universiteta*, Seriya pravo 11 (Serie 11 Droit), 2004, n°5, p.119-132
157. Yepes J.-M., Les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique», *RCADI*, 1934, I, Vol. 47, p. 1-143
158. Zarka, Yves Charles, «Philosophie politique et raison d'Etat», in : Zarka, Yves Ch. (Dir.), Raison et déraison d'Etat, Paris : PUF, 1994, p.1-8

## II. Documents officiels

### A. Traités :

*1.Traités généraux*

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945
Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950
Convention de Vienne sur le droit des traités de 23 mai 1969
Convention américaine relatives aux droits de l'Homme du 22 novembre 1969
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981
Convention de l'ONU sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
Convention internationale pour la répression sur les attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997

*2. Traités des organisations spécialisées*

Accord sur la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement du 27 décembre 1945, UNTS (RTNU) Vol. 2
Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse l'Organisation Internationale du travail du 11 mars 1946 UNTS (RTNU) Vol. 15
Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Mondiale de la Santé du 21 août 1948, UNTS (RTNU), Vol. 26
Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse l'Organisation météorologique mondiale du 10 mars 1955 UNTS (RTNU) Vol. 211

Accord de la corporation Internationale financière du 25 mai 1955, UNTS (RTNU) Vol. 264
Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement du 8 avril 1959, UNTS (RTNU) Vol. 389
Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire du 11 juin 1955 UNTS (RTNU) Vol. 249
Statuts de l'association internationale de développement de 26 janvier 1960, UNTS (RTNU) Vol. 439
Accord constitutif de la Banque Africaine du développement du 4 août 1963, UNTS (RTNU), Vol. 510
Accord sur l'institution de la banque Asiatique du développement du 4 décembre 1965, UNTS (RTNU), Vol. 571
Accord conclu l'Autriche et AIEA du 11 décembre 1957, l'Autriche et UNIDO du 13 avril 1967, UNTS (RTNU), Vol. 600
Statut de la Banque de développement de l'Est de l'Afrique du 6 juin 1967, International Legal Materials. 1967
Accord constitutif de la Banque du développement des Caraïbes du 18 octobre 1969, UNTS (RTNU) Vol. 712
Accord conclu entre l'Union internationale des télécommunications du 22 juillet 1971 UNTS (RTNU) Vol. 793
Accord conclu entre l'Espagne et l'organisation Universelle pour le tourisme du 10 novembre 1975, UNTS (RTNU), Vol. 1047
Accord portant la création du fonds International de développement agricole, du 13 juin 1976, UNTS (RTNU), I-16041
Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement du 29 mai 1990 UNTS (RTNU) 28266

*3. Traités des organisations régionales*

Charte de la Ligue des Etats arabes du 22 mars 1945
Traité inter-américain d'assistance réciproque du 2 septembre 1947
Traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957
Accords bilatéraux conclus entre Eurocontrol et les Etats membres en 1970, UNTS (RTNU), vol. 830
Arrangements entre certains Etats membres de l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution d'un programme de satellites aéronautiques du 9 décembre 1971 et de satellites météorologiques du 12 juillet 1972, UNTS(RTNU) Vol. 906, UNTS(RTNU) Vol. 1025
Acte constitutif de l'Organisation des Etats des Caraîbes orientales, du 18 juin 1981
Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, JORF, 29 octobre 1988
Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de navigation aérienne « Eurocontrol» du 13 décembre 1960, du 12 février 1981, JORF, 29 octobre 1988
Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité du décembre 1999
Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEEAC du 24 février 2000
Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000

*4. Règlements des juridictions internationales*

Règlement de la Cour internationale de justice de 14 avril 1978
Statut de la Cour interaméricain des droits de l'Homme de l'octobre 1979
Statut du Tribunal pour l'ex- Yougoslavie du 25 mai 1993
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994, annexe II)
Statut du Tribunal pour le Rwanda du 8 novembre 1994
Règlement du Tribunal international du droit de la mer du 28 octobre 1997
Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998
Règlement de la Cour EDH du 4 novembre 1998
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 11 juillet 2003

**B. Autres documents officiels**

*1. Documents de l'ONU*

*Secrétariat*
Rapport du Secrétaire général, janvier 1995, Supplément à l'agenda pour la paix, A/50/60-S/1995/1, 25 p.
Rapport du Secrétaire général du 27 mars 2000, Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI siècle, A/54/2000, 63 p.

*Documents du Conseil de sécurité de l'ONU*
S/ RES/144, du 19 juillet 1960
S/RES/156, du 9 septembre 1960
S/RES/ 253 du 29 mai 1968
S/RES/276 du 30 janvier 1970
S/RES/ 277 du 18 mars 1970
S/RES/ 541 du 18 novembre 1983
S/RES/661, du 6 août 1990
S/RES/757, du 30 mai 1992
S/RES/788, du 18 novembre 1992
S/ RES/788, du 19 novembre 1992
S/ RES/841, du 16 juin 1993
S/RES/883, du 11 novembre 1993
S/ RES/918, du 17 mai 1994
S/RES/1132, du 8 octobre 1997
S/RES/1160, du 31 mars 1998
S/RES/ 1343 du 7 mars 2001

*Documents de l'Assemblée générale de l'ONU*

A/RES/39(I) du 12 décembre 1946
A/RES/377(V) du 3 novembre 1950
A/RES/500 (V), du 18 mai 1951
A/RES 41/38 du 20 novembre 1986

Resolutions and décisions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquante-cinquième session, 2000, vol. 1

*2.TPIY*
5e Rapport annuel du TPIY, 1998, A/53/219

*3. UE*

Règlement CEE n° 2340/90 du 8 août 1990, JOCE L 213 du 9 août 1990
Règlement CEE n° 3155/90 du 29 octobre 1990, JOCE, L 304 du 1 novembre 1990
Règlement n°1432/92 du 1er juin 1992, JOCE, n° L151
Règlement 3275/93 du Conseil du 29 novembre 1993, JOCE, n° L295, du 30 novembre 1993
94/366/PESC, décision du Conseil, du 13 juin 1994, JOCE n° L 165 du 1 juillet 1994
98/240/PESC : Position commune du 19 mars 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, JOCE n° L 095 du 27/03/1998 p. 0001 – 0003
Règlement CE n° 900/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, JOCE n°L 114/7 du 1 mai 1999
2002/960/PESC, du 10 décembre 2002, JOCE n° L 334 du 11 décembre 2002

*Documents du Comité des Ministres*

Résolution DH (96) 18 du 9 février 1996
Résolution du Comité des Ministres DH (97) 12 du 28 janvier 1997
Recommandation n°R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres du 19 janvier 2000 (sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH)
Résolution ResDH (2001) 4 du 14 février 2001
Résolution 1516 (2006) du Comité des Ministres du 2 octobre 2006
Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 10 mai 2006
Res DH (2006) 54 du 2 novembre 2006

## C. Documents de la Commission du droit international (CDI) et de l'Institut du droit international (IDI)

*CDI*
Déclaration de la Commission du droit international sur les droits et les devoirs des Etats, ACDI, 1949, p. 290

*Rapports des rapporteurs spéciaux sur la responsabilité des Etats*
*Roberto Ago*
Premier rapport sur la responsabilité des Etats, doc. A/CN.4/217 et Add.1, in ACDI, 1969, vol. II, p. 129-162
Troisième rapport sur la responsabilité des Etats présenté, doc. NU, A/CN.4/246 du 5 mars 1971, in ACDI 1971, vol. II, 1ère partie, p. 209-289
Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats, doc. A/CN.4/264 et Add. 1, in ACDI 1972, vol. II, pp. 77-175

Cinquième rapport sur la responsabilité des Etats, doc. NU A/CN.4/291 du 22 mars 1976, Add. 1 (14 avril 1976) et Add. 2 (4 mai 1976) in ACDI, 1976, vol. II, 1ère partie, pp.3-57

*James Crawford*
Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, doc. NU A/CN.4/507 du 15 mars 2000, Additif 4 (1 août 2000), in ACDI, 2000, vol. II, 1ère partie
Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats, doc. NU A/CN.4/517 du 2 avril 2001, in ACDI, 2001, vol. II, 1ère partie

*Rapports de la CDI concernant la responsabilité internationale des Etats*

Rapport de la CDI (1963), 15ème session, doc. NU A/18/10, ACDI 1963, vol. II
Rapport de la CDI (1970), 22ème session, doc. NU A/25/10, ACDI 1970, vol. II
Rapport de la CDI (1973), 25ème session, doc.NU A/28/10, ACDI, 1973, vol. II
Rapport de la CDI (1975), 27ème session, doc. NU A/30/10, ACDI, 1975, vol. II
Rapport de la CDI (1979), 31ème session, doc. NU A/34/10, ACDI 1979, vol. II, 2ème partie
Rapport de la CDI (1982), 34ème session, doc.NU A/37/10, ACDI 1982, vol. II, 2ème partie
Rapport de la CDI (1985), 37ème session, doc.NU A/40/10, ACDI 1985, vol. II
Rapport de la CDI (1986), 38ème session, doc.NU A/41/10, ACDI 1986
Rapport de la CDI (1991), 43ème session, doc. NU A/46/10, ACDI 1991, vol. II
Rapport de la CDI (1995), 47ème session, doc. NU A/50/10, ACDI 1995
Rapport de la CDI (1996), 48ème session doc. NU A/51/10, ACDI 1996, vol. II
Rapport de la CDI (1997), 49ème session, doc. NU A/52/10, ACDI 1997
Rapport de la CDI (1998), 50ème session, doc. NU A/53/10, ACDI 1998, vol. II
Rapport de la CDI (2000), 52ème session, doc. NU A/55/10, ACDI 2000, vol. II
Rapport de la CDI (2001), 53ème session, doc.NU A/56/10, ACDI 2001, vol. II

*Autres sujets traités par la CDI*

Cinquième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat, du rapporteur spécial Rodriguez Cedeňo Victor, Doc. A/CN.4/525, 4 avril 2002
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (2002). Doc. A/CN.4/529, 14 janvier 2003 (responsabilité des organisations internationales)

*IDI*

Projet de résolution « Le régime des représailles en temps de paix», AIDI., 1934, Paris, Pédone, p. 162-166
Projet d'articles sur le droit des accords conclus par les organisations internationales AIDI, 1973. Vol. 55. p. 314- 316
Résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention, Session de Saint-Jaques-de-Compostelle, AIDI, vol.63, 1989
Résolution sur les conséquences pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations et leurs obligations envers des Etats tiers (Session de Lisbonne 1995), AFDI, Tome 40, 1995
Rapport de rapporteur Higgins R. «Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations internationales» AIDI, vol. 66-I, 1995, p. 249 – 469

Résolution sur les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations internationales, AIDI 1996, Vol. 66-II

## III Jurisprudence

**CPJI**

Affaire du Vapeur Wimbledon, arrêt du 17 août 1923, Série A, n°1, Rec. p. 25
Affaire Mavrommatis 1924, série A, n°2, p. 35
Affaire du Lotus, arrêt du 7 septembre 1927, A, n°10
Affaire des zones franches de Haute Savoie et du pays de Gex (France c. Suisse), arrêt du 7 juin 1932, série A/B, n° 46
Affaire Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, Arrêt du 14 juin 1938, CPJI, série A/B, n°74
Affaire Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie, exc. Prél. Arrêt du 4 avril 1939, CPJI, série A/B, n°77

**CIJ**

Affaire «Détroit de Corfou», arrêt du 9 avril 1949, CIJ Recueil 1949
affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc, Arrêt du 27 août 1952 CIJ, 1952
Affaire Ambatielos, arrêt des 1er juillet 1952 (exception préliminaire) et 23 mars 1953 (fond : obligation d'arbitrage), CIJ Recueil 1952 et 1953
Affaire Interhandel, arrêt du 21 mars 1959, CIJ Recueil 1959
Affaire Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde), arrêt du 12 avril 1960, CIJ Recueil 1960
Affaire du temple de Préah Vihéar, arrêt du 15 juin 1962, CIJ Recueil 1962
Affaire Barselona Traction, arrêt 5 février 1970, CIJ Recueil 1970
Affaire des otages (Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran), arrêt du 24 mai 1980, CIJ Recueil 1980
Affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité), CIJ Recueil 1984
Affaire activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, arrêt du 27 juin 1986, CIJ Recueil 1986
Affaire de la frontière maritime (Guinée Bissau c. Sénégal), sentence arbitrale du 31 juillet 1989, CIJ Recueil 1991
Affaire Certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires, CIJ Recueil 1992
Affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ Recueil 1993
Affaire Gabcikovo-Nagymaro, arrêt du 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997
Affaire Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c.Ouganda), ordonnance sur les mesures conservatoires du 1er juillet 2000, CIJ Receuil 2000

*Avis consultatifs*

Avis consultatif du 11 avril 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, CIJ Recueil 1949

Avis consultatif concernant l'affaire de l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, du 30 mars 1950 et 18 juillet 1950, CIJ Recueil 1950
Avis consultatif du 13 juillet 1954 relatif aux Effets des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, CIJ Recueil 1954
Avis consultatif sur certaines dépenses des Nations Unies, 20 juillet 1962, CIJ Recueil 1962
Avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie» nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ Recueil, 1971
Avis consultatif, «Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU», CIJ Recueil 1988
Avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ Recueil 2004

**Sentences arbitrales**

Affaire Bishoff (1903), RSA, vol. X, p. 420-421
Affaire Frierdich and Company, sentence arbitrale du 31 juillet 1905, RSA, vol. X, pp. 45-55
Affaire Brown (Etats-Unis d'Amérique c. Grande Bretagne), sentence arbitrale du 23 novembre 1923, RSA, vol. VI
Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, sentence arbitrale du 1 mai 1925, RSA, Vol. II, pp. 615-742
Affaire Clyde Dyches, sentence arbitrale du 9 avril 1929, RSA, vol. IV, pp. 458-461
Affaire Trail Smelter, arrêt du 11 mars 1941, N.U., Recueil des sentences arbitrales, 1950, vol. III, p. 1905-1982
Affaire relatif aux services aériens entre les Etats-Unis d'Amérique et la France (Etats-Unis d'Amérique c. France), sentence arbitrale du 9 novembre 1978, Etats-Unis c. France, RSA, Vol. XVIII, pp. 454-493

*CCI*

Affaire Westland Helicopters c. Arab Organization for industrialization and others, arrêt du 5 mars 1984, International Law Reports (I.L.R.). 1985, vol. 80

Affaire Westland Helicopters United c. Arab Organization for Industrialization, United Araba Emirates, Kingdom of Saudi Arabia, State of Qatar, Arab Republic of Egypt, Arab British Helipcopters Company (Egypte), sentence préjudicielle, 25 mars 1984, affaire n°3879, J.D.I. Tome 112/1985/1

**OMC**

Communautés Européenns-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (plainte des Etats Unis) WT/DS27/R (rapport du groupe spécial du 22 mai 1997)
Australie-Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, WT/DS126/11 (rapport du groupe spécail du 25 mai 1999)

**Cour EDH**

Affaire Golder c. Royaume Uni, arrêt du 21 février 1975, Série A, n° 18
Affaire Piersack c/ Belgique, arrêt du 1 octobre 1982 et du 26 octobre 1984, Série A, 53
Affaire Unterpertinger c/ Autriche, arrêt du 24 novembre 1986, Série A, n° 110

Affaire Ekbatani c/ Suède, arrêt du 26 mai 1988, Série A, n°134
Affaire Moreira de Azevedo c/Portugal, arrêt du 28 août 1991, Série A n°208-C
Affaire Muyldermans c/ Belgique, avis de la Commission européenne des droits de l'homme du 2 octobre 1990, arrêt du 23 octobre 1991, 214-A
Affaire Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne, arrêt du 6 décembre 1988 et 13 juin 1994, Série A, 146
Affaire Jersild c/ Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298
Affaire Papamichalopoulos et autres c/ Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, Série A n° 330-B
Affaire Vogt c/ Allemagne, arrêt du 2 septembre 1996, Série A, n°323
Affaire Parti communiste unifié de Turquie et autres c/ Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Affaire Scozzari et Guinta c/ Italie, arrêt du13 juillet 2000, Requête 39221/98 et/and 41963/98, CEDH/ECHR 2000-VIII
Affaire Bancovic et autres c. Belgique et 16 autre Etats contractants, arrêt du 12.12.2001, Requête n° 52207/99, décision sur la recevabilité, CEDH 2001-XII
Affaire Ryabykh c. Russie, arrêt du 24 juillet 2003, no/no. 52854/99 (Sect. 1), CEDH/ECHR 2003-IX
Affaire Volkova c. Russie, arrêt du 5 avril 2005, no/no. 48758/99 (Sect. 4)
Affaire Öcalan c. Turquie, arrêt du 12 mai 2005, no/no. 46221/99, CEDH/ECHR 2005-IV
Affaire Sejdovic c. Italie, arrêt du 1 mars 2006, Requête 56581/00, CEDH/ECHR 2006-II
Affaire Scordino c. Italie, arrêt du 29 mars 2006, Grande Chambre, no 36813/97
Affaire Raicu c. Roumanie, arrêt du 19 octobre 2006, no/no. 28104/03 (Sect. 3)

**Commission Européenne des Droits de l'Homme**

Décision de la commission EDH, affaire Chypre c. Turquie du 26 mai 1975, Requête n° 6780/74 et 6950/75, Annuaire C.E.D.H. 1976
Décision de la Commission EDH, Affaire M&Co, c. R.F.A. requête n°13258/87, décision du 9 février 1990, D.R. Vol. 64, p.
Décision de la Commission EDH, Etienne Tête c. France, Com. EDH, n°11123/84, 9 déc. 1987, D.R. vol. 54

**Cour IADH**

Affaire Godinez Cruz c. Honduras, Arrêt du 20 janvier 1989, Série C, No.5., Interpretación de la Sentencia de Indemnización Compensatoria du 17 août 1990,
Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, arrêt du 21 juillet 1989 Série C n° 7
Affaire Neira Alegria et autres c. Pérou, arrêt du 19 septembre 1996 Série C n°29
Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua, 29 janvier 1997 Série C n°30
Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine, Reparaciones, arrêt du 27 août 1998, Série C n° 26, n° 39
Affaire Loyaza Tamayo c. Pérou, Réparaciones, arrêt du 27 novembre 1998 Série C n° 42
Affaire Suárez Rosero c. Pérou, Reparaciones, 20 janvier 1999, Série C, n° 44
Affaire Castillo Petruzzi c. Pérou, arrêt du 30 mai 1999, Série C, n°52
Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou, Ordonnance du 17 novembre 1999, Cumplimiento de sentencia, Série C, n. 59
Affaire Baena Ricardo et autres c. Panama, arrêt du 2 février 2001, série C, nº 72
Affaire Baena Ricardo c. Panama, arrêt sur la compétence du 28 novembre 2003, Série C n° 104. L.B-L
Affaire Olmedo Bustos et autres c. Chili, arrêt du 5 février 2001, Série C n° 73

Affaire Villigrán Morales et autres c. Guatemala, arrêt du 26 mai 2001, Série C n° 77
Affaire Durand et Ugarte c. Pérou, Reparaciones, 3 décembre 2001, Série C n° 89
Affaire Las Palmeras c. Colombie, Reparaciones, arrêt du 26 novembre 2002, Série C n°96
Affaire Cinq retraités c. Pérou, arrêt du 28 février 2003, Série C n° 98. L.B-L
Affaire Juan Humberto Sánchez c. Bolivie, Interpretación de la sentencia sobre fondo, reparaciones y costas, sentence du 26 novembre 2003, Série C, n°102
Affaire Massacre Plan de Sánchez c. Guatemala, Reparaciones, arrêt du 19 novembre 2004, Série C n° 116
Affaire Communauté indigène Yakye Axa, arrêt du17 juin 2005, Série C, n° 125
Affaire Almonacid Arrelano et autres c. Chili, arrêt du 26 septembre 2006, Série C, n° 154
Affaire de l'établissement pénitentiaire Miguel Castro Castro c. Pérou, arrêt du 25 novembre 2006, Série C, n° 160

**Autres documents de la Cour IADH**

Cour IADH, Informe Anual de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, 1990, OEA/ Ser.L/V/III. 23 doc.12
Cour IADH, Certain Attributes of the Inter-American Commission on Human Rights (Arts. 41, 42, 44,46,47,50 and 51 of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-13/93 of July 16, 1993, Series A No. 13
Cour IADH, Informe Anual de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, 1999, OEA/Ser.L/V/III.47 Doc. 6
Cour IADH, Informe Anual de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, 2000, OEA/Ser.L/V/III. 50 Doc. 4
Cour IADH, «Informe Anual de la Corte interamericana de derechos humanos», 2003, OEA/Ser. L/V/III.62
Cour IADH, Resolución de la Corte interamericana de derechos humanos, Supervisión de cumplimiento de sentencias (Aplicabilidad del artículo 65 de la Conventión Ameriacana de Derechos Humanos), du 29 juin 2005

**TPIY**

Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, décision de 2 octobre 1995, (1996) 35 I.L.M. ,vol. 1-3

**TIDM**

Affaire du Thon à nageoire bleue (Nouvelle –Zélande c/Japon ; Australie c/ Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999

**CJCE**

Affaire Van Gend en Loos, arrêt du 5 fevrier 1963, , af. 26/62, Recueil 1963
Affaire Costa c. ENEL, arrêt du 15 juillet 1964, af. 6/64, Recueil 1964
Affaire Commission/Luxembourg et Belgique, arrêt du 4 octobre 1964, af. 90 et 91/63 Recueil 1964
Affaire Commission/ Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1983, af. 124/81 Recueil 1983
Affaire Commission/ Italie, arrêt du 5 novembre 1986, af. 160/85, Recueil 1986
Affaire SAT Fluggesellschaft contre Eurocontrol, arrêt 19 janvier 1994, aff. C-364/92, Recueil 1994
Affaire Grèce-déchets, arrêt du 4 juillet 2000, C-387/97, Recueil 2000
Affaire Espagne –eaux de baignade, arrêt du 25 novembre 2003, C-278/01, Recueil 2003

Affaire France-poissons sous-taille, arrêt du 12 juillet 2005, C-304/02, Recueil 2005
Affaire France-responsabilité de fait des produits défectueux, arrêt du 14 mars 2006,C-177/04, Recueil 2006
Affaire France c/Commission (affaire T-139/06), recours du 12 mai 2006, JOCE C 165 du 15 juillet 2006
Affaire Italie-lecteurs de langue étrangère, arrêt du 18 juillet 2006, C-119/04, Recueil 2006
Affaire Allemagne-marchés publics, arrêt du 18 juillet 2007, C-503/04, Recueil 2007
Affaire Portugal-marchés publics, arrêt du 10 janvier 2008, C-70/06, Recueil 2008

**Autres documents de l'UE**

Commission, Contributions aux Conférences inter-gouvernementales, Bull. CE suppl. 2/91
Rapport de la Commission sur l'Union Européenne de juillet 1975, Bull. CE suppl. 5/75

avis de la Commission du 21 octobre 1990 relatif au projet de révision du traité instituant la Communauté économique européenne concernant l'union politique, in : Bull.CE, Supplément 2/91

Règles du Comité des Ministres pour la surveillance
de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables de la Cour Européenne des Droits de l'Homme adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres

**Arrêts nationaux**

Affaire Mazzanti v. H.A.F.S.E. and Ministry of Defense, Tribunal de Florence, 2 janvier 1954, International Law Reports Vol. 22
Affaire Maclaine Watson v. Department of Trade and Industry, Court of Appeal of England. 27 april 1988// International Law Reports. Vol. 80

## IV. Site internet

http://www.un.org
http://www.wto.org
http://www.coe.int
http:/www.echr.coe.int
http://www.cidh.oas.org
http://www.osce.org/item/4046.html?lc=FR
http://www.middleeastnews.com/arabLeagueCharter.html
http://www.oas.org/juridico/fran%C3%A7ais/charte.html#Chapitre%20I
http://www.osce.org/item/4046.html?lc=FR
http://www.whatconvention.org/fr/conv/0703.html
http://www.osce.org/item/4046.html?lc=FR
http://www.osce.org/documents/odihr/1990/06/13992_fr.pdf
http://www.osce.org/documents/mcs/1992/07/4046_fr.pdf
http://www.svabhinava.org/IndoChina/AlainLamballe/CachemirePakistan-frame.php
http://archives.vigile.net/independance/dionsecession.html

http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Souverainete--La_notion_de_souverainete_par_Andre_Patry
http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195
http:www.geoplitics.net/geopol/geo/article/documents/arti1023181905aaaeCesMMVYe7GK.html
http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr.
http://ould.cheina.neuf.fr/cour_africaine3.htm
http://www.hurisa.org.za/Advocacy/LegalInstruments/SADC_Prot_PoliticsDefenceSecurity.htm
http://www.un.org/documents/ga/docs/51/plenary/a51-62.htm

# TABLE DES MATIERES

**Introduction** 7

**PREMIERE PARTIE** 11

**LA SOUVERAINETE ET LA RESPONSABILITE DES ETATS DANS L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL**

**TITRE I.** 11

**LA SOUVERAINETE : ASPECT HISTORIQUE, STRUCTUREL ET INTERNATIONAL**

**CHAPITRE 1. L'apparition et le développement de l'idée de la souveraineté d'Etat** 12

***Section 1 - Le développement de l'absolutisme*** 14

***Section 2 - Anti-absolutisme*** 21

A) Les premières théories de la souveraineté limitée 21

B) Théorie de division des pouvoirs 26

C) Souveraineté populaire 27

**CHAPITRE 2 Les approches de la compréhension de la souveraineté d'Etat à l'étape actuelle** 29

***Section1 - La souveraineté en tant que l'attribut de l'Etat*** 30

***Section 2 - Le caractère de la souveraineté: formel ou réel*** 33

***Section 3 - L'identification de la souveraineté avec la compétence de l'Etat*** 36

***Section 4 - Les caractéristiques de la souveraineté de l'Etat*** 38

A) La prééminence de l'Etat comme le signe de l'Etat souverain 39

B) L'indépendance de l'Etat 40

C) L'unité et l'indivisibilité de la souveraineté. La souveraineté des fédérations 41

**CHAPITRE 3. La souveraineté et le droit international** 43

***Section 1 - Fondement et caractère obligatoire du droit international*** 44

A) Explication volontariste de l'existence du droit international 46

B) Explication objectiviste de l'existence du droit international 49

C) Le droit international est-il en contradiction avec la souveraineté ? 51

***Section 2 - Le principe de l'égalité souveraine en tant que la conséquence directe de la souveraineté*** 57

A) Le fondement du principe de l'égalité souveraine 57

B) Egalité souveraine et participation de l'Etat aux organisations internationales et formations supranationales 59

**TITRE II** 64
**LA CONCEPTION DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**CHAPITRE 1. La responsabilité internationale : fondement, notion, éléments** 66

***Section 1 Le fondement théorique et codification par la CDI*** 66
A) Théories de la responsabilité internationale des Etats 66
*§1 La théorie de la réparation* 67
*§2 La théorie de la contrainte* 70
*§3 La théorie mixte* 72
B) La codification de la responsabilité internationale par la CDI 73
***Section 2. La notion de responsabilité internationale*** 77
A) La responsabilité internationale est –elle un acte volontaire de l'Etat? 79
B) La notion de la responsabilité dans le projet de la Commission de droit international 81

C) La responsabilité internationale avec des mesures de contrainte comme un élément possible de sa réalisation 83

***Section 3. Les mesures de contrainte dans le droit international*** 89
A) La contrainte et la force dans le droit international 90
*§1 Les notions de la contrainte et de la force dans le droit international* 90
*§2 De la conception de l'"autoaide" chaotique à l'emploi de force limité par le droit international* 92

B) Types de mesures de contrainte en droit international contemporain: contre-mesures et sanctions 94
*§1 Contre-mesures* 94
a) notion 94
b) Les conditions d'application des contre-mesures 94
*i) Contre-mesures proportionnées* 96
*ii) Contre-mesures interdites* 97
*§2 sanctions* 98
a) notion 98
b) Les sanctions dans l'aspect de rapprochement de l'institut de la responsabilité internationale et du système de la sécurité de l'ONU 99

c) Les sanctions internationales obéissent –elles aux mêmes conditions d'application que les contre-mesures ? 100
**CHAPITRE 2. La responsabilité internationale et le règlement pacifique des différends** 102

***Section 1 Le règlement pacifique des différends est un principe de base de coexistence pacifique des Etats*** 102

A) Le contenu juridique du principe de règlement pacifique des différends internationaux 104

B) Le règlement judiciaire comme un des moyens de règlement pacifique des différends internationaux 105

***Section 2 Les principes du droit international liés à l'exécution par l'Etat de ses obligations*** 106

A) Le principe de bonne foi et les conséquences juridiques internationales apparentes à la fin du procès international 106
B) La fonction exécutive en droit international 107
*§1 Principe pacta sunt servanda* 108
*§2 Importance de l'exécution des décisions juridictionnelles* 110
*§3 Le délai de l'exécution de l'arrêt* 111
a) Le délai «raisonnable» pour exécuter l'arrêt 111
b) La notion de délai dans la pratique des institutions juridictionnelles 112
**CHAPITRE 3 Les particularités et aspects contradictoires de dispositions internationales** 115
***Section 1 Les problèmes de l'application de certains principes du droit international*** 115
A) Les incertitudes de l'application de certains principes du droit international 115
B) Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures 118
*§1 La compétence nationale* 118
*§2 Le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et droits de l'Homme* 125
C) Est-il le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes un principe impératif du droit international? 128
***Section 2 La multiplication des juridictions : choix d'un Etat souverain ou possibilité d'échapper à la responsabilité ?*** 130

***Section 3 Contradictions en droit international*** 132
A) Contradictions au sein d'un même acte ou d'une même disposition 133
B) Le cas de conflit entre résolutions d'un même organe international 133
*Conclusion de première partie* 134

**DEUXIEME PARTIE** 136
**LA CORRELATION DE LA SOUVERAINETE ET DE LA REALISATION DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS**
**TITRE I LA CORRELATION DE LA SOUVERAINETE AVEC LES ELEMENTS DE REALISATION DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE** 140

**CHAPITRE 1. La corrélation de la souveraineté et des mesures de contrainte** **140**

***Section 1. L'ONU organe essentiel dans le domaine de l'application des sanctions dans le domaine du maintien de la paix*** 140

A) Les mesures de l'ONU dans le domaine de maintien de la paix 142

*§1 Les mesures non coercitives* 142

*§2 Les mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* 143

B) Problèmes institutionnels de l'ONU: doublage des compétences dans le domaine de la sécurité collective 144

*§1 Conseil de sécurité* 144

*§2 Le rôle de l'Assemblée* 147

*§3 Un contrôle des résolutions du Conseil de Sécurité par la Cour Internationale de Justice* 150

**Section 2. L'application des sanctions par les organisations régionales** 152

A) Coercition non armée des organisations régionales 152

*§1 Coercition non armée interne* 152

a) La compétence normative des organisations régionales dans le domaine de la coercition interne 152

b) L'ONU et la politique des organisations régionales dans le domaine de la coercition interne 155

*i)Non coïncidence de la politique des sanctions de l'ONU et des organisations régionales* 155

*ii) La réaction de l'ONU face à l'adoption de mesures coercitives non armées par des organisations régionales* 156

c) les conclusions déduits 160

*i) La nécessité de conformité de la coercition interne aux normes du droit international* 160

*ii)L'absence de subordination entre l'ONU et les organisations régionales dans la coercition interne* 161

*§2 Coercition non armée externe* 164

a) Les fondements de la compétence normative externe des organisations régionales 164

*i) la qualification par les organisations régionales de situation de menace contre la paix et la sécurité internationales* 165

*ii) l'organisation régionale en tant que sujet lésé ou «autre que sujet lésé» par la menace contre la paix et la sécurité internationales* 165

b) ONU et les actions des organisations régionales dans le domaine de la coercition non armée externe 169

*i) Dissonance possible entre les actions de l'ONU* 169

*et celles des organisations régionales*

*ii) Désobéissance des organisations régionales au Conseil de sécurité* 171
B) Coercition armée par des organisations régionales 173
*§1 Fondement explicite de la coercition armée* 173
a) L'autorisation dans la pratique du Conseil de sécurité 173
b) La reconnaissance par les organisations régionales de leur compétence d'employer la force armée 174
c) Les dispositions conventionnelles régionales face à la nécessite de l'autorisation de la coercition armée de l'ONU 175
*§2 L'acceptation par l'ONU des autres formes de la coercition armée exercée par les organisations régionales* 176

a) La reconnaissance des violations graves du droit international par les organisations régionales 176
b) Les violations graves du droit international: un prétexte moderne pour justifier l'intervention armée 178
Conclusion de section : Les dangers du régionalisme

**Section 3 Problèmes de l'application des sanctions** 180
A) Application des sanctions à la base de l'égalité ? 181
B) Sanctions et souveraineté des Etats non concernés 183
*§1 Victimes de la sanction par ricochet* 183
*§2 Les dommages subis par les exécutants* 185
C) Contre-mesures et sanctions internationales: le recours simultané est-il possible ? 186

**CHAPITRE 2 L'attribution à l'Etat des faits des autres sujets du droit international** 189

***Section 1 La responsabilité de l'Etat en raison du fait de l'autre Etat*** 190
A) La responsabilité d'un l'Etat pour l'aide ou l'assistance à la commission du fait internationalement illicite par l'autre Etat 190

B) La responsabilité pour les directives et contrôle réalisés à la commission du fait internationalement illicite 191
C) La responsabilité pour la contrainte sur un autre Etat à la commission du fait internationalement illicite 192

***Section 2 La responsabilité de l'organisation internationale et ses Etats membres*** 193

A) Les organisations internationales comme les sujets indépendants du droit international 194

*§1 La participation des organisations internationales dans les accords internationaux* 195
*§2 La limitation de la responsabilité des Etats membres* 196
B) La théorie de l'effet de l'écran de la responsabilité 198

de l'organisation internationale: rôle et limites
*§1 Les caractéristiques de l'effet de l'écran* 198

*§2 Les limites de l'effet d'écran dans le cadre de la responsabilité internationale* 199
C) Les cas où la théorie de l'effet de l'écran n'opère pas 200

*§1 Responsabilité directe des Etats membres en vue de l'inopposabilité de la personnalité morale de l'organisation internationale* 200

a) L'impossibilité objective de voir dans l'organisation une personne juridique 201
*i) Le système de la prise de décision comme un élément important dans la répartition de la responsabilité entre l'Organisation et ses Etats membres* 202
*ii) La responsabilité des Etats membres en vue de la non-reconnaissance de l'organisation par les Etats tiers* 206
b) La responsabilité pour les actions de l'organisation internationale contrôlée par l'Etat 208
c)L'organisation internationale comme mandataire des Etats membres 208
*§2 La responsabilité directe des Etats en raison de ses propres actions* 211
a) La participation de l'Etat au fait illégal de l'organisation internationale 211
b)La responsabilité des Etats membres qui exécutent les sanctions contraires au jus cogens 212
c) L'exécution d'une décision *ultra vires* de l'organisation internationale 214
*i) Inopposabilité des décisions ultra vires des organisations internationales* 215
*ii) Le régime dérogatoire des résolutions du Conseil de sécurité* 215
d) La responsabilité des Etats pour manque de vigilance 216
*i) La responsabilité des Etats membres pour un manque de vigilance entraînant un fait illicite de l'organisation internationale* 218

*ii) Le devoir de vigilance découlant du transfert de compétences souveraines à l'organisation internationale* 219

e) La responsabilité de l'Etat pour les faits internationalement illicites de l'organisation internationale, commis sur son territoire 221

**TITRE II** 222
**LA SOUVERAINETE ET LE REGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFERENDS**

**CHAPITRE 1** 222
**Quelques problèmes posés par les Etats pendant la procédure judiciaire**
***Section 1. Méthodes utilisées par les Etats afin d'échapper au règlement de différend*** 222
A) Contestations sur l'existence d'un différend 223

B) Contestations sur le moment de naissance de l'engagement 227

C) Contestations sur la nature du différend 229

***Section 2. Les violations du principe de la bonne foi au cours du procès judiciaire*** 231
**CHAPITRE 2** 232
**Exécution de jugements internationaux à l'encontre des Etats souverains**
***Section 1. Exécution des décisions de la Cour internationale de justice*** 233
A) L'obligation d'exécution des décisions de la Cour 233
B) L'exécution forcée des décisions de la Cour est-elle possible ? 235
*§1 Conditions de l'intervention du Conseil de sécurité* 236
a) Les mesures de Conseil de sécurité 237
*i) Les mesures prises lorsque inexécution ne menace pas la paix et la sécurité internationales* 238
*ii) Les mesures prises lorsque inexécution menace la paix et la sécurité internationales* 239
b) Vote des mesures comme facteur possible de réduction de l'efficacité de procédure de l'article 94 de la Charte 240
*§2 Le rôle des autres organes de l'ONU dans l'exécution des décisions de la CIJ* 241
a) Les résolutions de l'Assemblée générale 242
b) Le rôle des autres organismes 242
***Section 2. Exécution des décisions de l'Organe de règlement de différends de l'OMC*** 244
A) Valeur obligatoire des décisions de l'ORD 244
B) Mise en œuvre des décisions de l'ORD 246
*§1 Abus possibles consécutifs aux incertitudes des articles 21 paragraphe 5 et 22 du Mémorandum d'accord* 246
*§2 Surveillance de la mise en œuvre* 248
C) Les mesures prises à la suite de la non-exécution prolongée des décisions 249
*§1 La compensation dans le cadre du Mémorandum d'accord* 249
*§2 Particularités de régime des rétorsions au sein de l'OMC* 251
a) Le recours à la rétorsion dans les litiges entre Etats de puissance économique inégale : problèmes généraux 253
b) Le recours à la rétorsion par un pays en développement contre un pays développé 254
***Section 3 Les engagements des Etats dans le cadre des procédures devant les tribunaux pénaux internationaux*** 255
A) Les Tribunaux pénaux ad hoc 256

*§1 L'obligation de conformité des Etats aux procédures devant les Tribunaux Pénaux Internationaux Ad hoc* 256
a) Le fondement normatif de l'obligation de coopérer avec les TPI 256
b) le contenu de l'obligation de coopération des Etats avec les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc 257
*§2 Les conséquences du manquement aux procédures devant les TPI* 258
*§3 Les pouvoirs du Tribunal en cas de manquement à ses ordonnances* 259
B) La Cour pénale internationale 260
*§1 La dépendance de la Cour Pénale à l'égard des Etats* 260
a) Le contenu de la coopération des Etats avec la Cour 260
b) La sécurité nationale et coopération 261
c) Absence de responsabilité directe pour non coopération 262
d) Les problèmes liés à la situation quant l'Etat est «complice» d'un crime 263
*§2 Principe de complémentarité : fondement et problèmes de réalisation* 264
a) Contenu du principe 264
b) Problèmes de réalisation du principe 265
*i) Le manque de volonté* 265
*ii) L'incapacité de faire la justice* 266
*iii) Les amnisties et les grâces peuvent constituer une entrave à la justice internationale?* 266
***Section 4 L'exécution des arrêts des cours des droits de l'homme*** 267
**A) La Cour Européenne de droits de l'Homme** 268
*§1 Le contenu de l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour EDH* 268
a) Mesures individuelles 268
*i) Mesures pécuniaires (La satisfaction équitable)* 269
*ii ) Mesures non pécuniaires* 270
b) Mesures générales 271
*i) modifications jurisprudentielles* 271
*ii) modifications normatives* 271
c) Mesures provisoires 272
*§2 La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des ministres* 272
a) Les résolutions intérimaires 273
*i) Les résolutions d'encouragement* 275

*ii) Les résolutions menaces* 275

b) Application de l'article 8 du Statut du Conseil de sécurité 275

*§3 Rôle de la Cour dans l'exécution des arrêts* 276

a) Indication des mesures individuelles 276

b) Indication des mesures générales 276

c) Critique de nouvelle technique de la Cour 277

*§4 Rôle renforcé de l'Assemblée parlementaire dans l'exécution des arrêts* 278

**B) La Cour interaméricaine des droits de l'Homme** 279

*§1 Le caractère définitif de l'arrêt interaméricain et absence du contrôle général de son exécution* 279

a) Le caractère définitif de l'arrêt interaméricain 279

b) Le caractère exécutoire limité des mesures de réparation 280

c) Le contrôle juridictionnel de l'exécution de l'arrêt 281

*§2 Le contrôle de l'exécution des mesures de réparation* 282

a) Le contrôle juridictionnel de l'exécution des mesures pécuniaires de réparation 282

b) L'exécution des mesures de réparation non pécuniaires 282

*§3 L'exécution les mesures préventives pour éliminer les pratiques de la violation de droits de l'Homme* 285

a) L'utilisation combinée de mécanismes juridictionnels et politiques de surveillance 285

*i) Le contrôle d'un organe politique* 285

*ii) Rôle de l'Assemblée générale de l'OEA* 287

b) La nécessité de changement de procédures internes judicaires et droit interne incompatibles avec la Convention américaine 288

*i)Les problèmes de l'exécution des arrêts constatant une incompatibilité du droit interne avec la Convention américaine* 288

*ii) La revendication par la Cour interaméricaine de la faculté d'invalider une procédure judiciaire* 291

**C) La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples** 293

*§1 Le caractère définitif de l'arrêt africain et le contenu de l'obligation* 293

*d'exécuter l'arrêt*
a) Le caractère définitif de l'arrêt africain 293
b) Le contenu de l'obligation d'exécuter l'arrêt 294
*§2 Le contrôle de l'exécution* 294
*Conclusion de section* 296
***Section 5 Exécution des arrêts selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*** 298

*§1 Effets des décisions juridictionnelles : fondement général* 298
*§2 Les effets des décisions du Tribunal* 299
a) Les effets des arrêts du Tribunal 299
*i) L'autorité relative de la chose jugée* 299

*ii) L'effet obligatoire des décisions du Tribunal* 300
b) Les ordonnances 301
*§3 Effets des décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds maritimes* 301

*§4 Effets des sentences arbitrales rendus par l'Arbitrage général conformément à l'Annexe VII* 302

***Section 6 Exécution des arrêts de la CJCE par les Etats membres*** 302
A) Obligation de prendre des mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt 305
*§1 La liberté de l'Etat en choix de mesures nécessaires* 305
*§2 Le problème de répétition des anciennes infractions* 306
B) Non-exécution des arrêts 307
*§1 Procédure précontentieuse* 307

*§2 Procédure après l'arrêt infligeant une sanction* 310

Conclusion du chapitre 314
**Conclusion** 316

**Bibliographie** 320
**Table des matières** 346